

Les expulsions des étrangers dans le monde romain (IIe siècle av. J.-C.- IIIe siècle ap. J.- C.)

Michael Lionel Mihindou

▶ To cite this version:

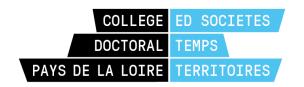
Michael Lionel Mihindou. Les expulsions des étrangers dans le monde romain (He siècle av. J.-C.-IIIe siècle ap. J.- C.). Histoire. Le Mans Université, 2023. Français. NNT: 2023LEMA3007. tel-04397947

HAL Id: tel-04397947 https://theses.hal.science/tel-04397947

Submitted on 16 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





THESE DE DOCTORAT 2023LEMA3007

DE

LE MANS UNIVERSITE

Sous le sceau de LA COMUE ANGERS – LE MANS

ECOLE DOCTORALE N° 604 Sociétés, Temps, Territoires Spécialité : **Histoire**

Par

Michael Lionel MIHINDOU

Les expulsions des étrangers dans le monde romain (Ile siècle av. J.-C.-Ille siècle ap. J.-C.)

Thèse présentée et soutenue à Le Mans Université, le 22 novembre 2023 Unité de recherche : Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire – UMR 6566

Rapporteurs avant soutenance:

Antonio GONZALES Professeur des Universités Franche-Comté (Besançon)

Aglaia McCLINTOCK Professeure des Universités Università degli Studi del Sannio, Dipartimento di Diritto Piazza Arechi II

Composition du Jury:

Président : Prénom Nom Fonction et établissement d'exercice (8) (à préciser après la soutenance)

Examinateurs : Antonio GONZALES Professeur des Universités Franche-Comté (Besançon)

Aglaia McCLINTOCK Professeure des Universités Università degli Studi del Sannio

Estelle BERTRAND Professeure des Universités – Le Mans Université

Dir. de thèse : Rita COMPANTAGELO-SOUSSIGNAN Professeure des Universités – Le Mans Université

Co-dir. de thèse : Francesca REDUZZI MEROLA Professeure des Universités – Université « Federico II », Naples

Thèse de doctorat de Michael Lionel MIHINDOU

(CReAHH- UMR 6566)

ED STT

« LES EXPULSIONS DES ÉTRANGERS DANS LE MONDE ROMAIN (II^e siècle av. J.-C.- III^e siècle ap. J.-C.) »

Thèse présentée et soutenue à Le Mans Université, le 22 novembre 2023

Dir. de thèse: Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN

Co-directeur: Francesca REDUZZI

SOMMAIRE

Somma	ire
Remerc	iement9
Introdu	ction12
PREMI	ÈRE PARTIE : TERMINOLOGIE ET MOTIFS D'EXPULSION34
CHAPI	TRE I: RELEGATIO, DEPORTATIO, EXILIUM: DES MOTS POUR DIRE
L'EXP	ULSION35
Α.	Étymologie et évolution sémantique37
	Deportatio
	Exilium
	Relegatio
	Des termes avec une portée juridique spécifique44
	Les points de convergences
	Différences entre deportatio et relegatio53
	Origine
	Délits
	Les effets de la déportation et la relégation sur le statut des individus65
	Le vocabulaire de l'expulsion des étrangers dans les sources latines70
	TRE II : LES MOTIFS D'EXPULSIONS DES ÉTRANGERS À ROME77
СНАРІ	TRE II: LES MOTIFS D'EXPULSIONS DES ETRANGERS À ROME//
A.	La période républicaine : La préservation de l'identité romaine79
1.	L'usurpation du droit de cité
2.	Relecture des récits de Tite-Live sur les expulsions de 187 et 177 av. JC91
a.	Le ius migrandi : Réalité ou invention
b.	Le véritable motif d'expulsion de 187 et 177 av. JC99
В.	La période impériale : La préservation de l'ordre public
1.	La vision romaine des pratiques cultuelles « étrangères »
a.	L'affaire des Bacchanales, modèles des expulsions à caractère religieux
	postérieures ?
b.	Les cultes étrangers comme vecteur de superstitio
2.	Aspects religieux : des raisons aussi divers que variées et adaptées à chaque
	cas

2.1. Le cas des Juifs
2.1.a. Le prosélytisme
2.1.b. L'expulsion des Juifs des motifs insaisissables
2.2. Le culte isiaque : entre raisons politiques et religieuses
2.3. Le cas des astrologues : entre implication politique, fausses prédictions et amalgame
corporatiste
•
2.4. L'expulsion des expulsions grecs
DEUXIÈME PARTIE: LES ASPECTS JURIDICO ADMINISTRATIFS DES
EXPULSIONS DES ÉTRANGERS149
CHAPITRE III: MODALITÉS, ASPECTS ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES DE
L'EXPULSION
A. La décision d'expulsion
1. Le Sénat
2. Les préteurs pérégrins
3. Les consuls
4. Les tribuns de la plèbe
5. Les édiles
6. Les empereurs
B. La procédure d'expulsion
1. Une collaboration multipartite
2. Cas particulier
3. Schématisation générale du processus d'expulsion
C. Délai d'exécution et efficacité des mesures
1. L'expulsion différée
2. Expulsion immédiate
3. Efficacité à géométrie variable
D. Documents administratifs de l'expulsion et moyens d'information194
E. Aspects juridiques et judiciaires de l'expulsion
1. Les éléments juridiques de l'expulsion dans les sources
2. Éléments juridiques et légalisation de l'expulsion205
3. Pouvoir coercitif des magistrats, enquête et procès210

DES ÉTRANGERS					
A. Les motifs					
1. La période royale ou l'évitement d'une capitale221					
2. La période républicaine : bannissement sur fond de lutte politique223					
3. La période impériale : l'exil comme conséquence directe des crimes du citoyen					
romain					
B. Le bannissement du citoyen romain : une procédure complexe aux conséquences					
graves sur l'existence de l'individu231					
1. La procédure tribunicienne					
2. La procédure Impero-sénatoriale					
3. Lieux d'exil et de bannissement					
a. La période républicaine241					
b. La période impériale244					
C. La procédure de retour du citoyen romain					
1. L'utilisation de la force					
2. Le rappel des bannis					
3. Fin de la peine et retour anticipé					
D. L'expulsion des étrangers à Rome : une copie inachevée de la procédure de					
bannissement du citoyen romain					
TROISIÈME PARTIE: EXPULSION DES ETRANGERS DANS LES CITES PROVINCIALES DE L'EMPIRE: UNE ENTREPRISE COMPLEXE ET DIFFICILE A CONCEVOIR					
CHAPITRE V : L'EXPULSION DES « ÉTRNGERS » DANS LES CITÉS DE L'EMPIRE : TENTATIVE DE MISE EN EVIDENCE D'UN PHÉNOMÈNE IGNORÉ PAR LES SOURCES					
A. Rareté et complexité des cas					
B. Des expulsions motivées par le règlement d'une situation critique269					
1. Le maintien de l'ordre public					
2. Le maintien de l'ordre public et le ravitaillement en blé de Rome274					
3. Les motifs d'expulsions dans les cités provinciales de l'empire278					
C. L'expulsion dans les cités pérégrines de l'empire280					

	1.	Dans les cités libres	280	
	2.	Dans les cités stipendiaires	281	
	D.	La décision d'expulsion.	281	
	1.	Le gouverneur de province	283	
	2.	Les magistrats municipaux	288	
	3.	Le prince	289	
	E.	Inexistence d'une procédure d'expulsion mais une mainmise de	l'administration	
		romaine	290	
	F.	La procédure d'expulsion en vigueur dans les cités provinciales	299	
	Concl	ısion	303	
Sources et Bibliographie311				

REMERCIEMENTS

Une thèse peut être un travail très solitaire et pourtant je n'aurai pas pu être mieux entourée et accompagnée pendant ces années de doctorat.

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice, Rita Compatangelo-Soussignan, professeure à Le Mans Université. Depuis ma première inscription en thèse en 2019 elle a assuré la direction de ce travail avec rigueur et bienveillance, en apportant conseils avisés et remarques constructives, engageant des échanges fructueux et m'encourageant à explorer des nouvelles pistes de recherche. Je la remercie pour son infaillible patience et pour la confiance qu'elle m'a accordé non seulement quand elle m'a acceptée en tant que doctorant, mais aussi tout au long de ces années. Je remercie également ma co-directrice Francesca Reduzzi, professeur de droit romain à l'Université de Naples en Italie. Elle a été par ses observations et remarques un guide incontournable en ce qui concerne les aspects juridiques et judiciaires. Je manquerai à mes obligations si j'oubliai de remercier mon laboratoire le CReAAH pour le cadre de travail mis à ma disposition, la directrice du site manceau Aline Durant.

Mes remerciements les plus sincères vont également à l'endroit de mes parents qui tout mis en œuvre pour que je sois là où je suis aujourd'hui. Mes tantes Mbigui Brigitte et Divemba Marie Solange, mon oncle Kassa Landry Patrick hotep à toi grand homme, puisse les ancêtres te favoriser dans toutes tes entreprises. Je n'oublie pas mon feu père Boulingui Kassa Etienne et ma mère Bissagou Agathe.

J'adresse des remerciement spéciaux à Metoub Biemikoko G, Safou Mihindou Lionelle Océane et Bissagou Mihindou Cindi Michaela Ruth pour leur patiente.

INTRODUCTION GENERALE

S'il ne fait aucun doute que l'antiquité est une période de l'histoire à des années lumières de la nôtre, force est de constater que cette société a été confronté à des problématiques qui nous sont familières aujourd'hui. Dans nos sociétés modernes, les expulsions des étrangers doivent nécessairement suivre une procédure et en même temps respecter les principes des droits de l'homme. Le choix de nous intéresser à l'expulsion de l'étranger à Rome et dans le monde romain a été motivé par rapport aux problématiques contemporaines en matière d'émigration/immigration. Nos sociétés modernes n'étant pas les premières à être confronté à la présence étrangère sur leurs sols, cette étude nous permettra de voir comment l'Empire romain de manière générale cohabita avec les étrangers et plus particulièrement comment se déroulèrent les mesures d'expulsions.

La migration est une donnée universelle, de tout temps et en tous lieux, l'homme s'est toujours déplacé ; d'ailleurs le phénomène n'est pas qu'humain dans la mesure où les animaux et les insectes aussi migrent, même s'ils ne le font pas pour les mêmes raisons que l'homme. Les raisons d'un départ peuvent répondre à deux raisons principales : les individus se déplacent pour des raisons économiques et/ou sécuritaires. La migration peut être également forcée ou voulue ; elle est contrainte lorsqu'elle est motivée par la recherche du bien-être et de la sécurité.

A l'époque contemporaine l'une des grandes préoccupations de la communauté internationale¹ est le contrôle des mouvements des populations d'un pays, voire d'un continent, à l'autre. En effet, d'après le rapport publié par les services de l'O.N.U² en 2002, les migrants représenteraient 3%³ de la population mondiale. C'est donc 175 millions de personne qui vivent hors de leur pays d'origine, et ce nombre a été multiplié par deux en 25

-

¹ Pour en savoir plus sur l'ampleur des flux migratoires, voir I. VERACHTEN, *La gestion des flux migratoires et la stabilisation de l'espace européen*, thèse, Lille 2, sous. la dir. de PIROTTE (O.), 1999, p. 645.

² Organisation des Nations Unies, Division de la population du Département des affaires économiques et sociales, planche murale sur les « *migrations internationales (2002)* », publiée le 28 octobre 2002, http://www.unpopulation.org/.

³ Communiqué de presse du 29 octobre 2002 réalisé à l'occasion de la publication de la planche murale sur les « migrations internationales (2002) » : http://www.un.org/esa/population/publications/ittmig2002/press-release-fr.htm

ans⁴. Les logiques migratoires montrent que six migrant sur dix vivent dans les régions développées, tandis que les autres optent pour des pays moins développés⁵ mais avec de meilleures opportunités comparativement à leur pays d'origine.

Les raisons de ces migrations internationales sont multiples : les causes sont majoritairement liées au développement (travail, bien être économique), mais pour certains la fuite d'un pays instable politiquement reste la seule solution. Depuis les attentats du 11 septembre 2001 qui ont touché le territoire américain, la politique migratoire des gouvernements des pays de destination s'est plus particulièrement orientée vers la réduction des niveaux d'immigration⁶. S'il ne fait aucun doute que les migrants peuvent contribuer de manière positive et importante à l'enrichissement économique et culturel des pays d'accueil, il ne faut pas oublier aussi que d'une part ils peuvent être à l'origine, ou du moins susciter, des tensions politiques, économiques et sociales dans ces mêmes pays et, d'autre part, causer du tort à leur pays d'origine en le vidant de ses ressources humaines⁷. Les Nations Unies observent ainsi que de nombreux pays optent pour une politique migratoire restrictive⁸. Cependant la communauté internationale n'a pas de politique migratoire unique ou unifiée. La gestion des migrations est principalement du ressort des États souverains, et chaque pays établit sa propre politique migratoire en fonction de ses intérêts, de ses priorités et de sa situation spécifique. Cependant, il existe certains principes et instruments internationaux qui guident la gestion des migrations à l'échelle mondiale : respect des droits de l'homme, non-refoulement des migrants, coopération entre pays en matière de migration, intégration des migrants dans les sociétés d'accueil, lutte contre la traite des êtres humains. Il convient de noter que ces principes peuvent varier en fonction des régions et des contextes spécifiques. De plus, les politiques migratoires des pays peuvent différer considérablement en termes de restrictions à l'entrée, de critères d'admission, de procédures d'asile et de gestion des flux migratoires.

L'expulsion des étrangers, en particulier celle des personnes en situation irrégulière, occupe une place centrale dans les politiques migratoires en Europe⁹. En droit international, une expulsion fait référence à l'acte par lequel un État ordonne à une personne étrangère de

-

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Voir le rapport sur les migrations internationales 2002, consultable sur le site cité supra note 2.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ N. El Qadim, « L'expulsion des étrangers hors de France », *L'Europe face au choc des migrations*, La Documentation française, n° 97, 2019.

quitter son territoire et de retourner dans son pays d'origine¹⁰ ou dans un autre pays. Une expulsion est généralement effectuée par décision administrative ou judiciaire et est considérée comme une mesure de contrôle de l'immigration.

Les raisons pour lesquelles un État peut décider d'expulser une personne étrangère peuvent varier, mais elles sont généralement liées à des questions de sécurité nationale, d'ordre public, de violation des lois ou des règlements du pays hôte, ou de non-respect des conditions du visa ou du permis de séjour. L'expulsion peut également être utilisée comme mesure de représailles diplomatiques ou comme réponse à des activités considérées comme préjudiciables aux intérêts du pays hôte.

Dans le cadre du droit international, les États sont généralement autorisés à expulser des personnes étrangères de leur territoire conformément à leur propre législation nationale et aux obligations découlant des traités internationaux dont ils sont signataires. Toutefois, l'expulsion doit respecter certaines normes et garanties juridiques, notamment le principe de non-refoulement, qui interdit le renvoi d'une personne vers un pays où elle risquerait d'être exposée à la torture, aux mauvais traitements ou à des persécutions.

Si en droit international un Etat a le droit d'expulser un étranger, ce principe n'est toutefois pas absolu et le pouvoir discrétionnaire de l'Etat ne doit pas être exercé de façon abusive¹¹: en d'autres termes il ne faut pas tomber dans l'arbitraire¹². On le voit, l'Etat qui souhaite expulser un étranger doit avoir un motif légitime¹³. L'expulsion dans nos sociétés modernes n'est pas en principe un acte arbitraire mais une mesure qui respecte des lois et suit une procédure même si cette dernière peut différer d'un pays à un autre. En ce qui concerne la France, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe les conditions d'expulsions des étrangers.

Qu'en est-il de Rome ? S'il ne fait aucun doute que le rapport à l'étranger dans nos sociétés modernes est différent de celui des sociétés antiques, il n'en demeure pas moins que les problématiques auxquelles sont confrontés nos sociétés modernes en matière d'émigration/immigration peuvent être étudié sous le prisme de l'antiquité romaine. Avant d'examiner la manière dont les autorités romaines envisagèrent l'expulsion des étrangers, il

¹⁰ Ibid.

¹¹ R. Perruchoud, « L'expulsion en masse d'étrangers ». In : *Annuaire français de droit international*, volume 34, 1988. p. 679.

¹² Voir K. Doehrdjg, « Aliens, Expulsion and Deportation », in: R. Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, Instalment 8, 1985, p. 14-16.

¹³ R. Perruchoud, *op.cit*.

convient dans un premier temps de déterminer ce qu'était un étranger à Rome et pour les Romains ; l'on se doit d'analyser aussi le terme même d'expulsion pour comprendre ce que cela implique réellement dans le cadre de la société romaine.

A. La notion d'étranger

Dans nos sociétés modernes, le terme étranger est toujours mis en opposition avec celui de nationaux et fait généralement référence à celui qui est originaire d'un autre pays¹⁴. Il y a plusieurs types d'étrangers : les étrangers ordinaires¹⁵ et ceux qui jouissent de quelques privilèges¹⁶. Ces derniers bénéficient d'un droit diplomatique (les diplomates et consuls), où en qualité de militaire ou d'agents d'organisations internationales¹⁷ d'un droit « paradiplomatique ». Sont compris également dans cette catégorie, les individus bénéficiant des traités bilatéraux ou multilatéraux de commerce ou d'amitié comprenant des clauses réglementant le droit d'expulsion¹⁸. En 1892, l'Institut de Droit international prévoit les dispositions préliminaires des « règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers » que « sont étrangers tous ceux qui n'ont pas un droit actuel de nationalité dans l'Etat, sans distinguer ni s'ils sont simplement de passage ou s'ils sont résidents ou domiciliés, ni s'ils sont des réfugiés ou s'ils sont entrés dans le pays de leur plein gré »¹⁹.

Si le critère de nationalité reste l'élément primordial pour être qualifié d'étranger, il n'en demeure pas moins que « L'élément déterminant dans le fait d'être considéré comme étranger semble être la conformité aux normes émanant du groupe social ayant la capacité, momentanément ou durablement, d'exclure ou d'inclure »²⁰. La notion d'étranger est donc

¹⁴ M. L. Basilien-Gainche, « Expulsion », dans Michela Marzano (dir.), *Le dictionnaire de la violence*, PUF, 2011, p. 485-490.

¹⁵ M. PELLONPÄÄ, *Expulsion in International Law, A study in International Aliens Law and Human Rights with special reference to Finland*, Helsinki, Suomalainen Tiedeakatemia, 1984, p. 5.

¹⁶ A. N. Ducroquetz, *L'expulsion des étrangers en droit international et européen*, Thèse, Lille 2, sous la dir. de P. Meunier, 2007, p. 39.

¹⁷ A. B. BA, Le droit international de l'expulsion des étrangers : une étude comparative de la pratique des Etats africains et de celle des Etats occidentaux, thèse, Paris II, sous la direction de COMBACAU (J.), 1995, p. 91.

¹⁸ GOODWIN-GILL (G. S.), *International law and the movement of persons between* states, Oxford, Clarendon Press, 1978, p. 147-159.

¹⁹ Institut de Droit international, « Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers », session de Genève, 9 septembre 1892, p. 219.

²⁰ S. Bessac-Vaure, « Désigner l'étranger. Éléments introductifs », *Siècles* [En ligne], 44 | 2018, mis en ligne le 31 janvier 2018, consulté le 02 juin 2023. URL : http://journals.openedition.org/siecles/3266 ; DOI : https://doi.org/10.4000/siecles.3266

« une construction sociale dépendant d'institutions qui édictent des normes explicites (lois, codes, règles communautaires, familiales, etc.) ou implicites (valeurs intériorisées lors des différentes phases de socialisation par exemple) et dont la sanction est l'inclusion ou l'exclusion du groupe concerné »²¹. Les propos de l'auteur rendent fidèlement compte de la polysémie du terme mais montrent aussi que le qualificatif d'étranger n'est pas exclusivement en rapport avec le fait d'appartenir ou non à un pays ou une nation. Prenons le cas de la France, hormis le fait que la France soit constituée de Français, il n'en demeure pas moins que, d'un point de vue socio-culturel, pour les Bretons, les Alsaciens peuvent être perçus comme des étrangers du fait que ces derniers n'appartiennent pas à leur propre groupe. Il est en de même pour les pays dans lesquels la dimension ethnique reste encore très présente. En effet au Gabon, par exemple, pays qui regroupe une centaine de groupes ethniques, pour un Punu²² un Fang²³ est culturellement un étranger et vice-versa, malgré le fait qu'ils sont tous des Gabonais.

Parler de l'étranger à Rome et dans le monde romain est une entreprise délicate voire dangereuse²⁴, car, comme l'écrit R. Brunet, « le monde romain n'a ni mot ni concept qui correspond à notre substantif étranger »²⁵. En effet, le vocabulaire latin désigne l'étranger en fonction de ce qu'il est par rapport à la Cité, ainsi « Le *peregrinus* n'est ni citoyen, ni Latin, ni barbare ; ressortissant d'une autre cité que Rome, il ne peut être automatiquement et pleinement citoyen car « la citoyenneté n'était pas associée, dans l'Antiquité, à un territoire ; elle consistait à appartenir à une communauté de droits, *iuris societas* [...]. En conséquence, l'étranger n'est pas celui qui réside en dehors de l'état, c'est l'homme libre qui ne bénéficie pas de toutes les prérogatives du citoyen »²⁶

-

²¹ Ibid.

²² Individu originaire du sud du Gabon, les Punu et les Fang sont les deux groupes ethniques majoritaire.

²³ Individu originaire du nord du Gabon.

²⁴ Y. Perrin, « L'étranger à Rome au Haut-Empire, ou des vertus et des limites d'un questionnement anachronique ». In: Étrangers et sociétés : Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009 (généré le 10 juin 2023). Disponible sur Internet : https://books.openedition.org/pur/97757. ISBN : 9782753566385. DOI : https://doi.org/10.4000/books.pur.97757.

²⁵ R. Brunet, *Les mots de la géographie, dictionnaire critique*, Paris, 1992.

²⁶J. Gallego, « L'hôte et l'ennemi sont-ils des étrangers comme les autres ? », in *Figures de l'étranger autour de la Méditerranée antique (Actes du colloque international Antiquité méditerranéenne : à la rencontre de « l'autre » : perceptions et représentations de l'étranger dans les littératures antiques, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 12-14 mars 2009), M.-F. Marein, P. Voisin et J. Gallego (éd.), Paris, Association Kubaba – L'Harmattan (Kubaba ; Actes), 2009, p. 329.*

En plus du rapport à la Cité qui est évident, on peut aussi définir l'étranger en fonction de la relation que l'on noue avec lui²⁷. Dans le monde romain il n'y a pas qu'un seul terme pour désigner l'étranger. La diversité des termes « favorise donc une définition de l'étranger comme figure d'autrui engagé dans une dualité »²⁸. En effet, les romains utilisent différents termes pour désigner l'étranger et ceux-ci correspondent en réalité aux rapports qu'ils entretiennent avec ces derniers. Les textes de Varron et Cicéron ci-dessous nous montrent ce rapport à l'étranger si particulier :

Multa uerba aliud nunc ostendunt, aliud ante significabant ut hostis : nam tum eo uerbo dicebant peregrinum qui suis legibus uteretur, nunc dicunt eum quem tum dicebant perduellem²⁹.

« Bien des mots ont aujourd'hui une acception toute différente de leur signification antérieure, *hostis*, par exemple : car jadis, par ce mot, on désignait l'étranger assujetti aux lois de son pays, maintenant on désigne celui qu'on désignait alors par *perduellis*. »³⁰

Equidem etiam illud animaduerto, quod, qui proprio nomine perduellis esset, is hostis uocaretur, lenitate uerbi rei tristitiam mitigatam. Hostis enim apud maiores nostros is dicebatur, quem nunc peregrinum dicimus. Indicant duodecim tabulae : aut status dies cum hoste, itemque aduersus hostem aeterna auctoritas. Quid ad hanc mansuetudinem addi potest, eum, quicum bellum geras, tam molli nomine appellare ? Quamquam id nomen durius effecit iam uetustas ; a peregrino enim recessit et proprie in eo, qui arma contra ferret, remansit³¹.

« Je remarque en outre que la tristesse de la réalité a été atténuée par la douceur du terme, en ceci que fut appelé *hostis*, celui qui à proprement parler était perduellis. On nommait *hostis* en effet chez nos aïeux, celui que maintenant nous nommons *peregrinus*, étranger. Les Douze Tables portent : *aut status dies cum hoste*, et de même, *aduersus hostem aeterna auctoritas*. Que peut-on rajouter à cette bienveillance : appeler celui contre qui on fait la guerre d'un nom si bénin ? Il est vrai que le temps, déjà, a fait ce mot plus dur : il s'est éloigné en effet de *peregrinus*, et s'est attaché à celui qui porte les armes contre nous. »³²

²⁷ E. Nal, « L'étranger – l'être, la figure, le symbole : un messager du sens ? », dans *Le Télémaque*, n° 41, PUC, 2012, p. 105.

²⁸ Ibid.

²⁹ Varron, *De lingua Latina*, 7, 49.

³⁰ L'édition de référence (texte et traductions) est celle de la CUF.

³¹ Cicéron, *De officiis*, 1, 37.

³² Voir note n° 31.

Les différents termes utilisés montrent que l'étranger pour un Romain pouvait être à la fois un ennemi, un hôte et même un individu partageant le même espace géographique que les romains. Pour les besoins de notre étude, cependant, le terme *peregrinus* s'avère être le plus pertinent car les termes comme : *incola, advena³³, provincialis, externus, transmarinus, alienigenus* renvoient à plusieurs situations pouvant se rattacher aussi au statut de pérégrin. En effet, *peregrinus* est un terme générique renvoyant à l'étranger. Il pouvait être un individu habitant une ville dont il n'est pas originaire, un étranger de passage, un provincial, un habitant d'outremer en comparaison avec de l'autre côté du Tibre, un individu venu d'ailleurs ou né à l'étranger et enfin une personne privée de la citoyenneté romaine.

Le *peregrinus* n'est pas un étranger comme les autres. En effet, alors que dans nos sociétés modernes l'étranger est d'abord celui qui appartient à une autre nation, un autre pays ou encore celui qui vient d'un ailleurs lointain, le *peregrinus* fait partie intégrante du monde romain. C'est donc un étranger qui appartient au monde auquel il est étranger sur le plan purement juridique. Le *peregrinus* est différent du Barbare en ce sens qu'il appartient à l'empire et son statut d'étranger n'est simplement dû qu'au fait qu'il ne bénéficie pas de la cité romaine. Le Barbare en revanche est doublement un étranger, il est même considéré dans la littérature antique comme l'étranger par excellence, celui qu'il est dangereux de côtoyer du fait de son agressivité.

Cependant, en dehors du cadre géographique de l'Empire, il y a aussi une deuxième échelle d'approche à prendre en considération, celle de la cité. Dans un article très intéressant, H. P. d'Escurac met parfaitement en évidence les deux niveaux d'analyse qu'il faut prendre en compte lorsqu'il est question de l'origine des individus.

« Lorsqu'il a quitté sa cité d'origine, l'homme d'affaires, de l'important negotiator jusqu'au plus modeste boutiquier, est, dans la cité d'adoption où il séjourne ou bien s'installe, dès l'abord, un peregrinus, un étranger. Il ne faut pas oublier que peregrinus s'entend de deux manières. Dans le contexte des structures institutionnelles impériales, est pérégrin l'individu qui ne dispose ni du droit romain ni du droit latin. Dans le microcosme de la cité provinciale, est peregrinus celui qui n'est pas originaire de la dite cité. Cette double définition du pérégrin aboutit à ce que l'on pourrait, si l'on n'y prenait garde, tenir pour de véritables paradoxes. Ainsi, même un civis romanus comme le verrier carthaginois Julius Alexander est un pérégrin aux yeux des natifs de Lugdunum. Même un naviculaire marin comme Q. Capito Probatus Senior, qui pourtant est lyonnais de cœur puisqu'il fait, de son

²

³³ L'advena est un individu établi de façon temporaire dans une cité dont il n'est pas originaire alors que l'incola l'est de manière permanente ou durablement. On le voit, l'advena et l'incola peuvent être aussi bien un pérégrin qu'un citoyen romain.

vivant, préparer son tombeau à Lyon reste juridiquement hors de la citoyenneté lyonnaise, étant, comme l'indique l'inscription, domo Roma »³⁴.

Les propos de H. P. d'Escurac montrent clairement que dans le monde romain, la définition de l'étranger n'était pas la même selon que l'on regarde les choses sous le prisme de l'Empire et à l'échelle de la cité. À l'échelle de la cité, c'est l'*origo*³⁵ de l'individu qui est pris en compte ce qui fait qu'un citoyen romain peut également se faire expulser d'une cité en qualité d'étranger. C'est ce qui arriva aux égyptiens établis à Alexandrie et à l'apôtre Paul à Philippes dont il sera question dans la suite de ce travail.

B. Contexte historique

. Le monde romain est un espace territorial composé de territoires et royaumes situé sur les trois continents contrôlés par Rome à l'époque à savoir : l'Europe, le Moyen Orient et l'Afrique du Nord. C'est donc un monde complexe qui met en contact des individus aux organisations politiques, économiques, sociales et religieuses très différentes les unes des autres. D'ailleurs, forts de cela les Romains mettront longtemps avant d'intégrer les habitants issus de ces différentes parties de l'Empire à l'*Vrbs*.

Le cadre chronologique de notre étude s'étend pratiquement sur cinq cents ans, soit du IIe s. av. J.-C. au IIIe s. ap. J.-C. Au IIe siècle avant J.-C., la République romaine était déjà une grande puissance méditerranéenne avec un empire territorial en expansion, mais ce n'est qu'à la fin du Ier siècle avant J.-C. qu'elle devint un empire d'un point de vue institutionnel, marquant le début de l'ère impériale. Au IIe s. ap. J.-C., sous le règne des Antonins, l'Empire romain atteignit son expansion territoriale maximale. Pendant cette période, l'Empire romain était caractérisé par une diversité ethnique et culturelle importante. De nombreux individus, en tant que citoyens ou non-citoyens, vivaient dans les provinces romaines en tant qu'étrangers dans des cités dont ils n'étaient pas originaires, notamment des marchands, des

. .

³⁴ H. P. d'Escurac, « Origo et résidence dans le monde du commerce sous le Haut-Empire ». In : *Ktèma* : civilisation de l'Orient, de la Grèce et de la Rome antiques, n°13, 1988, p. 60.

³⁵ Pour en savoir plus voir Fr. Kudlien, Origo, RE, Suppl. X, col. 432-476; J. Le Gall, « *Origo et civitas* », *Homenaje a M. Almagro Bosch*, III, Madrid, 1983, p. 339-345; *Dig.*, L, 1, 1, 2; *Dig.*, L, 1, 1,9; *Dig.*, L, 1, 6, 3; *Dig.*, L, 1, 15,3; Y. Thomas, « *Origine* » *et* « *Commune Patrie* ». *Etude de droit public romain (89 av. J.-C. -212 ap. J.-C.)*, Rome, 1996.

esclaves, des soldats, des diplomates et des migrants. Cette longue période correspond également à plusieurs évènements dans l'histoire de Rome : guerres de conquête et de pacification, colonisation, distribution du droit de cité romaine, révoltes des populations vaincues.

Au II^e s. av. J.-C. notre étude débute en l'année 187 av. J.-C. Cette date n'a pas été choisie de manière hasardeuse. En effet, le premier cas d'expulsion d'étranger mentionné par les sources est attesté à cette date précise. Le récit de Tite Live n'est pas très clair quant au motif même, à savoir s'il l'attribue à une éventuelle usurpation de la citoyenneté romaine. Au III^e s. ap. J.-C. le dernier cas étudié est de peu postérieur à l'année 212. Cette date marque la fin du statut de pérégrin et fait de tous les hommes libres vivant dans les limites de l'empire des citoyens romains à l'exception des déditices. Cette date est très importante car notre étude a pour cadre l'espace de la cité. La fin du statut de pérégrin dans le monde romain fait que l'on se focalise sur l'origine de l'individu. Le cas des égyptiens expulsés d'Alexandrie en 215-216, dont il est question dans le dernier chapitre, est légèrement postérieur mais il nous a semblé opportun de le mentionner dans notre étude.

Sur cette longue période, quatorze cas d'expulsion sont attestés dans les sources littéraires, douze d'entre eux eurent lieu dans l'*Urbs* et les deux derniers respectivement dans la colonie de Philippes de Macédoine et la ville d'Alexandrie d'Egypte. Si le nombre des cas est restreint, il n'en demeure pas moins qu'ils nous fournissent de précieuses informations en ce qui concerne les autorités impliquées dans les procédures, les motifs d'expulsions, les communautés visées et la présence d'éléments juridiques accompagnant les mesures d'expulsions qui nous amènent à penser que l'expulsion des étrangers dans le monde romain n'était pas un acte banal mais reposait sur une base juridique et suivait une procédure judiciaire.

C. Problématique de recherche

La configuration de l'Empire romain, la différenciation des statuts juridiques des individus et des cités nous donne à penser que les habitants de l'Empire romain se considéraient eux-mêmes comme des étrangers les uns vis-à-vis des autres. De plus, l'existence de la citoyenneté locale est un facteur qui renforce cette impression. Mais au-delà de cette configuration et malgré la nette différenciation entre citoyen romain et pérégrin, il faut noter que le monde romain est un espace géographique dans lequel les individus qui y gravitent vivent en bonne harmonie. En effet après les guerres de conquête et l'instauration de la pax Romana, si l'on fait abstraction de quelques mouvements de révoltes, le monde romain est relativement un espace de vie relativement paisible.

Le processus de romanisation par lequel la République romaine et, ultérieurement, l'Empire romain étendaient leur influence politique, sociale, culturelle et administratif sur les territoires conquis prouve à suffisance que les autorités romaines avaient envie d'intégrer les populations des territoires conquis au monde qu'ils étaient en train de construire. En effet, si l'objectif des romains avait été tout autre, il aurait fallu qu'ils se débarrassent des habitants et se contentent de garder les terres. Mais agir ainsi aurait été contreproductif pour Rome et dangereux pour la survie de son Empire.

Le processus d'acquisition de la citoyenneté romaine qui commença au IVe siècle av. J.-C. et s'acheva au IIIe siècle de notre ère par l'octroi de la citoyenneté romaine par l'empereur Caracalla à tous les hommes libres de l'empire est une autre preuve que Rome et les autorités romaines n'avaient aucun mal à cohabiter avec les étrangers. Un autre domaine dans lequel les romains montrèrent la capacité qui était la leur de vivre en bonne intelligence avec les étrangers est la religion. En effet, les peuples de l'Empire pouvaient pour la plupart pratiquer librement leurs cultes ancestraux et conserver leurs divinités ³⁶. Si les mesures prises contre le culte bacchique et les persécutions contre les premières communautés chrétienne à Rome et dans les cités provinciales montrent que la tolérance romaine avait des limites, ces

_

³⁶ A. A. Nagy et F. Prescendi, « Innovations religieuses dans la Rome impériale », dans *Religions antiques*, Ph. Borgeaud et F. Prescendi (éd), Labor et Fides, 2015, p. 158.

mesures ne doivent pas faire croire que les autorités romaines étaient contre la pratique des cultes étrangers au sein de l'empire.

A la lumière de tous ce qui a été dit plus, il est difficile de croire que les étrangers à Rome et dans le monde romain aient pu faire l'objet d'un quelconque rejet ou d'une expulsion. Rome a toujours eu une relation particulière avec les étrangers. En effet, le premier livre des Histoire romaine³⁷ de Tite Live montre parfaitement le rapport particulier du fondateur de Rome aux étrangers. Dans le récit de l'auteur, Rome a connu une ascension fulgurante principalement grâce à l'intégration d'individus originaires des cités et des régions voisines telles qu'Albe-la-Longue et la Sabine. L'apport des étrangers fut bénéfique pour le développement et la fortification de la cité naissante³⁸. Dans le choix de ses dirigeants, Rome ne s'attardait pas non plus sur l'origine des individus³⁹.

S'il ne fait aucun doute que les romains vivaient en bonne intelligence avec les étrangers, il n'en demeure pas moins que les autorités romaines prirent quelquefois des mesures d'expulsions contre les étrangers comme le confirme cet extrait de Cicéron.

« C'est encore très mal de chasser de la ville et de proscrire les étrangers, comme l'a fait Pennus au temps de nos pères et plus récemment Papius »⁴⁰.

On le voit, malgré les bonnes dispositions des autorités romaines à l'égard des étrangers, l'expulsion est bien une réalité dans le monde romain. Sachant que le monde romain était un espace dans lequel se côtoyaient des individus originaires d'horizons divers avec des statuts juridiques différents, des us et coutumes différents quels sont alors les motifs qui justifient ses expulsions? La question est légitime car le monde romain est un espace cosmopolite ou toutes les différences se mélangent, cohabitent sans que cela ne dérange personne. Comment comprendre alors ces expulsions? Celles-ci sont décidées sur la base du statut juridique de l'individu ou des agissements de ce dernier? Comment sont-elles prises, font-elles l'objet d'une procédure ou sont-elles prises de manière arbitraire? Sous la République, quel est le rôle du préteur pérégrin dans la décision d'expulsion? Etant le seul magistrat habilité à régler les litiges entre pérégrins et romain le préteur pérégrin est-il le seul magistrat qui décide de l'expulsion des étrangers? Les mesures d'expulsions prenaient-elles

³⁷ Tite Live, Histoire romaine, I.

³⁸ H. Mouckaga, *La Rome ancienne ler s. av. J.-C. ler s. ap. av. J.-C.*, L'Harmattan, 2006, p. 68.

³⁹ Le choix des rois de Rome illustre parfaitement cette tendance : Numa Pompilius est un Sabin, Tullus Hostilius un latin, Tarquin l'Ancien un Etrusque et Servius Tullius est un ancien esclave.

⁴⁰ Cicéron, *De officiis*, III, 11.

effet immédiatement où pour des raisons évidentes un laps de temps raisonnable était accordé aux communautés visées pour quitter la ville ?

D. Historiographie moderne et objectifs de la thèse

L'expulsion des étrangers dans le monde romain en tant que problématique de recherche générale n'est pas un sujet d'étude qui semble avoir passionné particulièrement les antiquisants. L'histoire antique romaine c'est surtout l'histoire de Rome et des romains, celle des autres communautés n'est visible ou encore digne d'être mentionnée que lorsqu'elle coïncide ou encore entre en collusion avec celle de Rome. Dans les sources littéraires, l'histoire des communautés étrangères en général est fragmentaire et ces fragments ne nous permettent pas souvent de reconstituer ou encore de comprendre les évènements dans toute leur complexité.

S'agissant de l'expulsion des étrangers dans le monde romain, les sources sont quasi muettes sur le sujet. En effet, nous ne disposons que d'une dizaine de cas d'étude pour un période de cinq siècle et la majorité des cas se déroulèrent dans l'*Urbs*. Le désintéressement des auteurs anciens explique surement celui de l'historiographie moderne.

L'objectif de ce travail est de montrer que malgré le désintéressement des auteurs antiques et la rareté des cas d'expulsions attestés, cet aspect de l'histoire de Rome en général et celle des étrangers en particulier mérite d'être étudié car il permet de faire le jour sur une autre facette de l'histoire de Rome, à savoir le comportement des autorités romaines vis-à-vis des étrangers, et aussi de nuancer le degré de tolérance des autorités romaines notamment sur le plan religieux.

L'historiographie moderne est généralement abondante en ce qui concerne les contacts que les populations étrangères eurent avec les romains. Ces études abordent des thèmes tels que la cohabitation entre communauté romaine et étrangère⁴¹, les modalités d'acquisition de la cité romaine, la cohabitation religieuse et les conséquences de celle-ci, l'origine⁴² des individus ainsi que la question de la mobilité des individus et des groupes de populations au

⁴² Y. Thomas, « *Origine* » et « *Commune Patrie* » : Étude de droit public romain (89 av. J.-C.- 212 ap. J.-C.), Rome, École Française de Rome, 1996.

⁴¹ R. Compatangelo-Soussignan (dir.); C. G. Schwentzel (dir.). Étrangers dans la cité romaine : « Habiter une autre patrie : des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire », Rennes, PUR, 2007.

sein de l'empire⁴³. Si ces travaux sont bien la preuve que les sujets en rapport les étrangers à Rome ne sont pas marginalisés, il n'en demeure pas moins que l'expulsion des étrangers n'a fait l'objet d'aucune étude d'envergure.

Pour ce qui concerne la thématique spécifique de l'expulsion des étrangers, celle-ci a aussi fait l'objet de quelques études mais il s'agit essentiellement d'articles qui se sont intéressés aux motifs des expulsions. Ainsi des auteurs tels que R. W. Husband⁴⁴, E. Frézouls⁴⁵, O. Behrends⁴⁶, E. Badian⁴⁷, U. Laffi⁴⁸, D. Noy, J. C. Saint-Hilaire⁴⁹, W. Kunkel⁵⁰ s'intéressent dans leurs études aux motifs de l'expulsion des Latins au II^e siècle av. J.-C.

Les récits sur les différents épisodes de l'expulsion des Juifs et des adhérents du culte d'Isis ont aussi donné lieu à plusieurs travaux. Des auteurs tels que M. Hadas-Lebel⁵¹, S. Cappelletti⁵², E. S. Gruen⁵³, L. V. Rutgers⁵⁴, H. Wendt⁵⁵, E. M. Smallwood⁵⁶, E. T. Merrill⁵⁷, M. H. Williams⁵⁸, J. Juster⁵⁹, A. G. Russell⁶⁰, M. F. Baslez⁶¹, R. F. Newbold⁶², S. Rocca⁶³, H.

⁴³ C. Moatti, La mobilité des personnes en Méditerranée, de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification. Actes de deux colloques tenus à Rome (8-9 mars 2002) et à Paris (la mobilité négociée, 29-30 novembre 2002), Coll.de l'École française de Rome 341, Rome, 2004; C. Moatti et W. Kaiser (éd.), Gens de passage dans les villes méditerranéennes, de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification, Actes de deux colloques tenus à Aix-en-Provence (mai 2003) et Naples (mai 2004), Paris, Maisonneuve et Larose, 2007; C. Moatti et W. Kaiser (éd.), Le monde de l'itinérance en Méditerranée, de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification, Actes de deux colloques tenus à Madrid (décembre 2004) et Istanbul (mai 2005), Ausonius, Bordeaux, 2009.

⁴⁴ R. W. Husband, « On the Expulsion of Foreigners from Rome », Classical Philology, Vol. 11, No. 3, 1916.

⁴⁵E. Frézouls, « Rome et les Latins dans les premières décennies du lle siècle av. J.-C. », *Ketma* 6, 1981.

⁴⁶ O. Behrends, « La Lex Licinia Mucia de civibus redigundis de 95 a.C. » In: *Antiquité et citoyenneté*. Actes du colloque international de Besançon (3-5 novembre 1999) Besançon: Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2002.

⁴⁷ E. Badian, Foreign Clientelae (264 - 70 b.C). Oxford, Clarendon Press, 1958,

⁴⁸ U. Laffi, « Le espulsioni da Roma di immigrati provenienti da comunità latine e italiche in étà repubblicana », AMMINISTRAZIONE DI ATHENAEUM UNIVERSITA- PAVIA COMO- NEW PRESS EDIZIONI, 2017.

 ⁴⁹ J. C. Saint-Hilaire, « Les libertini : des mots et des choses. » In : Dialogues d'histoire ancienne, vol. 11, 1985
 ⁵⁰ W. Kunkel - R. Wittmann, Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik, II. Die Magistratur, München 1995.

⁵¹ M. Hadas-Lebel, « La présence Juive à Rome (Ile siècle av- Ile siècle apr. J.-C.) », In : *Iudaea Socia – Iudaea Capta, Cividale del Friuli*, 22-24 settembre 2011 / a cura di Gianpaolo Urso. – Pisa : Edizioni ETS, 2012. : (I convegni della Fondazione Niccolò Canussio; 11).

⁵² S. Cappelletti, *The Jewish Community of Rome: From the Second Century B. C. to the Third Century C. E.* (Supplements to the Journal for the Study of Judaism 113; Leiden: Brill, 2006).

⁵³ E. Gruen, *Diaspora: Jews amidst Greeks and Romans* (Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 2002).

⁵⁴ L. V. Rutgers, "Roman Policy Toward the Jews: Expulsions from the City of Rome during the First Century C. E.," CA 13 (1994).

⁵⁵H. Wendt, « Iudaica Romana A Rereading of Judean Expulsion from Rome », Journal of Ancient Judaism, 6. Jg., 2015.

⁵⁶E. M. Smallwood, « Some notes on the Jews under Tiberius », *Latomus*, T. 15, Fasc. 3, 1956; « Domitian's Attitude toward the Jews and Judaism », *Classical Philology*, Vol. 51, n° 1, The University of Chicago Press, 1956.

⁵⁷ E. T. Merrill, « The expulsion of Jews from Rome under Tiberius », *Classical Philology*, Vol. 14, N°4, 1919.

⁵⁸ M. H. Williams, « The expulsion of the Jews from Rome in A. D. 19 », *Latomus*, T. 48, Fasc. 4, 1989.

⁵⁹ J. Juster, Les Juifs dans l'Empire Romain, Paris, 1914.

Moehring⁶⁴, W. A. Heidel⁶⁵, B. Levick⁶⁶, J. M. Barclays⁶⁷, E. Abel⁶⁸, F. Dunant⁶⁹, M. L. Mihindou⁷⁰ se sont employés à discuter des différents motifs qui pouvaient être à l'origine de l'expulsion des Juifs et des adhérents du culte d'Isis.

Les cas d'expulsions des astrologues ont également donné lieu à quelques travaux dont l'objectif était une fois de plus de mettre en évidence les motifs du rejet des astrologues par les autorités romaines malgré le fait que certains s'en remettaient régulièrement à eux ou encore pratiquaient ouvertement l'art divinatoire. En effet, les auteurs suivant : J. P. Martin⁷¹, P. Ripat⁷², A. Deman⁷³, A. Bouché-Leclercq⁷⁴, J. Scheid⁷⁵, F. H. Cramer⁷⁶, F. Graf⁷⁷, F. Cumont⁷⁸, R. Carré⁷⁹, H. Janne⁸⁰, H. Wolfgang⁸¹ ont focalisé leurs études uniquement sur les motifs.

 $^{^{60}}$ A. G. Russell, « The Jews, the Roman Empire, and Christianity, A. D. 50-180 », Greece & Rome, Vol. 6, N° 18, 1937.

⁶¹ M. F. Baslez, *Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs*, Paris, Fayard, 2007.

⁶² R. F. Newbold, « Social Tensions at Rome in the Early Years of Tiberius' Reign », in : Athenaeum 52, 1974.

⁶³ S. Rocca, « Josephus, Suetonius, and Tacitus on military service of the Jews of Rome : Discrimination or Norm ? », *Italia* XX, 2010.

⁶⁴H. Moehring, « The Persecution of the Jews and the Adherents of the Isis Cult At Rome A. D. 19 », In: *Novum Testamentum* 3, 1959.

⁶⁵ W. A. Heidel, « Why were the Jews Banished from Italy in 19 A. D. », *The American Journal of Philology,* Vol. 14, N° 1, 1920.

⁶⁶B. Levick, *Tiberius the politician*, London, 1976, p. 106; S. Safrai and M. Stern, *The Jewish Poeple in the First Century*, vol I, Assen, 1974.

⁶⁷ J. M. G. Barclays, *Jews in the Mediterranean Diaspora from Alexander to Trajan (323 BCE- 117 CE),* Edinburgh, 1998.

⁶⁸ E. Abel, « Were the Jews Banished from Rome in A. D. 19? », in: *REJ* 127, 1968.

⁶⁹ F. Dunant, « Cultes égyptiens hors d'Égypte. Essai d'analyse des conditions de leur diffusion ». In : *Religions, pouvoir, rapports sociaux*. Table ronde, Besançon, 25-26 avril 1977. Besançon : Université de Franche-Comté, 1980.

⁷⁰ M. L. Mihindou, « Les véritables motifs d'expulsions des Juifs, Égyptiens et Astrologues dans la Rome antique : raisons religieuses ou autres ? », Revue africaine des sciences de l'antiquité Sunu-Xalaat, Vol. 1, 2021.

⁷¹ J. P. Martin, « Néron et le pouvoir des astres ». In : Pallas, Astres, astrologie, religions astrales dans l'Antiquité, 1983.

⁷² P. Ripat, « Expelling Misconceptions: Astrologer At Rome », In: *Classical Philology*, Vol. 106, N° 2, The University of Chicago Press, 2011.

⁷³A. Deman, « L'astrologie dans la loi et la politique romaines », *Latomus*, T. 15, Fasc. 4, 1956.

⁷⁴ A. Bouché-Leclercq, « L'Astrologie dans le monde romain », *Revue historique*, Paris, tome 65, 1897 ; *Histoire de la divination dans l'antiquité*, tome 4, Ernest Leroux, Paris, 1882.

⁷⁵ J. Scheid, « Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine ». In : *Le délit religieux dans la cité antique*. Actes de la table ronde de Rome (6-7 avril 1978) Rome : École Française de Rome, 1981.

⁷⁶ F. H. Cramer, « Expulsion of Astrologers from Ancient Rome», *ClMed* 12: 9–50, 1951; *Astrology in Roman Law and Politics*, Philadelphia, 1954.

⁷⁷ F. Graf, *Magic in the Ancient World*. Cambridge, Mass, 1997.

⁷⁸ F. Cumont, « L'astrologie et la magie dans le paganisme romain : In « Revue d'histoire et de littérature religieuses », Paris, XI, 1906.

⁷⁹ R. Carré, « Vitellius et les dieux » in : *Pouvoir, divination et prédestination dans le monde antique*. Besançon : Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 1999.

⁸⁰ H. Janne, « Magiciens et religions nouvelles dans l'Ordre Romain », *Latomus*, T. 1, Fasc. 1, 1937.

Il en est de même pour les expulsions des philosophes grecs, attestées entre le II^e siècle av. J.-C. et le I^{er} siècle ap. J.-C., dont les récits ont fait l'objet des travaux d'auteurs comme : S. F. Bonner⁸², G. A. Kennedy⁸³, E. S. Gruen⁸⁴, R. Mellor⁸⁵, A. J. Boyle⁸⁶, B. Jones⁸⁷ et C. Bady⁸⁸. Comme pour les Latins, les Juifs et les adhérents d'Isis, ces chercheurs s'attèlent uniquement à mettre en avant les motifs qui emmenèrent les autorités romaines à décider de l'expulsion des individus membres de cette corporation.

On le voit, les travaux antérieurs sur l'expulsion de l'étranger se sont intéressés principalement aux causes des expulsions ayant comme cadre la ville de Rome. A notre tour, au travers de ce travail de thèse, nous avons souhaité apporter une modeste contribution à la connaissance de la société romaine, au travers du phénomène de l'expulsion de l'étranger dont toutes les facettes, à notre avis, n'avaient pas encore été toutes explorées. En effet, l'historiographie moderne n'a essayé ni de mettre en évidence la procédure d'expulsion et encore moins le ou les différentes autorités habilitées à décider de l'expulsion des communautés étrangères. Ce sont donc plusieurs aspects de l'expulsion des étrangers qui n'avaient pas été pris en compte par les auteurs modernes. Si les récits des sources littéraires sont parfois assez brefs et avares en informations, il n'en demeure pas moins que, dans quelques cas, certains auteurs sont suffisamment prolixes et livrent dans leurs différents récits des éléments qui montrant que la mesure d'expulsion n'était pas un acte banal mais bien une mesure complexe réalisable sous certaines conditions. L'originalité et la valeur de notre étude réside dans le fait que nous nous sommes attelés à mettre en avant ces aspects de l'expulsion des étrangers. De plus, nous avons souhaité aussi nous intéresser aux cités provinciales, en ouvrant ainsi une nouvelle perspective. En effet, il était intéressant de voir comment les autorités romaines pouvaient procéder pour expulser des individus dans des espaces provinciaux extérieurs à l'Urbs, lieux de résidence principale des pérégrins.

⁸¹ H. Wolfgang, « L'Astrologie dans l'Antiquité » In : *Pallas,* Astres, astrologie, religions astrales dans l'Antiquité, 1983

⁸² S. F. Bonner, Roman declamation in the late Republic and early Empire, Liverpool, 1949.

⁸³ G. A. Kennedy, *The art of rhetoric in the Roman world*, Princeton, 1972.

⁸⁴ E. S. Gruen, *Studies in Greek culture and Roman policy*, BRILL, 1996.

⁸⁵ R. Mellor, « The New Autocracy of Power ». In: A. J. Boyle, W. J. Dominik (eds). *Flavian Rome: Culture, Image, Text*. BRILL, 2003.

⁸⁶ A. J. Boyle, « Introduction : Reading Flavian Rome ». In : A. J. Boyle, W. J. Dominik (eds). *Flavian Rome : Culture, Image, Text*. BRILL, 2003.

⁸⁷ B. Jones, *The Emperor Domitian*, Routledge, 2002.

⁸⁸ C. Bady, « L'expulsion des philosophes de 93-94 p.c. philosophie et sociabilité aristocratique dans la Rome des Flaviens, *REA*, 2020, p. 107-125.

E. Les sources antiques

La principale difficulté de ce travail résidait dans la constitution du corpus, compte tenu du faible nombre des cas d'expulsions attestés et de la tendance des auteurs antiques à se focaliser sur les protagonistes de la vie politique à Rome (l'empereur, son pouvoir, le peuple romain, le sénat...). En effet, l'objectif principal des auteurs antiques est généralement celui de mettre en avant la grandeur de Rome. Dans de telles conditions, bien que cela ne soit pas impossible, il s'avère difficile d'étudier la vie des étrangers car leur mode de vie, leurs us et coutumes sont dans les récits d'auteurs antiques présentés souvent comme des pratiques néfastes.

Les sources les plus pertinentes pour étudier l'expulsion des étrangers étaient les sources littéraires. En effet, seize des dix-sept cas d'expulsions que nous avons répertoriés sont issus des récits d'historiens latins et grecs ainsi que des Actes des apôtres. Le droit romain ne s'appliquant pas aux pérégrins, il était difficile de trouver dans le Digeste des références à l'expulsion des étrangers. Cependant les sources juridiques pouvaient être utiles pour une étude comparée de la procédure d'exil et de bannissement du citoyen romain avec celle de l'expulsion de l'étranger.

Ce sont les sources latines qui nous livraient les premiers récits d'expulsions des étrangers. Le premier récit détaillé de l'expulsion des étrangers était celui de Tite Live qui insère dans son *Histoire romaine* deux épisodes de l'expulsion des communautés latines de Rome en 187 av. J.-C. et en 177 av. J.-C⁸⁹. L'ambiguïté qui entoure le récit de l'auteur ne nous aide pas à déterminer avec exactitude le motif de l'expulsion. En suivant l'ordre chronologique, le troisième épisode d'expulsion est celui décrit par Aulu-Gelle qui, dans ses *Nuits Attiques*, nous fait connaître un sénatus-consulte qui chassait les philosophes et rhéteurs grecs de Rome en 161 av. J.-C.⁹⁰ Dans son œuvre intitulé *Actions et paroles mémorables*, Valère Maxime, qui établit une comparaison entre pratiques religieuses romaines et étrangères nous livre le quatrième récit d'expulsion⁹¹. En 139 av. J.-C., le préteur pérégrin C. Cornélius

⁸⁹ Tite Live, *Histoire romaine*, XXXIX, 3, 3-6; XLI, 8, 6-12.

⁹⁰ Aulu-Gelle, Les Nuits Attiques, XV, 11, 1.

⁹¹ Valère Maxime. Actions et paroles mémorables, I. 3. 3.

Hispalus enjoignit par un édit aux Chaldéens de sortir, dans les dix jours, de Rome et de l'Italie. La sanction fut élargie aux juifs qui si l'on en croit l'auteur s'efforcèrent de corrompre les mœurs romaine par l'introduction du culte de Jupiter Sabazius.

L'usurpation de la cité romaine prenant de l'ampleur au sein de la société, les autorités romaines n'eurent d'autres choix que de promulguer des mesures allant dans le sens de réprimer ce phénomène. En 95 av. J.-C., la *lex Licinia Mucia* proposée et promulguée par les consuls Lucius Licinius Crassus et Quintus Mucius Scaevola avait pour objectif d'expulser de Rome les étrangers qui se rendraient coupable d'usurpation. Nous avons connaissance de cette loi grâce à une brève allusion de celle-ci dans le *De officiis* de Cicéron⁹². Trente ans après, une nouvelle loi similaire fut promulguée en 65 av. J.-C. La *lex Papia de peregrinis* comme la lex Licinia Mucia avait pour objectif d'expulser les usurpateurs de la cité romaine. Trois auteurs nous donnent des détails sur cette loi, il s'agit de Cicéron, qui en fait mention dans trois de ses œuvres (*Pro Archia, Pro Balbo* et *De officiis*), de Dion Cassius, dans ses *Histoires romaines* et de Valère Maxime dans *Actons et paroles mémorables*. Les récits de ces auteurs sont la preuve que l'expulsion des étrangers avaient non seulement une base juridique mais pouvaient aussi entrainer une action en justice.

Dans son œuvre intitulé *Annales*, Tacite nous présente trois cas d'expulsions qui ont lieu en 16, 19 et 52 ap. J.-C.⁹³ Le premier cas est celui de l'expulsion des astrologues et des mages consécutive à la fameuse conspiration de Libo Drusus contre Tibère. Le récit de l'expulsion des Juifs et des Isiaques de Rome en 19 nous est transmis, en plus de Tacite, par deux autres auteurs ; Suétone et Flavius Josèphe⁹⁴, qui livrent des versions différentes des faits. L'expulsion des astrologues en 52 ne fait l'objet que d'une brève mention par Tacite.

En plus de l'expulsion de 19, Suétone fait le récit de deux autres cas d'expulsions dans ses *Vies des douze Césars*⁹⁵. En 6 de notre ère à la suite de la famine qui sévissait à Rome, Auguste, selon les dires de l'auteur, fut dans l'obligation d'expulser de la ville tous les étrangers inutiles. Sous le règne de Claude, l'expulsion des juifs de 49 est consécutive aux troubles à l'ordre public car sous l'influence d'un certains Chrestos ceux-ci auraient troublé la tranquillité de la cité.

⁹² Cicéron, de off., III, 11.

⁹³ Tacite. Ann. II. XXVII et XXXII; II, LXXXV, IV; Ann. XII. LII. 3.

⁹⁴ Suétone, *Tibère*, XXXVI, 3 ; Flavius Josèphe, *Antiquités Judaïques*, XVIII, 3. 5.

⁹⁵Suétone, *Vie d'Auguste*, XLII, 4 ; *Vie de Claude*, XXV.

Dans son *Histoire romaine*, Dion Cassius fait le récit de quatre cas d'expulsions d'astrologues⁹⁶. Le premier récit à lieu en 33 av. J.-C. l'auteur ne donne pas suffisamment de détail, il mentionne simplement le fait qu'au milieu de ces occupations, Agrippa chassa les astrologues de Rome. Le deuxième récit se déroule en 19 ap. J.-C. durant le règne de l'empereur Tibère, le troisième en 69 ap. J.-C. durant le principat de Vitellius et le dernier en 74 sous le règne de Vespasien.

Aucun cas d'expulsion en rapport avec les cités provinciales de l'empire romain n'est mentionné par les auteurs antiques. Les deux cas que nous avons mis en évidence pour le compte des cités provinciales sont à tout point de vue complexes mais rentrent parfaitement dans la problématique de notre étude, nous en avons connaissance grâce aux *Actes des Apôtres* et le papyrus de Giessen⁹⁷. Le cas de l'apôtre Paul expulsé de la ville de Philippes en 50-51 ap. J.-C. est édifiant car il nous donne un exemple des motifs qui pouvaient amener les autorités romaines à expulser un individu ou une communauté entière d'une cité dont il n'était pas originaire. Si l'apôtre Paul est bien un citoyen romain, il n'est pas citoyen de la ville de Philippes et il est présenté aux autorités de la ville comme étant un juif faisant œuvre de prosélytisme. Le second cas, celui de l'expulsion des Egyptiens, à lieu en 215 ou 216 à Alexandrie soit cent-vingt-deux ans après le dernier cas d'expulsion survenu dans la ville de Rome.

Telles sont les sources textuelles sur lesquelles nous nous sommes basés pour écrire l'histoire de l'expulsion de différentes sortes d'« étrangers ». Bien que parfois sommaire et quelques fois contradictoires, elles renfermaient des informations utiles pour étudier le phénomène dans toute sa complexité. En effet, comme nous le verrons dans les différents chapitres de ce travail, les récits nous informent aussi bien sur les magistratures impliquées que sur la procédure d'expulsion et les différents documents produits au cours de ces procédures. Certains auteurs nous dévoilent également l'identité des autorités à l'origine de la procédure.

⁻

⁹⁶ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLIX, 43, 1; *Histoire romaine*, LVII, 15; *Histoire romaine*, LXV, 1.

⁹⁷P. Giss, 40-2, I. 16-30. .

F. L'approche méthodologique

Les sources qui nous permettent d'écrire l'histoire des expulsions des étrangers, on le voit, ne sont pas très variées et l'une des principales difficultés de notre travail a été de rendre compte des évolutions qu'elles permettent de mettre en évidence, et des conceptions qui les sous-tendent et dont elles sont la manifestation. La deuxième difficulté réside dans une certaine répétitivité qui peut entrainer la monotonie et la lassitude : combien de fois a-t-on l'impression que telle expulsion nous a déjà été raconté dans un précédent récit ? En effet, le récit de Tite Live sur l'expulsion des Latins en 177 av. J.-C. ressemble à quelques exceptions à celui de 187. On peut aisément penser que l'auteur a oublié des détails qu'il rajoute dans le récit de 177. Il en va de même pour l'expulsion des astrologues et des juifs, les récits à l'exception de celui de Flavius Josèphe sont sommaires et enfouis dans un flot d'information⁹⁸. La troisième difficulté réside dans le fait que les récits sont exclusifs. En effet, l'expulsion des Latins n'est racontée que par Tite Live, celui des philosophes et des rhéteurs grecs par Aulu-Gelle, l'expulsion des astrologues et des mages en 16 ap. J.-C. est une exclusivité de Tacite. Suétone est le seul auteur à nous faire le récit des expulsions survenues en 6 et en 49 ap. J.-C. L'expulsion des astrologues de 52 est un récit de Tacite. Aulu-Gelle est le seul auteur à nous faire connaître l'expulsion des astrologues sous le règne de Domitien. Quant à Dion Cassius, il est également le seul à nous parler de l'expulsion de 33 av. J.-C. de celle de 69 sous le principat de Vitellius et de celle de 74 durant le règne de Vespasien. Valère Maxime est l'unique auteur qui nous parle de l'expulsion de 131 av. J.-C. On le voit, hormis l'expulsion des Juifs et des Isiaques en 19 ap. J.-C. qui fait l'objet de plusieurs récits, les autres sont exclusifs aux auteurs qui les mentionnent. Cette exclusivité ou singularité ne nous permet pas de confronter les avis et encore moins de nous faire une réelle idée du climat social dans lequel ont lieu les expulsions.

La quatrième difficulté tient du fait que les cas d'expulsions sont séparés entre eux parfois de plusieurs années. Entre l'expulsion des philosophes et des rhéteurs grecs en 161 av. J.-C. et celui des astrologues et des juifs en 139 av. J.-C., il s'est écoulé vingt-deux ans. Entre

_

⁹⁸ Les expulsions des étrangers dans ces œuvres ne sont mentionnées qu'accidentellement, raison pour laquelle elles ne font l'objet que de brèves mentions.

l'expulsion de 139 et la promulgation de la *lex Licinia Mucia* un écart de quarante-quatre ans. L'écart entre la *lex Papia de peregrinis* et la *lex Licinia Mucia* est de trente ans. Trente-deux ans est le nombre d'année qu'il y a entre la *lex Papia* et l'expulsion des astrologues en 33 av. J.-C de Rome par Agrippa. Il y a vingt-sept ans entre l'expulsion des astrologues par Agrippa et l'expulsion des étrangers de Rome en 6 ap. J.-C. par Auguste pour cause de famine et dix ans séparent cet épisode de l'expulsion des astrologues et des mages en 16. Sous le principat de Tibère et de Claude les juifs furent expulsés de Rome, il y a trente ans entre les deux récits. En effet, l'expulsion sous Tibère eut lieu en 19 et celle sous Claude en 49. Il en est ainsi jusqu'en 94, après cette date nous n'avons plus de récit faisant état d'une expulsion à Rome.

La dernière, et principale difficulté tient à la notion même d'étranger dans l'empire romain et à l'exécution de la procédure d'expulsion. En effet, dans nos sociétés modernes l'étranger est généralement l'individu ressortissant d'un autre pays et lorsqu'on parle d'expulsion on fait généralement référence à la sortie de la zone géographique d'un territoire donné. Or, il n'en est rien pour Rome. La notion d'étranger dans l'empire romain ne renvoie pas aux mêmes réalités que celles de nos sociétés modernes et l'expulsion de cette catégorie de la population ne signifie pas sortir des limites de l'empire. Il a donc fallu en premier lieu cerner la notion d'étranger pour clairement identifier les individus visés par ces mesures.

Au vu de toutes ces difficultés, le choix d'une méthode d'approche adéquate du sujet ne s'est pas avéré facile. En effet, comment faire le choix d'une approche chronologique quand les cas d'expulsions sont aussi espacés dans le temps? Une approche thématique n'était pas non plus la plus judicieuse car le contexte socio-politique de chaque cas est une fois de plus différent. La notion d'étranger aussi ne rend pas facile le choix d'une méthodologie appropriée. En effet, si parler de l'étranger dans l'Vrbs peut faire simplement référence au statut juridique de l'individu, il n'en demeure pas moins que dans les cités provinciales de l'empire un autre paramètre doit être pris en compte : l'origo. En effet, les expulsions de l'apôtre Paul de Philippes et des Egyptiens de la ville d'Alexandrie montrent clairement que c'est l'origine des individus qui était mise en avant. Nous avons donc opté pour les trois approches susmentionnées à la fois. Cela est inédit mais la nature même du sujet, la complexité de celui-ci nous a suggéré ce choix. En effet, comme nous le verrons dans les chapitres qui suivent, l'analyse des différents cas a révélé deux thèmes principaux qui caractérisaient les motifs d'expulsions : l'usurpation de la cité romaine et le trouble à l'ordre public. Les récits de Tite Live sur les expulsions de 187 et 177 et la promulgation et le vote des lois Licinia Mucia et Papia de peregrinis montrent clairement que l'usurpation de la citoyenneté romaine était bien une préoccupation principale qui justifiait l'expulsion de l'étranger. Les autres cas mentionnent des individus de nature diverse : des astrologues, des Juifs et des Isiaques. Si les aspects religieux et les croyances sont mis en avant, il n'en demeure pas moins que l'historiographie moderne classe l'origine de ces évènements dans la catégorie des troubles à l'ordre public. On le voit, l'approche thématique convenait le mieux à la première partie de notre étude.

Pour élaborer les différentes étapes des procédures d'expulsions issues des récits des différents auteurs, il nous a donc fallu examiner minutieusement chaque cas afin de mettre en évidence tous les éléments pouvant nous aider à identifier le plus fidèlement possible la procédure adoptée par les autorités. Pour ce faire, nous avons opté pour une analyse de chaque cas selon l'ordre chronologique.

Si le cadre spatial de notre étude s'était limité uniquement à Rome en tant que citéétat, le statut juridique seul aurait suffi à désigner les étrangers visés par les mesures d'expulsions. Mais la Rome antique est la capitale d'un espace et un territoire beaucoup trop vaste et les deux cas d'expulsion en territoire provincial que nous avons analysés montrent clairement que dans les cités de l'empire romain, un citoyen romain pouvait se faire expulser sous réserve d'un motif valable d'une cité dont il n'est pas originaire.

G. Le plan

Nous avons donc cherché à mettre en évidence l'histoire des expulsions des étrangers en abordant trois aspects principaux : la terminologie et les motifs d'expulsions à Rome, les aspects juridico-administratifs des expulsions des étrangers et enfin l'expulsion des étrangers dans les cités provinciales de l'empire. L'étude lexical de certains mots clé tels que *relegatio*, *deportatio et exilium*, et les motifs d'expulsions à Rome font l'objet de notre première partie.

La deuxième partie de notre travail porte sur les aspects juridico-administratifs des expulsions des étrangers. Elle est constituée de deux chapitres : un chapitre III dont l'objectif est d'examiner tous les aspects de l'expulsion des étrangers afin d'identifier les différentes opérations et acteurs institutionnels en rapport avec les mesures d'expulsions des étrangers. Le chapitre IV permet de faire une étude comparée entre la procédure d'expulsion des étrangers et l'exil ou encore le bannissement du citoyen romain.

La troisième partie de notre travail traite de l'expulsion des étrangers dans les cités provinciales de l'empire. Le but de cette partie qui ne compte qu'un chapitre vise à mettre en évidence une pratique peu mise en évidence par les sources. En effet, nous sommes partis de la mésaventure de l'apôtre Paul à Philippes et l'expulsion des Egyptiens d'Alexandrie pour examiner les cas possibles d'expulsion des étrangers dans les cités provinciales.

PREMIERE PARTIE

TERMINOLOGIE ET MOTIFS D'EXPULSION

CHAPITRE I	
RELEGATIO, DEPORTATIO, EXIL	LIUM : DES MOTS POUR DIRE L'EXPULSION

Le verbe « expulser » tel que nous l'entendons aujourd'hui, c'est-à-dire : « Action de chasser quelqu'un d'un pays ; exil, bannissement ; Action de chasser quelqu'un du lieu où il se trouve ; Action d'exclure quelqu'un d'une communauté, d'un groupe, d'une institution », renvoie à plusieurs situations. Cette ambiguïté n'est pas exclusive à notre siècle. En effet, lorsqu'on examine la littérature romaine de l'époque Républicaine et Impériale, on se rend compte tout de suite que la terminologie utilisée pour désigner la mesure d'expulsion dans le monde romain est plurielle. Cette pluralité de termes ne doit pas nous induire en erreur et nous laisser penser que chaque terme renverrait à une réalité particulière. Au contraire, ils doivent être considérés pour ceux qu'ils sont : le signe de la vitalité de la langue latine. Si la terminologie est plurielle, le sens des termes se confondent et convergent tous dans la même direction : le départ d'un individu d'un lieu pour un autre⁹⁹. L'expulsion à Rome n'est pas une action banale, qui n'entraînerait aucune conséquence sur la vie de l'individu qui en est frappé. Dans le droit romain, l'expulsion est une peine qui sanctionne le comportement antisocial d'un citoyen romain. Cette mesure est matérialisée sur le terrain par la peine de relegatio et de deportatio qui agissent différemment sur le statut juridique du citoyen romain.

Les objectifs de ce chapitre sont multiples : d'abord faire une étude lexicale des différents termes qui traduisent la mesure d'expulsion dans le droit romain, ensuite étudier les effets juridiques de ces termes et enfin mettre en évidence les termes utilisés par les auteurs antiques pour dire l'expulsion des étrangers.

_

⁹⁹ L'expulsion, le bannissement, l'exil, la relégation et la déportation ne sont que des synonymes qui renvoient à une même réalité à savoir le passage d'un individu d'un lieu à un autre.

A. Etymologie et évolution sémantique

Plusieurs mots ont aujourd'hui une acceptation bien différente de leur signification antérieure. Ce constat, Cicéron et Festus le firent déjà des siècles avant nous à propos des termes hostis, perduellis et peregrinus. L'exil ou encore le bannissement peine juridique matérialisée dans le droit romain par la deportatio et la relegatio mérite qu'on s'y intéresse. Il sera donc question de voir si dès l'origine ces termes s'appliquaient déjà à la sphère juridique. D'entrée de jeux, nous dirons que les termes qui retiendrons notre attention sont les suivants : Deportatio, Exilium et Relegatio¹⁰⁰. D'autres part, n'étant pas des linguistes nous tenons à prévenir le lecteur averti que nous ne nous bornerons qu'à donner la signification des termes à leur origine en naviguant entre les différents dictionnaires latins.

1. Deportatio: Dans la Rome ancienne, la *deportatio* est une peine judiciaire qui sanctionne un crime capital¹⁰¹ commis par un citoyen romain; la mesure de bannissement qui en découlait était généralement pour toute la vie et privait l'individu concerné du droit de cité romaine s'il était déporté dans une île¹⁰². Le dictionnaire Gaffiot nous donne deux sens du terme *deportatio*, on trouve d'abord « charroi, transport » en rapport avec le domaine agricole¹⁰³ et ensuite « exil perpétuel », définition en rapport avec le droit romain¹⁰⁴. Avec ces deux définitions, Felix Gaffiot nous montre l'évolution sémantique du terme *deportatio* et son étymologie probable. En effet, dans la mesure où le premier sens du terme qu'il nous donne est en rapport avec un instrument agricole « charroi »¹⁰⁵ et par la suite « emporter »¹⁰⁶, on peut aisément penser qu'à l'origine deportatio faisait référence à un instrument agricole en l'occurrence un chariot et le terme emporter ici peut vouloir dire déplacer la récolte d'un endroit à un autre ou encore faire référence à un vol comme le suggère Caton l'ancien dans

¹⁰

¹⁰⁰La raison de ce choix est simple, nous avons écarté les termes bannissement et expulsion parce qu'ils ne sont rien d'autre que la traduction française de la peine d'exil ou encore de celle des modalités qui la caractérise à savoir la relégation et la déportation. L'examen minutieux du Digeste ne laisse aucune ambiguïté et nous conforte dans notre choix.

¹⁰¹ Digeste, 48. 22. 6, 2.

¹⁰² Digeste, 48. 22. 6.

¹⁰³ Caton, Agr., 144, 3, Paris, Les Belles Lettres, texte établi, traduit et commenté par R. Goujard, 1975.

¹⁰⁴ *Digeste*, 48. 13. 3.

¹⁰⁵ F. Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, Paris, Hachette, réédition P. Flobert, 2000, p. 504.

¹⁰⁶ Idem

son traité d'agriculture¹⁰⁷. Même si l'idée de faire correspondre « emporter » avec le vol du produit de la récolte est tentante, il serait judicieux de voir dans « emporter » la conséquence du charriot qui sert à transporter ou emporter le produit de la récolte de la ferme au marché par exemple. Bien évidemment le deuxième sens reste confiné à la sphère du droit « exil perpétuel, bannissement dans une île »¹⁰⁸. Ce dernier sens, tout comme ceux fournis par les autres dictionnaires se rapportant au droit colle parfaitement avec l'image qui se dégage des sources juridiques¹⁰⁹ et littéraire¹¹⁰. Dans le Daremberg et Saglio¹¹¹, le terme *deportatio* fait simplement référence à *exsilium* comme pour nous rappeler que les deux termes peuvent être interchangeable. C'est donc un développement minimaliste qui fait la part belle à la sphère juridique.

Le terme déportation est issu du latin *deportatio*¹¹² et avant de faire allusion à une peine juridique, il désignait simplement un instrument du transport (le charriot) ou le transport lui-même¹¹³. Ce terme a eu plusieurs sens¹¹⁴, mais dans le but de mieux appréhender son évolution, nous nous appuierons sur un auteur qui a produit des études intéressantes sur l'exil ou le bannissement en général et sur la peine de *deportatio* en particulier : il s'agit de Yann Rivière. D'entrée de jeux nous pouvons dire sur la base du témoignage d'Ulpien que la peine de *deportatio* remplaça l'interdiction de l'eau et du feu¹¹⁵. Si la déportation est assimilée de nos jours à l'histoire dramatique et douloureuse des Juifs ou encore à une peine de bannissement ou d'exil dans l'antiquité romaine, il n'en était pas toujours ainsi ; pour s'en rendre compte suivons Y. Rivière dans ce court extrait :

« Dans la documentation littéraire du premier siècle de l'Empire, le verbe deportare ne désigne rien d'autre qu'un déplacement ou un transport, presque toujours maritime. Quant au

¹⁰⁷ Caton, op.cit.

¹⁰⁸ F. Gaffiot, *op.cit.*, p. 504.

¹⁰⁹ Digeste, 48, 22.

¹¹⁰ Tacite, *Ann*, IV, XIII, 2, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par H. Goelzer, 1959.

¹¹¹ Ch. Daremberg et Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, Paris, 1892, p. 103.

¹¹² F. Gaffiot, *loc.cit.* p. 504 ; E. Littré, *Le nouveau Littré*, Garnier, Paris, 2005, p. 472.

¹¹³ Cat. *Agr*. 144-3.

¹¹⁴ Cf. *Deporto* et ses différents sens dans F. Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, Paris, Hachette, réédition P. Flobert, 2000, p. 504; Nous pouvons bien évidemment ajouter à ceux-là les sens suivants: « support, protection, bienveillance, intronisation (d'un évêque) », cf. A. Blaise, *Dictionnaire Latin-Français des auteurs du Moyen-Âge, Corpus Christianorum*: *Continuatio Mediaevalis*, 1989, p. 295; « *The action of taking, carrying, conveyance to a place of exile* », cf. P. G. W. Glare, *Oxford Latin Dictionary*, Oxford, 1982.

¹¹⁵ Digest, 48, 13, 3: Constat, postquam deportatio in locum aquae et ignis interdictionis successit, non prius amittere quem ciuitatem, quam princeps deportatum in insulam statuerit. S'il est bien attesté que la deportatio remplaça la peine d'interdiction de l'eau et du feu, la date à laquelle intervient ce remplacement fait débat. L. Pignon place la substitution ou la modification de la formule de l'interdiction de l'eau et du feu par la déportation sous Auguste et cela dans le but de l'adapter aux besoins de l'époque du nouveau gouvernement. Y. Rivière pour sa part la situe vers le début du troisième siècle sous les Sévères.

substantif deportatio il ne s'applique jamais à une sanction pénale, y compris dans la langue juridique, antérieurement à l'époque sévérienne. »¹¹⁶

Ce passage est très instructif et nous donne des précieuses indications quant au sens premier du terme déportation. Nous retenons donc que de l'époque royale à toute la période antérieure aux Sévères, le terme *deportatio* ne désigne pas une sanction pénale et n'est pas utilisé dans le langage juridique, il désignait donc autre chose ou encore une autre situation comme le précise encore le même auteur :

« Ce substantif s'applique en effet dans un contexte très précis à une procédure d'expiation attestée pour la première fois durant la deuxième guerre punique : elle consiste en l'immersion en haute mer d'un individu considéré comme monstrueux, parce qu'il contredit l'ordre des choses, soit en raison de traits physiologiques (l'hermaphrodite), soit en raison d'un acte meurtrier qui excède la catégorie du meurtre (le parricide). »¹¹⁷

La déportation serait donc à l'origine un rituel de purification du territoire romain qui consistait à se débarrasser des hermaphrodites et des parricides. Dans son *Histoire naturelle*, Pline montre clairement la corrélation existante entre la déportation et la sphère religieuse (purification du territoire romain), en se référant à une anecdote de l'époque royale :

« Quelques-uns naissent même avec leurs dents ... Chez les femmes, ce phénomène a passé pour un mauvais augure, au temps des rois. Comme Valérie était née ainsi, les haruspices prophétisèrent dans leur réponse qu'elle serait la ruine de la cité où elle serait conduite (exitio ciuitati in quam delata esset futuram responso haruspicum uaticinante) : elle fut déportée à Suessa Pometia, alors en pleine prospérité, et la prédiction s'accomplit effectivement (Suessam Pometiam illa tempestate florentissimam deportata est, ueridico exitu consecuto). »¹¹⁸

Dans ce passage, la déportation n'a aucun lien avec la sphère juridique ; il est question ici de se débarrasser d'un être ou encore d'une créature potentiellement dangereuse, qui à elle seule selon les croyances de l'époque pouvait être source de malheur pour la cité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les haruspices suggérèrent de l'envoyer à Suessa Pometia

¹¹⁶ Y. Rivière, « Bannissement, expiation et *deportatio* en mer sous la République romaine », dans Hagnos, Miasma, Katharsis. *Viaggio tra le categorie del puro e dell'impuronell'immaginario del mondo antico. Convegno Internazionale di Studi in onore di Simonetta Angiolillo* (Cagliari, 4-6 mai 2016) (dir. M. Giuman, R. Carboni, M.P. Castiglioni), 2018 p. 6. Article disponible à l'adresse: http://www.otium.unipg.it/otium/article/view/42. Cf aussi. Y. Rivière, « L'interdictio aqua et igni et la deportatio sous le Haut-Empire romain (étude juridique et lexicale) », dans *Exil et relégation. Les tribulations du sage et du saint durant l'Antiquité romaine et chrétienne* (*I^er-VI^e s. ap. J.-C.*). Actes du colloque organisé par le Centre Jean-Charles Picard, Université de Paris XII-Val de Marne (17-18 juin 2007) (dir. Ph. Blandeau), Paris, 2008, p. 47-113.

¹¹⁷ Y. Rivière, *op.cit*. p. 3.

¹¹⁸ Plin. *Nat.* 7, 69, Paris, Les Belles Lettres, texte établi, traduit et commenté par R. Schilling, 1977.

une ville prospère surement rivale de Rome dans le but d'y porter le malheur. Il s'agit là comme l'a si bien relevé Y. Rivière d'un fait singulier¹¹⁹ et pour cause, généralement ces créatures étaient déportées en mer¹²⁰. Ce rite de purification suivait une procédure stricte, l'hermaphrodite était généralement enfermé vivant dans un coffre¹²¹ et jeté en mer¹²².

Dans le même ordre d'idée, la peine infligée aux parricides est aussi un indicateur probant de ce qu'était initialement la déportation. L'indicateur n'est pas la peine en elle-même mais l'instrument utilisé pour exécuter le châtiment : un sac ou encore une outre, le terme latin est *culleo*. L'emploi du terme *culleo* ne laisse donc aucune ambiguïté sur le sens premier du terme *deportatio*; le sac dont il est question servait au transport des denrées alimentaires comme nous le constatons dans ce passage de Plaute : « « si dès aujourd'hui on ne m'apporte ici de l'huile à pleines outres (*si mihi non iam huc culleis / Oleum deportatum erit*), je te ferai toi-même fourrer dans une outre et déporter de sorte dans l'appentis (*Te ipsam culleo ego cras faciam ut deportare in pergulam*) » 123. On le voit, aucune allusion au monde juridique n'est faite et encore moins à la peine de parricide; si toutefois le fait que Plaute menace son interlocuteur de le faire enfermer dans une outre peut être assimilé à la peine de parricide, on s'aperçoit que la mise en garde ne prendra effet que dans l'optique où la tâche de départ n'est pas accomplie. Dans les *Hadriani Sententiae*, il est préconisé ceci : « *Qu'il soit descendu vers la mer sur un charriot attelé d'un bœuf noir (super plaustrum iunctum nigris bubus deferretur in mare) et qu'il soit ainsi projeté dans l'abîme (et proiiceretur in profundum) » 124.*

On retrouve ici le charriot dont nous avons fait allusion plus haut, instrument comme nous l'avons déjà dit traduisant l'idée de transport. D'ailleurs, cette idée de transport ou encore d'accompagnement a survécu à la transformation de la *deportatio* en peine d'exil car les condamnés étaient le plus souvent conduits dans leurs lieux d'exil par des gardes. Si à l'origine, *deportatio* est d'abord un terme qui désigne un instrument de transport et simplement l'idée de transport, il n'en demeure pas moins qu'avec le rite de *deportatio* comme l'appelle Y. Rivière, le principe de la déportation telle qu'elle est décrite dans les sources juridiques est déjà bien présent.

¹¹⁹ Y. Rivière, *loc.cit*.

¹²⁰ Liv. XXXI, 12, 6-8, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par A. Hus, 1977.

¹²¹ Cf. Y. Rivière, op.cit. p. 12.

¹²² A. Allély, « Les enfants malformés et considérés comme *prodigia* à Rome et en Italie sous la République. » In: *Revue des Études Anciennes*. Tome 105, 2003, n°1, p. 152.

¹²³ Plaute. *Pseudolus*. 213-214, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par A. Ernout, 2009.

¹²⁴ Corpus Glossariorum Latinorum, III, éd. G. Goetz, p. 390 (Hadriani Sententiae, 16).

2. Exilium: Dans le dictionnaire de F. Gaffiot, l'exilium renvoi à trois situations. On trouve tout d'abord « 1, bannissement¹²⁵, exiler quelqu'un¹²⁶, punir d'exil¹²⁷ », ensuite « 2, lieu d'exil¹²⁸ », enfin « 3, pluriel » que l'on trouve chez Tacite¹²⁹ pour désigner les exilés. Dans le français actuel le terme exil, comme l'indiquent la plupart des dictionnaires, remonte au latin exilium¹³⁰. Dans le Gaffiot, ce terme se rapporte à la sphère juridique romaine et désigne plusieurs types de peines à savoir : l'interdiction de l'eau et du feu, la relégation et le déportation¹³¹. L'étymologie de exilium tel que présenté par Felix Gaffiot nous amène à conclure que ce terme renvoie à plusieurs réalités. Celles-ci peuvent être classées en trois catégories : peines juridiques, lieu d'exil et désigner les exilés eux-mêmes. Cette catégorisation est la conclusion que nous retirons des textes de plusieurs auteurs¹³² et du Digeste¹³³. Dans les premiers temps de Rome, exilium désignait le départ volontaire d'un citoyen de la cité dans le but d'échapper à une peine capitale, on pourrait simplement parler de bannissement volontaire. Ce départ était nécessaire si le prévenu voulait sauver sa vie et pour cause à cette période la loi du talion avait encore droit de cité.

Le dictionnaire d'Oxford¹³⁴, quant à lui, nous propose deux orthographes du terme qui fait l'objet de notre analyse : *exsilium* et *exilium*. S'agissant de *exsilium*, nous avons un simple renvoi à *exilium*, comme pour nous signifier qu'il n'y a pas de confusion à faire entre les deux mots. Pour ce qui est du terme exilium, le dictionnaire anglais est plus prolixe et nous propose deux sens. On trouve d'abord un sens se rapportant à la condition de bannissement : « the fact or condition of banishment », puis une autre faisant référence à l'endroit où l'on endure son exil : « on the place of exile ». Ces deux sens sont conformes aux situations décrites par

_

¹²⁵ Cicéron, Cat. 2, 14; Lae. 42; De or. 2, 56.

¹²⁶ Cicéron, *Caecin*. 100.

¹²⁷ Cicéron, Rep. 1, 62.

¹²⁸ Cicéron, *Lig.* 33 ; Virgil, *Ene.* III, 4, Paris, Les Belles Lettres, texte établi par J. Perret, introduction, traduction et notes par P. Veyne, 2013.

¹²⁹ Tacite, *Hist.* I, 2, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par H. Goelzer, 1965.

¹³⁰ F. Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, Paris, Hachette, réédition P. Flobert, 2000, p. 631; *Le nouveau Littré*, Garnier, Paris, 2005, p. 650; J. Dubois, H. Mitterrand, A. Dauzat, *Dictionnaire : Etymologique et historique du français*, Larousse, 2011, p. 363; P. G. W. Glare, *Oxford Latin Dictionary*, Oxford, 1982, p. 656; A. Furetière, *Dictionnaire universel*, corrigé et augmenté par H. Basnage de Beauval, nouvelle édition J. B. Brutel de la Rivière, Tome II E-K, Georg Olms Verlag Hildesheim. New York, 1972.

¹³¹ F. Gaffiot, *op.cit.*, p. 631. L. Pignon et recement Y. Rivière ont montré que la peine de deportation remplaça celle de l'interdiction de l'eau et du feu.

¹³² Cic, Cat. 2, 14; Lae. 42; De or. 2, 56; Caecin. 100; Rep. 1, 62; Lig. 33; Virgil, Ene. III, 4, Paris, Les Belles Lettres, texte établi par J. Perret, introduction, traduction et notes par P. Veyne, 2013; Tacite, Hist. I, 2.

¹³³ Digeste, 48. 22. 5; 38. 2; 14. 3.

¹³⁴ P. G. W. Glare, *Oxford Latin Dictionary,* Oxford, 1982.

plusieurs auteurs dans leurs récits¹³⁵. Le dictionnaire anglais on le voit, n'a pas prétention à étudier l'évolution du terme. Tout comme le dictionnaire d'Oxford, Forcellini¹³⁶ nous propose deux orthographes latines du terme exil. Si nous avons bien la preuve comme l'a déjà confirmé tous les dictionnaires consultés que le terme exil découle bien du latin *exilium* ou *exsilium*, force est de constater que Forcellini ne s'occupe pas de nous mettre sous les yeux les différents sens que pourraient prendre le terme au fil du temps.

Il ne fait aucun doute que *exilium* appartient d'abord au vocabulaire du droit ; c'est comme nous l'avons déjà dit plus haut une peine infligée ou choisie pour échapper à une condamnation plus lourde¹³⁷. Il ne fait aucun doute que l'exil volontaire était le moyen le plus efficace pour se soustraire à la loi du talion, il n'en demeure pas moins que l'examen de certains auteurs nous montrent que l'exil volontaire ne servait pas qu'à cela, mais pouvait aussi servir pour échapper à une catastrophe¹³⁸, la mort ou encore à éviter de subir des lois injustes et funeste pour la République comme ce fut le cas pour Metellus le Numidique¹³⁹. Ce qu'il faut retenir en définitive, c'est que l'exil concerne exclusivement les ressortissants d'un pays ou pour rester dans l'esprit de notre étude, les citoyens Romains¹⁴⁰. Si avec le temps son sens n'a pas évolué¹⁴¹, on ne peut pas en dire autant de son usage.

3. Relegatio : Le dictionnaire latin de F. Gaffiot donne deux sens au substantif relegatio. D'abord « **1**, exil dans un lieu désigné, relégation », attesté depuis Cicéron¹⁴² et Tite-Live¹⁴³, puis dans le domaine juridique « **2**, legs dans un testament » où est cité Ulpien dans le *Digeste*¹⁴⁴. Avant que le terme *relegatio* ne désigne une peine judiciaire, elle servait à traduire une autre réalité dans la Rome antique. Mais contrairement à la peine de la *deportatio*, elle

¹³⁵ Tite-Live, 24, 26, 1; 5, 46, 10, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par J. Bayet, 1964; Tacite, *Agr*, 45, 1, Paris, Les Belles Lettres, traduction et presentation A. M. Ozanam, 1997; *Hist*, 1, 2, Paris, Les Belles Letters, texte établi et traduit par H. Goelzer, 1965; *Ann*, 4, 63, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par H. Goelzer, 1959; *Ann*, 1, 53, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, 1990.

¹³⁶ E. Forcellini, *Totius Latinitatis Lexicon, consilio et cura J. Facciolati, opera et studio Aegidii Forcellini alumni seminarii Patavini, lucubratum, 4* vol., Patavii, 1771. p. 356.

¹³⁷ F. Martín, « El exilio en Roma : los grados del castigo », in : F. Marco Simon et alii (Eds.) Vivir en terra extraña : emigración e integración cultural en el mundo antiguo, Edicions Universitat Barcelona, 2004, 247-254. Cité par Mireille Courrént, *op.cit*.

¹³⁸ Tite-Live, V, LIII, 5, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par J. Bayet, 1964; VI, III, 4, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par J. Bayet, 1966; VI, IV, 4.

¹³⁹ Val Max, *Actions et paroles mémorables*, III, VIII, 4, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par R. Combès, Tome I, 1995.

¹⁴⁰ Cicéron, *Les paradoxes des Stoïciens*, IV, 2, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par J. Molager, 1971.

¹⁴¹ Cf. Isidore de Séville, Etymologies, V, 27, 28.

¹⁴² Cic, Amer. 44.

¹⁴³ Tite-Live, *Hist. Rom*, III. 10, 12, Paris, Les Belles Lettres, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, 1962.

¹⁴⁴ Digeste, 33, 4, 1, 5.

n'est pas une peine ou encore une formule de substitution. A la base, ce terme ne servait qu'à désigner l'éloignement d'un lieu, pour diverses raisons. Dans son envie de nous faire connaître les peines criminelles en vigueur à Rome à son époque, Cicéron cite : « *l'amende, le bâton, la prison, la peine du talion, la perte de l'honneur, l'esclavage, la mort et l'exil.* »¹⁴⁵. Il ne cite ni la déportation et encore moins la relégation ; nous sommes donc d'avis avec L. Pignon pour dire que par le mot exil, Cicéron a voulu indiquer à la fois la déportation et la relégation¹⁴⁶.

Y. Rivière et L. Pignon sont d'accord sur un point, le fait que la peine de la deportatio soit venue remplacer l'interdiction de l'eau et du feu. Toutefois, cela ne signifie pas que durant toute la période où la formule de bannissement était en vigueur le terme deportatio n'existait pas ou encore qu'il ne fût pas usité dans un autre domaine, pour traduire une autre réalité et qu'il aurait été créé ex nihilo pour remplacer une formule qui n'était plus à la mode. Ce que nous voulons dire c'est que même si l'on rencontre la peine relegatio mentionnée pour la première fois sous la république à l'encontre de Marcus Fulvius 147, nous ne dirons pas que la relegatio a été usité pour la première fois dans la langue latine à ce moment-là, ou encore que ce terme fût inconnu des Romains jusqu'à ce qu'il fasse son entrée dans le langage juridique. D'ailleurs, si l'on se fie à Ulpien, on se rend compte que même dans les sources juridiques le terme relegatio ne fait pas uniquement référence à la peine de bannissement temporaire, mais peut aussi être utilisé pour désigner les legs¹⁴⁸. Il ne fait aucun doute que le terme relegatio ne fut pas utilisé à l'origine pour désigner une peine d'éloignement, mais simplement l'éloignement d'un individu d'un lieu sans aucune conséquence sur son statut juridique. Dans un article, Y. Rivière montre sans ambiguïté aucune ce qu'était dans les premiers temps la *relegatio*:

« Les premiers résultats d'une étude systématique du lexique montrent en effet qu'aux siècles de la République le terme s'applique principalement à deux contextes particuliers : d'un côté, le pouvoir reconnu au père de famille d'éloigner, de tenir à distance de la Domus,

¹⁴⁵ Cicéron cité par saint Augustin. *De civit Dei*, XXI, 11.

¹⁴⁶ L. Pignon, Droit romain : *De la déportation et de la relégation à Rome. Droit français : De la relégation des récidivistes (nature et effet),* Thèse pour le doctorat, Paris, Librairie Nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1886. p. 85.

¹⁴⁷ Tite live, XL, 41, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par C. Gouillard, 1986.

¹⁴⁸ Ulpien, Sabin, XIX, 1; Dig, XXXIII, IV, 1.

tel ou tel de ses membres à titre de sanction, d'autres part, le pouvoir coercitif du magistrat. »¹⁴⁹

La preuve de son évolution sémantique est faite et même si l'auteur ne nous dit rien sur son usage durant la période royale, on sait au moins que durant la période républicaine elle traduisait aussi bien l'action d'éloignement d'un père, donc l'autorité de celui-ci sur ses descendants ou toute personne dépendant de lui, et l'action d'un magistrat qui sur la base du pouvoir qu'il détient pouvait éloigner une personne.

B. Des termes avec une portée juridique spécifique

Dans les études consacrées à l'exil dans l'empire romain, une tendance se dégage nettement, nous constatons en effet que les auteurs antiques utilisent simultanément en plus d'exilium les termes suivants : aquae et igni interdictio, deportatio et relegatio. Plusieurs mots pour traduire une même réalité. La question qui nous vient tout de suite à l'esprit est celle de savoir si tous ces termes avaient une portée juridique¹⁵⁰. En qualité de peines juridiques, il ne fait aucun doute que ces termes avaient des conséquences sur l'existence du civis romanus et cette affirmation s'appuie sur l'étude de plusieurs travaux sur l'exil¹⁵¹ à Rome. L'utilisation de ces trois termes ne doit pas être interprété comme l'incapacité des Romains à les distinguer mais simplement comme le désir de traduire des situations juridiques spécifiques.

L'objectif de cette section sera donc, de s'attarder sur l'origine, la nature, les effets et les peines conduisant à la *deportatio* et la *relegatio*. Le but recherché ici, sera de mettre en évidence les ressemblances et les dissemblances des deux termes¹⁵².

¹⁴⁹ Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain ler-IIIe siècles », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 535-57.

¹⁵⁰ Par portée juridique, nous faisons allusions aux effets qui accompagnaient les différentes peines d'exils.

¹⁵¹ Nous ajoutons aux travaux de Y. Rivière sus mentionnés et à celui de L. Pignon, qui font de la déportation et la relégation le centre névralgique de leurs études, les contributions suivantes : J. L. Voisin, « Mourir en exil sous les Julio-Claudiens : mort volontaire ou assassinat ? » ; R. Delmaire, « Exil, relégation, déportation dans la législation du Bas-Empire » ; Y. Rivière, « L'interdictio aqua et igni et la deportatio sous le Haut-Empire romain », toutes ces contributions sont disponible dans, *Exil et relégation. Les tribulations du sage et du saint durant l'Antiquité romaine et chrétienne (Ier-Vie s. ap. J.-C.*, (ed) P. Blandeau, Actes du colloque organisé par le centre Jean-Charles Picard, Université de Paris XII-Val de Marne (17-18 juin 2005).

¹⁵² Nous avons délibérément laissé de côté la formule de l'interdiction de l'eau et du feu parce qu'elle est remplacée par la peine de *deportatio*.

1. Les points de convergences

Si la déportation et la relégation ont bien quelque chose en commun, c'est de traduire aussi bien dans les sources littéraires que juridiques la situation d'exil à Rome et dans le monde romain. Les travaux de Y. Rivière sur le sujet ont grandement contribué à la différenciation de ces deux peines qui peuvent laisser penser à un public non averti qu'il s'agit de la même peine car aussi bien la deportatio que la relegatio traduise l'expulsion ou encore l'exclusion du citoyen romain de Rome d'abord et de toutes cités romaines. Sans entrer dans le détail, le point commun qui saute tout de suite aux yeux lorsqu'on examine ces deux peines c'est leur rattachement à exilium ou encore leur utilisation par les auteurs antiques pour traduire l'exil du civis romanus; mais comme l'avais parfaitement fait remarquer L. Pignon la désignation de ces deux termes sous un vocable identique n'est pas un gage de ressemblance entre eux¹⁵³. Nous convenons que ces deux peines n'ont pas beaucoup de points communs et nous le verrons le moment opportun, mais nous ne pouvons réduire les points de convergences qui existent entre eux à la seule nécessité pour le condamné de quitter Rome¹⁵⁴. En effet, en scrutant minutieusement les deux peines qui ne sont rien d'autre que les faces opposées d'une même pièce, on s'aperçoit qu'elles présentent plusieurs aspects en commun à savoir : le confinement dans une île, la confiscation des biens, l'interdiction tacite de se présenter dans certains lieux, la possibilité de retour à Rome ou dans les provinces pour les condamnés. Ces points communs, nous en convenons, ne sont pas les premières choses que l'on souligne généralement à propos de la peine de la deportatio et de la relegatio; celles-ci sont plutôt caractérisées par la dichotomie¹⁵⁵ entre conservation du statut de citoyen dans le cas de la relégation et mort civique¹⁵⁶ dans le cas de la déportation.

Tout citoyen condamné à la déportation ou à la relégation peut être confiné dans une île. L'utilisation du « peut être » ici, a toute son importance car il laisse entrevoir l'existence de situations exceptionnelles. C'est bien de cela qu'il s'agit, le point commun entre la

¹⁵³ L. Pignon, *op.cit.*, p. 86.

¹⁵⁴ L. Pignon, *loc.cit*.

¹⁵⁵ Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain I^{er}-III^e siècles », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 535-57.

¹⁵⁶ Cf. Y. Rivière, « L'interdictio aqua et igni et la deportatio sous le Haut-Empire romain (étude juridique et lexicale) », Ph. Blaudeau éd., Exil et relégation. Les tribulations du sage et du saint durant l'Antiquité romaine et chrétienne (l^{er}-Vl^e s. ap. J.-C.), Actes du colloque organisé par le Centre Jean-Charles Picard, U. de Paris XII-Val de Marne (17-18 juin 2007), Paris, 2008, 47-113.

déportation et la relégation quant au lieu où le condamné doit endurer sa peine relève bien d'un cas exceptionnel du moins pour ce qui est de la relégation. Callistrate au sixième livre des *Examens* montre clairement l'existence des situations exceptionnelles entre ces deux peines :

« A l'égard des exilés, l'empereur Adrien a par un édit gradué des peines : celui qui été relégué pour un temps, s'il se soustrait à sa peine, est relégué dans une île ; celui qui relégué dans une île en est sorti, est déporté dans une île ; celui qui est déporté, s'il s'échappe, est puni de mort. » 157

De ce qui ressort de ce passage, c'est qu'à chaque fois qu'il y'a infraction ou encore non-respect de la sanction de la relégation, celle-ci devient plus contraignante. On le voit, le relégué pour un temps du fait qu'il se soustrait à sa peine est de facto relégué dans une île ; le relégué dans une île est alors déporté dans une île et celui qui est déporté encourrait la mort s'il venait à s'échapper. La peine de relégation devient donc par durcissement la peine de déportation ; cette transformation est bien le signe qu'il existe des passerelles entre les deux peines. D'autre part, on voit que si la première clause qui accompagne la relégation est le temps ou encore la durée de la peine - et c'est à juste titre qu'Ulpien¹⁵⁸ considère que la différence fondamentale entre les deux peines réside dans la durée de celle-ci -, il n'en demeure pas moins que toutes deux se retrouvent quant au lieu d'exil (île), même si pour la relégation c'est au bout d'un processus d'aggravement. La déportation dans une île¹⁵⁹ est une réalité incontestable comme le fait que cette peine ôtait la citoyenneté romaine et entrainait la confiscation des biens de l'individus par le fisc romain. Mais, aussi précis que peut l'être le *Digeste*, il peut prêter toutefois à confusion, et pour cause, les situations présentées d'un endroit à l'autre doivent nous emmener à nuancer quelque peu nos affirmations précédentes.

« Il y a deux espèces de relégués : les uns sont relégués dans une île ; les autres, sans qu'une île ne leur soit assignée, ont ordre de ne point entrer dans les provinces. » 160

Alors que dans le passage précédent, il était clairement dit que la relégation dans une île était le résultat du non-respect des clauses de la peine, ici il n'en est rien. Ulpien fait clairement la distinction entre les relégués dans une île et ceux qui ne l'étaient pas. Mais à quoi est due cette différence ? Deux réponses peuvent être apportées à cette question : la première explication peut être simplement d'ordre historique, et relever du contexte de l'époque. En effet, le premier passage mentionné plus haut est un édit de l'empereur Hadrien

¹⁵⁷ Digeste, 48. 19. 28. 13.

¹⁵⁸ Digeste, 48. 22. 7. 2.

¹⁵⁹ Ulpien, IX, *Du pouvoir du proconsul* ; *Dig.* 48. 22. 6.

¹⁶⁰ Ulpien, II, *op.cit.*, *Digeste*, 48. 22. 7.

qui comme on le sait, a régné entre 117 ap. J.-C., et 138 ap. J.-C.; durant son règne il se peut que cette classification ait été nécessaire pour inciter les condamnés à respecter les clauses des peines encourues. Le passage qui nous intéresse présentement n'est pas très éloigné de l'esprit de l'édit de l'empereur Hadrien, mais il s'en démarque quelque peu car il peut s'agir ici simplement d'un cas de graduation ou encore de gravité du crime commis. Le crime le plus grave sera sanctionné d'une relégation dans une île, alors que celui de moindre importance par une simple relégation pour un temps qui s'apparenterait à une absence temporaire.

Mais pourquoi les autorités romaines reléguèrent-ils ou encore déportèrent-ils des individus dans les îles ou encore des endroits hostiles ? Deux auteurs modernes donnent une réponse à cette question. Dans son article intitulé « Bannissement, expiation et deportatio en mer sous la République romaine », Y. Rivière en parlant de la deportatio précise qu'elle était utilisée dans deux cas : la purification du sol romain en procédant au transport d'un hermaphrodite en mer dans une arca et lors du châtiment infligé à l'auteur d'un parricide¹⁶¹. Le dernier crime étant l'un des plus effroyables à Rome, la peine du sac qui était appliquée avait pour fonction de préserver la communauté de la souillure 162. Elle a donc survécu au rituel de l'élimination de l'hermaphrodite; alors que cette peine consistait à enfermer le coupable dans un sac ou encore une outre et le jeter à la mer ou encore dans le Tibre, Antonin le Pieux aurait opté pour abandonner dans une île le meurtrier de son père¹⁶³. On peut donc penser que c'est avec cet empereur que fut décidé de déporter dans une île les individus coupables de crimes jugés graves ou capitaux. Cette décision n'est rien d'autres qu'une atténuation du châtiment qu'endurait le parricide mais en aucun cas le moment ou la formule de bannissement fut remplacée par la peine de deportatio¹⁶⁴. Aux débuts de la République, le personnage semi-légendaire de Coriolan est condamné à l'exil pour des motifs qui restent flous. Selon la version de Plutarque, c'est pour malversation qu'il fût condamné :

« Puis ils énoncèrent une accusation nouvelle relative au butin qu'il avait fait sur le territoire des Antiates et qu'il avait distribué à ses compagnons d'armes au lieu de le verser au trésor public. 6. C'est dit-on ce qui troubla le plus Marcius car il ne s'y attendant pas, et il ne

¹⁶¹ Y. Rivière, « Bannissement, expiation et *deportatio* en mer sous la République romaine », dans Hagnos, Miasma, Katharsis. *Viaggio tra le categorie del puro e dell'impuronell'immaginario del mondo antico. Convegno Internazionale di Studi in onore di Simonetta Angiolillo* (Cagliari, 4-6 mai 2016) (dir. M. Giuman, R. Carboni, M.P. Castiglioni), 2018 p. 3. Consulté à l'adresse: http://www.otium.unipg.it/otium/article/view/42.

¹⁶² D. Briquel, « Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de *perduellio* », « MEFRA » 92, 1980, pp. 87-107. Il faut aussi mentionner : Y. Thomas, « *Parricidium*. I. Le père, la famille et la cité (La *lex Pompeia* et le système des poursuites publiques) », « MEFRA » 1981, 93, pp. 643-715.

¹⁶³ Y. Rivière, *op.cit.*, p. 15.

¹⁶⁴ La peine de déportation (deportatio) s'est substituée à l'ancienne désignation du bannissement au commencement de l'époque sévérienne. Cf. Y. Rivière, *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien*, Paris, Les Belles Lettres, 2021, p. 755.

trouva pas sur le champ des réponses persuasives (...) finalement les tribuns votèrent et le condamnèrent à la majorité de trois. La peine prononcée contre lui fut le bannissement perpétuel¹⁶⁵ ».

Dans le récit livien, il est plutôt question de tyrannie :

« Marcius était pour eux un bourreau qui ne leur laissait le choix que de la mort ou de l'esclavage." (2) Ils se seraient jetés sur lui à la sortie du Sénat, si les tribuns ne l'eussent, fort à propos, cité à comparaître devant le peuple. Cette mesure calma leur fureur ; ils devenaient ainsi les juges et les arbitres de la vie et de la mort de leur ennemi. (3) D'abord Marcius n'écouta qu'avec mépris les menaces des tribuns : "Leur autorité, disait-il, se bornait à protéger, et ne s'étendait pas à punir ; ils étaient tribuns du peuple, et non pas du sénat." Mais le peuple soulevé montrait des dispositions si hostiles, que les patriciens ne purent se soustraire à ce danger qu'en sacrifiant un des membres de leur ordre 166. »

Peu importe la raison de cet exil, Tite Live¹⁶⁷ et Plutarque¹⁶⁸ nous présente l'image d'un Coriolan revanchard, n'acceptant pas son sort et bien décidé à faire payer Rome par une guerre. En s'installant chez les Volsques¹⁶⁹ sur la base de l'*hospitium*, Coriolan put mener à bien ses projets de vengeance contre Rome. De même si depuis son lieu d'exil Tarquin continue d'être une menace pour Rome¹⁷⁰ c'est parce que celui-ci n'a pas été envoyé dans une île ou encore une zone hostile mais laissé libre de ses mouvements. Un peu plus tard sous la République sur la base du *ius exulare*, l'exilé pouvait choisir son lieu d'exil. Ce choix ne fût jamais fortuit, le condamné à cette époque choisissait le plus souvent des villes dans lesquelles il avait des connexions familiales ou de clientèles¹⁷¹. Il ne fait aucun doute qu'avec de tels soutiens, l'exilé qui avait des ambitions ou encore nourrissait de la haine contre Rome comme ce fut le cas avec Coriolan, (mais aussi avec Tarquin le Superbe ou Marius beaucoup

¹⁶⁵ Plutarque, *Vies parallèles, Coriolan*, 20, Gallimard, traduction A. M. Ozanam, sous la direction de F. Hartog, annotée par C. Mossé, J. M. Pailler et R. Sablayrolles, 2001.

¹⁶⁶ Tite Live II, 35, 1-3: Eum sibi carnificem nouum exortum, qui aut mori aut seruire iubeat. (2) In exeuntem e curia impetus factus esset, ni peropportune tribuni diem dixissent. Ibi ira est suppressa : se iudicem quisque, se dominum uitae necisque inimici factum uidebat. (3) Contemptim primo Marcius audiebat minas tribunicias : auxilii, non poenae ius datum illi potestati, plebisque non patrum tribunos esse. Sed adeo infensa erat coorta plebs, ut unius poena defungendum esset patribus, Paris, Les Belles Lettres, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, 1991.

¹⁶⁷ Tite Live II, 35, 6: *Ipse cum die dicta non adesset, perseueratum in ira est. Damnatus absens in Volscos exulatum abiit minitans patriae hostilesque iam tum spiritus gerens,* Paris, Les Belles Lettres, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, 1991.

¹⁶⁸ Plutarque, *Coriolan*, 21, 1-5.

¹⁶⁹ Tite Live, II, 35, 7.

¹⁷⁰ Tite Live II, 5, 7: illos eo potissimum anno patriam liberatam, patrem liberatorem, consulatum ortum ex domo Iunia, patres, plebem, quidquid deorum hominumque Romanorum esset, induxisse in animum, ut superbo quondam regi, tum infesto exuli proderent.

¹⁷¹Cicéron, *Pro Murena*, 89.

plus tard, pour ne citer que ceux-là), pouvait, s'ils le voulaient, menacer la stabilité de la cité et reconquérir leur pouvoir perdu. Les quelques exemples qui existent sous la république montrent les avantages d'une relégation ou encore une déportation dans une île. Ces récits montrant des exilés se rebellant contre Rome a pu avoir un impact dans l'imaginaire romain et aurait été l'élément catalyseur dans l'internement des exilés dans une île ou encore des zones hostiles. Si ces mesures servent premièrement à éloigner dans certains cas un individu potentiellement dangereux, il n'en demeure pas moins que la deportatio et la relegatio seront durant la période impériale considérées comme une mort en suspens.

Au regard du droit pénal l'une des distinctions entre la *relegatio* et la *deportatio* est le fait que le relégué, contrairement au déporté, conservait son droit de cité et sa capacité testamentaire. L'individu frappé de relégation conservait donc la totalité de ses biens, sauf exception clairement exprimée lors du jugement¹⁷². Cette exception est le point de contact entre la *deportatio* et la *relegatio* sur le plan patrimonial. Mais cette clause est une mesure spéciale ou encore motivé par d'autres aspirations comme nous le montre un rescrit de Trajan cité par Pomponius.

« Je sais que les biens des relégués ont été par l'avarice des temps qui m'ont précédé, appliquée au fisc ; mais ma clémence veut ici une réforme. Ayant déjà dans plusieurs occasions manifesté la modération du fisc sous mon empire, je veux encore donner cet exemple. » 173

Le rescrit de Trajan est sans appel, la saisie des biens du relégué découle bien d'une clause, d'une mesure exceptionnelle. La saisie du patrimoine du relégué est donc si l'on en croit Y. Rivière « un abus, sans être exactement considérée comme illégale 174». Toutefois, cette clause ou encore mesure exceptionnelle ne s'applique pas à toutes les situations de relégations décrites dans le *Digeste*. En effet, seule la relégation perpétuelle était accompagnée d'une confiscation des biens ; là encore elle était plus en rapport avec la gravité du crime sanctionné qu'autre chose. Pour Y. Rivière, cette mesure spéciale réduit considérablement l'écart qui sépare la relegatio de la deportatio ; par rapport à notre problématique, on notera que l'auteur reconnait même implicitement qu'il existe des passerelles entre les deux peines, qu'elles ne sont pas si diamétralement opposées. Nous pouvons donc conclure que la relégation avec confiscation des biens est une mesure spéciale.

¹⁷² Digeste, 48. 22. 4; Digeste, 48. 20. 8. 3.

¹⁷³ Digeste, 48. 22. 1.

¹⁷⁴ Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain ler-IIIe siècles », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 535-57.

Les peines de *deportatio* et de *relegatio* se rejoignent encore sur un autre point, toutes les deux ont des conséquences sur la mobilité du condamné, il y a donc dans l'application de ces peines des paramètres territoriaux qui rentrent en compte.

« Les relégués ou les déportés dans une île doivent s'abstenir des lieux interdits ; et tel est le droit reçu, que le relégué ne doit pas sortir du lieu qui lui est assigné. Autrement, celui qui est relégué pour un temps est condamné à l'exil perpétuel, le relégué à perpétuité est relégué dans une île, le relégué dans une île est déporté, le déporté dans une île est puni de mort. Et cela est ainsi, soit que le condamné ne soit pas parti pour son exil, dans le temps qu'il a dû le faire, ou que de toute autre manière il n'ait pas observé son ban : car sa contumace augmente la peine ; et personne ne doit fournir les moyens de transférer ou de ramener des exilés, à moins que pour quelque cause l'empereur ne l'accorde. »¹⁷⁵

L'analyse de l'extrait de texte nous donne deux informations qui semblent être contradictoires. La première c'est que seuls les condamnés à la peine de relegatio ou de la deportatio dans une île doivent s'abstenir de certains lieux. On comprend donc que la relégation et la déportation dans une île s'accompagnait d'une interdiction formelle ou tacite de se trouver dans certains lieux, ville, Rome ou tout autre ville dans laquelle se trouve le prince¹⁷⁶. Si la première restreint l'interdiction de certains lieux simplement aux relégués et déportés dans une île, la deuxième information est plus générale. En effet, en assignant un lieu aux relégués ou encore en les confinant dans une île, les condamnés n'avaient pas une liberté de mouvement, ils ne pouvaient donc aller où bon leur semblait 177. Nous comprenons à l'analyse du *Digeste* que la déportation et la relégation dans une île est de facto une restriction de mouvement, le condamné n'est habilité à se mouvoir que dans les limites de l'île. Si la relégation et la déportation dans une île est un moyen de restreindre la mobilité d'un individu, il n'en demeure pas moins que la déportation et la relégation dite simple ne sont soumis à cette réalité que si l'interdiction est clairement exprimée dans la sentence¹⁷⁸. L'interdiction pouvait être partielle ou totale¹⁷⁹ : la partielle réduisait la mobilité des condamnés alors que l'interdiction totale privait l'individu de sa liberté de mouvement. Pour le cas des relégués, l'interdiction respectait un schéma préétabli. Ulpien au deuxième livre sur le Devoir du proconsul nous donne l'exemple que d'un cas qui se déroule en province ; lorsque le délit

¹⁷⁵ Marcien, *Des institutions*, XIII; *Digeste*, 48. 19. 4.

¹⁷⁶ Digeste, 48. 22. 18.

¹⁷⁷ Digeste, 48. 22. 7.

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Digeste, 48. 22. 5.

était commis dans une province dont l'individu n'était pas originaire, quatre lieux devaient lui être interdit:

« Si l'on admettait un jugement, tel que celui qui a commis un délit dans une autre province pût être relégué par celui qui préside cette province, il arriverait que devrait s'abstenir, outre l'Italie, encore trois provinces, celle où il a commis le délit, celle où il demeure, et celle de son origine; et s'il est originaire de plusieurs provinces à cause de sa condition ou de celle de son père ou de ses parents, nous dirions en conséquence qu'on lui interdit un plus grand nombre de province¹⁸⁰. »

Un autre point commun à la relégation et la déportation à mettre en évidence est le retour du condamné dans la cité. Si la relégation est perçue comme une absence temporaire, donc limitée dans le temps, la possibilité de retour est possible; force est de constater cependant que ce retour dans la cité n'est pas aussi simple. Le cas des déportés est encore plus complexe, et pour cause, la perte du droit de cité qui accompagne la sentence rend toute possibilité de retour difficile voire impossible. Toutefois, malgré la perte du droit de cité et toutes les contraintes qui pèsent sur le déporté, son retour dans la cité était possible. Nous avons donc là une nouvelle passerelle entre les deux peines, mais force est de constater que chacune d'elle répond à des critères ou encore à une démarche bien spécifique. En effet, pour Y. Rivière le retour du déporté est possible dans les faits mais ce dernier doit bénéficier d'une indulgentia principis¹⁸¹. Il s'agit là bien sûr d'une mesure qui s'applique pendant la période impériale, caractérisée par la mainmise de l'empereur sur l'appareil étatique et les grandes décisions. Durant la période républicaine, l'opposition de Metellus au parti de Marius composé de Caius Servilius Glaucia et Lucius Appuleius Saturninus et son refus de prêter serment dans le but d'entériner les lois proposées par Saturninus lui valut une condamnation à l'exil¹⁸². Le retour de l'exilé fut rendu possible grâce à l'action combinée du Sénat et du peuple à la suite de l'anéantissement du parti d'Appuleius malgré la vive opposition du tribun Publius Furius¹⁸³. La guerre civile qui opposa Marius à Sylla montre clairement que le retour des exilés dans Rome à cette période dépendait en partie du soutient que les condamnés

¹⁸⁰ Digeste, 48. 22. 7. 13.

¹⁸¹ Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain I^{er}-III^e siècles », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd.), Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 535-57; Dig., 48. 23. 2.

¹⁸² Plutarque, Vies parallèles, Marius, 31, Gallimard, traduction A. M. Ozanam, sous la direction de F. Hartog, annotée par C. Mossé, J. M. Pailler et R. Sablayrolles, 2001; Tite-Live, Periochae, LXIX, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par P. Jal, Tome XXXIV, 1984 ; Cicéron, Post Reditum, 37 ; Post reditum ad Quirites, 6 ; Pro Archia, 6; Velleius Paterculus, Histoire romaine, II, 15.

¹⁸³ Appien, *Guerres civiles*, I, 33, Paris, Les Belles Lettres, traduction de J. I. Combes-Dounous, revue et annotée par C. Voisin, 1993.

pouvaient avoir dans l'Vrbs, de la capacité des exilés eux-mêmes à forcer le destin mais encore plus de l'action des sénateurs et du peuple romain¹⁸⁴. Le retour des exilés durant l'époque républicaine est donc soumis à l'appréciation du Sénat et du peuple romain. Alors que la décision du prince est souveraine durant l'empire, la volonté du peuple et du Sénat peut être contestée par un tribun, mais nous sommes là en présence de considérations politiques ; donc dans une situation anormale marqué par la peur de subir à son tour une condamnation à l'exil¹⁸⁵. Le cas du relégué est quelque peu différent de celui du déporté, et pour cause, le relégué pour un temps devait à la fin de sa condamnation retourner dans sa cité car il avait purgé sa peine conformément à la sentence. L'accès à la cité ne lui était interdit que pour la durée de sa condamnation, mais là encore il ne pouvait circuler librement ou encore regagner la cité sans présenter un document officiel, une sorte de laisser-passer prouvant que le relégué avait accompli le temps prescrit par la sentence. On est donc là en présence d'un retour légal, respectant les clauses de la sentence. Mais qu'en est-il du retour du relégué à perpétuité ? Y. Rivière nous dit explicitement que le retour d'un relégué avant l'expiration de la sentence est un retour anticipé exclusivement à l'appréciation de du prince¹⁸⁶. Même dans le cas d'une relégation qui relevait de la compétence du gouverneur, ce dernier ne pouvait décider du retour d'un relégué ni encore moins l'autoriser à circuler librement sur le territoire romain. Le retour d'un relégué avant l'expiration de sa sentence ou encore l'autorisation de circuler ne pouvait se substituer à la grâce impériale¹⁸⁷.

La *relegatio* et la *deportatio* pour cause de lèse-majesté entraine le retrait des statues des condamnés des places publiques¹⁸⁸. Il en va de même pour ce qui est de la réputation de l'individu condamné à la *relegatio* et la *deportatio*. Ces deux peines entachent la réputation mais pas de la même manière. La peine de *relegatio* la diminue simplement¹⁸⁹ alors que l'individu frappé de *deportatio* la perd totalement¹⁹⁰.

-

¹⁸⁴ La réponse de Marius devant les portes de Rome au messager venu négocier le salut de Rome est significatif du rôle joué par le Sénat et les comices dans le retour des exilés dans l'*Vrbs*. En effet, l'invitant à entrer dans Rome, Marius répondit qu'il n'était pas permis à un banni d'entrée dans la cité sans que sa condamnation soit levée.

¹⁸⁵ Les raisons et les modalités de l'exil d'un citoyen romain ne sont pas les mêmes d'une classe sociale à l'autre, nous nous attarderons sur ce point dans la deuxième partie de notre étude.

¹⁸⁶ Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain I^{er}-III^e siècles », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 535-57.

¹⁸⁷ Ihid.

¹⁸⁸ Digeste, 48. 19. 24.

¹⁸⁹ *Digeste*, 50. 14. 5. 2.

¹⁹⁰ *Digeste*, 50. 14. 5. 3.

2. Différences entre deportatio et relegatio

Les points de divergences entre la peine de *deportatio* et de *relegatio* sont nombreux et peuvent être classés en trois catégories : origine, délits et effets.

a. Origine

Si la *deportatio* et la *relegatio* dans le domaine juridique ont en commun la sortie du citoyen romain de l'*Vrbs* et de tout lieu qui lui est interdit par la loi, il n'en demeure pas moins que pour ce qui est de leur origine, c'est une autre histoire. Le terme *deportatio* n'a pas été évoqué la première fois dans le but de traduire la peine d'exil ou de bannissement mais une très ancienne procédure d'expiation ou procuration des prodiges. A partir de la seconde guerre punique, ce terme est usité dans le cas de l'élimination des hermaphrodites ou des coupables de parricide. Dans l'œuvre de Tite Live, le terme *deportatio* désigne occasionnellement le déplacement d'un exilé, mais plutôt toutes situations traduisant l'idée de déplacement ou plus précisément le transport en mer d'un androgyne. Cette tendance se confirme avec Pline l'Ancien qui traduit avec *deportatio* l'ancien rite d'expiation. Si l'on en croit G. Gualandi¹⁹¹, la première apparition du verbe *deportare* dans un texte juridique serait un rescrit d'Hadrien condamnant un père à la déportation pour le crime de son fils, coupable d'adultère avec sa belle-mère. Y. Rivière fait découler la peine de *deportatio* de l'ancienne désignation du bannissement (l'interdiction de l'eau et du feu) et si l'on se fie à Ulpien, elle se serait substituée à cette dernière au commencement de l'époque sévérienne¹⁹².

L'origine de la *relegatio* en tant que peine dans le droit romain n'est pas clairement définie. En effet, en dehors de son acceptation large¹⁹³, le terme *relegatio* à l'époque républicaine s'appliquerait à deux contextes différents, à savoir : le pouvoir reconnu au père de famille de tenir à distance de sa *domus* un membre de sa famille¹⁹⁴ à titre de sanction et le

¹⁹¹ G. Gualandi, *Legislazione imperiale e giurisprudenza*, 2 vol., Milan, 1963, p. 13.

¹⁹² Digeste, 48. 19. 2. 1; 48. 13. 3; Justinien, Novelle, 22. 13.

¹⁹³ Eloignement de citoyens consécutif aux déplacements de l'armée ou à la fondation de colonies.

¹⁹⁴ Y. Thomas, « *Vitae necisque potestas*. Le père, la cité, la mort », dans *Du châtiment dans la cité (Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique)*, Rome, 1984, p. 499-548; « À Rome, pères citoyens et cité des pères (Ile siècle avant J.-C.- Ile siècle après J.-C.) », dans *Histoire de la famille*. Vol. I : *Mondes lointains* (dir. A. Burguière), Paris, 1986, p. 253-302.

pouvoir coercitif du magistrat qui, pour des raisons de maintien de l'ordre pouvait tenir à distance de Rome un individu ou un groupe d'individu¹⁹⁵. Si l'on en croit Cicéron, cité par Y. Rivière, Lucius Aelius Lamia aurait été le premier citoyen romain à subir une telle forme d'exil en 58 av. J.-C., par l'entremise du consul Gabinius 196. Pour Y. Rivière, cet épisode particulier aurait constitué un tournant dans l'histoire de la coercitio et une entrave à la protection traditionnelle reconnue aux citoyens¹⁹⁷. Avant cette date donc, la relegatio n'avait jamais été prononcé à Rome à l'encontre d'un citoyen romain; mais visait plutôt les étrangers¹⁹⁸. La question que l'on peut se poser concernant l'épisode relaté par Cicéron c'est de savoir si l'action du consul Gabinius est à mettre au crédit du pouvoir coercitif du magistrat ou si nous sommes bien en présence de l'exécution de la première peine de relégation qui frappa un citoyen romain. Il n'est pas aisé de répondre à cette interrogation, en revanche on peut déjà affirmer sans risque de nous tromper que Lucius Aelius Lamia n'est pas le premier citoyen à avoir été relégué; avant lui il eut le cas de Marcus Fulvius Nobilior, tribun militaire relégué en Espagne au-delà de Carthage la Neuve¹⁹⁹ par décision du Sénat. Le sénatus-consulte produit à cette occasion est une preuve que la relégation subie par le tribun est bien une peine d'exil; en effet elle fait suite au processus normal qui conduit à l'exil d'un citoyen romain²⁰⁰.

b. Délits

Comme toutes les peines aussi bien en droit public que privé, la *deportatio* et la *relegatio* sanctionnent des délits spécifiques. L'objectif dans cette section, sera donc de les distinguer dans le but de montrer une énième fois la différence qui existe entre les deux peines. Nous sommes conscients qu'une telle étude a déjà été menée, mais au vu de son ancienneté²⁰¹ une cure de jouvence ne ferait que remettre au gout du jour l'intérêt pour l'étude de l'application des peines dans la société romaine, spécialement celle qui conduisent à l'exil, car nous croyons qu'il y a plusieurs aspects qui méritent encore d'être soulignés. De manière

¹⁹⁵ Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain I^{er}-III^e siècles », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 535-57.

¹⁹⁶ Cic, *Ad Fam.*, 11. 16.

¹⁹⁷ Y. Rivière, *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien*, Paris, Les Belles Lettres, 2021, p. 767. ¹⁹⁸ *Ihid*.

¹⁹⁹ Liv, XL, 41.

²⁰⁰ Nous y reviendrons dans notre deuxième partie lorsque nous aborderons les aspects administratifs et juridiques de l'expulsion.

²⁰¹ La thèse de L. Pignon recensant les différents délits conduisant à la peine de déportation et de relégation date de 1886, nous espérons donc apporter un regard neuf sur cet aspect de la procédure d'exil.

générale, les crimes conduisant à la peine de déportation et à celle de la relégation sont classés en deux grandes catégories : les capitaux et les non capitaux. Cette présentation sommaire, ne nous renseigne pas davantage sur les délits spécifiques à l'une ou à l'autre des peines d'exil. Pour y remédier, une analyse minutieuse de quelques délits ayant un lien avec la *deportatio* et la *relegatio* est donc nécessaire.

On aurait pu penser éventuellement que les crimes qui conduisent à la peine de *deportatio* et celle de la *relegatio* sont différents du fait que les effets que produisent ces châtiments sur le statut juridique du citoyen romain diffèrent²⁰² mais il n'en est rien. En effet, avec l'abandon du principe de la fixité de la peine en vigueur sous la République, aucun crime n'est plus soumis à une peine spécifique mais sera en revanche sous l'Empire soumis à l'appréciation du juge qui pouvait aggraver ou diminuer une peine selon plusieurs critères sans toutefois oublier de la soumettre à l'empereur²⁰³. Avec l'abandon de ce principe, un crime qui était punie dans la loi des XII tables par la décapitation par exemple, sera durant la période impériale réprimé en tenant compte de plusieurs critères et la décapitation ne sera plus la peine applicable systématiquement. Alors, il serait donc illusoire de chercher des crimes punis exclusivement de la peine de *deportatio* ou inversement. Les délits dont la pertinence avec les peines de *deportatio* et *relegatio* sont avérées sont les suivants :

- L'homicide

Dans les sources littéraires romaines, les récits faisant mention de l'homicide se rapporte au meurtre d'Horatia²⁰⁴ par Horace et à l'assassinat des ambassadeurs de la cité de Lavinium²⁰⁵. Ces deux épisodes ont en commun une chose : l'homicide durant cette époque reculé est puni de la peine capitale. L'autre lecture que l'on peut aussi faire est que l'homicide n'a pas encore dépassé le stade de l'offense privé et reste encore cantonné au diktat du droit patriarcal, de la puissance absolue du *pater familias* sur les siens et celle de la réciprocité. La procédure et le châtiment qui doivent sanctionner le crime d'Horace sont exposé dans le récit de Tite Live :

« (6) La loi était d'une effrayante sévérité : "Que les duumvirs jugent le crime, disaitelle ; si l'on appelle du jugement, qu'on prononce sur l'appel. Si la sentence est confirmée, qu'on voile la tête du coupable, qu'on le suspende à l'arbre fatal, et qu'on le batte de verges dans l'enceinte ou hors de l'enceinte des murailles." (7) Les duumvirs, d'après cette formule de

²⁰² Malgré les points de convergences que nous avons trouvé à ces deux peines, il n'en demeure pas moins que la tendance reste de loin en faveur de la différenciation.

²⁰³ Y. Rivière, *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien*, Paris, Les Belles Lettres, 2021, p. 482.

²⁰⁴ Tite Live, I, 26, Paris, Les Belles Lettres, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, Tome I, 1995.

²⁰⁵ Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 51, 3.

la loi, n'auraient pas cru pouvoir absoudre même un innocent, après l'avoir condamné. "Publius Horatius, dit l'un d'eux, je déclare que tu as mérité la mort. Va, licteur, attache-lui les mains." 206

Dès l'époque royale, l'homicide d'un parent était considéré comme un crime contre nature et donna lieu à l'application d'un châtiment redoutable et inhumain qui s'aggrava au cours des siècles précédent. En effet, comme nous le dit Tite Live, ce furent d'abord les duumvirs qui mirent en place la première peine, ensuite les décemvirs en 454 av. J.-C., aggravèrent quelque peu la peine ; le coupable ayant la tête voilée, était cousu dans un sac de cuir puis jeté dans une rivière, enfin la loi Pompeia²⁰⁷ en 53 av. J.-C., augmenta le degré de cruauté du châtiment un cran au-dessus et pour cause le coupable fut fouetté jusqu'à effusion de sang²⁰⁸, puis on devait lui voiler le visage d'une peau de loup²⁰⁹, lui passer des souliers de bois, l'enfermer dans un sac avec divers animaux²¹⁰, puis le conduire, à l'aide d'un char attelé d'un bœuf noir vers le cours d'eau le plus proche²¹¹ pour l'y jeter. S'il est question ici de la description de la procédure sanctionnant l'homicide d'un membre de sa propre famille, il ne fait aucun doute que celle qui se rapporte au meurtre d'un membre de la communauté ne se solde par une peine capitale. Le droit primitif romain est donc caractérisé par la réciprocité du dommage commis (la loi du talion), une vie pour une vie ce qui revient à dire que la peine encourue était généralement égale ou proportionnelle au crime ou au délit dont on était coupable. La situation changea quelque peu avec la mise en place des Loi des XII Tables et même si le principe de la loi du talion demeure, il était chez les Romains maintenant modéré par le droit de transaction avec l'offensé ou la famille de la victime. On le voit, aussi longtemps que la peine en générale et l'homicide en particulier était confiné à la sphère privé, le principe de réciprocité primera même si Aulu-Gelle dans le récit de la discussion entre le jurisconsulte Sextus Cécilius et le philosophe Favorinus sur les lois des Douze tables nous montre toute la difficulté qu'il y avait à faire respecter la loi du talion²¹². La donne changea au moment où la peine quitta la sphère privé pour celle publique et les peines édictées par Sylla à travers la lex Cornelia de sicariis et ueneficis contribua grandement à adoucir la peine contre les assassins qui ne furent plus condamner qu'a la confiscation de tous les biens et à

-

²⁰⁶ Tite Live, I, 26, 6-7, Les Belles Lettres, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, Tome I, 1995.

²⁰⁷ Digeste, Ad legem Pompeiam de parricidiis, 48. 9; Modestin, II, Pandectorum.

²⁰⁸ Modestin, *Pandectes*, 12.

²⁰⁹ Cicéron, *De l'invention*, 2, 50, 148, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par G. Achard, 1994.

²¹⁰ Plutarque, *Les vies parallèles*, *Les Gracques*, Gallimard, traduction A. M. Ozanam, sous la direction de F. Hartog, annotée par C. Mossé, J. M. Pailler et R. Sablayrolles, 2001; *Digeste*, 48. 9. 9.

²¹¹ Cf. Cicéron, *Oratio pro S. Roscio Amerino*, XXV-XXVI, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par F. Hinard, 2009 ; Tite-Live, *Abrégé des livres de l'histoire romaine*, livre LXVIII ; Valère-Maxime, I, 1, 13.

²¹² Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XX, 1, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par Y. Julien, Tome IV, 1998.

l'interdiction de l'eau et du feu. Cette ancienne formule de bannissement est attestée depuis le milieu de l'époque républicaine et a été remplacé par une désignation plus récente dans la jurisprudence (la *deportatio*) dès le II^e siècle de l'Empire jusqu'à l'époque de l'empereur Justinien.

Avec les juristes du IIIe siècle, l'homicide est puni par la deportatio. En effet, au cinquième livre des Sentences, sous le titre « de la loi Cornelia sur les assassins et les empoisonneurs », Paul nous dit clairement que la peine encourue par un meurtrier était la deportatio²¹³. Ulpien, au livre VII Sur la fonction du proconsul montre que si un individu en raison de sa conduite incontrôlée avait provoqué la mort d'un autre, il encourait la peine de relégation pour cinq ans²¹⁴. En confirmant par un rescrit la sentence prononcée par Taurinus Ignatius, proconsul de Bétique contre Marius Evaristus, l'empereur Hadrien montre que l'homicide dans certains cas pouvait être puni par la forme de bannissement la plus douce mais aussi que dès les premières décennies du IIe siècle, la peine de deportatio et de relegatio étaient déjà une alternative au châtiment suprême en l'occurrence la mort. Une autre innovation perceptible chez les juristes du IIIe siècle est la distinction entre l'homicide par accident et celui qui procède de la volonté, un rescrit d'Hadrien le confirme. Les termes du rescrit sont les suivants : « en général on acquitte à cette condition celui qui a tué un homme ; s'il a été établi qu'il n'avait pas l'intention de tuer. À l'inverse, celui qui n'a pas tué, mais qui a voulu tuer, est condamné comme homicide. C'est pourquoi, partant de là, il faut établir ce qui suit : est-ce par une arme en fer qu'Épaphrodite a porté le coup ? S'il a sorti une épée ou s'il a frappé avec une arme, est-il encore possible, en effet, de douter du fait qu'il a frappé avec l'intention de tuer? Supposons maintenant qu'il ait frappé avec une clef, ou avec une marmite, ou encore qu'accidentellement en s'étant livré à une rixe, il ait frappé avec une arme en fer, mais sans intention de tuer. Cherchez alors à le découvrir et s'il s'avère que la volonté de tuer est établie, ordonnez d'infliger à l'esclave homicide le supplice suprême²¹⁵ ». On le

⁻

²¹³ Coll., 1. 2. 1: 490, 491. Cf. Dig., 48. 8. 3. 5.

²¹⁴ Coll., 1. 11. 1.

²¹⁵ Coll., 1. 6. 2. Sur l'homicide volontaire et involontaire voir aussi les autres sources anciennes :

Paul. Fest., "Parrici<di> quaestores", 247 L.: Parricidi quaestores appellabantur, qui solebant creari causa rerum capitalium quaerendarum. Nam parricida non utique is, qui parentem occidisset, dicebatur, sed qualecumque hominem indemnatum. Ita fuisse indicat <u>lex Numae Pompili regis</u> his composita verbis: "si qui hominem liberum dolo sciens morti duit, paricidas esto".

Serv. auct., buc. 4.43: Sane <u>in Numae legibus</u> cautum est, si quis imprudens occidisset hominem, pro capite occisi agnatis eius in contione offerret arietem

Serv., georg. 3.387: nam apud maiores homicidii poenam noxius arietis damno luebat: quod in regum legibus legitur.

Fest., "Subigere arietem", 476, 18-20 L.: Subigere arietem, in eodem libro [au lemma précédent Festus écrit: Antistius Labeo ait in commentario XV iuris pontifici] Antistius esse ait dare arietem, qui pro se agatur, caedatur.

voit, même si les termes du rescrit nous sont dévoilés par Ulpien, il n'en demeure pas moins que la référence à Hadrien est la preuve que depuis le II^e siècle les juristes romains faisaient déjà la distinction entre homicide par accident et celui qui relevait de la volonté de l'assassin. Une autre innovation notable est celle qui est faite dans l'application de la peine entre *honestiores* et *humiliores*. Des juristes de l'époque sévérienne tels Ulpien²¹⁶ et Marcien²¹⁷ font clairement état de l'existence d'une pénalité différenciée entre les « honnêtes gens » et les humbles. De même que Paul fait mention de cette distinction à deux reprises. Dans la première, il déclare que les *honestiores* sont menacés d'une *poena capitis* et les *humiliores* doivent être livrés aux bêtes ou mis en croix²¹⁸. Dans la deuxième, il est cette fois ci question de mort provoquée par une rixe ; dans ce cas les honestiores sont menacés de relégation et de confiscation de la moitié de leurs biens, tandis que les humiliores encourent l'école de gladiateurs ou la mine²¹⁹. Pour Y. Rivière, il s'agit dans ce deuxième cas aussi bien pour les honestiores que les humiliores, de peines moins lourdes que dans le cas précédent²²⁰.

- Le vol

Le sort réservé aux voleurs selon la loi des XII Tables est la mort quelles que soient les circonstances si le vol est commis de nuit²²¹ et pour le voleur diurne à la seule condition qu'il se soit défendu avec une arme²²². Les vols sont de quatre sortes : « les manifestes (furtum manifestum) et les non manifestes, ceux qui sont attestés par une perquisition personnelle (furtum conceptum) et ceux qui sont attestés par la remise à un tiers des objets volés (furtum oblatum) »²²³. La mise à mort d'un voleur diurne répondait donc à quelques exigences qui si elles n'étaient pas respectées pouvaient entrainer une condamnation pour homicide de la victime de vol. Si l'on en croit Y. Rivière, il fallait donc que la victime de vol appel au secours et cette « « convocation » de témoin constitue au regard du droit une exigence pour que la victime puisse mettre à mort le voleur, sans encourir elle-même de

XII tab. 8.24a: si telum manu fugit, magis quam iecit, aries subicitur.

Pour la bibliographie moderne cf.: B. Santalucia, Osservazioni sulla repressione criminale romana in età regia, in Le délit religieux dans la cité antique (1978), Rome 1981. Eva CANTARELLA, Les peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique, 2000 (éd. orig. Milano, 1991, 1996).

²¹⁶ Digeste, 26. 10. 3. 16; 47. 9. 12. 1; 47. 11. 6.

²¹⁷ Digeste, 48. 8. 1. 5; 48. 8. 3. 5.

²¹⁸ Coll., 1. 2. 2.

²¹⁹ Coll., 1. 7. 2:483.

²²⁰ Y. Rivière, *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien*, Paris, Les Belles Lettres, 2021, p. 484.

²²¹ XII Tab. 8, 12.

²²² XII Tab. 8, 14. Cf aussi. Gell., 11. 18. 8. Cf aussi. Cicéron, *Pour Milon*, 9.

²²³ Coll., 7. 5. 3.

poursuite pour homicide²²⁴». Le droit de tuer le voleur n'est pas offert à tous mais uniquement à la victime du vol et « Cette exécution ne peut donc avoir lieu qu'après avoir ameuté le voisinage, ce n'est qu'à cette condition que la mise à mort est accomplie « conformément au droit » (*iure*)²²⁵ ». Nous ne devons pas voir dans cette mise à mort un acte destiné à se défendre soi-même²²⁶, encore moins une justice populaire ou une un châtiment accompli par un particulier en lieu et place des autorités compétentes mais plutôt comme le dit M. Humbert, « un meurtre intégré dans l'ordre juridique²²⁷ ». Si le titre de la *Collatio legum*²²⁸ consacré aux voleurs se réfère d'abord à la législation décemvirale, il n'en demeure pas que par la suite elle montre que l'application de la peine évolua dans le temps. En effet, Ulpien au huitième livre Sur la fonction du proconsul, sous le titre « Des voleurs » recommande qu'aussi bien les voleurs de jour que ceux de nuit doivent présenter devant les tribunaux et suggère une condamnation au travail public²²⁹. L'utilisation d'armes n'est plus passible de mort mais simplement de condamnation aux mines pour les *humiliores* et la relégation pour les *honestiores*²³⁰.

- Le faux témoignage

Si la notion de « faux » a évolué avec le temps²³¹, il en est de même pour la peine qui la sanctionne. En effet, au V^e siècle av. J.-C., les dispositions contenues dans la Loi des XII Tables stipulent que l'individu coupable de faux témoignage était condamné à la peine capitale en l'occurrence la mort²³². La législation syllanienne constitua une nouvelle étape dans la répression du crime de faux en général car la *lex Cornelia de Falsis* fit tomber en désuétude la peine de mort au profit de la peine de l'interdiction de l'eau et du feu. Le récit que Tacite fait d'une tentative de faux testament pour dérober la fortune du préteur Domitius Balbus durant le principat de Néron illustre bien la modération qui accompagne maintenant la peine qui sanctionne le crime de faux²³³. Cette modération les juristes du III^e siècle l'expriment clairement dans leurs œuvres. Marcien au livre quatorze des *Institutes* fait une distinction dans l'application de la peine entre les hommes libres et les esclaves. Les premiers

_

²²⁴ Y. Rivière, *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien*, Paris, Les Belles Lettres, 2021, p. 473.

²²⁵ Ibid

²²⁶ Th. Mommsen, *Le droit pénal romain*, Paris, 1907, p. 334-335.

²²⁷ M. Humbert, *La loi des Douze Tables*. Édition et commentaire, Rome, 2018, p. 527.

²²⁸ Coll., 7.

²²⁹ Coll., 7. 4. 1.

²³⁰ Ibid., 7. 4. 2.

²³¹ Cf. Y. Rivière, op.cit., p. 582.

²³² XII Tab. 8, 23; 9, 3.

²³³ Tacite, *Annales*, XIV, 40, Paris, Les Belles Lettres, texte établi et traduit par H. Goelzer, 1962.

sont soumis à la *deportatio* et la confiscation de leurs biens et les seconds au dernier supplice²³⁴. Paul au livre unique sur le *Sénatus-consulte Turpillien* propose comme peine au crime de faux la *relegatio* sans confiscation de biens²³⁵. La position des *Sentences* fondées sur les œuvres de Paul est déroutante et pour cause au livre quatre des *Sentences*²³⁶, le crime de faux est sanctionné par la peine de *deportatio* dans une île et au livre cinq il est aussi question de *deportatio* dans une île mais cette fois-ci avec confiscation de biens. De deux choses l'une, soit la confusion qui se dégage des écrits de Paul traduit simplement un léger durcissement de la peine ou alors c'est la preuve que le crime de faux était sanctionné indifféremment par les deux peines. Pour Modestin, deux peines sont en vigueur ; au livre un des *Peines* c'est la *relegatio* dans une île pour ceux qui auraient falsifié des poids et des mesures ; tandis qu'au livre trois des *Peines* le châtiment est l'interdiction de l'eau et du feu²³⁷.

- L'incendie criminel

La loi des XII Tables concernant la peine infligée aux incendiaires est connue : le coupable est dans un premier temps enchainé, puis battu de verges et enfin jeté dans les flammes²³⁸. Ce traitement inhumain n'est pas celui réservé à tous les incendiaires, il concerne ceux qui ont mis le feu avec des intentions criminelles. On le voit, à une époque aussi reculée, les décemvirs avaient déjà à cœur de prendre en compte l'intentionnalité dans l'application des peines. Cette attention fit que ceux qui mirent le feu par négligence furent soumis à la réparation du dommage, dans le cas où ils étaient insolvable un léger châtiment leur étaient appliqués²³⁹. Nous sommes du même avis que Y. Rivière pour dire que la législation décemvirale oppose uniquement l'exécution de la personne en cas d'incendie criminelle, et la composition en cas d'incendie accidentel²⁴⁰. Outre le principe de l'intentionnalité acquis dans le droit romain depuis la législation décemvirale, les fragments des juristes du III^e siècle sont essentiellement centrés sur la distribution des peines en fonction de la distinction *honestiores-humiliores*, incendie criminel et incendie accidentel. Le juriste Paul au cinquième livre des *Sentences* sous le titre « Des incendiaires » nous dit en substance que l'incendie d'une chaumière ou une résidence rurale en raison d'inimitié est puni de la peine de la mine ou au

²³⁴ Digeste, 48. 10. 1. 13.

²³⁵ Digeste, 48. 10. 21.

²³⁶ Paul, Sentences, IV, 7; V, 25.

²³⁷ Ici le juriste fait référence à la déportation car on sait qu'à cette date la formule de l'interdiction de l'eau et du feu n'est plus usité.

²³⁸ XII Tab., 8. 18; Gaius, *Commentaire aux XII Tables*, extrait du livre 4= *Dig.*, 47. 9. 9.

²³⁹ Ihid.

²⁴⁰ Y. Rivière, *op.cit.*, p. 606.

travail public pour les humbles et de la *relegatio* dans une île pour les personnes honorables²⁴¹. Dans le cas d'incendie accidentel il n'y a pas de distinction sociale dans l'application de la peine les *humiliores* et les *honestiores* sont soumis à la réparation du dommage²⁴² généralement par une compensation financière. Si le feu est mis par un esclave, il est remis au lésé si le maître n'est pas disposé à réparer le préjudice²⁴³. Pour les incendiaires qui agissent dans une agglomération dans le but de se livrer au pillage la peine capitale²⁴⁴ est le châtiment le plus adéquat. Ulpien au huitième livre sur la *fonction du proconsul* sous le titre « Des naufrages et des incendies », préconise en fonction de la *lex Cornelia* la peine d'interdiction de l'eau et du feu pour les incendiaires de manière générale. Toutefois, certains aspects peuvent modifier ou du moins atténuer la sévérité de la peine. Ceux qui ont agis sciemment et dans une cité, seront soumis aux bêtes s'ils sont d'extraction humble et ceux de condition honorable s'ils ont commis le crime à Rome doivent être décapité ou alternativement déporté²⁴⁵.

- Le plagiat

Dans la Rome antique, un plagiaire n'est pas une personne qui imite une autre ou encore n'a pas le sens que nous lui donnons aujourd'hui²⁴⁶. C'était un individu accusé de détourner pour les vendre des esclaves appartenant à autrui ou de vendre comme esclave des hommes libres²⁴⁷. Le crime de plagiat était puni d'une amende à l'origine et d'une peine plus grande par la suite²⁴⁸. Si au cinquième livre des *Sentences* sous le titre « Du commentaire à la loi Fabia » Paul nous rappelle que la peine prévue par cette loi était pécuniaire²⁴⁹, il montre aussi que la législation évolua avec le temps et pour cause, l'amende fit place à des peines plus dures. Les humbles furent livrés à la mine ou sont portés en croix et les personnes honorables sont reléguées à perpétuité avec confiscation d'une moitié de leur bien²⁵⁰. Les juges punissaient donc les coupables selon la gravité du délit²⁵¹; les crimes les plus graves

_

²⁴¹ Coll., 12. 2. 1.

²⁴² Coll., 12. 2. 2.

²⁴³ Coll., 12. 3. 1.

²⁴⁴ Coll., 12. 4. 1; 12. 6. 1; Callistrate, des Examens, 6, 12= Dig., 48. 19. 28. 12.

²⁴⁵ Coll., 12. 5; Marcien, Institutes, 14= Dig., 48. 8. 1.

²⁴⁶ Le plagiaire est celui qui s'approprie frauduleusement tout ou une partie du travail d'un autre sans le citer.

²⁴⁷ Digeste, 48. 15.

²⁴⁸ Coll., 14. 2. 3; 14. 3. 4.

²⁴⁹ Coll., 14. 2. 2.

²⁵⁰ Coll., 14. 2. 3.

²⁵¹ Hermogénien, 6, des Abrégés du droit= Digeste, 15. 7.

sont sanctionnés par la peine capitale²⁵² ou la condamnation aux mines ou à la croix et les moins grave à une peine légère²⁵³.

- Le péculat

Le crime de péculat désigne dans la Rome antique le détournement des deniers publics de l'État par un haut fonctionnaire, mais aussi plusieurs autres situations²⁵⁴. Dans son argumentaire, L. Pignon nous donne de précieux renseignements sur la rigueur des peines qui punissaient ce délit. Ainsi, l'on apprend que suivant les époques, le crime de péculat fut puni d'une façon plus ou moins rigoureuse ; ce qui revient à dire que la peine était changeante, donc l'éventualité que la déportation sanctionne le crime de péculat lorsque la somme détournée était très importante n'est pas à exclure ; c'est du moins ce que l'on retient de ce passage.

« Sous l'empire il fut puni suivant la gravité des cas, tantôt par une simple amende soit du double, soit du triple, soit du quadruple ; tantôt et probablement pour des cas exceptionnellement grave(sic) par la déportation. »²⁵⁵

L'analyse de l'auteur ne souffre d'aucune contestation car conforme à ce qui ressort de l'analyse du *Digeste*. En effet, comme nous l'avons dit plus haut le crime de péculat renvoie à plusieurs situations et il est tout à fait normal que les peines qui les sanctionnent varient d'une situation à l'autre. Cette différenciation dans l'administration des châtiments est visible dans cette loi d'Ulpien.

« Celui qui étant entré dans un sanctuaire pendant le jour ou la nuit, en aura enlevé quelque chose de sacré, aura les yeux crevés, et celui qui hors du sanctuaire enlèvera quelque chose d'une autre partie du temple sera battu de verges, aura les cheveux coupés et sera banni. »²⁵⁶

Dans cette loi, nous avons quatre châtiments potentiels et le dernier peut désigner aussi bien la *deportatio* que la *relegatio*. Avec Ulpien, le crime de péculat est puni par la *deportatio*²⁵⁷, si tel est le cas nous pensons que les amendes²⁵⁸ et autres châtiments ne sont là

²⁵⁴ Pour s'en rendre compte, lire le *Digeste*, 48. 13.

²⁵² Justinien, *Institutes*, IV, 18.

²⁵³ Ibid.

²⁵⁵ L. Pignon, *op.cit*. p. 34.

²⁵⁶ Digeste, 48. 13. 11. 1.

²⁵⁷ Digeste, 48. 13.3.

²⁵⁸ Digeste, 48. 4. 5; 48. 13. 13.

que pour faire la différence entre la nature ou encore la gravité des crimes se rapportant au péculat.

Examinons maintenant le même délit dans les autres sources juridiques pour nous faire une idée plus large des peines qu'encouraient les coupables. S'agissant du *Code Justinien*, il n'est pas précis ; il ordonne toutefois que les juges qui pendant leur administration se sont rendus coupables de péculat soient livrés au dernier supplice²⁵⁹. Nous n'avons là qu'un cas parmi tant d'autres et le dernier supplice dans le droit romain fait généralement référence à la mort²⁶⁰ et non à la déportation. Les *Institutes* de Justinien sont plus précises et nous renseignent aussi bien sur les individus que sur les châtiments. C'est ainsi que les magistrats et leurs complices sont punis de mort²⁶¹ et les personnes de rang inférieur sont punis par la déportation²⁶². Certains jurisconsultes à l'instar de Paul se contredisent²⁶³ sur le châtiment qui accompagne un individu coupable de péculat. Ce qu'il faut comprendre dans le droit romain, c'est que les lois et les peines font l'objet de réinterprétation durant les périodes ou encore les règnes des différents princes. Si tel est le cas, nous ne sommes donc pas d'accord avec L. Pignon dans la classification qu'il fait des crimes punis par la déportation et la relégation.

- La concussion

Le crime de concussion et les différentes situations se rapportant à ce crime sont largement définis dans le *Digeste*²⁶⁴. L. Pignon nous apprend que la concussion était presque quelque chose de banale dans la Rome de la période républicaine²⁶⁵; tous les membres de la classe patricienne aspirant aux magistratures avaient intérêt à spolier les provinciaux et pour cause, la course aux postes de responsabilités demandait de gros moyens. Dans de telles conditions, il est tout à fait normal que les dispositions antérieures prises pour punir ce délit aient été inefficaces²⁶⁶. Pour lutter efficacement contre le crime de concussion, la *lex Julia Repetundarum* fut édictée; mais, on peut le dire, elle fut inefficace ou du moins ne dissuada pas les potentiels concussionnaires comme nous le montrent les différents réquisitoires de Cicéron.

-

²⁵⁹ Code Justinien, IX, 28.

²⁶⁰ Digeste, 48. 19. 21.

²⁶¹ Just, Inst., IV, 18.

²⁶² Ibid.

²⁶³ Dans les Sentences, si l'on admet que l'interprétation faite par L. Pignon du passage V. 30 est correcte, il ne fait aucun doute que le jurisconsulte se contredit et pour cause dans le passage V. 27 du même livre il nous dit que le crime de péculat était puni d'une simple amende valant le quadruple de ce que l'on avait dérobé.

²⁶⁴ Digeste, 48. 11.

²⁶⁵ L. Pignon, *op.cit*. p. 36.

²⁶⁶ *Ibid.*, voir note 1.

« Pendant ton tribunat, n'as-tu pas conclu des traités avec des républiques, avec des rois, avec des tétrarques ? n'as-tu pas, en vertu de tes lois, puisé dans le trésor public ? n'as-tu pas, dans le même temps, extorqué des droits précieux, soit à César, soit aux fermiers de l'Etat ? Maintenant que ces faits sont avérés, dis-moi s'il est vrai que toi, si pauvre alors, tu sois devenu riche cette année même où l'on avait porté une loi très sévère contre les concussionnaires. »²⁶⁷

Dans cet extrait de texte Cicéron décrit parfaitement ce qu'était le crime de concussion à son époque. Il nous présente le cas de Vatinius, un homme qui s'est visiblement enrichit grâce à ses fonctions et chose étrange nous dit l'auteur, l'indélicat s'est enrichit visiblement au moment où la loi a été promulgué. Le discours de Cicéron est bien la preuve que la *lex Julia* contre le crime de concussion avait quelques défaillances, comme nous le montre cet autre texte de l'auteur.

« Qu'il méprise ma loi, je n'en suis pas étonné, elle est l'ouvrage de son ennemi ; ce qui me surprend, c'est qu'il se soit fait un système de ne respecter aucune loi consulaire. Il a méprisé les lois Acilia, Didia, Licinia, Junia. Que dis-je ? celui dont il se vante d'avoir, par sa loi, agrandi la puissance et la gloire, César en a fait une contre les concussionnaires. Ne l'a-t-il pas foulée aux pieds ? »²⁶⁸

Ce qui ressort de cet extrait de texte c'est que les Romains ne respectaient pas toujours les lois qu'ils faisaient voter et pour cause, les membres du patriciat ne pouvaient prendre le risque d'être trop sévère de peur de tomber eux-mêmes sous le coup de la loi. La situation décrite par Cicéron ici, illustre bien l'impunité dont jouissaient certains individus dans la société romaine. Il ne fait aucun doute que la loi contre le crime de concussion s'appliquait dans toute sa rigueur quand il était question des individus issus de la plèbe. Dans ces deux extraits de textes, l'auteur n'a fait que montrer la faiblesse du droit romain en matière criminelle; à aucun moment il ne nous parle de la peine qui accompagne le crime de concussion, ce qui n'est pas le cas avec le jurisconsulte Paul; comme nous le montre ce passage.

²⁶⁷ Cic, *Vat.*, 12

²⁶⁸ Cic, Sest., 44. 135. Trad. C. Dupaty.

« Si les juges délégués du préteur sont accusés de s'être laissé corrompre à prix d'argent, ils sont chassés du tribunal ou de la cour, ou envoyé en exil, ou relégués à temps par le président. »²⁶⁹

Trois peines sont mises en évidence par l'auteur ici, et même s'il n'est question que de celles qui frappent les délégués d'un préteur, Paul a au moins le mérite de nous les faire connaitre. On ne peut donc pas dire que le crime de concussion avait pour unique ou encore principale punition la déportation ; plusieurs extraits de textes nous ont montré que ce crime comme beaucoup d'autres prenait en compte plusieurs éléments lorsqu'il fallait punir les coupables. Dans son livre I des *Jugements publics* Macer nous dit que la loi sur les concussions à un caractère arbitraire²⁷⁰. L'examen complet du titre XI du livre XLVIII portant sur la concussion a démontré que seul ce jurisconsulte mentionne la déportation²⁷¹ comme l'une des peines qui sanctionnait les concussionnaires.

c. Les effets de la déportation et la relégation sur le statut des individus

La peine de déportation et de relégation, on l'a suffisamment vu, ne concernent pas la population pérégrine installée à Rome mais les citoyens romains. Si l'expulsion d'étranger à Rome donne lieu dans certains cas à des mesures juridiques et administratives²⁷²; il n'en demeure pas moins que cette tranche de la population romaine ne soit pas concernée par ces deux procédures d'exils. Nous avons vu plus haut que la déportation et la relégation n'étaient que les faces contraires d'une même pièce, et pour cause, elles traduisent toute deux le concept d'exil tel que le concevaient les Romains. Les effets immédiats de ces deux peines étaient la condamnation qui sanctionnait les délits commis par les coupables. Il ne s'agit plus ici d'énumérer les délits conduisant à l'exil; mais les effets de celle-ci sur le statut juridique de l'individu. Nous n'aurons pas besoin d'analyser un par un les domaines influencés par les peines de déportation et relégation car nous pensons qu'une analyse basée sur le statut juridique de l'individu nous permettra de voir d'autres aspects tels que : la situation patrimoniale, le rapport entre l'exilé et sa cité sans oublier les exigences territoriales qui accompagnaient les exilés.

²⁶⁹ Paul, *Sent.*, V. 28.

²⁷⁰ Macer, *Jugements Publics*, I, 3; *Dig.*, 48. 11. 7. 3.

²⁷¹ Ibid.

²⁷² Nous y reviendrons dans la deuxième partie de notre étude.

Celui qui est relégué, et cela peu importe la durée de la condamnation, conserve la citoyenneté romaine et tous les avantages qui en découlent²⁷³. A contrario, le déporté est dépouillé de sa citoyenneté²⁷⁴; nous convenons donc avec Y. Rivière que la dichotomie²⁷⁵ principale entre ces deux peines se trouve à ce niveau. La question que l'on peut se poser c'est pourquoi cette différenciation, alors que les deux peines sont censées traduire la même réalité ou du moins le même concept ? La réponse à cette question se trouve à notre avis dans la genèse de ces deux mesures. En effet, les auteurs s'accordent à dire qu'aux siècles de la République le terme relégation provient des pouvoirs du pater familias sur les personnes soumises à son autorité²⁷⁶. Si Y. Rivière est d'accord avec cette assertion, il ajoute tout de même un autre contexte : le pouvoir coercitif du magistrat²⁷⁷. Les deux contextes se rapportant à la genèse de la relégation montrent clairement qu'elle n'était pas à l'origine une peine mais une simple sanction reconnue au père de famille et par extension aux magistrats romains. L'éloignement de la domus n'avait pas de conséquence sur le statut juridique ou du moins n'influençait pas négativement la filiation de l'individu éloigné. Nous pensons que les juristes romaines ont voulu conserver à la relégation ces caractéristiques dans le but de faire la distinction avec la peine de déportation. La logique est simple à ce niveau, il n'était pas judicieux de garder côté à côte deux peines dont les effets auraient été identiques. Pour ce qui est de la déportation et du fait que celle-ci ôte la citoyenneté à l'individu qui en est frappé, souvenons-nous que cette peine n'est rien d'autre, ou du moins selon certains auteurs, qu'une substitution de l'antique peine d'interdiction de l'eau et du feu. La déportation étant la peine qui remplaça l'interdiction de l'eau et du feu, elle ne pouvait que conserver les effets que cette dernière avait sur le statut du citoyen romain. C'est donc simplement un souci de distinction qui amena les jurisconsultes romains à préserver les caractéristiques de chaque peine inchangées.

Sur le plan civique, le relégué conservait son statut de citoyen romain ce qui lui donnait la possibilité de conserver tous ses biens et de les transmettre à ses héritiers. Comparativement, la situation patrimoniale du relégué est donc avantageuse par rapport à celle du déporté. En principe, vue la simplicité des choses, nous pouvons conclure que le

²⁷³ Digeste, 48.22.7.3.

²⁷⁴ Digeste, 48. 19. 2. 1. Le déporté ne perd sa citoyenneté qu'une fois placé dans une île.

²⁷⁵ Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain ler-Ille siècles », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd.), Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 535-57.

²⁷⁶ Comp. B. Łapicki, *Władza ojcowska w starożytnym, Rzymie* (L'autorité paternelle dans la Rome antique), Warszawa, 1933, pp. 140 (*non vidi*).

²⁷⁷ Y. Rivière, *Ibid*.

candidat à la relégation conservait tous ses biens et celui à la déportation les perdait totalement. Mais il n'en était pas toujours ainsi ; il y avait des exceptions qui selon les cas favorisaient certains et lésaient les autres. En effet, un individu frappé par la peine de relégation ne pouvait que se sentir lésé quand sa condamnation s'accompagnait d'une confiscation totale ou partielle de son patrimoine²⁷⁸. Toutefois, si l'on en croit Y. Rivière, une telle confiscation devrait être sur un plan purement procédural dissociée de la peine principale ; puisqu'elle devrait être prononcée par une sentence particulière²⁷⁹. La question qui nous vient tout de suite à l'esprit est de savoir sur quoi reposait cette sentence particulière ? Y. Rivière nous donne la réponse à cette question dans l'interprétation qu'il fait d'un passage du Digeste :

« On met dans la même classe aussi celui qui a corrompu un juge ; mais on a coutume de les punir avec moins de rigueur, on les exile pour un temps, et leurs biens ne sont pas confisqués. 280

L'explication de Y. Rivière est toute simple, en prenant appui sur ce passage il estime que la confiscation des biens du relégué ne s'appliquait qu'aux cas de relégation perpétuelle et encore que cela était motivé par la gravité du crime commis. Excepté ces circonstances exceptionnelles, les choses étaient suffisamment bien établis : le relégué du fait qu'il conserve son statut de citoyen romain pouvait prétendre agir comme tel peu importe l'endroit où il se trouvait. Sur le plan patrimonial, il conserve sa capacité testamentaire, donc la possibilité de transmettre ses biens aussi bien ceux qu'il avait avant sa condamnation que ceux qu'il aura acquis durant sa relégation. S'il est vrai que la relégation n'enlève pas la citoyenneté romaine, elle a néanmoins des conséquences sur la réputation de l'individu ou du moins comme le dit Y. Rivière « la considération sociale ». L'auteur désigne par considération sociale, l'existimatio qui serait perdue lors de la condamnation d'un citoyen romain à la peine de relégation. A défaut d'ôter la citoyenneté, la relégation par la perte de l'existimatio entacherait donc la réputation et marginalisait le condamné : ce serait donc une dégradation à l'intérieur du corps civique²⁸¹. On le comprend aisément, de même qu'aujourd'hui une condamnation transforme le regard des gens à votre égard, la peine de relégation entamait votre crédit au

=

²⁷⁸ Digeste, 48.22.4.

²⁷⁹ Y. Rivière, op.cit.

²⁸⁰ Digeste, 48.10.21.

²⁸¹ Pour en savoir plus sur les effets de l'*existimatio*, lire Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain ler-Ille siècles », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd.), Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 535-57.

sein de la société et toujours selon notre auteur cette perte de l'existimatio avait de lourdes conséquences pour la réintégration²⁸² du relégué à son retour d'exil; mais aussi sur sa participation aux responsabilités politiques et aux honneurs dans la cité²⁸³. Si l'interprétation de l'auteur vaut son pesant d'or, toutefois il ne faudrait pas être catégorique car nous savons tous que durant la période impériale, l'arbitraire du prince se manifeste dans tous les domaines de la société romaine et les règles ne s'appliquaient généralement pas à sa personne. Pour notre part, nous devons relativiser car s'il est vrai que la condamnation à la relégation pouvait contenir une clause tacite de non-participation à la vie politique en cas de retour du relégué, il n'en demeure pas moins que la seule volonté du prince pouvait ouvrir immédiatement les portes du décurionat, par exemple, à un citoyen. Etant considéré comme une simple absence, la condamnation à la peine de relégation n'est donc pas l'élément sur lequel l'on pourrait s'appuyer pour empêcher un citoyen romain qui aurait purgé sa peine de réintégrer l'ordre auquel il appartenait avant sa condamnation. Nous l'avons compris, c'est donc ce qui découle de la condamnation qui serait le plus préjudiciable pour un citoyen romain appartenant à l'aristocratie.

Le retour du relégué était soumis à deux éventualités; la première, relevant simplement des dispositions légales se rapportait à la fin de la peine du condamné. En effet, si une condamnation à la relégation était accompagnée d'une durée précise, il ne fait aucun doute qu'à la fin de l'échéance le condamné pouvait regagner sa cité²⁸⁴. Pour faire simple, nous dirons à la suite d'Y. Rivière dont les analyses sont majoritairement tirées du *Digeste*, qu'il existait deux voies par laquelle le retour du relégué était possible : l'échéance de la peine faisant référence à la fin de la durée de la condamnation et l'anticipation du retour qui est exclusivement dû à la manifestation de la volonté impériale²⁸⁵. On l'aura compris, le retour par anticipation pour ce qui est de la relégation ne concerne que ceux des citoyens condamnés à la relégation perpétuelle et cela n'est possible que grâce à l'*amicitia* et le fléchissement de la volonté impériale²⁸⁶. Il est donc très important pour le déporté ou le relégué de rester en contact avec ses proches car le rapport même distancié du relégué ou du déporté avec sa cité est le moyen le plus sûr pour inciter son entourage à œuvrer pour son retour. La correspondance de Cicéron avec son entourage montre parfaitement l'importance de ne pas

_

²⁸² Pour une étude complète sur la réintégration du relégué dans la cité et sa participation aux magistratures publiques, voir Y. Rivière.

²⁸³ Ibid.

²⁸⁴ Hypothèse basée sur la relégation pour un temps, voir *Digeste*, 48.22.7.2.

²⁸⁵Digeste, 48.19.4.

²⁸⁶ Y. Rivière, op.cit.

couper les ponts avec le monde civilisé. Si pour l'auteur antique sa correspondance ne lui serve qu'à informer son entourage sur les conditions de son exil, il n'en demeure pas moins que nous y voyons le moyen par lequel ce dernier s'informe du climat social et politique à Rome²⁸⁷. Si pour Carcopino la correspondance de Cicéron, est révélatrice de la faiblesse d'esprit de l'orateur²⁸⁸ ou encore pour certains d'une crise identitaire, il n'en demeure pas moins que pour nous, grâce aux informations fournies par Atticus, sa femme ou son frère, Cicéron était présent dans Rome, et pour cause, il suivait par l'intermédiaire de ces derniers l'évolution politique dans l'*Vrbs*²⁸⁹. Si la période comprise entre la fin de la République et la naissance de l'Empire, marquée par une instabilité politique, place le retour du relégué et l'hypothétique retour du déporté entre les mains de la providence marquée par le changement des magistrats, durant la période impériale le prince aura le monopole sur la procédure du retour de l'exilé. S'il en est désormais ainsi, dans le fond le principe restera le même et les personnes reléguées ou déportées auront toujours besoins du concours d'une personne influente auprès du prince pour bénéficier de l'*indulgentia principis*.

La peine de déportation et de relégation donnait lieu à des critères territoriaux et si pour la première peine citée, les choses sont relativement simples, il n'en est pas de même pour la seconde. Nous nous attarderons donc sur la peine de relégation, et pour cause, du fait de son confinement dans une île, le condamné à la déportation ne pouvait aller nulle part. S'il en est ainsi durant l'Empire, la situation de Cicéron à la fin de la période républicaine montre plutôt une autre image du déporté. Le départ de l'orateur avant sa condamnation est considéré comme un exil volontaire ou une relégation; mais avec la condamnation qui sanctionna ce départ, ses ennemis s'assurèrent de son non-retour. La condamnation qui frappa Cicéron était celle de l'aqua et igni interdictio qui entrainait la perte de la citoyenneté. Cette peine qui fut remplacée par celle de la déportation n'était pas accompagnée d'un lieu d'internement pour le condamné; raison pour laquelle Cicéron resta libre de ses mouvements et voyageât allègrement²⁹⁰.

Dans la relégation de Lucius Aelius Lamia relaté par Cicéron, le critère territorial de la peine apparait très clairement, car il ne devait pas approcher de Rome au-delà d'un rayon de

²⁸⁷ J.F Géraud. « Exil, retour d'exil : Cicéron ». Journées de l'Antiquité et des Temps anciens 2014-2015, Université de La Réunion, Apr 2014, Saint-Denis, La Réunion. pp.241-257.

²⁸⁸ Jérôme Carcopino, *Les Secrets de la Correspondance de Cicéron*. Paris : L'Artisan du Livre, 1947. 2 vols in-8°, 446 et 494.

²⁸⁹ Cicéron, *Lettres à Atticus*, VI, 3, 4, texte établi et traduit par Léopold-Albert Constans et Jean Bayet, Paris, Les Belles Lettres, 1950.

²⁹⁰ J.F Géraud, *op.cit*. p. 251.

deux cent mille pas²⁹¹. Les critères territoriaux qui accompagnaient la peine de relégation s'accentuèrent durant la période impériale. Avec Ulpien, le critère territorial tient compte de la nouvelle configuration de Rome qui est devenu un Empire universel découpé en province²⁹². Ici, l'interdiction n'est plus simplement pour la ville de Rome mais aussi pour une province entière ou une ville spécifique du monde romain.

Ce passage du Digeste est significatif des critères territoriaux qui accompagnaient l'individu condamné à la relégation :

« Il y a deux espèces de relégués : les uns sont relégués dans une île ; les autres, sans qu'une île leur soit assignée, ont ordre de ne point entrer dans les provinces. »²⁹³

De toutes les variantes de relégation, celle dans une île était la plus contraignante sur le plan de la mobilité de l'individu ; non seulement pour des raisons juridiques il ne pouvait pas sortir de son île²⁹⁴, mais même quand il le voulait l'entreprise était difficile du fait des risques de noyade à cause de la mer. La relégation simple aussi bien pour un temps que perpétuelle, laisse au condamné le loisir d'aller où bon lui semble sauf si certaines provinces lui sont formellement interdites²⁹⁵.

C. Le vocabulaire de l'expulsion des étrangers dans les sources latines

Quels sont les termes utilisés par les auteurs antiques pour mettre en relief l'expulsion des étrangers ou encore une situation similaire? La question n'est pas anodine et pour cause, dans une société dans laquelle le statut social en général et le statut juridique de l'individu en particulier avait une importance capitale, nous pensons que les Romains dans le but de différencier les expulsions des citoyens et ceux des étrangers usèrent de termes différents pour marquer la dichotomie entre les étrangers et les citoyens romains.

²⁹¹ Cicéron, *Ad Fam.*, 11, 16.

²⁹² Digeste, 48.22.14.

²⁹³ Digeste, 48.22.7.

²⁹⁴ Digeste, 48. 22. 4.

²⁹⁵ Digeste, 48.22.5.

Tableau des termes qui traduisent l'expulsion des étrangers

Auteurs	Termes latins et traductions
Aulu-Gelle	XV. 11. Verba senatusconsulti de exigendis urbe Roma philosophis
	« Texte du sénatus-consulte sur l'expulsion des philosophes de la ville de Rome »
	XV. 11. 2. Cn. Domitius Ahenobarbus et L. Licinius Crassus censores de coercendis rhetoribus Latinis ita edixerunt
	« Les censeurs Cneius Domitius Ahenobarbus et Lucius Crassus prirent un édit visant à réprimer les professeurs de rhétorique latine »
	XV. 11. 3. Neque illis solum temporibus nimi rudibus necdum Graeca disciplina expolitis philosophi ex urbe Roma pulsi sunt
	« Et les philosophes ne furent pas seulement expulsés de la ville de Rome en ces temps d'excessive ignorance qui n'avaient pas encore été polis par l'enseignement de la Grèce. »
	XV. 11. 4. Uerum etiam Domitiano imperante senatusconsulto ejecti atque urbe et Italia interdicti sunt.
	« Mais sous le règne de Domitien encore, ils furent chassés par un sénatus- consulte et interdit de séjour à Rome et en Italie »
	XV.11.5. Qua tempesta Epictetus quoque philosophus propter id senatusconsultum Nicopolim decessit .
	« En ce temps, le philosophe Epictète lui aussi quitta Rome pour Nicopolis à cause de ce sénatus-consulte »
Rhétorique à Herennius	II. 45. Nam exules, sed ui ejectos se reducere aiebat.
	« En effet, il affirmait qu'il faisait rentrer non des « exilés », mais des « expulsés de force » »

	Ann., II. 32. 3. Facta et de mathematicis magisque Italia pellendis senatus
Tacite	consulta; quorum e numero L. Pituanius saxo dejectus est, in P. Marcium
	consules extra portam Esquilinam, cum classicum canere iussissent, more prisco
	aduertere.
	« On prit aussi des sénatus-consulte pour chasser d'Italie les astrologues et les
	magiciens, l'un d'eux, L. Pituanius fut précipité de la roche Tarpéienne, un autre,
	P. Marcius»
	Ann. II. 85. Actum et de sacris Aegyptiis Judaicisque pellendis
	« On s'occupa aussi de bannir les cérémonies égyptiennes et judaïques »
	Ann. IV. 14. <i>Pulsi</i> tum histriones Italia
	« Les histrions furent chassés d'Italie »
	Ann. XII. 52. <i>De mathematicis Italia pellendis factum senatus consultum atrox et</i>
	inritum
	« Pour chasser les astrologues d'Italie, on rendit un sénatus consulte rigoureux et
	vain »
Tite Live	XLI. 8. 6. Haec ne postea fierent, petebant legati, et ut redire in civitates juberent socios
	« Les députés priaient le sénat, afin que cet abus n'existât plus désormais, d'ordonner aux alliés de retourner dans leurs cités »
	XXXIX. 3. 5-6. Q. Terentio Culleoni praetori negotium datum est, ut eos conquireret, et, quem C. Claudio, M. Livio censoribus, posive eos censores, ipsum parentemve ejus apud se censum esse, probassent socii, ut redire eo cogeret, ubi censi essent. () Latinorum domos redierunt, jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante.
	« On chargea le prêteur Q. Terentius Culléo de les rechercher et, si les alliés fournissaient la preuve que quelqu'un, ou son père, avait été recensé chez eux sous la censure de Caius Claudius et Marcus Livius ou postérieurement à cette date, d'obliger celui-ci à retourner là où il avait été recensé. A la suite de cette enquête, douze mille Latins retournèrent chez eux »
	I. 3. 3. C. Cornelius Hispallus, praetor peregrinus, M. Papilio Laenate, Cn.
	Calpurnio coss., edicto Chaldaeos intra decimum diem abire ex urbe atque Italia
	jussit, levibus et ineptis ingeniis, fallaci siderum interpretatione, quaestuosam mendaciis suis caliginem injicientes. Idem, qui Sabazii Jovis cultu simulato
Valère	mores Romanos inficere conati sunt, domos suas repetere coegit
Maxime	« Sous le consulat de M. Popilius Lénas et Cn. Calpurnius, C. Cornelius
	Hispallus, prêteur chargé de la surveillance des étrangers, enjoignit par un édit,

aux chaldéens de sortir, de Rome et l'Italie dans les dix jours, parce que, à l'aide de fausse prédiction astrologique, ils abusaient les esprits faibles et incrédules au profit de leur charlatanisme. Le même magistrat, voyant d'autres imposteurs s'efforcer de corrompre les mœurs, sous prétexte d'honorer Jupiter Sabazius, les força à retourner dans leurs cités. » Vitellius. XIV. Nullis tamen infensior, quam vernaculis et mathematicis, ut quisque deferretur, inauditum capite puniebat; exacerbatus, quod post edictum suum, quo jubebat, intra kalendas octobris Urbe Italiaque mathematici excederent, statim libellus propositus est ... « Il en voulait surtout aux astrologues domestiques. Il suffisait qu'on les accusât pour qu'il les fît périr sans les entendre. Ce qui l'exaspéra contre eux, c'est qu'après son édit qui leur ordonnait de sortir de Rome et de l'Italie avant les calendes d'octobre, il parut une affiche ainsi conçue... » Domitien. X. Junium Rusticum, quod Paeti Thraseae et Helvidii Prisci laudes edidisset, appelassetque eos « sanctissimos viros » cujus criminis occasione Suétone philosophos omnes Urbe Italiaque summovit « Junius Rusticus, pour avoir publié les louanges de Petus Thraseas et d'Helvidius Priscus, et les avoir appelés les plus vertueux des hommes : à l'occasion de ce crime, Domitien chassa de Rome et de l'Italie tous les philosophes. » Tibère. XXXVI. 1-3. Externas caerimonias, Aegyptios Iudaicosque (...) sectantes urbe summouit ... Expulit et mathematicos ... « Il interdit les cérémonies des cultes étrangers (...). Il exila... Il bannit aussi les astrologues. » Claude. XXV. 11. Iudaeos impulsores Chrestos assique tumultuantis Roma expulit « Il chassa de la ville les Juifs qui se soulevaient sans cesse à l'instigation d'un certain Chrestus. »

Les termes utilisés pour nommer l'expulsion ou une situation s'y rapportant sont donc pluriels et chaque auteur choisit librement les termes qui lui convient Cette pluralité est le signe probant de la vitalité et la richesse de la langue latine. De tous les auteurs recensés, Aulu-Gelle est celui qui utilise le plus d'expressions (5); puis vient Suétone (3); Tacite et Valère Maxime arrivent *ex aequo* (2); Tite Live et l'auteur de Rhétorique à Herennius ferment la marche (1). Au total, douze termes (12) sont utilisés; certains sont exclusifs à des

auteurs spécifiques d'autres en revanche font l'objet d'une utilisation récurrente c'est le cas des termes comme : pulsi utilisé à la fois par Aulu-Gelle et Tacite ; du verbe ejectus utilisé par Aulu-Gelle et l'auteur de Rhétorique à Herennius. Le premier terme à ceci de particulier qu'il est conjugué de la même manière par Aulu-Gelle et Tacite. En effet, pulsi dans les deux extraits de texte est à la troisième personne du pluriel, au parfait indicatif à la forme passive. Pour le verbe ejectus, les choses sont différentes, si ejecti et ejectos sont des déclinaisons des participes du parfait à la forme masculine, il n'en demeure pas moins que chacun utilise un cas différent : l'accusatif pluriel pour l'auteur de Rhétorique à Herennius et le nominatif ou le vocatif; les deux au pluriel pour Aulu-Gelle. Les autres termes sont donc propres aux auteurs qui les emploient. Par exemple, exigendis, coercendis et decessit sont exclusifs de Aulu-Gelle ; excederent, expulit et le verbe summoveo ne concernent que Suétone ; pellendis est le terme de prédilection de Tacite qui l'utilise trois fois sur les quatre extraits de textes que nous avons relevés. Le verbe redeo (redire et redierunt) est exclusif de Tite Live et pour finir nous avons Valère Maxime qui est le seul à utiliser les termes abire et repetere. Nous ne saurons dire avec exactitude pourquoi tel auteur à fait le choix d'utiliser telles expressions plutôt qu'une autre ou encore pourquoi Aulu-Gelle alors qu'il exprime le même fait utilise des expressions contraires.

Tous ces termes sont utilisés par traduire l'expulsion des étrangers de la ville de Rome et l'un des constats que l'on fait, c'est que de tous ces termes, aucun n'est utilisés lorsqu'il est question de l'expulsion des citoyens romains qui eux le sont par la peine de l'interdiction de l'eau et du feu avant qu'elle ne soit remplacé par la peine de deportatio, et celle de la relegatio quand les sources juridiques n'utilisent pas le terme générique exsilium. Sur cette base, on peut donc déduire que l'expulsion des étrangers à priori ne rentrait pas dans la sphère juridique romaine ou cela veut simplement dire que n'ayant pas le statut de citoyen romain les auteurs antiques ont simplement voulu marquer la différence qui existait entre les deux catégories d'individu même dans un domaine comme l'expulsion. Cette deuxième hypothèse est plus plausible et pour cause les sources juridiques nous montrent bien l'obsession des juristes tel que Paul pour ne citer que lui à faire la distinction entre humiliores et honestiores dans l'application des peines. Ces termes sont aussi polysémiques et ne traduisent pas exclusivement l'expulsion mais fait souvent référence à des synonymes. En effet, des verbes tels que : summoveo, coerceo par exemple signifie respectivement (écarter, repousser, éloigner) et (châtier et réprimer). En utilisant donc le terme coercendis, Aulu-Gelle nous fait comprendre que la décision qui amène l'expulsion des étrangers fait suite, à une situation qui s'apparente à une faute, un crime dont il est nécessaire de réprimer et/ou de châtier. Avec le verbe *summoveo*, Suétone exprime plus l'idée d'écarter, de repousser et d'éloigner ce qui on le voit n'exprime pas clairement l'idée d'expulsion au sens strict du terme. Il en va de même pour le verbe *expellere* qui signifie à la fois : bannir, chasser, pousser hors de, repousser et exiler quelqu'un. En utilisant alors *expulit*, on ne sait si Suétone avait dans l'idée de traduire l'une de ces actions ou alors dans son esprit ces différents termes traduisaient tous la même réalité. Ce que l'on peut dire avec certitude c'est que si l'auteur avait dans en tête de traduire le bannissement ou encore l'exil des étrangers, il ne faut pas pour autant croire que l'exil des étrangers répondait aux mêmes modalités que celui des citoyens romains. On comprend alors que le choix de ces termes n'est pas fortuit, il est motivé par le désir de différenciation qui existe dans l'application des peines en général et celui qui existe entre les citoyens romains et les autres en particulier. L'absence du substantif *expulsio* dans les termes utilisés montre que ce terme ne figurait pas parmi la panoplie des termes usités dans l'antiquité romaine pour nommer la situation d'expulsion des étrangers encore moins celle des citoyens romains.

Au sortir de ce premier chapitre, nous faisons le constat suivant : l'expulsion d'individu dans le monde romain ne concerne pas uniquement les étrangers car l'exil et les peines de deportatio et de relegatio qui en découlent sont autant de mesure d'expulsion ou du moins peuvent être considérées comme telles vu qu'elles actent la sortie d'un individu d'un territoire donné. Il fallait donc dans un premier temps lever toute équivoque, pour ce faire, nous avons donc commencé par étudier minutieusement tous les termes se rapportant à l'expulsion, ceci dans le but de faire une distinction entre l'expulsion des citoyens romains et celle des étrangers. Pour y arriver, nous avons donc commencé par la définition, l'étymologie et l'évolution sémantique des différents termes. L'étude lexical nous a donc permis de nous rendre compte que sur le plan étymologique et sémantique les termes pour dire l'expulsion n'avaient pas la même origine et n'avaient pas évolué de la même manière. Toutefois, la définition des différents termes montre qu'ils peuvent être interchangeable ou du moins qu'ils traduisent la même chose. Ce premier constat nous a aussi permis de nous rendre compte que les termes utilisés pour traduire ou encore mettre en évidence l'expulsion d'un individu dans la sphère juridique romaine ne prennent en compte que le cas des citoyens romains, et pour cause, car aussi bien la peine de deportatio et de relegatio ne sont applicables qu'à ces derniers. Ce chapitre nous a aussi permis de nous rendre compte que le substantif expulsio n'était pas usité aussi bien par les auteurs antiques dans les sources littéraires latines et encore moins par les jurisconsultes du IIIe siècle dans les sources juridiques pour désigner l'expulsion des étrangers et celui des citoyens romains. C'est donc tout naturellement que nous nous sommes focalisés dans un premier temps sur des termes tels que : deportatio, relegatio et même exsilium car nous pensions avant notre étude qu'ils actaient l'expulsion de l'individu de Rome de manière générale. Nous avons donc étudié la portée juridique de ces termes et cela nous a permis de comprendre que si ces peines étaient bien des termes qui désignaient l'expulsion des individus, ils se limitaient à celle des citoyens romains. Même dans les cas où le motif d'expulsion des étrangers relevait d'un crime, ni le terme deportatio et encore moins relegatio n'était mentionné.

Pour finir, si les termes latin *deportatio*, *relegatio* et *exsilium* sont ceux qui juridiquement sont utilisés pour designer ou encore traduire l'expulsion dans le droit romain, il n'en est rien pour l'expulsion des étrangers qui est plutôt désignée par l'emploi des verbes suivant : *sommovere*, *coercere*, *exigere*, *pellere*, *ejicere*, *excedere*, *expellere et repetere*. La diversité des termes ne doit pas être interprétée comme l'incapacité romaine à nommer avec exactitude l'expulsion des étrangers mais plutôt comme le signe de la richesse et de la vitalité de la langue latine.

CHAPITRE II

LES MOTIFS D'EXPULSIONS DES ÉTRANGERS À ROME

Le phénomène de l'expulsion des étrangers n'est pas nouveau, encore moins exclusif à nos sociétés modernes, des siècles avant, Rome était déjà confrontée au même problème. Il ne fait aucun doute que l'expulsion d'étrangers de Rome n'avait pas de relent racial et xénophobe ; c'est du moins ce qui ressort à première vu de l'analyse des sources littéraires ; celles-ci montrent aussi que les autorités romaines n'avaient pas à fournir des justifications sur les motifs de ces expulsions.

Sachant que la mobilité des personnes était garantie dans l'empire romain, ce qui suppose qu'un individu pouvait circuler librement et implanter son domicile ou bon lui semblait, on peut donc se demander : quels sont les motifs d'expulsion des étrangers à Rome ? Sont-ils identiques de la République à l'Empire ?

A. La période républicaine : La préservation de l'identité romaine

Deuxième période de l'histoire romaine, la République voit la cité fangeuse de départ qu'était Rome s'imposer sur le monde méditerranéen. Fort de sa domination sur le monde connu de l'époque et son importance, elle prend petit à petit des allures de capitale du monde antique ce qui a pour conséquence la présence dans l'*Vrbs* d'hommes et de femmes de toutes les « nations ». Si durant la période royale cette concentration d'individus venant d'horizons divers apparaît comme bénéfique pour les autorités romaines, elle va être considérée bientôt préjudiciable pour l'authenticité de la cité et au cours de l'histoire de Rome des voix vont s'élever pour dénoncer le danger que représente la présence étrangère pour les us et coutumes romaines.

On le comprend aisément, les motifs d'expulsions invoqués par les autorités romaines durant cette période ne semblent avoir pour objectif que la préservation de l'identité romaine face à la culture étrangère. Ces motifs, si notre lecture des sources est correcte, tournent autour de l'usurpation du droit de cité; ce qui traduit inévitablement le refus d'ouverture des autorités romaines. Mais avant de parler des motifs d'expulsions des étrangers durant la période républicaine, il nous semble nécessaire de montrer comment et pourquoi les étrangers s'installèrent à Rome.

1. L'usurpation du droit de cité

Bien qu'étudié dans une certaine mesure par les auteurs modernes qui se sont intéressés à la question²⁹⁶, l'usurpation du droit de cité romaine est un des aspects de la citoyenneté romaine qui mérite davantage d'attention. Dans les sources, les rares cas décrivant des situations s'apparentant à l'usurpation de la citoyenneté romaine se terminent rarement par une expulsion²⁹⁷; parfois par une exécution²⁹⁸ ou encore par la description du procès d'un individu dont la citoyenneté serait contestée²⁹⁹. Même si tous ces cas

²⁹⁶ C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, 1988.

²⁹⁷ Suétone, *Vie de Claude*, XV, 6 ; XXV, 7-8 ; Cicéron, *Archias*, II ; Cicéron, *Pro Balbus*, II.

²⁹⁸ Suétone, *Vie de Claude*, XV, 7-8.

²⁹⁹ Cicéron, op.cit.

n'aboutissent pas à l'expulsion de l'accusé, ils sont néanmoins le signe probant de l'existence de cas d'usurpation du droit de cité romaine.³⁰⁰

L'usurpation du droit de cité romaine bien que considéré comme un fait marginal³⁰¹ est une réalité dans la société romaine et les règles en matière d'accession à la citoyenneté romaine prouvent à suffisance que l'obtention de la *civitas romana* devait respecter des règles bien établies. Pour comprendre le rapport qui existe entre usurpation de la citoyenneté romaine et l'expulsion des étrangers, il convient d'examiner les récits d'auteurs antiques tels que Tite Live, Cicéron et dans une moindre mesure Suétone. Mais avant d'examiner ces témoignages il nous semble utile de faire un bref rappel des modalités d'acquisition de la citoyenneté romaine. En effet, les grandes étapes de la diffusion de la citoyenneté romaine sont largement connues : la guerre sociale qui acta l'accès à la citoyenneté à l'Italie tout entière³⁰², les concessions de citoyenneté faite par les *imperatores* de la fin de la république et à l'époque augustéenne, l'étape flavienne concernant le droit latin dans la péninsule ibérique³⁰³ et l'édit de Caracalla qui marque l'accession à la citoyenneté romaine de tous les habitants de l'Empire³⁰⁴ en 212 de notre ère. Toutes les situations évoquées ici ne concernent que les cas dans lesquels des étrangers se voyaient octroyer la *civitas romana*.

À l'époque impériale, on pouvait devenir Romain de deux manières à savoir : l'acquisition automatique³⁰⁵ et la concession viritane³⁰⁶. En comparaison avec les cités grecques, Rome était plus encline à octroyer sa citoyenneté, mais il fallait mériter cet honneur³⁰⁷. On le voit, à côté des modes d'acquisitions automatiques ou traditionnels, la citoyenneté romaine pouvait être donnée à un individu en récompense d'un mérite, d'un

³⁰⁰ F. Jacques et J. Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.),* Chapitre VII. Les statuts des personnes et des communautés, Tome 1, Clio, PUF, 2010, pp. 209-289.

³⁰¹ *Ibid*..

³⁰² M. Humm, *La république romain et son empire (De 509 av. à 31 av. J.-C.)*, Chapitre XIV : Rome et l'Italie : du conflit à l'intégration, Col. U, Armand Colin, 2018, pp. 251-262.

³⁰³ *Ibid*.

³⁰⁴ G. Flamerie de Lachapelle, J. France et J. Nelis-Clément, *Rome et le monde provincial*, Chapitre X. Devenir romain ? Collection U, Armand Colin, 2012, p. 233.

³⁰⁵ F. Jacques et J. Scheid, *op.cit*. L'acquisition automatique de la citoyenneté telle que présenté par l'auteur fait référence à plusieurs situations. D'abord le cas d'enfants issus d'un mariage légitime dont les parents étaient citoyens, ensuite le cas de l'affranchissement d'un esclave par un citoyen romain, enfin le service militaire et la gestion d'une cité de droit latin. Tous ces cas, assuraient à l'individu l'acquisition automatique de la citoyenneté romaine.

³⁰⁶ W. Seston, M. Euzennat, « La citoyenneté romaine au temps de Marc Aurèle et de Commode, d'après la *Tabula Banasitana* », *CRAI*, 105-2, 1961, p. 317-324; W. Seston, M. Euzennat, « Un dossier de la chancellerie romaine : La *Tabula Banasitana*. Étude de diplomatique », *CRAI*, 115-3, 1971, p. 468-490.

³⁰⁷ G. Flamerie de Lachapelle, J. France et J. Nelis-Clément, *op.cit*.

service rendu ou d'un comportement loyal envers Rome³⁰⁸. Si les modalités d'accès à la citoyenneté sont bien connues, l'usurpation de la citoyenneté ou du moins les conséquences de celle-ci l'est beaucoup moins. Cela est la conséquence du quasi-silence des sources face aux phénomènes de l'usurpation. Il semble bien que les auteurs antiques ne se soucièrent que très peu de l'usurpation du droit de cité et des conséquences que pouvait endurer l'individu qui se rendait coupable d'un tel acte. On le voit, la marginalité dont bénéficie le sujet dans les études modernes n'est en quelque sorte que le résultat de la place qu'il occupe dans la littérature antique. Toutefois, certains auteurs antiques ont mentionné accidentellement des cas d'usurpation du droit de cité dans leurs récits. Dans les sources nous retrouvons la mention de cas d'usurpation de la citoyenneté (ou présumés tels) qui concernent des individus ou des groupes d'individus. Dans la première catégorie, pour l'époque impériale, nous disposons du récit de Suétone, là où le biographe dans sa vie de l'empereur Claude nous présente deux cas d'usurpation de citoyenneté romaine ; le premier cas est celui d'un individu dont on contestait la citoyenneté :

« On contestait à quelqu'un la qualité de citoyen, et les avocats disputaient pour savoir si cet homme devait plaider en toge ou en manteau. L'empereur, pour faire preuve d'impartialité, ordonna que l'accusé changerait d'habit, et porterait le manteau quand on parlerait contre lui, et la toge quand on prendrait sa défense. »³⁰⁹

Le récit de Suétone est assez vague, car il ne nous dit pas pourquoi la qualité de citoyen romain de cet individu était remise en cause. Quoi qu'il en soit, nous sommes bien là devant un cas, ou du moins un possible cas, de fraude du droit de cité mais force est de constater que si l'auteur nous fait la description d'un procès qui a pour finalité d'infirmer ou de confirmer la citoyenneté d'un individu, nous n'avons pas la finalité de la procédure. Quelle peine encourait cet individu s'il était reconnu coupable d'usurpation du droit de cité ? Ce premier cas mis en relief par Suétone ne nous permet pas de répondre à cette question. La situation décrite au deuxième cas est différente car l'auteur nous donne les conséquences de l'usurpation :

« Il défendit aux étrangers de prendre des noms romains, du moins ceux de familles romaines, et fit périr sous la hache, dans le champ des Esquilies, ceux qui usurpaient le droit de cité. »³¹⁰

³⁰⁸ E. Teyssier, *Les secrets de la Rome antique*, Chapitre IX: Rome et les étrangers, Synthèses historiques, Perrin, 2015, pp. 217 à 240. Sauf dans les cas où la citoyenneté romaine était donnée à une colonie, un municipe ou une cité tout entière, seul les élites locales bénéficiaient de la *civitas romana* aussi bien complète qu'incomplète. Les individus de condition sociale modeste devaient s'enrôler dans l'armée pour y prétendre à l'époque impériale.

³⁰⁹ Suétone, *Vie de Claude*, XV, 6.

³¹⁰ *Ibid.*, XXV, 7-8.

Dans cet extrait on note aussi une certaine ambiguïté caractérisée par le fait que les coupables d'usurpation se fassent décapiter mais d'un autre côté on permet aux étrangers de prendre des noms romains, la seule condition il ne faut pas que ce soient des noms des familles illustres. La différence entre les deux extraits réside dans le fait que l'auteur nous dévoile la peine encourue par l'individu qui usurpait le droit de cité romaine; pour le cas qui nous occupe ici c'est la décapitation, donc la peine capitale. Nous sommes en droit de nous demander si la sanction valait pour toute la période impériale ou simplement du temps du règne de Claude, la réponse à cette question est moins évidente. A l'instar de Suétone, à l'époque républicaine, Cicéron aussi nous présente dans deux de ses discours deux possibles cas d'usurpation de citoyenneté. Le premier cas est celui du poète grec Archias accusé par un certain Gratius d'avoir usurpé la cité romaine. Dans son plaidoyer en faveur du poète, Cicéron énumère les mérites de son client et les modalités qui lui permirent d'obtenir la citoyenneté romaine.

« à ceux qui seraient inscrits dans quelqu'une des villes fédérées ; qui seraient domiciliés en Italie lors de la publication de la loi ; qui enfin dans les soixante jours auraient fait leur déclaration devant le préteur. » Archias, qui était domicilié à Rome depuis plusieurs années, alla faire sa déclaration chez le préteur Q. Métellus, son ami. »³¹¹

Selon donc ce principe, Archias aurait obtenu la cité romaine en vertu d'une clause de la loi Plautia Papiria, mais pour son détracteur en l'absence des registres de la ville d'Héraclée on ne pouvait être sûr de rien. En réalité, les arguments avancés par Cicéron ne sont pas totalement recevables dans la mesure où tous les arguments et les témoins présentés dans le but de convaincre les juges ne cadrent pas avec les conditions initiales qui lui auraient permis d'obtenir la *civitas romana*. L'avocat d'Archias évite volontairement la question des registres qui est pourtant le nœud du problème pour mettre en avant la relation du poète avec l'une des familles les plus illustres de Rome. Il fait témoigner les habitants d'Héraclée qui soutiennent volontiers qu'Archias était bien inscrit dans les registres de leur ville. Là encore il n'y a rien de surprenant au fait que ces derniers puissent confirmer cela, ils ne faisaient rien d'autre que rendre service à un client de leur patron. Toutefois, un passage du récit de Cicéron nous amène à nous interroger sur l'attitude du poète.

« Assez longtemps après, ayant suivi L. Lucullus en Sicile, il quitta cette province avec lui et s'arrêta à Héraclée. Comme cette ville jouissait des plus grands privilèges en qualité d'alliée, il voulut

³¹¹ Cicéron, Archias, III.

en être citoyen ; son mérite personnel, soutenu du crédit et de la protection de Lucullus, le lui fit aisément obtenir. »312

Dans ce passage l'attitude d'Archias est en contradiction totale avec ce que Cicéron nous apprend sur le poète. Pourquoi avoir voulu devenir citoyen de la cité d'Héraclée ? . Alors que Cicéron nous dit que la renommée d'Archias était telle que de nombreuses cités lui accordèrent la citoyenneté on se rend compte que les autorité municipales d'Héraclée ne le firent pas de leur propre initiative. Archias voyant surement l'opportunité qui lui était offerte arriva à l'obtenir, en s'appuyant, à n'en point douter, sur le soutien de L. Lucullus qui était le patron de cette cité. Pour ajouter à la suspicion, tous les personnages que Cicéron cite comme témoins sont des intimes d'Archias et la seule preuve valable, les registres de la cité, comme par enchantement ont été brulés durant la guerre sociale. Le récit de Cicéron sur le cas d'Archias³¹³ se termine comme le premier extrait de texte de Suétone mentionné plus haut. S'il ne fait aucun doute au vu de la renommée du poète, du soutien dont il jouit auprès d'une des familles influentes de Rome, de son rapprochement avec Marius³¹⁴ et Lucullus et de la force de persuasion de son avocat, que l'issue du procès fut favorable à Archias; force est de constater que nous ne savons pas quelle peine aurait subi le poète s'il avait été reconnu coupable. Aurait-il été expulsé ou comme du temps de Claude décapité ? Le poète Archias obtint la civitas romana sur la base de ce que stipulait la lex Plautia Papiria, mais la loi sur laquelle repose l'accusation portée contre lui est la lex Papia³¹⁵ et à ce niveau la peine encourue par le poète est une expulsion.

Le deuxième cas est celui de Balbus, un homme originaire de Cadix en Espagne; dans le déroulement de l'affaire et même l'issue de celle-ci le procédé est similaire à celui du poète Archias. Tout comme ce dernier, Balbus voit sa citoyenneté romaine remise en question par un citoyen de sa cité d'origine, ce qui donne lieu à un procès qui confirme le statut de l'accusé. Il faut reconnaître, à la suite de Cicéron, que le procès de Balbus n'est pas vraiment identique à celui d'Archias, même si le déroulement du récit peut prêter à confusion. En effet, il ne s'agit pas d'une usurpation, comme nous le confirme cet extrait du texte :

³¹² *Ibid*.

³¹³ Le cas d'Archias et celui de Balbus sont très importants pour nous car ces deux procès dans lesquels la citoyenneté de ces individus a été contesté nous servira grandement dans la seconde partie de notre étude. En effet, ils démontrent bien que l'expulsion avait bien un fondement juridique.

³¹⁴ Cicéron, Archias, IX.

³¹⁵ E. Deniaux, « Le passage des citoyennetés locales à la citoyenneté romaine et la constitution de Clientèles » In : Les « bourgeoisies » municipales italiennes aux IIe et Ier siècles av. J.-C : Actes du Colloque International du CNRS n. 609 (Naples 1981) [en ligne]. Naples : Publications du Centre Jean Bérard, 1983 (généré le 08 mai 2019). Disponible sur Internet: http://books.openedition.org/pcjb/1395, p. 6.

« On ne l'accuse ni d'avoir dérobé le titre de citoyen, ni d'avoir déguisé son origine, d'avoir caché son état à la faveur d'un mensonge impudent, ni d'avoir glissé son nom dans les registres des censeurs : tout ce qu'on lui reproche, c'est d'être né à Cadix ; ce que personne ne nie. »³¹⁶

Les propos de l'auteur sont clairs et si dans le procès du poète Archias on peut le soupçonner de détourner la vérité, dans celui de Balbus il n'est nullement question d'usurpation du droit de cité romaine, mais de savoir si une loi romaine pouvait s'appliquer dans une cité dite fédérée. En effet, Balbus a acquis la citoyenneté romaine par l'intermédiaire de Pompée qui avait éprouvé sa fidélité durant la guerre d'Espagne. Celle-ci fut confirmée en 72 av. J.-C., par la lex Gellia Cornelia de civitate. Comme pour l'extrait de texte de Suétone, Cicéron ne nous apprend rien sur les conséquences d'une usurpation du droit de cité romaine. On l'a vu, des quatre cas que nous avons rappelés, seul un nous renseigne sur les conséquences de l'usurpation du droit de cité romaine. Face au mutisme des sources, il n'est pas étonnant que la bibliographie moderne soit pléthorique quant aux modalités d'acquisition de la civitas romana, alors que la peine encourue par ceux qui usurpaient la citoyenneté romaine a suscité un moindre nombre de travaux. L'existence des règles d'acquisition du droit de cité romaine n'est rien d'autre que la preuve que les autorités romaines considéraient la civitas romana comme le bien le plus précieux qu'un individu pouvait obtenir dans le monde romain.

Les auteurs antiques ne font pas nécessairement le lien entre usurpation du droit de cité romaine et expulsion. Nous pouvons même dire que la relation de cause à effet est quasi inexistante, pour la trouver il faut émettre préalablement l'hypothèse qu'un tel lien a existé. C'est donc en procédant par une recherche orientée et un examen minutieux des différents cas d'expulsions répertoriés que nous pouvons espérer découvrir l'existence d'un tel lien. C'est Tite Live qui nous donne les témoignages les plus explicites sur le lien qui existe entre usurpation du droit de cité et expulsion; pour nous en rendre compte examinons simultanément les extraits de textes ci-dessous. Le premier concerne l'année 187 av. J.-C.:

« Le sénat donna ensuite audience aux ambassadeurs des alliés latins, qui s'étaient rendus en foule à Rome de toutes les parties du Latium. Ils se plaignirent qu'un grand nombre de leurs concitoyens étaient venus se fixer à Rome et avaient été compris dans le cens. Le préteur Q. Térentius Culléo fut chargé de faire une enquête à ce sujet, et d'obliger à retourner dans leur patrie tous ceux que les alliés prouveraient avoir été compris dans le cens pendant et depuis la censure de C. Claudius et de M. Livius. La mesure atteignait aussi bien les pères que les enfants. Cette enquête renvoya douze mille

³¹⁶ Cicéron, Balbus, II.

Latins dans leurs foyers et déchargea Rome d'une population d'étrangers qui devenait embarrassante. »³¹⁷

Le second extrait concerne l'année 177 av. J.-C.

« Le sénat s'émut aussi des plaintes articulées par les députations des alliés latins, qui, après avoir fatigué les censeurs et les consuls précédents, avaient obtenu une audience du sénat. En somme ils trouvaient mauvais que leurs concitoyens recensés à Rome eussent émigré à Rome. Si on tolérait cet abus, en peu de lustres on verrait leurs villes, leurs campagnes désertes, hors d'état de pouvoir fournir un soldat. Les Samnites et les Péligniens se plaignaient aussi que quatre mille familles les eussent quittés pour aller habiter Frégelles, et qu'ils n'en fournissaient pas pour cela, ni les uns ni les autres, de moindres contingents aux armées. Or il s'était introduit deux sortes de fraudes pour passer individuellement d'une cité dans une autre. La loi accordait à ceux des alliés latins qui laissaient une descendance dans leur patrie primitive, de devenir citoyens romains. Mais par une fausse interprétation de cette loi, ils faisaient tort, les uns à leurs compatriotes, les autres au peuple romain. Car ils échappaient à l'obligation de laisser de leurs enfants dans leur pays, en donnant comme mancipia ces enfants à n'importe quel citoyen romain, à condition qu'ils leur donneraient la liberté et en feraient des affranchis; et des gens qui n'avaient pas d'enfants à laisser devenaient citoyens romains. Plus tard on dédaigna même ces apparences de légalité, et l'on entra dans la cité romaine malgré la loi, sans avoir d'enfants, par une simple migration et l'inscription sur les rôles. Les députés demandaient que ces abus ne se renouvelassent plus ; qu'on ordonnât aux alliés de rentrer dans leurs cités, et qu'ensuite on fît une loi interdisant à toute personne d'en recevoir une autre en sa puissance, ou d'en aliéner la propriété peur faciliter un changement de cité, et portant que tout homme qui userait de cette fraude pour devenir citoyen romain ne serait pas reconnu comme tel. Ces demandes furent accordées par le Sénat. »318

Si l'on n'y prête pas attention, on a l'impression que les deux extraits relatent la même histoire, mais il n'en est rien, le contexte est le même mais le second extrait est plus précis. Les récits de l'auteur sont clairs et tel que les choses sont présentées elles ne laissent aucune place au doute. Les Alliés de nom latin avaient acquis la citoyenneté romaine de manière frauduleuse³¹⁹ et cette tendance à émigrer vers Rome et à se faire inscrire dans le registre des censeurs pesait lourdement sur les charges des cités dont ces individus étaient issus. La présence des alliés latins et italiens à Rome si l'on en croit plusieurs études³²⁰ était garantie

³¹⁷ Tite Live, *Histoire romaine*, XXXIX, 3, 3-6.

³¹⁸ Ibid., XLI, 8, 6-12.

³¹⁹ Cels Saint-Hilaire Janine. « Les libertini : des mots et des choses. » In : Dialogues d'histoire ancienne, vol. 11, 1985, p. 348.

³²⁰ Michel Humbert, « Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale. » Rome : École Française de Rome, 1978. pp. 3-458. (Publications de l'École française de Rome, 36) ; Seston William. « La citoyenneté romaine. In : Scripta varia. Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie

par le foedus Cassianum qui garantissait à ces derniers, sous certaines conditions, le suffragium, le commercium et le ius migrandi. Le nœud historique du problème c'est le respect de ce qui était prévu par le ius migrandi – au moins au début du IIe siècle – et c'est le second extrait de texte qui nous en donne un aperçu. Les ressortissants des cités latines pouvaient par l'émigration obtenir la citoyenneté romaine à la condition de laisser dans leur cité d'origine un enfant mâle dans le but d'assurer la pérennité des contingents de soldats à envoyer à Rome pour servir dans les troupes auxiliaires. On le voit, le non-respect de cette clause rend toute émigration et inscription dans le registre des censeurs nulle. Les deux extraits des textes liviens font donc partie de la stratégie argumentative de Tite Live à propos de l'usurpation de la citoyenneté romaine et des conséquences qui en découlent. En effet, le premier extrait de texte nous informe que la mesure prise en 187 av. J.-C., concernait aussi bien les pères que les enfants ; cette mention selon nous est une tentative d'explication de la manière dont la fraude se déroulait, explication que Tite Live développe dans les moindres détails au second extrait. J. Cels Saint-Hilaire aussi s'appuie sur l'épisode de 177 av. J.-C., pour mettre en évidence la fraude dont se rendirent coupable les Italiens. Comme l'a si bien souligné cet auteur, la fraude consistait à utiliser le *ius migrandi*, mais sans laisser de rejetons chez eux³²¹. En partant donc du non-respect des clauses du *ius migrandi*, on peut conclure que même validé par une inscription dans le cens à Rome la fraude existait bel et bien, le droit de cité ainsi obtenu n'était pas valable aux yeux de la loi³²². Les autorités romaines avaient posé le principe suivant lequel la civitas romana pouvait être octroyée aux alliés à cette condition, mais ils n'avaient nullement les moyens de vérifier que toutes les personnes qui venaient se faire inscrire dans les registres des censeurs avaient bien laissé une descendance dans leur cité d'origine. La démarche des députes des cités latines fût donc bénéfique à plus d'un titre pour les autorités romaines et pour cause, sans eux ils ne se seraient jamais rendu compte de la supercherie et elle aurait encore pu durer longtemps. Bien avant l'étude de J. Cels Saint-Hilaire, R. Husband avait déjà mis en évidence le lien entre usurpation de la citoyenneté romaine et expulsion d'étrangers comme nous pouvons le constater dans ce passage.

« As early as this time Latins, and other Italians, could obtain practically all the rights of Roman citizenship under certain conditions and contingent upon the nature of the special treaties between Rome and their towns. One who emigrated from his own town to Rome had a limited right of

et d'histoire du christianisme. » Rome : École Française de Rome, 1980. pp. 3-18. (Publications de l'École française de Rome, 43) ; Cels Saint-Hilaire Janine, *op.cit* ; Edmond Frézouls, « Rome et les Latins dans les premières décennies du lle siècle av. J.-C. », *Ketma* 6, 1981, p. 119 ; Umberto Laffi, « Le espulsioni da Roma di immigrati provenienti da comunità latine e italiche in étà repubblicana », ATHENAEUM, 105, 2017, p. 91.

³²¹ Janine Cels Saint-Hilaire, op.cit. p. 349-350.

³²² *Ibid.*, p. 351.

franchise; by complete expatriation he could acquire all the privileges of citizenship; one who had left a son at home could enjoy the franchise at Rome; magistrates of towns received Roman citizenship. »³²³

L'auteur affirme le principe selon lequel pour obtenir le droit de cité romaine, il fallait nécessairement laisser un fils dans sa cité d'origine ; dans le cas contraire il ne s'agissait que d'une citoyenneté incomplète ou honoraire. Dans son article, R. Husband présente l'expulsion comme la peine qui touchait tous ceux qui se rendaient coupables d'usurpation du droit de citoyenneté³²⁴.

Il faut le reconnaitre, la compréhension du récit de Tite Live n'est pas aisée. Les cas d'expulsions de 187 et 177 av. J.-C., ont donné lieu à plusieurs interprétations et à des discussions qui ne sont pas encore épuisé aujourd'hui³²⁵. Dans l'esprit de Tite Live il ne fait aucun doute, les individus qui émigrèrent à Rome et se firent inscrire dans les registres des censeurs étaient des étrangers comme le prouve l'emploi du terme *alienigenae*³²⁶. D'autres dates témoignent du lien qui existe entre usurpation du droit de cité et expulsion d'étrangers. En 173 av. J.-C., c'est-à-dire quatre ans après 177; le censeur A. Postumius Albinus dût rappeler en pleine assemblée du peuple l'injonction faite aux alliés du nom latin que l'édit du consul C. Claudius obligeait à retourner dans leur cité de ne pas se faire recenser à Rome, mais dans leur cité respective. La censure de cette année fut caractérisée, si l'on en croit Tite Live, par le plus vrai et le plus patriotique accord³²⁷. Ce rappel à l'ordre du censeur nous amène à émettre quelques hypothèses: d'abord il est probable que comme la mesure prise en 187 av. J.-C., ne fut d'aucune efficacité³²⁸, celle de 177 ne produisit pas les effets escomptés non plus, malgré le durcissement de la mesure. Ensuite, il se peut que la mesure d'expulsion émise en 177 av. J.-C., ait été appliquée dans toute sa rigueur mais que par la suite les

_

³²³ Wellington Husband Richard, « On the Expulsion of Foreigners from Rome », Classical Philology, Vol. 11, No. 3, 1916, p. 317. Stable URL: https://www.jstor.org/stable/261855. Article consulté le 12/06/20.

³²⁴ Ibid., p. 318.

³²⁵ Edmond Frézouls, « Rome et les Latins dans les premières décennies du IIe siècle av. J.-C. », *Ketma* 6, 1981, p. 115-132 ; Umberto Laffi, « Le espulsioni da Roma di immigrati provenienti da comunità latine e italiche in étà repubblicana », Athenaeum, Volume 105, 2017, p. 85-105.

³²⁶ Tite Live, *Histoire romaine*, XXXIX, 3, 4-6.

³²⁷ *Ibid.*, XLII, 10, 2-3. « Le cens des citoyens romains donna deux cent soixante-neuf mille quinze têtes, nombre un peu au-dessous de la réalité, parce que le consul L. Postumius avait proclamé, en pleine assemblée du peuple, l'injonction aux alliés du nom latin, que l'édit du consul C. Claudius obligeait à retourner dans leurs cités, de ne pas se faire recenser à Rome, mais dans leurs localités respectives. »

³²⁸ L'efficacité d'une mesure d'expulsion, peu importe le domaine, se vérifie de deux manières possibles : le résultat immédiat produit par l'édit ou le sénatus-consulte sanctionnant l'expulsion, et son effet sur le long terme ; il faut donc voir si la mesure d'expulsion prises à une date donné permettait d'endiguer d'autres situations du même genre. Sur un plan purement comptable l'expulsion de 187 av. J.-C., fut d'une efficacité certaine (12000) individus expulsés. Mais sur la durée elle ne régla absolument rien. Nous y reviendrons ultérieurement dans notre deuxième partie car nous envisageons d'étudier en détail cet aspect de l'expulsion.

populations concernées soient revenues dans la ville. Les deux hypothèses sont plausibles mais la dernière est plus conforme avec l'attitude romaine; en effet les mesures d'expulsions n'étaient pas émises parce que les fraudeurs étaient des étrangers mais parce qu'ils s'étaient rendus coupables d'usurpation, donc d'un crime qui était sanctionné par une peine. La *lex Licinia-Mucia*³²⁹ aussi dans son contenu montre très bien le lien qui existe entre usurpation et expulsion des étrangers. Loi romaine proposée par les consuls Lucius Licinius Crassus et Quintus Mucius Scaevola en 95 av. J.-C., est une loi conservatrice qui allait contre les aspirations des alliés et qui, si l'on en croit Diodore de Sicile, est à l'origine de la guerre sociale³³⁰. Le contenu de la *lex Licinia-Mucia* n'est pas connu, mais Cicéron nous en donne la substance en la mentionnant à trois reprises :

« Ils font mal encore ceux qui interdisent aux étrangers le séjour des villes et les bannissent, tels Pennus chez nos aïeux et Papius récemment. En réalité, il est juste de ne pas permettre que tienne une place de citoyen, celui qui n'est pas citoyen, et c'est la loi que portèrent les très sages consuls Crassus et Scaevola ; ... »³³¹

Cet extrait du *de officiis* montre que la question de l'expulsion des étrangers et de l'usurpation était débattue à Rome. Pour Cicéron, les lois *Iunia de peregrinis* de 126 av. J.-C. et *Papia* de 65 av. J.-C., sont des lois inhumaines : il est juste d'empêcher les étrangers de se comporter comme des Romains lorsqu'ils n'ont pas acquis ce droit de manière légale mais il ne faut pas empêcher les étrangers de séjourner dans les cités de droit romain. En d'autres termes Cicéron fait la distinction entre les fraudeurs, ceux qui acquirent la citoyenneté en respectant les règles et la multitude qui se trouvait à Rome et dans les municipes et colonies de droit romain sans avoir le droit de cité. Pour Cicéron la *lex Licinia-Mucia* avait pour objectif de corriger les injustices engendrées par les lois *Iunia de peregrinis* et *Papia*³³². Le caractère humain de cette loi réside dans le fait qu'elle invite chaque individu à rester à sa place et à ne pas s'octroyer illégalement les droits et les devoirs d'un *civis romanus*; agir autrement c'était s'exposer à une expulsion. La *lex Licinia-Mucia* n'est pas tant une mesure d'expulsion dans le sens où elle le préconise directement, c'est plus une mesure préventive ou encore une mise en garde contre les éventuels fraudeurs. On peut dire qu'elle invitait les

³²⁹ Pour tout savoir sur cette loi : O. Behrends, « La Lex Licinia Mucia de civibus redigundis de 95 a.C. » In : *Antiquité et citoyenneté*. Actes du colloque international de Besançon (3-5 novembre 1999) Besançon : Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2002. pp. 15-34. (Collection « ISTA », 850). Article consulté en ligne le 14/06/20.

³³⁰ Diodore de Sicile, fragment, XXXVII, 2. Cf. G. Rotondi, Leges publicae populi romani (1922, 1966), p. 335

³³¹ Cicéron, *de off.*, III, 11, texte traduit par Testard, Paris, 2004.

³³² C'est du moins notre analyse de l'extrait de texte que nous avons relevé. Il est évident que Cicéron cherche des circonstances atténuantes à une loi promulguée par son maître, raison pour laquelle il l'a comparée avec ces deux autres lois.

étrangers à se conformer aux règles établies pour l'accès à la citoyenneté romaine ; dans le cas contraire on se plaçait directement sous le coup de la loi. Le lien entre expulsion et usurpation est bien réel et ce n'est pas O. Behrends qui dira le contraire car en disant que « la lex Licinia Mucia s'est limitée à renforcer la règle, à savoir que chacun doit respecter sa propre citoyenneté et ne pas prétendre à celle d'une autre³³³ » il reconnait implicitement que dans le cas contraire on s'expose à la sanction. Toutefois, on peut se demander de quand date la règle renforcée par la lex Licinia-Mucia. Il ne peut s'agir là que d'une reprise des propos de Cicéron juxtaposés à la lex Licinia-Mucia et érigés en règle par O. Behrends.

La *lex Licinia-Mucia* si l'on en croit Cicéron fait clairement la différence entre les fraudeurs et les simples étrangers ; c'est du moins ce qui ressort de notre analyse de l'extrait de texte ci-dessous :

« Aussi, quelques années après que Marius eut accordé ces droits de cité, quoiqu'on fît des informations très rigoureuses sur le titre de citoyen, en vertu de la loi Licinia-Mucia, quelqu'un de ceux qui, dans les villes fédérées, avaient été décorés de ce titre, a-t-il été cité en justice ? »³³⁴

Cet autre extrait cicéronien aussi montre la particularité de la lex Licinia-Mucia :

« Les discours de Caton sont presque aussi nombreux que ceux de l'Attique Lysias dont nous avons, je pense, un très grand nombre. Je dis « l'Attique », car c'est bien à Athènes qu'est né Lysias, qu'il est mort et qu'il s'est acquitté de tous ses devoirs de citoyen ; mais Timée le réclame pour Syracuse, comme s'il y avait eu là-bas une loi Licinia et Mucia. ... »³³⁵

Ces deux extraits de textes montrent bien les caractéristiques de la *lex Licinia-Mucia*. Le premier extrait suppose que la loi avait pour objectif de sanctionner uniquement les fraudeurs; toutes les personnes qui avaient acquis la citoyenneté dans les normes requises n'avaient rien à craindre de cette loi. Le second extrait quant à lui montre que la *lex Licinia-Mucia* était clairement orientée vers la répression de la fraude du droit de cité romaine par les Italiens. Pour O. Behrends, cette loi était clairement orientée contre les alliés italiques car comme il le dit, « Cette dernière barrait l'accès des alliés italiques à la citoyenneté romaine jusqu'alors en général assez facile, surtout pour les Latins à l'aide d'un ius migrationis... »³³⁶. D'après les citations de Cicéron, il semble bien que la *lex Licinia-Mucia* était une loi qui avait pour objectif de sanctionner par l'expulsion les usurpateurs du droit de cité romaine. E. Badian ne va pas jusque-là et se contente d'affirmer que les pérégrins dont la citoyenneté était

³³³ O. Behrends, *op.cit.*, p. 28.

³³⁴ Cicéron, Balbus, 21,

³³⁵ Cicéron, Brutus, 16,

³³⁶ O. Behrends, *op.cit.*, p. 16.

nulle ou annulée se faisaient rayer des listes des censeurs³³⁷. Nous convenons que l'expulsion n'était pas la sanction systématique que l'on brandissait contre les usurpateurs de la citoyenneté romaine ; mais nous pouvons néanmoins considérer, tout comme R. Husband, que « expulsion was the remedy frequently adopted for illegal usrpation of the franchise. » ³³⁸.

Si l'on en croit le témoignage de Cicéron, la lex Iunia de peregrinis et la lex Papia de peregrinis étaient des lois inhumaines car elles ne faisaient aucune différence entre les étrangers coupables d'usurpation et les autres. En mentionnant la lex Papia, Dion Cassius confirme notre point de vue lorsqu'il dit que « tous les étrangers résidant à Rome à l'exception des habitants de la contrée qui porte maintenant le nom d'Italie, furent chassés, sous prétexte qu'ils étaient trop nombreux et qu'ils ne paraissaient pas dignes de vivre avec les Romains. »³³⁹. Il faut reconnaitre que le point de vue de Cicéron tiré de son œuvre de Officiis, n'est pas cohérent avec ce qu'il dit dans ses autres œuvres. En effet, dans le Pro Archias³⁴⁰ et le *Pro Balbus*³⁴¹ l'auteur reconnait implicitement que la *lex Papia de peregrinis* servait à punir les individus coupables d'usurpation du droit de cité romaine. Pour arriver à connaitre avec exactitude la peine encourue par les individus qui tombaient sous le coup de la lex Papia de peregrinis, il convient donc de prendre en compte toutes les informations recueillies chez les différents auteurs et dans les différentes œuvres. Ainsi, nous pouvons affirmer que la lex Papia de peregrinis devait couvrir un champ élargi : elle frappait aussi bien les coupables d'usurpation du droit de cité et ceux qui ne l'étaient pas. Les individus visés étaient donc les étrangers en général et il ne fait aucun doute que l'expulsion était la peine adéquate pour les fraudeurs. S'il pouvait encore subsister un doute quant' à la peine encourue par les usurpateurs du droit de cité romaine, ce passage de Valère Maxime vient clore le débat :

« La dignité consulaire fut étrangement humiliée en la personne de Perpenna, fait consul avant d'être citoyen (an de R. 623) ; mais dans la guerre il fut un chef d'armée plus utile à la république que Varron. En effet, il fit prisonnier le roi Aristonicus et tira vengeance du massacre dans lequel avait péri Crassus. Et cependant si de son vivant il obtint les honneurs du triomphe, il fut après sa mort frappé par la loi Papia : car son père qui s'était arrogé indûment les droits de citoyen romain fut poursuivi

³³⁷ E. Badian, Foreign Clientelae (264 - 70 b.C). Oxford, Clarendon Press, 1958, p. 297.

³³⁸ Wellington Husband Richard, op.cit., p. 316.

³³⁹ Dion Cassius, XXXVII, 9, .

³⁴⁰ Cicéron, Archias, 5, 10.

³⁴¹ Cicéron, *Balbus*, 23, 52.

devant les tribunaux et contraint par ses concitoyens, les Sabelles, à rentrer dans son pays d'origine. 342

Dans cet extrait de texte, Perpenna est victime de la *lex Papia* du fait que son père avait acquis la citoyenneté romaine frauduleusement; il est donc expulsé de Rome à titre posthume. Il ne fait donc aucun doute que la *lex Papia* frappait d'exil tout étranger jouissant indument des droits du citoyen à Rome.³⁴³

Le récit que Tite Live fait de l'expulsion des Latins en 187 et 177 av. J.-C. n'est pas très clair en ce qui concerne les motifs d'expulsions. Devant l'ambiguïté qui entoure ce récit, il nous parait judicieux de faire une relecture des textes afin de déterminer le ou les véritables motifs d'expulsions.

2. Relecture des récits de Tite Live sur les expulsions de 187 et 177 av. J.-C.

Le motif d'expulsion qui a retenu l'attention des modernes dans le récit de Tite Live sur les évènements conduisant à l'expulsion des latins durant les premières décennies du II^e siècle est l'usurpation du droit de cité romaine. Pourtant le récit de Tite Live évoque bien plus qu'une simple usurpation de citoyenneté et pour s'en rendre compte, une lecture minutieuse s'impose. En effet, plusieurs choses nous imposent cette relecture, comme le fait que la mesure d'expulsion de portée générale englobe même ceux qui auraient respecté les clauses du *ius migrandi*. La question que l'on peut se poser est donc la suivante : le texte de Tite Live a-t-il été bien compris ou l'historiographie moderne l'a interprété selon ses propres perspectives ? Une relecture des récits de l'auteur s'impose donc ; le but étant d'arriver à prouver l'existence ou l'inexistence du *ius migrandi* et le véritable motif de l'expulsion car nous pensons que pour le savoir il ne faut pas s'arrêter aux évidences trompeuses³⁴⁴.

³⁴² Valère Maxime, III, 4, texte traduit par Constant, Paris, 1935.

³⁴³ Ainsi que l'affirme également E. Deniaux, *op.cit.*, p. 6, à propos du procès intenté en 62 av. J.-C. contre Archias.

³⁴⁴ Par évidence trompeuse nous entendons ce qui ressort de prime abord lorsqu'on fait une lecture rapide des récits de Tite live.

a. Le ius migrandi: Réalité ou invention?

S'agissant du ius migrandi, les modernes s'accordent pour dire que ce droit a existé et nous en voulons pour preuve le fait qu'ils le traduisent tous comme étant le moyen par lequel par une émigration qui s'accompagnait d'une installation à Rome³⁴⁵, les latins pouvaient acquérir la civitas romana. Nous ne reviendrons pas sur toutes les interprétations qui ont été faite à propos de ce fameux « droit à l'émigration » comme l'a appelé W. Broadhead pour souligner son scepticisme vis-à-vis de la posture unanime des auteurs modernes. Nous renvoyons à cet auteur ainsi qu'à M. Humbert³⁴⁶ pour les différentes interprétations à la fois concordantes et discordantes des textes de Tite Live dans l'historiographie. En ce qui nous concerne, du moins pour cette sous-section, l'objectif sera d'essayer de voir dans quelle mesure le ius migrandi sur lequel les modernes s'accordent pour justifier l'émigration des socii latins dans l'Vrbs et l'obtention de la citoyenneté romaine correspond à une réalité historique ou à une pure invention. Pour ce faire, nous nous intéresserons aussi bien aux récits des auteurs antiques qu'aux interprétations de ces récits par les modernes car nous pensons que c'est en juxtaposant toutes les pièces du puzzle que nous pourrons déceler le vrai du faux, la réalité de l'invention. Il nous a donc semblé judicieux de commencer à nous interroger sur la réalité ou non du ius migrandi avant d'en accepter le contenu. D'ailleurs quel est-il ce contenu ? La question est légitime car le contenu de chaque droit dont bénéficie le citoyen romain nous est connu. En effet, les droits politiques, militaires et civils des citoyens de la Rome antique ne sont pas des concepts vides et vagues mais bien des notions avec un contenu réel. Le ius suffragii n'est rien d'autre que le droit de vote, le ius militiae et le ius honorum sont respectivement le droit de se faire enrôler dans les légions romaines, d'y percevoir une solde et le droit d'être élu magistrat, le ius census c'est celui de se faire recenser; le ius sacrorum confère le droit de participer aux sacerdoces ; le ius conubii permet de faire un mariage légal et le ius commercii permet d'acheter et de vendre dans tout le territoire romain selon les normes de la mancipatio. En revanche, il n'y a aucune trace d'une mention du ius migrandi chez les auteurs antiques. Comme le relève fort judicieusement W. Broadhead³⁴⁷,

 $^{^{345}}$ W. Broadhead, « Rome's migration policy and the so-called ius migrandi ». In : Cahiers du Centre Gustave Glotz, 12, 2001. p. 69.

³⁴⁶ M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Deuxième tirage, publication de l'école française de Rome, 1993. Cf aussi. E.g. A.J. Toynbee, *Hannibal's Legacy*, Oxford, 1965; A.N. Sherwin- White, *The Roman Citizenship*, 2nd ed., Oxford, 1973.

³⁴⁷ W. Broadhead, op.cit.

aucun auteur antique n'en fait explicitement mention. Comment alors le « droit de migration » vers Rome voit-il le jour alors dans l'historiographie moderne ? Cette question va de pair avec la nécessité de dater avec précision le moment ou ce droit aurait pris forme. Pour ce faire, nous examinerons une énième fois les récits de Tite Live relatant les épisodes d'expulsions de 187 et 177 av. J.-C., car ces deux extraits de textes sont le support sur lesquels les modernes s'appuient pour donner vie au *ius migrandi*. Mais pour nous faire une idée globale de ce droit supposé, il conviendra de ne pas rester confiné aux écrits de Tite Live mais de faire un retour en arrière sur les relations romano-latines du début de la période républicaine. Pour les auteurs modernes, le *ius migrandi* est une réalité et l'*Histoire Romaine* de Tite Live est la principale source sur laquelle ils s'appuient pour affirmer l'existence (ou du moins la supposée existence) du *ius migrandi*. La question que l'on peut se poser c'est celle de savoir si Tite Live à clairement utilisé le terme *ius migrandi* ou simplement des termes qui traduisaient l'idée de déplacement des populations vers Rome. La réponse à cette question est donnée par une relecture de Tite Live.

Le scénario des deux épisodes d'expulsions des alliés latins étant connu et presqu'identique, on n'hésiterait pas à penser que le récit de 177 av. J.-C. n'est que la suite, ou du moins le complément d'informations que l'auteur aurait omis de mentionner à propos de l'expulsion de 187 av. J.-C. Pour les besoins de l'analyse, nous considérons qu'il s'agit de deux épisodes bien distincts.

« Le sénat donna ensuite audience aux ambassadeurs des alliés latins, qui s'étaient rendus en foule à Rome de toutes les parties du Latium. Ils se plaignirent qu'un grand nombre de leurs concitoyens étaient venus se fixer à Rome et avaient été compris dans le cens. (5) Le préteur Q. Térentius Culléo fut chargé de faire une enquête à ce sujet, et d'obliger à retourner dans leur patrie tous ceux que les alliés prouveraient avoir été compris dans le cens pendant et depuis la censure de C. Claudius et de M. Livius. La mesure atteignait aussi bien les pères que les enfants. (6) Cette enquête renvoya douze mille Latins dans leurs foyers et déchargea Rome d'une population d'étrangers qui devenait embarrassante³⁴⁸. »

Dans cet extrait de texte, l'auteur pour parler de la présence des alliés latins dans l'*Vrbs* n'utilise à aucun moment le terme *ius migrandi*. Tite Live ne fait que rendre compte d'une situation et le fait de dire qu'un grand nombre de latins était venu se fixer à Rome ne signifie pas qu'il ait existé un droit de migration. Qu'en est-il du deuxième extrait de texte ?

« Le sénat s'émut aussi des plaintes articulées par les députations des alliés latins, qui, après avoir fatigué les censeurs et les consuls précédents, avaient obtenu une audience du sénat. (7) En

³⁴⁸ Tite Live, *Histoire Romaine*, XXXIX, 3, 3-6.

somme ils trouvaient mauvais que leurs concitoyens recensés à Rome eussent émigré à Rome. Si on tolérait cet abus, en peu de lustres on verrait leurs villes, leurs campagnes désertes, hors d'état de pouvoir fournir un soldat. (8) Les Samnites et les Péligniens se plaignaient aussi que quatre mille familles les eussent quittés pour aller habiter Frégelles, et qu'ils n'en fournissaient pas pour cela, ni les uns ni les autres, de moindres contingents aux armées. (9) Or il s'était introduit deux sortes de fraudes pour passer individuellement d'une cité dans une autre. La loi accordait à ceux des alliés latins qui laissaient une descendance dans leur patrie primitive, de devenir citoyens romains. Mais par une fausse interprétation de cette loi, ils faisaient tort, les uns à leurs compatriotes, les autres au peuple romain. (10) Car ils échappaient à l'obligation de laisser de leurs enfants dans leur pays, en donnant comme mancipia ces enfants à n'importe quel citoyen romain, à condition qu'ils leur donneraient la liberté et en feraient des affranchis ; et des gens qui n'avaient pas d'enfants à laisser devenaient citoyens romains. (11) Plus tard on dédaigna même ces apparences de légalité, et l'on entra dans la cité romaine malgré la loi, sans avoir d'enfants, par une simple migration et l'inscription sur les rôles. (12) Les députés demandaient que ces abus ne se renouvelassent plus ; qu'on ordonnât aux alliés de rentrer dans leurs cités, et qu'ensuite on fît une loi interdisant à toute personne d'en recevoir une autre en sa puissance, ou d'en aliéner la propriété peur faciliter un changement de cité, et portant que tout homme qui userait de cette fraude pour devenir citoyen romain ne serait pas reconnu comme tel. Ces demandes furent accordées par le sénat³⁴⁹. »

Le second extrait de texte est quelque peu différent du premier. En effet, ici Tite Live utilise des termes qui évoquent bien l'idée d'un déplacement de population vers Rome. On pourrait alors déduire que c'est le second extrait de texte qui amène les modernes à penser à l'existence d'un droit à l'immigration avec l'utilisation des termes tels qu'émigrer et migration. Mais ici force est de constater aussi que l'auteur ne dit pas dans son récit que les alliés latins immigrèrent à Rome sur la base d'un droit d'immigration qui leur avait été concédé. On le voit, le texte ne nous permet pas d'affirmer explicitement que la présence des alliés latins à Rome était consécutive à un droit de migration que Rome aurait unilatéralement concédé aux latins. Toutefois les historiens modernes se sont appuyés sur l'utilisation de deux termes par l'annaliste pour justifier de l'existence d'un droit de migration conférant la citoyenneté romaine aux alliés latins. Le premier terme est commigrasse, on le retrouve aussi bien dans le livre XXXIX que dans le XLI; il peut être traduit à la fois par quitter et émigrer. Pour le second, il s'agit plus d'une phrase que d'un terme : in civitatem romanam per migrationem et censum transibant. Cette phrase à elle seule résume bien ce qu'est le ius migrandi pour les historiens modernes³⁵⁰. Mais en l'utilisant, Tite Live n'affirme pas un droit

³⁴⁹ *Ibid.*, XLI, 8, 6-12.

³⁵⁰ W. Broadhead, op.cit., p. 70.

à la migration, il ne fait que schématiser le modus operandi de la « fraude ». Il est logique qu'il dise qu'en émigrant les alliés latins usurpèrent la citoyenneté romaine, et pour cause, ils n'auraient pas pu le faire depuis leurs cités. La fraude pour qu'elle soit possible nécessitait donc que les fraudeurs soient présents à Rome; il serait donc logique de traduire, ou d'interpréter, cette phrase de la manière suivante : « en se rendant à Rome, les alliés se firent inscrire frauduleusement dans les listes des censeurs ». La traduction ou du moins l'explication qui est la nôtre a ceci de particulier qu'elle exclut toute idée d'amateurisme chez les autorités romaines qui d'un côté aurait mis en place un droit à l'immigration qui donnait accès à la citoyenneté romaine et de l'autre en expulsant des individus qui usaient d'un droit qui leurs était offert venaient à violer les lois de façon odieuse. Nous convenons que les propos de Tite Live pourraient se prêter à supposer l'existence d'un droit spécifique mais ne lui faisons pas dire ce qu'il n'a pas dit. Il ne fait aucun doute que l'on ne pourra pas trancher de manière catégorique et prétendre connaître le fond de la pensée de Tite Live mieux que luimême, mais ce qui est au moins sûr c'est qu'il ne donne pas un nom à la situation qu'il décrit. Rien dans les récits de Tite Live ne nous laisse penser à l'existence d'un ius migrandi en tant que tel, l'auteur signale simplement qu'en venant s'installer à Rome les alliés latins en profitèrent pour usurper la citoyenneté romaine comme plusieurs autres individus qui en étaient privés. L'interprétation faite de ces textes par les auteurs modernes n'a pas pour objectif de nous dire à quel moment ce droit à vue le jour mais bien de rendre compte du contenu du privilège obtenu. Les modernes considèrent que le ius migrandi est bien antérieur aux expulsions de 187 et 177 av. J.-C., qui sont des mesures destinées à restreindre les effets négatifs³⁵¹ du *ius migrandi*. D'où alors le *ius migrandi* tire-t-il son origine?

Si l'on en croit donc les auteurs modernes³⁵² le *ius migrandi* serait un privilège des Latins dont l'origine est à placer soit dans les dispositions du *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C., soit en 338 av. J.-C., date de la dissolution de la Ligue latine³⁵³. Les auteurs modernes ne sont donc pas unanimes sur la date d'origine du *ius migrandi* et se partagent entre 493 et 338 av. J.-C. On peut donc douter à juste titre, comme le fait W. Broadhead, de l'existence d'un droit dont la preuve formelle de son origine fait défaut³⁵⁴.

Nous sommes d'accord avec W. Broadhead pour considérer que placer l'origine du *ius* migrandi en 493 ne repose sur aucune preuve concrète et que cette date a été retenue par

³⁵¹ Les effets négatifs du *ius migrandi* sont principalement le dépeuplement des cités de moindre importance au profit des plus importante dont Rome.

³⁵² Cf: M. Humbert, *op.cit.*, note de bas de page 72, p. 109.

³⁵³ *Ibid.*, note 73.

³⁵⁴ W. Broadhead, op.cit., p. 74.

facilité. En effet, si l'on admet que le *foedus Cassianum*, qualifié de traité entre égaux, accordait aux Latins et aux Romains le *conubium* et le *commercium*, celui-ci ne mentionnait nullement le *ius migrandi*, comme le confirme la lecture du texte de Denys d'Halicarnasse qui nous fait connaître ses clauses :

« Qu'il y ait entre les Romains et toutes les villes des Latins une paix éternelle tant que le ciel et la terre resteront dans la même situation. Qu'ils ne se fassent jamais la guerre les uns aux autres, qu'ils ne se suscitent point d'ennemis étrangers, et » que jamais ils ne permettent le passage sur leurs terres à » ceux qui feront la guerre à l'une ou à l'autre des deux nations. Qu'ils secourent de toutes leurs forces celui des deux peuples qui aura une guerre sur les bras, et qu'ils partagent également entre eux le butin et les dépouilles des ennemis lorsqu'ils auront fait la guerre à frais communs, (...). Qu'il ne soit pas permis de rien ôter ni ajouter au présent traité, si ce n'est du consentement de tous les Romains et de tous les Latins³⁵⁵. »

Au début du V^e siècle, le foedus Cassianum est plus une alliance militaire qu'autre chose dont l'objectif est l'organisation de la résistance contre les raids et les invasions des peuples voisins, notamment les Éques et les Volques³⁵⁶. Les termes du traité sont clairs, et comme le résume J. Heurgon, les clauses du traité prévoyaient l'établissement d'une paix perpétuelle entre Rome et les autres cités de la ligue, une assistance mutuelle en cas de guerre, un partage égal du butin de guerre, le commandement militaire en alternance, la réaffirmation et la codification des principes de droit publics et privés qui régissaient l'organisation fédérale³⁵⁷. Cependant, contrairement à J. Heurgon, il nous semble que le texte de Denys d'Halicarnasse demeure peu explicite sur les principes de droit publique et privé qui régissaient les relations entre les alliés, s'il avait voulu mettre en évidence ces aspects il l'aurait fait. Le foedus Cassianum est, comme d'autres l'ont vu avant nous, une alliance militaire entre Rome et les cités Latines, mais aussi le signe du nouveau statut acquis par Rome après sa victoire à la bataille du lac Régille. La victoire sur les Latins au lac Régille fait de Rome la cité latine la plus puissante, elle bénéficie donc d'une position avantageuse au sein de l'alliance³⁵⁸. Il parait improbable qu'au V^e siècle av. J.-C., les habitants des cités Latines désiraient ardemment la citoyenneté romaine au point d'émigrer de leur cité pour l'acquérir³⁵⁹. La ligue Latine, le foedus Cassianum, encore moins le foedus Hernicum, n'avaient pour objectif de propager la citoyenneté romaine. Durant les premiers temps de la

_

³⁵⁵ Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, livre VI, XI, 3.

³⁵⁶ Gary Forsythe, A Critical History of Early Rome, Berkeley, University of California Press, 2005, p. 186-188.

³⁵⁷ Jacques Heurgon, op.cit., p. 292.

³⁵⁸ Gary Forsythe, op.cit., p. 187.

³⁵⁹ M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Deuxième tirage, publication de l'école française de Rome, 1993, p. 108.

République, la citoyenneté romaine octroyée aux latins a un double visage à savoir : sanction pour les uns et récompense pour les autres comme nous le montre Tite Live dans ce passage sur les sanctions à l'encontre des Latins après la révolte de 340 av. J.-C. :

« Les chefs du sénat approuvèrent l'opinion du consul sur l'ensemble de la question ; mais la cause des différents peuples n'était pas la même, et ils proposèrent une mesure qui pouvait mieux convenir, c'était de statuer selon le mérite de chacun, successivement et d'après un rapport séparé sur chaque peuple. [2] Il y eut donc rapport et décision distincts sur chacun d'eux. Aux Lanuvins, on donna droit de cité ; on leur rendit l'usage de leurs fêtes religieuses, à condition que le temple et le bois sacré de Juno Sospita seraient communs entre les Lanuvins municipes et le peuple romain. [3] Aricie, Nomentum et Pédum reçurent, au même titre que Lanuvium, le droit de cité. [4] Tusculum conserva ce droit qu'elle avait : et sa révolte passa pour le crime de quelques factieux, où la cité n'avait point de part... [9] Les Tiburtes et les Prénestins perdirent du territoire : on les punissait ainsi, non seulement de leur dernière révolte, crime commun à tous les Latins, mais de cette haine pour la domination romaine qui jadis avait associé leurs armes à celle des Gaulois, la nation sauvage. [10] On défendit aux autres peuplades latines tout mariage, tout commerce, toute réunion entre elles. 360 »

Cet extrait de texte marque l'épilogue des relations conflictuelles entre Rome et les cités Latines entre le Ve et le IVe siècle. Nous avons peine à croire que durant une période aussi instable marquée par des guerres et un fort sentiment d'indépendance Rome ait consenti à donner la citoyenneté romaine par un droit de migration à des personnes qui pouvaient se retourner contre elle. Nous pouvons le dire sans risque de nous tromper, aussi bien la Ligue Latine que le foedus Cassianum n'empêchèrent les cités du Latium d'entrer en guerre les unes contre les autres. C'était donc une période d'instabilité et de méfiance perpétuelle où les alliances parfois ne voulaient rien dire ou du moins ne tenaient que le temps nécessaire pour les cités les plus faibles de renouveler leurs effectifs militaires et se lancer à nouveau dans la bataille. Le geste des autorités romaines rentre dans une logique de rupture qui voudrait que l'éventuelle citoyenneté romaine acquise par le privilège de la migration donc qui n'était pas un signe de soumission à Rome est désormais remplacé par une tout autre citoyenneté romaine qui pour la circonstance serait le signe de l'aliénation de ces cités et de leur subordination à Rome. Sanction pour les uns ou récompense pour les autres, la citoyenneté romaine acquise après la dissolution de la Ligue Latine en 338 av. J.-C., n'est rien d'autre qu'une marque de soumission à Rome. Devenir romain à cette époque n'est rien d'autre que renoncer à son identité pour les individus et à son indépendance aussi bien politique que territoriale pour les cités. Comme l'explique W. Broadhead, les changements de statuts

³⁶⁰ Tite Live, op.cit., VIII, XIV, 1-12.

imposés par Rome aux anciennes cités du Latium en 338, ont servi comme argument en faveur de l'hypothèse que l'origine du *ius migrandi* se trouvait dans le traité de Cassius ³⁶¹.

L'historiographie moderne aurait, en effet, placé l'origine du *ius migrandi* dans le *foedus Cassianum* pour la bonne et simple raison que les modernes ont estimé que si en 338 av. J.-C., les Latins ont été privés du bénéfice du *conubium* et du *commercium* entre eux, ces privilèges qui existait auparavant ne pouvaient remonter qu'au Ve siècle av. J.-C.; mais à ces deux privilèges, explicitement mentionnés, ils ne firent qu'ajouter le *ius migrandi*. On ne peut donc apporter aucune preuve du fait que l'origine du *ius migrandi* se trouverait dans les clauses du *foedus Cassianum*. Nous sommes du même avis que K. J. Beloch³⁶² pour dire que placer le *ius migrandi* dans la période antérieure à 338 av. J.-C., n'a aucun sens.

Qu'en est-il de l'hypothèse qui fait remonter ce droit à 338 av. J.-C? Cette date marquant la fin de la ligue Latine, on peut la considérer comme le moment où Rome a établi son hégémonie sur le Latium. Cette date pourrait selon nous coïncider avec l'origine du *ius migrandi* pour deux raisons : la première serait la clause mise en évidence par Tite Live en 177 av. J.-C., qui stipulait que pour les Latins le droit de cité leur était octroyé à la condition de laisser un fils chez eux. La condition mise en exergue par Tite Live est un indice du fait que Rome détenait une posture dominante dans le Latium, ce qui expliquerait la condition à remplir pour bénéficier du droit de cité romaine. En dominant les Latins, les autorités romaines pouvaient librement dicter les conditions qu'un Latin devait remplir pour obtenir la citoyenneté romaine³⁶³. La seconde raison est celle déjà fournie jadis par L. Lange³⁶⁴ qui avait suggéré que le *ius migrandi* fut le moyen par lequel les autorités romaines amenèrent le Romains à s'installer dans les colonies de droit latin nouvellement crées. Le mécanisme était

³⁶¹ W. Broadhead, op.cit., p. 75: « As part of the settlement of 338 BC following Rome's victory over the Latins (and their allies in Latium Adiectum), Livy records that, apart from a few exceptions, the Latin communities were deprived of their conubia commerciaque et concilia inter se. A few decades later, the settlement of the partial revolt of the Hernici in 307-6 BC included similar deprivations. While the loyal communities of Aletrium, Verulae, and Ferentinum retained the conubium, the people of Anagnia and the other rebellious communities were deprived of their concilia conubiumque22 .Just as these references from the late 4th century are used to argue that conubium and commercium among the Romans, the Latins, and the Hernici existed already from the early 5th century, so is the reference, from 177 BC, to our law regarding migration to Rome used to argue that the privilege known as the ius migrandi also existed already from the time of the foedus Cassianum»

³⁶² K.J. Beloch, *Romische Geschichte bis zum Beginn der punischen Kriege*, Berlin-Leipzig, 1926, pp. 195-6. L'auteur avance deux raisons principales : la première stipule qu'aussi longtemps que la ligue latine est restée indépendante, les latins n'avaient aucun intérêt à devenir citoyen romain. La deuxième est basée sur l'interprétation de la phrase de Tite Live *lex sociis nominis Latini... dabat* comme une loi spécifiquement romaine incompatible par conséquent avec le *foedus Cassianum*.

³⁶³ La clause qui voudrait que les latins en émigrant à Rome laisse un fils dans leur cité d'origine ne bénéficie pas aux cités latines car il faudrait dans un premier temps que l'individu laissé ait la capacité de payer l'impôt. Par ailleurs, son état de pérégrin est un autre handicape car il ne peut rien hérité venant d'un citoyen romain.

³⁶⁴ L. Lange, *Romische Alterthumer*, Berlin, 1879, II, p. 127-128.

donc simple, toute installation d'un citoyen romain dans une cité entrainait automatiquement la perte de la citoyenneté de ce dernier. Il fallait donc pour la circonstance garantir aux Romains qui étaient réticents à l'idée de s'installer dans ces colonies et ainsi perdre leur citoyenneté qu'en revenant à Rome périodiquement ou de manière définitive ils pourraient sans problème retrouver leur *civitas romana*. Toutefois, si l'hypothèse de L. Lange est plausible, force est de constater qu'elle ne trouve aucune confirmation explicite dans les récits de Tite Live.

On le voit, après avoir examiné les différentes hypothèses relatives à l'existence d'un *ius migrandi*, force est de constater que chacune d'entre elles peut facilement être invalidée. *In fine*, nous sortons de cette analyse avec une seule certitude : pour les modernes le *ius migrandi* est-bien une réalité mais son origine fait débat. Pour notre part, les multiples hypothèses qui font remonter son origine au traité de Cassius ne sont pas convaincantes. Si l'historiographie moderne a vu dans le récit de Tite Live concernant l'épisode de l'expulsion des Latins en 177 av. J.-C. un argument de l'existence d'un droit d'immigration qui conférait le droit de cité romaine, l'analyse du texte ne permet pas de le prouver non plus. Aussi longtemps qu'on n'aura pas déterminé avec exactitude, aussi longtemps que la divergence d'opinion primera quant à l'origine du droit d'immigration, il serait judicieux d'adopter la réserve de Cl. Nicolet qui préfère parler de loi inconnue³⁶⁵.

Finalement, que devons-nous conclure à propos des deux témoignages de Tite Live? Pour notre part, il ne fait aucun doute que Tite Live a simplement voulu mettre en évidence une situation de fraude ou encore voulu masquer la défaillance de la politique migratoire romaine en la présentant sous l'aspect d'une fraude. Le *ius migrandi* naît de la volonté des modernes désireux de justifier la présence des Latins à Rome et particulièrement leur inscription dans les registres des censeurs. Le droit à l'immigration a permis aux historiens de sortir de l'embarras dans lequel ils se sont trouvé vis-à-vis des récits de Tite Live. Vu sous cet angle nous comprenons mieux l'invention d'un droit dont l'existence n'est attestée par aucun document; le but était d'expliquer la présence des Latins sur les registres des censeurs romains. Il est inconcevable pour l'historiographie moderne que des individus se soient fait inscrire dans les registres romains sans qu'au préalable une loi ne les y autorise. Dans leur recherche de solution, ils ont tout imaginé sauf l'éventualité qu'on était simplement en face d'un cas de fraude, ce qui est bien-ce qu'on reproche aux Latins dans les récits des expulsions

_

³⁶⁵ Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris 1976, p. 56.

de 187 av. J.-C., et de 177 av. J.-C., : d'être présents à Rome et de s'être fait enrôler plus ou moins frauduleusement dans les registres des censeurs romains.

b. Le véritable motif d'expulsion de 187 et 177 av. J.-C.

L'existence du ius migrandi ne peut être prouvé formellement, même si l'on ne peut pas totalement l'exclure. En effet, si l'on admet l'inexistence du ius migrandi alors comment expliquerons-nous l'inscription des latins dans les listes des citoyens romains dont les textes de Tite Live témoignent ? Par la fraude ? Cette solution est à la foi plausible, simpliste et inexacte car pour qu'il ait fraude il faut nécessairement que les fraudeurs aient violé une règle ou encore une loi réglementant l'accession des non-romains à la citoyenneté. Or, l'historiographie moderne considère que cela n'était possible à cette époque pour les Latins que par la migration à Rome. À contrario, si nous admettons l'existence du ius migrandi, on ne saurait expliquer pourquoi les autorités romaines expulsèrent des individus qui étaient devenus des citoyens romains en respectant les règles en même temps que les fraudeurs. On pourrait épouser le point de vue de Tite Live et conclure que cette population additive pesait sur les finances de la ville, mais là encore cette réponse ne serait pas satisfaisante car l'annaliste ne la fait valoir que pour justifier une action illégale. Après avoir examiné les différentes propositions pour justifier l'enregistrement des latins dans les registres des citoyens romains, nous sommes arrivés à la conclusion que se borner à comprendre le texte de Tite Live au pied de la lettre ne nous sera d'aucune utilité pour déterminer avec exactitude les véritables motifs d'expulsions de 187 et 177 av. J.-C. Il faut se rendre à l'évidence, on pourra tourner le problème dans tous les sens sans qu'aucune solution ne paraisse satisfaisante. Pour refermer le chapitre de l'existence ou non du droit d'émigration, nous rappelons avec M. Humbert que l'expression de ius migrandi est moderne³⁶⁶. De plus, l'existence ou pas du ius migrandi n'est pas l'objectif premier de notre étude. Il nous a semblé utile d'évoquer ce débat car il semblerait bien que ce qui était en cause dans l'expulsion de 187 et 177 av. J.-C., c'était le statut juridique des Latins. Pour notre part, nous pensons que Tite Live tente simplement d'expliquer comme il peut la présence des latins dans les listes des citoyens romain et leur expulsion, raison pour laquelle il invente l'existence d'un droit à l'émigration.

³⁶⁶Pour avoir toutes les subtilités concernant les relations romano-latine du Ve et du IVe siècle ; notamment sur le *ius migrandi* et ses effets sur le statut juridique des Latins lire, M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio*. *L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*. *Rome* : École Française de Rome, 1978. p. 145.

Que reproche-t-on réellement aux Latins dans les récits de Tite Live relatant les expulsions de 187 et 177 av. J.-C.? Comme nous l'avons déjà souligné, une lecture rapide fausse notre jugement et cela est dû au fait que l'on se focalise ainsi uniquement sur le point de vue de l'auteur qui a tendance à enjoliver les exploits romains et minimiser ceux des autres peuples. Si l'on se fie uniquement aux dires de Tite Live, il ne fait aucun doute que le motif qui ressort est l'usurpation de la citoyenneté romaine. Mais nous avons peine à croire à cette supposé usurpation et pour cause le processus d'enrôlement dans les listes de citoyen romain est une formalité complexe qui implique plusieurs étapes cruciales au cours desquelles à notre humble avis la fraude dont se rendirent coupable les latins aurait dû être découverte. Le déroulement des opérations de recensement est bien connu : il a lieu sur le Champs de Mars, le magistrat qui préside le recensement prend les auspices pour connaître la volonté des dieux et voir s'ils ne s'opposent pas à l'action qui va suivre, les listes des membres de chaque tribus sont établies puis chaque chef de tribu se présente devant les censeurs. Donc avant que les latins ne se fassent enrôler dans les listes des citoyens romains, ils ont préalablement été admis dans les différentes tribus romaines. Par la suite, le processus de recensement continu avec l'identification de l'individu qui déclare ses patronymes, celui de son père ou de son ancien patron, il annonce son âge ; sa situation familiale est passée au crible. Comme on peut le voir, se faire enregistrer en tant que citoyen romain n'est pas chose facile et toutes ces étapes sont autant d'occasion de découvrir la fraude dont se rendirent coupable les latins, mais Tite Live nous dit justement que les autorités romaines ne découvrirent la supercherie que grâce à la démarche des ambassadeurs latins. Pour Umberto Laffi³⁶⁷, le récit de Tite Live qui voudrait que les latins se soient rendus coupable d'usurpation de citoyenneté n'est plus ni moins qu'un consensus adopté par l'érudition moderne et cela est dû uniquement à l'absence de témoignage prouvant l'existence de liste spéciales dans lesquelles les immigrés latins pouvaient être inscrit comme non-Romain³⁶⁸. Le point de vue de Edmond Frézouls sur la question est très clair car si pour lui on ne saurait douter de la réalité des ambassades latines, une analyse plus poussée du contenu des revendications latines montre que l'argument central est celui du tarissement du recrutement militaire³⁶⁹.

Il y a donc deux voix qui se font entendre dans ces récits : celle de Tite Live et celle des délégations latines qui viennent à Rome pour se plaindre. Pour notre part, celle de Tite

³⁶⁷ U. Laffi, « Le espulsioni da Roma di immigrati provenienti da comunità latine e italiche in étà repubblicana », ATHENAEUM, vol. 105, 2017, p. 89.

³⁶⁸ W. Kunkel - R. Wittmann, Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik, II. Die Magistratur, München 1995, p. 433.

³⁶⁹ E. Frézouls, « Rome et les Latins dans les premières décennies du IIe siècle av. J.-C. », *Ketma* 6, 1981, p. 122.

Live ne nous est d'aucune utilité pour démêler le nœud du problème dans les expulsions de 187 et 177 av. J.-C., pour y arriver nous estimons judicieux d'entendre les voix de ceux par qui la mesure d'expulsion a été rendu possible. Le choix qui est le nôtre est légitime et pour cause c'est à l'initiative des cités latines que Rome découvre la supposée usurpation de citoyenneté dont elle était victime depuis tant d'année, ce qui revient à dire que si l'on veut connaître les véritables motifs d'expulsions qui motivèrent la décision des autorités romaines il faudra nécessairement comprendre celles qui motivèrent la démarche des cités latines. Comme d'autres auteurs avant nous³⁷⁰, nous estimons que ces motifs sont les véritables raisons qui actèrent l'expulsion des Latins malgré le fait qu'ils étaient légalement inscrits dans les registres des citoyens. En ce qui concerne l'épisode de l'année 187 av. J.-C., Tite Live est assez vague sur les motivations qui poussèrent les cités latines à entreprendre leur démarche et se contente de nous dire que les ambassadeurs se plaignirent du fait qu'un grand nombre de Latins s'étaient fixés à Rome et s'étaient fait inscrire dans les registres des citoyens romains. Jusque-là, nous ne voyons pas où se situe la fraude ou encore l'usurpation du droit de cité par les Latins. Nous ne la voyons pas parce que dans ce récit, il n'est nullement question d'usurpation de citoyenneté car les Latins n'ont fait que suivre la procédure existante à savoir : émigrer à Rome et se faire inscrire dans le cens car, si l'on en croit M. Humbert, c'est l'inscription sur les listes des citoyens qui confirme en droit la volonté d'une incorporation complète dans la cité nouvelle³⁷¹. En se faisant inscrire dans le *cens*, les Latins manifestèrent leur désire d'appartenir entièrement à Rome, ce qui impliquait la possibilité d'assumer des charges civiques et les différentes magistratures romaines³⁷². Qu'est-ce-qui amène les cités Latines à entreprendre une telle démarche? Nous sommes en droit de nous poser cette question car si l'on en croit Tite Live le phénomène est plus ancien et ne date pas de 187 av. J.-C., mais de 204 av. J.-C., durant la censure de C. Claudius et de M. Livius. Par ailleurs, selon plusieurs auteurs modernes³⁷³, les mouvements migratoires vers Rome sont encore plus anciens.

_

³⁷⁰ Umberto Laffi, « Le espulsioni da Roma di immigrati provenienti da comunità latine e italiche in étà repubblicana », ATHENAEUM, vol. 105, 2017, p. 85-105; E. Frézouls, « Rome et les Latins dans les premières décennies du lle siècle av. J.-C. », *Ketma* 6, 1981, p. 115-132.

³⁷¹ M. Humbert, *op.cit.*, p. 130.

³⁷² *Ibid*.

³⁷³ D. Noy, *Foreigners at Rome. Citizens ans Strangers*, London, 2000; W. Broadhead, « The Local Elites of Italy and the Crisis of Migration in the IInd Century BC », in M. Cebeillac-Gervasoni - L. Lamoine (éds.), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Rome 2003; « Rome and the Mobility of the Latins: Problems of Control », in C. Moatti (éd.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome 2004.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un ius migrandi, une autre question que l'on pourrait se poser est celle de savoir si les Latins en respectaient les « clauses ». ³⁷⁴Le motif de l'expulsion est fourni par les députés des cités Latines qui ne voyaient pas d'un bon œil le dépeuplement de leurs cités car les charges qui pesaient sur elles ne diminuaient pas. Tite Live ne le dit pas explicitement mais on ne voit pas aucune autre raison qui expliquerait pourquoi ils se seraient adressés aux autorités romaines pour mettre fin à cette immigration qui causait du tort aux cités latines dans leur relation avec Rome. Dans le récit de 187 av. J.-C., le motif est donc implicite et ne concerne pas l'usurpation de la citoyenneté romaine³⁷⁵. La démarche des cités latines illustre aussi le fait que la politique migratoire romaine, si elle a existé, ou encore la manière dont elle accordait son droit de cité ne correspondaient plus aux réalités de l'heure. En effet, Rome acheva la conquête du Latium en 338 av. J.-C., ce qui revient à dire qu'à cette date toutes les cités latines étaient soumises à Rome et étaient dans l'obligation de fournir des soldats pour l'armée romaine en guise d'impôt ou de tribut. Or en émigrant et en se faisant inscrire dans le cens comme le recommande le ius migrandi, les cités latines se vidaient progressivement et ne voyaient pas leurs charges vis-à-vis de Rome diminuer. Si les charges des cités latines étaient allées décrescendo, ces derniers n'auraient jamais entrepris une telle démarche³⁷⁶. Nous avançons cette hypothèse car dans l'épisode de 187 av. J.-C., Tite Live ne nous donne pas beaucoup d'indices. Toutefois, la dernière phrase de son récit est significative de l'embarras dans lequel les autorités romaines se trouvaient face à ces arrivées massives d'individus qui pesaient sur la ville³⁷⁷. Cette dernière phrase, si on ne la considère pas comme une simple remarque de l'auteur, montre bien que les autorités romaines avaient connaissance de ces arrivées. Celles-ci ne posèrent pas de problème jusqu'au moment où les élites latines envoyèrent des députations pour se plaindre de leur sort.

Le récit de l'épisode survenu en 177 av. J.-C., est différent du précèdent du fait que Tite Live nous livre plusieurs éléments pouvant nous aider à mettre en évidence les raisons qui amenèrent les Latins à entreprendre une telle démarche. D'entrée de jeu, nous pouvons déjà écarter l'usurpation de la citoyenneté romaine, et cela pour plusieurs raisons.

³⁷⁴ J. C. Saint-Hilaire affirme que les Latins se servirent du *ius migrandi* sans toutefois laisser un fils dans leur cité d'origine. Cf. Cels Saint-Hilaire Janine. « Les libertini : des mots et des choses. » In : Dialogues d'histoire ancienne, vol. 11, 1985, p. 349.

³⁷⁵ Nous ne disons pas qu'il n'y a pas eu usurpation ou qu'elle n'a jamais eu lieu, ce que nous disons c'est que le texte de Tite Live ne le dit pas et c'est uniquement l'enchainement des idées qui nous amène à penser comme tel. Par ailleurs, les autorités latines n'étant pas à Rome comment auraient-ils pu savoir que leurs concitoyens se rendaient coupables de fraude dans l'*Vrbs* ? L'usurpation apparait ici comme un prétexte.

³⁷⁶ Ce fait est relevé par J. C. Saint- Hilaire dans son article sur Les *libertini* même si elle ne le considère pas comme la raison de l'expulsion et nous comprenons la raison qui est la sienne ; son objectif n'était pas de mettre en évidence les motifs de l'expulsions, p. 349.

³⁷⁷ Tite Live, *Histoire Romaine*, XXXIX, 3, 6.

Premièrement on ne comprend pas comment la même fraude a pu se produire une seconde fois. En l'espace de dix ans les individus expulsés ne changèrent pas de nom ce qui veut dire qu'en venant se faire enregistrer à nouveau ils auraient été repérés tout de suite. Deuxièmement, même si nous ne connaissons pas le rythme des recensements dans les cités alliées, il ne fait aucun doute que pour des raisons aussi bien militaires que fiscales les autorités municipales devaient procéder à des recensements ; alors pourquoi avoir attendu aussi longtemps (dix ans) avant de se rendre compte que leurs cités étaient à nouveaux sujettes au dépeuplement ? Troisièmement, la manière dont les sénateurs romains gérèrent le problème nous amène à conclure que l'usurpation de la citoyenneté n'était pas le moteur de cette affaire ; si cela avait été le cas, ils auraient procédé différemment et expulsé uniquement ceux qui n'avaient pas respecté les règles et épargné les autres³⁷⁸. Quatrièmement nous avançons l'hypothèse que si la fraude pour usurpation de la citoyenneté romaine a existé, les autorités des cités latines devaient la connaître car on imagine mal les habitants de ces cités émigrer allègrement vers Rome sans fournir des informations sur leur changement de cité ne serait-ce que pour des raisons fiscales et militaires. Les candidats à l'immigration même dans le cas où ils laissaient un enfant qu'ils avaient prévu de vendre après naturalisation devaient nécessairement signaler aux autorités l'existence de ce dernier. Le cas se complique encore plus car la vente de cet enfant et son affranchissement ne seraient pas passés inaperçus, car ces actions pour être validées devaient se faire devant des magistrats. Donc aussi bien à Rome que dans les cités latines, il existait des moyens pour s'assurer de la légalité et du respect des clauses de l'immigration latine. Les autorités latines ne pouvaient certes pas garder leurs concitoyens chez eux par la force, mais sur la base des informations fournies ils pouvaient se rendre à Rome dans le but de faire constater les irrégularités. Notre hypothèse est plausible car si les latins viennent se plaindre de l'immigration latine dans l'Vrbs c'est parce que les migrants ont donné des informations sur leur destination, il en est de même pour les Samnites et les Péligniens qui se plaignirent de l'immigration de quatre mille famille vers Frégelles ; la destination de ces quatre mille famille était connue des autorités de ces deux cités parce que les migrants devaient fournir des informations sur la cité dans laquelle ils allaient s'établir. Nous sommes du même avis qu'Ed. Frézouls pour dire que le récit de Tite Live occulte le nœud du problème et les véritables raisons qui motivèrent l'expulsion des latins³⁷⁹; se focaliser sur celui-ci ne fait que nous rendre la tâche difficile. En venant se plaindre à Rome,

³⁷⁸ Il se peut que les choses se soient passées ainsi et que Tite Live n'a juste pas voulu s'embarrasser de détails. J. C. Saint-Hilaire, *op.cit.*, p. 351, justifie l'attitude des autorités romaines en évoquant le fait qu'ils ne cherchaient qu'à réprimer une fraude qui se généralisait

³⁷⁹ E. Frézouls, « Rome et les Latins dans les premières décennies du IIe siècle av. J.-C. », *Ketma* 6, 1981, p. 123.

les ambassadeurs mirent en avant le fait que l'immigration de leurs concitoyens vers Rome et le fait qu'ils étaient devenus par la suite citoyens romains les empêchait de remplir leurs obligations militaires vis-à-vis de Rome. Le motif de l'expulsion est donc militaire et si les autorités romaines s'empressèrent d'y répondre favorablement c'est par ce qu'ils virent le bienfondé de la démarche des cités latines. Si cette initiative ne servait pas les intérêts de Rome, nous ne doutons pas un seul instant que les sénateurs romains auraient donné un droit de non-recevoir à cette requête³⁸⁰. Nous ne devons donc pas voir, comme le préconise E. Frézouls³⁸¹, une forme de faiblesse, ou encore l'effacement de la volonté romaine au profit de celle des latins, dans le fait que les sénateurs romains satisfassent à ces demandes.

Le contexte historique de cette première partie du II^e siècle ne laisse aucune place au doute et nous conforte dans notre idée. En effet, l'année 177 av. J.-C., est proche des évènements de la période comprise entre 180 et 179 av. J.-C., et nous pouvons même remonter jusqu'en 182 av. J.-C., car à cette date Rome, qui doit faire face aux rébellions en Ligurie et en Espagne, fait une levée de troupes à laquelle les cités latines devaient contribuer à hauteur de quinze mille fantassins et huit cents cavaliers auquel s'ajoutaient sept mille hommes d'infanterie et quatre cents cavaliers pour le compte de la Gaule³⁸². L'année suivante Tite Live nous dit que seule la mortalité due à une épidémie meurtrière empêcha les consuls de lever les huit mille hommes d'infanterie latine et les trois cents cavaliers destinés à aller combattre les Corses révoltés et les Iliens qui avaient pris les armes en Sardaigne³⁸³. Cela montre qu'à l'époque des expulsions les cités latines avaient été mises fortement à contribution sur le plan militaire, ce qui explique leur démarche. Tout indique donc que pour cet épisode comme pour celui de 187 av. J.-C., les raisons étaient militaires.

.

³⁸⁰ Pour Edmond Frézouls, la délégation latine et celles des Samnites et de Péligniens ne cherchaient nullement l'expulsion des individus qui émigrèrent à Rome mais simplement un allègement des charges qui pesaient sur eux à cause du départ de leurs concitoyens. Les autorités romaines comme le suggère la phrase de Tite Live dans laquelle il fait allusion au nombre des étrangers qui pèse sur la ville suggère que les autorités romaines dépassées par ces arrivées massives rendues possible par une politique migratoire qui ne cadrait plus avec les exigences de l'heure ont profité de l'initiative latine pour se débarrasser d'une population encombrante. Cf. E. Frézouls, *op.cit*, p. 123.

³⁸¹ E. Frézouls, « Rome et les Latins dans les premières décennies du IIe siècle av. J.-C. » : In Ktema, n°6, 1981, p. 121.

³⁸² Tite Live, op.cit., XL, 1, 5-6. La contribution latine s'élève à 22.800 hommes et 400 cavaliers.

³⁸³ Tite Live, *op.cit.*, XL, 19, 6.

B. La période impériale : La préservation de l'ordre public

Sur le plan politique, l'avènement de la période impériale sous Auguste est marqué par la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul individu³⁸⁴. La période impériale est sur plusieurs plans bien différents de celle républicaine et naturellement l'analyse des sources littéraires relatives aux motifs d'expulsions des étrangers à Rome montre des différences entre les deux époques. En effet, si durant la République elles ont exclusivement pour objectif de préserver « l'authenticité » du peuple romain, durant l'Empire les motifs d'expulsions vont dans le sens de la préservation de l'ordre public comme nous le verrons dans notre analyse. Tous les cas d'expulsions qui seront analysés et mis en évidence dans ce chapitre ne se déroulèrent pas durant la période impériale car nous avons volontairement décidé de faire la distinction entre les motifs relevant de l'usurpation du droit de cité ou de toutes situations s'y rapportant et les cas qui s'apparentent à des motifs « religieux ».

Les populations ciblées par ces mesures d'expulsions sont les Juifs, les Égyptiens et les astrologues plus précisément les Chaldéens. Mais avant de mettre en relief les raisons d'expulsions de ces communautés, il nous parait utile dans un premier temps d'examiner la vision romaine des pratiques religieuses de ces peuples ceci dans le but de déterminer si les mesures d'expulsions qui s'abattirent sur eux étaient consécutives à la manière dont elles sont présentées dans les sources littéraires.

1. La vision romaine des pratiques cultuelles « étrangères »

La religion romaine ou l'ensemble des pratiques cultuelles qui la composent, ainsi que les religions dites « orientales », ne font pas l'objet de ce travail. Il ne sera donc pas question pour nous ici de revenir sur les questions à caractère religieux à proprement parler mais simplement de chercher des explications plausibles à l'expulsion des communautés Juives, Égyptiennes et Chaldéenne attestée par les sources anciennes. Pourquoi une telle démarche ? La question est légitime et mérite une réponse claire : dans les sources littéraires romaines, les cas d'expulsions visant ces groupes sont d'une certaine manière vue sous le prisme de la

³⁸⁴ En qualité de princeps, Auguste et tous les empereurs qui se succèderont après lui possèdent les trois pouvoirs qui régissent la vie politique : il est consul (pouvoir exécutif), il édicte les lois (pouvoir législatif) et il préside les tribunaux (pouvoir judiciaire).

religion et même si certains auteurs font l'effort de ne pas l'évoquer explicitement cela transparait quand même de leurs récits. Sur cette base, il convient donc d'examiner la vision romaine des cults venus d'ailleurs et en particulier des cultes dits orientaux ou gréco-orientaux. Pour ce faire, il nous semble utile de revenir sur l'affaire des Bacchanales et l'utilisation de l'appellation *superstitio* pour désigner les cultes orientaux. Cette étape est d'une nécessité capitale car elle nous permettra de voir si les motifs d'expulsion qui frappaient les populations susmentionnées avaient une quelconque corrélation avec la manière dont elles étaient perçues et présentées dans les sources antiques.

a. L'affaire des Bacchanales, modèle des expulsions à caractère religieux postérieures ?

L'affaire des Bacchanales est l'une des affaires politico-religieuses les plus étudiés de l'histoire de Rome et si dans un article, G. Méautis³⁸⁵ déplorait le fait que l'aspect religieux avait été négligé dans les études antérieures, cette anomalie a été depuis longtemps corrigée³⁸⁶. L'épisode de la répression des adeptes de ce culte nous est raconté par Tite Live dans son *Ab Urbe Condita*, il n'est nullement besoin ici d'exposer les faits mais de présenter rapidement les différentes interprétations proposées par les modernes. Cette démarche nous permettra de nous rendre compte que l'affaire des Bacchanales présente plusieurs points en commun avec toutes les autres affaires à caractère religieux qui viendront par la suite.

Il ne fait aucun doute qu'à Rome la politique et la religion sont les deux faces d'une même médaille³⁸⁷ et c'est précisément pour cette raison que les autorités romaines intervenaient fréquemment dans le bon fonctionnement du culte. Il est vrai que l'on peut contester la véracité du récit de Tite Live³⁸⁸ et, comme l'ont très bien démontré A. Dubourdieu et E. Lemirre, celui-ci repose exclusivement sur la rumeur³⁸⁹; il n'empêche que si les adeptes du culte de Bacchus ont été persécutés c'est uniquement parce que ce culte reposait sur toute une série de caractéristiques contraires à l'attitude romaine en matière de religion. Il n'est pas aisé de déterminer la nature de l'affaire des Bacchanales, il s'agit d'un

³⁸⁵ G. Méautis, « Les aspects religieux de l'« affaire » des Bacchanales. ». In : Revue des Études Anciennes. Tome 42, 1940, n°1-4. Mélanges d'études anciennes offerts à Georges Radet. pp. 476-485 ; document consulté le 29/03/2020.

³⁸⁶ Cf. l'ouvrage fondamental de Jean-Marie Pailler, Bacchanalia. La répression de 186 av. J.-C. à Rome et en Italie : vestiges, images, tradition, Rome 1988 ; Cf. aussi R. Turcan, « Religion et politique dans l'affaire des Bacchanales. A propos d'un livre récent ». In : Revue de l'histoire des religions, tome 181, n°1, 1972. pp. 3-28.

³⁸⁷ M. Humm, « Religion et pouvoir à Rome dans l'antiquité », ARELAS, Bulletin n° 39, 2019, pages ou lien internet si revue uniquement en ligne.

³⁸⁸ Cf. S. Reinach, *Une ordalie par le poison à Rome et l'affaire des Bacchanales,* Rev. arch., 1908, I, p. 236 et suiv. republié dans *Cultes, mythes et religions* (1923), III, p. 254. Cité par G. Méautis, op.cit., p. 446.

³⁸⁹ A. Dubourdieu, E. Lemirre, « La rumeur dans l'affaire des Bacchanales », *Latomus*, 56, 1997, p. 294.

concentré de plusieurs éléments et touche aussi bien le domaine politique que religieux. Si tel est bien le cas, il n'en demeure pas moins qu'elle débuta par un simple différend familial³⁹⁰ : c'est donc un scandale domestique³⁹¹ qui, favorisé par le climat sociétal³⁹² à Rome, se transforma en une affaire d'état.

Les associations secrètes ont toujours eu une mauvaise image à Rome, la répression du culte des Bacchanales est consécutive à un décret qui avait été émis contre les regroupements d'adeptes de ce culte. Contrairement à la religion officielle et publique, d'après le récit de Tite Live, le culte de Bacchus se déroule en pleine nuit, à l'abri des regards ce qui pour les autorités romaines est propice à la conspiration. L'attitude des autorités romaines vis-à-vis des cultes étrangers n'est pas un rejet du dieu ou de la religion « étrangère » en soi, mais un rejet des pratiques cultuelles et une attitude religieuse qui ne cadre pas avec celle que la société romaine attend d'un individu vis-à-vis des dieux et de la religion. En effet, ces comportements inappropriés peuvent être source de trouble à l'ordre public ou déviance morale comme nous le rappelle Jacqueline Champeaux :

« Les crimes imputés aux bacchants offensaient la morale et l'ordre public, plus que la religion à proprement parler : initiation de très jeunes gens, promiscuité des hommes et des femmes dans les cérémonies, débauches, disparitions mystérieuses, constitution d'une société secrète qui formait un État dans l'État, littéralement un « second peuple³⁹³ »

Comme le souligne justement cet auteur, les autorités romaines par principe ne pouvaient pas rejeter le culte de Bacchus et risquer par la même occasion d'encourir la menace divine de ce dernier car comme tous les autres dieux, il exigeait qu'on lui rende honneur³⁹⁴. Toutefois, les Romains ne vont pas hésiter à réprimer des comportements qui mettaient en danger la cohésion sociale de la cité. Le principe était donc simple, les cultes étrangers pouvaient se pratiquer dans la cité mais ils ne devaient pas être source d'impiété, de trouble à l'ordre public, de remise en cause de l'organisation sociale et politique de la cité, ils ne devaient pas favoriser la formation « d'un autre peuple », et donc favoriser la division du peuple romain. Si un culte ne respectait pas ces principes, la tolérance romaine à l'égard des

³⁹⁰ J. M. Pailler, « Les Bacchanales : une affaire de famille. ». In : *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine. Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986* (Paris, Maison des sciences de l'homme) Rome : École Française de Rome, 1990, p. 77-84.

³⁹¹ J. M. Pailler, « Les Bacchanales : du scandale domestique à l'affaire d'État et au modèle pour les temps à venir (Rome, 186 av. J.-C.) », POLITIX 2005/3 (n°71), p. 39-59.

³⁹² *Ibid.*, l'auteur attribue la propagation et l'attrait du culte de Bacchus à Rome au nouveau statut que la cité a acquis au IVe siècle mais surtout à la situation engendrée par la deuxième guerre punique.

³⁹³ J. Champeaux, *La religion romaine*, Livre de poche, Série « Antiquité » dirigé par P. Dermont, Librairie Générale Française, 1998, p. 146.

³⁹⁴ *Ibid*.

cultes étrangers volait en éclat et la sanction tombait. Après un siècle de travaux sur les Bacchanales, tous les aspects de la question ont été examinés, et la diversité des points de vue n'est rien d'autre que la preuve de la complexité d'une affaire qui recèle plusieurs enjeux. En ce qui nous concerne, l'intérêt pour les Bacchanales réside dans la manière dont elle a été traitée par les autorités romaines l'exemple type des persécutions religieuses qui viendront ultérieurement; elle est aussi symptomatique du fait que la tolérance romaine en matière religieuse ne se fera jamais au détriment du culte civique romain traditionnel, de l'ordre public, de l'organisation sociale et politique de la cité. En effet, comme le souligne R. Turcan, l'affaire des Bacchanales pose le problème des rapports de la communauté politique avec une communauté religieuse autonome, en marge de la cité et cela deux siècles et demi avant les persécutions antichrétiennes³⁹⁵. J. Scheid pour sa part, tout en considérant que l'affaire des Bacchanales conserve quelques indices précieux et excitants mais peu fiables à la fois sur les pratiques initiatiques et cultuelles d'une secte religieuse, la voit comme un modèle de répression et superstition dans l'antiquité³⁹⁶. J. M. Pailler relève fort habilement que les accusations émises contre les bacchants sont étrangement similaires à ceux qui seront lancés sous l'Empire contre chrétiens ou au Moyen Âge contre les juifs³⁹⁷. Les bacchants, comme le souligne J. Scheid, n'étaient pas poursuivis pour leur religion³⁹⁸, mais pour des crimes de toute nature, supposés ou réels, dont leur communauté était accusée³⁹⁹. Nous pensons comme J. Scheid que les expulsions d'astrologues, des prêtres isiaques et des chrétiens, pour ne citer que ceux-là, n'avaient pas à proprement parler à l'origine des motivations religieuses : « Leur intervention ne visait nullement à faire respecter les traditions nationales romaines, à réprimer l'hérésie, et ne mettait pas en cause un dieu ou une doctrine 400 ». On ne peut que partager l'avis de cet auteur, car si la répression des Bacchanales avait eu comme objectif la suppression pure et simple de cette religion, le sénatus-consulte légitimant la persécution n'aurait pas par la suite tenu compte des cas exceptionnels respectant les normes religieuses romaines. Si l'objectif avait été l'éradication du culte de Bacchus à Rome et dans toute

³⁹⁵ R. Turcan, « Religion et politique dans l'affaire des Bacchanales. A propos d'un livre récent ». In : *Revue de l'histoire des religions*, tome 181, n°1, 1972, p. 9.

³⁹⁶ J. Scheid John. « Jean-Marie Pailler, *Bacchanalia*. La répression de 186 av. J.-C. à Rome et en Italie : vestiges, images, tradition ». In : *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 45^e année, N. 4, 1990. p. 919.

³⁹⁷ J. M. Pailler, « Les Bacchanales : du scandale domestique à l'affaire d'État et au modèle pour les temps à venir (Rome, 186 av. J.-C.) ». In : *POLITIX* 2005/3 (n°71), p. 48.

³⁹⁸ Il en va de même pour les juifs, les Égyptiens et la corporation des astrologues qui malgré la mauvaise image qu'ont les auteurs antiques de ces cultes et pratiques divinatoires, ils ne sont généralement pas expulsés pour la pratique de leur religion mais pour trouble à l'ordre public pour les deux premiers et pour mauvaise interprétation astrologique pour les derniers.

³⁹⁹ J. Scheid, op.cit.

⁴⁰⁰ J. Scheid, *op.cit.*, p. 919.

l'Italie, les autorités romaines auraient promulgué un édit actant définitivement sa suppression. Au contraire, le sénatus-consulte trahit plutôt un désir de contrôle de la part des autorités romaines. Il en va de même pour les cas d'expulsion des communautés juives et égyptiennes ou, comme l'écrit Tacite dans ses *Annales* au livre II, 85. 4, du bannissement des cultes juifs et égyptiens : en effet, on se rend compte que ce sont bien des individus qui sont expulsés ici, même si on peut penser que l'expulsion d'une communauté qui pratique un culte donné a un impact aussi sur la pratique de celui-ci. Cependant si le but des autorités romaines avait été celui d'interdire la pratique du Judaïsme ou du culte d'Isis à Rome, il aurait simplement suffi d'émettre un décret allant dans ce sens. Si cela n'a pas été fait, il ne fait aucun doute que la religion n'était pas en cause dans les cas d'expulsions à caractère religieux évoqués par les sources.

b. Les cultes étrangers comme vecteur de superstitio

Les cultes d'origine étrangère n'ont pas une image reluisante dans les récits des auteurs antiques et sont le plus souvent présentés comme des pratiques cultuelles dont l'objectif premier serait de se dresser contre la religion officielle romaine et amener les citoyens romains à se comporter de manière superstitieuse, c'est-à-dire en adoptant un comportement religieux inadéquat. Dans un article très intéressant, Denise Grodzynski⁴⁰¹ a relevé les différentes significations du terme *superstitio* dans la littérature latine. D'après son analyse, dans l'œuvre de Plaute⁴⁰² et Ennius⁴⁰³ *superstitio* fait allusion à la divination qui porte sur le passé⁴⁰⁴. Avec Cicéron, Columelle et Pline l'Ancien, nous avons trois définitions ou visions du terme *superstitio*. Pour l'Arpinate la superstition n'est rien d'autre qu'un défaut de raisonnement rationnel comme le montre la citation suivante du *De divinatione*: « Qu'est-ce qui est le plus digne de la philosophie, d'interpréter les visions des songes par la superstition des sorcières ou par une explication de la nature⁴⁰⁵? ». La superstition ne serait rien d'autre qu'une explication irrationnelle et serait plus souvent le fait de veilles femmes⁴⁰⁶ et s'opposerait à la raison. Pour Cicéron donc la superstition, du moins dans ce passage, n'a aucun rapport avec la religion et encore moins avec les pratiques cultuelles étrangères. Rien

⁴⁰¹ D. Grodzynski, « Superstitio », Revue des Études Anciennes. Tome 76, n°1-2, 1974, pp. 36-60.

⁴⁰² Plaute, Curculio, 397; Rudens, 1139

⁴⁰³ Ennius, *Telamon*

⁴⁰⁴ D. Grodzynski, *Ibid.*, p. 38.

⁴⁰⁵ Cicéron, *De divinatione*, II, 129.

⁴⁰⁶ Cicéron, De natura deorum, II, 70 ; III, 92. De domo sua, 105. De divinatione, I, 7 ; II, 19.

ne nous laisse penser que les vielles femmes dont il fait mention ne soient pas des femmes romaines. Si pour Cicéron les vielles femmes sont les principales vectrices de superstition, pour Columelle les vecteurs de superstition sont les haruspices et les sorcières qui entrainent les esprits incultes à des dépenses et à des actions scandaleuses⁴⁰⁷. Pour Columelle, la superstition est en rapport direct avec le monde agricole, les activités champêtres ou encore comme le dit D. Grodzynski « un mal des campagnes qui pèse sur les paysans, qui leur fait perdre temps et argent⁴⁰⁸ ». Avec Pline l'Ancien les vecteurs de superstition sont les magiciens. Pour chacun de ces auteurs la superstition concerne un domaine bien spécifique et pour l'heure son opposition à la religion n'est pas encore mise en avant, et pour cause, elle n'est encore qu'irrationnelle, inefficace, vaine et fallacieuse⁴⁰⁹. Ce qui revient à dire qu'elle ne met pas encore la société romaine dans une position dangereuse.

Comment sommes-nous alors passé du sens de « divination » attesté par Plaute et Ennius ou encore des domaines variés comme celui de la philosophie, de l'agriculture et de la magie à celui du domaine religieux ? Et du domaine religieux purement romain à celui de mauvaise religion et pour enfin désigner les cultes étrangers ? Il n'est pas aisé de répondre à ces questions et ce n'est pas le but que nous visons. En revanche, l'opposition entre superstition et religion est parfaitement visible dans la littérature latine à travers les récits de certains auteurs antiques. Comment se manifeste-t-elle dans le domaine religieux ? Plusieurs auteurs nous fournissent des exemples de comment s'opère l'association/opposition entre superstitio et religio. Ainsi pour Cicéron « Ce ne sont pas les philosophes seuls mais aussi les ancêtres qui ont essayé de distinguer la superstition de la religion⁴¹⁰ » et « Plus il faut répandre la religion (...) plus il faut arracher toutes les racines de la superstition⁴¹¹. ». Pour Sénèque « La religion honore les dieux, la superstition les profane⁴¹². » tandis que pour Augustin « L'homme superstitieux a peur des dieux, alors que l'homme religieux, les révérant comme des pères, n'en a pas peur comme d'ennemis⁴¹³. »

Toutes ces citations montrent que la superstition lorsqu'elle est en contact avec la religion devient une déviance religieuse⁴¹⁴. L'adoption de comportement superstitieux est

⁴⁰⁷ Columelle, I, 8, 6; XI, 1, 22.

⁴⁰⁸ D. Grodzynski, op.cit., p. 39.

⁴⁰⁹ Ces adjectifs qualificatifs montrent que la superstition n'est pas encore perçue comme une menace pour le bon fonctionnement de la religion romaine traditionnelle.

⁴¹⁰ Cicéron, La nature des dieux. II. 28. 72.

⁴¹¹ Cicéron, *De la divination*, II, 149.

⁴¹² Sénèque, *De la Clémence*, II, 5. 1 : *Religio deos colit, superstitio violat*.

⁴¹³ Augustin, *La cité de Dieu*, VI. 9.

⁴¹⁴ J. Scheid, « Religion, institutions et société de la Rome », *L'annuaire du Collège de France*, 2014, p. 453 ; D. Grodzynski, op.cit., p. 41 ; Adrien Coignoux, « Jörg RÜPKE, *Superstition ou individualité : déviance religieuse*

donc contradictoire à l'attitude religieuse romaine. En effet, alors que pour les Romains la seule attitude religieuse que l'on attend d'un citoyen est le respect scrupuleux des gestes rituelles et la soumission aux pratiques religieuses héritées de la tradition des ancêtres, la superstition ou le comportement superstitieux se manifeste plutôt par une attitude contraire, la crainte excessive des dieux et l'abandon des pratiques de la religion romaine traditionnelle. Plusieurs auteurs antiques nous font connaître des épisodes où les Romains manifestèrent des comportements superstitieux et ce qui en ressort c'est que les cultes ou du moins certaines pratiques cultuelles étrangères avaient une grande part de responsabilité dans cette attitude déviante et dangereuse.

Le cas de la répression du culte de Bacchanales, déjà mentionné, montre qu'il existe plusieurs catégories de superstition : celle qui naît de l'adoption des pratiques cultuelles étrangères dont la conséquence est la destruction du culte national et la crainte superstitieuse qui pourrait naître de la répression des cultes étrangers par les magistrats romains. C'est ce que l'on constate à la lecture du texte de Tite Live :

« Combien de fois, aux temps de nos pères et de nos aïeux, les magistrats ont-ils eu pour tâche d'empêcher la célébration de cultes étrangers, d'interdire l'accès du forum, du cirque, de la ville tout entière à la prêtraille et aux devins, de rechercher et brûler les livres de prophéties, d'abolir tout rituel de sacrifice qui ne fût pas consacré par la coutume romaine! Ils jugeaient en effet, en hommes fort experts dans toutes les questions du droit divin et humain, que rien n'était plus susceptible de porter atteinte à l'esprit religieux que les cultes où l'on sacrifiait, non pas selon le rituel national, mais selon les rites étrangers. Voilà ce qu'il m'a paru nécessaire de vous dire en préambule afin qu'aucun scrupule religieux ne vînt troubler vos esprits, lorsque vous nous verrez détruire les sanctuaires bachiques et disperser ces assemblées impies. Tout cela, nous le ferons avec l'accord et la faveur des dieux qui, s'indignant de voir leur majesté profanée par le contact du crime et de la débauche, ont tiré ceux-ci des ténèbres où ils se dissimulaient pour les mettre au grand jour, et non pas voulu qu'ils fussent révélés pour rester impunis, mais pour être poursuivis et réprimés. 415 »

Il ne fait aucun doute que pour les autorités romaines comme pour Tite Live qui associe ici superstition et pratiques cultuelles étrangères le fond du problème est bien la présence dans la cité des cultes étrangers. D'autres auteurs antiques montrent dans leurs récits la mauvaise image qu'avaient les cultes étrangers à Rome mais aussi la manière dont ces cultes étaient perçus, comme le montre la célèbre lettre de Pline le Jeune à Trajan à propos de la diffusion du christianisme en Bithynie. En sa qualité de gouverneur de cette province de

dans l'Empire romain, traduction de l'allemand par Ludivine BEAURIN », Revue de l'histoire des religions, 2018, p. 2.

⁴¹⁵ Tite Live, XXXIX, 16. 9-12, p. 23-24.

111 à 113, Pline le Jeune est confronté à la présence chrétienne. Pour nommer la nouvelle religion, il utilise les mots suivants: « superstitionem pravam immodicam⁴¹⁶ ». Le Christianisme naissant est donc considéré par Pline le Jeune comme un culte dépravé et sans mesure ; une déviance religieuse, une exagération de la religion. En tant que représentant de l'autorité romaine Pline considère un culte étranger tel le christianisme comme une déviance religieuse qu'il compare inévitablement avec les pratiques religieuses romaines qu'il considère comme la norme en matière de religion. En tant que garant de la tradition religieuse hérité des anciens il est donc persuadé que la seule attitude religieuse qui convienne est celle qu'observe ou doit observer le citoyen romain. Le nouveau culte chrétien est ainsi présenté par Pline comme une épidémie, une maladie qui se répand dans les villes, les villages, les bourgades, touche toutes les classes sociales : « Ce n'est pas seulement à travers les villes, mais aussi à travers les villages et les campagnes que s'est répandue la contagion de cette superstition ; je crois pourtant qu'il est possible de l'enrayer et de la guérir⁴¹⁷ ». Selon Pline le Jeune, la conversion des habitants de Bithynie au nouveau culte avait relégué au second plan le culte romain et les pratiques rituelles romaine⁴¹⁸. Ainsi l'abandon des pratiques religieuses superstitieuses par les chrétiens ne pouvait passer que le retour au culte traditionnel en récitant les formules adéquates, en versant du vin et brûlant de l'encens devant l'image de l'empereur.

Pline le Jeune sait ce qu'entraine la coexistence entre religion traditionnelle et culte étranger⁴¹⁹. Le fait que certains romains soient compris parmi les adeptes de la nouvelle religion est une source supplémentaire d'inquiétude pour les autorités romaines. Si Pline le Jeune parait relativement modéré dans ses propos, certains auteurs en revanche n'y vont pas par quatre chemins pour qualifier le christianisme. En effet Tacite par exemple traite en 64 ap. J.-C., ce culte de superstition détestable⁴²⁰ alors que Suétone à propos du même phénomène considère que les chrétiens sont des gens voués à une superstition nouvelle et maléfique⁴²¹. Tacite et Suétone n'ont pas dans leur collimateur uniquement le christianisme mais tous les cultes étrangers. En effet, en 19 ap. J.-C., durant le règne de Tibère si l'on en croit le premier auteur, il eut un débat au Sénat pour savoir s'il fallait bannir ou pas les cultes égyptiens et juifs⁴²²; nous ne chercherons pas ici la raison de cette décision mais ce qui ne trompe pas c'est le mot utilisé par Tacite pour qualifier les deux cultes. Ce sont des superstitions et elles

⁴¹⁶ Pline le Jeune, *Lettres*, X, 96, 8, p. 74.

⁴¹⁷ Ibid.

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 74-75.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 74-75.

⁴²⁰ Tacite, *Annales*, XV, 44. 5, p. 491.

⁴²¹ Suétone, *Néron*, 16. 2.

⁴²² Tacite, *Annales*, II, 85. 4, p. 138.

contaminent majoritairement des affranchis, c'est-à-dire une frange de la population dont les descendants seront des Romains de plein exercice. La même tendance s'observe chez Suétone: Tibère interdit la cérémonie des cultes étrangers, en l'occurrence les rites égyptiens et judaïques, et ordonne à toutes les personnes adonnées à ces superstitions de jeter au feu les habits et les ornements sacrés⁴²³.

Les passages des auteurs cités n'expriment pas seulement de la répugnance à l'égard des cultes étrangers, mais aussi de l'inquiétude car ces religions et les superstitions qui vont avec sont considérées comme contagieuse. En 100 ap. J.-C., Juvénal déplorait déjà l'emprise de l'orient en particulier et de toutes les habitudes étrangères sur celles romaines en général. « Il y a longtemps que de Syrie l'Oronte est venu se jeter dans le Tibre ; c'est la langue et les mœurs de là-bas, c'est la harpe aux cordes obliques, ce sont les flûtes et les tambourins barbares que ce fleuve charrie dans ses eaux⁴²⁴... »

Il ne fait aucun doute que l'inquiétude qui transparait du cri de cœur de Juvénal est la même qui anime Tacite quand il déplore l'abandon de l'haruspicine en ces termes : « Chose que maintenant on faisait avec moins de zèle, parce que l'on négligeait, en général, les activités nobles et parce que les superstitions étrangères se développaient⁴²⁵. »

Cet extrait de texte met en relief le danger que représentait l'adoption des rites, des pratiques cultuelles et des cultes étrangers par la plèbe romaine et certains individus influents de la société romaine. Cette coexistence dans l'esprit des défenseurs de la religion traditionnelle n'avait qu'une issue possible : la disparition totale ou partielle des pratiques cultuelles romaines ce qui entraînait la rupture de la *pax deorum* et le danger de l'anéantissement de la société romaine. On peut conclure avec D. Grodzynski⁴²⁶ en affirmant que les auteurs qui assimilent les cultes étrangers à de la superstition témoignent de l'invasion croissante des cultes étrangers et se posent en défenseurs du *mos maiorum* contre celles-ci.

Cependant, même si elle est présentée comme une pratique abjecte, la superstition en général et celle qui découle des cultes étrangers n'est pas de facto combattu ou encore rejeté de la société romaine ; il faut au préalable que des conditions soient remplies. En effet, la superstition à Rome est d'abord une pratique sociale⁴²⁷, qui ne relève pas du culte officiel et public et de l'autorité des prêtres et des magistrats. Elle est donc considérée comme une

424 Juvénal, Satires, III, 62.

⁴²³ Suétone, *Tibère*, 36. 1.

⁴²⁵ Tacite, Annales, XI, 15, 1.

⁴²⁶ D. Grodzynski, op.cit., p. 48.

⁴²⁷ S. Margel, « Religio /Superstitio : La crise des institutions, de Cicéron à Augustin ». In : *Revue de Théologie et de Philosophie,* Troisième série, Vol. 138, N° 3, 2006, p. 194.

pratique privée qui ne concerne et n'engage que les petites communautés « non officielles ». Aussi longtemps qu'elle reste cantonnée à la sphère privée, les pratiques telles que : la magie, l'astrologie, les cultes à mystère et pratiques initiatiques ou d'autres croyances ou encore attitude personnelle dans le domaine religieux sont tolérées et admise par toutes les composantes de la société romaine, aussi bien les autorités politiques que religieuses. On le voit, aussi dangereuse et contagieuse soient-elles, les superstitions issues des cultes étrangers sont tolérées tant qu'elles n'investissent pas le domaine public car une fois qu'elles le font, elles mettent en danger toute la structure sociale de la cité⁴²⁸. Le danger de la superstition qui découle des rites et pratiques cultuelles étrangères réside dans le fait qu'elle remet en cause le système religieux romain et est perçue par les autorités romaines comme une source potentielle de rupture de la *pax deorum*. Les individus qui s'adonnent aux superstitions étrangères forment un peuple dissident, un autre peuple qui dans l'avenir pourrait s'opposer aux *civis romanus* et par la même occasion mettre la cité tout entière en danger. Les autorités romaines avaient toutes les raisons de vouloir empêcher la prolifération des cultes étrangers au sein de l'*Vrbs* car il en valait de la sécurité de Rome.

2. Aspects religieux : des raisons aussi diverses que variées et adaptées à chaque cas

Le syncrétisme religieux de l'empire romain pourrait faire penser que les autorités romaines acceptèrent les nouvelles religions sans aucune défiance. Dans une société romaine dont l'historiographie moderne s'accorde à dire qu'elle était marquée par la tolérance religieuse, on ne s'attend pas à voir des individus, des communautés entières ou encore des cultes expulsés de Rome. Mais c'est pourtant le cas, ces cas d'expulsions sont les signes que cette tolérance tant vantée avait ses limites et montrent par la même occasion que la présence et l'adoption des pratiques cultuelles étrangères représentait un réel danger dans la conception religieuse⁴²⁹ des autorités romaines. L'affaire des Bacchanales relaté par Tite Live que nous avons évoqué illustre parfaitement les griefs que les Romains pouvaient avoir contre les cultes étrangers. Cet épisode montre que lorsque les cultes étrangers envahissent le domaine public ils sont potentiellement dangereux pour le bon fonctionnement de la cité. L'adoption des pratiques cultuelles étrangères aura pour conséquence de reléguer au second plan la religion héritée par les ancêtres ce qui finalement conduira à l'anéantissement de Rome.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 202.

⁴²⁹ La conception religieuse romaine justifie la possibilité d'expulsion à caractère religieuses ou de groupe communautaire se rapportant à des cultes précis.

L'image que nous livrent les sources littéraires des cultes étrangers à Rome nous amène à penser que ceux-ci sont en perpétuels conflits avec la religion romaine et leur présence dans la cité est ressentie par les autorités romaines conservatrices comme une source potentielle d'impiété. Avec l'affaire des Bacchanales et la désignation des pratiques cultuelles étrangères sous le terme de *superstitio*, nous avons les principales caractéristiques de ce qui pour les autorités romaines constitue une mauvaise religion. Sachant que les cultes d'Isis et Sérapis, le Judaïsme et les pratiques divinatoire comme l'astrologie n'avaient pas bonne presse à Rome, on peut se demander si les expulsions des communautés attachées à ces cultes avaient une quelconque relation avec la vision négative dont ils jouissaient au sein de l'*Vrbs*. Si oui, tous les cas d'expulsion relevaient-ils de cette vision ? Quels sont les auteurs qui mettent en relation vision négative des cultes étrangers et expulsion ?

2.1. Le cas des Juifs

De tous les peuples conquis par les Romains, les Juifs sont les seuls qui dénotent dans le paysage religieux de l'Antiquité. En effet, alors que tous les autres sont polythéistes, les Juifs ne vénèrent qu'un seul dieu auquel ils obéissent scrupuleusement. Une autre particularité de ce peuple réside dans le fait que même loin de la Palestine ou plus précisément de la Judée, ils gardent un lien intact avec la terre de leurs ancêtres et leur attachement au Temple de Jérusalem ne faiblit pas. Loin de la terre sainte, les Juifs de la diaspora continuent de payer l'impôt annuel d'un demi-shekel prescrit par la Torah pour l'entretien du sanctuaire 430. En peuple jaloux de son indépendance, les Juifs se révoltèrent régulièrement contre la domination romaine. La grande révolte en 66-73 ap. J.-C., la guerre de Kitos 431 en 115-117 ap. J.-C., et la révolte de Bar Kokhba en 132-135 ap. J.-C., sont autant de manifestation du désir de liberté de ce peuple. A cause de ce besoin quasi vital de rester en contact avec la Judée et le fait de se montrer solidaires du sort des Juifs de Palestine, les autorités romaines ont toujours été suspicieux vis-à-vis des Juifs de Rome, ces derniers pâtissant de l'image de peuple séditieux

-

⁴³⁰ Exode 30: 13; cf. Mishna Shekalim 1: 1.

⁴³¹ Si la guerre de Kitos ou révolte des exilés est l'une des révoltes les plus importantes de l'histoire de l'Empire romain, force est de constater qu'elle n'a pas la même importance pour l'historiographie que celles de 66-73 et 132-135. Pour avoir des informations sur les causes, le déroulement et les conséquences de cette révolte voir : S. Cl. Mimouni, Le Judaïsme ancien du vie siècle avant notre ère au III^e siècle de notre ère, Paris, PUF, 2012 ; Les Chrétiens d'origine juive dans l'Antiquité, Paris, Albin Michel, 2004 ; M. Sartre, Le Haut-Empire romain, les provinces de Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères, Paris, Seuil, 1997 ; G. P. Luttikhuizen, The Revelation of Elchasai. Investigations into the Evidence for a Mesopotamian Jewish Apocalypse of the Second Century, Mohr Siebeck, 1985 ; D. M. Long, L'Invention du christianisme : Et Jésus devint Dieu, EDI8, 2012 ; François Blanchetière, Enquête sur les racines juives du mouvement chrétien, Paris, Cerf, 2001.

qui qualifiait leurs compatriotes d'Israël. On le voit, la communauté Juive est donc un peuple que tout oppose aux Romains et ce ne sont pas les écrits des auteurs antiques qui le démentiront. A cause de leur particularisme religieux, mais aussi des récits d'auteurs antiques sur les expulsions de Rome dont ils ont été victimes, certains auteurs modernes ont vu dans le domaine religieux le principal motif d'expulsion de cette communauté. Il sera donc question dans un premier temps de présenter les opinions de ceux qui nous ont précédé sur le sujet et par la suite faire une relecture des sources car nous pensons que les motifs d'expulsions qui transparaissent de ces récits ne sont rien d'autres que des évidences trompeuses. Les cas d'expulsions se rapportant aux juifs sont au nombre de trois et ont lieu aux dates suivantes : 139 av. J.-C., 19 ap. J.-C. et en 54 ap. J.-C. Et nous en avons connaissance grâce aux récits d'auteurs tels que : Valère Maxime, Flavius Josèphe, Suétone et Tacite.

2.1.a. Le prosélytisme

Y a-t-il un passage dans les sources littéraires qui montrent clairement les juifs en train de faire œuvre de prosélytisme à Rome? La réponse à cette question est non, mais les quelques cas qui font référence ou se rapporte à l'expulsion de la communauté juive et au judaïsme nous amènent à penser que les juifs avaient une forte activité missionnaire à Rome. Cette vision véhiculée par les auteurs antiques a été reprise à juste titre par quelques auteurs modernes. Pour Mireille Hadas-Lebel, par exemple, le prosélytisme des juifs à Rome ne fait aucun doute et serait le fait le mieux attesté en ce qui concerne cette communauté ⁴³². Pour elle il ne fait aucun doute que l'expulsion des populations juive est à mettre au crédit de leur activité missionnaire, et l'auteur conclut ainsi que :« les causes invoquées pour leur expulsion de la ville sont toujours liées à leur activité missionnaire ».

Cette affirmation est révélatrice de ce que nous disent les auteurs antiques dans leurs récits. En effet, dans un récit relatant l'expulsion des Juifs de Rome en 139 av. J.-C., qui intervient en même temps que celle des Astrologues, Valère Maxime met en avant le prosélytisme des Juifs qui s'efforçaient à corrompre les mœurs romaines par l'introduction du culte de Jupiter Zabazios⁴³⁴. Le récit de Flavius Josèphe à propos de l'expulsion de 19 ap. J.-

⁴³² Mireille Hadas-Lebel, « La présence Juive à Rome (Ile siècle av- Ile siècle apr. J.-C.) », In: *Iudaea Socia – Iudaea Capta, Cividale del Friuli*, 22-24 settembre 2011 / a cura di Gianpaolo Urso. – Pisa: Edizioni ETS, 2012.: (I convegni della Fondazione Niccolò Canussio; 11), p. 203.

⁴³³ *Idem*.

⁴³⁴ Val. Max. Faits et dits mémorables, I. 3. 3.

C., bien qu'assez ambigu⁴³⁵, ne laisse à première vue aucune place au doute comme le montre ce court extrait :

« Etabli alors à Rome, il feignait d'expliquer la sagesse des lois de Moise. S'adjoignant trois individus absolument semblables à lui, il se mit à fréquenter Fulvia, une femme de la noblesse, qui s'était convertie aux lois du judaïsme, et ils lui persuadèrent d'envoyer au temple de Jérusalem de la pourpre et de l'or⁴³⁶. »

Même si l'auteur ne nous dit pas explicitement qu'il y a prosélytisme, le fait que ce juif se présente comme un expert en Judaïsme ou encore qu'il feigne de l'être est une preuve de son activité missionnaire. Le récit de Suétone aussi nous donne cette impression et, pour cause, il laisse transparaitre l'idée que les adeptes des religions étrangères s'efforcent de propager leur religion dans la société romaine sous le règne de Tibère :

« Il interdit les cérémonies des cultes étrangers, les rites égyptiens et judaïques. Il obligea ceux qui étaient adonnés à ces superstition de jeter au feu les habits et les ornements sacrés⁴³⁷. »

Ce passage de Suétone à l'instar de tous les récits se rapportant aux expulsions à caractère religieux laisse clairement transparaitre la dimension « prosélytique » de la mesure d'expulsion qui accompagne ces interdictions. Les autorités romaines pouvaient interdire la présence d'un culte dans l'enceinte de Rome, mais non pas obliger les adeptes d'une religion à renoncer à leur culte. La deuxième phrase de l'extrait concerne clairement les citoyens romains convertis aux rites égyptiens et judaïques et non les populations issues de la Judée et de l'Egypte.

Le récit fait par Tacite de l'expulsion des adeptes des cultes égyptiens et juifs en 19 ap. J.-C. ne déroge pas à la règle de l'action prosélytique de ces derniers, comme nous le montre ce passage :

« On délibéra aussi pour savoir s'il fallait bannir les cultes égyptiens et juifs et les pères prirent un sénatus-consulte ordonnant que quatre mille hommes, d'origine servile et affranchis, contaminés par ces superstitions, et ayant l'âge requis, soient emmenés en Sardaigne pour y réprimer les brigandages⁴³⁸...».

Si l'on suit la logique qui se dégage du récit de Tacite, l'expulsion serait le résultat de la contamination d'individus qui étaient citoyens romains de naissance ou qui l'étaient devenus du fait de l'affranchissement. Le terme « *infecta* » employé par l'auteur doit être pris

⁴³⁵ Nous parlons ici d'ambiguïté parce que la lecture du récit de Flavius Josèphe et l'enchainement des idées laisse penser que l'auteur nous dit que les Juifs se firent expulser à cause des Egyptiens ou encore à cause de la confusion qui existait dans l'esprit des autorités romaines à propos des religions orientales. Nous approfondirons cet aspect du problème dans la deuxième partie.

⁴³⁶ Flavius Josèphe, *Antiquités Judaïques*, XVIII, 81-82.

⁴³⁷ Suétone, *Vie de Tibère*, XXXVI, 1-2.

⁴³⁸ Tacite, Annales, II, LXXXV, IV, p. 105.

en compte dans son contexte ; nous ne sommes pas en présence d'une maladie, même si c'est l'impression que donnent les auteurs antiques lorsqu'ils parlent aussi bien des mœurs que des religions étrangères. Mais ici *« infecta »* ne signifie rien d'autre que les adeptes de ces religions font œuvre de prosélytisme. Dans cette logique, Dion Cassius n'est pas en reste, il nous dit clairement que Tibère les bannit car « ils amenaient à leurs coutumes beaucoup de Romains⁴³⁹ ».

L'analyse des sources littéraires par les auteurs modernes a donné lieu à plusieurs interprétations⁴⁴⁰. Silvia Cappelletti, ⁴⁴¹ fidèle à l'esprit des sources, opte pour le prosélytisme vis-à-vis duquel l'expulsion ne serait que la réponse des autorités romaines à la prolifération du Judaïsme. Pour Erich Gruen⁴⁴², l'expulsion des Juifs et des groupes qui les accompagnent souvent dans les récits d'auteurs antiques à plusieurs objectifs : forger une identité nationale, apaiser les angoisses culturelles, débarrasser la ville des influences néfastes, démontrer la piété romaine envers les dieux et par la même occasion apaiser la colère des dieux par une expiation. E. Gruen se focalise sur les objectifs et ne nous dit rien sur les motifs des expulsions. Toutefois, les objectifs visés par ces expulsions montrent bien que les autorités romaines voulaient contenir l'influence des mœurs étrangères à Rome, une telle attitude traduit bien le fait que les communautés dont on veut contenir les pratiques mettent tout en œuvre pour les vulgariser, ce qui conduit inévitablement au prosélytisme. En effet, en quoi l'identité nationale serait-elle menacée si une partie de la population ne se détourne pas de ce qui fait la spécificité romaine ? L'angoisse culturelle ne se justifie que si l'on voit une population se détourner de sa culture au profit d'une autre, là encore il y a prosélytisme, qu'il soit actif ou passif. Pour notre part, la seconde hypothèse paraît plus probable, mais il n'est pas certain que les autorités romaines vissent les choses de la même façon que nous. Pour Léonard Victor Rutgers⁴⁴³ les expulsions des Juifs, ne seraient rien d'autres que des réponses apportées aux troubles généraux de l'ordre public. Toutefois, si l'auteur met en avant les troubles à l'ordre public, il n'en demeure pas moins que la dimension prosélytique reste présente, car en disant que l'ordre public était troublé par des rituels et des pratiques non

⁴³⁹ Dion Cassius, *Hist. Rom.*, LVII, 18. 5a (GLAJJ n° 419) cité par Mireille Hadas-Lebel, *ibid*.

⁴⁴⁰ Ces différentes opinions ne sont que le reflet des contradictions ou encore du flou qui entourent les récits des auteurs antiques. Pour exemple, l'expulsion des juifs en 19 ap. J.-C., n'est pas racontée de la même manière par tous les auteurs qui en font mention.

⁴⁴¹ S. Cappelletti, *The Jewish Community of Rome: From the Second Century B. C. to the Third Century C. E.* (Supplements to the Journal for the Study of Judaism 113; Leiden: Brill, 2006), p.57.

⁴⁴² E. Gruen, *Diaspora: Jews amidst Greeks and Romans* (Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 2002), p.52.

 $^{^{443}}$ L. V. Rutgers, "Roman Policy Toward the Jews: Expulsions from the City of Rome during the First Century C. E.," CA 13 (1994): p. 56–75.

romains dont l'adoption représentait à coup sûr une menace pour la société romaine, il confirme bien le comportement missionnaire suggéré par les sources. Le prosélytisme est donc source de trouble à l'ordre public. La position de L. V. Rutgers, si l'on en croit H. Wendt, est une réfutation de ceux qui ont vu les expulsions des Judéens et praticiens de la religion judéenne comme un double effort visant à décourager l'intérêt des Romains pour le Judaïsme et ramener au paganisme les personnes passées au Judaïsme en leur accordant le pardon à la condition qu'ils abandonnent les pratiques incriminées⁴⁴⁴. E. M. Smallwood dans une étude intéressante, après avoir passé en revue les sources et relevée les différentes interprétations faites sur le récit de l'expulsion des Juifs sous Tibère ; arrive à la conclusion que le prosélytisme juif en est la cause⁴⁴⁵. On le voit, les interprétations sont aussi diverses que variés et s'opposent les unes aux autres, mais toutes sont le reflet des récits des auteurs antiques. Mais nous pouvons nuancer cette manière de voir les choses. D'abord, le prosélytisme ne fut pas systématiquement un motif d'expulsion; ensuite certains auteurs modernes ont eu une autre interprétation de l'épisodes de 19 ap. J.-C., et enfin une analyse minutieuse des sources nous permettra de voir que le prosélytisme juif n'est pas le véritable motif qui acta leur expulsion de Rome.

Au livre 57 de son *Histoire Romaine*, Dion Cassius nous dit que Tibère bannit les juifs car « il amenaient à leurs coutumes beaucoup de Romains ». Cette déclaration de l'auteur ne peut signifier rien d'autre que les juifs furent expulsés de Rome pour prosélytisme. Mais au livre 67 de la même œuvre, la conversion supposée ou réelle de Flavius Clemens et de sa femme Flavia Domitilla au judaïsme ou au christianisme ne donna pas lieu à une expulsion comme nous le montre le texte suivant :

« Cette même année Domitien fit mettre à mort, avec beaucoup d'autres, Flavius Clemens, alors consul, bien qu'il fût son cousin et qu'il eût épousé Flavia Domitilla, sa parente. Tous deux furent accusés d'athéisme, crime pour lequel furent condamnés bien des gens qui avaient embrassé les coutumes juives : certains furent punis de mort, d'autres eurent leurs biens confisqués. Quant à Domitilla, elle fût seulement reléguée à Pandataria⁴⁴⁶ ».

Le récit de Dion Cassius confirme bien l'activité missionnaire des juifs mais force est de constater que seuls les prosélytes font les frais de la conversion aux coutumes juives. Il y a

⁴⁴⁴ H. Wendt, « Iudaica Romana A Rereading of Judean Expulsion from Rome », Journal of Ancient Judaism, 6. Jg., 2015, p. 103.

⁴⁴⁵ E. M. Smallwood, « Some notes on the Jews under Tiberius », *Latomus*, T. 15, Fasc. 3, 1956, p. 322.

⁴⁴⁶ Dion Cassius: Épitomé de l'Histoire Romaine, LXVII, 14. Même si ce texte peut se prêter à d'autres interpretations, de nature politique par exemple, il est peu probable que Flavius Clemens ait voulu conspirer contre Domitien pour la simple et bonne raison que ses fils avaient été désignés comme successeurs de l'empereur et au moment de l'affaire ses fils n'étaient pas en âge d'assurer la succession. Flavius Clemens avait donc tout à gagner en ne conspirant pas contre l'empereur.

donc une différence si l'on se réfère aux dires de l'auteur entre le principat de Tibère et celui de Domitien dans la manière de réprimander le prosélytisme juif. La question que l'on peut se poser c'est pourquoi ce changement d'attitude? Le premier élément de réponse que nous pouvons avancer c'est que la politique religieuse romaine n'était pas la même pour tous les empereurs, ils étaient libres de continuer sur la lancée de leurs prédécesseurs ou au contraire prendre une autre voie. E. M. Smallwood qui s'est intéressée à l'attitude de Domitien envers les juifs et le Judaïsme nous fournit le deuxième élément de réponse. S'appuyant sur le payement du fiscus judaicus, elle pense qu'il était impossible pour Domitien de se débarrasser des juifs car ils représentaient une source d'argent⁴⁴⁷. Domitien n'avait donc aucun intérêt à expulser les juifs ; on peut même dire que le prosélytisme juif lui était bénéfique dans la mesure où l'impôt qui au départ était exclusivement réservés aux juifs se généralisa à toute personne vivant selon les coutumes juives. Mais si l'on en croit E. M. Smallwood, aussi bien le fiscus judaicus était bénéfique pour Domitien sur le plan financier, en même temps il était le signe de l'hostilité de l'empereur à l'égard des juifs mais aussi l'instrument par lequel il espérait lutter contre le prosélytisme de ces derniers⁴⁴⁸. Avec Domitien il n'est donc pas besoin de sanctionner le prosélytisme juif par une expulsion, car agir ainsi reviendrait à renier les privilèges religieux accordés aux juifs. Dans son récit sur la mise en place de la taxe sur les juifs, Suétone fait ressortir le côté prosélytique de ces derniers.

« La taxe sur les Juifs fut exigée plus rigoureusement que toutes les autres. On y soumettait également ceux qui vivaient dans la religion juive sans en avoir fait profession, et ceux qui dissimulaient leur origine pour s'exempter des tributs imposés à cette nation. Je me souviens d'avoir vu dans ma jeunesse un receveur visiter, devant une assemblée nombreuse, un vieillard de quatre-vingt-dix ans pour savoir s'il était circoncis⁴⁴⁹ ».

Le constat est le même avec Suétone : si en 19 ap. J.-C., il fait implicitement le lien entre prosélytisme et expulsion des cultes égyptiens et juifs, en 95 ap. J.-C. il n'en est rien. Nous sommes du même avis que E. M. Smallwood et J. Lendering pour dire qu'avec le *fiscus judaicus* Domitien n'avait pas besoin d'expulser les juifs. Cette taxe avait un double objectif : remplir les caisses de l'état et freiner les conversions au judaïsme et au christianisme. En instaurant cette taxe, Vespasien n'avait pas en tête de combattre le prosélytisme ; encore

⁴⁴⁷ E. Mary Smallwood, « Domitian's Attitude toward the Jews and Judaism », *Classical Philology*, Vol. 51, n° 1, The University of Chicago Press, 1956, p. 10.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁴⁹ Suétone, *Domitien*, XII. 5-6. Cf. P. Schäfer, *Judeophobia: Attitudes toward the Jews in the Ancient World*, Harvard University Press, 1998, p. 113-114.

moins Domitien. Ce n'est que par pure coïncidence que le *fiscus judaicus* est devenu un instrument qui contribua à freiner les conversions au judaïsme et au christianisme.

L'épisode le plus important concernant l'expulsion de la communauté juive est celui de 19 ap. J.-C. Les points de vue des auteurs modernes sur cet épisode ont divergé mais fondamentalement tous confirment implicitement l'activité missionnaire des juifs. E. Truesdell Merrill qui s'est intéresse à l'expulsion des juifs de Rome sous Tibère ne prend pas clairement position sur la question⁴⁵⁰. Il relève au début de son étude la contradiction qui existe dans les récits d'auteurs antiques, ce qui selon lui rend la compréhension des motivations des autorités romaines difficiles à cerner. Toutefois, il met en avant dans son argumentation deux motifs. Le premier est un fait divers, à savoir la conversion au judaïsme d'une matrone romaine et le détournement de fond destinés au Temple de Jérusalem par une bande de juifs ; la deuxième raison repose sur l'hostilité de Séjanus vis-à-vis des juifs. En résumant la pensée d'E. Truesdell Merrill, nous dirons que pour lui l'expulsion des juifs oscille entre prosélytisme, scandale et judéo phobie. Pour H. R. Moehring si de manière générale la politique religieuse de Tibère consistait à freiner la propagation des pratiques immorales découlant des cultes égyptiens et juifs, l'expulsion de ces derniers est à mettre au crédit de l'escroquerie dont fut victime Fulvia. Si H. R. Moehring attribue l'expulsion juive à l'escroquerie de l'un des leurs, il ne fait aucun doute que lorsqu'il dit que la politique religieuse de Tibère avait pour objectif de freiner l'adoption des pratiques immorales issues des cultes juifs et égyptiens cela sous-entend qu'il y avait prosélytisme ; celui-ci pouvait être actif ou passif. Le point de vue de H. Wendt sur la question se rapproche assez de celui de H. R. Moehring : elle se démarque de la vision que nous renvoient les sources littéraires qui voudraient que l'expulsion des juifs soit perçue comme une faute qui incombe à toute la communauté. Pour H. Wendt la vision que nous avons des sources sur l'expulsion des juifs est donc erronée car selon elle ce ne sont pas tous les juifs qui étaient concernés par les mesures d'expulsions mais simplement les individus qui exerçaient leurs professions en tant qu'« expert » religieux indépendant. Mais une fois de plus, le point de vue de l'auteur ne s'éloigne pas de l'activité prosélytique des juifs car nous pensons sans risque de nous tromper que dans l'esprit des autorités romaines il n'y avait pas de différence entre un juif et un non juif surtout si tous les deux pratiquaient la même activité en faisant du prosélytisme.

 $^{^{450}}$ E. T. Merrill, « The expulsion of Jews from Rome under Tiberius », *Classical Philology*, Vol. 14, N°4, 1919, p.365-372.

2.1.b. L'expulsion des juifs : des motifs insaisissables

S'il ne fait aucun doute qu'à la lumière des sources les juifs furent expulsés de Rome, force est de constater que pour ce qui est du motif d'expulsion de cette communauté nous sommes devant une impasse. La principale difficulté qui se dresse devant nous est la divergence des points de vue qui caractérisent les récits des auteurs antiques⁴⁵¹. Cette divergence se retrouve dans la majorité des études modernes sur le sujet⁴⁵². En effet, les motifs d'expulsion de la communauté juive mis en relief par l'historiographie moderne tournent essentiellement autour de la religion et du trouble à l'ordre public. On pourrait par exemple penser que ceux qui mettent en avant des motifs religieux avancent les mêmes arguments, mais il n'en est rien car le terme religieux n'est que le fourreau dans lequel chacun met ce qui lui convient. Les raisons religieuses invoquées oscillent entre la protection de la religion traditionnelle, le prosélytisme, et l'accusation d'athéisme⁴⁵³. Pour notre part, il n'y a pas lieu de séparer les trois car nous pensons qu'aussi bien la protection de la religion traditionnelle que l'accusation d'athéisme ont pour dénominateur commun le prosélytisme. Le principal problème avec l'expulsion des juifs vient du fait que les auteurs antiques pour la plupart n'ont pas été très prolixes dans leurs récits et ceux qui l'ont été sont soupçonnés de partialité⁴⁵⁴; enfin, chez certains auteurs les motifs diffèrent au sein de la même œuvre en fonction du contexte. Dans de telles conditions, comment espérer clore les débats définitivement? Une chose est sure, nous ne connaîtrons jamais avec exactitude les motivations qui amenèrent Tibère à expulser les juifs de Rome en 19 ap. J.-C., et encore moins celles du préteur pérégrin C. Cornélius Hispalus en 139 av. J.-C., car comme nos devanciers nous nous appuierons sur les récits d'auteurs qui n'ont pas vécu directement les évènements qu'ils racontent, ce qui fait que leurs points de vue et les sentiments qu'ils laissent transparaitre sont ceux qui sont en vogue à leur époque et ne correspondent pas obligatoirement au contexte historique du IIe siècle av. J.-C. et du Ie ap. J.-C. L'attitude qui

-

⁴⁵¹ M. H. Williams, « The expulsion of the Jews from Rome in A. D. 19 », *Latomus*, T. 48, Fasc. 4, 1989, p. 765.

⁴⁵² *Ibid.,* pour M. H. Williams l'épisode de l'expulsion des juifs en 19 ap. J.-C., divise les historiens modernes et aucune explication ne semble satisfaisante.

⁴⁵³ Cf. J. Juster, Les Juifs dans l'Empire Romain, Paris, 1914.

⁴⁵⁴ E. M. Smallwood, « Some notes on the Jews under Tiberius », *Latomus*, T. 15, Fasc. 3, 1956, p. 316. Nous sommes du même avis que l'auteur pour dire que le récit de Flavius Josèphe minimise la faute commise par les juifs ou du moins qu'il a pour objectif de donner une autre image de la communauté juive. Toutefois, nous ne comprenons pas que pour deux affaires similaires, Tibère ait agi différemment alors que le crime commis par Idé et les prêtres égyptiens est plus grande que celle des quatre juifs. Le témoignage de Flavius Josèphe cache autre chose.

convient serait donc de considérer aussi bien les raisons religieuses que celles liées aux troubles à l'ordre public car quand on y regarde de très près nous pouvons être en présence d'un mélange des deux. L'expulsion des juifs de Rome en 139 av. J.-C., est présentée par Valère Maxime comme étant le résultat du prosélytisme⁴⁵⁵ qui les caractérisait. Marie-Françoise Baslez voit les choses différemment, pour elle il n'y a aucun doute possible : l'expulsion des juifs de Rome en 139 av. J.-C., est à mettre au crédit d'un amalgame religieux. Pour l'auteur, l'amalgame qui aurait fait supposer l'existence d'un culte hybride entre la religion juive et les autres religions orientales aurait été favorisé par l'assonance phonétique entre Sabazios et Sabaoth ou Sabbat⁴⁵⁶. Là où nous voyons simplement un prosélytisme passif, Marie-Françoise Baslez voit une confusion dans l'esprit des autorités romaines qui ne font pas de distinction entre les cultes « orientaux ». Le point de vue de Marie-Françoise Baslez est une interprétation parmi tant d'autres, elle vient s'ajouter à la longue liste qui existe déjà et repose sur les différents récits qui présentent toujours l'expulsion des juifs en même temps que ceux d'autres groupes⁴⁵⁷. Si ce point de vue a quelques avantages, il a aussi ses limites. En effet, considérer le fait que les juifs se font expulser en compagnie d'autres groupes comme étant le signe d'un amalgame religieux permet de répondre à la question de savoir comment identifiait-on les juifs ? Il faut donc reconnaître que l'amalgame religieux présente l'avantage de simplifier les choses. On n'avait pas besoin d'opérer une distinction entre individus appartenant à différents groupes religieux, ce qui primait était l'origine géographique commune⁴⁵⁸. Cependant, à une époque plus tardive, l'amalgame religieux ne conduit pas systématiquement à une expulsion pour ce qui concerne les adeptes du Judaïsme et du Christianisme, dont les contours des communautés sont demeurés longtemps flous aux yeux des autorités. D'après plusieurs auteurs le Christianisme se démarqua du Judaïsme dès la deuxième moitié des années 60, et la persécution de 112 en Bithynie contre les chrétiens n'inquiéta pas les juifs⁴⁵⁹. Cette interprétation est confirmée par les récits de Tacite⁴⁶⁰, Pline le Jeune⁴⁶¹ et celui de Dion Cassius⁴⁶² qui à aucun moment ne font de confusion entre les crimes reprochés aux chrétiens et un éventuel rapprochement avec les juifs de Rome ou d'ailleurs. De

 $^{^{455}}$ A. G. Russell, « The Jews, the Roman Empire, and Christianity, A. D. 50-180 », Greece & Rome, Vol. 6, N° 18, 1937, p. 172.

⁴⁵⁶ M. F. Baslez, Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs, Paris, Fayard, 2007, p. 74.

⁴⁵⁷ Tacite, *Annales*, II, 85. 4 ; Suétone, *Tibère*, XXXVI, 1.

⁴⁵⁸ Dans l'Antiquité l'origine géographique d'un individu pouvait être révélée par les vêtements, le patronyme, les habitudes alimentaires, l'art etc.

⁴⁵⁹ E. Mary Smallwood, « Domitian's Attitude toward the Jews and Judaism », *Classical Philology*, Vol. 51, n° 1, The University of Chicago Press, 1956, p. 1.

⁴⁶⁰ Tacite, *Annales*, XV, XLIV, 2.

⁴⁶¹ Pline le Jeune, *Lettres*, X, 96.

⁴⁶² Dion Cassius : Épitomé de l'Histoire Romaine, LXVII, 14.

plus, le fait que les juifs se fassent expulser en compagnie des Égyptiens, des astrologues, des magiciens et des devins ne signifie pas qu'ils doivent être considérés comme des victimes innocentes car une autre lecture peut aussi être proposée. On pourrait en effet penser que les adeptes du culte d'Isis furent victimes d'amalgame religieux au même titre que les magiciens, les devins ou encore les astrologues. L'expulsion de 139 av. J.-C., ouvre une autre piste à explorer. En effet, on sait que les privilèges religieux dont jouissaient les juifs à Rome et dans la diaspora datent du Ie siècle av. J.-C., ce qui revient à dire qu'au IIe siècle av. J.-C., les juifs ne jouissaient pas de privilèges religieux à Rome et qu'à ce titre le judaïsme et les juifs pouvaient faire l'objet d'un rejet de la part de la société romaine. On peut avancer l'hypothèse que leurs préceptes religieux et leur mode de vie radicalement opposé à ceux des Romains aient conduit les autorités romaines à agir avant que ces pratiques n'imprègnent la population. Mais cette interprétation nous ramène inévitablement encore une fois vers le prosélytisme.

Finalement, on arrive à la conclusion que les récits des auteurs antiques, qui juxtaposent des éléments disparates, sont trop imprécis, mais encore et surtout ils sont le reflet de leurs opinions, de leur ressenti vis-à-vis des juifs et de tous ce qui n'est pas Romain. Cette tendance à se laisser guider par les stéréotypes qu'ils avaient envers les juifs a produit des récits aussi divers que variés d'un auteur à l'autre et parfois même contradictoires au sein de l'œuvre d'un même auteur. Nous sommes d'accord avec Léonard Victor Rutgers pour dire que les contradictions que nous rencontrons dans les sources littéraires sont autant d'obstacles qui fausse notre compréhension des expulsions des juifs et des motifs qui motivèrent expulsion. L'historiographie moderne sur la question de l'expulsion des juifs en 19 ap. J.-C., tourne essentiellement autour de cinq motifs. Pour M. H. Williams, l'expulsion des juifs est consécutive à leur caractère turbulent et à leur nombre trop élevé à Rome 464. R. F. Newbold avance pour sa part des raisons messianiques 465, alors que S. Rocca fidèle au récit de Flavius Josèphe opte pour une simple escroquerie 466. En ce qui concerne E. T. Merrill 467, H. Moehring 468 et W. A. Heidel 469 l'expulsion des juifs repose sur des considérations morales 470.

⁴

⁴⁶³ L. V. Rutgers, « Roman Policy towards the Jews: Expulsions from the City of Rome during the First Century C.E. », Classical Antiquity, Vol. 13, N° 1, 1994, p. 56.

⁴⁶⁴ M. H. Williams, « The expulsion of the Jews from Rome in A. D. 19 », *Latomus*, T. 48, Fasc. 4, 1989, p. 780.

⁴⁶⁵ R. F. Newbold, « Social Tensions at Rome in the Early Years of Tiberius' Reign », in : Athenaeum 52, 1974, p. 125.

⁴⁶⁶ S. Rocca, « Josephus, Suetonius, and Tacitus on military service of the Jews of Rome : Discrimination or Norm ? », *Italia* XX, 2010, p. 10.

 $^{^{467}}$ E. T. Merrill, « The expulsion of Jews from Rome under Tiberius », *Classical Philology*, Vol. 14, N°4, 1919, p. 365.

 $^{^{468}}$ H. Moehring, « The Persecution of the Jews and the Adherents of the Isis Cult At Rome A. D. 19 », In : *Novum Testamentum* 3, 1959, p. 295.

Les raisons religieuses, et particulièrement le prosélytisme comme motif d'expulsion, sont avancés par E. M. Smallwood⁴⁷¹, J. Juster⁴⁷² et John M. G. Barclay⁴⁷³. Toutes ces études sont la preuve que le motif d'expulsion des juifs est insaisissable. Par ailleurs, le motif d'expulsion n'est pas le seul élément de discorde entre les auteurs modernes ; l'identité des individus visés par la mesure d'expulsion fait aussi débat. En effet, il y a ceux qui pensent que la mesure d'expulsion touchait toute la communauté juive sans exception⁴⁷⁴ et ceux qui au contraire avancent l'idée que seule une minorité⁴⁷⁵ fut expulsé. La frange qui penche pour l'expulsion d'une minorité de juifs est divisée entre ceux qui pensent que seuls les prosélytes⁴⁷⁶ furent chassés de Rome et S. Rocca qui pense que les expulsés furent uniquement les juifs pérégrins⁴⁷⁷. Pour notre part, avancer l'idée que tous les juifs de Rome furent expulsés ne nous parait pas réaliste malgré le chiffre de 4000 individus expulsés avancé par Flavius Josèphe et Tacite. De plus, une politique axée sur l'expulsion des prosélytes ne règlerait pas le problème car les juifs auraient continué à convertir d'autres individus. La proposition de S. Rocca aussi comporte des failles car rien dans les témoignages des auteurs antiques ne nous dit que les juifs qui faisaient œuvre de missionnaires étaient ceux qui avaient le statut de pérégrin. Nous pensons plutôt que quelques juifs furent expulsés en compagnie d'une grosse part des individus qu'ils avaient déjà converti si ces derniers refusaient de revenir au paganisme.

Une seule attitude s'impose devant la contradiction des sources, procéder à une relecture de celles-ci. La démarche n'est pas originale mais nous nous démarquerons de celle proposée par L. V. Rutgers qui voudrait les interpréter simultanément. Nous optons donc pour une analyse auteur après auteur, seul moyen selon nous d'arriver à percer le mystère qui entoure les motifs d'expulsions des juifs. D'après le récit de Flavius Josèphe, il semble qu'en

⁴⁶⁹ W. A. Heidel, « Why were the Jews Banished from Italy in 19 A. D. », *The American Journal of Philology,* Vol. 14, N° 1, 1920, p. 46.

⁴⁷⁰ Cf aussi. B. Levick, *Tiberius the politician*, London, 1976, p. 106; S. Safrai and M. Stern, *The Jewish Poeple in the First Century*, vol I, Assen, 1974, p. 161.

⁴⁷¹ E. M. Smallwood, « Some notes on the Jews under Tiberius », *Latomus*, T. 15, Fasc. 3, 1956, p. 322; *The Jews under Roman Rule from Pompey to Diocletian : A Study in Political Relations*, Leiden, 2001, p. 201-210.

⁴⁷² J. Juster, *op.cit.*, vol. II, p. 170.

⁴⁷³ J. M. G. Barclays, *Jews in the Mediterranean Diaspora from Alexander to Trajan (323 BCE- 117 CE)*, Edinburgh, 1998, p. 298.

⁴⁷⁴ E. Schürer, revisité et édité par G. Vermes, F. Millar et M. Goodman, *The History of the Jewish People in the Age of Jesus Christ*, vol. III, Edinburgh, 1986, p. 75.

⁴⁷⁵ E. T. Merrill, op.cit., p. 365; H. J. Leon, The Jews of Ancient Rome, *Philadelphia*, 1960, p. 19; E. M. Smallwood, *The Jews under Roman Rule from Pompey to Diocletian*, Leiden, 1976, p. 208.

⁴⁷⁶ M. Radin, *The Jews among the Greeks and Romans,* Philadelphia, 1915, p. 312; E. Abel, « Were the Jews Banished from Rome in A. D. 19? », in: *REJ* 127, 1968, p. 383-386; J. N. Sevenster, *The Roots of Pagan Anti-Semitism in the Ancient World*, Leiden, 1975, p. 196.

⁴⁷⁷ S. Rocca, *op.cit.*, p. 7.

19 de notre ère les juifs ont été expulsés de Rome pour des raisons religieuses ou d'escroquerie, le témoignage de l'auteur ne nous aide pas beaucoup. Selon cet auteur, Fulvia, une matrone romaine, avait été approchée par un juif en fuite de son pays pour avoir transgressé certaines lois. Une fois à Rome, avec l'aide d'individus peu recommandables il feignit d'expliquer la sagesse des lois de Moïses et persuada Fulvia, convertie de longue date, d'envoyer au Temple de Jérusalem de la pourpre et de l'or qui fut détourné à leur profit⁴⁷⁸. Si l'on s'arrête là dans le récit de Flavius Josèphe le motif n'est plus un mystère, il s'agirait bien d'une simple escroquerie mais l'évocation du Temple de Jérusalem, des lois de Moïse et du Judaïsme sont autant d'éléments qui laisseraient automatiquement penser à un motif religieux mais il n'en est rien. Tout comme L. V. Rutgers nous pensons que ce motif n'est pas le bon : en effet Fulvia était une convertie de longue date ; les quatre juifs qui se présentèrent à elle comme des experts en Judaïsme ne furent pas ceux qui l'avaient convertie, si des juifs avaient dû faire l'objet d'une expulsion pour prosélytisme cela aurait dû se produire au moment de la conversion de Fulvia. Flavius Josèphe fait ressortir plusieurs éléments qui pourraient justifier l'expulsion des Juifs à savoir : l'escroquerie qui n'est rien d'autre que le résultat des actions d'un juif malintentionné et la tromperie de Paulina car l'auteur attribue les malheurs de la communauté juive à la tromperie égyptienne sur cette matrone respectable. On le voit, il se dégage dans le récit de Flavius Josèphe comme une sorte d'amalgame qui ne facilite pas la compréhension ou encore l'identification du motif de l'expulsion. Le prosélytisme juif est bien une réalité si l'on se fie aux dires de Flavius Josèphe mais il n'est pas le motif de l'expulsion ici, puisque, comme il le dit lui-même, Fulvia était déjà convertie au Judaïsme quand elle fut approchée par les escrocs juifs⁴⁷⁹. Ces derniers ne convertirent pas la matrone romaine mais profitèrent du fait qu'elle était déjà une prosélyte pour la tromper. Le récit de Flavius Josèphe a ceci d'intéressant qu'il nous montre clairement que les prosélytismes Juif et isiaque ne posaient apparemment pas de problème aux autorités romaines. La situation décrite par l'auteur est compatible avec ce que nous savons de ces deux religions : le culte juif dans l'empire avait obtenu certains privilèges de la part du pouvoir romain et le culte d'Isis fut officiel à Rome après Tibère au courant du Ie siècle ap. J.-C⁴⁸⁰. La question que l'on peut se poser est la suivante : pourquoi tolérer des cultes dont on connait le penchant prosélytique si

_

⁴⁷⁸ Flavius Josèphe, *Les Antiquités juives*, XVIII, 3. 3.

⁴⁷⁹ *Idem* pour Paulina, si Idé s'en réfère dans son stratagème aux prêtres d'Isis c'est uniquement parce que la matrone romaine était une fervente adepte du culte Egyptien.

⁴⁸⁰ Ludivine Beaurin, *Honorer Isis : les cérémonies isiaques dans les cités de l'Empire romain* occidental, Thèse de doctorat, Lille 3, 2013, p. 4 ; L. Bricault, « Isis Rome, Isis à Rome », J.-P. Montesino (éd.). *De Cybèle à Isis,* Cybèle, 2010, p. 138.

le prosélytisme était mal vu et considéré comme un délit ? D'un autre côté, même si les choses sont présentées comme telles, Flavius Josèphe ne nous dit jamais que les motifs relevaient des activités missionnaires des populations incriminées. A y regarder de plus près, l'expulsion des Juifs de Rome en 19 ap. J.-C., ne semble pas à proprement parler une expulsion pour motif religieux mais bien une expulsion pour cause de délit commun. L'attitude de Tibère aussi nous interpelle, car nous avons du mal à comprendre la logique de sa réaction devant deux cas de tromperie aux proportions inégales. En effet, comment comprendre que pour une faute qui entacha l'honneur d'une matrone romaine, en l'occurrence Paulina, dans le cas du prosélytisme isiaque, l'empereur punit simplement les seuls responsables directs de la tromperie et pour celle qui n'impliqua que la perte de quelques biens Tibère décida de se débarrasser de toute la communauté juive ? Est-ce à dire que pour l'empereur l'honneur d'une femme importait peu face à la perte des biens matériels ? Nous avons du mal à croire à cette éventualité, ce qui revient à dire que le problème était ailleurs, surement pas dans le fait de faire des Romains des prosélytes. Pour la même expulsion des juifs sous Tibère, si Tacite suggère un motif religieux, il reste tout de même vague, laissant libre cours à l'imagination des chercheurs⁴⁸¹. D'autre part, le récit de Tacite est clairement ambigu comparativement à Flavius Josèphe, car il ne donna jamais de détails sur la justification de cette mesure⁴⁸². Avec Suétone le motif d'expulsion des juifs n'est pas le même sous le principat de Tibère sous celui de Claude. En effet, sous Tibère l'expulsion des juifs, comme à n'en point douter celle des adeptes d'Isis, est consécutive au refus des adeptes de jeter dans le feu les habits et les ornements sacrés⁴⁸³. On le voit, il s'agit là d'une incitation à la renonciation de leurs croyances; en d'autres termes ils ont le choix entre vivre à Rome et

-

⁴⁸¹ Tacite, *Annales*, II, 85. 4, texte établi et traduit par Pierre Wuilleumier, corrigé par J. Hellegouarc'h, Paris, Les Belles Lettres 1990. *Actum et de sacris Aegyptiis Iudaicisque pellendis factumque patrum consultum ut quattuor milia libertini generis ea superstitione infecta, quis idonea aetas, in insulam Sardiniam ueherentur, coercendis illic latrociniis et, si ob grauitatem caeli interissent, uile damnum ; ceteri cederent Italia nisi certam ante diem profanos ritus exuissent. « On s'occupa aussi de bannir les cérémonies égyptiennes et judaïques et un sénatusconsulte ordonna que quatre mille affranchis imbus de cette superstition, en âge de porter les armes, fussent transférés en Sardaigne pour y réprimer le brigandage, en considérant que, s'ils succombaient à l'insalubrité du climat, la perte serait légère ; les autres devraient quittés l'Italie si, dans un délai fixé, ils n'avaient pas rejeté leurs rites impies ».*

⁴⁸²L. V. Rutgers, *op.cit.*, p. 62.

⁴⁸³ Suétone, Vie de Tibère, XXXVI, 1-2. Externas caerimonias, Aegyptios Iudaicosque ritus compescuit, coactis qui superstitione ea tenebantur religiosas uestes cum instrumento omni comburere. Iudaeorum iuuentutem per speciem sacramenti in prouincias grauioris caeli distribuit, reliquos gentis euisdem uel similia sectantes urbe summouit, sub poena perpetuae seruitutis nisi obtemperassent. « Il interdit les cérémonies des cultes étrangers, les rites égyptiens et judaïques. Il obligea ceux qui étaient adonnés à ces superstitions de jeter au feu les habits et les ornements sacrés. Sous prétexte de service militaire, il repartit la jeunesse juive dans des provinces malsaines. Il exila de Rome le reste de cette nation et ceux qui pratiquaient un culte semblable, sous peine d'une servitude perpétuelle en cas de désobéissance ».

renoncer à leurs pratiques cultuelles ou l'expulsion et, le cas échéant, la servitude perpétuelle pour ceux qui se seraient soustraits aux deux obligations. Toutefois, comme les récits de Flavius Josèphe et Tacite, celui de Suétone ne nous renseigne pas davantage. Nous ne savons pas si l'expulsion était en rapport avec le refus du service militaire, comme le suggère Flavius Josèphe, ou simplement avec le désir de freiner la progression des cultes étrangers. Nous ne savons pas non plus si le service militaire ne fut qu'un stratagème pour se débarrasser d'une population dont le mode de vie et la croyance étaient radicalement opposés à celui des Romains. Comme nous n'avons cessé de le répéter, ces récits ne nous offrent que la possibilité d'émettre des hypothèses. Par ailleurs, Suétone n'échappe pas à l'amalgame dans son récit lorsqu'il dit : « Il exila de Rome le reste de cette nation et ceux qui pratiquaient un culte semblable⁴⁸⁴... », on peut alors se poser la question de savoir de qui l'auteur parle-t-il.

En 41 ap. J.-C., la communauté juive de Rome est une nouvelle fois victime d'expulsion et le motif évoqué par Suétone serait la sédition⁴⁸⁵. Les juifs furent chassés de Rome car sous l'emprise d'un certain Chrestos ils se soulevaient habituellement contre la ville. G. May qui s'est intéressé à ce brève récit de Suétone a selon nous compris le véritable motif d'expulsion de la communauté Juive de Tibère à Claude. Imaginaire, avéré ou encore fruit de la paranoïa impériale, « ce qui est reproché aux juifs c'était leur humeur frondeuse et leur tendance à se joindre aux bandes d'agitateurs qui contribuaient à faire des dernières heures de la République une époque sans cesse troublée par des manifestations anarchiques⁴⁸⁶ »⁴⁸⁷. Pour lui, l'intervention de Claude contre les Juifs en 41 de notre ère n'avait rien à avoir avec des motifs religieux au sens de la confrontation entre culte traditionnel romain et prosélytisme juif conduisant à la conversion des non-juifs. C'était un problème religieux entre Juifs, les adeptes de la nouvelle religion issue de la doctrine de Jésus cherchant à emmener les Juifs fidèles au Judaïsme à se ranger du côté des adeptes du Christ. Cette confrontation était source de tension au sein de la communauté Juive et dans le but de réprimer d'éventuels troubles, Claude n'eut d'autres choix que d'expulser les meneurs⁴⁸⁸. Nous sommes du même avis que l'auteur, et pour cause, car les décrets pris par les autorités romaines en faveur du culte des Juifs sont la preuve que comparativement à d'autres par exemple ils jouissaient d'une bonne image auprès des plus hautes autorités même si les

⁴⁸⁴ Suétone, *Vie de Tibère*, XXXVI, 2.

⁴⁸⁵ Suétone, Vie de Claude, XXV, 11. Il chassa de la ville les Juifs qui se soulevaient sans cesse à l'instigation d'un certain Chrestos. *Iudaeos impulsore Chresto assidue tumultuantis Roma expulit*.

⁴⁸⁶ G. Boissier, *Cicéron et ses amis, César et Cicéron*, Paris, 1888, p. 224-225.

 $^{^{487}}$ G. May, « La politique religieuse de l'empereur Claude », *Revue historique du droit français et étranger* (1922), $4^{\rm e}$ série, Vol. 17, 1938, p. 17.

⁴⁸⁸ G. May, *op.cit.*, p. 37.

railleries ne manquaient pas. Il ne fait aucun doute que les témoignages d'auteurs comme Suétone, Tacite et dans une moindre mesure Dion Cassius et Sénèque⁴⁸⁹ nous amènent à penser que les expulsions des Juifs pourraient être en rapport avec le domaine religieux mais force est de constater que ces récits laconiques ne nous donnent jamais le modus operandi de l'action missionnaire des Juifs et encore moins ne nous présentent ces derniers comme des agitateurs. L'historiographie antique se contente de nous mettre sous les yeux les mesures prises par les autorités romaines. Dans de telles conditions, il est difficile de se faire une idée claire et précise sur le motif d'expulsion de cette communauté. Il ne fait aucun doute que la tolérance romaine en matière religieuse avait ses limites et nous en voulons pour preuve l'épisode des Bacchanales mais comme G. May le dit, « l'un des traits caractéristiques du culte juif était l'absence de toutes pratiques extérieures, si ce n'est les sacrifices et offrandes qui ne pouvaient avoir lieu qu'au Temple de Jérusalem »⁴⁹⁰. On le voit, la religion juive du moins pour ce qui est du Judaïsme était restreinte à la sphère privée. Il n'y avait aucune chance de collusion avec la religion traditionnelle romaine. Nous avançons alors l'idée que le prosélytisme juif est passif, il découle de l'adoption volontaire⁴⁹¹ par les Romains ou toute autre personne non juive des pratiques cultuelles juive.

2.2. Le culte isiaque : entre raisons politiques et religieuses

Nous avons connaissance de l'expulsion des isiaques de Rome sous Tibère par le témoignage de Tacite⁴⁹². C'est le seul texte existant sur l'expulsion de cette communauté et à la lumière des sources, nous pouvons sans l'ombre d'un doute dire que le motif est aussi bien religieux que politique. Si le texte de Tacite est notre principale source, il n'empêche que nous aurons recours à d'autres auteurs pour mettre en relief la dimension politique de l'expulsion, c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous examinerons les cas précédents de « persécutions » des cultes isiaques.

Les études relatives aux expulsions des membres de la communauté juive de Rome en 19 ap. J.-C., sont relativement plus nombreuses de celles qui s'intéressent aux persécutions du

⁴⁸⁹ Sénèque, *lettres*, CVIII, 250.

⁴⁹⁰ G. May, *op.cit.*, p. 20.

⁴⁹¹ Le récit de Sénèque en est l'illustration car en s'abstenant volontairement de viande, il adopte un mode de vie qui le rapproche des habitudes alimentaires juive.

⁴⁹²Tacite, *Annales*, II, 85, 5, « on s'occupa aussi de bannir les cultes égyptiens et judaïques et un sénatusconsulte ordonna le transport en Sardaigne de quatre mille hommes en âge de porter les armes, de la classe des affranchis, infectés par ces superstitions. Ils devaient y réprimer le brigandage et s'ils succombaient à l'insalubrité du climat, la perte serait négligeable. Les autres quitteraient l'Italie s'ils n'avaient pas renoncé à temps à leurs cultes profanes dans un délai fixé. »

culte Isiaque à la même époque⁴⁹³. L'expulsion du culte Isiaque et de ses adhérents au début de l'empire est peu évoquée aussi bien dans les synthèses portant sur la religion romaine⁴⁹⁴, qui évoquent généralement les cultes « orientaux » en bloc, que dans les ouvrages plus spécialisés sur les religions orientales avec un chapitre spécifique sur les cultes égyptiens⁴⁹⁵. Nous ne reviendrons pas en détail sur les raisons qui ont amené les Romains à adopter les cultes égyptiens et encore moins sur les conditions de sa propagation dans le pourtour Méditerranéen et son implantation à Rome, mais nous en esquisserons rapidement les grandes lignes. S'il faut reconnaitre que la diffusion des cultes étrangers et égyptiens à Rome correspond à des besoins nouveaux⁴⁹⁶ il n'est pas possible de circoncire l'explication de la force d'impact de la religion égyptienne au sein de la société romaine à une explication naïvement psychologique⁴⁹⁷ : l'introduction et l'implantation des cultes égyptiens ont été favorisées par un contexte généralisé de crise aussi bien social, politique que religieux⁴⁹⁸. La diffusion des cultes égyptiens à Rome emprunta les mêmes voies que celles des religions orientales et est essentiellement due à l'immigration massive des Orientaux en suivant les routes commerciales et l'établissement du système d'administration provincial⁴⁹⁹. Si au début de leur implantation à Rome, les cultes égyptiens comptent majoritairement dans leur rang des individus issus de la classe populaire ils atteignirent rapidement les couches aisées et aristocratiques. Il ne fait aucun doute que les femmes ont joué un rôle important dans les

⁴⁹³ L. V. Rutgers, « Roman Policy towards the Jews: Expulsions from the City of Rome during the First Century C.E. », Classical Antiquity, Vol. 13, N° 1, 1994; E. g., E. M. Smallwood, "Some Notes on the Jews Under Tiberius," Latomus 15 (1956): 314–29, esp. 319–20; H. Wendt, « ludaica Romana A Rereading of Judean Expulsion from Rome », Journal of Ancient Judaism, 6. Jg., 2015; H. R. Moehring, « The persecution of the Jews and the Adherents of the Isis Cult at Rome A.D. 19 », *Novum Testamentum*, Vol. 3. Fasc. 4, 1959, pp. 293-304; E. T. Merrill, « The expulsion of Jews from Rome under Tiberius », Classical Philology, Vol. 14, N° 4, 1919, pp. 365-372. Toutes ces études s'intéressent uniquement à l'expulsion des Juifs et pour celle qui tentent de traiter conjointement les deux la part belle est faite à celles des juifs.

⁴⁹⁴ M. Le Glay, *La religion romaine*, Paris, 1974; R. Turcan, *Rome et ses dieux*, coll. La vie quotidienne, Paris, 1998. Donnez d'autres références.

⁴⁹⁵ F. Cumont, Les religions orientales dans le paganisme romain, Volume édité par C. Bonnet et F. V. Haeperen avec la collaboration de B. Toune, Nino Aragno Editore, Torino, 2006.

⁴⁹⁶ M. Le Glay, *op.cit.*, p. 78-83; R. Turcan, *op.cit.*, p. 7-33 et p. 77-127; F. Cumont, *op.cit.*, 69-94.

⁴⁹⁷ F. Dunant, « Cultes égyptiens hors d'Égypte. Essai d'analyse des conditions de leur diffusion ». In : *Religions, pouvoir, rapports sociaux*. Table ronde, Besançon, 25-26 avril 1977. Besançon : Université de Franche-Comté, 1980, p. 90.

⁴⁹⁸ F. Dunant, *op.cit.*, p. 102.

⁴⁹⁹ F. Cumont, op.cit., p. 42, cf. M. Malaise, Inventaire préliminaire des documents égyptiens découverts en Italie, EPRO, 21, Leyde, 1972; Les conditions de pénétration et de diffusion des cultes égyptiens en Italie, EPRO, 22, Leyde, 1972.

cultes égyptiens comme le montrent les auteurs antiques⁵⁰⁰ mais la qualifier de religion de femme est en totale contradiction avec ce que nous dévoilent les inscriptions⁵⁰¹.

C'est sous Sylla que l'existence du culte d'Isis est attestée avec certitude à Rome par la présence de pastophores⁵⁰². Si l'existence de chapelles privées⁵⁰³ pourrait faire penser que l'installation des cultes Isiaques à Rome fut aisée, il n'en est rien car ils furent l'objet de plusieurs persécutions qui aboutirent le plus souvent à la destruction d'autels et à l'expulsion de l'*Vrbs*. Les premières persécutions eurent lieu durant la deuxième moitié du I^e siècle av. J.-C., elles furent suivies à l'époque impériale par celle de 19 ap. J.-C. Il n'existe à notre connaissance aucune étude spécifique sur les motifs de ces persécutions et les travaux qui traitent des cultes orientaux en général, et égyptiens en particulier, ne font qu'effleurer le sujet⁵⁰⁴. De son côté Laurent Bricault⁵⁰⁵ tout en présentant les différents épisodes de la difficile implantation du culte d'Isis à Rome, n'évoque pas les motifs spécifiques du rejet. Dans un article relativement récent, John Scheid est revenu sur la question des persécutions de 58, 53 et 50. Pour lui, c'est le désir des Isiaques d'associer les dieux Alexandrins aux divinités protectrices de la République et par la même occasion donner un statut ou une présence légale dans l'enceinte sacrée de Rome qui est à l'origine de l'expulsion⁵⁰⁶. En reprenant les conclusions des études précédentes de M. Malaise et F. Coarelli, il ne se limite pas à cet

⁵⁰⁰ Juvénal, *Satires*, VI, 489; IX, 20-22.

⁵⁰¹ M. Malaise, *op.cit.*, p. 97, montre clairement que sur 313 Isiaques d'Italie les hommes étaient majoritaires par rapport aux femmes. Cf. Sh. K. Heyob, *The Cult of Isis Among Women in the Graeco-Roman World*, EPRO, 51, Leyde, 1975.

⁵⁰² Apulée, *Métamorphoses*, XI, 30, cf. L. Bricault, « Isis Rome, Isis à Rome », J.-P. Montesino (éd.). *De Cybèle à Isis*, Cybèle, 2010, p. 138; J. Scheid, « Le statut du culte d'Isis à Rome sous le Haut-Empire. », In : Bonnet Corinne, Pirenne-Delforge Vinciane, Praet Danny (éds), *Les religions orientales dans le monde grec et romain: cent ans après Cumont* (1906-2006), Institut Historique Belge de Rome. Etude de philologie, d'archéologie et d'histoire ancienne 45, Bruxelles/Rome, Institut Historique Belge de Rome, 2009, p. 173.

⁵⁰³ L. Bricault, loc.cit.; J. Scheid, loc.cit., cf. F. Coarelli, « I monumenti dei culti orientali à Roma », in U. Bianchi, M. Vermaseren (éds), *La Soteriologia dei Culti Orientali nell Impero Romano*, Leyde, 1982.

Dans un article traitant des cultes égyptiens à Rome, Jean Louis Podvin consacre un aspect de son argumentation à l'attitude des autorités romaines face aux cultes Isiaques : J. L. Podvin, « Les cultes égyptiens à Rome, de César à Commode », dans Y. Le Bohec (coord.), *Rome, ville et capitale, de César à la fin des Antonins,* 2001, Editions du Temps, p. 406-407. En reprenant des études antérieures, il affirme que les expulsions de 59, 58, 53 av. J.-C. auraient pour raison principale l'installation illégale du culte Isiaque sur le capitole, et la connivence entre les adeptes d'Isis et le tribun Clodius. Les expulsions qui interviennent par la suite durant le principat d'Auguste sont mis au profit d'un réflexe nationaliste dont l'objectif est la restauration des cultes traditionnelles.

⁵⁰⁵ Laurent Bricault, « Isis Rome. Isis à Rome ». J.-P. Montesino (éd.). *De Cybèle à Isis, Cybèle*, 2010.

⁵⁰⁶ J. Scheid, « Le statut du culte d'Isis à Rome sous le Haut-Empire. », In : Bonnet Corinne, Pirenne-Delforge Vinciane, Praet Danny (éds), *Les religions orientales dans le monde grec et romain: cent ans après Cumont (1906-2006)*, Institut Historique Belge de Rome. Etude de philologie, d'archéologie et d'histoire ancienne 45, Bruxelles/Rome, Institut Historique Belge de Rome, 2009, p. 174. Pour la période républicaine J. Scheid reprend les conclusions de Malaise, *op.cit.* (1972) et F. Coarelli : F. Coarelli, « Iside Capitolina, Clodio e i mercanti di schiavi », in *Alessandria e il mondo ellenistico-Romano. Studi in Onore di Achille Adriani*, Rome, 1984, pp. 461-475.

incident, car il associe à cela l'agitation du tribun Clodius et de ses partisans des marchands d'esclaves qui se rassemblaient autour du culte d'Isis⁵⁰⁷. Pour J. Scheid il ne fait aucun doute que les expulsions qui ont lieu durant le principat d'Auguste avaient pour objectif de restaurer les cultes traditionnels mais elles découlent aussi de l'hostilité marquée par le vainqueur d'Actium à l'égard des cultes de l'ennemi égyptien. Les motifs qui ressortent de l'analyse de l'argumentation de J. Scheid tournent essentiellement autour de la politique, la religion et l'illégalité. D'après les éléments qui ressortent de cette étude, le motif d'expulsion pour les dates se rapportant au Ier siècle av. J.-C., est en rapport avec le domaine politique. Dans un travail plus ancien, l'argumentation de F. Dunant traduisait parfaitement l'embarras dans lequel se trouvent les auteurs modernes pour déterminer le plus clairement possible les motifs d'expulsions des cultes étrangers en général et des cultes Isiaques en particulier. En effet, l'auteur avance plusieurs hypothèses dont elle présente par la suite elle-même les limites. D'abord l'expulsion du culte Isiaque sous la république aurait pour motif le fait qu'« il ait pris une coloration spécifiquement politique et soit devenu en quelque sorte un symbole de contestation du pouvoir incarné par la classe sénatoriale⁵⁰⁸. ». L'expulsion du culte Isiaque s'inscrirait donc dans le conflit qui oppose le Sénat aux *populares* au Ier siècle av. J.-C. Après avoir analysé tous les contours de l'implantation du culte Isiaque et l'attitude hostile des sénateurs romains, F. Dunant pense que le rejet du culte Isiaque n'a pas de fondement théologique, sociologique et encore moins doctrinal; le motif d'expulsion résiderait dans le fait que nous avons à faire à une religion étrangère non reconnue ou non intégré par le pouvoir romain. Pour F. Dunant, le motif d'expulsion des cultes égyptiens menée par le Sénat, puis par Auguste et ses premiers successeurs est toujours purement politique et liée à l'hostilité du pouvoir vis-à-vis des « classes dangereuses » adeptes de ces cultes :509. La conclusion à laquelle arrive l'auteur est visiblement influencée par les troubles de l'année 58 av. J.-C., causés par le tribun Clodius.

Les choses sont claires, les expulsions de la fin de la République ont des motifs politiques à leur origine. Mais celle de 19 ap. J.-C., a pour motif la religion comme nous le prouve le témoignage de Tacite :

⁵⁰⁷ *Ibid*.

⁵⁰⁸ F. Dunant, « Cultes égyptiens hors d'Égypte. Essai d'analyse des conditions de leur diffusion ». In : Religions, pouvoir, rapports sociaux. Table ronde, Besançon, 25-26 avril 1977. Besançon: Université de Franche-Comté, 1980, p. 101.

⁵⁰⁹ Ibid., p. 105 : « La politique de répression à l'égard des cultes égyptiens menée par le Sénat, puis par Auguste et ses premiers successeurs, s'explique, manifestement, non par des raisons proprement religieuses, mais par le fait que leurs adeptes appartiennent à ce qu'on pourrait appeler les "classes dangereuses", pour qui la pratique d'une religion étrangère est comme le signe d'une attitude de contestation à l'égard du pouvoir ».

« on s'occupa aussi de bannir les cultes égyptiens et judaïques et un sénatus-consulte ordonna le transport en Sardaigne de quatre mille hommes en âge de porter les armes, de la classe des affranchis, infectés par ces superstitions. Ils devaient y réprimer le brigandage et s'ils succombaient à l'insalubrité du climat, la perte serait négligeable. Les autres quitteraient l'Italie s'ils n'avaient pas renoncé à temps à leurs cultes profanes dans un délai fixé⁵¹⁰. »

Le récit de Suétone est complémentaire de celui de Tacite, l'interdiction de cérémonies religieuses décrétée par Tibère à n'en point douter déboucha sur le bannissement des adeptes des cultes égyptiens et judaïques tel que présenté par l'auteur des Annales. Avec ces deux auteurs, la dimension religieuse de l'expulsion des cultes isiaques et de ses adeptes sous Tibère ne fait aucun doute. En faisant abstraction des accusations de partialité qui pèsent contre lui, le récit de Flavius Josèphe fait bien référence à un motif religieux : si tel n'était pas le cas, Tibère se serait limité à châtier uniquement Idé, Mundus, les prêtres d'Isis et n'aurait pas fait jeter les statues de la déesse dans le Tibre. Cette dernière action est un geste fort et symbolise par la même occasion les motivations sous-jacentes qui anime l'empereur. C'est bien un motif religieux dont le prétexte fut le scandale⁵¹¹ qui terni la réputation de Paulina. Par ailleurs, on ne peut pas ignorer l'image négative dont jouissent, comme tous les cultes étrangers, les cultes Isiaques dans les sources littéraires⁵¹². En effet, même si la plupart des auteurs ne disent rien sur les motifs d'expulsion des cultes Isiaques, nous devons au moins considérer ces récits comme le signe de l'hostilité des autorités romaines et d'une partie de la société romaine⁵¹³. Tout comme pour le cas des expulsions des juifs, les motifs d'expulsion des cultes Isiaques de la capitale à la fin de la République et au début de l'Empire, et l'expulsion de ses adeptes en 19 ap. J.-C.ne sont pas clairement identifiés par les auteurs antiques. En effet, aucun d'eux ne prend clairement position et leurs récits ne concordent pas les uns avec les autres.

2.3. Le cas des astrologues : entre implication politique, fausses prédictions et amalgame corporatiste

Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur le débat qui consiste à savoir de l'astrologie ou de l'astrologue lequel était visé par les mesures d'expulsion. Il serait tentant de penser que du

Flavius Josèphe, Les Antiquités judaïques, XVIII, 3, 4 : καὶ περὶ τὸ ἱερὸν τῆς ਫਿਰιδος τὸ ἐν Ῥώμῃ πράξεις αἰσχυνῶν οὐκ ἀπηλλαγμέναι συντυγχάνουσιν.

⁵¹⁰ Tacite, *Annales*, II, 85, 5.

⁵¹² Tertullien, Aux nations, I. 10, 18; Apol., VI. 8; Dion Cassius, XL. 47, 3; XLII. 26, 2; LIII. 2, 4; LIV. 6, 6.

⁵¹³ Cf. S. Briaud, « Isis et Sérapis : pour ou contre Rome. Le conflit littéraire », In : *Cahier d'histoire*, Volume 34, N° 1, Conflits et sociétés, 2017, p. 23-48.

fait de son origine géographique et puisqu'il était un art divinatoire étranger, l'astrologie à fait l'objet d'un rejet momentané ou partiel de la part de la société romaine comme l'ont été beaucoup de pratiques cultuelles étrangères. Cependant l'attitude de certains empereurs qui s'adonnèrent à l'astrologie 514 ou eurent dans leur cercle privé des astrologues nous amène à penser que l'astrologie en tant que telle n'est en rien responsable de ce rejet515. De Suétone à Tacite en passant par Dion Cassius, Platon et Apulée, les sources sont formelles et même si là aussi les récits diffèrent, le dénominateur commun est le même. C'est l'astrologue qui est à l'origine de l'expulsion, il est le seul visé et non l'astrologie. Nous sommes donc du même avis que Pauline Ripat516 lorsqu'elle préconise de nous focaliser sur les astrologues et non sur l'astrologie car sa démarche est compatible avec ce qui ressort de l'analyse des sources littéraires. Albert Deman montre l'importance de l'astrologie et des astrologues pour les autorités romaines en ces termes :

« Dans cette première partie, il faut louer surtout l'étude intelligemment détaillée de la puissance occulte des astrologues impériaux Ti. Claudius Thrasyllus d'Alexandrie et son fils Ti. Claudius Balbillus. Ces deux astrologues jouirent d'une étonnante fortune politique sous Tibère, Claude et Vespasien, dont les règnes marquent le zénith de l'influence astrologique à Rome ; ils constituèrent un véritable rempart pour les empereurs qui, contre les astrologues de l'opposition, d'abord utilisent leurs propres armes, et, d'autre part, ou bien recourent à l'expulsion des astrologues de Rome et de l'Italie, ou bien, appliquent l'édit d'Auguste de 11 a C. interdisant certains procédés de divination et certains types de consultations astrologiques, notamment les consultations portant sur la mort d'une personne et les consultations à deux⁵¹⁷. »

Si cette citation met principalement en avant la dimension politique comme motif d'expulsion des astrologues, il n'en demeure pas moins que d'autres motifs peuvent expliquer ces expulsions. En effet, plusieurs auteurs antiques donnent des astrologues une image peu reluisante ou déclarent ouvertement leur méfiance à l'égard des devins, des magiciens et des astrologues. Dans *La République*, Platon pointait déjà du doigt le côté cupide et maléfiques des devins qui font du porte à porte tel des colporteurs pour proposer leurs services aux familles fortunées et n'hésitent pas à faire du mal aux justes et aux injustes pour peu qu'ils

⁵¹⁴ J. P. Martin, « Néron et le pouvoir des astres ». In : Pallas, Astres, astrologie, religions astrales dans l'Antiquité, 1983, p. 63. On peut aussi citer Tibère qui avait dans son entourage l'astrologue Thrasylle et pratiquait lui-même l'astrologie.

⁵¹⁵ Coll., 15, 2. Cf. Y. Rivière, Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien, Les Belles Lettres, 2021, p. 627

⁵¹⁶ P. Ripat, « Expelling Misconceptions: Astrologer At Rome », In: *Classical Philology*, Vol. 106, N° 2, The University of Chicago Press, 2011, p. 116.

⁵¹⁷ A. Deman, « L'astrologie dans la loi et la politique romaines », *Latomus*, T. 15, Fasc. 4, 1956, p. 559.

reçoivent une récompense⁵¹⁸. Le récit qu'Apulée fait de la mésaventure du chaldéen Diophane montre aussi le caractère aléatoire des prédictions des astrologues, mais aussi que ces derniers profitaient le plus souvent de la crédulité ou du caractère superstitieux des individus⁵¹⁹. Cicéron dans son ouvrage sur la divination a une vision d'ensemble car il ne se méfie pas simplement des astrologues mais de tous les individus qui pratiquent la divination, aussi bien les augures que les haruspices. Le récit ou du moins la description qu'il fait d'eux ne laisse aucune place au doute : pour lui ce ne sont que des profiteurs, des fainéants qui profitent de la crédulité des autres⁵²⁰. La même tendance se dégage chez Caton qui recommande à ses exclaves de se méfier des devins en général⁵²¹.

Valère Maxime témoigne de l'expulsion des astrologues de Rome en 139 av. J.-C. en rappelant que sous le consulat de M. Popilius Lénas et de L. Calpurnius, le préteur pérégrin C. Cornélius Hispalus enjoignit aux chaldéens de sortir de Rome et d'Italie, parce que par une trompeuse interprétation des astres, ils abusaient les esprits faibles et sots au profit de leur charlatanisme⁵²². A. Bouché-Leclercq qui a examiné le récit de Valère Maxime souligne la mauvaise image qu'avaient les astrologues pour les écrivains romains en les qualifiant de charlatans⁵²³ et parasites⁵²⁴ exploitant la crédulité populaire Le cas de l'expulsion de 139 av. J.-C. a été examiné aussi par J. Scheid qui résume ainsi cet épisode :

« A une époque de fortes tensions sociales et politiques l'astrologie pouvait d'autre part susciter des troubles populaires à connotation séditieuse. L'expulsion des astrologues chaldéens en 139 av. J.-C. constitue un bel exemple, car d'après Valère-Maxime ils étaient chassés, *leuibus et ineptis fallaci siderum interpretatione quaestuosam mendaciis suis caliginem inicientes*. Outre un délit pénal d'abus de confiance, le préteur reprochait donc aux astrologues de fomenter des séditions⁵²⁵. »

La lecture du récit de Valère Maxime faite par J. Scheid pointe du doigt l'abus de confiance dont les astrologues se rendent régulièrement coupables. Pour J. Scheid, qui s'inspire fortement des conclusions de Cramer⁵²⁶, l'expulsion de 139 av. J.-C. a pour motif les fausses prédictions, la fourberie ou encore l'abus de confiance et les séditions qui renvoient

⁵¹⁸ Platon, *La République*, II, 364c.

⁵¹⁹ Apulée, Les Métamorphoses, II, XII-XV.

⁵²⁰ Cicéron, *De la Divination*, I, 58.

⁵²¹ Caton, De Agricultura, I, 5, 4.

⁵²² Val. Max. Faits et dits mémorables, I. 3. 3.

⁵²³ A. Bouché-Leclercq, « L'Astrologie dans le monde romain », Revue historique, Paris, tome 65, 1897, p. 3.

⁵²⁴ A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, tome 4, Ernest Leroux, Paris, 1882, p. 324.

⁵²⁵ J. Scheid, « Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine ». In : *Le délit religieux dans la cité antique*. Actes de la table ronde de Rome (6-7 avril 1978) Rome : École Française de Rome, 1981, p. 160.

⁵²⁶ F. H. Cramer, « Expulsion of Astrologers from Ancient Rome», *ClMed* 12: 9–50, 1951; *Astrology in Roman Law and Politics*, Philadelphia, 1954.

aux troubles à l'ordre public et, par extension, au domaine politique⁵²⁷. Le récit de Valère Maxime que l'on peut considérer comme le premier témoignage de l'expulsion des astrologues à Rome résume à notre avis tous les griefs que les autorités romaines reprocheront à ces derniers⁵²⁸. Cicéron qui critique ouvertement l'astrologie et les prédictions des astrologues du chapitre XLIV à XLVII de son deuxième livre sur la divination s'étonne encore du crédit que certains individus accordent à leurs prédictions en ces termes :

« Les prédictions des astrologues sont en défaut tous les jours : combien de fois, il m'en souvient, les Chaldéens n'ont-ils pas prédit à Pompée, à Crassus, à ce César, dont nous venons de voir la fin, qu'ils ne mourraient que dans un âge avancé, que dans leur propre demeure, qu'au comble de la fortune ! Vraiment, je suis surpris qu'il se trouve encore des gens pour croire à des prédictions qu'ils voient tous les jours démenties par les faits⁵²⁹. »

Si l'on en croit donc Valère Maxime l'expulsion des astrologues de Rome en 139 av. J.-C., avait pour objectif de protéger les Romains contre les escroqueries de ces charlatans. A ce niveau, comme l'a parfaitement souligné J. Scheid, le motif d'expulsion est motivé par un délit pénal, ce qui revient à dire que ce n'est pas l'astrologie qui est visée mais les actions illégales qui découlaient de la pratique de l'astrologie.

Tout comme les juifs et les adeptes des cultes Isiaques, les théories sur l'expulsion des astrologues sont aussi diverses que variées. Dans son article intitulé *Expelling Misconceptions : Astrologers At Rome*, Pauline Ripat propose une nouvelle lecture des sources avec pour objectif de proposer une alternative à l'explication qui voudrait que l'expulsion des astrologues se trouve dans leur capacité à prédire la mort de l'empereur ou encore à fournir un horoscope impérial à un particulier. De plus, nous ne devons pas perdre de vue que, pour la plupart, les auteurs antiques qui nous renseignent sur ces expulsions, ne sont pas témoins oculaires des évènements qu'ils racontent et par conséquent ils ont sûrement été influencés par le contexte politique et social de leur époque. Il faut donc examiner minutieusement les sources et le contexte historique du moment des expulsions. Voici ce que nous apprend Dion Cassius sur les expulsions d'astrologues à différentes époques :

« Agrippa, au milieu de ces occupations, chassa de Rome les astrologues et les magiciens 530. »

⁵²⁷ Ibid.

⁵²⁸ Le récit de Valère Maxime met en évidence trois motifs : un motif évident (les fausses prédictions) et deux motifs implicites dont on traitera ultérieurement (l'implication en politique et l'amalgame corporatiste et dans une moindre mesure le protectionnisme divinatoire).

⁵²⁹ Cicéron, *De la Divination*, II, 47.

⁵³⁰ Dion Cassius, XLIX, 43.

« Tibère n'en fut pas moins rigoureux pour tous les autres astrologues, magiciens, en un mot, pour ceux qui s'occupaient d'une manière quelconque de divination : les étrangers furent mis à mort ; les citoyens romains accusés de se livrer alors encore à ces pratiques depuis le premier décret leur interdisant toute occupation de ce genre dans Rome, furent bannis ; ceux qui avaient obéi obtinrent l'impunité⁵³¹. »

« Vitellius, lorsqu'il fut dans Rome, régla tout à sa fantaisie, et, entre autres mesures, publia un décret d'expulsion contre les astrologues, leur enjoignant d'avoir à quitter l'Italie dans un délai fixé à partir du jour du décret⁵³². »

« Il [*Vespasien*] bannit aussi de Rome les astrologues, bien qu'étant lui-même en rapport avec les plus célèbres d'entre eux, au point de concéder aux Éphésiens des jeux sacrés, à la recommandation de Barbillus, qui faisait profession de cette science, ce qu'il ne permit à aucune autre ville⁵³³. »

Dans trois des quatre épisodes répertoriés, Dion Cassius se contente de nous dire que les astrologues firent l'objet d'expulsion sans nous en dire les raisons. Toutefois, l'épisode d'expulsion relatif au principat de Tibère nous donne quelques indications sur les motivations de l'empereur et le sort qui est réservé aux astrologues. Les astrologues romains sont bannis tandis que les étrangers sont mis à mort et, si l'on en croit l'auteur, le principal motif est le non-respect du décret interdisant la pratique de la divination durant le principat d'Auguste⁵³⁴. Suétone fait allusion à l'expulsion des astrologues dans sa biographie des empereurs romains. Le récit qu'il fait de l'expulsion des astrologues sous Tibère est en conformité avec ce que nous dit Dion Cassius du principat de Tibère ; on est donc là dans la continuité de la réforme religieuse initiée par Auguste⁵³⁵. Le récit qu'il fait de l'expulsion des astrologues sous le principat de Vitellius ne comporte pas de motifs d'expulsion⁵³⁶. Si les auteurs antiques ne nous renseignent pas directement sur les motifs d'expulsions qui incitèrent les autorités romaines à promulguer des décrets d'expulsions à l'égard des astrologues, il n'en demeure pas moins que le contexte historique ou encore le climat social qui prévaut à Rome est un indice qui peut nous mettre sur la voie. La lecture que J. Scheid fait des différents épisodes d'expulsions des astrologues cadre parfaitement avec le contexte historique ou social dans lesquels se produisent ces expulsions. Pour J. Scheid, l'expulsion des astrologues et des magiciens par Agrippa en 33 av. J.-C., celle des astrologues par Vitellius en 69, par Vespasien

⁵³¹ Dion Cassius, LVII, 15.

⁵³² Dion Cassius, LXV, 1.

⁵³³ Dion Cassius, LXVI, 9.

⁵³⁴ Dion Cassius, LVI, 25.

⁵³⁵ Suétone, *Tibère*, XXXVI, 3.

⁵³⁶ Suétone, *Vitellius*, XIV.

en 70, enfin par Domitien en 89/90 et 93/94 sont à situer à une époque de forte tension politique et sociale⁵³⁷. On ne peut que convenir avec la lecture qui en est faite, car les différentes dates correspondent à des périodes où la société romaine était en proie à de graves tensions aussi bien sociales que politiques. Dans un tel climat, les consultations astrologiques des particuliers illustres ne pouvaient que paraître suspectes auprès d'empereurs qui parfois étaient arrivés à la tête de l'Empire en se fiant à la parole des astrologues ou autre devins⁵³⁸.

L'image de l'astrologue empêtré dans les intrigues politiques a été véhiculée par l'interprétation des récits de quelques auteurs antiques tels que Tacite et Suétone. La supposée conspiration de Libo Drusus durant le principat de Tibère et la mesure d'expulsion qui frappa les astrologues et les magiciens, relatées par Tacite, montrerait de façon implicite qu'il y a une corrélation entre la consultation d'un astrologue par un citoyen illustre et l'expulsion d'astrologues⁵³⁹. En 52 ap. J.-C., Furius Scribonianus est condamné à l'exil pour avoir consulté les Chaldéens pour connaître le moment de la mort de Claude ; à la suite de cette affaire une mesure d'expulsion fut prise contre les astrologues⁵⁴⁰. Dans un autre récit de Tacite, Othon aurait donné foi aux prophéties des astrologues lui prédisant l'Empire et les jouissances qui vont avec s'il avait le courage de se lancer dans la course pour le pouvoir⁵⁴¹.

La fin de règne de Néron voit émerger une période d'instabilité marquée par une lutte entre plusieurs individus pour l'accession au principat. Les récits de Suétone qui relatent ces événements mettent en avant le rôle des astrologues aussi bien de manière directe qu'indirecte dans ces luttes pour le pouvoir. L'idée qui ressort de ces textes est que l'expulsion des astrologues découlerait des complots dans lesquels des citoyens illustres cherchaient à connaître l'issue de leurs ambitions politiques ou encore à s'informer sur la destinée du prince⁵⁴². Dans un article fort intéressant, Franz Cumont montre aussi la relation qui existe entre astrologues et prétendants au trône⁵⁴³. Cela n'est pas surprenant : on imagine très bien ce qui pouvait se passer dans la tête d'un empereur qui arrivait au pouvoir après avoir bénéficié des prédictions favorables d'un astrologue ; il ne pouvait que voir dans ces derniers un danger pour son pouvoir. On le voit, dans un tel climat, l'empereur ne pouvait avoir d'autre choix que

⁵³⁷ J. Scheid, « Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine ». In : *Le délit religieux dans la cité antique*. Actes de la table ronde de Rome (6-7 avril 1978) Rome : École Française de Rome, 1981, p. 160. Cf. F. H. Cramer, *op.cit*.

⁵³⁸ Suétone, *Vitellius*, XIV, 6.

⁵³⁹ Tac. *Ann*. II. XXVII et XXXII, p. 94 et 97.

⁵⁴⁰ Tac. Annales, XII. LII. 3.

⁵⁴¹ Tac. *Hist*. I. XXII, p. 22 et 23.

⁵⁴² F. Graf, Magic in the Ancient World. Cambridge, Mass, 1997, p. 55.

⁵⁴³ F. Cumont, « L'astrologie et la magie dans le paganisme romain : In « Revue d'histoire et de littérature religieuses », Paris, XI, 1906, p. 25.

d'éloigner les astrologues de Rome de peur qu'un futur prétendant ne soit tenté de les consulter afin de connaître le moment propice pour tenter une conspiration. Cependant, si les astrologues furent l'objet d'expulsions fréquentes, certains d'entre eux étaient bien présents à la cour impériale et certains empereurs à l'instar de Tibère ne se firent pas prier pour les utiliser afin d'éliminer de potentiels rivaux⁵⁴⁴. Pour J. Scheid les choses sont claires, il faut privilégier le motif politique comme explication à l'expulsion des astrologues lorsqu'il est question de consultation astrologique faite par les membres de l'élite socio-politique⁵⁴⁵.

Pauline Ripat propose une autre lecture des évènements: les premières expulsions d'astrologues qui ont eu lieu en 139 av. J.-C., par exemple, ne sont pas pour elle motivées par les consultations astrologiques d'individus ambitieux mais par le désir de débarrasser Rome d'habitudes non-romaines; celle entreprise par Agrippa en 33 av. J.-C., est simplement présentée par l'auteur comme un simple programme de « nettoyage » de Rome et des Romains. Cette interprétation nous paraît contestable, car elle repose purement et simplement sur une interprétation à la lettre de ce que nous disent Valère Maxime et Dion Cassius. Certes, à propos de l'expulsion sous le règne de Tibère, cet auteur a raison de souligner que le récit de Tacite ne montre pas de manière satisfaisante le lien entre la consultation astrologique de Libo et l'expulsion des astrologues, mais c'est de cette manière que l'auteur a voulu présenter les choses. Nous ne devons pas exclure l'éventualité de l'existence d'une relation de cause à effet entre consultation astrologique et expulsion surtout lorsqu'il est question d'individus issus des familles les plus illustres de Rome.

L'interprétation « politique » est reprise en revanche par Renée Carré qui présente l'expulsion des astrologues par Vitellius comme le fait que ces derniers se seraient rangés du côté de Vespasien⁵⁴⁶. Le point de vue de l'auteur ne laisse planer aucun doute sur ce qui est selon elle le motif d'expulsion : il est politique. Puisqu'après son adversaire Vitellius Vespasien a aussi expulsé des astrologues, on peut se demander quelle était la raison de leur expulsion par cet empereur car selon Renée Carré certains d'entre eux avaient été bannis pour l'avoir soutenu par Vitellius. Nous pouvons avancer deux hypothèses dans le but de répondre à cette question. Premièrement, Vespasien pouvait ordonner l'expulsion de certains astrologues et épargner ceux qui l'avaient soutenu, ou du moins ceux de son cercle direct

⁵⁴⁴ Dio. *Hist Rom*. LVII, XV, p. 197.

⁵⁴⁵ J. Scheid, *op.cit.*, p. 161.

⁵⁴⁶ R. Carré, « Vitellius et les dieux » in : *Pouvoir, divination et prédestination dans le monde antique*. Besançon : Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 1999, p. 46.

n'avaient rien à craindre d'une telle mesure⁵⁴⁷. Deuxièmement, l'historiographie moderne a montré que les autorités romaines étaient tolérantes envers les cultes et les pratiques cultuelles étrangères sous réserve de préservation de l'ordre public ; on ne peut donc exclure qu'à un moment ou un autre du règne de Vespasien les astrologues se soient rendus coupables de quelques troubles ou peut-être que l'empereur a simplement débarrassé l'*Vrbs* d'individus qui profitaient de la crédulité de la plèbe romaine comme le suggère Valère Maxime à l'époque républicaine.

Si le terme pour désigner les astrologues dans les sources littéraires est chaldéens ou mathematici, tous les astrologues ne sont pas originaires de l'Orient. Le terme chaldéen ne serait donc en définitive que le nom générique pour désigner les astrologues car si l'on en croit A. Bouché-Leclercq il serait difficile d'identifier les « nationalités » de ces individus⁵⁴⁸. S'il est devenu quasi impossible de faire la distinction entre les astrologues étrangers et les astrologues Romains, il n'en demeure pas moins que les premiers astrologues furent vraisemblablement des babyloniens puisque l'observation des astres passe pour être née dans cette région. L'utilisation du terme chaldéen ou encore mathematici prouve à suffisance que pour les autorités romaines il n'était pas nécessaire de faire une distinction entre les Romains et les non-Romains car pour eux l'astrologie était un art divinatoire venu de l'étranger. Or, en ce qui nous concerne, il existe dans cette non-différenciation un autre motif d'expulsion, celui-là lié à l'amalgame corporatiste, car comme l'a relevé Pauline Ripat il existait à Rome des individus qui pratiquaient l'astrologie sans être pour autant des astrologues maitrisant l'art qu'ils exerçaient. Les faux astrologues étaient nombreux à Rome ; le succès de l'astrologie dans l'Vrbs, si l'on en croit A. Bouché-Leclercq, « fit surgir une foule de praticiens qui ne voulaient plus avoir rien de commun avec les Chaldéens de carrefour⁵⁴⁹». Les Chaldéens des carrefours étaient majoritairement des astrologues étrangers et nous sommes du même avis que Pauline Ripat pour affirmer qu'ils étaient la catégorie d'astrologues le plus souvent victime d'expulsion. Un exemple de faux astrologues ou de fausse consultation astrologique nous est présenté par Pline le Jeune au livre II de ses Lettres⁵⁵⁰. L'auteur montre les manigances de Régulus pour s'enrichir : ce dernier n'hésite pas à feindre des connaissances

⁵⁴⁷ On sait par Suétone que Vespasien fut l'objet de plusieurs conspirations et même s'il ne nous dit pas que celles-ci avaient un rapport avec les consultations astrologiques, on ne peut pas l'exclure. D'un autre côté, Suétone toujours nous dit qu'avant même que Vespasien n'arrive à Rome des rumeurs circulaient déjà dans la ville sur sa grandeur future ; on peut logiquement faire le lien avec les consultations astrologiques des partisans du général dans la ville. Cf. Suétone, *Vespasien*, V, 10.

⁵⁴⁸ A. Bouché-Leclercq, « L'Astrologie dans le monde romain », Revue historique, Paris, tome 65, 1897, p. 3.

⁵⁴⁹ Ihid

⁵⁵⁰ Pline, *Lettres*, II, 20, Présentation et traduction par A. Flobert, GF Flammarion, 2002, p. 103-104.

en astrologie pour rassurer sa première victime. Le comportement de Regulus est, ou pouvait être, préjudiciable aux chaldéens car les autorités romaines qui ne faisaient pas de distinction quand il était question de débarrasser Rome de pratiques importées ne prenaient pas la peine de sérier le bon grain de l'ivraie. Un autre exemple nous est connu par le témoignage de Tacite sur la supposée tentative de conspiration de Libo Drusus : le sénatus-consulte qui est promulgué à la suite de ces évènements suggère que tous les astrologues avaient joué un rôle dans la tentative d'usurpation. Toutefois Tacite est formel : les astrologues impliqués dans le « coup d'état » manqué étaient des Romains. Il ne fait aucun doute que le titre d'astrologue qu'ils s'adjugèrent arbitrairement suffit à généraliser la mesure d'expulsion à toute la corporation. Une autre catégorie d'amalgame caractérisé par le rapprochement dangereux avec les magiciens frappait aussi les astrologues. En effet, en s'appuyant sur le fait que les auteurs antiques présentent toujours conjointement l'expulsion des astrologues avec celles des magiciens, des auteurs tels que Henri Janne et Wolfgang Hübner ont montré que l'expulsion des chaldéens pouvait être liée à ce rapprochement⁵⁵¹. L'activité des haruspices privés est une autre source d'amalgame qui pouvait conduire à l'expulsion des astrologues. En effet, contrairement aux haruspices publics qui étaient sous le contrôle des autorités romaines⁵⁵², les haruspices privés jouissaient d'une liberté de mouvement et leurs compétences se situaient à n'en point douter au croisement de plusieurs domaines d'activités. Malgré cette relative liberté, les autorités romaines promulguèrent des mesures coercitives destinées à contrôler l'utilisation politique de leurs consultations⁵⁵³. Les haruspices tout comme les astrologues n'avaient pas la prétention de prendre le pouvoir ou encore les moyens de s'opposer directement au prince, leur rôle se limitait à fournir aux opposants qui les rémunéraient grassement « l'appui psychologique et religieux qui pouvait leur permettre de rallier des partisans ou de se sentir parrainer par les dieux⁵⁵⁴ ». Si cette proximité ne fait aucun doute, force est de constater tout de même que les récits d'auteurs antiques sur les expulsions des devins, des magiciens, des astrologues et de tout individu pratiquant un art divinatoire ne mentionne jamais le cas des haruspices.

⁵⁵¹ Cf. H. Janne, « Magiciens et religions nouvelles dans l'Ordre Romain », *Latomus*, T. 1, Fasc. 1, 1937, p. 49-51; H. Wolfgang, « L'Astrologie dans l'Antiquité » In : *Pallas*, Astres, astrologie, religions astrales dans l'Antiquité, 1983. pp. 1-24.

⁵⁵² M. L. Haack, *Les haruspices dans le monde romain*, Ausonius Editions, Pessac, 2003, p à déterminer.

⁵⁵³ Ibid.

⁵⁵⁴ Ibid.

2.4. L'expulsion des philosophes grecs

Les expulsions des philosophes grecs de Rome sont comprises entre le II^e siècle av. J.-C., et le Ie siècle ap. J.-C. Nous en avons connaissance grâce aux témoignages de quatre auteurs à savoir : Aulu-Gelle, Élien, Suétone et Tacite. Sous le consulat de Caius Fannius Strabon et de M. Valerius Messala, un sénatus-consulte avait été émané au sujet des philosophes et des rhéteurs grecs ; quelques années après cette première mesure les censeurs Gneuis Domitius Ahenobarbus et L. Crassus émirent un édit contre les professeurs de rhétorique latine⁵⁵⁵. Le témoignage d'Aulu-Gelle est constitué de deux textes, dans le premier l'auteur reste vague sur le motif d'expulsion des philosophes grecs alors qu'au second il nous dit clairement que le rejet de la rhétorique latine est en rapport avec la préservation des us et coutumes romains. S. F. Bonner⁵⁵⁶ et G. A. Kennedy⁵⁵⁷ sont formels, en 161 av. J.-C., il ne pouvait être question d'un enseignement de la rhétorique latine ; le sénatus-consulte visait toute la culture grecque limitée à cette période à l'enseignement de la rhétorique et la philosophie. À la lumière de ces informations, on peut alors dire sans risque de nous tromper que l'expulsion des philosophes témoigne d'une hostilité à l'égard de tout ce qui est en contradiction avec l'austérité romaine. Nous sommes du même avis que S. F. Bonner et G. A. Kennedy car la lecture qu'ils font du témoignage d'Aulu-Gelle cadre parfaitement avec les récits d'Élien et de Tacite. En effet, bien que sommaire, le récit d'Élien est sans ambiguïté au sujet des raisons qui poussèrent les autorités romaines à expulser de la ville de Rome Alcée et Philisque en 173 av. J. -C. Si l'on en croit l'auteur, ils auraient inspiré à la jeunesse romaine le goût des voluptés criminelles⁵⁵⁸. On le voit, le motif d'expulsion dans le récit d'Aulu-Gelle est le même que celui d'Élien et ce n'est pas une coïncidence. Le récit de Tacite⁵⁵⁹ qui se réfère au même épisode que celui d'Aulu-Gelle ne déroge pas à la règle ; la teneur des propos de l'auteur ne laisse aucune place au doute. Les anciens romains ne voyaient pas d'un bon œil le fait que la jeunesse romaine s'intéresse aux enseignements grecs, raison pour laquelle ils tentèrent par tous les moyens de freiner l'implantation des philosophes et des rhéteurs grecs.

Si les témoignages d'Aulu-Gelle, Élien et Tacite ont parfaitement mis en relief le

⁵⁵⁵ Aulu-Gelle, *Les nuits attiques*, XV, 11, Paris, Texte établi et traduit par R. Marache, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 159-160.

⁵⁵⁶ S. F. Bonner, Roman declamation in the late Republic and early Empire, Liverpool, 1949, p. 163.

⁵⁵⁷ G. A. Kennedy, *The art of rhetoric in the Roman world*, Princeton, 1972.

⁵⁵⁸ Élien, *Histoire variée*, IX, 12.

⁵⁵⁹ Tacite, *Dialogue des Orateurs*, XXXV.

motif d'expulsion des philosophes grecs durant la république, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit être placé dans le contexte politique et culturel de l'époque. En effet, celle-ci est dominée par la personnalité de Caton l'Ancien et son anti-hellénisme qui accueillait avec méfiance les idées grecques qu'il considérait comme subversives et néfastes pour la société romaine. Cette hostilité pour la culture grecque ne nait pas ex-nihilo, le philhellénisme de Scipion l'Africain et de ses partisans a grandement contribué à cet état des choses. Mais ce qu'il faut reconnaître c'est que l'anti-hellénisme de Caton l'Ancien est en quelque sorte aussi exacerbé par l'attitude et les doctrines professées par ces philosophes. Alcée et Philisque, par exemple, sont deux épicuriens dont la doctrine s'oppose radicalement au mode de vie romain. L'expulsion de Carnéade⁵⁶⁰ de Rome est un bel exemple de l'anti-hellénisme de Caton l'Ancien. Envoyé en ambassade à Rome en 156 av. J.-C. en compagnie du stoïcien Diogène de Babylone et du péripatéticien Critolaos, afin d'exempter les Athéniens de l'amende infligée pour le sac d'Oropos⁵⁶¹, avant de comparaître devant le Sénat Carnéade prononça plusieurs discours publics devant un auditoire composé de la jeunesse aristocratique romaine. Si l'on en croit Lactance, devant le Sénat Carnéade avait argumenté en un sens, et le lendemain, il tint le discours inverse, réfutant la justice qu'il avait loué la veille⁵⁶². L'habilité de Carnéade déconcerta tant Caton l'Ancien, qu'il déclara : « il ne convient pas du tout que notre jeunesse entende son discours, car s'il pense ce qu'il dit, alors c'est un vilain homme, s'il ne le pense pas, ce que je préfère, son discours est néanmoins monstrueux⁵⁶³ ». Ce discours montre une autre facette de l'homme, en plus d'être anti-helléniste Caton l'Ancien se présente aussi en défenseur de l'authenticité romaine face à tout ce qu'il considère comme un danger pour le prestige de Rome. On le voit, les expulsions des philosophes grecs durant la période républicaine ont pour motif la doctrine enseigné et l'anti-hellénisme de Caton l'Ancien.

Durant la période impériale, les récits d'expulsions de philosophes grecs sont rares et seuls Aulu-Gelle et Suétone font mention d'un épisode qui se déroula sous le principat de Domitien. Le récit d'Aulu-Gelle débouche sur le départ d'Épictète⁵⁶⁴ de Rome alors que Suétone ne nous dit rien de plus qu'un édit avait été pris pour bannir tous les philosophes de Rome et d'Italie⁵⁶⁵. Et qu'en est-il des motifs ? Aulu-Gelle n'en dit rien, pas plus que Suétone

⁵⁶⁰ E. S. Gruen, *Studies in Greek culture and Roman policy*, Leyde, 1996, p. 177.

⁵⁶¹ J. L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme*, Paris, coll. BEFAR, 1988, p. 351-363.

⁵⁶² Lactance, *Institutions divines*, V, 14, 3-5.

⁵⁶³ Cicéron, De republica, III, 21.

⁵⁶⁴ Aulu-Gelle, *op.cit*.

⁵⁶⁵ Suétone, *Vie de Domitien*, X.

dont les explications qui conduisent à l'expulsion des philosophes sont assez vagues. Cependant, en prenant en compte l'opposition de certains individus présentés comme des stoïciens à l'encontre de l'attitude autocratique de certains empereurs, nous pouvons emmètre une hypothèse sur le motif d'expulsion qui acta le départ d'Épictète de Rome. D'abord nous devons lever toute équivoque, les philosophes stoïciens qui s'opposèrent à des empereurs tels que Néron, Vespasien et Domitien sont tous des citoyens romains et certains appartiennent même à la classe aristocratique, comme Thrasea Paetus ou encore un membre de la famille de l'empereur comme Rubellius Plautus. Il y en avait d'autres mais l'objectif n'est pas de tous les citer ici; mais de comprendre que les philosophes grecs à n'en point douter ont été victimes de l'impopularité de ces différents individus. Si malgré les velléités de Thrasea Paetus et ses partisans Néron n'eut pas à sévir contre les philosophes, se bornant à éliminer les meneurs, il n'en va pas de même durant la dynastie Flavienne. En effet, Vespasien face à l'opposition de Helvidius Priscus, féroce partisan des droits sénatoriaux⁵⁶⁶, opposé au pouvoir impérial et à la succession héréditaire, ne trouva pas mieux que de bannir les philosophes de la ville de Rome. À cause des idées politiques d'individus de la trempe de Helvidius Priscus ou encore Thrasea Paetus pour ne citer que ceux-là, les écoles philosophiques et les stoïciens en particulier, étaient perçus comme une menace politique⁵⁶⁷. Les choses ne s'améliorèrent pas sous Domitien, et pour cause, car la contestation supposée ou avérée à l'empereur ne cessa pas. Dans son récit, Suétone nous dit que Domitien mit à mort comme coupables de conspiration beaucoup de sénateurs, dont plusieurs avaient été consuls, entre autres Civica Cerealis, Salvidienus Orfitus et Acilius Glabrio. D'autres furent exécutés pour des prétextes légers; Aelius Lamia fut victime d'anciennes plaisanteries qui l'avaient rendu suspect, Salvius Cocceianus pour avoir célébré le jour de naissance de l'empereur Othon, Mettius Pompusianus d'abord parce que son horoscope lui annonçait l'empire, ensuite parce qu'il avait sur lui une carte du monde et les harangues des rois et des généraux, mais aussi parce qu'il avait donné à ses esclaves les noms de Magon et d'Hannibal. C'est dans ce climat de méfiance, où tous les agissements contraires à la volonté impériale étaient stigmatisés et présentés comme signe d'une opposition politique, que l'expulsion de tous les philosophes fut décrétée. Dans son témoignage Suétone est formel et nous n'avons pas de raison de douter de lui ; si les opposants de Domitien se présentèrent eux-mêmes comme des philosophes stoïciens, alors les philosophes étrangers ne purent échapper à la mesure d'expulsion.

⁻

⁵⁶⁶ R. Mellor, « The New Autocracy of Power ». In: A. J. Boyle, W. J. Dominik (eds). *Flavian Rome: Culture, Image, Text*. BRILL, 2003, p. 81.

⁵⁶⁷ A. J. Boyle, « Introduction : Reading Flavian Rome ». In : A. J. Boyle, W. J. Dominik (eds). *Flavian Rome : Culture, Image, Text*. BRILL, 2003, p. 44.

L'expulsion des philosophes étrangers rentre dans ce cadre de suspicion car le plus célèbre d'entre eux, en l'occurrence Épictète, félicita Helvidius Priscus d'avoir bravé l'ordre de Vespasien de se présenter au Sénat⁵⁶⁸. Face à un tel climat dans lequel ses principaux adversaires affichaient ouvertement leur appartenance aux différentes écoles philosophiques, Domitien n'avait d'autre choix que de se débarrasser des philosophes de peur que ces derniers ne se rangent derrière ses adversaires⁵⁶⁹. Avérée ou supposée, la dissidence des écoles philosophiques et la méfiance qu'elle fit naître dans l'esprit de l'empereur l'amena à expulser une première fois les philosophes en 88/9 et une deuxième fois en 93/4 de la ville de Rome et de toute l'Italie⁵⁷⁰. On le voit, si durant la période républicaine l'expulsion des philosophes a pour motif la nature des doctrines enseignées et l'anti-hellénisme de Caton l'Ancien et ses partisans, l'expulsion des philosophes étrangers sous l'empire n'est que la conséquence de l'opposition de certains groupes d'individus à la politique de certains empereurs.

Toute action est nécessairement motivée par une raison et le cas des expulsions à Rome ne déroge pas à la règle. L'historiographie moderne n'a cessé de vanter la tolérance des autorités romaines et leur capacité à intégrer les peuples conquis. On pourrait s'arrêter là car et notre étude n'aurait aucun intérêt car il serait inconcevable qu'une ville qui intègre avec une facilité déconcertante les étrangers, et cela dans tous les domaines, soit en même temps un endroit où ces derniers se font expulser. Et pourtant c'est bien le cas, cette situation illustre parfaitement le paradoxe qui caractérise la société et la politique romaine à l'égard des étrangers et de leurs mœurs. Pragmatique, les autorités romaines le sont, et l'intégration des étrangers, le syncrétisme religieux dont ils font preuve vis-à-vis des étrangers n'est pas l'expression d'un humanisme mais bien dicté par les conjonctures du moment. En effet, la citoyenneté romaine ne fut rien d'autre qu'un instrument politique et l'adoption de nouveaux

⁵⁶⁸ Épictète, *Entretiens*, I, 2, 19-21.

Tacite, Annales, XVI, 22: « Comme autrefois, disait-il, on parlait de C. Caesar et de M. Caton, de même aujourd'hui, c'est de toi, Néron et Thrasea que parle une cité avide de discordes. Et il a ses partisans, ou plutôt sa milice qui imite, non pas encore l'insolence de ses propos au sénat, mais son attitude, l'expression de son visage, raides et sombres, pour te reprocher ainsi ta gaieté. (...) Ou bien adoptons ces maximes-là, si elles sont préférables, ou bien enlevons aux partisans d'une révolution leur chef et leur garant. Cette école-là a produit les Tubero et les Favonius, personnages détestés déjà au temps de la vielle république. Pour abattre l'empire, ils mettent en avant la liberté; s'ils parviennent à l'abattre, ils s'en prendront aussi à la liberté elle-même ». Ce discours de Capito Cossutianus montre bien que le cercle privé de Néron prenait les écoles philosophiques pour des lieux de contestation. La milice dont il parle peut faire allusion à l'ensemble des philosophes qui exercent à Rome.

⁵⁷⁰ Cf. B. Jones, *The Emperor Domitian,* Routledge, 2002, p. 189; R. S. Smith, C. Francese, *Ancient Rome : An Anthology of Sources*, Hackett, 2014, p. 92.

dieux répondait généralement à l'impérieuse nécessité d'éloigner une menace de la cité et de la communauté civique.

Ce chapitre nous a permis de nous rendre compte que les motifs d'expulsions n'étaient pas les mêmes de la période républicaine à celle impériale. Durant la république ils tournent essentiellement autour de la préservation de l'identité romaine et se traduisirent par une usurpation de la citoyenneté et par extension par un refus d'ouverture. Quand on connait les privilèges qui accompagnaient la civitas romana, l'usurpation ne doit pas être regardée comme un simple délit mais aussi comme le désir des Italiens et par la suite des autres habitants d'appartenir pleinement à la « nation » romaine. Par ailleurs, les usurpations de citoyenneté posent un autre problème ; celui de l'existence d'un droit à l'immigration ou la migration connu dans l'historiographie moderne comme le ius migrandi des Latins. La date de création de ce droit pose un problème. En effet, si le ius migrandi était une réalité dans la Rome antique et permettait réellement d'obtenir la civitas romana alors pourquoi ces usurpations? Les explications des auteurs modernes pour justifier les expulsions de 187 et 177 ne sont pas convaincantes. Pour certains, l'usurpation viendrait du fait du non-respect de la clause qui stipulait que la migration devait s'accompagner de l'abandon d'un enfant mâle dans sa cité d'origine. L'existence ou l'inexistence du ius migrandi est un débat qui débouche sur une impasse car comme nous l'avons dit dans notre argumentation si l'on admet l'inexistence du droit d'immigration comment expliquerons nous l'inscription des latins dans les listes des citoyens romains? À contrario si l'on admet l'inverse, on ne saurait expliquer pourquoi les autorités romaines expulsèrent en compagnie des fraudeurs des individus qui étaient devenus citoyens romains en respectant la loi.

Le débat sur l'existence ou la non-existence du *ius migrandi* a une importance certaine pour nous car il nous a permis d'aller au-delà de ce que le récit de Tite Live laisse transparaitre. L'historiographie moderne s'est toujours focalisée sur le témoignage de Tite Live, une telle attitude est compréhensible étant donné que c'est le seul auteur qui rapporte ces épisodes; mais lorsqu'on se focalise sur la démarche des ambassadeurs latins ou sur les raisons de celle-ci, on se rend compte que les motifs d'expulsions de 187 et 177 sont tout autres. En 187, les délégations latines se plaignirent du dépeuplement de leurs cités et l'épisode de 177 est lié au fait que les cités latines sont dans l'incapacité de fournir des soldats pour servir dans les troupes auxiliaires. On ne peut exclure la possibilité que dans le lot des individus expulsés, des fraudeurs s'y soient trouvés, mais il n'est pas judicieux d'imputer exclusivement l'expulsion à l'usurpation. Les sources littéraires ont ceci de particulier

qu'elles donnent la possibilité aux historiens d'émettre plusieurs hypothèses sur les motifs d'expulsions et le constat est le même aussi pour la période impériale.

La période impériale est caractérisée par une tout autre tendance : les autorités romaines sont obnubilées par la préservation de l'ordre public et c'est dans ce cadre que la majorité des études ont rangé la plupart des épisodes qui ont conduit à l'expulsion de certaines communautés de Rome. Si les communautés visées par les mesures d'expulsions sont aussi les adeptes de pratiques religieuses ayant mauvaise presse à Rome, il ne faudrait pas restreindre les motifs d'expulsions à la sphère religieuse. Les récits d'auteurs antiques comme nous l'avons déjà dit ne nous permettent pas de déterminer avec exactitude les motifs qui étaient à l'origine de l'expulsion des juifs, des adhérents du culte d'Isis et des astrologues. L'ambiguïté qui transparait des sources littéraires se traduit dans l'historiographie moderne par une diversité d'opinions sur la question. On le comprend, mettre en évidence les motifs d'expulsions des étrangers à Rome durant la période impériale comme sous la république est une tâche complexe qui nécessite de procéder avec précaution. Les témoignages des auteurs antiques suggèrent la religion comme motif principal de l'expulsion des juifs, des Égyptiens et des astrologues. Nous pensons néanmoins que les auteurs antiques n'opèrent pas nécessairement la distinction entre les motifs qui relevaient de la politique, d'un délit ou encore de la paranoïa des empereurs. A titre d'exemple, le motif qui revient assez régulièrement pour justifier l'expulsion des juifs est le prosélytisme, mais pour nous une communauté comme celle des juifs, dont le particularisme pouvait exaspérer les autorités romaines, pouvait être à l'origine de plusieurs motifs de rejet. En ce qui concerne les Égyptiens ou de manière élargie les adeptes des cultes Isiaques, les motifs sont d'ordre politique et religieux. Le cas des astrologues est plus complexe mais les motifs que nous pouvons retenir sont l'implication supposée ou réelle en politique, les fausses prédictions et l'amalgame corporatiste dont ils étaient victimes. Martin Colas résume parfaitement ce qui ressort des sources antiques quand il déclare : « la séparation entre affaires politiques et religieuses n'a pas de sens pour un Romain. L'histoire de la religion romaine a donc des implications sociales et politiques ; une répression qui paraît religieuse (contre le druidisme ou le christianisme) répond aussi à des impératifs politiques⁵⁷¹ ». On le voit, l'expulsion des étrangers doit donc être comprise en prenant en compte ces deux motifs. Nous devons donc garder à l'esprit que même lorsqu'il était question de délit comme une escroquerie ou une

⁵⁷¹ M. Colas, *Le monde romain*, Armand Colin, 2019, p. 208-209.

fausse prédiction astrologique les motivations des autorités romaines relevaient à la fois de raisons politiques et religieuses.

DEUXIÈME PARTIE LES ASPECTS JURIDICO ADMINISTRATIFS DES EXPULSIONS DES ÉTRANGERS

CHAPITRE III	
MODALITÉS, ASPECTS ADMINISTRATIFS ET JURIDI	QUES DE L'EXPULSION

L'expulsion d'un étranger ou d'une communauté entière nous l'avons vu dans la première partie de notre étude pouvait avoir des motifs aussi divers que variés. L'examen minutieux des sources littéraires a révélé que l'expulsion pouvait être motivée par les agissements des communautés visées par les mesures d'expulsions mais aussi qu'elles furent régies par des codes ou encore des schémas modulables selon les circonstances. Aucun témoignage d'auteurs antiques n'a pour vocation de nous fournir une explication détaillée de la manière dont les expulsions se déroulaient; pour la plupart nous avons à faire à des témoignages laconiques présentant simplement la mesure d'expulsion⁵⁷². Toutefois, en y regardant de plus près, plusieurs informations ressortent de ces récits à savoir : l'identité des individus, les institutions et les magistratures impliquées dans le processus décisionnel de l'expulsion des étrangers ; le déroulement de la procédure ; le délai d'exécution de la mesure et son efficacité sur le terrain ; les documents générés par la procédure d'expulsion et leur diffusion dans le but d'informer les populations ciblées par les mesures d'expulsions et pour finir les aspects juridiques de l'expulsion. Ce chapitre sera donc l'occasion d'examiner la question de l'expulsion de l'étranger à la fois sur le plan juridique et administratif.

⁵⁷² M. H. Williams, « The expulsion of the Jews from Rome in A. D. 19 », *Latomus*, T. 48, Fasc. 4, 1989, p. 766.

A. La décision d'expulsion

Qui a le pouvoir de décider de l'expulsion des étrangers à Rome ? Sans entrer dans les détails, on pourrait répondre simplement à la question posée : les autorités romaines. Mais derrière cette simple réponse se cache une réalité complexe : il n'y avait pas de règle préétablie et tout individu dépositaire de l'autorité pouvait expulser des étrangers ⁵⁷³. L'anomalie dans la décision d'expulsion tient du fait que le préteur pérégrin qui jugeait les affaires concernant les étrangers n'était pas la seule autorité à intervenir dans la procédure et la décision. En effet, les sources littéraires sont formelles, la décision d'expulser les étrangers n'est pas exclusivement l'affaire du préteur pérégrin ; ce dernier vient même en bout de chaine comme nous le verrons quand nous analyserons les modalités de l'expulsion. La décision serait donc l'affaire de la plus vieille institution romaine et de quelques magistrats dotés d'*imperium*. Il convient donc de présenter ces modalités et de mettre en relief les témoignages d'auteurs qui confirment leur implication dans la décision d'expulsion.

1. Le Sénat : Seule institution politique à être éternelle et continue, le Sénat acquiert la dignité des traditions antiques⁵⁷⁴. Avant de souligner le rôle du Sénat et des sénateurs dans la décision d'expulsion, il serait judicieux de revenir un tant soit peu sur le rôle de cette institution dans la société romaine car son but premier n'était pas celui de présider des séances dont le but était de décider de l'expulsion des étrangers. C'est une institution hybride car elle est aussi bien religieuse⁵⁷⁵ que politique et ne dispose en théorie que d'un pouvoir limité⁵⁷⁶. Si l'on en croit Cicéron, le Sénat est « le tuteur, le défenseur et le protecteur de la République⁵⁷⁷ », cette déclaration fait écho à la devise SPQR (*Senatus Populusque Romanus*) et illustre parfaitement l'importance de cette institution dans la société romaine. Les compétences du Sénat sont nombreuses. Sur le plan financier, il est le principal gestionnaire

_

⁵⁷³ Pauline Ripat ne fait pas la distinction entre les autorités chargées de l'expulsion des astrologues, elle les nomme simplement les autorités romaines. Cf. P. Ripat, « Expelling Misconceptions : Astrologers At Rome », Classical Philology, Vol. 106, N° 2, p. 142.

⁵⁷⁴ Cicéron, De la République, II; R. Byrd, *The Senate of the Roman Republic*, 1995, p. 96.

⁵⁷⁵ Avant chaque réunion, un sacrifice aux dieux est fait et les auspices sont pris afin de déterminer si les Sénat avait la faveur des dieux pour ce jour. Cf. A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford University Press, 1999, p. 72.

⁵⁷⁶ J. Rougé, *Les institutions romaines : de la Rome royale à la Rome chrétienne*, Paris, Armand Collin, 1991, p. 39.

⁵⁷⁷ Cicéron, *Discours*, *Pour Sestius*, 117.

des finances publiques⁵⁷⁸, contrôle la répartition des terres du domaine public (*ager publicus*), les sources de revenus et les dépenses car il est la seule habilité à pouvoir autoriser que l'argent public soit utilisé⁵⁷⁹. L'historiographie moderne, si l'on fait abstraction de la question qui nous occupe, a décrit de façon exhaustive le rôle est les compétences du Sénat. Son rôle dans la conduite de la politique étrangère, dans l'administration civile, son rôle législatif, sa composition et le recrutement de ses membres et pour finir la procédure sénatoriale ont été l'occasion pour les antiquisants de produire de multiples études⁵⁸⁰ dont la qualité ne souffre d'aucune contestation. Il va sans dire que durant la période impériale il n'en sera plus ainsi car l'importance du rôle de l'empereur, qui assume une place centrale dans la société romaine, a pour conséquence de réduire considérablement l'influence du Sénat et des sénateurs. Toutefois, malgré la place prépondérante de l'empereur ; ce dernier ne manquera pas, lorsque la situation s'y prêtera, de consulter les membres de cette institution qui remontait à la fondation de Rome⁵⁸¹. On le voit, la place du Sénat et des sénateurs dans l'organisation sociale et politique de Rome reste fondamentale. Ce n'est donc pas chose étrange que ces derniers aient joué un rôle dans la décision d'expulsion des étrangers.

Tite Live est le premier à nous montrer l'implication des sénateurs et du Sénat dans la décision d'expulsion des étrangers. En effet, les deux récits qu'il nous fait de l'expulsion des latins en 187 et 177 illustrent parfaitement la place du Sénat et des sénateurs dans le processus d'expulsion comme nous le montrent ces extraits de texte :

« Le sénat entendit ensuite des envoyés des alliés latins qui étaient venus en grand nombre de tous les points du Latium. Ceux-ci déploraient qu'une grande foule de leurs concitoyens eût émigré à Rome et y eût été recensée : on chargea le préteur Quintus Térentius Culléo de rechercher et, si les alliés fournissaient la preuve que quelqu'un, ou son père, avait été recensé chez eux sous la censure de Caius Claudius et Marcus Livius, ou postérieurement à cette date, d'obliger celui-ci à retourner là où il

_

⁵⁷⁸ Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen : tome 1, les structures de l'Italie romaine*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », 1991, p. 378.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 378-379 ; Polybe, *Histoire*, VI.

⁵⁸⁰ Sur ces différents aspects cf.: Mireille Cébeillac-Gervasoni, « La royauté et la République », dans Mireille Cébeillac-Gervasoni, Alain Chauvot et Jean-Pierre Martin, *Histoire romaine*, Paris, Armand Colin, 2006; René Robaye, *Le droit romain*, Éditions Academia, 2014; Élisabeth Deniaux, *Rome, de la Cité-État à l'Empire : Institutions et vie politique*, Paris, Hachette, 2001; Lily Ross Taylor, *Roman Voting Assemblies : From the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*, University of Michigan Press, 1966; Marianne Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste. Pratiques délibératives et prise de décision*, Rome, 1989; Theodor Mommsen, *Le droit public romain*, Paris, 1871-1892; Theodor Mommsen, *Histoire de la Rome antique*, Paris, 1863-1872.

⁵⁸¹ A. Lintott, *op. cit.*, p. 69.

avait été recensé. À la suite de cette enquête, douze mille Latins retournèrent chez eux : en effet à ce moment-là déjà une foule d'étrangers encombrait la ville⁵⁸². »

« Le sénat fut impressionné aussi par les députations des alliés de droit latin qui, après avoir harcelé et les censeurs et les précédents consuls, furent enfin introduites au sénat. Pour l'essentiel, leurs plaintes portaient sur le fait que leurs concitoyens recensés à Rome avaient, pour la plupart, émigré à Rome; si on laissait s'accomplir de tels faits, après quelques lustres, leurs villes désertes, leurs champs déserts ne pourraient plus fournir le moindre soldat. En outre, les Samnites et les Péligniens se plaignaient de ce que quatre mille familles les eussent quittés pour s'installer à Frégelles: ni les uns ni les autres ne devaient pour autant fournir un nombre moins grand de soldats. Deux procédés de fraude avaient été mis en œuvre par les particuliers pour changer de cité⁵⁸³. »

En venant à Rome, les délégations des cités latines, malgré les tracasseries qu'ils rencontrèrent, se font introduire au Sénat pour une audience. C'est devant le Sénat qu'ils exposent toutes les difficultés qui étaient les leurs et ce sont les sénateurs qui enjoignent, du moins pour l'année 187, l'ordre au préteur Q. Terentius Culléo de faire une enquête afin de débusquer les fraudeurs et les obliger à rentrer dans leurs cités. On le voit, les deux témoignages mettent en avant le rôle prépondérant des sénateurs dans la décision d'expulsion alors que le préteur qui devrait être au centre de la procédure ne joue qu'un rôle secondaire en 187 et s'efface complètement durant l'année 177. A quoi sont dus la relégation au deuxième plan et l'effacement du préteur ? Nous n'avons aucun témoignage des textes qui nous donne une réponse, mais nous pensons que l'importance du Sénat et la place qu'il occupe dans la société romaine ne sont pas étrangères à cela. Par ailleurs, les deux épisodes d'expulsion, tels que présentés par Tite Live, montrent clairement que nous sommes dans le cadre de la politique étrangère et seul le Sénat est habilité à discuter avec les ambassades étrangères. Vu sous cet angle, il est donc normal que Tite Live présente le Sénat et les sénateurs comme les principaux interlocuteurs des représentants des cités latines : en effet, ces derniers ne pouvaient pas s'adresser directement au préteur pérégrin pour demander le renvoi de leurs

Tite Live, Histoire romaine, XXXIX, 3, 4-10, Texte établi et traduit par Anne-Marie Adam, Tome XXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 4. « Legatis deinde sociorum Latini nominis qui toto undique ex Latio frequentes conuenerant, senatus datus est. His qurentibus magnam multitudinem ciuium suorum Romam commigrasse et ibi censos esse, Q. Terentio Culleoni praetori negotium datum est ut eos conquireret et quem C. Claudio M. Livio censoribus postue eos censores ipsum parentemue eius apud se censum esse probassent socii, ut redire eo cogeret ubi censi essent. Hac conquisitione duodecim milia Latinorum domos redierunt, iam tum multitudine alienigenarum urbem onerante. »

⁵⁸³ Tite Live, *Histoire romaine*, XLI, 8, 8-10, Texte établi et traduit par Paul Jal, Tome XXXI, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 11. « Mouerunt senatum et legationes socium nominis Latini, quae et censores et priores consules fatigauerant, tandem in senatum introductae. Summa querellarum erat, ciues suos Romae censos plerosque Romam commigrasse ; quod si permittatur, perpaucis lustris futurum, ut deserta oppida, deserti agri nullum militem dare possint. Fregellas quoque milia quattuor familiarum transisse ab se Samnites Paelignique querebantur, neque eo minus aut hos aut illos in dilectu militum dare. Genera autem fraudis duo mutandae uiritim ciuitatis inducta erant. »

concitoyens qui étaient coupables d'usurpation de la citoyenneté. Le préteur n'est pas relégué au second plan comme on pourrait le penser, mais intégré au processus au moment où les sénateurs comprennent que la question touche une communauté étrangère. Quant à l'effacement du rôle du préteur durant l'année 177, il n'en est rien, car Tite Live nous dit plus loin qu'il fut chargé par un décret de sévir contre ceux qui ne se soumettraient pas à la décision⁵⁸⁴. Plusieurs éléments attisent notre intérêt. D'abord on ne comprend pas pourquoi le préteur pérégrin, dont la principale tâche est de s'occuper d'affaires concernant les étrangers, avait besoin d'un décret pour le faire. La réponse se trouve dans le choix même du préteur impliqué dans la gestion de l'affaire, qui n'est pas C. Quinctius Flamininus qui avait la charge de la préture pérégrine dans Rome en 177, mais L. Mummius, qui aurait dû avoir en charge la Sardaigne cette année-là⁵⁸⁵. Même si L. Mummius est aussi un préteur, la ville de Rome ne fait pas partie de sa juridiction d'où surement le décret qui l'autorise à agir en lieu et place de C. Quinctius Flamininus. Tite Live n'est pas le seul à placer les sénateurs romains au centre de la décision et de la procédure d'expulsion. En effet, Aulu-Gelle⁵⁸⁶ aussi dans son témoignage sur l'expulsion des philosophes et des rhéteurs grecs en 161 av. J.-C., indique l'implication du Sénat. L'auteur ne le nomme pas explicitement mais la mention ou encore l'évocation du sénatus-consulte dans le récit est explicite. Avec Aulu-Gelle, on retrouve une nouvelle fois l'association sénateurs et préteur pérégrin qui est déjà présente chez Tite Live ; ce qui nous donne une idée précise du schéma de la procédure d'expulsion des étrangers⁵⁸⁷. Si l'association Sénat/Préture ou encore sénateurs/préteur pérégrin se retrouve chez les deux auteurs, la différence entre les deux récits vient du fait que chez Aulu-Gelle, le préteur pérégrin est l'initiateur de la procédure : il constate dans un premier temps que les philosophes et les rhéteurs grecs sont un problème ou du moins une source de trouble dans la cité; il consulte le Sénat qui donne un avis favorable à sa requête et par la même occasion laisse entre ses mains toutes les étapes de mise en œuvre de la décision. On le voit, même si

⁵⁸⁴ *Ibid.*, XLI, 9, 5-6. La charge de l'enquête concernant ceux qui ne seraient pas rentrés fut confiée par décret au préteur L. Mummius. « *Quaestio, qui ita non redissent, L. Mummio praetori decreta est.* », p. 13.

⁵⁸⁵ Selon la répartition des charges de la préture pour l'année 177 av. J.-C., L. Mummius avait en charge la Sardaigne. Cf: Tite Live, XLI, 8, 1. Tite Live dit dans son récit que l'importance de la guerre en Sardaigne fit qu'on octroya cette province à Ti. Gracchus, mais cela n'explique pas pour autant le fait que L. Mummius intervient dans la procédure d'expulsion.

⁵⁸⁶ Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XV, 11, 1, Texte établi et traduit par René Marache, Tome III, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 159. « *C. Fannio Strabone M. Valerio Messala coss. senatusconsultum de philosophis et rhetoribus factum est : M. Pomponius praetor senatum consuluit. Quod uerba facta sunt de philosophis et de rhetoribus, de ea re ita censuerunt ut M. Pomponius praetor animaduerteret curaretque, uti ei e republica fideque sua uideretur, uti Romae ne essent. ». Il manque la traduction française.*

⁵⁸⁷ Nous y reviendrons plus en détail quand nous aborderons cet aspect de notre étude.

dans le témoignage d'Aulu-Gelle le préteur pérégrin est placé au cœur de la procédure, il n'en demeure pas moins que les sénateurs ont joué le rôle qui étaient le leur.

La période impériale voit l'empereur prendre une place importante dans l'organisation politique et sociale de la société romaine. Toutefois, le Sénat et les sénateurs continuent de jouer un rôle dans la prise de décision et la procédure d'expulsion des étrangers comme nous le prouvent ces témoignages de Tacite :

« On prit aussi des sénatus-consultes pour chasser d'Italie les astrologues et les mages ; l'un d'eux, L. Pituanius, fut précipité de la roche Tarpéienne ; un autre, P. Marcius, fut conduit par ordre des consuls hors de la porte Esquiline et exécuté après avoir sonné les trompettes, selon l'antique usage⁵⁸⁸. »

À ce niveau un éclaircissement s'impose : l'extrait de texte fait mention de l'exécution de deux citoyens romains qui font partie de la communauté d'astrologues dont les étrangers (les Chaldéens des sources littéraires) se font expulser ; il n'y a rien de surprenant à cela car si l'astrologie est un art divinatoire oriental, il n'en demeure pas moins que certains romains qui s'adonnaient à la pratique de l'haruspicine, désireux d'élargir leurs champs de compétence et attirer une clientèle avide de nouveauté, ne se firent pas prier pour pratiquer l'astrologie. Le récit de Tacite ne souffre d'aucune ambiguïté, les astrologues étrangers (les Chaldéens) furent expulsés d'Italie alors que les romains qui s'adonnèrent à cette pratique furent exécutés. Comme Aulu-Gelle, Tacite ne nomme pas le Sénat et encore moins les sénateurs mais il met bien en évidence leur rôle en évoquant le sénatus-consulte qui suggère que l'affaire fut portée devant le Sénat pour que les sénateurs puissent se prononcer. L'auteur ne nous dit pas quel magistrat a saisi le Sénat, il se peut que ce soient les consuls, vu qu'on les voit jouer un rôle de premier plan dans l'exécution des citoyens romains, ou encore l'initiative a pu venir du prince. Cette dernière hypothèse est la plus plausible, l'empereur Tibère soucieux de préserver l'ordre public aurait présenté l'affaire devant le Sénat et après la délibération des sénateurs les consuls furent chargés de faire appliquer la sanction dans toute sa rigueur. Ce n'est pas la seule fois où Tacite montre l'implication des sénateurs dans la décision d'expulsion. En effet, le récit qu'il fait de l'expulsion des Juifs et des adhérents du culte Isiaque⁵⁸⁹ en 19 ap. J.-C.,

⁵⁸⁸ Tacite, Annales, II, 32, 3, Texte établi et traduit par Pierre Wuilleumier, troisième tirage revu et corrigé par J. Hellegouarc'h, Paris, Les Belles Lettres, 1990, p. 97 . « Facta et de mathematicis magisque Italia pellendis senatus consulta ; quorum e numero L. Pituanius saxo deiectus est, in P. Marcium consules extra portam Esquilinam, cum classicum canere iussissent, more prisco aduertere. »

⁵⁸⁹ Tacite, *Annales*, II, 85, 4, p. 138. « On s'occupa aussi de bannir les cérémonies égyptiennes et judaïques et un sénatus-consulte ordonna que quatre mille affranchis imbus de cette superstition, en âge de porter les armes, fussent transférés en Sardaigne pour y réprimer le brigandage, en considérant que, s'ils succombaient à l'insalubrité du climat, la perte serait légère; les autres devraient quitter l'Italie si, dans un délai fixé, ils n'avaient pas rejeté leurs rites impies. », « *Actum et de sacris Aegyptiis Iudaicisque pellendis factumque patrum*

est très explicite. Cette fois l'auteur, en plus de la mention du sénatus-consulte qui sanctionne la délibération du Sénat, utilise le terme patres pour bien indiquer qu'il s'agit des sénateurs. Si lorsqu'il s'agit de déterminer avec exactitude le motif d'expulsion de la communauté Juive et des adhérents du culte Isiaque les récits alternatifs de Flavius Josèphe, Tacite et Suétone n'aident pas à la compréhension, pour ce qui est d'établir le processus de l'expulsion les témoignages de ces trois auteurs nous paraissent complémentaires. En effet, si Tacite se focalise uniquement sur le rôle des sénateurs, Flavius Josèphe lui dans son récit met en évidence celui de l'empereur et des consuls⁵⁹⁰. Pour ce qui est de Suétone, il ne s'embarrasse pas de détails et va directement à l'essentiel; pour lui c'est Tibère qui prend la décision unilatéralement. Il est vrai qu'en qualité d'empereur Tibère pouvait s'il le voulait prendre seul la décision d'expulser des étrangers mais cela ne cadre pas avec son attitude au début de son règne. L'expulsion des astrologues intervient deux ans après le début de son principat et celui des juifs et des adhérents d'Isis cinq ans après son avènement au trône ; or nous savons que les premières années de son règne, Tibère se montra conciliant envers les sénateurs, les consultant régulièrement pour toutes affaires importantes. Quant aux sénateurs, ils ne pouvaient agir ou encore se réunir sans le consentement de l'empereur. On voit donc se dessiner une nouvelle association de pouvoirs dans la procédure d'expulsion; celle-ci est matérialisée par la collaboration du prince, du Sénat et des consuls⁵⁹¹. Une nouvelle fois Tacite en 52 ap. J.-C. lors de l'expulsion des astrologues à la suite de la tentative d'usurpation de Furius Scribonianus⁵⁹² place les sénateurs au-devant de la procédure et de la décision de l'expulsion. Le récit de l'auteur cette fois est bref et laisse penser que le Sénat aurait agi unilatéralement. Cette hypothèse est plausible car les sénateurs en se saisissant de l'affaire auraient bien voulu plaire au nouveau maître de Rome mais on imagine mal Claude rester en marge d'une affaire qui touche directement à sa sécurité et à son pouvoir. Même si Tacite ne le dit pas, le schéma procédural que nous avons indiqué précédemment ne fait aucun doute.

Sous le règne de Domitien, les philosophes furent expulsés de Rome en 94 et Aulu-Gelle une nouvelle fois ne manque pas de mettre en avant le rôle du Sénat et des sénateurs dans la procédure. La méthode de l'auteur reste inchangée, il ne nomme pas directement

consultum ut quattuor milia libertini generis ea superstitione infecta, quis idonea aetas, in insulam Sardiniam ueherentur, coercendis illic latrociniis et, si ob grauitatem caeli interissent, uile damnum; ceteri cederent Italia nisi certam ante diem profanos ritus exuissent. »

⁵⁹⁰ Flavius Josèphe, *Antiquités Judaïques*, XVIII, 3, 5.

⁵⁹¹ Lorsque nous schématiserons la procédure d'expulsion on se rendra compte que durant la République par exemple les comices centuriates et tributes jouent aussi un rôle dans l'expulsion des étrangers.

⁵⁹² Tacite, *Annales*, XII, 52, 5, Texte établi et traduit par Henri Goelzer, Paris, Les Belles Lettres, 1959, p. 342. « De mathematicis Italia pellendis factum senatus consultum atrox et inritum. »

l'institution et ses membres mais évoque explicitement le sénatus-consulte qui sanctionna l'expulsion des philosophes. Comme chez Tacite, le récit d'Aulu-Gelle laisse penser que le Sénat aurait pu agir seul ; mais cette idée parait difficilement envisageable, car comme nous l'avons déjà dit plus haut la période impériale voit le Sénat s'effacer au profit de la puissance du prince, mais aussi et surtout on connait l'opposition des philosophes stoïciens au règne de Domitien, il paraît donc difficile à croire que l'empereur ne soit pas intervenu. L'hypothèse la plus vraisemblable semble donc que le Sénat aurait été réuni à la demande de l'empereur afin d'acter par un sénatus-consulte la décision d'expulsion de cette communauté. Cette interprétation du témoignage d'Aulu-Gelle cadre parfaitement avec les étapes de la procédure d'expulsion qui se dégagent des autres témoignages que nous avons examinés.

2. Les préteurs pérégrins: Avant de mettre en évidence le rôle du préteur pérégrin dans la décision d'expulsion, il convient de présenter dans un premier temps le rôle de ce magistrat dans la société romaine. En effet, même si celui-ci était chargé de rendre la justice dans les affaires entre pérégrins et ceux concernant un citoyen romain et un pérégrin, son rôle premier n'était pas celui de décider de l'expulsion des étrangers. À l'origine, il n'y avait qu'un seul préteur à Rome⁵⁹³ auquel s'est ajouté en 242 av. J.-C., le préteur pérégrin chargé de rendre la justice dans les affaires impliquant les étrangers⁵⁹⁴. La charge de préteur pérégrin voit donc le jour du fait de l'extension du territoire de Rome et de l'afflux de population étrangère dans la ville⁵⁹⁵. Du fait de l'extension des conquêtes hors de l'Italie, des préteurs supplémentaires furent créés : ces préteurs supplémentaires furent envoyés dans un premier temps en Sicile, en Corse-Sardaigne⁵⁹⁶ et dans les provinces d'Hispanie citérieure et d'Hispanie ultérieure⁵⁹⁷.

Trois auteurs sont unanimes quant à la participation des préteurs pérégrins dans la décision et la procédure d'expulsion des étrangers de Rome. Si les textes de Tite Live que nous avons examinés plus haut font plutôt la part belle aux sénateurs dans la décision d'expulsion, ils ne manquent toutefois pas de présenter un autre acteur qui n'est autre que le préteur pérégrin. En effet, dans les deux épisodes d'expulsions qui ont lieu au II^e siècle av. J.-C., l'identité des préteurs qui interviennent dans le processus nous est connu : il s'agit de Q. Terentius Culléo pour l'année 187 et de L. Mummius pour l'année 177. Les récits de Tite

⁵⁹³ La fonction de préteur fut créée vers 366 av. J.-C. pour alléger la charge des consuls, en particulier dans le domaine de la justice. Cf. A. Piganiol, *La conquête romaine*, Presse Universitaire de France, 1967, p. 194-195.

⁵⁹⁴ E. Deniaux, op. cit., p. 94; P. Grimal, La civilisation romaine, Arthaud, 1968, p. 470.

⁵⁹⁵ Dig., I, 2, 28

⁵⁹⁶ M. Cébeillac-Gervasoni, A. Chauvot et J. P. Martin, *Histoire romaine*, Paris, Armand Collin, 2003, p. 103.

⁵⁹⁷ *Ibid.,* p. 130.

Live placent le préteur pérégrin à la fin du processus, il apparait comme un exécutant de la décision sénatoriale. Ce rôle, comme nous l'avons déjà relevé, nous intrigue, on se demande si elle reflète véritablement la relation ou encore la collaboration entre le Sénat et la Préture ou simplement l'auteur met en évidence cette relation telle qu'elle était à son époque. Pour Pierre Grimal, il ne fait aucun doute que les préteurs ne pouvaient rien entreprendre sans l'aval des sénateurs, car leurs tâches leur étaient assignées directement par décret sénatorial senateurs. Cette manière de voir les choses cadre parfaitement avec ce que nous dit Tite Live. En effet, c'est le Sénat qui demande au préteur Q. Terentius Culléo de mener l'enquête qui permettra de débusquer les individus qui s'étaient rendus coupables d'usurpation du droit de cité romaine. C'est encore à la demande du Sénat, cette fois ci par décret, que le préteur L. Mummius peut sévir contre ceux qui n'auraient pas obéi à l'injonction de quitter Rome. On le voit, même si avec Tite Live le rôle du préteur pérégrin est, disons-le, secondaire, il n'en demeure pas moins que le rôle joué par ce magistrat est bien réel aussi bien dans la décision d'expulsion que dans le processus de mise en œuvre de celle-ci.

Après Tite Live c'est au tour d'Aulu-Gelle de montrer l'implication du préteur pérégrin dans le processus décisionnel de l'expulsion des étrangers de la ville de Rome. Tout comme Tite Live, Aulu-Gelle nous donne l'identité du préteur pérégrin à qui le Sénat laisse la latitude de sévir comme bon lui semble contre les philosophes et les rhéteurs grecs. En 161 av. J.-C., M. Pomponius consulte le Sénat au sujet des philosophes grecs⁵⁹⁹. Le récit d'Aulu-Gelle présente M. Pomponius dans une posture ambiguë, et pour cause : selon la lecture que nous faisons de cet épisode, ce magistrat est aussi à l'origine de la procédure, car c'est lui qui consulte le Sénat; en bout de chaine il retrouve ensuite la place qui est la sienne dans le processus décisionnel, car il attend la décision des sénateurs pour pouvoir agir. L'attitude des sénateurs aussi nous interpelle : alors que dans les récits de Tite Live ils sont au cœur de la procédure et ils en sont pleinement acteurs, chez Aulu-Gelle on a comme l'impression qu'ils s'écartent volontairement pour laisser au préteur pérégrin le soin de jouer pleinement son rôle. Nous convenons que les deux situations ne sont pas identiques. Les épisodes d'expulsions se déroulant en 187 et 177 av. J.-C. sont, en raison de la présence d'ambassades latines, des cas en relation avec la politique étrangère, alors que dans le cas de l'expulsion des philosophes grecs, les individus dont il est question sont bien présents à Rome, mais la citoyenneté n'est pas en cause et aucune délégation étrangère ne se présente pour solliciter l'intervention du Sénat. On le voit, en 161 av. J.-C., le préteur pérégrin avait donc le champ libre pour en même

⁵⁹⁸ P. Grimal, *op. cit.*, p. 135-138.

⁵⁹⁹ Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XV, 11.

temps être à l'origine et à la fin du processus décisionnel de l'expulsion. Le récit de Tite Live et celui d'Aulu-Gelle ne se contredisent pas ; au contraire ils montrent tous deux la collaboration entre les sénateurs et le préteur pérégrin dans le processus décisionnel de l'expulsion.

Le récit de Valère Maxime relatif à l'expulsion de Rome des Chaldéens qui, par de trompeuses interprétations des astres, abusaient les esprits faibles au profit de leur charlatanisme et celle des juifs qui, si l'on en croit l'auteur, s'efforçaient de corrompre les mœurs romaines par l'introduction du culte de Jupiter Sabazius⁶⁰⁰ en 139 av. J.-C., est quelque peu différent des auteurs précédents. Tout comme Tite Live et Aulu-Gelle, Valère Maxime nous fait connaître l'identité du préteur pérégrin impliqué dans la décision d'expulsion des Chaldéens et des Juifs : il s'agit de C. Cornelius Hispalus. La mention de l'identité du préteur pérégrin est le seul point commun entre d'un côté les récits de Tite Live et d'Aulu-Gelle et de l'autre celui de Valère Maxime. Pour le reste, il existe une importante divergence dans le déroulement de la procédure décisionnelle de l'expulsion : alors que Tite Live et Aulu-Gelle présentent le préteur pérégrin comme un agent auxiliaire dans la décision d'expulsion, Valère Maxime le présente plutôt comme le principal acteur de la procédure qui prend l'initiative sans l'aval du Sénat et des sénateurs. Le récit de Valère Maxime marque donc une rupture dans le schéma de la procédure décisionnelle de l'expulsion qui se semblait se dessiner jusque-là. En effet, avec lui, on ne retrouve pas la collaboration sénateurs/préteur pérégrin qui est présente dans les textes de Tite Live et Aulu-Gelle. Une autre particularité du récit de Valère Maxime est le fait qu'il place le préteur pérégrin au cœur de la procédure, agissant conformément aux prérogatives qui étaient les siennes. Il se peut que Valère Maxime n'ait pas voulu s'embarrasser de détails, en se focalisant uniquement sur l'essentiel de l'évènement. Cela ne remettrait donc en rien en cause le schéma du processus décisionnel de l'expulsion basé sur la coopération entre les sénateurs et un magistrat romain comme nous le verrons par la suite. Sans aller plus loin dans l'analyse, nous pouvons affirmer que l'implication du préteur pérégrin dans la décision d'expulsion et même dans la procédure en elle-même est une réalité aussi bien chez Tite Live et Aulu-Gelle que chez Valère Maxime.

3. Les consuls : Il n'est pas utile pour notre propos de rappeler les attributions des consuls dans la société romaine et les évolutions que cette magistrature a subi au cours des différentes

⁶⁰⁰ Valère Maxime, Faits et dits mémorables, I, 3, 3.

périodes de l'histoire romaine⁶⁰¹. Toutefois, il est important de souligner le rôle crucial que cette magistrature a joué dans plusieurs domaines de la société romaine pendant la période républicaine, alors que sous l'empire cette magistrature ou du moins les attributions de celleci seront absorbées en grande partie par l'omnipotence du prince.

Le consulat est une magistrature romaine dont la date de création n'est pas clairement établie. Alors que l'historiographie antique situe l'apparition des consuls dès les premières années de la République romaine⁶⁰², les historiens modernes à partir de la mention faite par Tite Live dans son *Histoire romaine*⁶⁰³, supposent que les premiers magistrats étaient plutôt des *prætores*. Sur la base de la date de l'apparition de l'appellation *consules*, M. Cebeillac-Gervasoni⁶⁰⁴ mais aussi M. Le Glay⁶⁰⁵ avancent comme date de création 449 av. J.-C., là ou T. Piel et B. Minéo propose 367 av. J.-C⁶⁰⁶. Comme pour le Sénat ou encore la Préture, le Consulat n'est pas une magistrature dont le rôle premier est celui de prendre part à la décision ou encore au processus d'expulsion des étrangers de la ville de Rome. Mais il s'avère que dans le récit que Tite Live fait de l'expulsion des latins en 177 av. J.-C., on retrouve en bonne place le consul C. Claudius Pulcher qui joue un rôle déterminant dans l'application de la mesure d'expulsion. En examinant de plus près le récit de Tite Live où il expose l'implication du consul, un autre schéma dans le processus décisionnel de l'expulsion peut être envisagé.

« Ensuite, C. Claudius fit voter, à la suite d'un sénatus-consulte, une loi concernant les alliés et rendit un édit : les alliés de nom latin, eux-mêmes et leurs ascendants, qui avaient été, sous la censure de M. Claudius et de T. Quinctius et dans les années suivantes, inscrits sur les registres des alliés de nom latin, devaient tous rentrer chacun dans leurs cités d'origines avant les calendes de novembre. La charge de l'enquête concernant ceux qui n'obéiraient pas fut confiée par décret au préteur L. Mummius⁶⁰⁷. »

⁶⁰¹ J. Heurgon, *Rome et le Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio : l'histoire et ses problèmes », n°7, 3° éd., 1993, p. 274 ; M. Christol et D. Nony, *Rome et son empire, des origines aux invasions barbares*, Paris, Hachette, 2003, p. 43-44 ; Cl. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen 264-27 av. J.-C.*, Paris, PUF, Coll. « Nouvelle Clio, l'Histoire et ses problèmes », 2001, 10° éd. p. 405 ; M. Cébeillac-Gervasoni, A. Chauvot et J. P. Martin, *Histoire romaine*, Paris, Armand Collin, 2003 ; E. Deniaux, *Rome, de la Cité-État à l'Empire : Institutions et vie politique*, Paris, Hachette, 2001 ; F. Hinard, *Sylla*, Fayard, 1985, p. 238. Cf aussi : Tite Live, *Histoire romaine*, XL, 44, 1 ; Salluste, *Guerre de Jugurtha*, 114.

⁶⁰² Tacite, *Annales*, I, 1; Tite Live, *Histoire romaine*, I, 60; Denys d'Halicarnasse, IV, 74, 5.

⁶⁰³ Tite Live, *Histoire romaine*, III, 55, 12.

⁶⁰⁴ M. Cébeillac-Gervasoni, A. Chauvot et J. P. Martin, op. cit., p. 50-51.

⁶⁰⁵ M. Le Glay, Rome, grandeur et déclin de la République, Perrin, 1990, p. 61.

⁶⁰⁶ T. Piel et B. Minéo, *Et Rome devint une République 509 av. J.-C.*, Illustoria, 2011, p. 93.

⁶⁰⁷ Tite Live, Histoire romaine, XLI, 9, 9-10, p. 13. « Legem dein de sociis C. Claudius tulit ex senatus consulto et edixit, qui socii ac nominis Latini, ipsi maioressue eorum, M. Claudio T. Quinctio censoribus postue ea apud socios nominis Latini censi essent, ut omnes in suam quisque ciuitatem ante kal. Nouembres redirent. Quaestio, qui ita non redissent, L. Mummio praetori decreta est. »

Il y a plusieurs informations qui ressortent de ce passage. En effet, nous convenons que, comme pour les autres magistratures impliquées dans la décision d'expulsion, les auteurs antiques ne décrivent jamais la procédure avec précision, et il en va de même pour Tite Live ici. Toutefois, la magistrature que C. Claudius Pulcher occupait en cette année était bien celle de consul. On le voit ici faire promulguer la loi qui ordonnait aux alliés de quitter Rome et d'aller se faire recenser et réintégrer par la même occasion leurs cités. Si le texte montre bien le rôle du consul dans le processus décisionnel, ses implications ne s'arrêtent pas là, car il nous fait connaître aussi une collaboration que nous n'avions pas rencontrée jusque-là, à savoir, celle caractérisée par le consul, les sénateurs, le préteur et même les comices. En effet, lorsque nous avons mis en évidence le rôle des sénateurs et celui du préteur pérégrin, nous avons tout de suite constaté qu'il y avait une collaboration entre le Sénat et le préteur pérégrin dans le processus d'expulsion. Le texte de Tite Live ajoute donc une nouvelle possibilité dans le processus de l'expulsion et c'est pour nous le signe que le schéma ou encore la procédure en vigueur dans l'expulsion des étrangers n'était pas figée mais s'adaptait aux réalités du moment et pouvait impliquer toutes les institutions de la société romaine.

La lex Licinia Mucia de civibus redigundis promulgué en 95 av. J.-C., par M. Licinius Crassus et Q. Mucius Scaevola contre les usurpateurs de la citoyenneté romaine montre non seulement une fois de plus l'implication des consuls dans le processus de l'expulsion mais aussi celle de la collaboration entre le consulat, le Sénat et les comices car comme on le sait pour qu'une loi soit voté à Rome la proposition de loi devait suivre une procédure stricte impliquant les institutions que nous avons mentionnées. Bien que la lex Licinia Mucia soit une mesure dissuasive, elle montre une autre facette des autorités romaines impliquées dans le processus d'expulsion. Alors que jusque-là l'image qui se dégageait des différents récits était celle des autorités romaines appliquant uniquement des mesures punitives, la lex Licinia Mucia a pour but d'empêcher les usurpations. Pour Cicéron, cette loi est comparativement préférable et plus humaine à ce qui se faisait auparavant, raison pour laquelle il déclare :

« C'est encore très mal de chasser de la ville et de proscrire les étrangers, comme l'a fait Pennus au temps de nos pères et plus récemment Papius. Il est juste de ne pas souffrir qu'un noncitoyen s'arroge les droits d'un citoyen et c'est ce qu'ordonne la loi que firent voter deux très sages consuls, Crassus et Scaevola, mais il est inhumain d'interdire aux étrangers le séjour d'une ville⁶⁰⁸. »

Dans cet extrait l'auteur fait une comparaison entre les mesures prises contre les étrangers du temps de Pennus et de Papius en 65 av. J.-C., et la loi promulguée par les deux consuls. Cicéron le dit sans détours, chasser de la ville les étrangers ou encore leurs interdire

⁶⁰⁸ Cicéron, de off., III, 11.

l'accès à la ville n'est pas une solution humaine. Cicéron dans cet extrait propose plutôt d'expulser l'étranger et de lui interdire l'accès à la ville lorsque ce dernier se rend coupable d'usurpation du droit de cité. Les témoignages de Tite Live et Cicéron ne sont pas contradictoires, ils ont ceci de particulier qu'ils mettent en relief une collaboration plus large entre les différentes institutions de la cité romaine dans le processus décisionnel de l'expulsion.

4. Les tribuns de la plèbe: Les tribuns de la plèbe sont dans la Rome antique des « magistrats » élus pour une durée d'un an par le concile plébéien 609. Au sens politique ils ne sont pas des magistrats classiques relevant du gouvernement exécutif de la cité comme les consuls ou les préteurs et sont par conséquence privés d'imperium. En revanche, leur rôle d'assistance et de défense de la plèbe fait d'eux des instruments politiques fondamentaux dans la société romaine. L'épisode des frères Gracques, porteurs de nombreuses réformes frumentaires, agraires, politiques et judiciaires dont l'objectif était de rééquilibrer le pouvoir entre le Sénat et les autres composantes de la société romaine a montré que le tribunat pouvait être utilisé comme une vraie arme politique. On le voit, le tribun de la plèbe n'a donc aucune raison valable de se trouver impliqué dans la décision et encore moins dans le processus d'expulsion. Mais le cas de la lex Papia de peregrinis est formel et Caius Papius, qui fut à l'initiative de la loi chassant de Rome tous les immigrés domiciliés hors d'Italie en 65 av. J.-C., était bien un tribun de la plèbe comme le confirme le récit de Dion Cassius :

« C'est alors aussi que tous ceux qui séjournaient à Rome, excepté les habitants de ce que l'on appelle maintenant l'Italie, furent chassés, sur proposition d'un certain Gaius Papius, un tribun, parce qu'ils devenaient trop nombreux et paraissaient indignes de cohabiter avec les citoyens⁶¹⁰. »

Cicéron⁶¹¹ et Valère Maxime⁶¹² font aussi référence à cette loi dans leurs œuvres mais, contrairement à Dion Cassius, ils ne nous disent rien sur la magistrature qu'exerçait Caius Papius quand il fit voter la loi. Les récits de Cicéron ou encore celui de Valère Maxime

⁶⁰⁹ J. Cels Saint-Hilaire, *La République romaine : 133-44 av. J.-C.,* Paris, Armand Collin, Coll. « Cursus /Histoire », 2011, 2^e éd, p. 15.

⁶¹⁰ Dion Cassius, XXXVII, 5. Texte établi par Guy Lachenaud, traduit et commenté par G. Lachenaud et Marianne Coudry, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 97.

⁶¹¹ Cicéron, Discours, Pour le poète Archias, V, 10 ; Balbus, XXIII, 52 ; de officiis, III, 11.

⁶¹² Valère Maxime, Faits et dits mémorables, III, 5, Texte établi et traduit par Robert Combès, Tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1995, p. 252-253. « Non paruus consulatus rubor M. Perpenna(e) utpote qui consul ante quam ciuis, sed in bello gerendo utilior aliquanto rei publicae Varrone imperatore. Regem enim Aristonicum cepit Crassianaeque stragis punitor extitit, cum interim, cuius uita triumphauit, mors Papia lege damnata est. Namque patrem illius nihil ad se pertinentia ciuis Romani iura complexum, Sabelli iudicio petitum redire in pristinas sedes coegerunt. Ita M. Perpennae nomen adumbratum, falsus consulatus, caliginis simile imperium, caducus triumphus aliena in urbe improbe peregrinatus est. »

ne sont pas aussi riches en information que celui de Dion Cassius, par conséquent ils ne nous sont d'aucune aide pour examiner l'implication ou du moins le rôle du tribun de la plèbe dans le processus d'expulsion des étrangers.

Contrairement à la *lex Licinia Mucia de civibus redigundis*, qui est plus une mesure préventive qui ne place pas directement les consuls M. Licinius Crassus et Q. Mucius Scaevola au cœur de la décision d'expulsion elle-même, la *lex Papia de peregrinis* montre parfaitement le rôle de premier plan joué par le tribun Caius Papius dans l'expulsion des étrangers de Rome à cette époque. Le récit de Dion Cassius tel que présenté par l'auteur laisse penser que le tribun de la plèbe aurait agi unilatéralement. Si le récit susmentionné ne suggère aucune collaboration entre le tribun de la plèbe et les autres magistrats, il semble normal que celui-ci ne prenne pas l'avis du Sénat car le projet de loi qu'il propose est en réalité un plébiscite et à cette époque sont de plus en plus nombreuses les lois d'origine tribunicienne qui ne sont pas soumises à l'avis du sénat⁶¹³. En nous focalisant uniquement sur ce que dit Dion Cassius, le tribun de la plèbe ne collabore qu'avec les comices ; malgré l'importance de l'institution sénatoriale durant la République, les sénateurs ne jouaient aucun rôle direct dans la procédure de vote d'un plébiscite. En optant pour cette voie, on peut avancer l'hypothèse que Caius Papius cherchait à se défaire du contrôle du Sénat et des sénateurs qui à n'en point douter avaient probablement des clients parmi les individus expulsés.

5. Les édiles: Les premiers édiles sont les édiles plébéiens, crées en -494 en même temps que le tribun de la plèbe. En -365, le Sénat crée deux nouveaux édiles (édiles curules), recrutés parmi les patriciens, ils sont supérieurs aux deux édiles plébéiens, disposent de la chaise curule⁶¹⁴, de la toge prétexte et du *ius édicendi*. Comme les édiles plébéiens et les tribuns de la plèbe, ils sont sacro-saints et sont élus pour un mandat annuel⁶¹⁵. Au fil des ans, la distinction entre édile plébéien et édile curule finit par disparaître. Cicéron élu édile en 69 av. J.-C., résume les devoirs et les honneurs attachés à cette charge en ces termes :

« célébrer avec le plus grand appareil les jeux consacrés à Cérès, à Bacchus et à Proserpine ; rendre la déesse Flora favorable à l'empire et à l'ordre du peuple, par la pompe des jeux institués en son honneur ; faire représenter avec la majesté la plus auguste et la plus religieuse, au nom de Jupiter, de Junon et de Minerve, ces jeux solennels, les plus anciens de Rome et les premiers qu'on ait appelés romains ; veiller à l'entretien des temples, étendre mes soins sur Rome entière : telles sont mes fonctions ; je le sais, citoyens, et je sais aussi que, pour prix de tant de travaux, on m'accorde le droit

⁶¹³ Voir à ce propos Cl. Nicolet, Rome et la conquête du monde méditerranéen, 1, Paris, 1987, p. 381.

⁶¹⁴ A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford University Press, 1999, p. 130.

⁶¹⁵ *Ibid*.

d'opiner avant les simples sénateurs, la toge bordée de pourpre, la chaise curule, le droit d'image pour perpétuer mon existence dans la postérité⁶¹⁶ »

Cicéron présente ici les tâches associées à la charge d'édile à Rome mais aussi les honneurs qui vont avec. Les compétences d'un édile mentionnées par cet auteur se limitaient à l'organisation des jeux destinés à honorer les dieux et à l'entretien des temples. Le texte de Cicéron n'indique rien qui permettrait d'établir un lien avec une éventuelle participation des édiles dans la décision d'expulsion et encore moins dans le processus qui conduit à l'application de cette mesure. Cependant, il ne faut pas oublier que comme les préteurs, les édiles avaient aussi la faculté de publier des édits, compétence qu'utilisa Agrippa en 33 av. J.-C.

En effet, Dion Cassius nous présente Agrippa qui, en sa qualité d'édile en 33 av. J.-C., chassa de Rome les astrologues et les magiciens⁶¹⁷. Nous ne reviendrons pas sur le fait que la communauté des astrologues était composée aussi bien d'étrangers que de romains ; ce qui est important pour nous ici c'est qu'ils sont désignés par le terme Chaldéen dans les sources, ce qui pour nous est le signe que les autorités romaines au moment de la prise de décision d'expulsion ne s'intéressaient pas à l'origine des uns et des autres. Pour revenir à l'implication de l'édile dans l'expulsion des étrangers, c'est le seul exemple que nous ayons ; ce qui nous amène à conclure que nous sommes en présence d'une situation exceptionnelle. Le récit de Dion Cassius est édifiant car il nous aide à comprendre comment Agrippa en est venu à expulser les astrologues et les magiciens. L'auteur nous dit dans son récit qu'Agrippa se lança dans un vaste programme de nettoyage de Rome au cours duquel il entreprit plusieurs choses⁶¹⁸; on peut alors avancer l'hypothèse que, porté par son enthousiasme, il en profita pour expulser des individus coupables de pratiques qu'il considérait comme nuisibles à la cohésion et au bon fonctionnement de la société romaine.

6. Les empereurs : Les études sur le pouvoir impérial sont innombrables⁶¹⁹, elles retracent ses origines ou encore mettent en avant son rôle dans la société romaine mais ne sont pas

⁶¹⁶ Cicéron, De suppliciis, XV.

⁶¹⁷ Dion Cassius, *Roman History*, XLIX, 43, Translated by Earnest Cary, Harvard University Press, p. 429. « *Besides doing this Agrippa drove the astrologers and charlatans from the city »*.

⁶¹⁸ Plus en général, sur l'action d'Agrippa comme édile à Rome cf. J.-M. Roddaz, *Marcus Agrippa*, Rome, Ecole Française de Rome, 1988, p. 154-156.

⁶¹⁹ G. Dagron, *Empereur et prêtre, sur le « césaropapisme » byzantin,* Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1996; C. Goudineau, *Les Empereurs de Rome d'Auguste à la Tétrarchie*, Errance, 2004; F. Millar, *The Emperor in the Roman World (31 B.C.- 337 A.D.),* Ithaca/New York, 1977; J. Sella, *Tenir le loup par les oreilles. Prendre le pouvoir et le conserver dans la Rome impériale des premiers siècles*, Champ Vallon, 2020; P.

spécialement utiles par rapport à la question qui nous préoccupe. On se limitera à citer ici Paul Veyne qui présente ainsi l'empereur romain :

« Le rôle d'empereur romain était d'une ambiguïté à rendre fou [...]. Un César devait avoir quatre langages : celui d'un chef dont le pouvoir civil est de type militaire et qui donne des ordres ; celui d'un être supérieur (mais sans être un dieu vivant) vers lequel monte un culte de la personnalité ; celui d'un membre du grand conseil d'Empire, le Sénat, où il n'est que le premier parmi ses pairs, qui n'en tremblent pas moins pour leur tête ; celui du premier magistrat de l'Empire qui communique avec ses citoyens et s'explique devant eux⁶²⁰ »

La description synthétique que P. Veyne fait de l'empereur romain est fidèle à ce qui ressort des récits des auteurs antiques et illustre parfaitement la place qui était la sienne dans la société romaine durant la période impériale. Avec tous ces rôles mais aussi du fait qu'il reléguait le Sénat à une fonction subalterne et endossait les plus importantes magistratures romaines, concentrant la totalité du pouvoir entre ses mains, nous ne sommes pas surpris de le retrouver au cœur de la décision et du processus d'expulsion des étrangers durant la période impériale. Comme nous allons le voir, plusieurs récits d'auteurs antiques mettent en avant le rôle du prince dans la décision et le processus d'expulsion. Le premier des empereurs à jouer un rôle actif dans l'expulsion des étrangers est Auguste en 6 ap. J.-C. Si l'on en croit Suétone, le premier empereur de Rome expulsa les étrangers en compagnie d'un groupe d'esclaves et de gladiateurs, à cause de la famine qui sévissait dans la ville⁶²¹. Le récit de Suétone présente Auguste agissant sans prendre conseil auprès du Sénat. En qualité d'empereur, Auguste pouvait se permettre d'agir unilatéralement, cela n'aurait choqué personne. Mais rien ne nous indique non plus qu'il n'ait, même de manière purement formelle, consulté le Sénat; Suétone ne le dit pas, et pour cause, il a surement trouvé inutile de présenter cette collaboration car on imagine mal les sénateurs aller à l'encontre du désir de l'empereur.

Sous le règne de Tibère, en 16 ap. J.-C., à la suite d'un sénatus-consulte les astrologues furent expulsés de Rome et selon le récit qui est fait par Tacite⁶²² de cet épisode, la mesure d'expulsion découle de la supposée tentative d'usurpation du pouvoir par Libo Drusus. Si l'on se focalise uniquement sur l'évènement, le rôle du prince n'est pas visible ; ce sont plutôt les sénateurs qui sont mis en avant dans la décision d'expulsion des astrologues. Sans rentrer dans les détails, on peut affirmer sans risque de se tromper qu'il est impensable

Veyne, « Qu'était-ce qu'un empereur romain ? : Dieu parce qu'empereur », Revue internationale des sciences humaines, PUF, n° 199, 2002-2003 ; F. Zosso, Ch. Zingg, Les Empereurs romains, Errance, 2009.

⁶²⁰ P. Veyne, *Quand notre monde est devenu chrétien (312-394*), Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel Idées », 2007, p. 24.

⁶²¹ Suétone, Vie d'Auguste, XLII, 4.

⁶²² Tacite, Annales, II, 32, 3.

que pour une affaire dans laquelle le pouvoir et la sécurité du prince étaient menacés, ce dernier soit resté volontairement en retrait pour laisser les sénateurs agir. Il ne fait aucun doute qu'il assista au débat qui se déroula au Sénat et Tacite montre clairement l'implication du prince depuis le chapitre XXVII jusqu'au chapitre XXXII. Si Tacite présente l'implication du prince de manière implicite, Dion Cassius quant à lui nous présente bien Tibère agissant contre les astrologues bien que lui-même pratiquait cet art et en dépit de sa proximité avec Thrasylle⁶²³. Le récit de Dion Cassius a le mérite selon nous de présenter les choses telles qu'elles ont dû se produire. Mais comme Tacite, Dion Cassius aussi ne fournit pas un récit complet des faits, car nous pensons que la décision et la procédure d'expulsion ne concernèrent pas uniquement les sénateurs ou le prince. Pour nous, les deux récits sont complémentaires : de cette façon, la procédure d'expulsion montre une collaboration entre le prince, le Sénat et les consuls. L'expulsion des astrologues et des magiciens en 16 de notre ère n'est pas le seul épisode d'expulsion qui eut lieu sous le principat de Tibère. En effet, en 19 ap. J.-C., les Juifs et les Égyptiens en raison de leurs pratiques religieuses furent expulsés de Rome⁶²⁴. Le récit que Tacite fait de cet épisode, comme nous l'avons déjà dit plus loin à propos du rôle du Sénat et des sénateurs dans la décision d'expulsion, suggère que ces derniers ont agi sans aucunes consignes de la part du prince ou encore de tout autres magistrats dotés d'imperium. On ne peut pas affirmer que durant la période impériale la place prépondérante du prince dans la société romaine eut pour conséquence l'inactivité de la part du Sénat ou encore que cette institution devînt une simple coquille vide incapable de prendre des initiatives et de s'opposer au prince. Cependant on a du mal à croire que cette institution aurait pu se réunir d'elle-même et voter l'expulsion des étrangers. Si Tacite ne trouve pas utile de mettre en évidence le rôle du prince dans la décision d'expulsion de 19 ap. J.-C., Suétone cependant n'implique pas le Sénat et les sénateurs dans le récit qu'il fait des évènements conduisant à cette même expulsion.

« Il interdit les cérémonies des cultes étrangers, les rites égyptiens et judaïques. Il obligea ceux qui étaient adonnés à ces superstitions de jeter au feu les habits et les ornements sacrés. Sous prétexte de service militaire, il repartit la jeunesse juive dans des provinces malsaines. Il exila de Rome le reste

.

⁶²³ Dion Cassius, *Histoire romaine*, LVII, 15, 7-9, Paris, Les Belles Lettres, La Roue à livres, Collection dirigée par F. Hartog, M. Casevitz, J. Scheid, 1995, p. 29. « Cependant Tibère était toujours avec Thrasylle et s'occupait un peu de divination chaque jour ; et il devint lui-même versé dans cette pratique qu'un jour, comme un rêve lui avait enjoint de donner de l'argent à un homme, il comprit qu'un esprit lui était envoyé par magie et il mit l'homme à mort. Quant aux autres astrologues et magiciens, et toute personne qui s'occupait de divination d'une manière ou d'une autre, il en mettait à mort les étrangers ; les citoyens, tous ceux qui étaient convaincus de s'y adonner encore après le décret qu'il avait instauré interdisant toute pratique de ce genre à l'intérieur de la cité, il les bannissait ; ceux qui obéissaient au décret bénéficiaient de l'impunité. »

de cette nation et ceux qui pratiquaient un culte semblable, sous peine d'une servitude perpétuelle en cas de désobéissance. Il bannit aussi les astrologues ; mais il leur pardonna, sur la promesse qu'ils lui firent d'abandonner leur art⁶²⁵ »

Si l'on en croit Suétone, Tibère aurait décidé seul d'expulser une partie de la communauté juive, quelques égyptiens et ceux des astrologues qui avaient refusé de renoncer à leur art. Le récit de l'auteur ne suggère aucune collaboration avec le Sénat et encore moins avec les autres magistrats romains (consuls, préteurs, édiles). Cependant, le texte de Suétone, à l'instar de celui de Tacite, ne reflète pas entièrement la manière dont les choses ont pu se dérouler. On imagine très bien Tibère agir unilatéralement; mais nous pensons que pour garder les apparences d'un bon prince, il a dû consulter le Sénat qui a dû donner son avis sur la question. Après avoir consulté le Sénat, le prince ne pouvait rechercher personnellement les membres des communautés visées par la mesure d'expulsion; il fallait donc qu'un magistrat s'en charge. Or, Flavius Josèphe dans le récit qu'il fait de l'expulsion des Juifs nous présente Tibère prenant seul la décision d'expulsion, mais les consuls apparaissent en bout de chaine pour envoyer quatre mille individus parmi les expulsés en Sardaigne 626 combattre le banditisme. Les consuls n'ont pu agir de la sorte vis-à-vis des expulsés s'ils n'étaient pas impliqués dans la procédure d'expulsion consécutive à la décision du prince. On le voit, pour une meilleure compréhension de la procédure d'expulsion, les récits de ces trois auteurs doivent être considérés comme complémentaires les uns des autres. Si Tibère dans un accès de colère prend la décision d'expulser les Juifs, les Égyptiens, les astrologues et les magiciens, il n'en demeure pas moins qu'il consulta le Sénat et que les consuls jouèrent un rôle important dans le processus se chargeant notamment de faire respecter la décision finale. Il y a donc collaboration entre le prince, le Sénat et les consuls ; Gaston May suppose aussi cette collaboration dans l'interprétation qu'il fait des récits de Tacite et Suétone même s'il la limite au prince et au Sénat⁶²⁷.

Sous le principat de Claude, une nouvelle fois la communauté juive fut l'objet d'une mesure d'expulsion en 49⁶²⁸. Suétone qui nous informe de cette énième sanction n'en dit pas assez pour nous permettre de nous faire une idée précise des circonstances de l'expulsion et la mention du nom Chrestus dans son récit n'a pas rendu les choses plus faciles. Nous ne

⁶²⁵ Suétone, Vie de Tibère, XXXVI.

⁶²⁶ Flavius Josèphe, Antiquités Judaïques, XVIII, 3, 3.

⁶²⁷ G. May, « La politique religieuse de l'empereur Claude », *Revue historique de droit français et étranger* (1922), Quatrième série, Vol. 17, 1938, p. 20.

⁶²⁸ L'historiographie moderne oscille entre 41 et 49 de notre ère. Cf : M. F. Baslez, *Comment notre monde est devenu chrétien*, Tours, CLD, 2008, p. 29.

rentrerons pas dans le débat qui consiste à savoir si Chrestus⁶²⁹ était le Christ car ceci n'a aucun rapport avec notre problématique. Ce qui nous importe, c'est que dans son récit aussi bref soit-il Suétone décrit l'empereur Claude comme étant le principal décideur dans l'expulsion des juifs⁶³⁰. Le récit de l'auteur est trop court pour savoir si le Sénat ou tout autre magistrat a joué un rôle dans le processus d'expulsion. Le constat est le même que pour les récits précédents : même si tous ces témoignages ne montrent pas l'implication des autres magistrats dans le processus, on a du mal à voir le prince exercer toutes les fonctions qui interviennent dans la procédure d'expulsion. Par exemple, ce n'était certainement pas le rôle de l'empereur de s'assurer que les individus expulsés étaient bien partis à la date indiquée ou encore de les rechercher dans les différents quartiers de Rome ; ces tâches nécessitaient d'autres compétences et, il fallait faire appel aux consuls, aux édiles qui administrent les différents quartiers de Rome, voire à d'autres magistrats. Dion Cassius, dont le récit contraste avec celui de Suétone, place aussi le prince au cœur du processus décisionnel. Si pour lui l'expulsion des juifs n'était pas envisageable à cause de leur nombre, il n'empêche que c'est encore Claude qui prend l'initiative d'interdire à cette communauté de se rassembler sous aucune forme et de vivre selon les coutumes de leurs pères⁶³¹. L'implication de Claude dans l'expulsion des astrologues en 52 est moins évidente : en effet, comme tous les autres, Tacite ne trouve pas utile de détailler toutes les étapes du processus de l'expulsion se bornant uniquement à nous présenter la sanction. Cette expulsion est consécutive à l'exil de Furius Scribonianus accusé de chercher à connaître le moment de la mort du prince⁶³². Ce type de consultation astrologique dans laquelle on cherchait à connaître le moment de la mort de l'empereur était considéré à Rome comme une tentative d'usurpation et réprimé très sévèrement. Le récit de Tacite met en avant le Sénat et les sénateurs qui discutent de l'application de la mesure. Pour nous il ne fait aucun doute que Claude joua un rôle dans l'application de cette mesure.

La fin du principat de Néron et le vide que cela créa à la tête de l'empire favorisa l'instabilité politique et militaire de la société romaine. Plusieurs personnages en vue se lancèrent dans la course au principat et l'année 69 fut qualifiée comme celle des quatre

⁶²⁹ Pour M. F. Baslez, *op.cit.* p. 34-35, Chrestos n'était rien d'autre qu'un agitateur et l'expulsion des juifs n'est que la conséquence du désordre causé par leur prédications.

⁶³⁰ Suétone, Vie de Claude, XXV, 11.

⁶³¹ Dion Cassius, LX, 6, 6, Translated by Earnest Cary, Harvard University Press, p. 383. « As for the Jews, who had again increased so greatly that by reason of their multitude it would have been hard without raising a tumult to bar them from the city, he did not drive them out, but ordered them, while continuing their traditional mode of life, not to hold meetings. »

⁶³² Tacite, Annales, XII, 52, 3.

empereurs. Pendant cette lutte pour le pouvoir, deux empereurs trouvèrent le temps d'expulser aussi les astrologues de Rome. À son avènement au pouvoir, Vitellius promulgua un édit dans lequel il ordonnait aux astrologues de sortir de Rome et d'Italie avant les calendes d'octobre⁶³³. La mesure d'expulsion fut prise unilatéralement par le nouvel empereur, le récit de Suétone ne suggère aucune consultation du Sénat et l'instabilité politique qui règne malgré son arrivé au trône plaide plutôt en faveur de ce que nous dit l'auteur. Malgré l'édit, on se rend compte à la lecture des faits que la mesure n'eut pas beaucoup d'effet et il y a fort à croire qu'elle ne fut pas véritablement appliquée sur le terrain. Dion Cassius ne dit pas autre chose, son récit suit la même logique que celui de Suétone. Lui aussi montre un Vitellius agissant à sa guise, ne consultant personne⁶³⁴. Les deux auteurs montrent bien l'implication du prince dans la décision d'expulsion. Dans l'éventualité où la mesure aurait été tout de même exécutée, il ne fait aucun doute que Vitellius n'aurait pas assumé les tâches ingrates, mais il les aurait confiées à des magistrats de moindre importance. En 74 de notre ère Vespasien, devenu empereur après s'être débarrassé de Vitellius en 69, expulsa à son tour les astrologues. Si Renée Carré nous donne les raisons qui selon lui poussèrent Vitellius à chasser les astrologues de Rome on se demande bien pourquoi le nouvel empereur expulsa des individus qui s'étaient rangés de son côté⁶³⁵. Suétone ne dit rien de cet épisode dans sa biographie de Vespasien, mais Dion Cassius en revanche est formel : l'empereur malgré la relation qu'il entretenait avec Barbillus, célèbre astrologue de son temps, ne se fît pas prier pour expulser les membres de cette communauté⁶³⁶. Dans ce récit comme dans celui qu'il fait de l'expulsion survenue du temps de Vitellius, l'auteur est avare de détails, ce qui ne nous permet pas de dire, du moins en ce qui concerne Dion Cassius, s'il y a eu collaboration entre le prince et les autorités auxiliaires. Nous avons donc à faire dans le cas de Vitellius et de Vespasien à des « solistes » si l'on en croit les deux auteurs qui sont nos principales sources. Si l'on se fie uniquement à ce que nous disent les sources, durant la période impériale on ne retrouve pas la collaboration qui existait sous la République entre le Sénat et les différents magistrats⁶³⁷. L'historiographie antique nous présente plutôt le prince agissant seul et pour ce qui est de

_

⁶³³ Suétone, Vitellius, XIV.

⁶³⁴ Dion Cassius, Histoire romaine, LXV, 1.

⁶³⁵ R. Carré, « Vitellius et les dieux ». In: *Pouvoir, divination et prédestination dans le monde antique*. Besançon: Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 1999, p. 46.

⁶³⁶ Dion Cassius, LXVI, 9, Translated by Earnest Cary, Harvard University Press, p. 275. « He banished the astrologers from Rome, even though he was in the habit of consulting all the best of them himself, and, by way of that profession... »

⁶³⁷ L'empereur ayant pris le dessus sur le Sénat, on s'attendrait à ce que la collaboration entre le Sénat et les différents magistrats laisse place à une nouvelle collaboration entre le prince et les magistrats, mais force est de constater que celle-ci n'est pas présente dans les sources ou encore clairement mis en lumière.

l'éventuelle collaboration avec le Sénat et les différents magistrats, il nous faut l'imaginer, ou du moins supposer son existence en fonction de ce que nous savons sur le mode de fonctionnement du Sénat : en effet, durant la période impériale cette assemblée ne pouvait se réunir qu'à la demande du prince. Nous pouvons supposer aussi que l'empereur ne pouvait pas superviser lui-même la matérialisation de la mesure d'expulsion sur le terrain, encore moins procéder en personne à l'enquête dans le but de contraindre les éventuels récalcitrants à se soumettre à l'injonction d'expulsion.

Le récit d'Aulu-Gelle⁶³⁸ sur l'expulsion des philosophes et des rhéteurs grecs comporte deux volets. Le premier consacré au rôle joué par les sénateurs et le préteur pérégrin et un second volet dans lequel l'auteur, en évoquant Domitien et un sénatus-consulte, nous conforte dans l'idée que le prince était bien l'une des autorités qui intervenaient dans la décision d'expulser des étrangers de Rome. De plus, Aulu-Gelle nous met sous les yeux ce que les autres auteurs nous ont dissimulé ou du moins, ont eu du mal à mettre explicitement en évidence, à savoir la collaboration entre le prince et le Sénat. On le voit, il ne pouvait en être autrement : la collaboration entre le prince, le Sénat et les autres magistrats s'impose d'elle-même. Toutefois nous reconnaissons que, vue l'autorité qui était la sienne, l'empereur pouvait décider sans au préalable consulter les sénateurs mais il ne pouvait se passer des magistrats auxiliaires pour matérialiser la mesure d'expulsion sur le terrain.

L'examen des sources littéraires a montré que la décision d'expulsion n'était pas l'affaire d'une catégorie de magistrats, du Sénat ou encore exclusivement celle du prince. Nous sommes du même avis que Heidi Wendt pour dire que « The measures themselves might take the form of an expulsion, a proscription of certain practices, or the confiscation of certain objects or materials. They might issue from an individual magistrate, the senate, or the emperor⁶³⁹ ». On peut se demander qu'en est-il du déroulement de la procédure d'expulsion.

B. La procédure d'expulsion

Nous entendons par procédure d'expulsion les différentes étapes du processus d'expulsion des étrangers. En effet, même si l'historiographie antique nous laisse penser que les mesures d'expulsions étaient prises de façon aléatoire, nous pensons qu'elles devaient tout de même respecter certaines étapes. Les études précédentes qui ont été effectuées sur les

⁶³⁸ Aulu-Gelle, Les Nuits Attiques, XV, 11.

⁶³⁹ H. Wendt, « Ea Superstitione: Christian Martyrdom and the Religion of Freelance Experts ». In: *The Journal of Roman Studies*, Vol. 105, 2015, p. 186.

différents épisodes d'expulsion à Rome ne se sont jamais intéressées aux différentes étapes qui conduisent à l'expulsion des étrangers. En ce qui nous concerne, nous pensons qu'il est important de s'intéresser aussi bien à la procédure d'expulsion qu'aux motifs de celle-ci. Étudier le déroulement de la procédure d'expulsion est d'une importance capitale car s'arrêter aux motifs d'expulsions ne nous permet pas d'apprécier les mécanismes de cette mesure dans toute leur complexité. La méthode choisie pour étudier la procédure d'expulsion est la suivante : d'abord, nous commencerons par présenter les différentes étapes de chaque épisode d'expulsion en fonction de l'auteur et même du déroulement de son récit. Ensuite, nous proposerons un schéma final et général de la procédure d'expulsion des étrangers. Le choix de cette méthode tient au fait que les récits des auteurs antiques sont différents les uns des autres. En effet, l'analyse que nous avons effectuée des épisodes d'expulsions a suffisamment montré que pour un épisode comme celui de l'expulsion des juifs de Rome en 19 ap. J.-C., par exemple, le récit de Flavius Josèphe n'est pas identique à celui de Tacite ou encore de Suétone. Cette diversité de point de vue a nécessairement une incidence sur la reconstitution du schéma du processus de l'expulsion qui ne sera pas le même. On le voit, en fonction des informations contenues dans le récit de l'auteur, on aura donc un schéma du processus d'expulsion qui sera totalement différent par rapport à celui qui ressort d'après les informations fournies par un autre auteur; raison pour laquelle nous trouvons judicieux dans un premier temps de mettre en évidence les étapes de la procédure telles que les auteurs antiques les présentent. Dans un deuxième temps, après avoir présenté les différentes étapes du processus de l'expulsion, il sera opportun d'essayer de combler des lacunes, car, comme on le verra, parfois certains auteurs omettent de préciser des étapes importantes pour se focaliser uniquement sur les aspects qu'ils jugent indispensable pour leurs récits. La troisième étape, après avoir présenté et essayé de combler de possibles lacunes, consistera à proposer un schéma global ou encore général du processus de l'expulsion des étrangers. En fonction des institutions et des magistrats qui jouent un rôle dans le processus, il en résulte deux schémas différents, correspondant l'un à l'époque républicaine et l'autre à l'époque impériale. Par soucis d'efficacité et de cohérence, nous procéderons par ordre chronologique dans l'analyse des récits. Dans la mesure où cet aspect de la question n'a pas fait l'objet de publications, nous nous en tiendrons aux informations issues de l'historiographie antique.

1. Une collaboration multipartite

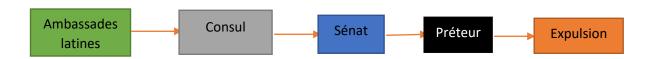
Les récits que Tite Live fait des expulsions des Latins en 187 et 177 av. J.-C., montre qu'il y a une « collaboration tripartite » dans chaque récit. Le premier, tiré du livre XXXIX de son œuvre, présente la délégation des alliés latins qui se plaignent devant les sénateurs romains du fait que leurs cités étaient en proie au dépeuplement⁶⁴⁰. Après avoir entendu la plaidoirie des ambassadeurs latins, le Sénat charge le préteur de mener une enquête afin de retrouver les fraudeurs. Les trois parties qui interagissent ici sont : les ambassades latines, les sénateurs romains et le préteur pérégrin. Les étapes qui conduisent à l'expulsion des latins en 187 sont simples. Après avoir constaté le dépeuplement de leurs cités, les autorités latines envoyèrent des ambassades se plaindre à Rome. La première étape de la procédure commença donc avec la plainte des latins ; la deuxième correspond à l'audience que le Sénat accorda à cette délégation, la troisième correspond à l'injonction qui est faite au préteur d'enquêter et de veiller à ce que les fraudeurs regagnent leurs cités.

Schéma de l'expulsion des Latins en 187 av. J.-C., (Tite Live)



Cependant si le schéma qui en découle est conforme à la lecture que nous faisons du récit de Tite Live, il ne semble pas correspondre à la réalité, car il est impensable que les ambassadeurs des cités latines aient pris l'initiative de se présenter d'eux-mêmes devant les sénateurs sans qu'un magistrat ne les ait au préalable introduit ; une rectification du schéma proposé s'impose.

Rectification



⁶⁴⁰ Tite Live, *Histoire romaine,* XXXIX, 3, 4-10, Texte établi et traduit par Anne-Marie Adam, Tome XXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 4.

Ce schéma est à notre avis plus conforme aux modalités diplomatiques romaines car les ambassades étrangères sont introduites au Sénat par les consuls et Tite Live le mentionne dans son récit sur l'expulsion de 177. On peut donc penser ici qu'il s'agit d'un simple oubli de sa part.

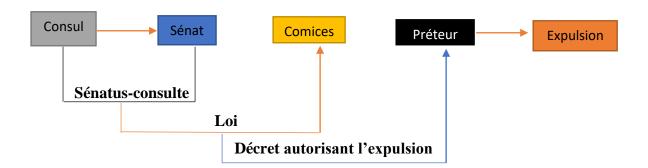
Le récit relatant l'expulsion de 177 av. J.-C., produit deux schémas. Toutefois, nous pensons qu'il est inutile de présenter celui qui découle du chapitre VIII car ici Tite Live ne fait que planter le décor de son récit⁶⁴¹. Si le schéma issu de l'expulsion de -187 nous a montré que nous étions devant une procédure simple, il n'en demeure pas moins que celui de 177 issu du chapitre IX⁶⁴² est beaucoup plus complexe. Les étapes qui conduisent à l'expulsion commencent comme en 187 par la venue d'une ambassade latine qui, dix ans après la première expulsion, vient se plaindre à nouveau du dépeuplement des cités latines et des conséquences que cela occasionne. La première étape est constituée par la plainte des latins auprès des consuls, la deuxième c'est l'introduction des latins au Sénat, le débat qui en découle et le sénatus-consulte qui exprime l'avis des sénateurs. Sur la base de ce sénatusconsulte, le consul C. Claudius va faire voter une loi par les comices, cette étape est la troisième. La quatrième est mise en évidence par l'implication du préteur pérégrin qui sur la base d'un décret reçoit l'ordre de sévir contre ceux qui n'auraient pas obéi. On le voit, la procédure d'expulsion est plus complexe que celle de 187. Le rôle joué par le Sénat est plus important que celui de 187 av. J.-C., et la présence d'un sénatus-consulte, mais aussi d'une loi, montre que les mesures d'expulsions n'étaient pas prises à la légère, donnaient lieu à des débats, et que les autorités romaines cherchaient à donner une dimension juridique à ces mesures.

_

⁶⁴¹ Tite Live, *Histoire romaine*, XLI, 8, 8-10, Texte établi et traduit par Paul Jal, Tome XXXI, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 11.

⁶⁴² *Ibid.*, XLI, 9, 9-10, p. 13

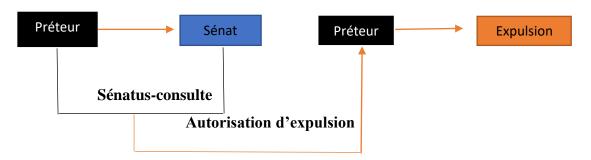
Schéma de l'expulsion des Latins en 177 (Tite Live)



Le récit d'Aulu-Gelle qui relate l'expulsion de 161 av. J.-C., est de loin celui qui est le plus explicite quant à l'identité des magistrats qui interagissent dans le processus décisionnel de l'expulsion mais aussi quant à la manière dont les différentes actions sont coordonnées sur le terrain pour aboutir à l'expulsion des étrangers⁶⁴³. Le schéma qui découle de son récit est parfait et correspond selon nous aux prérogatives du préteur pérégrin ; il n'a donc pas besoin de rectification. La consultation du Sénat par le préteur pérégrin marque le point de départ de la procédure, la deuxième étape est caractérisée par le débat qui a lieu au Sénat et le sénatus-consulte qui en résulte. Après délibération, les sénateurs laissent le soin au préteur pérégrin d'agir comme bon lui semble pour le bien de la cité. Sur la base donc du sénatus-consulte, le préteur pérégrin procéda à l'expulsion des philosophes et rhéteurs grecs cette étape marque la troisième étape de la procédure d'expulsion décrite par Aulu-Gelle.

⁶⁴³Aulu-Gelle, Les Nuits Attiques, XV, 11, 1.

Schéma de l'expulsion des philosophes et rhéteurs grecs en 161 (Aulu-Gelle)



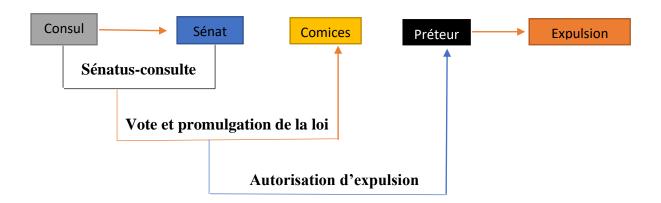
Le récit d'Aulu-Gelle montre le préteur pérégrin au début et en bout de chaîne du processus, mais rien ne nous dit que le processus prenait fin avec l'action du préteur pérégrin. Nous pensons au contraire que ce dernier pouvait associer d'autres magistrats à la procédure ; il pouvait par exemple solliciter l'aide des édiles ou celui du préfet des vigiles, mais aucun témoignage ne nous permet de confirmer cette hypothèse.

La *lex Licinia Mucia* ne fait l'objet que d'une brève allusion dans l'œuvre de Cicéron intitulé *De officiis*⁶⁴⁴. Cette mention sommaire ne nous permet pas d'élaborer un schéma même si la mention de la magistrature occupée par Crassus et Scaevola nous donne une idée de la procédure et des étapes de celle-ci. Toutefois, pour avoir un aperçu de toute la complexité du schéma nous avons jugé utile de nous focaliser uniquement sur la loi en ellemême en nous basant sur les différentes étapes qui conduisent à la promulgation d'une loi dans la Rome antique. Il y a une magistrature et deux institutions qui travaillent conjointement dans la promulgation de cette loi qui définit le cadre selon lequel un étranger pouvait faire l'objet d'une expulsion. Dans le but de promulguer la loi qui porte leur nom, les consuls Crassus et Scaevola, comme il était de coutume, commencèrent par prendre l'avis du Sénat. Une fois l'avis recueilli, les comices furent réunis pour procéder au vote. On a donc deux

⁶⁴⁴ Cicéron, de *off.*, III, 11.

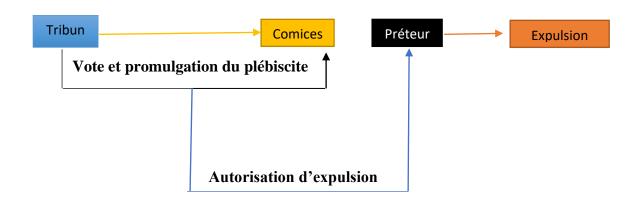
étapes principales qui conduisent à l'expulsion des étrangers : le sénatus-consulte et la loi qui règlemente l'expulsion.

Schéma de l'expulsion des étrangers issus de la lex Licinia Mucia de 95 av. J.-C.



La lex Papia de peregrinis montre aussi la collaboration multipartite que nous avons observée dans les récits précédents. Si Dion Cassius fait allusion à l'expulsion qui découla de la proposition de loi du tribun, il ne nous donne pas assez d'éléments pour envisager les différentes étapes de la procédure dans toute sa complexité. Comme pour la lex Licinia Mucia, nous allons devoir nous référer aussi bien aux informations fournies par l'auteur qu'aux différentes étapes de l'élaboration d'une loi dans la Rome républicaine pour mettre en évidence les étapes du processus qui conduisît à l'expulsion de la population ciblée. La procédure commence par le constat que fait le tribun de la plèbe : comme le dit Dion Cassius, ce dernier ne juge pas les étrangers dignes de vivre à Rome. Les informations issues du récit de Dion Cassius ne nous permettent pas de dire si le tribun à directement réuni les comices pour soumettre à cette assemblée son projet de loi ou a préalablement réuni les sénateurs pour prendre leurs avis. Le tribun de la plèbe réunit les comices afin de faire voter la loi qui permettra d'expulser les individus qu'il jugeait indignes de vivre à Rome. Dans ce schéma, la présence du préteur pérégrin est incontournable, et pour cause, car les individus ciblés par la mesure d'expulsion étaient sous sa juridiction; il ne fait aucun doute que ce dernier fut associé à la procédure.

Schéma de l'expulsion des étrangers en 65 av. J.-C. (Lex Papia de peregrinis)

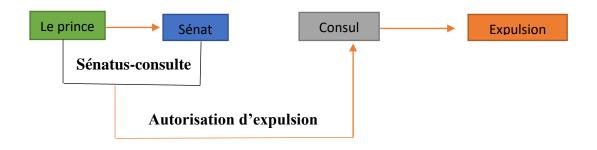


Le récit que Tacite⁶⁴⁵ fait de l'expulsion des astrologues en 16 ap. J.-C., est d'une certaine manière sommaire, car la seule information relative à la procédure à notre disposition est le sénatus-consulte qui, si l'on en croit l'auteur, actait la décision d'expulsion. Mais comme nous l'avons déjà dit, depuis la période républicaine, le Sénat ne pouvait se réunir que sur convocation d'un magistrat et durant l'empire non sans que le prince ne l'ait décidé. Par conséquent, il ne fait donc aucun doute que le Sénat se réunit à la demande de Tibère. C'est Tibère qui est donc l'initiateur de la procédure, le sénatus consulte issu de la consultation des sénateurs pouvait donner directement le feu vert aux consuls pour faire appliquer la sanction, légitimant par la même occasion l'action des consuls qui étaient chargés de faire appliquer la mesure. Cette interprétation est la plus satisfaisante, car parmi les astrologues il y avait des citoyens romains et nous savons qu'aucun citoyen romain ne pouvait faire l'objet d'un

⁶⁴⁵ Tacite, Annales, II, 32, 3.

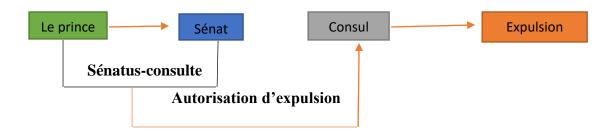
bannissement ou d'une exécution s'il n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pour un délit ou un crime.

Schéma de l'expulsion des astrologues et des mages en 16 ap. J.-C. (Tacite)



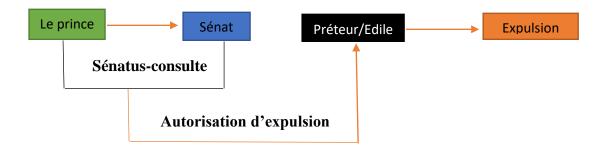
Pris séparément, les récits de Suétone, Tacite et Flavius Josèphe ne nous permettent pas d'élaborer un schéma cohérent et complet de la procédure d'expulsion des Juifs et des Isiaques qui eut lieu en 19 de notre ère. Suétone est catégorique, pour lui c'est le prince seul qui impulse la dynamique. Tacite, qui ne trouve sans doute pas utile de mentionner le rôle de l'empereur, se focalise plutôt sur le sénatus-consulte donnant ainsi l'impression que le rôle principal est joué par le Sénat. Quant à Flavius Josèphe, il met en avant la collaboration du prince et des consuls. Les différentes étapes de cet épisode d'expulsion sont les suivantes : le prince après avoir constaté le trouble à l'ordre publique, ou quelles que soient les raisons qui l'ont poussé à sévir contre les Juifs et les Isiaques, consulte le Sénat pour que cette institution se prononce sur la question comme il était de coutume. Le sénatus-consulte qui en découla, si l'on croit Tacite, autorisa les consuls à faire appliquer la mesure. Nous sommes donc devant une procédure classique qui demande la collaboration du prince, de la plus vieille institution de la société romaine et la participation des magistrats pour faire respecter l'application de la mesure sur le terrain.

Schéma d'expulsion des Juifs et des adeptes d'Isis de 19 ap. J.-C., sur la base des récits de Suétone, Tacite et Flavius Josèphe.



Dans son récit sur l'expulsion des astrologues en 52 de notre ère, Tacite écrit : « Sur l'expulsion d'Italie des astrologues on prit un sénatus-consulte sévère, et vain ». La fonction de l'individu qui réunit le Sénat nous est inconnue ; on ne peut donc pas sur la base du récit de Tacite dire s'il s'agit du prince ou d'un autre magistrat. Toutefois, on voit mal un consul réunir le Sénat en présence du Prince et l'enchainement des évènements tel que le décrit l'auteur ne laisse pas beaucoup de place au doute. Il paraît donc judicieux de pencher plutôt du côté de l'empereur. Cette expulsion voit donc le prince interagir avec le Sénat et un magistrat chargé de faire appliquer la mesure sur le terrain. Les étapes de la procédure sont presque identiques aux précédentes : le prince est l'initiateur de la mesure, il consulte les sénateurs pour prendre leurs avis, et après cela le magistrat, un préteur ou un édile, se charge de rechercher les individus concernés par la mesure.

Schéma de l'expulsion des astrologues en 52 ap. J.-C., (Tacite)



L'opposition des philosophes stoïciens à la dynastie Flavienne confirme que dans la procédure d'expulsion de 94 ap. J.-C., l'empereur Domitien ne pouvait rester en marge des différentes étapes de la procédure. Sur la base du récit d'Aulu-Gelle, nous pouvons dire que le prince collabore avec le Sénat, qui donne son avis comme de coutume via l'émission d'un sénatus-consulte, et un magistrat, un édile ou un préteur, qui était chargé de faire respecter la mesure sur le terrain.

Schéma de l'expulsion des philosophes en 94 ap. J.-C., (Aulu-Gelle)



2. Cas particulier

Toutes les procédures d'expulsions ne sont pas caractérisées par une collaboration multipartite. En effet, il existe dans les sources littéraires des cas d'expulsions dans lesquels un seul individu est au centre de la procédure. Ce sont donc des cas particuliers, ne correspondant pas avec ce que nous avons pu observer jusque-là aussi bien en ce qui concerne

le déroulement de la procédure que les étapes de celle-ci. Ces cas particuliers sont au nombre de cinq, deux d'entre eux mettent en scène un magistrat romain et les trois autres mettent en avant le prince.

L'expulsion des astrologues et des Juifs en 139 av. J.-C. est pour nous un cas particulier car le récit que Valère Maxime fait de cet événement s'éloigne de ceux d'Aulu-Gelle et Tite Live, notamment en ce qui concerne le rôle du préteur pérégrin dans la procédure d'expulsion. Alors que Tite Live et Aulu-Gelle montrent le préteur pérégrin collaborant avec le Sénat et les consuls ; le récit de Valère Maxime offre une tout autre image de ce magistrat qui prend seul la décision d'expulser des individus qu'il considère comme dangereux pour la société romaine. Mais l'attitude du préteur, si l'on regarde de plus près, n'est pas vraiment étrange, et le récit de Valère Maxime n'a de particulier que le fait qu'il ne cadre pas avec celui de Tite Live et d'Aulu-Gelle. En effet, le récit de l'auteur indique que C. Cornelius Hispalus enjoignit par un édit l'ordre aux chaldéens et aux juifs de sortir de Rome et de l'Italie dans les dix jours. En fait le préteur ne dépasse pas ses prérogatives, car on sait que chaque préteur à sa prise de fonction devait annoncer publiquement par un édit de quelle manière il entendait faire appliquer les règles du droit. Sur cette base, le préteur pérégrin n'avait donc pas besoin de consulter le Sénat lorsqu'il constatait un problème qui touchait les membres des communautés qui étaient sous sa juridiction. L'édit que C. Cornelius Hispalus avait promulgué à son accession à la préture le dispensait de la tutelle du Sénat ou du moins les choses auraient dû en être ainsi.

Schéma de l'expulsion des astrologues et des juifs en 139 av. J.-C. (Valère Maxime)



Le schéma ci-dessus est la représentation des différentes étapes de l'expulsion des astrologues et des juifs, tel que Valère Maxime les présente. On le voit, nous sommes devant une procédure simple qui laisse au préteur pérégrin le soin d'agir conformément aux prérogatives qui étaient les siennes. L'auteur ne le suggère pas, mais on peut très bien imaginer le magistrat viellé aussi à l'application de la mesure sur le terrain. Toutefois, on ne peut pas totalement exclure que Valère Maxime n'ait pas volontairement raccourci les étapes de la procédure pour se focaliser uniquement sur l'issue de cet épisode. Cette hypothèse est plausible comme le prouve le récit d'Aulu-Gelle montrant le préteur pérégrin M. Pomponius

qui consulte le Sénat au sujet des philosophes grecs. Nous ne saurons prendre parti entre les deux hypothèses, mais nous interprétons cette possible disparité comme un signe du fait que la procédure d'expulsion n'était pas rigide mais flexible et adaptable à la situation du moment et aux désirs des magistrats.

L'expulsion des astrologues de la ville de Rome en 33 av. J.-C., est véritablement un cas particulier, car Dion Cassius est le seul auteur qui nous présente un édile à l'origine d'une mesure d'expulsion. Le récit de l'auteur contraste donc avec ceux que nous avons examinés jusque-ici. La procédure issue du récit de Dion Cassius est simple : après avoir constaté la menace réelle ou supposée que faisaient planer la présence des astrologues et leurs prédications erronées dans l'esprit des Romains, Agrippa par le biais d'un édit acta l'expulsion de cette communauté. En qualité de magistrat chargé des affaires domestiques dans Rome et du maintien de l'ordre public dans la ville, Agrippa avait donc les pleins pouvoirs d'agir, s'il estimait que l'ordre public était menacé dans la ville. Malgré l'autorité que lui conférait sa charge, Agrippa prit le soin d'émettre un édit⁶⁴⁶ donnant ainsi à ses actions contre cette communauté une légalité que personne n'aurait contesté même s'il ne l'avait pas fait.

Schéma de l'expulsion des astrologues en 33 av. J.-C. (Dion Cassius)



Le schéma n'est pas conforme au récit de Dion Cassius, nous avons pris la liberté d'apporter un complément car on imagine mal Agrippa procéder à une expulsion sans l'entourer préalablement d'un support juridique. L'édit à toute sa place dans le schéma car il permet à l'édile d'informer les communautés ciblées par la mesure des sanctions prises contre elles. La procédure pour cette expulsion est simple et ne nécessite pas la collaboration du Sénat ou d'un autre magistrat. Agrippa agit conformément aux fonctions qui sont les siennes même si on peut relever un dépassement de fonction ou encore un excès de zèle de sa part. L'implication d'Agrippa dans l'expulsion des astrologues est particulière à plus d'un titre. En

⁶⁴⁶ A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford University Press, 1999, p. 129-131.

effet, il revêt la charge d'édile quatre ans après son premier consulat⁶⁴⁷. Jean-Michel Roddaz met ce retour en arrière exceptionnel sur le compte du dévouement d'Agrippa pour Octavien en rapport avec les objectifs politiques de ce dernier⁶⁴⁸. Pour Jean-Michel Roddaz, l'expulsion des astrologues rentre dans le cadre de la lutte qui oppose Octavien futur Auguste à Antoine allié de Cléopâtre⁶⁴⁹. En effet, dans un tel climat, les astrologues du fait de l'origine de leur science pouvaient passer aux yeux d'Octave comme des partisans potentiels d'Antoine, répandant dans la plèbe romaine des croyances et des prédictions qui auraient fait pencher l'opinion public en faveur de l'amant de la reine d'Égypte⁶⁵⁰. Toutefois, on pourrait aussi penser que l'attrait des milieux cultivés pour l'astrologie et la magie a fortement inquiété les autorités romaines⁶⁵¹. D'ailleurs, P. Jal le dit sans ambiguïté; pour lui il était question en expulsant les astrologues et les magiciens de la ville de défendre la pensée traditionnelle romaine contre la faveur dont jouissent certaines pratiques héritées de l'Orient⁶⁵². On le voit, les raisons qui poussèrent Agrippa à agir contre les astrologues et dans une moindre mesure contre les magiciens sont difficiles à cerner mais il n'empêche que le climat politique de l'époque, marqué par la rivalité entre Octave, qui se voulait le champion du monde occidental, et Antoine-Cléopâtre, associés au monde oriental, joua un rôle non négligeable dans l'histoire.

Pour éviter le pire à la population romaine, Auguste devenu empereur de Rome expulsa si l'on en croit Suétone les étrangers de l'*Vrbs* en 6 ap. J.-C⁶⁵³. Nous avons classé cet épisode parmi les cas particuliers parce que l'on voit le prince agir seul et surement dans la précipitation. En effet, vue l'urgence de la situation, on imagine mal Auguste perdre un temps précieux en vaines discussions au Sénat car il fallait empêcher qu'une émeute suscitée par la famine éclate à Rome⁶⁵⁴.

-

⁶⁴⁷ Frontin, *De aq.*, IX, 1; I, 98; Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XXXVI, 104; Dion Cassius, XLIX, 43, 1. Voir aussi Kubitschek, *Aedilis, RE*, I, 1, col. P. 450-463; Mommsen, *Droit public*, II, 192, n. 2; R. Syme, *The Roman Revolution*, Oxford, 1939, p. 232

⁶⁴⁸ J-M. Roddaz, *Marcus Agrippa*, Rome, École Française de Rome, 1984, p. 148.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 155.

⁶⁵⁰ *Ibid*.

⁶⁵¹ L'historiographie moderne attribue l'attrait qu'exercent les cultes orientaux sur les Romains à l'incapacité des pratiques religieuses romaines à combler les nouvelles aspirations religieuses d'hommes et de femmes qui aspirent à autre chose. Voir M. Le Glay, *La religion romaine*, Paris, 1971, p. 55; F. Cumont, *Les religions orientales dans le paganisme romain*, Paris, 1929, p. 77.

⁶⁵² P. Jal, *La guerre civile à Rome, étude littéraire et morale,* Paris, 1963, p. 250 ; R. Syme, *op.cit.,* p. 245.

⁶⁵³ Suétone, Vie d'Auguste, XLII, 4. « Magna uero quondam sterilitate ac difficili remedio cum uenalicias et lanistarum familias peregrinosque omnes exceptis medicis et praeceptoribus partimque seruitiorum urbe expulisset ». L'extrême disette l'avait, à une certaine époque, obligé, à défaut d'autre remède, de chasser de Rome tous les esclaves en vente, tous les gladiateurs, tous les étrangers, à l'exception des médecins et des professeurs, et même une partie des esclaves en service.

⁶⁵⁴ Voir C. Virlouvet, *Famine et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*. Rome : École Française de Rome, 1985, p. 19 ; Suétone, *Auguste*, XLI, 5 ; XLII, 4 ; Dion Cassius, LV, 26, 3.

Schéma de l'expulsion des étrangers en 6 ap. J.-C. (Suétone)



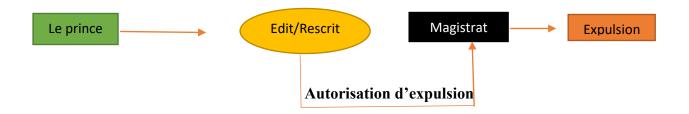
Ce schéma respecte à la lettre les informations issues du récit de Suétone. Il va sans dire que le prince n'assura pas personnellement l'application de la mesure sur le terrain. La décision prise par Auguste de débarrasser la ville de la population étrangère inutile fut mise en œuvre sur le terrain par un magistrat ; celui-ci pouvait être le préteur pérégrin, un édile ou encore le préfet des vigiles. Si le schéma est simple, il montre toutefois une autre facette de la procédure d'expulsion. En effet si les autres épisodes d'expulsions survenus durant la période impériale ont montré que le prince a toujours collaboré avec le Sénat, ici on se rend compte que ce n'était pas une règle établie ; le prince pouvait aussi décider seul de l'expulsion d'une communauté.

En 49 de notre ère, les juifs furent une nouvelle fois victime d'expulsion. Suétone qui rapporte cet épisode avance comme motif les troubles à l'ordre public dont se rendirent coupables les membres de la communauté juive sous l'influence de Chrestos⁶⁵⁵. Devant l'imminence du danger que pouvait engendrer des troubles à l'ordre public dans une ville comme Rome, l'empereur Claude ne lésina pas à sévir contre les juifs. Suétone présente le prince décidant seul du sort de cette communauté. La place du prince dans la société romaine lui confère l'autorité suprême ; ce dernier pouvait donc faire abstraction des autres institutions pour décider de l'expulsion de tout individu ou de toute communauté jugée nuisible pour la ville. Toutefois, si l'auteur nous montre un Claude souverain dans la décision d'expulsion, il n'en demeure pas moins que pour la matérialisation sur le terrain de la mesure d'autres magistrats devaient entrer dans le processus de l'expulsion pour que celle-ci puisse être réalisée⁶⁵⁶.

655 Suétone, Claude, XXV.

⁶⁵⁶ Nous y reviendrons ultérieurement, mais ce que l'on peut dire c'est que la répétition des mesures laisse penser qu'il n'y avait aucune coordination entre les différents services.

Schéma de l'expulsion des juifs en 49 ap. J.-C. (Suétone)



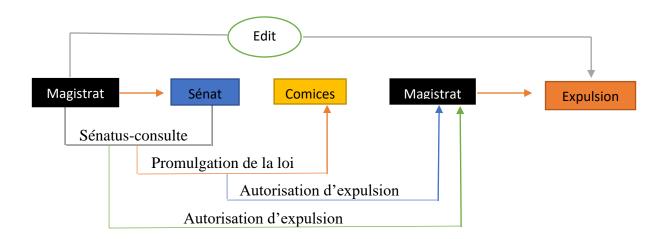
Dans son récit, Suétone ne fait pas mention d'un magistrat, nous avons donc volontairement rajouté ce dernier afin que notre schéma soit le plus possible conforme à la réalité sur le terrain.

L'avènement au principat de Vitellius, puis de Vespasien, donna lieu à d'autres épisodes d'expulsions. On aurait pu schématiser la procédure mais on aurait eu l'impression de reproduire une nouvelle fois le schéma de l'expulsion des étrangers du temps d'Auguste. En effet, la démarche suivie aussi bien par Vitellius que par Vespasien est en tout point identique à celle du premier empereur de Rome. Nous pensons qu'il n'y a pas de mystère à cela et l'explication réside dans le fait que ces trois cas d'expulsions furent décidés en temps de crise. La conclusion s'impose donc d'elle-même, en période de crise, la procédure d'expulsion pouvait être raccourcie et le prince pouvait agir seul.

3. Schématisation générale du processus d'expulsion

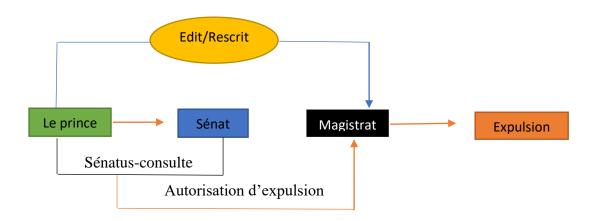
Après avoir reconstitué les différents schémas qui mettent en évidence la procédure d'expulsion telle qu'elle est présentée par les différents auteurs antiques, nous sommes en mesure de proposer un schéma global aussi bien pour la République que pour l'Empire.

a. Schéma d'expulsion en vigueur durant la période républicaine



Le schéma représentant le processus de l'expulsion durant la République reproduit les trois principales modalités qui coexistent durant cette période. On le voit, durant la république l'initiative de l'expulsion vient d'un magistrat ; celui-ci pouvait être un consul, un préteur pérégrin, un édile ou un tribun de la plèbe. Si l'initiative venait du magistrat, il n'en demeure pas moins que l'importance du Sénat fait que cette institution se trouve dans la majeure partie des cas au centre de la procédure. En collaborant avec le Sénat, deux possibilités s'offraient aux magistrats qui voulaient expulser les étrangers : faire voter une loi par les comices après avoir recueilli l'avis des sénateurs ou alors faire abstraction de l'assemblée du peuple et s'appuyer uniquement sur le sénatus-consulte pour ordonner l'expulsion des étrangers. Hormis ces deux possibilités, le magistrat pouvait décider d'emprunter une troisième voie et ignorer le Sénat ; dans ce cas il émettait un édit. Les consuls et le tribun de la plèbe ont eu une préférence pour les deux premières alternatives. Les préteurs pérégrins font preuve d'une plus grande liberté d'action, oscillant entre les différentes possibilités, alors que l'édile Agrippa en 33 av. J.-C. utilisa la troisième modalité pour expulser les astrologues de Rome. On le voit, durant la République, le processus d'expulsion fait appel aux différentes institutions politiques de la société romaine : les magistrats, le Sénat et les assemblées du peuple. Avec la collaboration de ces différents organismes, on a l'impression que l'expulsion de l'étranger de la ville de Rome nécessite que les différentes parties coopèrent entre elles.

b. Schéma d'expulsion en vigueur durant la période impériale



Comparativement au schéma de la période républicaine, celui de la période impériale est plus simple. De manière générale, les deux schémas sont identiques dans le mode de fonctionnement, l'enchainement des tâches et l'exécution de celles-ci. Le prince qui remplace le magistrat dans la prise d'initiative a deux possibilités pour amorcer la procédure d'expulsion des étrangers. Il pouvait consulter le Sénat ou devant l'urgence de la situation émettre directement un édit. Toutefois, peu importe la voie qu'il utilisait, il ne pouvait pas totalement exclure une magistrature de la mise en œuvre de sa décision, car un magistrat devait veiller au respect et à l'application de l'injonction sur le terrain. Avec le rôle du prince et son importance dans la société romaine, celui du magistrat dans la procédure d'expulsion fut légèrement modifié. En effet, alors que durant la République on pouvait le retrouver aussi bien en début qu'en bout de chaine, durant l'empire, il n'est plus qu'un simple exécutant. Les assemblées du peuple aussi firent les frais de l'omnipotence du prince, les comices disparurent de la procédure ; raison pour laquelle on ne trouve aucune loi dans les épisodes d'expulsions qui ont lieu durant la période impériale. On pourrait penser que la suppression des comices est en rapport avec un souci d'efficacité ou encore de rapidité dans l'exécution de la mesure mais il n'en est rien; puisqu'Auguste avait transféré les prérogatives des assemblées du peuple au Sénat, ils n'avaient plus lieu d'intervenir dans la procédure.

C. Délai d'exécution et efficacité des mesures

Dans nos sociétés modernes, la mesure d'expulsion donne lieu à deux modalités de mise en exécution : une expulsion immédiate ou différée. Nous n'ambitionnons pas de faire une étude comparative entre la procédure d'expulsion de nos sociétés modernes et celle de la Rome antique mais force est de constater que dans les récits d'auteurs antiques que nous avons utilisés jusque-ici, certains d'entre eux font état de délais d'exécution accompagnant la mesure d'expulsion et d'autres pas. Cette différence nous amène à croire que comme pour nos sociétés modernes, la procédure d'expulsion oscillait entre expulsion immédiate et expulsion différée. Cette sous-partie sera aussi pour nous l'occasion de faire le point sur l'efficacité des mesures d'expulsion.

1. L'expulsion différée

La procédure d'expulsion telle que nous l'avons schématisée montre clairement que dans certains cas l'exécution de la mesure pouvait être longue tandis que dans d'autres cas elle était très rapide. Ces deux éventualités sont pour nous le signe que dans certains cas d'expulsion la mesure, ou du moins son exécution ou encore l'ordre de quitter la ville, ne prenait pas effet immédiatement mais à une date clairement arrêtée par les autorités romaines.

Dans son récit de l'épisode de 177 av. J.-C., Tite Live nous informe que les Latins devaient se faire réintégrer dans leurs cités d'origine avant les calendes de novembre 657. On le voit, si l'injonction prend effet immédiatement, les latins n'ont pas l'obligation de regagner leurs cités le jour même. Ils pouvaient encore rester dans la Ville toute la période qui précédait la date butoir sans risque d'être sanctionnés. Il va sans dire que certains d'entre eux prévoyants et désireux d'éviter tout problème pouvaient quitter la ville très vite mais rien ne les y obligeait. Même son de cloche dans le récit que Valère Maxime fait de l'expulsion des Chaldéens et des Juifs. Il fut décidé, si l'on en croit l'auteur, qu'ils devaient sortir de Rome et de l'Italie dans un délai de dix jours 658. Tout comme en 177 av. J.-C., la décision prend effet immédiatement mais ils avaient un délai de dix jours pour mettre en application l'injonction de quitter la ville et la région. Avant l'expiration de ce délai aucune sanction ne pouvait être prise contre eux. On le voit, la mesure d'expulsion fait bien ici l'objet d'une application

⁶⁵⁷ Tite Live, op. cit.

⁶⁵⁸ Valère Maxime, III, 3.

différée. Le cas d'expulsion de 19 ap. J.-C., est particulier car, les quatre auteurs qui relatent les faits ne fournissent pas la même version. Dion Cassius, Suétone et Flavius Josèphe dans le récit qu'ils font des faits ne mentionnent aucun délai pour l'exécution de la mesure. Tacite, au contraire, suggère l'idée que les autorités romaines laissèrent un délai raisonnable pendant lequel les juifs et les Isiaques avaient le choix entre renoncer à leurs pratiques cultuelles ou quitter la ville⁶⁵⁹.

Certains cas de lutte pour le pouvoir à Rome ont mis en évidence le rôle des astrologues dans le jeu politique. Cette implication réelle ou supposée amena quelques empereurs à débarrasser la ville des astrologues même s'ils étaient en relation avec certains d'entre eux. C'est dans ce contexte, si l'on en croit Dion Cassius et Suétone, que Vitellius expulsa les astrologues en 69 de notre ère. Dion Cassius nous dit qu'un décret fut publié ordonnant aux astrologues de quitter l'Italie dans un délai fixé à partir du jour du décret⁶⁶⁰. Si la date butoir du délai n'est pas clairement indiquée, le récit de Dion Cassius ne laisse aucune place au doute. Les astrologues n'avaient pas obligation de quitter l'Italie immédiatement après la publication du décret, ils pouvaient le faire mais la décision leurs appartenaient. En prolongeant leur présence après la publication du décret ils ne risquaient rien ; mais passé la date du délai les sanctions ne tarderaient pas à tomber. Comme pour les expulsions de 177 av. J.-C. et celle de 19 ap. J.-C., la décision d'expulsion prend effet immédiatement mais l'obligation de quitter le territoire n'est obligatoire qu'après expiration du délai. Le récit que Suétone fait de cette expulsion est plus détaillé que celui de Dion Cassius car il précise la période à laquelle les astrologues devaient quitter impérativement la ville et le territoire de l'Italie. D'après Suétone, les astrologues devaient partir avant les calendes d'octobre⁶⁶¹. Ces quelques cas sont la preuve que, dans la Rome antique, les mesures d'expulsions ne prenaient pas tous effets immédiatement.

2. Expulsion immédiate

La procédure d'expulsion dans la Rome antique n'alternait pas entre expulsion immédiate et expulsion différée. Nous ne savons pas pourquoi certains cas d'expulsion ou encore certains auteurs font mention d'un délai imparti aux communautés visées par les mesures d'expulsions pour quitter le territoire et d'autres pas. Notre répartition entre

⁶⁵⁹ Tacite, *Annales*, II, 85, 4.

⁶⁶⁰ Dion Cassius, Histoire romaine, LXV, 1.

⁶⁶¹ Suétone, Vie de Vitellius, XIV.

expulsion immédiate et différée ne repose que sur les informations tirées de la littérature antique. Il est clair dans notre esprit que cette différenciation n'était pas forcément celle des autorités romaines. Les récits que nous avons choisi de placer dans la rubrique expulsion immédiate ne se trouvent là que parce que les auteurs qui relatent ces cas d'expulsions ne nous donnent aucun indice sur la date de départ ou encore celle à laquelle les sanctions pour non-respect de l'injonction sont susceptibles de frapper les communautés étrangères. On le voit, et nous le reconnaissons volontiers, c'est donc un placement par défaut, par comparaison avec les récits dans lesquels une date de mise en exécution est donné.

Le récit de Tite Live sur l'expulsion de 187 avant notre ère ne comporte aucune indication sur un délai d'exécution laissé aux alliés pour regagner leurs cités. Le récit de l'auteur suggère plutôt un départ immédiat après l'enquête destinée à déterminer l'identité des fraudeurs. Tite Live ne s'attarde pas sur ce détail, il ne dit pas non plus si l'expulsion a été différée et c'est précisément ce flou, ou du moins ce manque de précision et l'agencement du récit, qui nous amène à conclure, ou du moins à émettre l'hypothèse, que l'expulsion a été immédiate. Si la situation de 187662 est en tout point similaire à celle de 177, il n'en demeure pas moins que Tite Live dans ce premier récit présente les choses comme si l'expulsion des Latins s'était faite immédiatement après l'enquête diligenté par le Sénat. Il en va de même pour les cas d'expulsions survenues en 161 av. J.-C., 6, 16, 49, 52, 74 et 94 ap. J.-C.; les récits qui sont fait de ces cas d'expulsions ne comportent aucune indication pouvant nous aider à déterminer si les autorités romaines laissèrent à ces individus un délai raisonnable pour l'exécution de la mesure d'expulsion. Cela étant dit, il faut tout de même relever le fait que pour des raisons pratiques, les autorités romaines devaient quand même laisser le temps aux différentes communautés visées par les mesures d'expulsions de mettre en ordre leurs affaires. Cela étant dit, une description plus détaillée nous aurait grandement aidé dans notre enquête, car contrairement à l'épisode de l'expulsion des Latins en 187 décrit par Tite Live, les auteurs qui nous renseignent sur les épisodes suivants ne nous font pas connaître le nombre des expulsés, ce qui nous empêche d'émettre des hypothèses solides. Une autre observation mérite d'être faite car à notre avis elle peut représenter un début d'explication quant au fait

-

⁶⁶² Le nombre de personne expulsé plaide plutôt en faveur d'une expulsion différée. En effet, l'expulsion des Latins n'est pas comparable à celle des juifs ou encore celle de la communauté des astrologues et des adhérents du culte d'Isis. Le nombre d'abord, 12000 individus nécessitent obligatoirement que soit mis en place un plan de départ sur plusieurs jours. Ensuite, certains Latins contestèrent sûrement leurs expulsions et saisirent la justice. Enfin, le retour des Latins dans leurs cités d'origines entraînait inévitablement des conséquences sur le plan juridique qu'il fallait régler aussi bien à Rome que dans les cités latines. Pour toutes ces raisons l'expulsion de 187 est différée et ne doit sa place parmi les expulsions immédiates que par la négligence de Tite Live.

que certains récits comportent des délais dans l'exécution de la mesure d'expulsion et d'autres pas. En regardant de plus près les différents cas d'expulsions, nous nous sommes rendu compte que ceux que nous avons classés comme des cas d'expulsion immédiate sont des cas qui correspondent à des situations de crise majeures à l'exception de l'épisode de 161 av. J.-C. En effet, les épisodes d'expulsions qui se déroulèrent en 6, 16, 49⁶⁶³, 52, 74 et 94 de notre ère sont consécutifs à une situation de famine, des tentatives d'usurpation du pouvoir dans lesquelles les astrologues jouèrent un rôle actif, à des mouvements de trouble à l'ordre public ou encore à des mouvements de contestation contre la puissance impériale. On le voit, devant l'urgence et le danger que pouvaient représenter ces différents groupes, les autorités romaines n'avaient pas intérêt à voir s'éterniser les populations incriminées dans la ville. D'autre part, expulsion immédiate ne signifie nullement que tous les étrangers devaient être hors de la ville le même jour mais nous pensons simplement qu'en l'absence d'un délai d'exécution pour quitter la ville, les mesures d'expulsions après 177 av. J.-C., prenaient effet immédiatement.

3. Une efficacité à géométrie variable

Lorsqu'on examine minutieusement les cas d'expulsions dans la Rome antique, notre attention est tout de suite attirée par la répétition de ces épisodes. Face à ce constat, une question s'impose d'elle-même: les mesures d'expulsions avaient-elles pour objectif d'éloigner définitivement les étrangers de Rome et de l'Italie? Cette interrogation pose le problème de l'efficacité des mesures d'expulsion. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de relever un fait important : les étrangers à Rome ne forment pas une communauté homogène mais ils constituent des communautés indépendantes les unes des autres. Nous avons par exemple les Juifs, cette communauté est encore divisée entre ceux qui pratiquent le Judaïsme et ceux convertis au Christianisme. À cette communauté, nous pouvons ajouter les Égyptiens, les Grecs, les Gaulois ; sans oublier les corporations des astrologues, des grammairiens, des rhéteurs, des orateurs, des philosophes, des sculpteurs et des architectes

⁶⁶³ L'expulsion des juifs en 49 ap. J.-C., malgré l'importance numérique de cette communauté dans la ville se prête bien à une expulsion immédiate. En effet, l'ordre public étant primordial pour les autorités romaines ; on imagine mal ces derniers tergiverser dans l'application des mesures à l'encontre d'une communauté qualifiée de frondeuse et séditieuse. Les raisons avancées par J.M. Baslez pour justifier l'expulsion de la communauté juive de Rome montre bien l'urgence de la situation et la gravité du danger que courait la ville si les autorités romaines ne mettaient pas fin aux conflits intracommunautaires entre juifs chrétiens et juifs de confession judaïque. Voir J. M. Baslez, *Comment notre monde est devenu chrétien*, Tours, Editions CLD, 2008, p. 34-35 ; G. May, « La politique religieuse de l'empereur Claude », *Revue historique de droit français et étranger (1929*), Quatrième série, Vol. 17, 1938, p. 20.

d'origine greco-orientale⁶⁶⁴. La grande majorité des individus constituant ces communautés aussi bien savantes que religieuses étaient des étrangers à Rome⁶⁶⁵. Autant dire que la répétition des cas d'expulsion est donc compréhensible et ne pose aucun problème vu qu'il y a plusieurs groupes d'étrangers. On n'expulsera pas les Juifs pour les mêmes raisons que les philosophes grecs par exemple. Toutefois, l'importance de notre étude ne réside pas tant dans la répétition des mesures d'expulsion mais plutôt dans le fait que les sanctions prises contre ces communautés n'étaient pas pérennes et qu'à chaque fois que les juifs, par exemple, se rendirent coupable de trouble à l'ordre public il fallut une nouvelle fois reprendre la procédure au lieu de s'en remettre aux décrets d'expulsion antérieurs. On le voit, mettre en évidence l'efficacité des mesures d'expulsion n'est donc pas banal et a une certaine importance pour la compréhension de la procédure de l'expulsion des étrangers à Rome.

Si l'on se focalise uniquement sur l'objectif que s'étaient fixées les ambassades des cités latines en venant à Rome pour demander le retour de leurs concitoyens dans leurs cités d'origines, nous pouvons dire que la mesure d'expulsion prise en 187 avant notre ère fut très efficace car elle permit le retour de douze mille individus⁶⁶⁶. Mais à long terme, cette mesure se révéla inefficace, car dix ans plus tard une autre ambassade vint à Rome pour les mêmes raisons. Il ne fait aucun doute qu'en venant se plaindre à Rome une nouvelle fois en 177 avant notre ère, les ambassades des cités latines obtinrent satisfaction par le retour de leurs concitoyens. Toutefois, comme en 187, cette nouvelle mesure d'expulsion n'empêcha pas les latins de continuer à émigrer à Rome. En effet, en 173 le consul Postumus rappela en pleine assemblée du peuple l'injonction faite aux alliés du nom Latin par l'édit du consul C. Claudius qui les obligeait à retourner dans leurs cités et à ne pas se faire recenser à Rome⁶⁶⁷. L'intervention du consul Postumus montre que la mesure prise quatre ans plus tôt s'était avérée inutile car elle n'avait pas empêché une nouvelle vague d'immigration vers Rome. Mais à quoi devons-nous cette défaillance ? La réponse à cette question se trouve dans la manière employée par les autorités romaines pour procéder à l'expulsion des latins. Les épisodes d'expulsion de 187 et 177 montrent qu'aucune mesure ne fut prise pour empêcher le

⁶⁶⁴ D. Noy, *Foreigners at Rome : citizens and strangers*, London, 2000, p. 100; H. Solin, « Mobilità sociogeografica nell'impero romano. Orientali in occidente. Considerazione isagogiche », in M. Mayer i Olivé, G. Baratta, and A. Guzmàn Almagro (eds.), *XII Congressus Internationalis Epigraphiae Graecae et Latinae*, Barcelona, 2007, p. 1366.

⁶⁶⁵ Laurens E. Tacoma, *Moving Romans : Migration to Rome in the Principate*, Oxford University Press, 2016, p. 40-41.

⁶⁶⁶ Tite Live, XXXIX, 3, 3-6.

⁶⁶⁷ Tite Live, XLII, 10, 2-3. « Le cens des citoyens romains donna deux cent soixante-neuf mille quinze têtes, nombre un peu au-dessous de la réalité, parce que le consul L. Postumius avait proclamé, en pleine assemblée du peuple, l'injonction aux alliés du nom latin, que l'édit du consul C. Claudius obligeait à retourner dans leurs cités, de ne pas se faire recenser à Rome, mais dans leurs localités respectives. »

retour des latins dans la Ville. L'expulsion de 177 et l'injonction faite aux latins en 173 de regagner leurs cités sont d'une importance capitale car elles nous dévoilent les failles qui accompagnaient les procédures d'expulsions des Latins en particulier, et par extension celle des étrangers à Rome. Le récit que Tite Live fait des épisodes de 187 et 177 suggère que les autorités romaines votèrent simplement le retour des latins dans leurs cités ; ces retours pour cause d'usurpation du droit de cité, ou tout autre raison, n'étaient pas sanctionnées par des lois ou encore des décrets interdisant à cette population l'accès à la ville. On peut le croire si l'on considère que ces expulsions avaient pour objectif le recensement des latins dans leurs cités d'origines; de ce point de vue elles ont été vraisemblablement efficaces, mais si le but recherché était celui d'empêcher l'émigration à Rome ou encore maintenir les latins dans leurs cités, elles furent inefficaces. En l'absence de mesures dissuasives, les alliés ne manquèrent pas de revenir à Rome et se firent enrôler à nouveau dans les listes des censeurs. Cela nous amène à conclure qu'après s'être fait recenser dans leurs cités, les populations expulsées pouvaient revenir à Rome sans risque. On comprend par la même occasion que les vérifications d'identités n'étaient effectives que durant la période du recensement ou encore pendant l'enquête qui suivait la décision d'expulsion. En l'absence d'une véritable loi d'expulsion on assiste à un mouvement alternant expulsions et retours. La mesure du consul Postumus visait à corriger temporairement les insuffisances des cas d'expulsions de 187 et 177. Tite Live est l'un des rares auteurs sur qui nous pouvons nous fonder pour montrer l'inefficacité des mesures d'expulsions prises par les autorités romaines mais le récit qu'il fait des expulsions de 187 et 177 concerne une même communauté : celle des Latins. Pour ce qui est des autres épisodes l'histoire est un peu différente, et pour cause, car la divergence des récits entre les auteurs ne nous aide pas à savoir si les mesures d'expulsions eurent une réelle efficacité. En effet, les astrologues et les juifs ont été victimes de plusieurs expulsions à Rome. Même si pour le cas des juifs les différents cas sont très espacés dans le temps, la répétition des mesures contre cette communauté nous amène quand même à nous interroger sur l'efficacité ou du moins la mise en œuvre réelle de l'exécution de ces mesures d'expulsions. Il en va de même pour les astrologues, expulsés sous Tibère, Claude, Vitellius et Vespasien: la question se pose également. D'ailleurs, il n'y a rien d'étrange à cela: l'impression d'inefficacité qui se dégage des sources littéraires n'est rien d'autre que le résultat du mutisme des auteurs. La plupart des récits et des auteurs ne nous disent rien sur l'efficacité réelle des mesures d'expulsion, aucune information sur le nombre d'individus expulsés à l'exception de Tacite pour l'épisode de 19, et encore moins sur les sanctions encourues en cas de désobéissance⁶⁶⁸. L'impression qui se dégage des sources littéraires est que les mesures d'expulsions prises contre les étrangers n'avaient qu'une efficacité limitée dans le temps, une réponse à la situation du moment⁶⁶⁹. Si l'on voulait se débarrasser des Juifs en 131 avant notre ère par exemple, la mesure n'est efficace que le temps que dure l'enquête et l'ardeur des magistrats à s'y employer. Aucune interdiction de revenir dans la ville ne sanctionnait ces expulsions, raison pour laquelle les populations expulsées revenaient généralement peu de temps après être parties⁶⁷⁰.

Nous ne doutons pas de l'efficacité immédiate des mesures d'expulsions mais plutôt de leur efficacité à long terme. Il ne fait aucun doute que la mesure prise contre les philosophes et rhéteurs grecs en 161 avant notre ère fut efficace sur le moment mais cela n'empêcha pas des philosophes d'être à nouveau présents à Rome et de faire l'objet d'une nouvelle expulsion qui entraina le départ de la ville d'Epictète sous le principat de Domitien⁶⁷¹. De même que nous ne doutons pas de l'efficacité de l'expulsion des astrologues et des juifs en 131 av. J.-C., mais force est de constater qu'elle n'eût pas de conséquences durables. La multiplication des mesures d'expulsion à l'égard de ces communautés nous amène simplement à comprendre que ce qui posait un problème ce n'était pas la condition d'étrangers des individus qui composaient ces communautés mais leurs agissements ou la perception qu'avaient les autorités romaines de leurs mœurs.

D. Documents administratifs de l'expulsion et moyens d'information

Dans la Rome antique, l'exil du citoyen romain est une mesure administrative et juridique qui produit nécessairement des documents. Les sources antiques sont, il faut le reconnaître, peu loquace sur plusieurs aspects de la procédure d'expulsion des étrangers en général et des documents administratifs que produisent ces mesures en particulier. Aujourd'hui, il ne fait plus aucun doute que la gestion de la Rome antique nécessitait une organisation de type administratif. Le programme de recherche initié par Claude Nicolet sous

⁶⁶⁸ Suétone est l'un des rares auteurs à nous faire connaître les sanctions encourues en cas de désobéissance à une mesure d'expulsion. Cf. Suétone, Vie de Tibère, XXXVI.

⁶⁶⁹ Les mesures d'expulsions prises contre les étrangers sont présentées dans les sources littéraires comme des mesures destinées à régler le problème du moment. On est en présence de mesure curative et non préventive ; à ce titre elles n'ont pas le pouvoir d'empêcher un éventuel retour des communautés incriminées.

⁶⁷⁰ Cf. le cas du juif Aquila et son épouse mentionnés par Actes, 18, 2 et par Paul, Lettre aux Romains, 16, 13.

⁶⁷¹ La comparaison entre ces épisodes est plus que pertinente, la défiance des autorités romaines vis-à-vis des rhéteurs et philosophes grecs n'était pas une affaire d'individu mais bien basée sur les idées que ces intellectuels répandaient dans la société romaine.

le titre *La mémoire perdue* a débouché sur la publication de deux ouvrages d'une valeur inestimable : *La mémoire perdue* : À la recherche des archives oubliés, publiques et privées, de la Rome antique, sous la direction de S. Demougin et Recherches sur l'administration romaine. Actes des tables rondes de Rome (mai 1994 et mai 1995) sous la direction de Cl. Moatti. L'objectif de ce programme d'étude, comme le précise Cl. Moatti dans son avant-propos, était de dresser une sorte d'inventaire d'archives de l'administration romaine, de la République au Bas-Empire⁶⁷².

La production et l'utilisation de documents s'avère utile dans plusieurs domaines. Sur le plan politique, l'étude de M. Bats montre toute l'importance qu'il y avait à faire publier les lois, le résultat des débats au Sénat et ceux organisés lors des réunions des comices. Pour M. Bats, faire publier « les acta, c'était les faire connaître au public par des moyens officiels : les lois comme les sénatus-consultes étaient déjà enregistrées et affichées quand il s'avérait nécessaire de les porter à la connaissance des populations concernés⁶⁷³ ». Les propos de l'auteur soulignent deux choses importantes : l'utilisation des moyens officiels pour véhiculer l'information et celui d'informer prioritairement les populations concernées par les différentes mesures. On le voit, ce n'est donc pas tous les documents qui faisaient l'objet d'une publication à Rome, mais on peut aussi penser qu'une publication à Rome ne concernait pas nécessairement toute la population ; ce qui revient à dire que la communication ou du moins le désir d'informer était généralement conditionné par la situation ou l'urgence du moment et dans le but d'atteindre un objectif précis. De toutes les études dans ce domaine nous retenons qu'il y a des documents qui sont spécifiques à certains domaines, les sénatus-consultes et les acta sénatus issus des débats du sénat, et les tabulae censoriae, qui nous intéressent pour le sujet de notre thèse.

Si l'on peut douter de l'efficacité de l'administration romaine et de sa capacité à élaborer un système fiable d'archivage de document, parce que nous avons tendance à la comparer à celle de nos sociétés modernes, nous ne pouvons en revanche pas douter de sa capacité à produire des documents et du caractère paperassier de son administration rudimentaire soit-elle. En effet, toute action dans la société romaine pouvait donner lieu à la production d'un document public ou privé. Toutefois, aucune étude ne s'est intéressée jusqu'à maintenant aux documents produits par les opérations d'expulsion des étrangers. Or, ces

-

⁶⁷² Cl. Moatti, « Avant-propos ». In: *La mémoire perdue. Recherches sur l'administration romaine. Actes des tables rondes de Rome (mai 1994- mai 1995),* Rome: École Française de Rome, 1998, p. 1.

⁶⁷³ M. Bats, « Les débuts de l'information politique officielle à Rome au premier siècle avant J.-C. ». In : *La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliés, publics et privées, de la Rome antique,* Paris, Éditions de la Sorbonne, 1994, p. 32.

mesures nécessitaient la production ou encore l'utilisation de certains documents pour être efficaces, au moins dans l'immédiat, car comme on l'a vu l'efficacité des mesures d'expulsions n'était pas à long mais à court terme. Nous savons que dans la société romaine la frontière entre document public et privé est très mince et que les documents archivés à l'*aerarium* devaient parfois leur authenticité aux copies détenues par les magistrats qui les avaient produits et vis-versa.

Les documents administratifs auxquels nous faisons allusions, sont des documents émis par les institutions et les magistrats romains; il s'agit donc de documents avec un caractère institutionnel et possédant une valeur légale. Pour commencer, il faut rappeler que l'expulsion des étrangers à Rome n'était pas le résultat de l'action d'une administration spécifique et encore moins il n'y avait un personnel chargé de contrôler l'effectivité des mesures sur le terrain; elle ne produisait donc pas de documents administratifs spécifiques. On aurait pu penser qu'éventuellement le préteur pérégrin du fait du rôle qui est le sien aurait pu produire de tels documents, mais les récits des différents auteurs antiques nous font connaître une autre réalité. En effet, quatre documents officiels ressortent des récits sur l'expulsion des étrangers : il s'agit des sénatus-consultes, des décrets, des édits et des lois. Autant dire que ces documents sont courants dans la société romaine car le Sénat émettait des comptes rendus de séance à chaque fois que cela s'avérait nécessaire, les édits et les décrets les magistrats romains en publiaient suffisamment dès qu'une occasion s'en présentait. A ce niveau le premier constat est que l'expulsion des étrangers ne bénéficiait pas d'une administration, d'un personnel et ne produisait pas de documents spécifiques.

Les schémas que nous avons réalisés nous permettent néanmoins d'identifier les différents documents qui ont dû être produits lors de la procédure d'expulsion. Huit des quatorze cas d'expulsions que nous avons répertoriés font état de sénatus-consultes, lois et décrets accompagnant la décision d'expulsion. Trois d'entre eux présentent comme unique document un édit et les trois derniers font état de l'utilisation de rescrit/édit et de décret. Les différents cas d'expulsions ont donc nécessité la production de quatre types de documents. Le premier de ces documents était le sénatus-consulte. Ce document est le résultat des débats qui se tiennent au Sénat lorsque les sénateurs doivent donner leur avis⁶⁷⁴ sur un projet de loi ou tout autre question concernant la société romaine. La procédure sénatoriale et les modalités de la rédaction des sénatus-consultes sont bien établies. Les débats tenus à la curie pouvaient

⁶⁷⁴ J. P. Coriat, « Sénatus-consulte ». In : J. Leclant (dir.), *Dictionnaire de l'Antiquité,* Paris, Quadrige/PUF, 2005, p. 199.

durer des heures⁶⁷⁵. La séance s'ouvrait habituellement par une question, selon un ordre hiérarchique précis, les sénateurs prenaient la parole et exposaient leur opinion⁶⁷⁶ et après on passait au vote : le texte voté correspond au sénatus-consulte. La rédaction du document revenait à un magistrat avec le concours de quelques sénateurs et celui de l'auteur du décret⁶⁷⁷. La conservation et l'archivage des sénatus-consultes était primordial car pour être valides et recevoir leur force exécutoire, ils devaient être déposés à l'aerarium et enregistrés par les questeurs urbains. Sans cette étape ces documents n'étaient pas valables et les décisions prises par les sénateurs pouvaient faire l'objet d'une contestation ultérieure. Institution de premier plan durant la République, les sénatus-consultes sont avec les lois et les édits⁶⁷⁸ les documents les plus utilisés dans la société romaine. De tous les auteurs faisant mention d'un sénatus-consulte sanctionnant les mesures d'expulsion des étrangers, seul Aulu-Gelle nous donne le contenu de celui voté en 161 avant notre ère contre les philosophes et rhéteurs grecs. En ce qui concerne Tite Live, Suétone et Tacite, ils ne font qu'évoquer le fait qu'un sénatus-consulte a été voté. L'absence de précisions ou du moins l'absence d'un extrait des sénatus-consultes de -177, -95, -65, 16, 19, 52 et 94 de notre ère laisse supposer que ce que ces auteurs présentent comme des sénatus-consultes sont en réalités des acta sénatus. On peut supposer que les sénatus-consultes qui accompagnaient les expulsions des étrangers ne furent jamais enregistrés dans l'aerarium ou alors s'ils l'ont été, les autorités romaines n'éprouvèrent pas le besoin de les consulter lorsque l'expulsion d'une communauté de même nature était envisagée. Comme nous l'avons dit plus loin, la manière dont les sénatusconsultes sont utilisés est le signe parfait de l'efficacité à court terme des mesures d'expulsions. Le plus important pour les autorités romaines c'était de régler la situation présente et non pas d'empêcher une éventuelle récidive. Alors que dans d'autres domaines, les lois, les édits et les sénatus-consultes servent de jurisprudence aux affaires ou situation similaires, ceux qui sanctionnent les mesures d'expulsions des étrangers apparaissent comme des documents à usage unique destinés à tomber dans l'oubli.

Les modalités qui conduisent à l'élaboration des sénatus-consultes, leur archivage dans l'*aerarium* et leur conservation dans les archives privées des magistrats et sénateurs mais

-

⁶⁷⁵ M. Coudry, « Sénatus-consultes et acta senatus: rédaction, conservation et archivage des documents émanant du sénat, de l'époque de César à celle des Sévères ». In : *La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliés, publics et privées, de la Rome antique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1994, p. 79.

⁶⁷⁶ M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 1991, p. 229.

⁶⁷⁷ M. Coudry, *op. cit.*, p. 72.

⁶⁷⁸ Cl. Nicolet, « Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne ». In : *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliés, publics et privées, de la Rome antique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1994, p. 136.

aussi l'importance de l'institution qui les produit ne laissent aucune place au doute en ce qui concerne le caractère administratif de ces documents.

Si la majorité des cas d'expulsions sont accompagnés de sénatus-consulte, il y en a quelques-uns qui s'accompagnent de documents d'une autre nature : les lois, les décrets et les édits. En 95 avant notre ère, les consuls Crassus et Scaevola font voter par les comices la *lex Licinia Mucia* punissant d'expulsion tout étranger coupable d'usurpation de la citoyenneté romaine. Quelque peu différent dans son approche ou du moins en ce qui concerne les raisons qui amenèrent le tribun Caius Papius à promulguer une loi chassant de Rome tous les immigrés domiciliés hors d'Italie, la *lex Papia de peregrinis*, tout comme la *lex Licinia Mucia*, a donné lieu à un document officiel produit par une autre institution importante, du moins à la période Républicaine : les *concilia plebis ou les comices tributes*. On connaît tous l'importance de ces assemblées dans les domaines électoraux, législatifs et judiciaires. Tout comme les sénatus-consultes, les lois votées par les comices devaient faire l'objet d'un archivage public et privé.

Plusieurs possibilités procédurales s'offraient aux autorités romaines pour l'expulsion des étrangers. La voie constituée par la procédure qui associait l'avis du Sénat et le vote d'une loi par les comices était, nous l'avons vu, assez longue à cause des débats qu'elle entraînait. Il existait un moyen plus rapide pour les magistrats romains d'expulser les communautés étrangères indésirables sans avoir recours aux sénateurs et au vote des comices : ce moyen était la publication d'édit. Grâce au *ius edicendi* qui fait partie des prérogatives de leur charge, les magistrats romains de rang supérieur avaient le droit de publier des édits et de les rendre obligatoire. En 131 avant notre ère, c'est par l'entremise d'un édit que le préteur pérégrin C. Cornélius Hispalus enjoignit aux Chaldéens et aux Juifs de quitter l'Italie. Si en 33 av. J.-C., Dion Cassius qui est notre principale source ne dit rien sur l'utilisation par Agrippa d'un éventuel édit, nous avons peine à croire qu'il n'en utilisa pas un. En effet, tout comme les consuls et les préteurs, les édiles curules bénéficiaient également du *ius edicendi*.

Nous ne savons pas pourquoi les autorités romaines mirent en pratique les mesures d'expulsions des étrangers par des sénatus-consultes, des lois, des édits ou encore des décrets. Hypothétiquement nous dirons que les documents produits dans le cadre de l'expulsion des étrangers pouvaient servir aussi bien de justificatif de l'expulsion mais aussi de caution légale à l'action des magistrats qui faisaient appliquer la mesure sur le terrain.

Emettre ou encore prendre des sanctions à l'encontre d'un individu ou d'une communauté est une chose mais encore faut-il que les personnes visées par les mesures d'expulsions soient au courant des sanctions prises contre eux. Rien dans les sources

littéraires n'indique que les autorités romaines prirent la peine d'informer les communautés dont elles voulaient se débarrasser pour diverses raisons des mesures prises contre elles. Les auteurs antiques n'ont pas jugé utile de mentionner ce détail. Si cet aspect de la procédure d'expulsion n'a pas suscité grand intérêt chez les auteurs antiques, il est impensable, au vu de l'importance de la mesure, que celle-ci n'ait pas donnée lieu à un affichage public temporaire ou encore à une lecture publique de la décision du Sénat, des lois, des édits ou des décrets impériaux actant l'expulsion des étrangers. La nature des documents produits au cours de la procédure d'expulsion nous incite plutôt à croire que dans un souci d'efficacité, les autorités romaines comme pour toutes les décisions prises dans l'*Vrbs* ont eu effectivement recours à l'affichage ou à la lecture publique pour informer les communautés visées par les mesures d'expulsions des décision prises contre eux ainsi que des raisons qui les motivaient et des sanctions encourues en cas de désobéissance.

La communication pour être efficace a recours à deux actions : la production de document et la vulgarisation de ceux-ci auprès des masses. Plusieurs études⁶⁷⁹ ont montré l'importance de la communication dans l'Empire romain et les enjeux de celle-ci. Toutes les études produites sont formelles sur le fait que la vulgarisation de l'information passe par l'écrit. L'écriture a donc une place de choix dans la transmission de l'information mais n'écarte pas pour autant l'oral car, comme le dit M. Sartre, « la place prépondérante de l'écrit n'a jamais fait disparaitre la diffusion orale de l'information⁶⁸⁰ ». Pour communiquer, les autorités romaines utilisaient soit l'exposition pérenne soit l'affichage temporaire. La première a pour support le bronze ; ce type de communication sert uniquement à pérenniser la décision⁶⁸¹ ou encore à mettre en avant les hauts faits d'un individu. Il ne fait aucun doute que ce type de communication ne peut pas concerner l'expulsion des étrangers. Pour informer les étrangers des décisions prises contre eux, les autorités romaines devaient se servir de l'affichage temporaire. Les sénatus-consultes, édits, lois et décrets actant leur expulsion faisaient donc l'objet soit d'un affichage public soit d'une lecture publique ou des deux simultanément. Cette éventualité est plausible car parallèlement à l'archivage et la conservation des documents par des particuliers, le monde romain a pratiqué l'exposition des

-

⁶⁷⁹ G. Achard, *La communication à Rome*, Paris, Les Belles Lettres, coll. Realia, 1991; A. Bresson, A-M. Cocula, Ch. Pebarthe, *L'écriture publique du pouvoir*, Ausonius, Pessac, 2005; L. Capdetrey et J. Nelis-Clément, *La circulation de l'information dans les états antiques*, Ausonius, Pessac, 2006, p. 228; J. Ph. Genet, *Rome et l'Etat moderne européen*, Rome, Coll. De l'Ecole Française de Rome, 2007.

⁶⁸⁰ M. Sartre, « Antiquité gréco-romaine : le bourdonnement incessant de l'information », *Ina : la revue des médias*, 18 octobre 2016.

⁶⁸¹ M. Corbier, « Usages publics de l'écriture affichée à Rome ». In : *L'écriture publique du pouvoir*, Ausonius, Pessac, 2005.

lois, des sénatus-consultes ; des édits et autres décisions émanant des autorités romaines. L'épisode de la répression des Bacchanales nous montre que la lecture d'un sénatus-consulte et son affichage servait à informer le peuple des décisions prises par le Sénat contre ce culte.

La combinaison la plus adaptée pour une communication efficace, si l'on en croit les études sur le sujet, est constituée de la lecture publique/affichage et du choix du lieu d'exposition des décisions. Chaque étape à notre avis jouait un rôle bien particulier. La lecture publique était exécutée par un *praeco*⁶⁸² devant le peuple réuni en *contio*. Cette étape avait pour objectif de palier au faible taux d'alphabétisation de la plèbe romaine en générale et de celle pérégrine en particulier. Dans une ville aussi grande que Rome, la lecture publique ne suffisait pas, et comme Cl Moatti⁶⁸³ le montre pour le cas de la ville d'Alexandrie, la taille de la cité était un obstacle à l'efficacité de la lecture publique car tout le monde ne pouvait pas y assister. Il fallait donc afficher le document à la vue de tous. L'affichage ne se faisait pas n'importe où, il fallait un lieu spécifique, un lieu fréquenté⁶⁸⁴; un espace où se côtoyaient citoyens romains et population pérégrine; ce lieu était le Forum. Bien que relatif à l'affichage judiciaire, Ulpien nous indique clairement les règles à suivre pour que l'information que l'on souhaite véhiculer soit parfaitement visible.

« Ce qu'on entend par afficher clairement, c'est afficher en lettres lisibles, à un endroit d'où l'on puisse correctement lire de plain-pied, devant une boutique ou un des lieux où s'exerce un commerce, dans un lieu visible, et non caché. Faut-il le faire en grec ou en latin ? cela dépend de la région : il ne faut pas qu'on ne puisse alléguer l'ignorance de l'écriture. Et si quelqu'un dit ne pas savoir lire ou n'avoir pas vu ce qui était affiché, alors que nombreux sont ceux qui lisent et que l'affichage était visible, alors qu'il ne soit pas écouté⁶⁸⁵. »

Toutes ces précautions, ont pour objectif de rendre la communication efficace et l'information que l'on souhaite véhiculer visible par le plus grand nombre ; c'est en cela que le choix minutieux des lieux d'affichage est très important, car ne pas respecter les critères énoncés par Ulpien c'est prendre le risque que certains individus feignent de ne pas avoir vu l'affiche ou encore de ne pas savoir lire le latin ou le grec. La durée de vie d'un affichage, si

⁶⁸² Crier public

⁶⁸³ Cl. Moatti, « La communication publique écrite à Rome, sous la République et le Haut Empire », dans J. Ph. Genet, *Rome et l'état moderne européen*, Rome, Coll. De l'Ecole Française de Rome, 2007, p. 232. ⁶⁸⁴ *Ihid*.

⁶⁸⁵ Ulpien, ad edictum, 28. Dig., XIV.3.11.3: Proscribere palam sic accipimus claris litteris, unde de plano recte legi possit, ante tabernam scilicet vel ante eorum locum in quo negotio exercetur, non in loco remoto, sed in evidenti. Litteris utrum Graecis an Latinis? puto secundum loci condicionem, ne quis causari possit ignorantiam litterarum. Certe si quis dicat ignorasse se litteras vel non observasse quod propositum erat, cum multi legerent cumque palam esset propositum, non audietur. Proscriptum autem perpetuo esse oportet.

l'on en croit Macrobe, était de trois marchés⁶⁸⁶. Il ne fait aucun doute que les sénatusconsultes, les lois, les décrets et les édits promulgués à l'occasion des expulsions des latins,
des juifs et des astrologues ont dû faire l'objet d'une lecture publique et d'un affichage
temporaire. En l'absence de témoignages, nous ne pouvons pas dire combien de temps ces
documents étaient affichés ou encore si, outre le latin, une autre langue était utilisée. Ce qui
ne fait aucun doute en revanche, c'est que les communautés visées par les mesures
d'expulsions ne pouvaient prétendre ne pas être informées des mesures prises contre elles. La
ville de Rome comme on le sait était propice à la rumeur et les informations circulaient d'un
endroit à l'autre et le bouche à oreille fonctionnait très bien⁶⁸⁷. On le voit, même en supposant
que les communautés visées par les mesures d'expulsions n'aient pas assisté aux lectures
publiques ou encore n'aient pas pris la peine de lire les affiches sur les différents panneaux, le
bouche à oreille et les conversations que ces décisions pouvaient alimenter dans certains lieux
étaient de puissants canaux d'informations informels qui venaient suppléer les canaux
officiels.

L'expulsion des étrangers à Rome avait un motif, suivait une procédure adaptable selon les situations, les époques, les systèmes politiques et les magistrats ; elle produisait des documents et faisait l'objet d'une publication pour informer les communautés visées par les mesures d'expulsions des décisions prises contre elles. On le voit, l'expulsion des étrangers est une mesure administrative complexe respectant plusieurs étapes. La question que l'on peut légitimement se poser est celle de savoir si en expulsant les étrangers, les autorités romaines agissaient conformément à des normes juridiques et judiciaires précises.

E. Aspects juridiques et judiciaires de l'expulsion

Nous l'avons assez répété, les sources littéraires romaines n'ont pas vocation à mettre en relief les évènements ou encore les modes de vies des populations pérégrines. Les auteurs antiques, on le sait, ne font mention de celles-ci qu'en fonction des relations avec Rome. Ce n'est donc pas surprenant que les expulsions des étrangers à Rome n'aient pas suscité grand intérêt vis-à-vis de ces derniers. Ce désintéressement a eu pour conséquence l'absence de précision quant à certains aspects des mesures d'expulsion. Sur le plan juridique et judiciaire le constat est le même, le pérégrin du fait de son statut juridique n'est pas pris en compte par

⁶⁸⁶ Macrobes, Saturnales, I, 16. 34-35.

⁶⁸⁷ F. Hurlet, P. Montlahuc, « L'opinion publique dans la Rome tardo-républicaine », *Revue des études anciennes*, T. 120, n°2, 2018, p. 499.

le droit romain et le ius gentium ne nous renseigne pas sur le déroulement de la procédure ou encore le jugement des étrangers à Rome. La configuration de l'empire romain pose déjà un véritable problème sur le plan juridique et même judiciaire. En effet, chaque individu qui fait partie de la population de l'empire, lorsqu'il n'est pas citoyen romain, est soumis aux lois de sa cité d'origine. En se rendant en masse à Rome, la présence pérégrine posa un dilemme de taille aux autorités romaines, et pour cause : quand ces individus vivaient dans leurs cités et se rendaient coupables de crimes ou de délits, le droit en vigueur dans leurs cités était immédiatement applicable. Mais à chaque fois qu'un non-citoyen se rendait coupable de crimes ou de délits, les autorités romaines ne pouvaient pas faire convoquer dans la ville de Rome un juge de la cité du prévenu pour lire le droit. La solution à ce problème fut trouvée en 241 av. J.-C., avec la création de la préture pérégrine dont les missions étaient de régler les problèmes posés par la présence des pérégrins et d'arbitrer les différents qui pouvaient surgir soit entre pérégrins, soit entre un pérégrin et un citoyen romain. Si l'initiative est louable, force est de constater que nous ne savons rien de la procédure judiciaire utilisée par exemple pour juger une affaire opposant deux pérégrins de cités différentes. Nous savons que chaque préteur publiait dès son entrée en charge un édit dans lequel il expliquait comment il entendait rendre justice dans certains domaines, mais une fois de plus cela ne nous renseigne pas sur le déroulement des procédures judiciaires dans des affaires impliquant les étrangers à Rome. D'ailleurs, le fait que les étrangers étaient exclus du droit romain devrait nous amener à ne pas poursuivre notre entreprise mais force est de constater que, d'après les sources littéraires, les autorités romaines n'ont pas hésité à mettre en œuvre les mesures d'expulsions et des sanctions à l'encontre des étrangers sur la base des principes juridiques du droit romain. Cette section ne se propose pas d'examiner les raisons qui pourraient justifier de l'utilisation de normes juridiques typiquement romaines pour légaliser l'expulsion des pérégrins qui par définition ne sont pas concernés par le droit romain, mais plutôt de montrer que les autorités romaines malgré le statut juridique pérégrin des communautés visées prirent le soin de faire rentrer leurs décisions dans le cadre des normes juridiques romaines. Sans entrer dans les détails nous pouvons apporter des éléments de réponse à la question de savoir si les mesures d'expulsions relatives aux étrangers étaient uniquement inspirées des principes du droit romain. Le premier élément de réponse consiste à prendre en compte le fait que, même ayant un statut juridique différent, les pérégrins étaient des sujets de Rome, et pour cela, les autorités romaines pouvaient librement appliquer vis-à-vis d'eux la procédure qu'ils souhaitaient et aussi celle qui leur permettait de régler le problème posé par les communautés incriminées de manière rapide. Le deuxième élément de réponse repose sur le constat que les

motifs à l'origine de l'expulsion de ces communautés se déroulèrent tous à Rome ; dans ce cas, les autorités romaines tout naturellement légiféraient en appliquant le droit et les lois romaines, selon les procédures de leurs choix. La procédure d'expulsion des étrangers à Rome reposait donc sur les normes juridiques et judiciaires romaines. Si l'aspect juridique de l'expulsion des étrangers est perceptible dans les sources, l'aspect judiciaire l'est moins ou pas du tout, car les cas d'expulsions pouvant donner lieu à la tenue d'un procès font l'objet d'une présentation sommaire par nos sources.

1. Les éléments juridiques de l'expulsion dans les sources

Est juridique ce qui a trait aux sources du droit (lois, règlements...). Nous analyserons une énième fois les sources et les récits d'auteurs qui nous font connaître des cas d'expulsions ou encore des cas s'y rapprochant pour déceler les éléments juridiques qui accompagnent les mesures d'expulsions. Les deux cas d'expulsion des Latins rapportées par Tite Live ont une base juridique et cela ne doit pas nous étonner. L'accès à la citoyenneté romaine des Latins était réglementé par la Lex de sociis et nomine Latino stipulant les modalités à remplir pour obtenir le droit de cité romaine⁶⁸⁸. En enfreignant la loi, les Latins ne pouvaient s'attendre à rien d'autre qu'une réaction de la part des autorités romaines. La décision d'expulser les populations latines est justifiée d'un point de vue légal par le non-respect des clauses contenues dans la loi. Dix ans après la première expulsion, des ambassades latines vinrent se plaindre une nouvelle fois pour les mêmes raisons. Dans le but de donner plus de force à la mesure d'expulsion prise à l'encontre des Latins, le consul C. Claudius fit voter sur la base d'un sénatus-consulte la Lex Claudia de sociis ordonnant à tous ceux des alliés latins, qui, eux ou leurs ancêtres, pendant la censure de M. Claudius et T. Quinctius, avaient été recensés parmi les alliés latins, de se faire réintégrer dans leurs cités respectives avant les calendes de novembre⁶⁸⁹. Cette nouvelle expulsion ne s'appuie pas uniquement sur le non-respect des clauses de la lex de sociis et nomine latino, C. Claudius comprend certainement que l'on ne peut pas s'appuyer uniquement sur le non-respect de cette loi, qui ne suffit pas à résoudre définitivement le problème, raison pour laquelle il fait voter une nouvelle loi ordonnant le retour des latins dans leurs cités. Malgré toutes les précautions prises, nous savons que quatre ans plus tard, les Latins seront de nouveau présents dans l'Vrbs ce qui donnera l'occasion au consul L. Postumius en 173 av. J.-C., de prendre de nouvelles mesures contre eux. Si en 173

⁶⁸⁸ Tite Live, *Histoire romaine*, XLI, 8, 9-12.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, 9, 9.

avant notre ère le consul L. Postumius ne fit pas voter de loi et encore moins de sénatusconsulte, il s'appuya tout de même sur la loi qu'avait fait voter le consul C. Claudius en 177 pour imposer aux latins de regagner leurs cités.

Le récit d'Aulu-Gelle sur l'expulsion des philosophes et rhéteurs grecs en 161 av. J.-C., montre le préteur pérégrin M. Pomponius consultant les sénateurs au sujet de la conduite à tenir vis-à-vis de ces derniers⁶⁹⁰. Alors que le récit de Tite-Live à propos des Latins met en avant le vote des lois, chez Aulu-Gelle, c'est plutôt le sénatus-consulte⁶⁹¹ qui donne le cadre juridique à l'action du préteur et en même temps la légalise. Avec Valère Maxime, la mesure d'expulsion contre les astrologues et les juifs en 131 avant notre ère est accompagnée d'un édit du préteur pérégrin C. Cornelius Hispalus⁶⁹². En 126, Cicéron nous fait savoir qu'une loi chassant les étrangers de Rome fut porté par le tribun de la plèbe M. Iunius Pennus. L'auteur ne nous en dit pas plus sur les circonstances de la promulgation de cette loi, il la trouve inhumaine comparativement à celle de Crassus et Scaevola⁶⁹³.

Voulant mettre un terme à l'usurpation de la citoyenneté romaine, les consuls Crassus et Scaevola firent voter en 95 av. J.-C., la lex Licinia Mucia de civibus redigundis préconisant l'expulsion pure et simple de tout individus usurpant le droit de cité romaine⁶⁹⁴. À partir de cette date, les autorités romaines en théorie disposaient d'un cadre juridique et même judiciaire sur lequel fonder l'expulsion en raison de l'usurpation du droit de cité. Avec une loi qui punissait le délit d'usurpation, la possibilité d'un procès était envisageable. En 65 av. J.-C., le tribun de la plèbe C. Papius fit voter la lex Papia de peregrinis chassant de Rome tous les étrangers à l'exception de ceux de la vallée de Pô⁶⁹⁵. Si la lex Licinia Mucia avait une portée limitée à l'usurpation de la citoyenneté romaine, la lex Papia de peregrinis est de portée générale car elle touche tous les étrangers à l'exception des habitants de la vallée de Pô. Voulant agir de manière légale, les autorités romaines prennent le soin de faire accompagner les mesures d'expulsions d'une loi, un édit, un décret ou un sénatus-consulte. En 33 av. J.-C., Agrippa alors édile curule, prend une mesure visant à expulser de la ville les astrologues et les magiciens⁶⁹⁶. Dion Cassius qui nous relate ce fait ne dit rien sur une éventuelle loi, décret, édit ou encore un sénatus-consulte accompagnant la décision de l'édile. Nous savons toutefois, et nous l'avons montré lorsque nous avons réalisé les schémas de la

⁶⁹⁰ Aulu-Gelle, Les Nuits Attiques, XV, 11.

⁶⁹¹ Sénatus-consulte de philosophis et rhetoribus

⁶⁹² Valère Maxime, Faits et dits mémorables, I, 3, 3.

⁶⁹³ Cicéron, De off, III, 11.

⁶⁹⁴ Ibid.

⁶⁹⁵ Dion Cassius, *Histoire romaine*, XXXVII, 9.

⁶⁹⁶ Dion Cassius, op.cit., XLIX, 43.

procédure d'expulsion, qu'Agrippa n'aurait pas négligé de placer sa mesure dans un cadre juridique, en raison aussi de la possibilité qu'avaient les édiles de publier des édits.

Sous le principat de Tibère, deux mesures d'expulsions sont rapportées par les sources. La première a eu lieu en 16 de notre ère, elle est dirigée contre les astrologues et les mages⁶⁹⁷. La mesure d'expulsion est accompagnée d'un sénatus-consulte. La deuxième a lieu en 19 ap. J.-C., elle concerne les communautés juive et égyptienne. Les éléments juridiques qui sont associés à cette expulsion varient d'un auteur à l'autre. Pour Tacite, l'expulsion fut sanctionnée par un sénatus-consulte⁶⁹⁸; Suétone n'en dit rien et Flavius Josèphe reste évasif se contentant de dire que Tibère ordonna l'expulsion. Durant le règne de l'empereur Claude, les juifs furent expulsés de Rome car sous l'instigation de Chrestos ils se soulevaient sans cesse. Suétone ne s'attarde pas sur l'épisode ce qui fait que nous n'avons pas assez d'éléments pour savoir si cette expulsion fut suivie d'un sénatus-consulte, d'une loi, d'un édit ou d'un décret. En ce qui nous concerne, il nous paraît peu probable que Claude expulsa les juifs sans mettre en œuvre un cadre juridique approprié. En effet, l'expulsion des astrologues en 52 sous son principat fut sanctionnée par l'élaboration d'un sénatus-consulte même si, à en croire Tacite, il fut vain et inefficace⁶⁹⁹. Deux cas d'expulsions, l'un en 69 ap. J.-C., sous le règne éphémère de Vitellius et l'autre sous le principat de Domitien, illustrent parfaitement la dimension juridique qui accompagnait les mesures d'expulsions des étrangers. Dion Cassius et Suétone sont formels, l'expulsion des astrologues s'accompagna d'un édit⁷⁰⁰. Pour Aulu-Gelle, les philosophes grecs furent bannis par un sénatus-consulte⁷⁰¹.

2. Eléments juridiques et légalisation de l'expulsion

L'historien qui s'intéresse à la Rome antique en général et à l'histoire des peuples vaincus par les Romains en particulier est souvent confronté à l'impartialité des sources littéraires, au mépris clairement affiché par ces auteurs antiques vis-à-vis de certains peuples. Les habitudes romaines, le mode de vie, les mœurs sont présentées dans les différentes œuvres comme étant les meilleurs. Le résultat de cette attitude générale fait que même lorsqu'ils s'intéressent à un fait qui touche directement des communautés étrangères, les différents récits ne vont jamais au fond des choses, ne nous présentant que très rarement les

697 Tacite, Annales, II, XXXII, 3.

⁶⁹⁸ Tacite, Annales, II, LXXXV, 4.

⁶⁹⁹ Ibid., XII, LII, 3.

⁷⁰⁰ Suétone, *Vie de Vitellius*, XIV ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXV, 1.

⁷⁰¹ Aulu-Gelle, Les Nuits Attiques, XV, 11.

procédures dans leur entièreté. Il en est de même pour l'expulsion des étrangers. Les différents récits que nous avons examinés ci-dessus ont clairement montré que les décisions d'expulsions prises par les autorités romaines respectaient un certain cadre juridique qui avait pour objectif de légaliser l'expulsion et l'action du magistrat à qui incombait la lourde tâche de faire appliquer la mesure sur le terrain. Il est évident que la présence de sénatus consultes, d'édits, de lois ou de décrets accompagnant les expulsions que nous avons répertoriées avait une signification sur le plan juridique et même judiciaire. En effet, dans la plupart des cas d'expulsions les auteurs mentionnent un sénatus consulte, un décret, une loi ou encore un édit. En y regardant de plus près, ce n'est pas une anomalie de voir les mesures d'expulsions contre les étrangers intégrées dans un cadre juridique. En effet, dès la création de la préture pérégrine les autorités romaines ont pu légiférer vis-à-vis des communautés étrangères et encadrer juridiquement les sanctions qu'ils pouvaient prendre contre les étrangers. Les peuples vaincus pouvaient vivre selon le droit en vigueur dans leurs cités d'origines en y demeurant mais une fois à Rome, le droit romain par la présence du préteur pérégrin s'appliquait pleinement à eux.

Sur le plan juridique l'expulsion des étrangers présente plusieurs points en commun avec l'exil du citoyen romain. Comme l'exil du citoyen romain, elle ne pouvait être décidée sans garantie juridique qui lui conférait toute la force et la légalité nécessaire pour une application rigoureuse sur le terrain. Tout porte à croire que les autorités romaines ne se soucièrent pas du statut juridique des individus qu'ils avaient en face d'eux et se bornèrent à appliquer simplement un schéma préétabli dans le processus d'expulsion d'un individu de manière générale : en effet, toutes les expulsions (exil, bannissement, relégation, déportation) devaient être sanctionnées par une loi, un édit ou un décret émanant d'un magistrat ou du prince ou encore d'un sénatus consulte.

De tous les éléments juridiques sanctionnant les mesures d'expulsions que nous avons identifiés dans les sources, seul le sénatus consulte mérite un approfondissement. En effet, pour ce qui est des lois, les choses sont relativement claires car elles ont pour objectif de légaliser une action prise par un magistrat dans le but de punir un individu, de contraindre une catégorie de personne par exemple à se marier⁷⁰². Les édits et les décrets émanent des magistrats romains, individus détenteurs de l'*imperium* et de la *potestas*, ces deux éléments donnent à leurs décisions force de loi surtout lorsqu'il est question de sévir contre les communautés étrangères. Si durant la période impériale, le Sénat apparait comme une

⁷⁰² La *lex Iulia de maritandis ordinibus* est une loi proposée par Auguste dans le but d'encourager les citoyens au mariage et à la procréation et à maintenir la pureté de la race romaine du moins pour ce qui est des membres de l'ordre sénatorial.

coquille vide face à la toute-puissance du prince et son désir de tout contrôler, il n'en demeure pas moins que les sénatus consultes ne sont pas des simples avis et cela reste valable aussi bien pour la période républicaine qu'impériale. Il est clair dans notre esprit que les sénateurs ne font pas les lois mais n'empêche que les sénatus consulte donnaient aux décisions du Sénat un caractère légal et juridique 703. D'abord, le Sénat de la république romaine est, entre le Ve siècle av. J.-C., et l'instauration du principat, une assemblée d'importance capitale qui joue aux côtés des consuls un rôle religieux, législatif, financier et de politique extérieur. Si l'on en croit Cicéron, le Sénat est « le tuteur, le défenseur et le protecteur de la République ⁷⁰⁴ ». Rome apparait aux yeux des nations étrangères comme une république sénatoriale⁷⁰⁵, ce qui en dit long sur la validité et la légalité des décisions prises par cette institution. D'ailleurs, nous pouvons le dire, durant la République, malgré les apparences, le Sénat ou encore les décisions sénatoriales sont au-dessus de celles des magistrats dans la mesure où ces derniers avant de prendre une quelconque décision consultent le Sénat et lorsqu'ils décident sans eux, les traités signés sur les champs de batailles, par exemple, peuvent ne pas être ratifiés par Rome. Comment alors refuser aux sénatus consulte une valeur juridique ? Nous ne disons pas que les sénatus consulte sont des lois mais qu'au même titre que les édits et décret émis par les magistrats romains, ils ont une valeur juridique incontestable. Grâce à l'auctoritas patrum et l'auctoritas sénatus, le Sénat pouvait contrôler l'action juridique des assemblées du peuple et gouverner l'état⁷⁰⁶. Le rôle et l'importance de cette institution durant cette période de Rome ne laisse aucune place au doute et plusieurs exemples montrent sans ambiguïté le caractère légal et par extension juridique des décisions prises par le Sénat et promulgué sous la forme des sénatus consultes. La répression des Bacchanales est un bon exemple pour mettre en évidence le caractère juridique et légal de l'action du consul contre les adeptes de ce culte. Après avoir énuméré les infractions, le sénatus consulte annonce les sanctions qui accompagneront les contrevenants :

« Quiconque agira de manière contraire aux dispositions énoncées plus haut, nous considérons que des poursuites devront être intentées contre le coupable pour qu'il soit puni de la peine capitale⁷⁰⁷. »

-

 $^{^{703}}$ L. V. Rutgers, « Roman policy towards the Jews : Expulsions from the city of Rome during the first century C. E », Classical Antiquity, Vol. 13, N° 1, p. 57.

⁷⁰⁴ Cicéron, Pro Sestio, 117.

⁷⁰⁵ Cl. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen : tome 1, les structures de l'Italie romaine*, Paris, PUF, coll. « Nouvelle Clio », 1991, p. 357.

⁷⁰⁶ A. Magdelain, « De l'auctoritas patrum à l'auctoritas senatus ». In : *Jus imperium auctoritas. Etudes de droit romain*. Rome : Ecole Française de Rome, 1990, p. 386. Voir aussi, J. Rougé, Les institutions romaines : de la Rome royale à la Rome chrétienne, Paris, Armand Collin, coll. « U2/ Histoire ancienne ». 1991, p. 39-40. ⁷⁰⁷ *Ibid*.

Tel qu'il se présente, le sénatus consulte contre le culte de Bacchus est pour plusieurs raisons aussi bien un document juridique qu'un moyen de légalisation de l'action du magistrat contre une communauté non romaine (ici les alliés italiens) ou un citoyen romain. Document ou encore instrument juridique car il énonce les infractions qui conduisent à une sanction et en même temps présente la nature de la sanction. Ici, les choses sont simples, le non-respect des clauses du sénatus consulte entraînera une réaction de la part des autorités romaines. Or, le non-respect d'une loi entraîne les mêmes conséquences. Outre ce que nous venons de dire, le caractère juridique d'un sénatus consulte découle aussi du fait qu'il est souvent le résultat de l'association d'un ou de plusieurs magistrats et du Sénat. Cette collaboration entre l'institution la plus ancienne et la plus prestigieuse de Rome et des magistrats à *imperium* donne aux sénatus consultes une autre nature; ce ne sont plus de simple avis mais bien des décisions et des documents qui ont force de loi. De plus, la nature juridique d'un sénatus consulte découle aussi du fait que pour être valide et avoir force de loi, un nombre bien déterminé de sénateurs doivent prendre part à l'assemblée et le vote qui clôt la séance est un autre élément qui contribue à la nature juridique du sénatus consulte.

Sur le plan juridique et judiciaire, le sénatus consulte contre les Bacchanales représentait pour les autorités romaines un instrument sur lequel s'appuyer en cas de non-respect par un individu des recommandations énoncées plus haut. Comme les lois les plus importantes de Rome, il fit l'objet d'un affichage et fut envoyé dans toutes les cités d'Italie prouvant une nouvelle fois sa nature juridique. Nous savons que dans ce genre d'affaire les délations ont été nombreuses et plusieurs procès ont été organisés dans lesquels les juges s'appuyèrent sur les clauses du sénatus consulte pour identifier la nature du crime ou du délit et du châtiment⁷⁰⁸. Le sénatus consulte contre les Bacchanales se rapproche plus d'une loi qu'autre chose car tout comme elle, il détermine la nature du délit ou du crime et la sanction encourue par le coupable.

Le sénatus consulte de *Asclepiade sociisque* est aussi un bel exemple à notre avis de la valeur juridique que pouvait revêtir un senatus consulte. Différent par son contenu du senatus consulte contre les Bacchanales, c'est un acte par lequel le Sénat accorda en 78 av. J.-C., le statut d'amis du peuple romain à trois capitaines de marine grecs, Asclepiadès de Clazomenès, Polystratos de Karystos et Meniskos de Milet, pour avoir combattu au côté de Rome durant la guerre sociale. Après la guerre, le consul Q. L. Catulus saisit le Sénat afin d'octroyer à ces trois individus le statut d'ami du peuple romain et tous les privilèges qui vont

⁷⁰⁸ Tite Live, XXXIX, 17, 1-3.

avec⁷⁰⁹. Magistrat à *imperium*, Q. L. Catulus aurait pu simplement accorder unilatéralement le privilège tant convoité à Asclepiadès et ses compagnons mais il n'en fit rien. L'attitude du consul montre bien que durant la période républicaine le Sénat était une institution incontournable et toute décision importante ne pouvait être prise sans que les sénateurs ne donnent leurs avis. Cet avis nous le rappelons avait une réelle autorité et avait également force de loi. En effet, Q. L. Catulus malgré le désir qu'il avait de récompenser le service fourni par Asclepiadès et ses acolytes, dont il a sûrement été témoin du courage et de la dévotion sur le champ de bataille ne peut le faire sans le consentement du Sénat. Il est clair que si le consul avait unilatéralement accordé le privilège, sa décision aurait été illégale et rejetée par le Sénat et même le peuple romain. C'est donc le Sénat qui donne aux initiatives du consul un caractère légal.

L'empire est une période particulière pour plusieurs raisons. Sur le plan politique, le pouvoir est concentré entre les mains d'un seul individu et le Sénat se voit reléguer au second plan. En effet, la position du Sénat durant la période républicaine n'est pas celle qui prévaut durant l'empire. Subordonné au prince, les sénateurs ne pouvaient rien entreprendre sans le consentement de ce dernier. Même relégué au second plan et subordonné à l'autorité du prince, le Sénat gardait aux yeux de la société romaine une importance capitale. Le prince avait donc plusieurs raisons de continuer à collaborer et à partager dans une certaine mesure une part de son pouvoir avec les membres de cette institution et pour cause consulter le Sénat et prendre en compte l'avis des sénateurs donnait à l'empereur une image de bon prince et conférait à ses décisions si l'on en croit Dion Cassius une certaine légalité⁷¹⁰. Le point de vue de Dion Cassius s'entend très bien car en supprimant les comices et en transférant le pouvoir législatif au Sénat, Auguste fit des sénateurs et du Sénat les garants des lois et de la légalité à Rome⁷¹¹.

En examinant la politique religieuse de Claude, G. May a passé en revue toutes les mesures prises contre la pratique des cultes étrangers à Rome. Pour lui, le sénatus consulte pris à cette occasion contre les cultes égyptiens et judaïques rendit la décision de Tibère légale⁷¹². Même son de cloche chez Margaret H. Williams, pour qui la base juridique de l'expulsion des juifs en 19 de notre ère est assurée par le senatus consulte voté au Sénat⁷¹³.

-

⁷⁰⁹ L. Gallet, « Essai sur le senatus consulte de Asclepiade sociisque », *Revue historique de droit français et étranger*, Quatrième série, Vol. 16, 1937, p. 249.

⁷¹⁰ *Ibid.*, 25.

⁷¹¹ F. F. Abbott, A History and Description of Roman Political Institutions, Elibron Classics, 1901, p. 385.

⁷¹² G. May, « La politique religieuse de l'empereur Claude », *Revue historique du droit français et étranger*, Quatrième série, Vol. 17, 1938, p. 20.

⁷¹³ M. H. Williams, « The expulsion of Jews from Rome in A. D. 19 », *Latomus*, T. 48, Fasc. 4, 1989, p. 771.

Sans entrer dans les détails ces deux auteurs avaient déjà vu la dimension juridique des senatus consultes. La dimension juridique du senatus consulte est bien soulignée dans les œuvres d'auteurs comme Sextus Pompeius Festus et Sextus Pomponius. En effet, le grammairien et le juriste soulignent tous les deux le fait qu'au même titre que les lois et les édits d'un magistrat, les senatus consultes confèrent à une décision son caractère juridique et légal. Pour Sextus Pompeius Festus, les individus sont relégués en vertu d'une loi, d'un senatus consulte ou d'un édit d'un magistrat⁷¹⁴. Il ne fait aucun doute que pour le grammairien, les lois, les senatus consultes et les édits des magistrats ont tous la même valeur. Dans l'Enchiridion, Pomponius nous montre l'évolution du droit dans la Rome antique. Pour le juriste « la jurisprudence romaine est composée du droit ou de la loi (des douze tables) ; du droit civil non écrit, qui vient de l'interprétation des prudens, des actions de la loi, qui contiennent la manière de procéder en justice, des plébiscites établis sans l'autorités du sénat ; des édits des magistrats, d'où descend le droit prétorien; des senatus consultes portés par le sénat, sans être confirmés par le peuple, et des constitutions des princes qui sont observés comme des lois⁷¹⁵ ». L'ultime preuve que nous pouvons avancer quant à la nature juridique et le caractère légal que confèrent les senatus consultes aux mesures d'expulsions contre les étrangers nous vient de Tacite qui s'exprime à propos de l'exil d'un citoyen.

« Mais Tibère répondit aux remerciements de Silanus, en plein sénat, qu'il était lui aussi heureux que son frère fut de retour après son long voyage, que cela était légalement permis puisqu'il n'avait pas été éloigné par un sénatus-consulte ni par une loi... »⁷¹⁶

Si l'on en croit Tacite, le retour de Silanus était permis car son éloignement n'avait pas été sanctionné par un sénatus consulte. Sans fondement juridique, au regard du droit, Silanus n'était qu'en voyage ou du moins en déplacement. Cet épisode montre parfaitement que le sénatus consulte au même titre qu'une loi, un édit ou encore la formule de bannissement privant le citoyen romain du feu et du foyer avait pour objectif de légaliser une sanction et de la rendre juridiquement acceptable pour tous.

3. Pouvoir coercitif des magistrats, enquête et procès

L. V. Rutgers laisse entendre dans l'un de ses articles que les *peregrini* étaient soumis à la puissance coercitive des magistrats romains⁷¹⁷. Si cette idée parait plausible, elle est discutable à plusieurs niveaux. Tout d'abord dans les sources que nous avons examinées nous

⁷¹⁴ Festus, De la signification des mots, XVI.

⁷¹⁵ *Dig.*, 1. 2. 12.

⁷¹⁶ Tacite, III, XXIV, 4.

⁷¹⁷ L. V. Rutgers, *op.cit.*, p. 60.

n'avons pas d'exemples montrant un magistrat romain agissant arbitrairement vis-à-vis des communautés étrangères à Rome. Ensuite, avec la présence d'un préteur pérégrin, le pouvoir coercitif des magistrats ne se justifie pas. Mais nous savons tous que dans la Rome antique, les vérités d'aujourd'hui ne sont pas celles de demain et que les normes sociétales, juridiques et judiciaires changent d'une période à l'autre ou encore d'un prince à l'autre.

Plusieurs études sur le pouvoir coercitif des magistrats romains montrent que celui-ci était limité aux citoyens romains⁷¹⁸. Pouvoir excessif, la plèbe romaine s'employa avec l'aide de quelques individus issus de l'aristocratie à restreindre dans un premier temps ce pouvoir et par la suite à l'encadrer par l'appel au peuple. Si d'un point de vue purement théorique, nous pouvons admettre sans problème l'utilisation de la force par les magistrats romains envers les pérégrins dans le but de préserver la ville d'une émeute car dans les situations d'urgences, les autorités romaines ne se faisaient pas prier pour faire voter des mesures exceptionnelles allant dans le sens de la sauvegarde de la république ou de l'empire⁷¹⁹. Sur cette base donc, l'imminence d'un danger pouvait emmener un magistrat romain à faire valoir la puissance coercitive que lui offrait son *imperium* sur les communautés étrangères⁷²⁰. Mais, nous n'avons pas d'exemples de ce genre dans les sources littéraires. Les cas d'expulsions étudiés dans le cadre de cette étude montrent que les autorités romaines prirent le soin de faire les choses en conformité avec le droit ou du moins cherchèrent autant que possible à rendre leurs actions vis-à-vis des communautés étrangères légales sur le plan juridique. Alors, aussi tentant que cela puisse paraître, les sources nous invitent plutôt à conclure que les autorités romaines n'ont pas agi de manière arbitraire vis-à-vis des étrangers. En nous référant simplement aux témoignages littéraires nous n'avons aucune preuve de l'utilisation abusive de la force dans le but de contraindre les populations ciblées par les mesures d'expulsions à quitter la ville.

A ce niveau de notre recherche, l'expulsion des étrangers à Rome est une réalité et les différents épisodes que nous avons répertoriés dans la littérature antique en sont la preuve. Toutefois, l'expulsion d'un individu ou d'une communauté tout entière suggère en amont un long processus qui passe inévitablement par l'identification des membres de cette communauté. Rome étant une ville immense, on se demande par quel moyen les autorités

⁷¹⁸ Voir R. M. Rampelberg, « Les limites du pouvoir répressif capital de la haute magistrature de la Loi Valeria de 449 au début du Illème siècle », *Cahier du Centre Gustave Glotz*, Vol. 6, 1995 ; A. Magdelain, « De la coercition capitale du magistrat supérieur au tribunal du peuple », In : *Jus imperium auctoritas*. Études de droit romain. Rome : École française de Rome, 1990.

⁷¹⁹ Nous pensons ici bien évidemment au sénatus consulte ultime que les sénateurs votent en période de crise et de péril pour la République.

⁷²⁰ Y. Rivière, « La relégation et le retour du relégué dans l'empire romain (ler-Ille siècles). In : *Le monde de l'itinérance. En Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne,* Cl Moatti, W. Kaiser et Ch. Pébarthe (dir), Ausonius, Pessac, Études, 2019, p. 535.

romaines arrivaient à identifier les individus à expulser. Un examen rapide des cas d'expulsions montre que les autorités romaines optèrent plus pour la facilité que pour un minutieux travail d'identification. En effet, l'expulsion des juifs, des adhérents du culte d'Isis et celui des astrologues montre que les autorités romaines ne prirent pas la peine de punir uniquement les coupables et lorsqu'il est question de punir certaines pratiques jugées dangereuses, celles qui s'en rapprochent en font les frais également⁷²¹. Une telle attitude peut traduire plusieurs choses. Soit pour les autorités romaines le comportement antisocial d'un individu appartenant à une communauté étrangère est le signe que la communauté tout entière est capable des mêmes déviances, et dans ce cas l'expulsion généralisée se justifie ; soit elle n'est que le signe de l'incapacité de la société romaine à identifier formellement des individus. Malgré l'image que nous venons de dresser, nous pensons tout de même que les autorités romaines auraient eu les moyens si vraiment ils l'avaient voulu, d'identifier aussi bien les membres des communautés incriminées dans les affaires nécessitant une expulsion que des individus isolés. En effet, prenons le cas des juifs : la particularité de ce peuple fait que les autorités romaines n'auraient eu aucun problème à identifier les membres de cette communauté. Si Flavius Josèphe présente l'épisode d'expulsion survenu en 19 de notre ère comme étant la conséquence du scandale des adeptes du culte d'Isis, Tacite et Suétone qui s'attardent en revanche sur les sanctions prises contre les deux cultes laissent penser que les autorités romaines ne faisaient pas de distinction entre ces deux communautés religieuses. Or, sans pousser l'enquête très loin et par une simple observation, les autorités romaines n'avaient qu'à se rendre devant les synagogues et les temples d'Isis pour sévir contre l'une ou l'autre quand elles se rendaient coupable de trouble à l'ordre public ou tout autre délit nécessitant une expulsion. Les habitudes alimentaires des juifs, ainsi que la pratique de la circoncision⁷²², sont aussi des moyens d'identification susceptibles d'aider les autorités dans l'identification de la communauté tout entière. On le voit, il est relativement facile d'identifier une communauté à Rome ; mais qu'en est-il d'un seul individu ? Dans les différents épisodes d'expulsions que nous avons répertoriés, un cas est susceptible de nous montrer la manière dont les autorités romaines auraient pu procéder pour identifier le coupable de l'escroquerie au détriment Fulvia. Ayant été en contact direct avec les individus qui l'ont trompée : elle aurait pu les identifier formellement; mais il aurait fallu au préalable que ces derniers fassent l'objet d'une arrestation. Or, après leur forfait ils ne restèrent pas sur la place publique à attendre sagement

⁻

⁷²¹ Nous pensons bien évidemment à l'amalgame qui existe dans l'esprit des autorités romaines entre magiciens et astrologues par exemple.

⁷²² Suétone, Vie de Domitien, 12, 5-6.

les éventuelles sanctions. Nous pouvons avancer l'hypothèse qu'en généralisant la mesure d'expulsion à toute la communauté, Tibère espérait sans doute que les juifs livrent l'un des leurs pour éviter la sanction. Si l'identification formelle du coupable par la victime est une réelle possibilité, il n'en demeure pas moins que cette étape était rendue difficile par le fait que généralement le coupable s'évanouissait dans la nature. Malgré ces difficultés, l'épisode d'expulsion des latins relaté par Tite Live montre que l'identification des étrangers en tant que groupe et individus était possible. En effet, le résultat de l'enquête permit d'expulser 12000 individus. Une telle efficacité est le signe qu'en tant que groupe ethnique, les Latins étaient parfaitement identifiables dans cette mosaïque de peuples. Par ailleurs, le témoignage de Tite-Live montre aussi que l'identification individuelle des personnes qui composaient ce groupe était possible car les registres des autorités latines et celui des censeurs romains le permettaient. On le voit, pour que l'enquête dans la Rome antique puisse être efficace il fallait nécessairement connaître l'identité de l'individu que l'on souhaitait retrouver. Or, la grande partie des communautés étrangères vivant dans les quartiers populaires de Rome sont majoritairement des personnes anonymes, sans identité sociale et au statut juridique incertain. La difficulté était donc grande quand il était question de sévir contre un pérégrin isolé.

Malgré ces difficultés, l'enquête dans la Rome antique est bien une réalité. Il va sans dire que les autorités romaines n'avaient pas les moyens qui sont les nôtres aujourd'hui mais pour l'époque ils jouèrent pleinement leur rôle. Ces services avaient à leur disposition plusieurs moyens pour mener à bien une enquête. Comme nous l'avons vu avec le témoignage de Tite-Live, ils pouvaient s'appuyer sur les listes de recensement ou encore ceux des propriétaires d'insulae. La renommée de l'individu aussi pouvait faciliter la recherche et l'identification de ce dernier. En effet, pérégrin ou civis romanus, plus la personne recherchée était importante dans la société ou justifiant d'une « expertise » dans un domaine, plus il lui aurait été difficile de se cacher. Le cas des astrologues est très édifiant car lorsqu'il était question de se débarrasser des astrologues de rue qui profitaient de l'incrédulité de la plèbe, les autorités romaines le plus souvent sévissaient contre toute la corporation. Cette attitude, comme nous l'avons dit, se justifie par une incapacité à identifier tel ou tel autre astrologue coupable d'escroquerie dans la multitude des individus de cette corporation qui pullulent dans les rues de Rome. A contrario, si l'astrologue jouissait d'une renommée et était au service des grandes familles romaines et aristocratiques, son identification était relativement facile, le cas de Pammenès est un bon exemple. Le rôle des délateurs dans la Rome antique a été analysé par Y. Rivière dans un ouvrage⁷²³. Si ce système de dénonciation était efficace lorsqu'il était question de se débarrasser des potentiels rivaux du prince, force est de constater que les autorités romaines ne s'en servaient pas contre les communautés étrangères qu'ils expulsaient, ou du moins les sources littéraires n'en font pas état. La délation était une véritable activité professionnelle et lucrative, puisque l'individu qui la pratiquait bénéficiait le plus souvent de l'attribution d'une part des biens de la personne qu'il dénonçait. De tous les auteurs qui font allusion à l'expulsion des étrangers à Rome, seul Tite Live fait sommairement allusion à une enquête dont le but était de démasquer les coupables d'usurpation de citoyenneté ou d'installation illégale à Rome.

L'expulsion des étrangers à Rome, nous l'avons démontré, n'était pas un acte banal ou encore l'expression d'utilisation abusive de la force, mais bien une mesure administrative et juridique qui respectait plusieurs étapes. Toutefois, une question demeure : les mesures d'expulsions donnaient-elles lieu à l'organisation de procès? Notre connaissance des différents cas d'expulsion mentionnés par les auteurs antiques nous amène à répondre négativement à cette question. En effet, rien dans les sources littéraires ne laisse penser que les communautés étrangères visées par les mesures d'expulsions eurent à défendre leur cause devant un tribunal à Rome. Si les sources antiques ne disent rien sur d'éventuels procès dans le processus d'expulsion, il n'en demeure pas moins que quelques cas ayant conduit à l'expulsion des communautés étrangères auraient pu faire l'objet d'un procès. C'est le cas, par exemple, de l'expulsion de la communauté latine en 187 et 177 av. J.-C. Le récit de Tite-Live est ambigu et laisse transparaitre plusieurs raisons. Du côté des autorités latines on était plus guidé par des motivations démographiques alors que pour les romains le grief fait aux latins est l'acquisition abusive et illicite de la citoyenneté romaine. Le récit de Tite Live laisse penser que toute la communauté latine s'était installée de manière illégale à Rome et avait obtenu le droit de cité romaine frauduleusement. En ce qui nous concerne, il est peu probable que tous les latins avaient choisi cette voie ; l'enquête diligentée avait pour but d'identifier les fraudeurs par rapport à ceux qui étaient en règle. Ces deux cas d'expulsions laissent entrevoir la possibilité de procès dans le déroulement de la procédure d'expulsion. L'expulsion des astrologues en 16 de notre ère consécutive à la fameuse tentative d'usurpation de Libo Drusus aurait pu aboutir aussi à l'organisation d'un procès. D'ailleurs, Tacite en décrivant l'exécution de deux d'entre eux montre bien l'existence d'un procès mais force est de constater qu'il n'est question que de celui de deux astrologues romains qui ont sûrement participé au complot

_

⁷²³ Y. Rivière, *Les délateurs sous l'empire romain*, École française de Rome, 2002.

d'usurpation manqué. On peut avancer l'hypothèse que Libo Drusus consulta aussi bien des astrologues romains que des astrologues orientaux et que ces derniers furent condamnés aussi à l'occasion du procès de L. Pituanius et P. Marcius. Notre hypothèse est plausible car l'expulsion des astrologues chaldéens et l'exécution de leurs homologues romains furent décidés durant le procès de Libo Drusus qui se déroula au Sénat. On le voit, même si le procès n'est pas exclusivement axé sur l'expulsion des astrologues mais sur la tentative d'usurpation, il aboutit bien à ce résultat. L'épisode survenu en 19 de notre ère d'après le récit de Tacite prouve qu'il y a eu un procès organisé au Sénat au cours duquel l'expulsion des juifs et des Égyptiens fut décidée. Selon leur habitude, les auteurs anciens ne le disent pas clairement mais plusieurs indices dans leurs récits peuvent nous mettre sur la voie. Les procès qui conduisent à l'expulsion des étrangers, s'ils ont existé, ne sont pas des procès classiques comme ceux contre des citoyens romains. Ceux-ci faisaient plus l'objet d'un débat au Sénat en présence du prince. Les ressortissants des communautés étrangères n'étaient pas présents dans la salle à l'exception du préteur pérégrin ou du magistrat qui proposait la mesure d'expulsion contre eux.

Au sortir de ce chapitre l'expulsion des étrangers à Rome que l'on pouvait penser être une mesure banale et anodine, se révèle être au contraire un acte complexe qui se déroule selon une procédure légale et des étapes définies. L'expulsion des étrangers à Rome fait l'objet d'une décision et celle-ci est prise par des magistrats Romains exerçant les différentes magistratures, dont certaines à imperium, dans l'Vrbs. Ainsi, les récits des auteurs antiques nous ont permis, quand les conditions étaient réunies, non seulement de connaître l'identité des personnes qui avaient décidé de l'expulsion mais aussi d'identifier les magistratures et les institutions habilitées à décider d'une expulsion. Il y a une nette différence entre la période Républicaine et Impériale. En effet, même si durant la République l'institution la plus importante de Rome est le Sénat, les sénateurs ne monopolisèrent jamais la décision d'expulsion mais s'employèrent le plus souvent à collaborer avec les autres magistrats qui initiaient généralement les procédures. Tite Live nous a apporté la preuve dans le récit qu'il fait de l'expulsion intervenue en 187 et 177 que les sénateurs et le Sénat furent au cœur de la procédure qui permit le retour de douze mille Latins dans leurs cités d'origines. Tite Live dans son récit met en évidence, en plus de celle des sénateurs, l'action de deux magistrats : les préteurs pérégrins et les consuls. Pour les expulsions de 187 et 177 ce sont respectivement les préteurs Q. Terentius Culléo, qui est chargé de mener l'enquête afin de prouver la culpabilité des fraudeurs, et L. Mummius, qui en pleine curie renouvela l'injonction faite aux Latins de regagner leurs cités. Les récits de Tite Live présentent le préteur pérégrin comme un simple exécutant des décisions sénatoriales. Les récits de l'auteur sur les expulsions de 187 et 177 sont d'une importance capitale car ils sont une illustration parfaite de la collaboration entre le Sénat et toutes les magistratures concernées par la procédure d'expulsion. Aulu-Gelle aussi fait du préteur pérégrin un agent essentiel dans la décision d'expulsion, mais il ne fait pas de lui un simple exécutant des décisions sénatoriales ; on le retrouve plutôt au début et en fin de procédure. C'est en effet M. Pomponius qui initie la procédure d'expulsion contre les philosophes et rhéteurs grecs en 161 avant notre ère. Toutefois, on retrouve chez Aulu-Gelle cette cohésion entre le Sénat et le préteur pérégrin qui caractérise le récit de Tite Live. Comme Tite Live et Aulu-Gelle, Valère Maxime dans le récit qu'il fait de l'expulsion des astrologues et des Juifs en 139 avant notre ère place le préteur pérégrin C. Cornelius Hispalus au centre de la décision. Le récit de Valère Maxime marque une rupture avec les récits de Tite Live et Aulu-Gelle. En effet, ces deux auteurs présentent le préteur pérégrin comme étant timoré et écrasé par le poids du Sénat et des sénateurs, contrairement à Valère Maxime qui

place ce dernier au cœur de la procédure d'expulsion, décidant seul du sort des astrologues et des juifs.

La période républicaine est donc assez particulière car tous les magistrats à imperium ou presque pouvaient initier une procédure d'expulsion quand cela s'avérait nécessaire. En effet, en plus des consuls et des préteurs pérégrins, les tribuns de la plèbe et les édiles curules aussi pouvaient faire voter des lois et édicter des décrets ou des édits d'expulsions à l'encontre des étrangers. Outre la pluralité des agents concernés par le déroulement de la procédure d'expulsion, ce que nous pouvons retenir de la période républicaine c'est l'image de cohésion ou encore de coopération qui existe entre l'institution la plus importante de l'époque, le Sénat, et les magistrats. On le voit, durant la république la procédure n'est pas figée, et pour cause, lorsque la mesure d'expulsion est sanctionnée par exemple par une loi, en plus de la participation du Sénat, nous avons le vote du peuple dans les comices. Pour ce qui est de la période impériale, elle contraste fortement avec l'époque républicaine en ce sens que seul le prince est habilité à décider de l'expulsion des étrangers. Toutefois, si ce dernier est souvent l'initiateur de la procédure, celle-ci n'exclut pas les sénateurs et les magistrats. La pérennisation du rôle des sénateurs et des magistrats répond à des besoins spécifiques ; même si les décisions du prince sont considérées comme ayant force de loi, une décision prise au Sénat donnait à l'empereur l'image d'un bon prince. Ne pouvant pas faire appliquer la mesure personnellement, le prince chargeait le plus souvent les magistrats de le faire. On le voit, la dichotomie entre la période républicaine et impériale se situe simplement au niveau des agents habilités à décider de l'expulsion des étrangers, pour le reste, la période impériale affiche toujours cette coopération entre les différentes composantes du système politique romain.

Le désintéressement des auteurs antiques pour tout ce qui concerne les peuples étrangers quand cela n'a pas de rapport direct avec l'histoire romaine n'empêcha pas ces derniers de nous faire connaître la procédure en vigueur lors de l'expulsion des étrangers. Ce qu'il faut retenir c'est que la procédure d'expulsion se décompose en plusieurs étapes. D'abord l'action initiale, elle consiste, pour un magistrat ou encore pour le prince, après avoir constaté un problème à introduire une action contre la communauté étrangère à l'origine du problème. Ensuite vient la phase du débat au Sénat au cours duquel un senatus consulte est produit donnant aux magistrats à l'origine de la mesure d'expulsion le soin d'agir comme il le souhaite pour le bien de la cité. A ce niveau, l'agent pouvait sur la base du seul senatus consulte publier un décret d'expulsion ou encore faire voter une loi par les comices. Enfin, le magistrat procédait personnellement à l'expulsion et à la supervision de l'application de la mesure sur le terrain ou alors, s'il était de rang supérieur, il pouvait déléguer cette tâche à des

collaborateurs. Sur la base des sources littéraires, nous avons pu réaliser deux schémas⁷²⁴ de la procédure d'expulsion des étrangers.

Ce chapitre, a été aussi pour nous l'occasion de nous intéresser aux délais d'exécution, à l'efficacité des mesures, aux documents administratifs produits lors des différentes procédures, à la manière d'informer les communautés visées par les mesures d'expulsions et enfin les aspects juridiques et judiciaires de celles-ci. L'historiographie antique balance entre des cas d'expulsion immédiate et des cas d'expulsion différée. Cette classification est arbitraire car elle est le résultat du silence coupable de la littérature antique sur le sujet. En ce qui nous concerne, pour des raisons pratiques, nous penchons plus pour une exécution différée des mesures d'expulsions au moins pour laisser le temps à ces communautés d'organiser leur départ dans les conditions acceptables. L'efficacité des mesures d'expulsions aussi est sujette à la même problématique que celle du délai d'exécution. Toutefois, sur la base des différents récits, l'historiographie moderne s'accorde à dire que la plupart des mesures prises contre les communautés étrangères furent inopérantes. Si elles furent globalement inefficaces, si on les examine une par une, on peut au moins conclure à une efficacité temporaire, c'est-à-dire qu'au moment de la prise de la décision d'expulsion, les magistrats par excès de zèle pouvaient faire appliquer la mesure d'expulsion dans toute sa vigueur. Le départ de Rome de douze mille Latins est une preuve suffisante que les mesures d'expulsions pouvaient avoir un réel impact; le problème c'est que celles-ci ne faisaient pas l'objet d'un suivi et les communautés expulsées revenaient dans l'Vrbs quelques temps après avoir été expulsées.

Les différentes procédures d'expulsions générèrent des documents ayant plusieurs fonctions. En effet, les senatus consulte, les édits, les décrets et les lois servant à acter ou encore sanctionner les étrangers sont aussi bien des documents administratifs et juridiques que le moyen par lequel les autorités romaines informaient la cité et les communautés visées des sanctions prises contre elles. Parce que produits par une institution ou encore des magistrats à imperium, les décrets, les édits d'expulsion, au même titre que les décisions du Sénat, étaient conservées dans l'aerarium leur donnant ainsi le caractère de document officiel. La production de ces documents était nécessaire car ils donnaient aux décisions des autorités romaines une certaine légalité sur le plan juridique ce qui était le signe que malgré le statut juridique inférieur des étrangers à Rome, les autorités romaines ne firent jamais usage de la force ou encore ne prirent jamais des décisions arbitraires à l'encontre de ces communautés.

_

⁷²⁴ Voir section sur la procédure d'expulsion.

CHAPITRE IV

L'EXIL DU CITOYEN ROMAIN ET LA PROCEDURE D'EXPULSION DES ÉTRANGERS Il est indéniable que la société romaine était une société inégalitaire dans laquelle, l'accession aux magistratures, par exemple, n'était réservée qu'aux familles aristocratiques. Cependant, bien qu'inégalitaire, la société romaine était caractérisée par le respect des normes juridiques; aucun aspect de la vie d'un citoyen romain n'en était épargné. En effet, de la naissance à la mort, la vie du *civis romanus* était soumise à un diktat juridique strict; il savait quels étaient ses droits et devoirs vis-à-vis de la société, la place qui était la sienne en fonction de sa classe sociale et de sa catégorie socio- professionnelle et les peines qu'il encourait en cas de délit ou de crime. Rigoureux dans tout ce qui pouvait toucher au bon fonctionnement de la société et désireux de préserver la paix sociale vis-à-vis les dieux de la cité, les Romains prirent le soin d'encadrer les sanctions contre les individus de procédures juridiques et administratives, ceci non seulement pour se démarquer des sociétés dites barbares ou primitives, injustement considérées comme sans loi, mais aussi pour paraître agir en conformité avec les normes juridiques que la société romaine avait librement adoptées en se dotant dans un premier temps des lois des Douze Tables.

Dans les premiers temps de Rome, l'exil n'était pas une sanction juridique en soi mais un moyen d'éviter une peine capitale ou le paiement d'une amende. Le citoyen dont le procès était en cours et dont la condamnation était inévitable avait deux possibilités qui s'offraient à lui : soit aller jusqu'au bout de la procédure judiciaire et faire face à la sanction, soit s'exiler volontairement avant que la condamnation ne soit prononcée. Acte volontaire au départ, l'exil avec l'évolution de la société romaine devient une peine en soi, connue sous deux dénominations : la deportatio et la relegatio. Ce chapitre se propose de mettre en évidence les différentes étapes de la mise en œuvre de la procédure d'exil du citoyen romain et de les comparer par la suite avec les modalités d'expulsion des étrangers. Loin de nous donc l'idée de déterminer le moment où la déportation, par exemple, remplaça la formule de l'interdiction de l'eau et du feu, de faire une étude lexicale des différents termes, ou encore de proposer l'interprétation du sens originel de la formule aqua et igni interdicere. Nous ne prétendons pas réexaminer à nouveau la question de l'exil du citoyen romain mais simplement rappeler les principales caractéristiques de la procédure. Pour ce faire, nous mettrons en évidence les autorités chargées de promulguer la peine d'exil, les motifs des crimes qui entrainaient une déportation ou une relégation, les procédures conduisant à l'application de ces peines, les conséquences sur le statut juridique et le patrimoine du citoyen qui fait l'objet d'une mesure de bannissement, les lieux d'exil et les conséquences sur la mobilité de l'individu ainsi que la procédure de rappel. Nous terminerons enfin par une comparaison entre l'expulsion de l'étranger et celle du citoyen romain.

A. Les motifs

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que les motifs qui conduisaient à l'expulsion d'un étranger ou d'une communauté tout entière étaient généralement considérés par le droit romain comme des délits ou des crimes, ce qui revient à dire que l'expulsion de ces individus ou communautés était la conséquence immédiate de leurs actes. Qu'en-est-il du bannissement du citoyen romain ? La réponse à cette question semble simple à première vue si l'on admet que les autorités romaines pouvaient faire voter une loi ou encore un décret de bannissement à l'encontre d'un citoyen romain sans motif valable, ce serait aller à l'encontre de ce que nous disent les sources. Les motifs de bannissement, de relégation ou de déportation sont à Rome et dans les cités du monde romain aussi divers que variés et diffèrent d'une période à l'autre de l'histoire de Rome.

1. La période royale ou l'évitement d'une peine capitale

Avant de débuter notre analyse, quelques éclaircissements s'imposent car nous pensons qu'il existe une ambiguïté dans l'historiographie moderne entre l'exil, qui est considéré comme un départ volontaire, et le bannissement qui n'est rien de moins que la conséquence de ce départ. L'exil, comme on l'a rappelé plus haut, est le moyen par lequel le citoyen romain en instance de justice évite la peine capitale ou une amende lorsqu'il est certain de l'issue du procès. A la suite de ce départ volontaire, une formule de bannissement connu sous l'appellation « d'interdiction de l'eau et du feu » était prononcée à l'encontre de l'exilé⁷²⁵. Cette formule empêchait le retour de l'exilé dans la cité, conférait à l'individu le statut d'hors la loi et la situation précaire qui était maintenant la sienne. Disons les choses comme elles sont en réalité : la formule d'interdiction de l'eau et du feu était une condamnation à mort, une manière virtuelle de montrer à la société que quelqu'un avait été reconnu coupable et que même s'il avait choisi l'exil volontaire, la société le reconnaissait coupable, raison pour laquelle l'accès à l'espace de la cité lui était désormais interdit. On le voit, ce qui amène les autorités romaines à recourir au bannissement c'est l'évitement de la peine capitale par le moyen de l'exil volontaire. L'exil volontaire n'est pas une expulsion car

⁷²⁵ Y. Rivière, « L'interdiction de l'eau, du feu, ... et du toit (sens et origine de la désignation de bannissement chez les Romains) », *Rev. de philologie* 87, 2013, p. 126.

la personne quitte le territoire de son plein gré, même si c'est sous la menace d'une peine capitale. C'est donc le bannissement qui se rapproche le plus d'une expulsion. Il y a donc deux causes qui conduisent au bannissement : la première est motivée par la peur de la sanction pénale et la deuxième par le désir de jugement de la société, cela même après le départ du coupable. La formule d'interdiction de l'eau et du feu se justifie pleinement car le crime dans la société romaine était considéré comme une souillure qu'il fallait absolument réparer pour préserver la paix sociale avec les dieux. Le départ volontaire d'un individu ne constituait pas une réparation mais un évitement de celle-ci ; en privant le coupable d'eau et de feu, la société se désolidarisait de lui et montrait en même temps aux dieux la volonté de punir l'indélicat.

Quelques témoignages d'auteurs antiques montrent clairement que le bannissement d'un citoyen romain a pour motif initial le désir d'échapper à une sanction pénale. Si l'on en croit Denys d'Halicarnasse, Romulus est le premier à avoir prononcé cette sanction à l'encontre des partisans de Titius Tatius en raison des violences commises sur les ambassadeurs lavinates: « Pour la seconde fois, Romulus fut seul à gouverner. Voulant expier le sacrilège perpétré sur les ambassadeurs, il interdit d'eau et de feu ceux qui avaient commis ce crime. Tous s'étaient en effet exilés de la cité immédiatement après la mort de Tatius⁷²⁶ ». Après la mort de Tatius, les coupables de l'agression contre les ambassadeurs lavinates se retrouvèrent sans protecteur et à la merci de la justice de Romulus; pour y échapper, ils s'exilèrent tous volontairement. Le premier roi de Rome prononça alors une sanction symbolique contre eux, les privant d'eau et de feu comme pour signifier aux hommes, mais aussi aux dieux, qu'ils étaient morts. Dans un passage du Pro Caecina, Cicéron parle de l'exil en ces termes : « L'exil n'est pas un châtiment, mais un refuge et un port pour un suppliant. En effet, quand on veut échapper à une peine ou à un désastre, on change de sol, c'est-à-dire que l'on transforme sa résidence et son lieu de séjour. C'est pourquoi dans aucune de nos lois, on ne trouvera qu'un méfait ait été puni de l'exil, comme cela se passe dans les autres cités, mais quand les hommes évitent les chaînes, la mort et l'infamie, qui sont établies par les lois, ils fuient en exil comme auprès d'un autel⁷²⁷ ». Les propos de l'orateur résument bien ce qu'était l'exil durant la période royale et même républicaine, un moyen d'évitement de la

 $^{^{726}}$ D.H. 2, 53, 1 : (trad. V. Fromentin, J. Schnäbele) : 726 D.H. 2, 1 : (trad. V. Fromentin, J. Schnäbele) : 726 D.H. 2, 2 : (trad. V. F

⁷²⁷ Cic., Caec. 100: Exsilium enim non supplicium est, sed perfugium portusque supplici. Nam quia uolunt poenam aliquam subterfugere aut calamitatem, eo solum uertunt, hoc est sedem ac locum mutant. Itaque nulla in lege nostra reperietur, <ut> apud ceteras ciuitates, maleficium ullum exsilio esse multatum; sed cum homines uincula, neces ignominiasque uitant, quae sunt legibus constitutae, confugiunt quasi ad aram in exsilium.

peine capitale. Toutefois, la conséquence immédiate de cet exil volontaire n'est rien d'autre que la formule de bannissement privant le coupable d'eau et de feu. Les cas d'exil volontaire dans la tradition romaine ont tous un dénominateur commun : la fuite devant une sentence imminente. L'exil n'est donc pas si volontaire comme l'affirme parfois l'historiographie moderne mais motivé par le désir de survie. Nous pensons donc que l'évitement de la peine capitale est le véritable motif du bannissement pour la simple raison qu'en décidant unilatéralement de partir de la cité, l'individu en instance de justice n'est pas véritablement expulsé de la société, son expulsion lui est signifiée en revanche par la formule de bannissement. Sans celle-ci, l'exil volontaire du coupable pourrait s'apparenter à celui d'une personne qui quitte la cité sans que plane au-dessus de sa tête la menace d'une peine capitale.

2. La période républicaine : bannissement sur fond de lutte politique

La période républicaine ne change pas fondamentalement les choses. Le citoyen romain continue de s'exiler dans le but d'éviter une condamnation à la peine capitale ou encore une amende. Toutefois, durant les derniers siècles de la République nous constatons que l'exil et le bannissement qui s'en suit ont pour origine la lutte politique entre *optimates* et *populares*⁷²⁸. Deux cas de bannissements durant cette période nous intéressent particulièrement en raison des informations qu'ils fournissent. En effet, les cas d'expulsion de Q. Caecilius Metellus Numidicus et celui de Cicéron nous offrent de précieux renseignements sur la procédure utilisée lors du bannissement d'un citoyen romain. Dans les deux cas, le contexte politique joue un rôle très important dans la décision de partir en exil et d'appliquer le bannissement qui sanctionne cet exil. Le premier cas est celui de Metellus Numidicus, l'un des farouches adversaires de Marius et ses partisans qui contrôlaient la vie politique romaine entre 107 et 100 av. J.-C. En 102, alors qu'il est censeur avec Caius Caecilius Metellus Caprarius⁷²⁹, il tente de dégrader de leur rang les sénateurs C. Servilius Glaucia et L. Appuleius Saturninus mais faute du soutien de son collègue et cousin, la procédure échoue⁷³⁰. Toujours en qualité de censeur, il refuse l'inscription comme chevalier romain d'un tribun de

⁷²⁸ F. Hinard, *Histoire romaine : Des origines à Auguste*, Fayard, 2000, p. 595-596 ; J. M. David, *La République romaine de la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium*, Seuil, 2000, p. 157 et 161-162.

⁷²⁹T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*: Volume I, 509 B.C. - 100 B.C., New York, Press of Case Western Reserve University (Leveland, Ohio), coll. « Philological Monographs, number XV, volume I », 1951, p. 567.

⁷³⁰ Appien, Guerres civiles, I, 4, 28. Cf. F. Hinard, *op.cit.*, p. 600 ; J. L. Ferrary, « Recherches sur la législation de Saturninus et Glaucia. ». In : *Mélange de l'École Française de Rome. Antiquité*, tome 91, n°1, 1979, p. 102 et 105.

la plèbe qui se fait passer pour le fils de Tiberius Gracchus⁷³¹ et exclut de l'ordre équestre⁷³² P. Furius en 102 av. J.-C. C'est donc dans un climat politique délétère⁷³³ que l'exil et le bannissement de Metellus sera décrété par ses adversaires politiques. L'exil de Metellus n'est pas consécutif à un crime; si l'on en croit les *Periochae* de Tite Live, il s'exile volontairement pour éviter une guerre civile à Rome⁷³⁴. Le récit de Plutarque va dans le même sens :

« Tous les bons citoyens, touchés de l'injustice qu'on lui faisait, courent en foule chez lui pour le défendre. Metellus ne veut pas être la cause d'une sédition, et prend le sage parti de sortir de Rome : "Ou les affaires, dit-il, prendront une meilleure tournure, et le peuple se repentira de ce qu'il fait aujourd'hui, alors il me rappellera lui-même ; ou elles resteront dans le même état, et dans ce cas il vaut mieux être éloigné". Le récit des témoignages de bienveillance et d'estime que Métellus reçoit à Rhodes pendant son exil, et de l'application qu'il y donne à la philosophie, trouvera mieux place dans sa vie, que je me propose d'écrire 735 ».

Si Plutarque dit sans détour que le départ en exil de Metellus avait pour but d'éviter une guerre civile entre les Romains, il n'en demeure pas moins qu'il laisse aussi entrevoir la possibilité de la menace d'un procès ou plutôt que les comices par l'instigation de Saturninus ou de Marius aient voté un plébiscite à son encontre. C'est par une habile manœuvre que Saturninus et Marius piégèrent Metellus. En refusant de prêter le serment d'observer la loi promulguée par Saturninus, Metellus s'exila volontairement⁷³⁶. Son départ fut sanctionné par

⁷³¹ F. Hinard, *op.cit.*, p. 604.

⁷³² T. Robert S. Broughton, *op.cit.*, p. 567; F. Hinard, *op.cit.*, p. 605.

Appien, Guerres civiles, I, 1, 2. « Chez les Romains, la plèbe et le Sénat ont de fréquentes altercations au sujet de la confection des lois, de l'abolition des dettes, du partage des terres et des élections aux magistratures. Mais ces altercations ne dégénèrent point en guerre civile. On n'en vient point aux mains. Ce ne sont que de simples dissentiments, des contentions autorisées par les lois, où l'on a soin de conserver les égards et le respect que l'on se doit les uns aux autres. [...] Jamais d'ailleurs glaive n'est porté dans les assemblées politiques. Jamais meurtre n'y est commis. Tiberius Gracchus est le premier qui, alors qu'il est tribun de la plèbe et pendant qu'il propose des lois, périt dans une sédition. Avec lui sont massacrés, dans le sein même du Capitole, plusieurs de ceux qui s'y trouvent enfermés. Après ce tragique événement, les séditions n'ont plus de terme. L'esprit de discorde s'exalte également des deux côtés. On s'arme fréquemment de poignards, et il y a dès lors peu d'assemblées, soit dans les temples, soit au Champ de Mars, soit au Forum, qui ne sont ensanglantées par le meurtre des tribuns, des préteurs, des consuls, des candidats pour ces magistratures ou de tout autre personnage considérable. Chaque jour on s'insulte avec plus d'audace, et le honteux mépris des lois et de la justice va en croissant. »

⁷³⁴ Tite Live, *Per.*, LXIX, 50. Sur l'exil de Metellus cf. E.S. Gruen, « The exile of Metellus Numidicus », in *Latomus*, 24, 1965, p. 576-580.

⁷³⁵ Plutarque, *Marius*, 31.

⁷³⁶ En ce qui nous concerne, l'exil de Metellus comme celui de Cicéron par la suite ne sont pas des exils volontaires au sens propre du mot. Nous savons que, de 107 à 100 av. J.-C., Marius et ses partisans, au nombre desquels se trouvait Saturninus, avaient le monopôle des comices ; ce qui signifie qu'ils avaient de leur côté tout l'arsenal juridique et judiciaire pour intenter un procès à Metellus pour haute trahison. Sachant cela, Metellus préféra quitter Rome et attendre sagement que la situation s'inverse en sa faveur.

un décret de mort civique⁷³⁷. La formule de bannissement qui suivit le départ de Metellus donne à l'exil une autre dimension. Nous pensons que l'exil volontaire d'un citoyen romain ne permettait pas seulement à ce dernier d'éviter une peine capitale ou tout autre condamnation qui aurait été préjudiciable pour l'individu. En effet, sans condamnation, le citoyen romain pouvait revenir dans la cité après avoir laissé s'écouler une période suffisamment longue. Par conséquent, la formule de l'interdiction de l'eau et du feu qui suivait les départs volontaires en exil ne se justifie que si le but inexprimé était celui d'empêcher un éventuel retour de l'exilé. On le voit, la rivalité entre la faction de Marius et celle de Metellus fut fatale à ce dernier. Affaibli politiquement, il n'avait d'autre choix pour échapper à une condamnation pour haute trahison qui pesait sur sa tête que de s'éloigner de Rome. La période républicaine est jonchée de cas d'exil et de bannissement dont le motif est en rapport avec le climat politique et la lutte entre populares et optimates. La fin tragique de Tiberius Gracchus fut l'occasion pour ceux qui s'opposaient à ses réformes de poursuivre les partisans du tribun. P. Popilius Laenas fut l'un des plus acharnés contre eux ; il dirigea non seulement la commission chargée d'enquêter sur la mort de T. Gracchus mais mena aussi la répression contre les membres de la faction gracchienne⁷³⁸ et les fit bannir de Rome sans aucune forme de procès⁷³⁹. Sur la base des lois promulguées par le tribun de la plèbe Caius Gracchus, P. Popilius Laenas sera à son tour sous la menace d'une condamnation pour haute trahison⁷⁴⁰. Comme il était de coutume, l'ancien consul devança une condamnation certaine en prenant le chemin de l'exil et quitta l'Italie⁷⁴¹. L'exil de Cn. Mallius Maximus et Q. Servilius Caepio est une preuve supplémentaire que l'exil volontaire du citoyen romain et le bannissement qui s'en suit à cette époque est davantage en rapport avec le climat politique marqué par la lutte entre deux factions que tout oppose. Considéré comme le principal responsable du désastre d'Arausio, Q. Servilius Caepio s'exile à Smyrne si l'on en croit Cicéron⁷⁴². F. Hinard et J.-L. Ferrary ont mis en lumière le climat politique qui prévaut durant cette époque. La plupart des cas d'exil connus durant la République sont attestés entre le IIe et le Ie siècle av. J.-C., une période marquée non seulement par la lutte entre populares et optimates mais aussi par l'essor des généraux romains ambitieux à l'instar de Sylla et Marius, César et Pompée ou encore Marc Antoine et Octave. On le voit, l'exil et le bannissement qui

_

⁷³⁷ Appien, Guerres Civiles, 29-31.

⁷³⁸ G. P. Kelly, *A History of Exile in the Roman Republic*, Cambridge University Press, 2006, p. 71.

⁷³⁹ Plutarque, *Vie des Gracques*, 25.

⁷⁴⁰ G. P. Kelly, *op.cit.*, p. 72.

⁷⁴¹ Cicéron, *Pro Domo Sua*, 31.

⁷⁴² Cicéron, *Pro Balbus*, 11.

sanctionne le départ volontaire du citoyen romain ne sont pas encore à cette époque des peines judiciaires mais le moyen d'échapper à une condamnation imminente. Même motivées par les luttes politiques, les autorités romaines prirent néanmoins la peine de mettre en avant des motifs d'accusations qui n'auraient laissé aucune chance aux prévenus en cas de procès. En refusant de prêter le serment de respecter la loi de Saturninus qui octroyait aux vétérans de Marius des terres⁷⁴³, Metellus s'exposa à une accusation et un procès pour haute trahison⁷⁴⁴. Le cas de P. Rutilius Rufus en 92 av. J.-C. illustre bien le fait que l'exil à cette époque ne répondait pas au besoin de débarrasser la cité d'individu nuisible mais qu'il s'agissait bien d'une arme politique. En effet, alors que l'historiographie antique s'accorde à dire que P. Rutilius Rufus était un homme vertueux et d'une probité sans faille⁷⁴⁵, il fut tout de même contraint à l'exil après avoir été accusé à tort de concussion, si l'on en croit Velleius Paterculus⁷⁴⁶. Cette accusation ne fut rien d'autre que le moyen que l'ordre équestre trouva pour se venger du rôle joué par P. Rutilius Rufus en qualité de légat de Q. Mucius Scaevola en Asie. En protégeant les provinciaux contre les extorsions des sociétés de publicains, il s'attira l'inimitié des chevaliers romains⁷⁴⁷. La rivalité entre Sylla et Marius pour la suprématie politique à Rome aboutit également à un autre cas d'exil motivé par des raisons politiques. Si l'on en croit Plutarque, Marius ne pardonna jamais à Sylla de lui avoir enlevé le privilège de la capture de Jugurtha⁷⁴⁸, et cette animosité s'exacerba durant la guerre sociale pendant laquelle Sylla démontra une fois de plus son génie militaire. Le point de non-retour fut atteint lorsque, par d'habiles manigances politiques, P. Sulpicius Rufus fit transférer le commandement de l'armée d'Orient de Sylla à Marius⁷⁴⁹. Cette décision fut le mobile qui poussa Sylla à marcher sur Rome et à enfreindre l'interdit religieux 750 qui voulait qu'aucune armée ne franchisse l'espace sacré de la ville. Jugeant la situation mal engagée, Marius et Sulpicius prirent la fuite⁷⁵¹; évitant par la même occasion les représailles qui auraient découlé de leurs agissements. Maître de Rome, Sylla prit plusieurs dispositions contre Marius et ses partisans. L'exil volontaire du vieux général et de sa suite fut, comme en de pareilles

_

⁷⁴³ J. L. Ferrary, « Recherches sur la législation de Saturninus et Glaucia. ». In : Mélange de l'École Française de Rome. Antiquité, tome 91, n°1, 1979, p. 101.

⁷⁴⁴ Appien, Guerres civiles, 31.

⁷⁴⁵ Velleius Paterculus, *Histoire romaine*, II, 13 ; Tite Live, *Periochae*, LXX ; Cicéron, *Pro Fonteio*, 16.

⁷⁴⁶ Ibid.

⁷⁴⁷ T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*: Volume II, 1952, p. 8-9; Tite Live, *op.cit*.

⁷⁴⁸ Plutarque, *Sylla*, 3.

⁷⁴⁹ Appien, *Guerres civiles*, I, 56; Plutarque, *Sylla*, 8, 5; *id.*, *Marius*, 36, 5; Tite Live, *Per.*, 77; Velleius Paterculus, 2, 18. Voir B. M. Levick, « Sulla's March on Rome in 88 B.C.», *Historia*, 21, 1982, p. 503-508.

⁷⁵⁰ F. Hinard, *Sylla*, Paris, 1985, p. 71; *id., Histoire romaine, I, Des origines à Auguste*, Paris, 2000, p. 635-636.

⁷⁵¹ F. Hinard, *Histoire romaine des origines à Auguste*, Fayard, 2000 ; p. 632-633.

circonstances sanctionnées par une formule de bannissement⁷⁵². L'historiographie antique est formelle quant au fait que Marius après sa fuite ait été banni de Rome par un sénatus-consulte et par une loi⁷⁵³. En effet, au moment d'entrer dans Rome, Marius rappela qu'il n'était pas permis à un exilé d'entrer dans l'Vrbs, rappelant ainsi au passage qu'il avait été déchu de ses droits⁷⁵⁴. La cause première de l'exil de Cicéron en 58 av. J.-C. n'échappe pas au climat des rivalités politiques et aux vents de révolte qui secouent Rome en cette République finissante. Si le motif invoqué pour l'exil de Cicéron est celui d'avoir fait exécuter des citoyens romains sans jugement, il n'en demeure pas moins que Clodius était animé par un fort ressentiment vis-à-vis de Cicéron depuis que ce dernier avait déposé contre lui en justice lors le scandale pour la profanation des mystères de la Bonne-Déesse⁷⁵⁵. Comme nous l'avons dit plus haut, l'exil de Metellus Numidicus et, encore plus celui de Cicéron, renferment de précieuses informations sur le plan procédural et juridique, mais pour l'instant, nous nous limitons à souligner le fait que, même encadré par des normes juridiques, l'exil volontaire et la formule de bannissement qui sanctionne ce départ n'étaient motivés que par une chose : le désir de se débarrasser d'un adversaire politique et, par extension, la volonté d'exercer le contrôle sur les institutions à Rome. Le bannissement de Cicéron est un cas atypique, selon nous, car l'Arpinate n'a pas agi contrairement à la loi, comme plusieurs faits le prouvent. D'abord, à l'occasion de la conjuration de Catilina, il prit le soin d'exposer les faits et les dangers qu'encourait la République devant le Sénat. Ensuite, Cicéron ne prit pas unilatéralement la décision de sévir contre les conjurés mais sous l'autorité d'un sénatus consulte ultime. Enfin, l'urgence de la situation et les preuves irréfutables contre les conjurés dispensaient ces derniers d'un quelconque recours au peuple. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons affirmer que Cicéron a agi dans l'illégalité ou encore enfreint le principe qui voulait que le citoyen romain pût faire appel au peuple dans le but d'échapper au pouvoir coercitif d'un magistrat. D'ailleurs, si l'on en croit Plutarque⁷⁵⁶ Clodius prêta assistance à Cicéron dans sa lutte contre Catilina et ses partisans, ce qui revient à dire que d'une certaine manière celui qui n'était pas encore tribun était en bons termes avec Cicéron et reconnaissait l'urgence de la situation et la légalité des actions entreprises contre les conjurés. L'amitié entre Cicéron et Clodius prit fin le jour où ce dernier déposa contre Clodius⁷⁵⁷. Après le procès, Clodius conçut

⁷⁵² A. Allély, La déclaration d'hostis sous la République romaine, Bordeaux, éditions Ausonius, 2012, p. 27.

⁷⁵³ Ihid

⁷⁵⁴ Appien, *Guerres civiles*, I, 70 ; Plutarque, *Marius*, 43, 2.

⁷⁵⁵ Plutarque, Vie de Cicéron, XXVI.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, XXXVII.

⁷⁵⁷ Ibid.

pour Cicéron une animosité durable⁷⁵⁸ qui déboucha sur l'exil et le bannissement du « sauveur de la patrie ».

3. La période impériale : l'exil comme conséquence directe des crimes du citoyen romain.

Durant les deux premières périodes de l'histoire de Rome l'exil romain conservait certains traits de ses origines⁷⁵⁹. En effet, comme nous l'ont montré les exemples tirés de la période républicaine ou encore celui plus hypothétique de la période royale, l'exil n'était pas une peine qui sanctionnait, ou du moins qui découlait d'une décision de justice, mais un acte personnel motivé par la peur du châtiment futur. Le départ volontaire du prévenu interrompait net la procédure judiciaire engagée contre lui⁷⁶⁰. La période impériale est considérée par l'historiographie moderne comme celle de la transition entre l'exil comme évitement du châtiment et l'exil comme peine sanctionnant des crimes dans la société romaine. Cependant, si l'on en croit Y. Rivière, l'exil serait devenu une peine infligée par une sentence à l'issue d'un jugement devant un tribunal de jurés depuis la législation syllanienne. En effet, dans le domaine pénal, l'exil était sanctionné dans le droit romain par deux peines : la deportatio et la relegatio. Toutefois, pour Y. Rivière, la deportatio ne fut jamais appliquée à une sanction pénale, encore moins dans la langue juridique antérieure à l'époque sévérienne. Nous ne tenterons pas de déterminer à quel moment la deportatio se substitua à l'interdiction de l'eau et du feu ni d'effectuer une étude lexicale des deux peines qui traduisent le bannissement perpétuel et temporaire du citoyen romain. Notre objectif est de montrer que durant l'époque impériale le bannissement du citoyen romain était consécutif à une accusation qui donnait lieu à un procès et ensuite la formule d'interdiction de l'eau et du feu ou encore la relégation était prononcée. La période républicaine, avec les proscriptions issues des différentes guerres civiles, avait déjà plus ou moins montré que dans un avenir proche le bannissement serait non seulement utilisé comme une arme politique mais aussi se transformerait en une peine

⁷⁵⁸ P. Grimal, *Cicéron,* Fayard, 1986, p. 175 ; J. C. Saint-Hilaire, « P. Clodius, ses amis, ses partisans, sous le regard de Cicéron », *Dialogues d'histoire ancienne. Supplément n°1*, 2005, p. 73.

⁷⁵⁹ Jusqu'au moins en 58 av. J.-C., et de manière générale pendant les dernières décennies de la République, l'exil d'un citoyen romain permettait toujours en principe à celui-ci d'échapper à une condamnation capitale ou une amende. Voir : Y. RIVIÈRE, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain (Ier IIIe siècles) », In : Le monde de l'itinérance : En Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne [en ligne]. Pessac : Ausonius Éditions, 2009 (généré 12 septembre 2023). Disponible Internet sur http://books.openedition.org/ausonius/1824 9782356132789. DOI ISBN https://doi.org/10.4000/books.ausonius.1824.

⁷⁶⁰ Nous y reviendrons plus en détail lorsqu'il sera question de mettre en évidence la procédure de bannissement du citoyen romain.

sanctionnant un crime de lèse-majesté qui n'avait rien à voir avec la personne du prince mais qui englobait toutes actions commises contre Rome et le peuple romain. Mieux, les exemples de Metellus, de Cicéron et de plusieurs autres individus qui préférèrent l'exil à la condamnation d'une peine à notre avis jouèrent un rôle déterminant dans le fait que l'exil finit par se transformer en peine. Si au départ le bannissement ne fut utilisé que dans le but de condamner la fuite du citoyen romain devant l'imminence de la sanction, dans les dernières décennies de la République et durant le Principat, l'exil sous la forme de la relegatio et de la deportatio est devenu une peine prononcée à l'encontre des citoyens coupables de crimes. Plusieurs exemples dans la littérature antique illustrent parfaitement le fait que l'exil soit devenu une peine sanctionnant un comportement criminogène dans la société romaine. Le récit que Pline le Jeune fait de l'exil de Valerius Licinianus⁷⁶¹, même si le motif de la condamnation à l'exil n'est pas clairement indiqué, montre la tenue d'un procès à la suite duquel il fut condamné à l'exil par la formule de l'interdiction de l'eau et du feu. La nature du motif, comme on vient de le dire, n'est pas clairement établie; Pline le Jeune avance deux motifs possibles : l'inconduite de l'ancien sénateur et le fait d'avoir soustrait à la justice une servante de la Grande Vestale Cornelia. Le récit de Suétone⁷⁶² accentue encore un peu plus le mystère autour de la condamnation de Valerius Licinianus ; en l'état actuel il est difficile de dire si l'ancien sénateur fut condamné pour avoir entretenu des rapports illicites avec la vestale, pour avoir soustrait la servante de cette dernière à la justice ou simplement son comportement présumé aurait servi d'alibi⁷⁶³ aux accusations de Domitien contre la Grande Vestale.

Les Annales de Tacite nous font connaître plusieurs épisodes d'exil montrant la relation qui existe durant l'empire entre bannissement et sanction pénale. L'exil de Lépida, défendue par son frère au cours d'un procès, fait référence à plusieurs motifs : mensonges, adultère, empoisonnement et consultation d'astrologues à l'encontre de la famille du prince. L'organisation d'un procès et la sentence qui sanctionna l'inconduite de l'infortunée ne trompent personne quant au lien existant entre exil et sanction pénale. L'exil, action qui permet à un citoyen romain d'échapper à une sanction pénale, se transforme en peine. Cette transformation n'est pas étonnante car la peine de deportatio qui remplaça la formule de l'interdiction de l'eau et du feu était déjà utilisée dans les cas de parricide dans la société romaine et la relegatio permettait au pater familias d'éloigner de sa domus les individus

_

⁷⁶¹ Pline le Jeune, *Lettres*, IV, 11, GF Flammarion, Introduction, notes, traduction A. Flobert, 2002, p. 161.

⁷⁶² Suétone, *Vie de Domitien*, 8.

⁷⁶³ Ihid.

indélicats de sa famille. Dans le récit qu'il fait de la mort de Germanicus et du sort de Cnaeus Calpurnius Pison, Tacite présente le cadre judiciaire et juridique qui conduit au bannissement d'un citoyen romain issu de la classe supérieure. Il y a en premier lieu le motif : de prime abord on pense à la mort de Germanicus à la suite d'un empoisonnement, ensuite le récit laisse plutôt penser que c'est l'attitude non conventionnelle de Pison durant le deuil⁷⁶⁴ qui pose un problème ; enfin le procès contre l'accusé transforme l'accusation en une conspiration contre Tibère lui-même. La mort de Pison n'interrompit pas le procès et si l'on en croit A. Suspène la poursuite de celui-ci donna à Tibère l'occasion de remettre de l'ordre à Rome et dans la famille impériale⁷⁶⁵. A la suite du procès et malgré le fait que Pison se soit donné la mort, il fut banni à titre posthume de Rome pour dix ans⁷⁶⁶. Le bannissement de Vistilia en 19 ap. J.-C. est consécutif à un comportement jugé inadéquat pour une femme de la haute société romaine. En effet, à l'issue du procès pour prostitution, elle écope de la peine de relégation⁷⁶⁷ qui était la forme la plus douce de bannissement dans le droit pénal romain. Plusieurs autres épisodes dans le récit de Tacite montrent le lien entre exil (bannissement) et peine juridicojudiciaire dans la Rome impériale. La déportation de Cassius Severus en Crète en 24 ap. J.-C. a pour motif son activité de délateur qui lui valut plusieurs inimitiés⁷⁶⁸, celui de C. Silanus était justifié par plusieurs motifs : concussion, outrage envers la dignité d'Auguste et lèsemajesté envers Tibère 769. Sous le principat de Claude un certain Vitellius fit l'objet d'une accusation de lèse-majesté et d'aspirer à l'empire par le sénateur Junius Lupus et fut interdit d'eau et du feu⁷⁷⁰. En 52 ap. J.-C. Furius Scribonianus fut condamné à l'exil à cause d'une consultation astrologique dont le but aurait été celui de connaître le moment de la mort du prince⁷⁷¹. Tous ces épisodes dans lesquels un citoyen romain est banni de l'Vrbs laissent entrevoir la corrélation qui existe dans la société romaine entre crimes et peine judiciaire. En analysant les raisons pour lesquelles un citoyen romain quitte la cité qui l'a vu naître et qui lui offre toutes les garanties de sauvegarder sa condition de Romain, nous nous sommes rendu compte que les motifs ont évolué avec le temps. Durant la période royale, le principal motif était l'évitement de la sanction judiciaire et pénale. La période républicaine, au moins jusqu'à peu avant la législation syllanienne, changea quelque peu les choses : même si le principe de

_

⁷⁶⁴ A. Suspène, « Un procès politique au début de l'Empire romain : le cas de Pison père », in : *Revue Historique*, n° 656, 2010/4, p. 853-855.

⁷⁶⁵ *Ibid.*, p. 859.

⁷⁶⁶ Tacite, *Annales*, III, 17, 4, p. 117.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, II, 85, 3, p. 105.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, IV, 21, 3, p. 167.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, III, 68, 2, p. 147.

⁷⁷⁰ *Ibid.*, XII, 42, 3, p. 287-288.

⁷⁷¹ *Ibid.*, XII, 52, 1, p. 293.

l'évitement de la peine capitale subsistait encore, l'exil du citoyen romain et le bannissement qui l'accompagne ont pour origine la lutte politique qui oppose les *populares* aux *optimates*. A l'époque impériale, nous l'avons vu avec Tacite, mais cela est encore plus perceptible dans le *Digeste*⁷⁷², certains crimes avaient pour châtiment l'exil, qui se traduisait, selon la gravité des faits, par la *deportatio* ou la *relegatio*. Il n'est pas question ici d'examiner la genèse du droit pénal romain et encore moins celui de l'évolution du châtiment ou des peines qui sanctionnaient certains crimes et délits dans la société romaine. Mais ce qui est le plus important pour notre propos, c'est de savoir que durant la période impériale, ou un peu avant, l'exil n'est plus volontaire mais fait partie de l'arsenal des peines prévues par le droit romain.

L'homicide est l'un des crimes qui durant la période impériale est puni par l'exil de l'individu qui l'a commis. En effet, si l'on en croit les juristes du III^e siècle la peine encourue pour homicide oscillait entre la déportation et la relégation. Le choix entre ces deux peines est dû au fait que dans l'esprit des juristes de cette époque la notion d'homicide volontaire et involontaire était déjà une évidence. Pour le juriste Paul, un homicide volontaire sera puni par la *deportatio* tandis qu'Ulpien, au livre VII *Sur la fonction du proconsul* montre que si un individu en raison de sa conduite incontrôlée avait provoqué la mort d'un autre, il encourait la peine de relégation pour cinq ans⁷⁷³. Des crimes tels que le plagiat, la concussion, le péculat, le faux témoignage, l'incendie criminel sont dorénavant punis d'une peine d'exil si l'individu reconnu coupable est de condition noble. A l'origine, et nous l'avons montré dans la première section de notre étude, ces crimes ne furent pas sanctionnés par les différentes peines d'exil mais par une amende ou par la peine capitale.

B. Le bannissement du citoyen romain : une procédure complexe aux conséquences graves sur l'existence de l'individu

Le bannissement du citoyen romain n'est pas un acte banal et sans conséquence mais bien une procédure complexe avec des multiples conséquences pour l'individu qui en est victime. Si la relation de cause à effet motif/bannissement ou encore motif/expulsion est établie dans les sources littéraires, nous sommes d'accord avec Y. Rivière pour dire que très souvent celles-ci brûlent certaines étapes procédurales dans leur récit⁷⁷⁴. En effet, les récits du

⁷⁷² Dig., 48, 8. 3. 5; 48, 8. 4. 1; 48, 8. 8; 48, 9. 2; 48, 10. 1. 13; 48, 11; 48, 13; 48, 14; 48, 15;

⁷⁷³ Coll., 1. 11. 1.

⁷⁷⁴ Y. Rivière, « *Quid enim sum* ? Le bannissement de Cicéron et son retour à l'existence (58 av. J.-C.) ». In : *Statuts personnels et espaces sociaux. Questions grecques et romaines*, Cl. Moatti et Ch. Müller, Éditions de Boccard, Paris, 2018, p. 293.

bannissement de citoyens emblématiques tels que Cicéron, Metellus et dans une moindre mesure P. Popilius Laenas, laissent penser que le lien de causalité entre le motif et l'exil est immédiat. Or, entre le moment où le motif est constaté et le bannissement prononcé, il y a plusieurs étapes qui rentrent en ligne de compte. L'image d'une procédure relativement simple et banale est donc véhiculée par la littérature antique mais en réalité la procédure est beaucoup plus complexe, en témoigne le plaidoyer de Cicéron après son retour à Rome contre la « supposée » irrégularité dont était entachée la procédure à son égard. L'objectif pour nous ne sera pas de discuter ici de la légalité ou de l'illégalité des procédures ou encore des assemblées devant lesquelles les procès devaient avoir lieu, mais bien de reconstituer le schéma procédural de l'exil du citoyen romain afin de le comparer ensuite avec celui de l'expulsion des étrangers à Rome. Pour ce faire, nous nous intéresserons d'abord à la période républicaine, puis à celle impériale, car chacune de ces périodes est caractérisée par une procédure spécifique.

1. La procédure tribunicienne

Le tribun de la plèbe est durant la période républicaine le principal magistrat habilité à engager une procédure de bannissement contre le citoyen romain⁷⁷⁵. Les principales questions concernant cette procédure sont les suivantes : où se déroule-t-elle ? Devant quelle assemblée et quelles en sont les principales étapes ? L'exil de Cicéron sera pour nous l'occasion de discuter de la légalité de la procédure et de la schématiser par la même occasion afin d'avoir un aperçu concret de la procédure. La procédure tribunicienne a fait l'objet d'une attention particulière et Y. Rivière dans un article a su souligner les problèmes que soulève cette procédure ; il a aussi remarquablement éclairé le débat ou du moins apporté des réponses concrètes aux questions posées plus haut. Si la première question semble anodine, la seconde en revanche est motivée par le discours de Cicéron dans le *De domo sua* dans lequel il conteste avec véhémence la légalité de la procédure engagée contre lui. En effet, l'Arpinate le dit sans ambiguïté, la mesure de bannissement prise contre lui par Clodius est illégale⁷⁷⁶ ; il dénonce d'une part le caractère de *priuilegium*⁷⁷⁷, ainsi que la rétroactivité, de la loi et affirme

⁻

⁷⁷⁵ Voir Y. Rivière, « Éléments pour une relecture de la procédure tribunicienne ». In : *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 91, N° 1, 2013, pp. 1-52.

⁷⁷⁶ Y. Rivière, ibid., p. 3 ; M. Bats, « La *publicatio bonorum* dans le *De Domo sua* de Cicéron », *Mélanges de l'École Française de Rome- Antiquité*, 2016, p. 441.

⁷⁷⁷ Voir M. Humbert, « Les privilèges des XII tables à Cicéron », in A. Chastagnol, S. Demougin, Cl. Lepelley (éds), Spendidissima civitas. *Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Histoire ancienne et

d'autre part de manière répétitive que la peine qui lui avait été infligée ne pouvait être le résultat d'un procès, puisqu'il n'avait reçu aucune assignation à comparaitre devant les comices. Plusieurs études ont démontré les limites de l'argumentation cicéronienne et, selon nous, tout dans le comportement de Cicéron indique que la procédure contre lui était légale malgré ce qu'il veut faire croire. D'ailleurs, réduire la procédure du bannissement du citoyen romain à la situation de Cicéron serait une erreur, car son argumentation est sélective et ne vise qu'un objectif : présenter sa situation comme un cas exceptionnel. L'Arpinate choisit donc les termes qu'il emploie pour discréditer la procédure de bannissement à son encontre avec soin et fait le choix délibéré d'écarter certains arguments compromettant pour sa restitutio⁷⁷⁸.

La procédure tribunicienne ou du moins la compétence du tribun dans les procès capitaux ne date pas de l'épisode de bannissement de Cicéron. En effet, l'historiographie antique nous fait connaître quelques cas de procès dans lesquels le tribun de la plèbe engage une procédure contre un citoyen romain. Le premier procès capital tribunicien mentionné par l'annalistique est celui de Coriolan en 491 av. J.-C; c'est donc à juste titre que J. M. David considère ce dernier comme la figure fondatrice du procès tribunicien⁷⁷⁹. Si l'on veut comprendre ou du moins identifier les différentes phases de la procédure tribunicienne, il est selon nous primordial de nous attarder sur le premier cas connu et ensuite examiner les suivants dans le but de voir si on retrouve plus tard les étapes identifiées lors de ce premier épisode.

Si l'on en croit le récit relativement court de Tite Live, en 491 sous le consulat de M. Minucius Augurinus et d'A. Sempronius Atratinus, Coriolan proposa au Sénat de profiter d'un arrivage de blé de Sicile pour faire pression sur la plèbe et lui reprendre les droits qu'on venait de lui concéder⁷⁸⁰. Le discours de Coriolan déclencha la colère de la plèbe et sans la citation à comparaître devant elle par les tribuns de la plèbe, il s'en fallut de peu pour qu'il se fasse lyncher à la sortie du Sénat⁷⁸¹. La suite du récit de Tite Live montre que Coriolan contesta la légitimité de l'initiative des tribuns de la plèbe, soulignant qu'ils n'avaient que le droit de protection et non celui de coercition, et que leur autorité ne s'exerçait que sur les plébéiens. Toutes les tentatives des patriciens pour sauver un des leurs se soldèrent par un

médiévale 40, Paris, 1996, p. 156; C. J. Classen, *Diritto, retorica, politica. La strategia retorica di Cicerone*, Bologne, 1998, p. 239, n. 72.

⁷⁷⁸ Y. Rivière, *ibid.*, note 12, p. 4.

⁷⁷⁹ J. M. David, « Coriolan, figure fondatrice du procès tribunicien. La construction de l'évènement », *L'invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris 1999, p. 249.

⁷⁸⁰ Tite Live, *Histoire romaine*, II, 34.

⁷⁸¹ *Ibid.*, 35, 2.

échec. Quelques lignes du récit de l'auteur méritent d'être rapportées car elles nous permettront d'analyser minutieusement l'ordre séquentiel de la procédure d'exil. « Coriolan n'ayant point comparu au jour prescrit, le peuple fut inflexible. Il fut condamné par contumace, et se retira en exil chez les Volsques, menaçant sa patrie, et formant, dès lors, contre elle, des projets de vengeance⁷⁸² ». Le récit de Tite Live fait ressortir plusieurs éléments : il y a d'abord le motif que l'on pourrait assimiler au « crime ou délit » à l'origine de la procédure contre Coriolan, ensuite l'assignation à comparaitre, le procès et enfin la sentence. La dernière phrase du récit de l'auteur suggère que Coriolan ne se présenta pas à son procès, toutefois elle n'est pas très explicite, nous n'arrivons pas à savoir si Coriolan se retira chez les Volsques avant la date de son procès ou après le verdict rendu contre lui. Bien que plus long et plus complexe, le récit de Denys d'Halicarnasse⁷⁸³ dans les grandes lignes ne s'éloigne pas de celui de Tite Live. En effet, il commence aussi par le débat au Sénat sur l'usage qu'il convenait de faire de l'arrivage de blé ; Coriolan fit la proposition de l'utiliser comme arme pour revenir aux institutions antérieures à la sécession de la plèbe. Le discours plein d'animosité du patricien ne plut pas aux tribuns présents au Sénat qui intimèrent l'ordre à Coriolan de se justifier devant le peuple. Comme dans le récit de Tite Live, Denys nous présente la situation explosive qui prévaut à Rome entre la plèbe et le patriciat qui s'oppose farouchement au jugement de l'un d'entre eux par les tribuns de la plèbe. Après plusieurs tergiversations, les représentants du peuple obtiennent gain de cause, Coriolan sera jugé devant les comices tributes et condamné. Le récit de Denys présente la même structure procédurale que celui de Tite Live, nous avons là un motif ou, pour le cas qui nous intéresse, plusieurs motifs, une assignation à comparaitre, le déroulement d'un procès et une condamnation. Le cas de Coriolan montre sans ambiguïté que le tribun de la plèbe a acquis le droit d'instruire depuis le Ve siècle av. J.-C. des procès capitaux à l'encontre des citoyens romains. Il montre aussi par la même occasion que les comices tributes avaient la légitimité pour juger ce genre de procès. L'exil de Coriolan a montré que le tribun de la plèbe était apte à instruire une procédure d'exil contre un citoyen romain ; le cas de Cicéron n'est donc pas singulier comme il veut le faire croire dans son discours de retour, alors la question qui nous vient tout de suite à l'esprit est la suivante : que conteste réellement Cicéron, la compétence du tribun ou le non-respect de toutes les étapes de la procédure engagé contre lui ? Avant de répondre à cette question, commençons déjà par lever toute équivoque. L'argument de Cicéron qui voudrait que seuls les comices centuriates avaient la légitimité pour statuer dans

⁷⁸² *Ibid.*, 35, 6.

⁷⁸³ Denys d'Halicarnasse, 7.

les procès capitaux ne tient pas à la lumière du cas de Coriolan mais aussi de tous les procès tribuniciens mis en avant par l'historiographie antique⁷⁸⁴. Une autre chose à signaler à propos de la procédure tribunicienne, c'est le fait que les procès instruits par ces magistrats n'avaient pas pour objectif d'obtenir l'exil de l'accusé mais plutôt la condamnation à mort ou à une forte amende⁷⁸⁵. L'exil dans le premier cas est fort logiquement présenté comme un refuge car il permet à l'individu de sauvegarder sa vie puisque les procès intentés à l'encontre de ces individus sont des poursuites capitales. La procédure qui conduit à l'exil du citoyen commence par l'assignation du défendeur : la diei dictio est l'étape au cours de laquelle le magistrat accusateur justifie le bien-fondé de son accusation en présence de l'accusé et fixe trois contiones espacées d'une journée⁷⁸⁶. Cette phase d'anguisitio⁷⁸⁷ permet au tribun de la plèbe de proposer à l'assemblée du peuple une peine oscillant entre sanction pécuniaire et peine de mort⁷⁸⁸. Après la phase d'accusation, le défendeur plaide sa cause personnellement ou se fait représenter par une personne de son choix. La procédure se termine avec le vote des comices tribute qui condamne ou acquitte l'accusé. Denys d'Halicarnasse résume parfaitement la procédure tribunicienne en quelques lignes dans le procès intenté par les tribuns Marcus Duillius et Gnaeus Siccius en 470 av. J.-C. contre Appius Claudius Sabinus : « Puis, après l'avoir accusé devant l'assemblée, ils demandèrent que tous soient présents le jour qu'ils fixeraient pour décider de son sort par leur vote. Après avoir présenté ces griefs à la plèbe et avoir précisé le jour auquel ils disaient que se tiendrait le jugement, ils le sommèrent de comparaître le jour dit et d'y présenter sa défense⁷⁸⁹ ». La procédure tribunicienne n'a pas pour objectif de sanctionner l'accusé par une peine d'exil, ce n'est que

⁷⁸⁴ Y. Rivière, « Éléments pour une relecture de la procédure tribunicienne ». In : *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 91, N° 1, 2013, p. 3.

⁷⁸⁵ Denys d'Halicarnasse, 9, 27, 2-3 ; Tite Live, 2, 52, 5 : *In multa temperarunt tribuni : cum capitis anquisissent, duo milia aeris damnato multam edixerunt.*

⁷⁸⁶ Cic., Dom., 17, 45; 22, 57; 24, 62; T. Mommsen, Le Droit pénal romain, Paris, 1907, p. 188; E. Costa, Cicerone giureconsulto, Rome, 1964, II, p. 76; A. Magdelain, De la coercition capitale du magistrat supérieur au tribunal du peuple, dans lus, Imperium, Auctoritas. Études de droit romain, Rome, 1990, p. 539-565; A. W. Lintott, The Constitution of the Roman Republic, Oxford, 1999, p. 147-162; Cl. Lovisi, Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.), Paris, 1999, p. 247; Y. Rivière, Éléments pour une relecture de la procédure tribunicienne, dans RHDFE, 2013/1, 91, p. 30, p. 52.

⁷⁸⁷ A. H. J. Greenidge, *The Legal Procedure of Cicero's Time*, Londres, 1901, rééd. 1971, p. 345; A. Magdelain, *Remarques sur la perduellio*, dans *Historia*, 22.3, 1973, p. 418; A. Magdelain, *De la coercition capitale du magistrat supérieur au tribunal du peuple*, dans lus, Imperium, Auctoritas. *Études de droit romain*, Rome, 1990, p. 545; Y. Rivière, *Éléments pour une relecture de la procédure tribunicienne*, dans RHDFE, 2013/1, 91, p. 30, p. 33.

⁷⁸⁸ T. Mommsen, *op. cit.*, p. 191; A. H. J. Greenidge, *op. cit.*, p. 329; A. Magdelain, *De la coercition capitale du magistrat supérieur au tribunal du peuple*, dans lus, Imperium, Auctoritas. *Études de droit romain*, Rome, 1990, p. 562; Cl. Lovisi, *op. cit.*, p. 239; C. Venturini, *Processo penale e società politica nella Roma repubblicana*, Pise, 1996, p. 153.

⁷⁸⁹ Denys d'Halicarnasse, 9, 54, 1-2.

par nécessité que ces magistrats font basculer le procès capital contre un citoyen romain vers une procédure d'exil, ceci dans le but d'acter et de signifier la fuite de l'accusé devant le jugement et son refus d'affronter la sanction. Le basculement de la procédure tribunicienne n'est pas toujours clairement présenté par les auteurs latins qui se bornent à employer fréquemment les termes ejicere ou expellere pour montrer l'exclusion d'un accusé de la cité sans nécessairement souligner les deux temps qui transforment la procédure tribunicienne, qui au départ était un procès capital, en procédure d'exil⁷⁹⁰. C'est donc à tort que l'on présente l'aqua et igni interdictio⁷⁹¹ comme la peine encourue par un individu engagé dans un procès tribunicien. Il semblerait, si l'on en croit Tite Live, que l'exil se soit substitué dans les faits à l'application de la peine de mort⁷⁹². On le voit, le plébiscite qui sanctionne l'exil d'un citoyen en instance de jugement n'est rien de plus qu'un mécanisme de rééquilibrage, une condamnation à mort symbolique. Dans la procédure tribunicienne, ce qui va nous intéresser c'est donc le mécanisme qui transforme un procès capital en départ en exil ; Cicéron pourra employer toute son énergie pour crier haut et fort l'irrégularité de la procédure de son exil, n'empêche que son attitude, et plus encore la lecture attentive de sa Correspondance montrent bien qu'il se considérait comme un exilé et vivait comme tel⁷⁹³. Une autre preuve de la légalité de la procédure contre lui c'est qu'après sa réhabilitation, Cicéron ne tenta jamais d'action en justice contre Clodius, et ce dernier poursuivit sa carrière sans subir de procès⁷⁹⁴.

Si l'on en croit les informations recueillies dans les sources littéraires, le bannissement du citoyen romain commence par un procès capital au cours duquel le magistrat assigne l'accusé; le débat qui s'en suit est le moment où une proposition de peine est faite, celle-ci oscille entre amende et peine capitale. Devant l'imminence de la sentence, le citoyen qui est sûr d'être condamné à la peine capitale, s'exile volontairement. Cet exil volontaire interrompt la première procédure et fait basculer le procès capital vers une procédure de bannissement. Le départ volontaire de l'accusé en exil interrompt les poursuites judiciaires. Le cas de

⁷⁹⁰ Les deux temps qui font basculer la procédure tribunicienne vers une procédure de bannissement sont le départ pour l'exil en cours d'instance, suivi de la sanction de bannissement.

⁷⁹¹ Vell. Pat., II, 45, 1; C. Venturini, op. cit., p. 163; G. P. Kelly, A history of exile in the Roman Republic, New York-Cambridge, 2006, p. 226; Ph. Moreau, « EXILER CICERON. La Lex Clodia de capite ciuis (58 av. J.-C.) a-t-elle comporté une clause de serment ? » dans R. Baudry, S. Destephen, La société romaine et ses élites. Hommages à Elisabeth Deniaux, Paris, 2012, p. 36.

⁷⁹² Tit Live, 46, 16, 10-11.

⁷⁹³ Y. Rivière, « Quid enim sum ? Le bannissement de Cicéron et son retour à l'existence (58 av. J.-C.), *Statuts personnels et espaces sociaux. Questions grecques et romaines*, (dir) Cl Moatti et Ch. Müller, Paris, Éditions de Boccard, 2018, p. 297.

⁷⁹⁴ Maria Bats, « La publicatio bonorum dans le De Domo sua de Cicéron », *Mélanges de l'École française de Rome – Antiquité*, 2016, p. 439.

Cicéron n'est donc pas singulier⁷⁹⁵ car, si l'on en croit Tite Live⁷⁹⁶ et Appien⁷⁹⁷, la procédure de bannissement de Cicéron ressemble à tout point de vue à celle de Metellus. En effet, tout comme pour Metellus, une action en justice fut instruite contre l'Arpinate. Le départ de l'accusé n'est donc possible que s'il encourt un procès infamant devant le peuple. La procédure de bannissement qui vient juste après l'interruption de la procédure judiciaire commence donc avec le départ de l'accusé, la deuxième étape c'est le vote des comices et la troisième la sentence qui confirme, ou du moins qui transforme, un départ volontaire en exil sous la contrainte en une peine infamante de bannissement.

2. La procédure Impero-sénatoriale

À dire clairement les choses, la procédure sénatoriale n'existe pas véritablement; le titre de cette sous-section n'a de sens que parce que les cas de bannissement relatés par les sources littéraires ont pour cadre le Sénat. Si sous la République le Sénat jouait un rôle primordial dans le fonctionnement de la cité, durant la période impériale celui-ci est fortement limité par celui du Prince. En effet, les compétences du Sénat sous le Haut-Empire peuvent paraître plus étendues que celle du Sénat républicain; en réalité, elles étaient complètement subordonnées à la volonté impériale. Les sénateurs romains, même sous la République, n'ont jamais exercé directement la justice à Rome, les procès les plus importants qui se sont déroulés au Sénat ont toujours été instruits soit par un préteur, un consul ou encore les tribuns de la plèbe. On le voit, dans la plupart des cas, le Sénat en tant qu'institution n'a été que le cadre dans lequel le procès se déroulait, car les affaires les plus importantes étaient soumises à l'appréciation des membres de cette institution⁷⁹⁸. Le tribunal sénatorial est donc totalement sous la domination du prince et dans les débats qui s'y déroulent l'avis de l'empereur l'emporte souvent sur celui des sénateurs qui pour la plupart n'ont d'autres choix que de se ranger derrière lui.

Une fois de plus, les sources littéraires sont avares d'information sur la procédure impero-sénatoriale conduisant au bannissement du citoyen romain et les rares auteurs antiques qui évoquent les cas de bannissement dans leurs récits se bornent, tout comme à propos de l'expulsion des étrangers, à nous exposer soit simplement les faits (motifs) soit la

⁷⁹⁵ Plutarque, Vie des Gracques, 25 ; Velleius Paterculus, *Histoire romaine*, livre II, 7 ; Cicéron, *Pro Domo Sua*, 31 ; G. P. Kelly, *A History of Exile in the Roman Republic*, Cambridge University Press, 2006, p. 73.

⁷⁹⁶ Tite Live, *Periochas*, LXIX, 50.

⁷⁹⁷ Appien, Guerres civiles, I, 29, 129.

⁷⁹⁸ Tacite, *Annales*, II, 34, 4.

conséquence (bannissement/expulsion). Dans cette description elliptique, la procédure semble n'intéresser personne. Tacite est l'un des rares auteurs qui dans ces écrits met en évidence le déroulement de procès au Sénat en présence du prince se soldant par des sentences de bannissement. Le procès qui déboucha sur le bannissement de Lepida se déroula au Sénat en présence de Tibère dont l'attitude, si l'on en croit Tacite, fut ambigüe tout au long du procès⁷⁹⁹. La procédure commença par une accusation⁸⁰⁰ qui faisait office d'assignation à comparaitre en justice. Dans le but de démontrer la culpabilité de Lépida, l'accusation employa divers moyens pour y arriver. Pour ce faire, elle fournit des témoins, s'adjoignit le concours du consul M. Servilius et soumit à la torture les esclaves de l'accusée qui avouèrent les crimes odieux de leur maîtresse. Le récit de l'auteur montre qu'il y a eu débat au Sénat et que la partie accusatrice remporta les débats. L'avis de Rubellius Blandus l'emporta donc sur celui de ceux qui proposèrent une peine plus douce⁸⁰¹. Le procès qui acta le bannissement de Vistilia ne fut pas un procès extraordinaire mais un procès ordinaire, les sénateurs n'avaient donc pas à discuter de la question au Sénat. Toutefois, le procès et le bannissement de l'épouse de Titidius Labeo fut possible grâce à l'application des décrets des sénateurs contre la licence des femmes⁸⁰². Malgré cette différence, nous pensons que le déroulement de la procédure reste le même. Vistilia ayant fait des aveux devant les édiles, sa culpabilité n'était plus à démontrer; nous pensons donc que le procès et les débats qui se déroulèrent au Sénat servaient simplement à déterminer la nature de la peine. Le récit que fait Tacite du procès de Cnaeus Calpurnius Pison montre parfaitement ce qu'était la procédure impero-sénatoriale et de manière plus précise les différentes étapes de ce type de procès à Rome. À son arrivée à Rome, Pison fut assigné devant les consuls par Fulcinius Trio ; la procédure en vigueur dans ce genre de cas voulait donc que Pison soit jugé par le Sénat mais Vitellius et Veranius qui avaient été mandatés par Germanicus sur son lit de mort disputèrent à Fulcinius Trio le rôle d'accusateur et demandèrent au prince de mener les débats. Après avoir entendu les deux parties, Tibère renvoya l'affaire au Sénat⁸⁰³. Le procès s'ouvrit sur un long discours⁸⁰⁴ du prince; deux journées furent données à la partie accusatrice pour exposer les chefs

⁷⁹⁹ Tacite, *Annales*, III, 22-23.

⁸⁰⁰ La nature des crimes n'est pas clairement définie, Lépida est accusée de plusieurs crimes : faux accouchement, adultère, empoisonnement et consultation astrologique contre la maison du prince. Cf. Tacite, *Annales*, III, 22.

⁸⁰¹ Tacite, op.cit., 23.

⁸⁰² Tacite, Annales, II, 85.

⁸⁰³ Tacite, *Annales*, III, 10, 3. Pour en savoir plus sur les enjeux politiques et dynastiques du procès de Pison lire A. Suspène, « Un procès politique au début de l'empire romain : le cas de Pison père », *Revue historique*, 2010/4, n° 656.

⁸⁰⁴ Ibid., XII.

d'accusation contre Pison et, après un intervalle de six jours, trois jours furent octroyés à la défense pour récuser tous les chefs d'accusation. L'attitude de Tibère fit comprendre à Pison qu'il ne recevrait aucune aide de sa part : voulant protéger ses enfants il se donna alors la mort avant la fin du procès. Plusieurs propositions furent néanmoins faites dans le but de sanctionner Pison et ses complices : le consul Aurelius Cotta proposa que le nom de l'accusé soit rayé des Fastes, que son fils ainé change de prénom et que M. Pison, le deuxième fils de l'accusé, soit bannit pour une durée de dix ans⁸⁰⁵. L'adoucissement des peines proposées par l'intermédiaire du prince montre clairement qu'en matière de justice l'opinion du prince était incontournable mais aussi qu'il avait le pouvoir de revenir sur une condamnation. Dans la procédure impero-sénatoriale, l'avis du prince compte plus que celle des juges.

Le déroulement d'un procès dans la Rome antique est quasiment identique à l'époque républicaine et impériale. Pour qu'un individu soit assigné devant un tribunal il doit au préalable se rendre coupable d'un délit ou d'un crime, il est assisté par des juristes ou tout autre personne influente⁸⁰⁶. Durant le procès, chaque partie présente ses arguments, l'accusation énonce les chefs d'accusations et la défense de son côté cherche par tous les moyens à disculper l'accusé. A Rome, à l'époque impériale il n'y a pas de cours spéciales pour juger les affaires qui aboutissent au bannissement d'un citoyen romain, car le bannissement par l'entremise des peines de relégation et de déportation fait désormais partie de l'arsenal des peines dont dispose la justice romaine pour sanctionner un crime ou un délit. C'est encore Tacite qui nous donne la preuve du fonctionnement, ou du moins de la collaboration du prince et du Sénat en matière de bannissement. En effet, D. Silanus amant de la petite-fille d'Auguste s'exila volontairement de Rome afin d'éviter les conséquences de ses actes. Lorsque Tibère accéda au trône, il profita de l'influence de son frère M. Silanus à la cour pour adresser une prière au Sénat et au prince. D. Silanus aurait pu s'adresser directement au prince, mais le fait qu'il adresse sa requête à la fois au Sénat et au prince nous fait comprendre que le Sénat en tant qu'institution, malgré sa subordination à la volonté du prince, était incontournable pour plusieurs raisons : c'était le lieu par excellence où se déroulaient les débats importants et la perte de la citoyenneté ou encore le bannissement d'un noble n'était pas une chose banale. La réponse de Tibère à M. Silanus⁸⁰⁷ est tout aussi

_

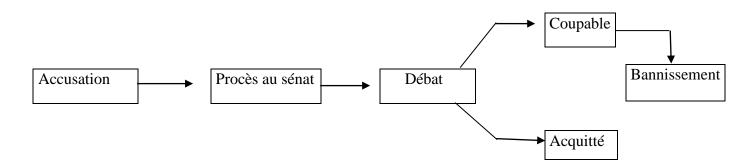
⁸⁰⁵ *Ibid.,* XVII, 4.

⁸⁰⁶ J. M. David, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, BEFAR-277, Rome, De Boccard, 1992.

⁸⁰⁷ Tacite, *Annales*, III, XXIV, 4 : « Tibère, auquel Marcus adressait des remerciements, lui répondit en plein sénat, "qu'il se réjouissait avec lui de ce que son frère était revenu d'un long voyage ; que Décimus avait usé de son droit, puisque ni loi ni sénatus-consulte ne l'avaient banni ; que cependant il ne lui rendait pas l'amitié que son père lui avait retirée, et que les volontés d'Auguste n'étaient pas révoquées par le retour de Silanus ».

significative du rôle du Sénat dans le bannissement d'un citoyen romain malgré l'omnipotence du prince. Le bannissement de D. Silanus n'avait aucune valeur juridique et judiciaire car il n'avait été éloigné ni par un sénatus-consulte ni par une loi⁸⁰⁸; ces deux éléments durant la période impériale rentrent dans les prérogatives du Sénat.

Schématisation de la procédure de bannissement du citoyen romain



L'accusation d'un citoyen romain est consécutive au fait que ce dernier se soit rendu coupable d'un crime. Cette première étape marque le début de la procédure, tout individu pouvait initier des poursuites contre un citoyen romain. Le bannissement de C. Silanus ⁸⁰⁹ est un bon exemple. En effet, ce dernier, si l'on en croit le récit de Tacite, fut coupable de plusieurs chefs d'accusations : concussion, outrage envers la divinité d'Auguste et crime de lèse-majesté à l'encontre de Tibère. La diversité des chefs d'accusation montre sans ambiguïté que les accusateurs de C. Silanus étaient nombreux ⁸¹⁰. Pour résumer, la procédure de bannissement pouvait être initiée par un magistrat en fonction, un particulier, une cité alliée ⁸¹¹, un délateur ⁸¹² ou encore les proches d'une victime, comme ce fut le cas pour Pison père dans le procès pour la mort de Germanicus. Toujours sur la base de ce qui ressort des récits de Tacite, les épisodes de bannissements et les procès qui les précèdent se déroulent au sénat en présence du prince quand il s'agit d'un sénateur. Le procès se déroule en deux phases, la phase *in jure* dirigée par un magistrat est une période au cours de laquelle les deux parties débattent, puis si le demandeur n'est pas débouté le magistrat rédige une formule qui n'est rien de plus que le cadre juridique qui servira de référence au juge qui rendra sa

⁸⁰⁸ Tacite, *op.cit.*, III, 24, 4.

⁸⁰⁹ Né vers 23 av. J.-C. Caius Iunius Silanus est consul sous Auguste en l'an 10, proconsul d'Asie sous Tibère en 20-21, condamné pour concussion et relégué dans l'île de Gyaros. Cf. Tacite, *Annales*, III, 66, 69.

⁸¹⁰ Tacite, Annales, III, 68, 2.

⁸¹¹ Ibid.

⁸¹² Tacite, Annales, III, 49, 1.

sentence. La phase *apud iudicem* se déroule sous le contrôle du juge nommé par le magistrat, elle constitue le procès à proprement parler. Deux possibilités s'offrent alors, si l'accusé est reconnu non coupable il évite le bannissement, dans le cas contraire s'il est noble (*honestior*) la peine sera le bannissement sous sa forme douce, la relégation, ou sa forme dure, la déportation. Pour les humbles (*humiliores*), les peines oscillaient entre la condamnation aux mines ou autres châtiments corporels⁸¹³.

3. Lieux d'exil et de bannissement

En quittant Rome sous la menace d'une éventuelle sanction judiciaire ou après une condamnation, le citoyen romain qui s'exilait ou était bannis de l'*Vrbs* devait bien aller quelque part. L'historiographie antique nous renseigne sur quelques-uns de ces lieux mais pas sur les logiques qui guident les choix des individus concernés. Nous l'avons dit plus haut, sous la République, l'exil n'est pas une peine juridique et la formule d'interdiction de l'eau et du feu qui sanctionne le départ de l'exilé n'est rien d'autre qu'une mesure empêchant le retour de ce dernier mais aussi une manière de confirmer par contumace la mise à l'écart de l'individu ou encore sa mort symbolique. Sur la base de ce qui vient d'être dit, on comprend que durant l'ère républicaine le citoyen romain qui part de Rome pour échapper à une sanction peut encore choisir son lieu d'exil là où le citoyen romain de l'ère impériale n'a pas cette chance. Les lieux d'exils et de bannissement ne sont pas les mêmes et ne répondent pas aux mêmes logiques selon les différentes périodes de l'histoire de Rome.

a. La période républicaine

A l'occasion des procès pendant la période républicaine, aussi longtemps que la dernière tribu n'a pas voté, l'accusé à la possibilité de s'exiler afin de ne pas subir la peine capitale. La formule de bannissement perpétuel qui sanctionne la fuite de l'accusé ne lui assigne pas une zone de bannissement, une cité dans laquelle il serait en résidence surveillée ou encore dans un lieu d'internement. Les premiers cas d'exil connus dans l'historiographie

_

⁸¹³ Les termes *honestiores* et *humiliores* désignent les deux classes qui composent la population romaine : les « honorables » ou encore les élites et les « humbles » ou encore la plèbe, le bas peuple. La distinction entre les deux classes devant la justice apparaît progressivement au début de l'Empire, puis se développe au milieu du II^e et au III^e siècle. Cf. Krause, Jens-Uwe, "Honestiores/Humiliores", in: *Brill's New Pauly*, Antiquity volumes edited by: Hubert Cancik and Helmuth Schneider, English Edition by: Christine F. Salazar, Classical Tradition volumes edited by: Manfred Landfester, English Edition by: Francis G. Gentry. Consulté en ligne le 09 Septembre 2023.

montrent que les individus choisissaient librement leurs lieux d'exils en fonction de certains critères. Si l'on en croit ce que dit Polybe, les exilés ne se rendaient pas n'importe où, ils choisissaient le plus souvent des cités alliés de Rome telles que Naples, Préneste ou Tibur⁸¹⁴. Au cours d'un plaidoyer prononcé lors d'une affaire d'héritage, Cicéron nous donne un indice supplémentaire sur ce que pouvait être un lieu d'exil durant la période républicaine. Pour l'Arpinate, l'exil dans son entendement n'est rien d'autre qu'un changement de résidence et de lieu dans le but d'échapper à un châtiment⁸¹⁵. A la lumière de ce que nous disent ces deux auteurs, on comprend que l'exilé avait le choix quant à son lieu d'exil : il pouvait se rendre dans une cité alliée et vivre dans le dénuement ou s'il avait une propriété à la campagne et que l'emplacement de celle-ci respectait la distance d'éloignement de Rome qui était imposée, l'accusé pouvait s'y établir sans problème. Quelques cas d'exil volontaire illustrent parfaitement le fait que durant la période Républicaine le choix des lieux d'exil n'incombait pas aux autorités romaines.

De retour à Rome après le siège d'une cité voisine, Tarquin le Superbe se voit interdire l'accès à la ville⁸¹⁶. Son bannissement lui a donc été signifié devant les portes de la ville; aucun lieu ne lui ayant été assigné, selon la version livienne, le tyran se serait refugié sur la rive étrusque du Tibre⁸¹⁷. L'installation de Tarquin dans les villes étrusques est délibérée et motivée par les liens d'hospitalité noués au cours de son règne, mais aussi de parenté, par le biais d'alliances telles que le mariage de sa fille⁸¹⁸. La tradition relative à l'exil de Coriolan par la plume de Tite Live nous informe que « Coriolan n'ayant point comparu au jour prescrit, le peuple fut inflexible. Il fut condamné par contumace, et se retira en exil chez les Volsques, menaçant sa patrie, et formant, dès lors, contre elle, des projets de vengeance⁸¹⁹ ». Coriolan choisit délibérément sa destination, il choisit de se rendre en pays Volsque parce qu'il y avait, si l'on en croit Plutarque⁸²⁰, des amis. Pour Tite Live, c'est au nom de l'*hospitium* que

⁸¹⁴ Polybe, Histoires, VI, 14, 7-8.

⁸¹⁵ Cicéron, Pro Caecina, 100: Exsilium enim non supplicium est, sed perfugium portusque supplici. Nam quia uolunt poenam aliquam subterfugere aut calamitatem, eo solum uertunt, hoc est sedem ac locum mutant. Itaque nulla in lege nostra reperietur, <ut> apud ceteras ciuitates, maleficium ullum exsilio esse multatum; sed cum homines uincula, neces ignominiasque uitant, quae sunt legibus constitutae, confugiunt quasi ad aram in exsilium.

⁸¹⁶ J. Gage, La chute des Tarquins et les débuts de la République romaine, Paris, Payot, 1976, p. 53.

⁸¹⁷ Tite Live, I, 60. 2.

⁸¹⁸ Tite Live I, 49, 9. Octauio Mamilio Tusculano - is longe princeps Latini nominis erat, si famae credimus, ab Vlixe deaque Circa oriundus - ei Mamilio filiam nuptum dat perque eas nuptias multos sibi cognatos amicosque eius conciliat.

⁸¹⁹ Tite Live II, 35, 6: *Ipse cum die dicta non adesset, perseueratum in ira est. Damnatus absens in Volscos exulatum abiit minitans patriae hostilesque iam tum spiritus gerens.*

 $^{^{820}}$ Plutarque, Coriolan, 10, 5 : ἦν μοι ξένος ἐν Οὐολούσκοις καὶ φίλος, ἀνὴρ ἐπιεικὴς καὶ μέτριος οὖτος ἑάλωκε νῦν καὶ γέγονεν ἐκ πλουσίου καὶ μακαρίου δοῦλος. πολλῶν οὖν αὐτῷ κακῶν παρόντων ε̈ν ἀφελεῖν ἀρκεῖ, τὴν

Coriolan s'installe chez les Volsques⁸²¹. Selon Dion, Coriolan est lié au chef des Volsques en tant que *privatus* et c'est en cette qualité qu'il intervient dans la guerre contre les Romains⁸²².

Au IIe siècle av. J.-C., un membre de la gens des Popillii Laenates s'exile volontairement de Rome. Si l'on en croit Plutarque, l'exil de Publius Popilius Laenas est consécutif à son rôle lors de la répression du parti gracchien, ou du moins son acharnement à poursuivre avec la plus grande sévérité les partisans de Tiberius Gracchus⁸²³. Pour échapper à d'éventuelles poursuites judiciaires, il devance une condamnation certaine en prenant le chemin de l'exil et quitte l'Italie⁸²⁴ pour se rendre en Macédoine⁸²⁵. La tradition sur l'exil de Quintus Caecilius Metellus nous apprend que ne voulant pas être à l'origine de troubles dans Rome, ce dernier préféra s'exiler⁸²⁶. Nous avons montré plus haut les contours et les raisons de son exil. N'étant pas consécutif à une peine ou encore à une condamnation, Metellus put choisir librement sa destination. Il se rendit alors à Rhodes⁸²⁷ où il y enseigna la philosophie. Il assistait à des jeux à Tralles quand on lui remit une lettre lui annonçant son rappel à Rome. On le voit, sa condition d'exilé ne l'empêchait pas de se déplacer et de se rendre dans plusieurs villes. Toutefois, cette liberté ne pouvait s'appliquer qu'à une certaine distance de Rome. Il en va de même pour Cicéron : ce dernier quitta Rome en se comportant comme un coupable et évita une peine capitale ou une amande infamante en s'exilant volontairement. Son exil n'est pas consécutif à un jugement et le plébiscite qui sanctionna sa fuite n'avait pas vocation à lui assigner un lieu d'exil particulier. Néanmoins, il devait absolument se tenir éloigné de 500 milles (750km) de Rome ; au-delà de cette distance, il était libre de se rendre dans n'importe quelle ville. L'itinéraire de son périple est révélateur de sa mobilité mais aussi des logiques qui conditionnent le choix des différentes villes qu'il fait. En quittant Rome, il se dirige vers Brindes, puis change d'avis et se rend à Vibo, ensuite repart vers Brindes, toujours dans le sud de l'Italie. Cette incertitude dans le choix de l'itinéraire est justifiée par le fait que Cicéron souhaite éviter la Grèce car il craint d'être assassiné par Autronius, un complice de Catilina:

πρᾶσιν.

⁸²¹ Tite Live, II, 35, 7.

⁸²² Dion Cassius, 8, 5, 1; C. Auliard, *La diplomatie romaine, l'autre instrument de la conquête. De la fondation à la fin de la guerre samnites (753-290)*, Rennes, PUR, 2015, p. 92. Sur la condition de *privatus*, voir Cic., *Cat.,* 1, 1, 3; *De lege. agr.,* 2, 35, 97; 3, 1, 3; *Pro Sest.,* 12, 27; *Phil.,* 10, 11, 23; *De fin.,* 3, 14; *Ad fam,* 1, 1. Voir H. Legras, « Le *privilegium* en droit public romain » in *NRH* 32, 1908, 594 p.

⁸²³ Plutarque, Vie des Gracques, 25.

⁸²⁴ Velleius Paterculus, Histoire romaine, II, 7; Cicéron, Pro Domo Sua, 31; Plutarque, Vie des Gracques, 25.

⁸²⁵ G. P. Kelly, A History of Exile in the Roman Republic, Cambridge University Press, 2006, p. 73.

⁸²⁶ Valère Maxime, III, VIII, 4; Appien, Guerres civiles, I, 31; Plutarque, *Marius*, 31.

⁸²⁷ Tite Live, *Per.*, 69.

« Vous m'engagez à me rendre en Épire et vous m'y offrez votre maison... Mais d'abord c'est un détour ; puis j'ai à craindre Autronius et les autres conjurés ; enfin, vous n'y êtes point. Comme séjour, une maison en état de défense me conviendrait. Comme lieu de passage, elle n'est pas nécessaire. Si j'osais, j'irais à Athènes : c'était mon vœu. Mais j'y trouverais des ennemis... De plus on dira qu'Athènes n'est pas à une distance suffisante de l'Italie⁸²⁸ ».

Dans cet extrait de texte, transparait toute la détresse de Cicéron et la condition difficile⁸²⁹ dans laquelle il se trouve. Mais encore mieux, il montre que Cicéron choisit son itinéraire et les villes dans lesquelles il doit séjourner avec soin et cela dans le but d'éviter ses ennemis mais aussi dans celui d'être à bonne distance de Rome. D'une manière générale, sous la République, la logique qui conditionne le choix d'un lieu d'exil répond à deux exigences : choisir des cités dans lesquelles on avait des amis ou dans lesquelles on pouvait bénéficier d'une assistance significative ainsi que par la nécessité de se tenir à bonne distance de la ville de Rome et de l'Italie. On pourrait ajouter encore le besoin d'éviter à tout prix de croiser ses ennemis, mais tous les exilés n'avaient pas comme Cicéron des ennemis à leurs trousses. Mais qu'en est-il de la période impériale ?

b. La période impériale

« Pour ce qui est de l'exil », écrit Cicéron, « on voit clairement quelle en est la nature. L'exil, en effet, n'est pas un châtiment, mais un refuge, un havre où l'on échappe au châtiment. Car lorsqu'on veut se dérober à une punition ou une disgrâce, on émigre, c'est-àdire on change de résidence et de lieu. Aussi ne trouve-t-on pas chez nous de loi qui, comme chez les autres peuples, punisse un crime de l'exil. Mais lorsque des citoyens veulent échapper aux fers, à la mort, à la flétrissure, peines infligées par la loi, ils se réfugient dans l'exil comme vers un autel⁸³⁰ ». Ce très célèbre développement du *Pro Caecina* montre une chose fondamentale : durant la République ou du moins jusqu'en 69-68 av. J.-C. l'exil ne faisait pas partie de l'arsenal des peines à la disposition de la justice. L'avènement de la période impériale changea radicalement les choses : dès lors, l'exil va s'intégrer à l'arsenal

⁸²⁸ Cicéron, *Att*. 3, 7.

⁸²⁹ La détresse de Cicéron et la condition inconfortable dans laquelle il se trouve montre clairement que pour un citoyen romain de la trempe de Cicéron l'exil vous fait passer du monde civilisé à un monde inculte, barbare et sauvage, voir E. Flamment, « La représentation du voyage d'exil au Ile-Ier siècles avant Jésus-Christ : au miroir du voyage officiel », p. 17-46, dans Ph. Blandeau, Exil et relégation. Les tribulations du sage et du saint durant l'Antiquité romaine et chrétienne (1er-6e siècle après Jésus-Christ). Paris : de Boccard, 2008.

répressif et va être une peine judiciaire sanctionnant une catégorie de crimes⁸³¹ et réservée à une classe sociale particulière⁸³². La conséquence de ce changement, du passage d'un acte volontaire et délibéré à une peine, fait que le choix du lieu d'exil incombe maintenant aux autorités romaines.

Plusieurs passages dans le *Digeste* nous renseignent sur les lieux d'exils des individus coupable de crimes. C'est spécifiquement le livre 48 qui fait mention des lieux d'exil et le premier cas de figure concerne les assassins et les empoisonneurs qui sont punis par la loi Cornelia de la déportation dans une île⁸³³. Sur la base de la loi Pompéia sur les parricides, Marcien au livre XIV des Institutes nous apprend que l'empereur Hadrien a condamné un homme qui a tué son fils à la chasse pour avoir commis l'adultère avec sa belle-mère à la déportation dans une île⁸³⁴. De même, sur la base de la loi Cornelia sur les faux, Modestin au livre I des Peines nous apprend que par décret, l'empereur Hadrien a ordonné la relégation dans une île de tout individu coupable de falsification des poids ou des mesures⁸³⁵. La loi Julia sur les concussions punit les coupables de deux manières : la peine peut être capitale ou alors une déportation dans une île⁸³⁶. La peine de la loi Julia sur le péculat, si l'on en croit Ulpien au livre VII du Devoir du proconsul, est de plusieurs ordres et prend le plus souvent en compte la qualité, le temps, l'âge et le sexe du coupable. Les peines pour ce délit sont diverses et variées : certains sont condamnés à être dévorés par les bêtes féroces dans l'arène, d'autres sont brûlés vifs, certains encore sont suspendus à des fourches; en revanche, les individus de condition illustre sont généralement déportés ou relégués dans une île⁸³⁷. Voici ce que dit Ulpien au livre 48 sur cet Edit : « Il est certain que depuis que la déportation a pris la place de l'interdiction de l'eau et du feu, que le condamné ne perd le droit de cité qu'après que le prince a de fait placé le déporté dans une île⁸³⁸... ». Ce passage tiré du titre XIX sur les peines qui frappaient les individus reconnus coupables de crimes dans la Rome antique montre clairement que le bannissement, l'exclusion d'un individu de la cité était maintenant intégrée aux peines appliquées dans le cadre du droit civil et les lieux d'exil de prédilection étaient les îles. Le titre XXII du livre 48 du Digeste traite spécifiquement des interdits, des relégués et

⁸³¹ Voir chapitre I de l'étude.

⁸³² Sur le plan judiciaire le droit romain est inégal et cela est parfaitement visible dans le Digeste, voir aussi Cicéron, *Murena*, 23, 47. Dans ce passage sur la *lex Tullia de ambitu*, l'auteur dans son discours fait clairement ressortir la différence de sanction entre le peuple et les membres du sénat.

⁸³³ Dig., 48. 8. 3. 5.

⁸³⁴ *Dig.*, 48. 9. 5.

⁸³⁵ *Ibid.*, 10. 32.

⁸³⁶ *Ibid.*, 11. 7. 3.

⁸³⁷ *Ibid.*, 13. 6.

⁸³⁸ Dig., 48. 19. 2. 1.

des déportés. Les différents juristes sont unanimes pour dire que les individus frappés par la peine de relégation ou de déportation lorsqu'ils sont de condition illustre purgent de manière générale leurs peine dans une île.

Dans les Annales, Tacite nous présente plusieurs cas d'individus bannis dans des îles. Auguste sous l'emprise de la vieillesse et l'influence de Livie fit exiler son unique petit-fils Agrippa Postumus dans l'île de Planasie⁸³⁹. De même, Julia fut reléguée par son père Auguste dans l'île de Pandataria, puis dans la ville de Rhegium le long du détroit de Sicile⁸⁴⁰. En raison de la nature de ses relations avec Julia, Sempronius Gracchus fut relégué à Cercina une île de la mer d'Afrique pendant quatorze ans⁸⁴¹. En 19 ap. J.-C., le Sénat voulant réprimer la licence des femmes, interdit à celles-ci de se prostituer. Sur la base des déclarations qu'elle avait fait devant les édiles, Vistilia l'épouse de Titidius Labeo fut reléguée dans l'île de Séripho⁸⁴². En 21 ap. J.-C., Antistius Vetus fut accusé de crime de lèse-majesté et à la suite de son procès fut reconnu coupable et relégué dans une île. Le nom de l'île ne nous est pas donné, nous savons simplement qu'elle ne devait pas être située près de la Macédoine et de la Thrace⁸⁴³. Sur la base d'une accusation de cruauté et de détournement de fonds, C. Silanus proconsul d'Asie fut condamné au bannissement en 22 ap. J. -C., dans l'île de Gyaros⁸⁴⁴. De même, en 24 ap. J.-C., à la suite d'une parodie de justice Vibius Serenus fut reconnu coupable par le Sénat des chefs d'accusations contre lui. Asinius Gallus proposa alors que le coupable soit interné sur l'île de Gyaros ou celle de Danusa⁸⁴⁵. Le cas de Cassius Severus déporté en Crête, puis sur le rocher de Séripho⁸⁴⁶ montre que les autorités romaines avaient plusieurs options à leur disposition. Ils pouvaient reléguer ou déporter l'individu reconnu coupable d'un crime ou d'un délit dans une île, le placer en résidence surveillée dans une cité ou encore le bannir dans une zone hostile comme ce fut le cas pour Ovide envoyé en exil par Auguste en 8 ap. J.-C. à Tomis, sur les bords de la mer Noire.

Le choix des îles comme lieux de relégation par excellence n'est pas anodin et l'on peut naturellement penser que les autorités romaines voulaient ainsi avoir le contrôle sur les mouvements de ces individus et les empêcher de nuire. Durant la période républicaine, la liberté d'aller et venir laissée à certains exilés a souvent été source de menace pour Rome.

⁸³⁹ Tacite, *Annales*, I, 3, 4. La raison de l'exil n'est pas connue, mais tout laisse penser que la lutte de pouvoir au sein de la dynastie julio-claudienne est à l'origine de l'exil d'Agrippa Postumus.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, I, 53.

⁸⁴¹ *Ibid.*, I, 53, 4.

⁸⁴² *Ibid.*, II, 85, 3.

⁸⁴³ *Ibid.*, III, 38, 2.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, III, 68, 1.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, IV, 31, 3.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, IV, 21, 3.

Que l'on se souvienne seulement des cas de Coriolan, Marius et même de celui de Tarquin le Superbe pour se rendre compte qu'il était nécessaire que les autorités romaines gardent la mainmise sur des individus potentiellement dangereux. Le cas de P. Suillius est fort intéressant car il montre les raisons pour lesquelles l'on devait reléguer les individus potentiellement dangereux pour la *pax romana* dans une île. Alors qu'il est jugé et reconnu coupable d'avoir accepté de l'argent pour une affaire dans laquelle il était juge, P. Suillius demanda pour le bien de l'état d'être interné dans une île⁸⁴⁷. Le recours aux îles comme lieu par excellence de bannissement ne se limite pas au besoin de garder un œil sur les condamnés. En effet, en confinant les exilés dans une île, on pouvait facilement les retrouver si l'on voulait s'en débarrasser⁸⁴⁸.

C. La procédure de retour du citoyen romain

La réintégration de l'exilé dans l'Vrbs ou dans une cité de l'empire ne pouvait être possible qu'à certaines conditions. Il est improbable qu'un exilé puisse avoir décidé de son propre chef de revenir à Rome dans la mesure où son départ faisait suite à une procédure de bannissement dont nous avons mis en évidence les mécanismes. À l'évidence, le condamné ou l'individu qui s'exile sous la menace d'une condamnation ne pouvait prendre la décision de revenir, sans avoir obtenu l'autorisation des autorités publiques. L'un des passages du Digeste nous montre clairement que les autorités romaines ne furent généralement pas tendres avec les personnes qui ne respectaient pas les peines encourues. En effet, durant le principat d'Hadrien, celui qui était relégué pour un temps, s'il n'allait pas au bout de sa peine était relégué dans une île. Celui qui, relégué dans une île, en était sorti était déporté dans une île et le déporté s'il s'en échappait était puni de mort⁸⁴⁹. Il ne fait aucun doute que nous sommes là en présence d'une gradation de la peine d'exil, mais celle-ci montre aussi que le retour de l'exilé lorsqu'il n'était pas approuvé par les autorités compétentes donnait lieu à une aggravation de la peine initiale. La procédure de bannissement diffère d'une époque à l'autre. Durant la période républicaine, l'individu s'exile volontairement sous la pression d'une future condamnation et, nous l'avons vu, la formule d'interdiction de l'eau et du feu qui confirme sa

⁸⁴⁷ *Ibid.*, IV, 31, 3.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, I, 3, 4; I, 53, 4.

⁸⁴⁹ Dig., 48. 19. 28. 13. Dans l'arsenal des peines romaines, la relégation est une peine complexe modulable en fonction du juge qui prononce la sentence. Un individu peut être relégué sans qu'une île ne lui soit assignée ; la relégation sur une île n'est rien d'autre que le degré le plus élevé de cette peine. Ce passage du Digeste montre aussi qu'il existe des mécanismes qui permettent le passage de la *relegatio* à la *deportatio*.

décision de sortir de la cité n'a pas vocation à lui assigner un lieu de résidence et ne détermine pas non plus le temps que durera l'exil. Sous l'empire, les choses se passent différemment : l'individu est banni après avoir subi un procès au cours duquel il est reconnu coupable d'un crime ou d'un délit. A partir de là, on pourrait supposer que la procédure de retour ou du moins les mécanismes qui favorisaient la réintégration de l'exilé dans la cité étaient foncièrement différents d'une époque à l'autre, mais il n'en est rien. Toutefois, quelques cas de bannis qui tentèrent de revenir à Rome par la force montrent que les choses ne se déroulaient pas toujours de la même manière. Cependant ces cas ne sont pas en nombre suffisamment important pour nous emmener à distinguer une procédure propre à la période républicaine et une autre propre à l'époque impériale.

1. L'utilisation de la force

Plusieurs bannis utilisèrent la force pour réintégrer Rome, la plupart n'y parvinrent pas mais ces tentatives désespérées montrent bien que l'utilisation de la force était l'un des moyens à la disposition de ces exilés politiques ayant une capacité de nuisance telle qu'ils pouvaient mettre à mal les institutions romaines. L'histoire de trois individus rentre plus particulièrement dans ce cas de figure. Il s'agit de Tarquin le Superbe, Coriolan et Marius. Les deux premiers ne parvinrent pas à revenir d'exil, ils ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Le cas de Marius cependant est très instructif : même s'il utilisa la force pour contraindre les autorités romaines à lui ouvrir les portes de la Ville, au moment d'y pénétrer il ne put s'empêcher de demander que sa sanction soit levée, de façon à revenir par là au respect de la loi et de la légalité.

L'historiographie antique est unanime pour dire que ni Tarquin le Superbe et encore moins Coriolan ne furent satisfaits de leur sort et chacun pour diverses raisons avait à cœur de revenir à Rome. Le premier dans l'optique de rétablir la royauté et le second dans celle de se venger de ses ennemis. Si l'entreprise du second prit fin avec la reconnaissance de l'amour filial, celle du premier se termina dramatiquement par la défaite du Lac Régille. Ces deux cas nous montrent que n'ayant aucun recours légal sur lequel s'appuyer pour demander leur réintégration dans la cité, ils n'eurent d'autre choix que de faire recours à la force. On est donc là dans une utilisation désespérée de la force, une dernière tentative pour retrouver un statut perdu.

Le départ en exil de Marius est consécutif à une procédure spéciale appelée par les auteurs modernes la déclaration d'hostis⁸⁵⁰. Cette mesure dans le cadre des guerres civiles de la fin de la République, consistait à voir dans les adversaires politiques des ennemis extérieurs de Etat romain. A. Allély a bien cerné les conséquences qui en découlaient pour les intéressés : la peine de mort, l'exil, la perte de la citoyenneté, des commandements militaires, la confiscation ou la destruction des biens⁸⁵¹. Après s'être déplacé en Italie, Marius embrassa le parti de Cinna et se retrouva devant les portes de la ville. Les deux hommes opérèrent leur jonction en 87 av. J.-C., installés sur le Janicule, ils bloquèrent et affamèrent Rome. Assiégés et impuissants, les sénateurs n'eurent d'autres choix que de livrer la ville entre les mains de Cinna et Marius. Si en usant de la force Cinna et Marius obligèrent les sénateurs romains à leur ouvrir les portes de l'Vrbs, il n'en demeure pas moins que la réhabilitation de Marius ne passait que par une annulation en bonne et due forme de son bannissement. L'historiographie antique diverge sur la procédure utilisée pour réhabiliter Marius. Appien⁸⁵² parle d'une rogation tribunicienne, Dion Cassius⁸⁵³ et Velleius Paterculus⁸⁵⁴ présentent Cinna comme l'initiateur de la mesure, tandis que Plutarque⁸⁵⁵ fait référence à une convocation du peuple au Forum. Que l'on ne s'y trompe pas, la réhabilitation de Marius dans Rome n'aurait jamais pu se faire sans l'utilisation de la force. Marius avait donc besoin d'un moyen de pression pour amener les autorités romaines à négocier sa réintégration dans la cité. L'opération fut d'autant plus facile que le bannissement de Marius et ses partisans avait été rendu possible grâce à un sénatus-consulte et la promulgation d'une loi⁸⁵⁶.

2. Le rappel des bannis

L'exil « volontaire » du citoyen romain comme nous l'avons déjà mentionné plus loin n'en est pas un. Nous dirons plutôt que nous sommes en présence d'une mesure qui permettait à l'individu en instance de jugement et qui avait conscience de la gravité de son crime et de la sévérité du châtiment qui le menaçait de sauver sa vie. La formule prononcée qui suivait généralement ce départ rendait tout retour dans la cité impossible. La procédure de

⁸⁵⁰ A. Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, éditions Ausonius, Bordeaux, 2012.

⁸⁵¹ A. Allély, « Le retour et la réintégration des hostes et des compagnons d'hostes à Rome à la fin de la République », dans : *La foi dans le siècle. Mélanges offerts à Brigitte Waché*, PUR, Rennes, 2009, p. 293.

⁸⁵² Appien, Guerres civiles, 1, 70.

⁸⁵³ Dion Cassius, Frag. 102.

⁸⁵⁴ Velleius Paterculus, 2, 21.

⁸⁵⁵ Plutarque, Marius, 43, 4.

⁸⁵⁶ Velleius Paterculus, 2, 19.

l'interdiction de l'eau et du feu, comme on le sait, n'était pas banale mais faisait l'objet d'un débat au Sénat et par la suite on réunissait les comices dans le but de voter une loi ou un plébiscite confirmant ainsi l'exclusion définitive du coupable ou de l'adversaire politique que l'on souhaitait voir loin de Rome. En théorie et vu que l'interdiction de l'eau et du feu ne faisait aucunement mention de la durée de bannissement du coupable, un retour dans l'*Vrbs* paraît inenvisageable. Mais à Rome, comme l'on sait, rien n'est définitif, du moins pour ce qui est des lois et des plébiscites qui peuvent en fonction du climat politique faire l'objet d'une abrogation.

Le retour de l'exilé à Rome durant la République est rendu possible grâce à l'intervention de plusieurs facteurs. D'abord le rôle joué par les proches de l'exilé lui-même. Après le départ en exil de Marius et malgré le fait que Sylla soit encore présent dans Rome, les proches et les représentants des hostes se firent entendre pour que ces derniers puissent revenir à Rome⁸⁵⁷. Dans le cas de Marius le rôle de ses proches ne fut pas efficace, mais il en va autrement pour Publius Popillius Laenas, Quintus Caecilius Metellus Numidicus et Cicéron. Voulant éviter une condamnation⁸⁵⁸, P. Popillius Laenas sous la pression de Caius Gracchus quitta Rome et l'Italie pour se rendre en Macédoine⁸⁵⁹. Durant son exil, ses proches et plus particulièrement ses fils plaidèrent pour son retour⁸⁶⁰ auprès des hommes politiques les plus influents que comptait la cité. Le cas de Metellus est encore plus explicite que celui de Laenas. En effet, poussé à l'exil par ses adversaires politique en 100 av. J.-C., Metellus dut son retour à Rome à l'aristocratie sénatoriale, aux membres de sa famille et plus précisément à son fils Metellus Pius. D'ailleurs, si l'on en croit l'historiographie antique, son surnom « pieux » est un hommage à ses tentatives de faire revenir son père d'exil⁸⁶¹. Deux tribuns, Quintus Pompeius Rufus et M. Porcius Cato favorables à Metellus proposèrent une loi pour le rappeler d'exil. En 99 av. J.-C., Metellus Pius présenta une pétition au Sénat et par son abnégation obtint du tribun de la plèbe Q. Calidius un décret de rappel en 98862. Le cas de Cicéron ne fait pas exception à la règle : l'Arpinate dut bien son retour à Rome et le recouvrement de son ancien statut à des proches. Le premier de ceux qui œuvrèrent pour son rappel d'exil est, selon nous, son ami Atticus avec qui il échangeait régulièrement une correspondance. Ce dernier l'informait non seulement de tout ce qui se passait dans l'Vrbs

⁸⁵⁷ Appien, *op.cit.*, 1, 63.

⁸⁵⁸ Plutarque, Vie des Gracques, 25 ; Velleius Paterculus, Histoire romaine, II, 7 ; Cicéron, Pro Domo Sua, 31.

⁸⁵⁹ G. P. Kelly, *op.cit.*, p. 73.

⁸⁶⁰ Ibid.

⁸⁶¹ Cicéron, Post Reditum, 37; Post Reditum ad Quirites, 6; Pro Archias, 6; Velleius Paterculus, Histoire romaine, II, 15; F. Hinard, Histoire romaine: Des origines à Auguste, Fayard, 2000, p. 605.

⁸⁶² T. Robert S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic: Volume II*, 1952, p. 5.

mais aussi de l'évolution de sa situation personnelle. Nous avons du mal à voir en Atticus un simple informateur, il ne fait aucun doute qu'il servait d'intermédiaire entre Cicéron et les personnes influentes qui pouvaient intercéder en sa faveur. Dans l'une de ses correspondances avec Atticus, Cicéron fait allusion à une rencontre entre son ami et un dénommé Culléo durant laquelle les deux hommes avaient parlé des modalités de retour de l'exilé⁸⁶³. Le grand Pompée s'employa aussi à faire revenir Cicéron à Rome, il entreprit une tournée en Italie où il comptait de nombreux clients, et parvient ainsi à attirer les « provinciaux » en nombre suffisant dans les comices centuriates réduisant par la même occasion à l'impuissance les partisans de Clodius.

Ensuite, pour que le rappel de l'exilé soit possible il fallait que la conjoncture redevienne favorable. En d'autres termes, il fallait que ses proches ou encore ses soutiens politiques puissent renverser la situation en ravissant le pouvoir à la partie adverse. En effet, l'implication des proches de l'exilé et de ses soutiens politiques ne vise qu'une chose, l'affaiblissement politique, l'anéantissement politique et parfois même physique des leaders de la partie adverse car aussi longtemps que la faction adverse avait le pouvoir ou encore exerçait le contrôle sur les différentes institutions, le rappel de l'exilé n'était pas possible. Le retour de Laenas ne fut rendu possible qu'après l'anéantissement de la faction gracquienne. Le meurtre de Caius Gracchus en 121 av. J.-C. et le massacre de ses partisans par le consul Lucius Opimius entrainèrent la restauration de l'aristocratie au pouvoir mais aussi l'abandon des projets de lois de Caius Gracchus. Dès lors, plus rien ne s'opposa au rappel de Laenas, qui fut finalement rappelé en 120 av. J.-C., par l'intermédiaire du tribun de la plèbe Lucius Calpurnius Bestia⁸⁶⁴. Malgré les efforts de Metellus Pius et les soutiens de son père, le retour de Metellus ne fut possible que lorsque Marius fut obligé d'exécuter Saturninus et Glaucia. La disparition de ses alliés isola⁸⁶⁵ le consul sur le plan politique et malgré tous les efforts qu'il mit en œuvre pour empêcher le retour de Metellus, celui-ci fut finalement rappelé en 98 av. J.-C. de son exil. Il en va de même pour Cicéron, le retour de ce dernier ne put être envisagé que par la disgrâce de Clodius comme nous le montre Plutarque dans ce passage :

« Devenu, par ses violences, redoutable à tous les nobles ; disposant du peuple, qu'il laissait s'abandonner à tous les excès de la licence et de l'audace, il osa s'attaquer à Pompée lui-même et blâmer plusieurs des ordonnances qu'il avait rendues pendant qu'il commandait les armées. Pompée, à qui cette censure faisait tort dans l'opinion publique, se reprocha d'avoir sacrifié Cicéron ; et,

.

⁸⁶³ Cicéron, Att., 3, 15, 5.

⁸⁶⁴ G. P. Kelly, *op.cit.*, p. 76.

⁸⁶⁵ F. Hinard, *op.cit.*, p. 603-605 ; J-M. David, *La République romaine de la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium*, Seuil, 2000, p. 160.

changeant de disposition, il se ligua avec ses amis pour s'occuper des moyens de le rappeler. Clodius, de son côté, s'y opposant de tout son pouvoir, le Sénat décréta qu'il suspendait tout rapport et toute expédition des affaires publiques, jusqu'au rappel de Cicéron. Sous le consulat de Lentulus, la sédition fut poussée si loin, qu'il y eut des tribuns du peuple blessés sur la place publique, et que Quintus ; frère de Cicéron, fut laissé pour mort parmi beaucoup d'autres. Ces excès commencèrent à ramener le peuple ; et Annius Milon, l'un des tribuns du peuple, osa le premier traîner Clodius devant les tribunaux, pour les violences qu'il avait commises. La plus grande partie du peuple et des habitants des villes voisines se joignirent à Pompée, qui, fort de leur secours ; chassa Clodius de la place publique et appela le peuple aux suffrages, pour le rappel de Cicéron. »⁸⁶⁶

Jusque-là, aussi longtemps que Clodius avait de son côté le soutien populaire, la majorité dans les comices et l'assentiment de citoyens illustres comme Pompée ou encore César avec lui, Cicéron ne pouvait se permettre de revenir à Rome et son rappel d'exil était inenvisageable.

Enfin, le rappel de l'exilé doit obligatoirement respecter un dernier principe ; cette dernière étape est la plus importante, et pour cause : malgré le rôle joué par les proches de l'exilé et le fait que la situation politique et sociale soit favorable à son retour, le banni ne pouvait pénétrer dans Rome sans que ne soit levée la sanction qui pesait sur lui. En d'autres termes, pour que l'exilé puisse réintégrer l'Vrbs, il fallait qu'une loi ou un plébiscite le lui permette. Au moment où les sénateurs invitèrent Cinna à entrer dans Rome Marius objecta qu'un citoyen romain qui avait fait l'objet d'un bannissement ne pouvait entrer dans la ville sans que son bannissement ne soit levé. Marius aurait bien pu se passer de ces formalités et franchir allègrement les portes de la ville mais il s'y plia volontiers. La procédure de réintégration varie entre une rogation tribunicienne, une loi votée par le peuple réuni au forum ou un décret de réhabilitation pris ou initié par un magistrat. Des modalités du retour de Laenas nous n'en connaissons que les grandes lignes, nous n'avons aucune trace d'une loi, d'un plébiscite ou encore d'un décret l'autorisant à revenir à Rome. Toutefois, l'implication du tribun de la plèbe L. Calpurnius Bestia ne laisse aucune place au doute. Le retour de Laenas a bien dû faire l'objet d'un vote du peuple. Comparativement à celui de Laenas, le rappel de Metellus nous en apprend énormément sur la procédure. Quintus Caecilius Metellus dut son retour à Rome à la lex Calidia de revocando Q. Caecilio Metello que le tribun de la plèbe Q. Calidius fit voter en 98. Cette loi⁸⁶⁷ qui est en réalité un plébiscite permettait d'abroger celle qui interdisait à Metellus l'eau et le feu. Elle donna lieu à des débats au forum et les adversaires politiques de Metellus firent tout ce qui était possible pour empêcher son

⁻

⁸⁶⁶ Plutarque, *La vie des hommes illustres*, Cicéron, 44.

⁸⁶⁷ Cicéron, *Plancus*, 28 ; Pseudo-Aurelius Victor, 62, 3.

retour. En qualité de consul, Marius, si l'on en croit Plutarque, parla et agit de tout son pouvoir pour empêcher le retour du Numidicus. Le tribun Publius Furius⁸⁶⁸ exclu deux ans plutôt de l'ordre équestre par Metellus, mit son véto à la proposition de loi pour le rappel de l'exilé présentée par les tribuns Q. Pompeius Rufus et M. Porcius Cato. De même, le retour de Cicéron fit l'objet d'un vote et d'un débat au Sénat. Malheureusement non n'avons pas de trace de la loi qui rendit son rappel d'exil possible. Toutefois, l'Arpinate fait des allusions à la procédure employée lors de son retour à Rome dans sa correspondance avec Atticus. La procédure de retour de Cicéron, si l'on en croit aux inquiétudes exprimées par celui-ci, impliquait la restitution de sa citoyenneté, sa place au Sénat⁸⁶⁹, c'est-à-dire son rang social, en plus de la restitution de son patrimoine. Dans le *De domo sua* Cicéron fait clairement allusion à la loi qui a permis son rappel⁸⁷⁰. Le retour de Cicéron à Rome fut rendu possible grâce à la Lex Cornelia qui stipulait le retour de l'exilé et la restitution de ses biens⁸⁷¹. Le rappel d'exil de Cicéron fit l'objet, à n'en point douter, d'âpres négociations et débats aussi bien au Sénat que dans les assemblées du peuple. La procédure de rappel ici est classique : elle commence par un débat au Sénat et la production d'un sénatus-consulte et se termine par une proposition de loi votée par le peuple⁸⁷².

Après la défaite de Lépide et Sertorius, il fallait régler le sort de ceux qui les avaient suivis dans leur rébellion. S'ils n'avaient pas été déclarés *hostes* ni fait l'objet de proscription, ils avaient obéi à un ennemi de Rome et à un banni ; il ne fait aucun doute que pour les autorités romaines la condition des *Lepidani* et des *Sertoriani* était semblable à celle de leurs leaders. La *lex Plautia de reditu Lepidanorum*⁸⁷³ est une loi en faveur du retour des compagnons de Lépide et Sertorius dans la cité⁸⁷⁴. Pour A. Allély, cette loi devait régler les modalités de la réintégration dans le corps civique des compagnons de Lépide et Sertorius et mettre fin aux troubles civils de la décennie précédente⁸⁷⁵.

⁸⁶⁸ Appien, Guerres civiles, 1, 33.

⁸⁶⁹ Cicéron, Att., 3, 23, 2.

⁸⁷⁰ Cicéron, *Dom.*, 74.

⁸⁷¹ P. Grimal, *Cicéron*, Fayard, 1986, p. 205-206.

⁸⁷² M. Ducos, « De l'exil à la domus : les problèmes de droit liés à l'exil de Cicéron », Interférences, 8, 2015, p. 6.

⁸⁷³ G. Rotondi, Leges publicae Populi Romani, Milan, 1912, p. 366.

⁸⁷⁴ Suétone, César, 5, 2; Salluste, Frag. Hist., 3, 47; Dion Cassius, 44, 47, 4.

⁸⁷⁵ A. Allély, « « Le retour et la réintégration des hostes et des compagnons d'hostes à Rome à la fin de la République », dans : *La foi dans le siècle. Mélanges offerts à Brigitte Waché*, PUR, Rennes, 2009, p. 297.

3. Fin de la peine et retour anticipé

Durant la période impériale, l'exil et le bannissement ne sont plus des actes « volontaires » mais des sanctions découlant des crimes. En intégrant l'arsenal des peines, l'exil et le bannissement deviennent non seulement une arme entre les mains des autorités romaines. Le prince, notamment, est non seulement au cœur de la procédure de bannissement mais il est aussi celui qui décide du lieu de relégation ou de déportation, de la durée de celleci et même des modalités du retour du relégué dans la cité et de la réintégration du déporté. Pour Ulpien, « la différence entre les déportés et les relégués, réside en ceci que l'on peut être relégué dans une île, soit pour un temps, soit à perpétuité⁸⁷⁶ ». En d'autres termes, l'individu reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés lorsqu'il était relégué pour un temps donné ne rencontrait aucune difficulté pour revenir à Rome après avoir accompli sa peine. Cela est d'autant plus vrai pour les humiliores, pour les honestiores les choses étaient un peu plus complexes⁸⁷⁷. Nous avons dans le *Digeste* quelques références se rapportant à des bannissements temporaires. Il est fait mention d'un cas d'exil pour cinq ans d'une personne qui a causé la mort d'un autre accidentellement⁸⁷⁸. La sanction pour son crime est l'exil pour une durée bien déterminée ; il ne fait aucun doute qu'après avoir purgé cette peine l'individu pouvait sans autorisation réintégrer Rome ou sa cité d'origine. Dans ce cas de figure, le retour du banni ou de l'exilé ne demande aucune procédure spécifique, la seule condition étant que le coupable purge intégralement sa peine. Toutefois, il lui fallait au moins un document administratif prouvant que l'intégralité de la durée de peine avait été effectuée. On peut alors logiquement penser que sans ce document, le banni ou l'exilé n'avait aucun élément prouvant qu'il avait bien purgé l'intégralité de sa peine. Ce constat nous amène à comprendre une chose essentielle : l'exilé même après avoir purgé sa peine ne pouvait dans un premier temps quitter l'île dans laquelle il avait été relégué ou encore entrer dans les villes qui lui étaient interdites sans devoir produire un document justificatif. Mais les lourdeurs de l'administration romaine rendaient la tâche quelque peu difficile. En effet, il était impossible, par exemple, qu'un individu qui avait été relégué pour une durée de deux ans, par exemple, revienne sans délais dans sa cité d'origine ou encore dans celle dans laquelle il avait sa domus à l'échéance de sa peine. Pour que cela ait été possible, il fallait que l'administration romaine fusse dotée

⁸⁷⁶ Dig., 48. 22. 7. 2.

⁸⁷⁷ Voir Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain (ler-IIIe siècle) », in Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd), Le monde de l'itinérance en Méditerranéen de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 535-557.

⁸⁷⁸ *Dig.,* 48. 8. 4. 1.

d'un service affecté exclusivement aux contrôle des départs en exil et des retours dans les cités. Même dans l'éventualité où un tel service ait existé, les moyens de communications et la circulation de l'information ne permettaient pas un retour de l'exilé dans les délais impartis. Par ailleurs, selon le bon vouloir du prince, l'exilé pour un temps pouvait être rappelé avant la fin de sa peine ; de même, l'individu banni à perpétuité pouvait faire l'objet d'un rappel. Le Digeste est formel, aussi bien le rappel de l'exilé temporaire que celui de l'exilé à perpétuité sont soumis au bon vouloir du prince⁸⁷⁹. Une lettre de Pline le Jeune à Trajan illustre parfaitement le fait que seul le prince était compétent pour prononcer le retour anticipé d'un relégué ou encore la réhabilitation d'un déporté⁸⁸⁰. Toutefois, ces remises de peines, les retours anticipés et les rappels d'exilé à perpétuité n'étaient possibles que si le condamné avait la capacité d'entretenir à distance un réseau d'amis ou de clients capables d'obtenir du prince son rappel⁸⁸¹ et sa réhabilitation.

D. L'expulsion des étrangers à Rome: une copie inachevée de la procédure de bannissement du citoyen romain.

L'expulsion de l'étranger à Rome n'est rien d'autre que la copie inachevée de la procédure de bannissement du citoyen romain. Inachevée parce qu'elle se démarque du bannissement du citoyen romain sur certains points. En effet, tout comme l'exil du citoyen romain, l'expulsion de l'étranger est motivée par une accusation de crime ou encore par une situation jugée alarmante (famine, trouble à l'ordre public). L'expulsion des étrangers et l'exil du citoyen romain de l'Vrbs peuvent avoir en commun des motifs semblables. Cependant, même si l'expulsion de certains étrangers et l'exil et le bannissement d'un citoyen romain pouvaient répondre à des motifs semblables, la ressemblance s'arrête là. Notre analyse de l'exil du citoyen romain a montré que les motifs ont connu une évolution dans le temps et selon les différentes époques. Comparativement les motifs d'exil du citoyen romain sont généralement très éloignés de ceux qui actent l'expulsion de l'étranger. Nous l'avons vu au deuxième chapitre de notre étude ; les motifs d'expulsions des étrangers sont divers, variées et parfois même insaisissables. Toutefois, les quelques auteurs qui nous font connaître ces épisodes mettent en avant des motifs particuliers : l'usurpation de la citoyenneté romaine en 187 et 177 av. J.-C., les expulsions de la communauté juive en 131 av. J.-C. en 19 et 49 ap. J.

⁸⁷⁹ Dig., 48. 19. 4.

⁸⁸⁰ Pline le Jeune, *Lettres*, 10. 56.

⁸⁸¹ Y. Rivière, op.cit; Fronton, ad amicos, 2.7.19;

C. semblent être consécutive aux activités missionnaires dont certains prédicateurs juifs sont soupçonnés par les autorités romaines, tandis que celle des astrologues a pour principale raison les fausses interprétations prophétiques dont sont victimes les romains de la plèbe et leur supposée implication en politique. Si en ce qui concerne les Latins, les motifs sont tous autres⁸⁸², pour les Juifs les motifs d'expulsion peuvent être considéré comme une politique protectionniste de la part d'une frange de la classe romaine traditionnaliste qui ne souhaite pas voir l'authenticité de Rome disparaitre ou encore être submergé par les us et coutume aussi bien orientaux que barbares. Dans les deux cas, le bannissement du citoyen romain et l'expulsion de l'étranger de Rome, les autorités romaines prirent le soin d'agir en fonction du droit. Cependant, en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, donc des non-romains, plusieurs raisons sont invoquées. En effet, les Latins ne sont pas expulsés de Rome pour les mêmes raisons que les juifs, les Grecs ou les astrologues majoritairement orientaux. Nous n'irons pas jusqu'à dire qu'il y avait des motifs spécifiques à chaque communauté mais simplement que l'expulsion de l'étranger était due à une série de motif plus variés mais fondamentalement différents par rapport à l'exil ou le bannissement du citoyen romain. La variété des motifs de bannissement du citoyen romain apparait à partir de la période impériale, plus précisément au moment où l'exil cesse d'être un moyen d'évitement de la sanction pénale pour devenir une peine à part entière sanctionnant une large gamme de crimes. L'étranger et le citoyen romain ne peuvent faire l'objet d'une expulsion ou d'un bannissement qu'à la condition qu'ils se soient rendus coupables d'un crime ou encore lorsque la situation s'y prête⁸⁸³.

Sur le plan procédural, là encore nous rencontrons des similitudes entre l'exil du citoyen romain et l'expulsion de l'étranger. En effet, les acteurs sont les mêmes dans les deux situations; nous n'irons pas jusqu'à parler de procédure tribunicienne pour l'expulsion des étrangers mais comme pour l'exil du citoyen romain, on se rend compte qu'au moins une fois un tribun de la plèbe a joué un rôle dans l'expulsion des pérégrins en 65 av. J.-C. La schématisation des différentes étapes de la procédure de l'expulsion des étrangers que nous avons réalisée au chapitre trois de cette étude et celle que nous avons réalisée dans ce chapitre montre une parfaite concordance entre les deux. Aussi bien l'exil du citoyen romain que l'expulsion de l'étranger font au Sénat l'objet d'un débat et d'un vote dans les différents

⁸⁸² En expulsant les Latins en 187 et 177 av. J.-C., les autorités romaines en répondant favorablement aux demandes des ambassadeurs des cités latines cherchèrent simplement à freiner le dépeuplement de ces cités et s'assurer par la même occasion l'envoi des contingents militaires indispensable à sa domination.

⁸⁸³ Nous faisons allusions aux troubles à l'ordre public.

comices. À l'issue des deux procédures, des documents administratifs et juridiques sont produits (sénatus-consultes, décrets, édits, lois).

Toutefois, il ne fait aucun doute que s'agissant de l'expulsion de l'étranger, il y a encore des zones d'ombres. Les sources littéraires sont muettes sur les modalités de retour des étrangers à Rome, les délais de l'expulsion, les conséquences de cette expulsion sur le plan patrimonial ainsi que sur la mobilité de l'expulsé. Le silence des auteurs antiques à ce sujet nous laisse le loisir d'émettre quelques hypothèses. Nous avons vu quand nous avons abordé les motifs des expulsions que celles-ci avaient généralement lieu durant des périodes d'agitation, on peut alors supposer que les délais d'expulsion étaient tacites et duraient aussi longtemps que la situation ne revenait pas à la normale. Le retour des étrangers dans Rome ne nécessite donc d'aucune procédure particulière. L'absence de procédure n'est pas une anomalie mais la conséquence du fait que les expulsions d'étrangers à Rome ont souvent voulu répondre ou du moins résoudre un problème. Prenons par exemple le cas des astrologues, groupe socio-professionnel dans lequel on trouvait des Chaldéens; ces derniers comme leurs homologues romains qui exerçaient leurs activités dans les carrefours et les endroits les plus fréquentés de Rome étaient généralement expulsés de la cité en période de forte tension politique et revenaient aussitôt que la situation s'apaisait. Sur le plan du statut et du patrimoine, nous pouvons dire que l'expulsion des étrangers n'avait aucun effet négatif sur leur statut juridique et encore moins sur leur capacité à transmettre un héritage. Pour résumer, l'exil du citoyen romain et l'expulsion de l'étranger diffèrent quant au fait que lorsque le Romain est banni ou exilé à l'époque impériale, une île, une cité ou une zone géographique spécifique lui est assignée comme lieu de bannissement⁸⁸⁴. Les étrangers en revanche sont libres de leurs mouvements, ils peuvent aller et venir dans toutes les autres cités de l'empire à l'exception de celle qui leur est explicitement interdite. La mobilité dont jouissent les étrangers après leur expulsion sous l'empire n'est pas sans rappeler celle des citoyens romains de la période républicaine.

⁸⁸⁴ Les sources littéraires présentent une double facette de l'exil du citoyen romain, durant la république aucun lieu n'est assigné aux Romains bannis de la cité; la seule obligation qu'ils ont est de se tenir à distance de Rome. La période impériale est différente : les exilés sont soit internés dans une île, dans une cité ou encore assignés dans une zone géographique précise. Pour les étrangers les choses sont différentes, les sources littéraires ne s'intéressent pas au lieu d'expulsion de ces derniers à quelques exceptions près. Il ne fait aucun doute qu'expulsé de Rome, un étranger pouvait circuler librement dans l'empire sauf si une interdiction formelle lui avait été adressée.

Le bannissement du citoyen romain et l'expulsion de l'étranger de l'*Vrbs* sont des procédures complexes régies par une série de modalités qui, nous l'avons vu, fluctuent en fonction des périodes et des situations politiques. Bien que ne visant pas la même catégorie de population, les deux procédures sont assez similaires. Nous pouvons même nous hasarder en disant que les autorités romaines ne cherchèrent pas bien loin pour établir la procédure d'expulsion des étrangers car, après analyse, nous sommes arrivés à la conclusion qu'ils se bornèrent simplement à modifier quelques aspects de la procédure de bannissement du citoyen romain. L'expulsion de l'étranger, du moins pour ce qui est des modalités de sortie, est comme nous l'avons dit une copie inachevée du bannissement du citoyen romain. En effet, comme le bannissement du citoyen romain, elle est conditionnée par un motif et celui-ci peut-être le résultat des agissements d'un individu ou d'une communauté tout entière ; mais il peut être aussi dicté par le climat politique qui fait paraître l'autre comme une menace ou encore par la paranoïa des empereurs romains.

Les similitudes entre les deux procédures ne se limitent pas au simple fait que toutes les deux sont déclenchées par des motifs. En effet, les autorités qui président à l'expulsion des étrangers sont aussi les mêmes qui actent le bannissement du citoyen romain. Les institutions aussi n'échappent pas à cette réalité ; le Sénat et les comices sont mis à contribution dans les deux procédures. De ce qui ressort des sources littéraires, les deux procédures ont des aspects juridiques et produisent des documents qui peuvent être utilisé par l'administration romaine et les personnes frappées d'expulsion et de bannissement. Ces documents (senatus-consltes, édits, lois, décrets) ont une double fonction, ils sont en même temps le signe que le bannissement du citoyen romain et l'expulsion des étrangers reposait sur des bases juridiques, mais ils peuvent aussi servir de documents administratifs à présenter devant une cour de justice ou au prince si des individus condamnés à une expulsion ou un bannissement venaient à être vu dans la cité⁸⁸⁵.

Alors que le bannissement du citoyen romain comporte une procédure de sortie et une autre de réintégration, nous ne connaissons rien en ce qui concerne le retour des étrangers dans l'*Vrbs*. Nous pouvons justifier l'absence de procédure de retour dans Rome pour les

⁸⁸⁵ Pline le Jeune, Lettre, 10. 56.

étrangers par le fait que les expulsions de ces communautés ne sont pas des bannissements, entendons par là au sens d'interdiction d'eau et de feu, mais une simple mesure administrative dont l'objectif est multiple⁸⁸⁶. Une autre différence entre les deux procédures réside dans le fait que, pour ce qui est du bannissement du citoyen romain, nous avons connaissance des lieux d'exils et parfois même des itinéraires de certains, contrairement aux étrangers dont les sources littéraires se contentent de nous montrer la décision finale. Le bannissement du citoyen romain est une mesure qui affecte l'existence de celui qui en est victime. Le citoyen romain banni de sa cité laisse derrière lui son existence et son statut juridique lui est retiré lorsqu'il est sous le coup de la déportation.

⁸⁸⁶ Préoccupation militaire, préservation de l'ordre public, sauvegarde de l'authenticité romaine.

TROISIÈME PARTIE

EXPULSION DES ETRANGERS DANS LES CITES PROVINCIALES DE L'EMPIRE : UNE ENTREPRISE COMPLEXE ET DIFFICILE A CONCEVOIR

CHAPITRE V

L'EXPULSION DES « ÉTRANGERS » DANS LES CITÉS DE L'EMPIRE : TENTATIVE DE MISE EN ÉVIDENCE D'UN PHÉNOMÈNE IGNORÉ PAR LES SOURCES

Comme nous avons pu le constater dans les chapitres précédents, l'expulsion d'un individu ou de groupes d'individus de la cité est une réalité dans la société romaine. L'exil du citoyen romain qui se traduit sur le plan judiciaire par les peines de deportatio et de relegatio montre que l'on suivait ici une procédure spécifique. Si l'exclusion de la société du citoyen romain est bien attestée aussi bien par les sources littéraires que par les sources juridiques, force est de constater que s'agissant de l'expulsion des étrangers de la ville de Rome, elles sont quasi muettes. Cela est encore plus vrai lorsque l'on tente d'étudier l'expulsion des étrangers dans les villes provinciales de l'empire romain. La totalité des cas d'expulsion impliquant des étrangers que nous avons mis en évidence dans les deux premières parties de notre étude se déroulèrent tous dans l'Vrbs. Pour ce qui est des cités provinciales, deux cas sont explicitement mentionnés par les sources. Le premier cas fait référence aux mésaventures de l'apôtre Paul expulsé des cités de Philippes, Ephèse et Antioche de Pisidie et le second celui des Égyptiens expulsés de la ville d'Alexandrie sous le règne de Caracalla. Autant dire que pour un territoire aussi vaste, le nombre de cas est insignifiant, nous sommes même être tenté d'affirmer que l'expulsion de l'étranger est un phénomène « invisible » dans les cités de l'empire.

Cependant, malgré cela, ces deux cas sont d'une importance capitale car, bien qu'étant les seuls exemples attestés dans les cités provinciales, ils nous permettront de nous intéresser à la question de l'*origo* et à la notion d'appartenance à une cité et d'émettre quelques idées intéressantes sur l'expulsion d'individus des cités dont ils ne sont pas originaires.

Ce chapitre aura donc pour objectif de montrer que l'expulsion des étrangers dans les cités de l'empire romain n'était pas un sujet qui préoccupait les auteurs antiques. Nous ne chercherons pas à connaître les raisons de ce désintéressement mais plutôt à mettre l'accent sur la rareté des cas et les inconvénients que cela occasionne sur la compréhension du phénomène à l'échelle de l'empire. Nous mettrons aussi en évidence les motifs ou encore les circonstances qui conduisirent à l'expulsion de Paul et des Égyptiens d'Alexandrie et examinerons minutieusement les différents cas dans le but de voir si une procédure accompagnait ces expulsions.

A. Rareté et complexité des cas

Dès le début de notre étude, nous nous sommes rendu compte du peu d'intérêt que revêt notre sujet pour les auteurs antiques aussi bien à l'époque républicaine qu'impériale. Si pour la ville de Rome nous avons une dizaine de cas, sur une période allant de 187 av. J.-C. à peu après 212 ap. J.-C., pour les cités provinciales de l'empire seul deux cas explicites sont connus. Ces deux épisodes ont chacun une spécificité et mettent en évidence toute la complexité du phénomène de l'expulsion des étrangers dans les cités de l'empire romain. Pour une si longue période c'est peu, la rareté des cas peut signifier deux choses : soit l'expulsion des étrangers dans les cités de l'empire n'a pas retenu l'attention des auteurs antiques et des juristes soit celle-ci n'a pas existé ou du moins n'était pas perçue par ces derniers comme telle.

Des deux cas d'expulsions répertoriés, le premier fait référence à l'expulsion de l'apôtre Paul en 50-51 ap. J.-C. de la colonie romaine de Philippes en Macédoine. Nous avons connaissance de cette mésaventure grâce aux *Actes des Apôtres*⁸⁸⁷. Le second cas relate l'expulsion des Égyptiens de la ville d'Alexandrie en 215 ap. J.-C. Nous avons connaissance de ce cas grâce à un document papyrologique célèbre⁸⁸⁸ où, dans une autre partie, l'empereur Caracalla, octroie aussi la citoyenneté romaine à tous ses sujets après avoir remercié les dieux. La rareté des cas apparaît donc un gros handicap pour une analyse complète de l'expulsion des étrangers dans les cités provinciales de l'empire.

L'expulsion des étrangers n'est pas simplement quasi-inexistante dans les sources. Les deux cas connus montrent toute la complexité du phénomène. Avant même d'analyser en détail les deux épisodes dont nous avons connaissance, nous pouvons sur la base de quelques observations souligner la complexité du phénomène de l'expulsion des étrangers dans les cités de l'empire romain. Pour les autorités romaines, les étrangers sont les hommes libres des cités provinciales n'ayant pas le droit de cité romaine. Ces individus sont sur le plan juridique désignés par le terme de *peregrini*. Si l'expulsion du pérégrin de Rome en tant que cité et non

⁸⁸⁷Actes, 16, 12-39.

⁸⁸⁸P. Giss., I, 40, col. II, lignes 16-29.

capitale de l'empire se conçoit aisément, sur quelle base l'expulsion d'un pérégrin évoluant dans un espace considéré par les autorités romaines comme peuplé essentiellement de pérégrins est-il possible ? La dizaine des cas d'expulsions que nous avons répertoriés pour la ville de Rome sont présentés dans les sources littéraires de telle sorte que l'on pourrait penser que les autorités romaines rejetaient systématiquement tout ce qui n'était pas romain ou encore qui viendraient ternir la pureté romaine. Peut-on appliquer les mêmes critères dans le monde provincial? La réponse à cette question est oui et non à la fois, car dans l'Empire romain, au sein de chaque province, on retrouve des cités qui ont des statuts différents mais dépendent toutes de Rome. On pourrait penser que dans les cités ayant le statut de municipe ou de colonie romaine, l'expulsion des étrangers pourrait se faire en suivant les exemples de cas attestés à Rome. Mais quid des cités pérégrines stipendiaires, alliées ou libres ? Restons sur le cas des municipes et des colonies de droit romain, là encore on se rend compte qu'il va falloir déterminer le type d'étrangers qui pourrait être concerné par l'expulsion. En d'autres termes il sera question de savoir si l'on devait s'appuyer sur le statut juridique d'un individu pour procéder à son expulsion ou sur son origo. En effet, le système de cité et de citoyenneté locale qui s'y rattache complique encore les choses. L'existence de la citoyenneté locale fait des habitants des municipes et des colonies des étrangers les uns vis-à-vis des autres. Pour la colonie romaine de Philippes, par exemple, sera considérée comme étrangère toute personne n'étant pas originaire de la cité et cela peu importe son statut juridique personnel. Si pour les habitants de l'empire privés de la citoyenneté romaine cela ne pose théoriquement aucun problème, il y a des inconvénients pour les citoyens romains originaire d'autres cités. L'expulsion de l'apôtre Paul est l'exemple parfait pour illustrer ce type de cas. En effet, ce dernier ayant obtenu la cité romaine il n'est donc pas sur le plan juridique de statut pérégrin. Malgré son statut de citoyen romain Paul se fait cependant expulser de la ville, il n'est pas relégué ou encore moins déporté mais purement et simplement expulsé de Philippes. S'il avait été sous le coup d'une peine de relegatio ou de deportatio les choses auraient été différentes car tout citoyen romain est soumis à ces peines en cas de crimes graves et ce peu importe de l'endroit où il se trouve. En effet, Paul avait été accusé par les maîtres d'une prophétesse qu'il avait délivrée de l'esprit qui la possédait. Pour C. Brélaz, la démarche entreprise par ces derniers auprès des duumvirs ne constitua pas une accusation formelle dans un cadre judiciaire ; de même les décisions qui furent prises par les magistrats se déroulèrent en dehors de tout procès⁸⁸⁹. S'il ne fait aucun doute que Paul se fait expulser de la colonie de Philippes

 $^{^{889}}$ C. Brélaz, *Philippes, colonie romaine d'Orient : Recherche d'histoire institutionnelle et sociale.* Athènes : Ecole

parce qu'il est étranger à cette ville, reste à savoir sur quels critères les autorités de la ville fondent son expulsion. Il ne s'agit pas uniquement de chercher le motif de son expulsion mais de comprendre aussi ce qui est à l'origine du déclenchement de la procédure d'expulsion, à savoir si c'est le statut juridique personnel qui est pris en compte ou le critère d'origine territoriale (origo). On pourrait penser que si c'est le critère du statut juridique alors l'apôtre Paul en sa qualité de citoyen romain n'aurait jamais dû faire l'objet d'une expulsion. En revanche si l'on considère que l'expulsion de Paul est fondée sur les critères territoriaux de l'origo, l'équation se complique davantage car cela reviendrait à dire que la citoyenneté locale était au-dessus du droit de cité romaine. Cependant on peut dire que l'expulsion de Paul est une banale expulsion : les autorités romaines n'ayant pas connaissance de son statut de citoyens romains lorsqu'ils ordonnent l'expulsion de Paul et son compagnon, n'ont pas pris en compte l'existence d'un conflit juridique potentiel. En effet, l'apôtre Paul n'avait sur lui aucun signe distinctif qui aurait pu renseigner les autorités de la ville sur son statut juridique⁸⁹⁰. Tout en lui montrait plutôt que l'on avait affaire à un juif faisant œuvre de prosélytisme. D'ailleurs c'est de cette façon qu'il est présenté par la foule aux magistrats de la ville⁸⁹¹. À y regarder de plus près, le motif de l'expulsion de l'apôtre Paul est similaire aux cas d'expulsion de juifs qui se déroulent à Rome pratiquement à la même période⁸⁹². Le cas de Saint Paul nous permet d'avancer l'hypothèse selon laquelle tout étranger (pérégrin) pouvait se faire expulser d'une cité pérégrine, d'un municipe ou d'une colonie romaine, voire d'une province en raison d'activités à l'origine de troubles à l'ordre public.

Qu'en est-il de l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie ? Le principal problème vient du fait que les Égyptiens sont originaires de la province d'Égypte dont la ville d'Alexandrie est la capitale. En effet, dans la ville d'Alexandrie seuls les Grecs ont le statut de véritables citoyens de la cité, les Juifs et les Egyptiens ayant un statut juridique inférieur. Les émeutes antijuives d'Alexandrie en 38 ap. J.-C. sont le signe que la population grecque avait pleinement conscience des particularismes qui existaient entre les différentes communautés qui se côtoyaient dans la cité et de leur supériorité vis-à-vis des autres. Si l'expulsion des

française d'Athènes, 2018. Voir particulièrement « Appendice. La colonie de Philippes et ses institutions dans la littérature néo-testamentaire ». Consulté en ligne : http://books.openedition.org/efa/3137

⁸⁹⁰ J. Dauvillier, *Le nouveau Testament et les droits de l'antiquité*, Presse de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2005, p. 113-133. Voir spécifiquement le Chapitre III : Saint Paul et la preuve de la cité romaine.

⁸⁹¹ Actes, 16, 21. « Ce sont des juifs, qui annoncent des coutumes qu'il ne nous est permis ni de recevoir ni de suivre, à nous qui sommes Romains. ».

⁸⁹² L'expulsion de Paul de Philippes à lieu durant le principat de Claude qui est marqué à Rome par l'expulsion des juifs pour des raisons de troubles à l'ordre public. Voir Suétone, *Vies des douze Césars, Vie de Claude*, 25. Le trouble à l'ordre public est aussi implicitement la raison évoquée par l'auteur des Actes des apôtres.

Égyptiens d'Alexandrie peut laisser penser qu'elle s'appuie sur le critère de l'origo, ce qui implique inévitablement le droit local de cité, force est de constater que l'empereur Caracalla ne le mentionne jamais dans son édit. Les raisons qu'il avance pour justifier l'expulsion de cette frange de la population feraient supposer plutôt que ce critère n'entrait pas en compte. Face à la complexité des cas, on peut alors se demander sur quels critères les autorités romaines s'appuyaient pour procéder à ces expulsions : le statut juridique de l'individu ou alors son origo et cela peu importe son statut personnel? Au vu des deux cas examinés la seconde hypothèse est la plus plausible car aussi bien Saint Paul que les Égyptiens, sont des citoyens romains au moment des faits mais ils sont « étrangers » à la cité dans laquelle ils se trouvent. Si donc les actions prises à l'encontre des citoyens romains installés dans des cités dont ils ne sont pas originaires sont considérées comme des expulsions, il va sans dire que les mesures prises contre les pérégrins dans les colonies romaines et les municipes mais aussi dans les cités pérégrines doivent être vues comme des sanctions à l'encontre d'étrangers. Rome n'intervenait que très rarement dans les cités dites pérégrines, laissant aux élites locales le plus souvent la charge du règlement des affaires courantes. L'expulsion des Égyptiens montre qu'il pouvait y avoir plusieurs sortes d'expulsion reflétant par la même occasion différentes façons de concevoir la notion d'« étrangers ». On pouvait être considéré comme étranger à une province ou étranger à une cité d'une province. Un habitant originaire de l'Afrique proconsulaire n'ayant pas la citoyenneté romaine était doublement un étranger dans la province d'Achaïe. Étranger à la province parce qu'originaire d'une autre, il sera donc en raison du statut de droit romain et de son origine considéré comme un étranger à la ville dans laquelle il se trouve et éligible à l'expulsion si sa présence ou ses activités troublent la tranquillité de la ville. Cette piste mène à une impasse car nous n'avons aucun cas explicite d'expulsion dans les sources qui aurait pour motif l'appartenance à une autre cité de l'empire. L'édit de Caracalla a ceci de particulier qu'il nous informe sur les différentes conditions qui doivent au préalable être remplies pour procéder à l'expulsion d'un « étranger » ou celle d'une communauté tout entière. En effet, les Égyptiens visés par la mesure d'expulsion ne sont pas des habitants originaires de la ville d'Alexandrie mais des paysans originaires des zones campagnardes de l'Égypte. Si l'empereur Caracalla n'avait pas fait la distinction entre les Égyptiens utiles à la ville et ceux inutiles, on aurait alors pensé que le seul critère qui entrait en compte dans l'expulsion des Égyptiens était leur non-appartenance à la cité. Les explications de Caracalla montrent que pour qu'un étranger se fasse expulser d'une ville il fallait non seulement qu'il soit reconnu comme non originaire de cette ville mais aussi que sa présence soit source de tension. Les Égyptiens visés par la mesure d'expulsion ont contre eux le fait d'être considérés comme une source de trouble à l'ordre public. Leur nombre inquiète aussi bien les autorités romaines en place que les élites locales grecques. On le voit, la non-appartenance seule à une cité donnée ne suffit pas pour acter l'expulsion d'un « étranger ». Si c'était le cas, Caracalla aurait demandé l'expulsion de tout individu non originaire d'Alexandrie et n'aurait pas permis que demeurent dans la ville les Égyptiens qui y avaient des occupations ou encore ceux qui venaient pour honorer le dieu Sarapis.

La mésaventure de l'apôtre Paul montre qu'en l'absence de signe distinctif pouvant prouver son identité et son statut juridique, une personne ayant la cité romaine pouvait être considérée comme un « étranger » dans une cité de droit romain. Le cas de Saint Paul nous interpelle sur les éventuels cas d'expulsion des personnes ayant la double citoyenneté ou des citoyennetés multiples. Comment le législateur romain et les autorités romaines arrivaient à gérer ce genre de casse-tête ? Les sources littéraires sont muettes, nous n'avons pas de cas d'expulsion impliquant une personne ayant la « double citoyenneté ». Par ailleurs, si de tels cas ont existé il faudrait encore répondre à plusieurs questions d'ordre procédural. Si le cas d'une personne possédant la cité romaine et clairement identifiée comme telle ne pose aucun problème sur le plan procédural cela peu importe sa cité locale, il n'en sera pas de même pour le pérégrin ayant deux citoyennetés locales. Il va sans dire que dans ce cas de figure, la personne sera soumise aux lois de la cité dans laquelle il aura commis le crime ou toute autre action pouvant conduire à son expulsion⁸⁹³. Mais un tel individu est-il un étranger dans la cité dont il possède la citoyenneté? La réponse à cette question du point de vue de l'origo est non, son exclusion ne prendra pas en compte le fait qu'il soit aussi citoyen d'une autre cité mais s'appuiera sur ses agissements. Si l'on regarde les choses selon le prisme du droit romain, toute personne n'ayant pas la citoyenneté romaine est un étranger mais là encore on se rend compte que les choses ne sont pas très évidentes. En effet, si aux yeux du droit romain l'individu privé de la citoyenneté romaine est un étranger, il ne l'est pas en revanche pour la cité dont il est citoyen. Un tel cas de figure fait en sorte qu'une mesure prise contre une personne se trouvant dans cette situation aura une double signification en fonction des autorités concernées. Pour les élites locales il sera question d'une exclusion ou d'un exil prononcé par le gouverneur de province quand l'affaire était d'une importance telle que ces dernières n'étaient pas compétentes pour la juger, et pour les autorités romaines il s'agira en

⁸⁹³ J. Fournier, « L'essor de la multi-citoyenneté dans l'orient romain : problèmes juridiques et judiciaires », dans A. Heller, A. V. Pont, *Parie d'origine et patries électives : les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine*, Actes du colloque international de Tours, 6-7 novembre 2009, Bordeaux 2012, p. 82.

revanche d'une expulsion/exclusion⁸⁹⁴. Il va sans dire que le problème ne se pose pas dans les colonies, les municipes et toutes cités ayant adopté le mode de vie et le droit romain. En effet, une personne ne possédant ni le droit de cité romaine et encore moins la citoyenneté de la colonie ou du municipe dans lequel il vit est doublement un étranger et peut faire l'objet d'une expulsion si son crime est assez grave ou encore ses activités sont sources de trouble à l'ordre public. S'il possède la citoyenneté de deux cités pérégrines ou celle de deux cités libres ou encore celle d'une cité pérégrine et d'une cité libre, elles ne lui éviteront pas l'expulsion en qualité d'étranger. On le voit, avoir plusieurs citoyennetés locales ne protège pas une personne de l'expulsion en qualité d'étranger lorsqu'il se trouve dans une cité dont il ne possède pas la citoyenneté. La cité romaine est une supra-citoyenneté placée au-dessus de toutes les autres. C'est le statut ultime, celui qui fait passer une personne vivant dans les limites de l'empire du statut de pérégrin à celui de citoyen romain. Le désir de devenir citoyen romain était si ardent que des pérégrins auraient parfois préféré la condition d'esclave romain à celle de pérégrin libre en vue d'un possible affranchissement⁸⁹⁵. Toutefois, on se rend compte avec la mésaventure de Paul et le cas des Egyptiens que ce statut ne rentrait pas en ligne de compte face au critère de l'origo. La double citoyenneté n'est pas une protection contre les peines judiciaires ou encore les mesures débouchant sur l'exclusion d'un citoyen ou encore celui d'un étranger. Dans la Rome antique, toute personne est susceptible d'être chassé de la cité dans laquelle il vit et cela peu importe son statut juridique. Pour le citoyen romain on emploiera le plus souvent des termes tels que : exil, relégation et déportation alors que pour les pérégrins les auteurs antiques utiliseront une série de terme traduisant simplement l'idée de rejet des mœurs étrangères.

Les personnes qui obtiennent généralement plusieurs citoyennetés à l'époque impériale ne sont pas des individus lambda mais des personnes d'un certain niveau social. L'objectif derrière l'obtention de ces citoyennetés multiples est purement électif, à savoir la possibilité d'accéder au *cursus honorum* municipal dans la patrie d'adoption⁸⁹⁶. Or les différents cas d'expulsions l'ont suffisamment montré, les populations et les individus

⁸⁹⁴ Nous parlons ici d'expulsion/exclusion du fait de la double nature même des pérégrins dans l'empire romain considéré à la fois comme étranger à cause du fait qu'ils soient privés de la cité romaine et citoyen de leurs cités d'origine. L'absence de la cité romaine fait qu'une mesure préconisant la sortie d'un individu d'une ville dont il possède la citoyenneté se transforme en mesure d'expulsion lorsqu'elle est prononcée par les autorités romaines mais en même temps elle est aussi une simple exclusion, un exil comme il en existe dans toutes les cités et les peuples antiques.

⁸⁹⁵ A. Besson, *Constitutio Antoniniana*. L'universalisation de la citoyenneté romaine au 3^e siècle, Schwabe Verlag, Bâle, 2020, p. 131.

⁸⁹⁶ A. Heller et A. V. Pont, *Parie d'origine et patries électives : les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine*, Actes du colloque international de Tours, 6-7 novembre 2009, Bordeaux 2012.

susceptibles de tomber sous une mesure de ce genre étaient généralement des individus sans relations d'influences et de condition humble. La citoyenneté multiple n'est pas un bouclier qu'un individu pouvait brandir pour se protéger d'une action en justice et de l'expulsion d'une cité. En effet, nous avons dans le Digeste l'exemple d'un individu relégué d'une province pour avoir commis un crime, ce dernier se voit interdire un plus grand nombre de provinces et de villes du fait qu'il est originaire de plusieurs provinces à la fois⁸⁹⁷. Cet exemple montre que la multi-citoyenneté peut être aussi préjudiciable pour l'individu qui la possède.

On peut le dire, la rareté des cas d'expulsion attestés dans les cités provinciales de l'empire romain est d'une certaine manière due à la configuration de l'empire romain et à la manière dont les romains considèrent les pérégrins dans leur environnement immédiat. Si sur un plan purement juridique, les autorités romaines considèrent les pérégrins comme étant des étrangers, ce qui rend leur expulsion plus aisée, force est de constater que les citoyens romains n'y échappent pas non plus en dehors des cités dont ils sont originaires. Cela rend les cas d'expulsions dans les cités provinciales de l'empire romain assez complexes.

B. Des expulsions motivées par le règlement d'une situation critique

Les motifs d'expulsions des rares cas explicitement attestés dans les cités du monde romain ne s'éloignent pas de ceux de Rome. En effet, tout comme pour la capitale de l'empire, les expulsions dans le monde romain sont motivées par le désir de conserver la paix sociale et la cohésion entre toutes les composantes de la société romaine. Les expulsions des étrangers ne sont donc pas motivées par la condition de non romains des individus mais par leurs agissements et les conséquences de ces derniers sur le fonctionnement de l'empire. Les deux cas d'expulsions se déroulant dans les cités de l'empire montrent clairement le désir des autorités romaines de régler des situations qui pourraient s'avérer dangereuses pour le pouvoir de Rome. Le contexte historique et institutionnel de Philippes et Alexandrie au moment des faits peuvent nous aider à comprendre les motivations des autorités romaines.

⁸⁹⁷ En effet, d'après le texte du Digeste, il a le domicile dans une province, mais il est originaire d'une autre. Dig., 22. 7. 13 : « Si quis eam sententiam admiserit, ut is, qui in alia provincia commisit, possit relegari ab eo qui ei provinciae praeest ; eveniet, ut relegatus iste tribus provinciis (praeter Italiam) debeat abstinere ; et in qua deliquit et quam incolit et originis. Et si ex diversis provinciis oriri videatur propter condicionem, vel suam, vel parentis patronorum : vel pluribus provinciis consequenter interdictum ei dicemus. ».

Si l'on admettait un jugement, tel que celui qui a commis un délit dans une autre province pût être relégué par celui qui préside à cette province, il arriverait que ce relégué devrait s'abstenir, outre l'Italie, encore de trois provinces, celle où il a commis le délit, celle où il demeure, et celle de son origine. S'il paraît sortir de différentes provinces à cause de sa condition ou de celle de son père ou de ses parents, nous dirions en conséquence qu'on lui a interdit un plus grand nombre de province.

1. Le maintien de l'ordre public

À l'époque de Paul, Philippes était une colonie romaine importante et prospère, située sur une route commerciale reliant l'Europe et l'Asie. Elle était peuplée d'un mélange de populations locales et de colons romains, ce qui en faisait une ville cosmopolite. La ville était gouvernée par des magistrats romains, qui avaient le pouvoir de rendre la justice et de maintenir l'ordre public. Philippes avait une forte présence militaire, car elle abritait une garnison romaine chargée de maintenir la paix et de protéger les intérêts romains dans la région. Sur le plan religieux, Philippes était une ville polythéiste, où l'on adorait les dieux romains ainsi que des divinités locales. Les cultes impériaux étaient également très importants, car ils permettaient de renforcer le lien entre les habitants de la ville et l'empereur romain. Dans ce contexte, l'arrivée de Paul et Silas, qui prêchaient une nouvelle religion monothéiste et qui guérissaient les gens au nom de Jésus, a pu être perçue comme une menace pour l'ordre social et religieux établi. Cela explique pourquoi les propriétaires de l'esclave guérie par Paul ont pu utiliser la loi romaine pour accuser les deux apôtres et les faire arrêter. Sans entrer dans les détails, on peut déjà voir les raisons du mauvais traitement de Paul et de son expulsion de Philippes.

La mésaventure de Saint Paul n'est pas mentionnée dans les sources littéraires mais les Actes des apôtres en disent assez pour que l'on puisse se faire une idée précise du/des motif(s) de l'expulsion. Sur un plan purement juridique, Saint Paul ne commet aucun crime. La guérison d'une possédée n'était pas vue dans l'empire comme étant un crime. Mais avant de se pencher concrètement sur les motifs qui entrainèrent la mésaventure de Paul et Silas, il convient dans un premier temps de déterminer si le départ de Philippes est consécutif à une expulsion ou à un départ volontaire et pour cela nous examinerons deux textes des Actes des apôtres.

Philippes n'est pas la première et encore moins la seule ville dans laquelle les activités missionnaires de Paul lui valurent des ennuis. Dans la ville d'Antioche de Pisidie, Paul et Barnabé furent expulsés de la ville comme le suggère cet extrait de texte.

« Οἱ δὲ Ἰουδαῖοι παρώτρυναν τὰς σεβομένας γυναῖκας τὰς εὐσχήμονας καὶ τοὺς πρώτους τῆς πόλεως καὶ ἐπήγειραν διωγμὸν ἐπὶ τὸν Παῦλον καὶ Βαρνάβαν, καὶ ἐξέβαλον αὐτοὺς ἀπὸ τῶν ὁρίων αὐτῶν⁸⁹⁸. »

Mais les Juifs montèrent la tête aux dames de condition qui adoraient Dieu ainsi qu'aux notables de la ville ; ils suscitèrent de la sorte une persécution contre Paul et Barnabé et les **chassèrent** de leur territoire.

Pour traduire l'expulsion de Paul de la ville, l'auteur utilise le terme grec ἐξέβαλον. Le même verbe est employé aussi dans le récit des évènements de Philippes, selon le texte cidessous :

« Ἡμέρας δὲ γενομένης ἀπέστειλαν οἱ στρατηγοὶ τοὺς ῥαβδούχους λέγοντες· Ἀπόλυσον τοὺς ἀνθρώπους ἐκείνους.

Απήγγειλεν δὲ ὁ δεσμοφύλαξ τοὺς λόγους τούτους πρὸς τὸν Παῦλον, ὅτι Ἀπέσταλκαν οἱ στρατηγοὶ ἵνα ἀπολυθῆτε· νῦν οὖν ἐξελθόντες πορεύεσθε ἐν εἰρήνη.

Ό δὲ Παῦλος ἔφη πρὸς αὐτούς· Δείραντες ἡμᾶς δημοσία ἀκατακρίτους, ἀνθρώπους Ῥωμαίους ὑπάρχοντας, ἔβαλαν εἰς φυλακήν· καὶ νῦν λάθρα ἡμᾶς ἐκβάλλουσιν; οὐ γάρ, ἀλλὰ ἐλθόντες αὐτοὶ ἡμᾶς ἐξαγαγέτωσαν.

Άπήγγειλαν δὲ τοῖς στρατηγοῖς οἱ ῥαβδοῦχοι τὰ ῥήματα ταῦτα· ἐφοβήθησαν δὲ ἀκούσαντες ὅτι Ῥωμαῖοί εἰσιν,

Καὶ ἐλθόντες παρεκάλεσαν αὐτούς, καὶ ἐξαγαγόντες ἠρώτων ἀπελθεῖν ἀπὸ τῆς πόλεως 899. »

Lorsqu'il fit jour, les stratèges envoyèrent les licteurs dire au geôlier : "Relâche ces gens-là. " Celui-ci rapporta ces paroles à Paul : "Les stratèges ont envoyé dire de vous relâcher. Sortez donc et allez-vous-en."

Mais Paul dit aux licteurs : " Ils nous ont fait battre en public et sans jugement, nous, des citoyens romains, et ils nous ont jetés en prison. Et maintenant, c'est à la dérobée **qu'ils nous font sortir**! Eh bien, non! Qu'ils viennent eux-mêmes nous libérer. "

Les licteurs rapportèrent ces paroles aux stratèges. Effrayés en apprenant qu'ils étaient citoyens romains, ceux-ci vinrent les presser de quitter la ville.

⁸⁹⁸ Les Actes des Apôtres, XIII, 50. Texte traduit et annoté par Edouard Delebecque, Paris, Les Belles Lettres, 1982, XLIX-140 p.

⁸⁹⁹ *Actes des apôtres*, 16, 35-39.

On retrouve donc le même terme dans l'épisode de Philippes. Dans le récit relatant les évènements d'Antioche de Pisidie, le terme ἐξέβαλον a été traduit dans le sens de chasser tandis que dans celui de Philippes on a préféré pour la traduction de ἐκβάλλουσιν le sens de sortir. En effet, le verbe ἐκβάλλω a plusieurs sens, en plus de chasser et sortir, il peut aussi signifier jeter dehors. Cependant, l'utilisation du même verbe grec ἐκβάλλω dont l'une des significations est bien « expulser », dans le sens de « expulser du territoire d'une ville » dans deux contextes semblables est bien la preuve que dans ces deux villes l'apôtre Paul fut bien victime d'expulsion malgré son statut de citoyen romain.

L'activité missionnaire de Paul ne plaisait pas à tout le monde. Son enseignement s'opposait aussi bien à celui des prêtres d'Apollon divinité de la cité qu'au judaïsme. La présence de saint Paul était une source de trouble pour la tranquillité de la ville. Ses enseignements frustraient les juifs adeptes du judaïsme. La confrontation entre la communauté chrétienne et celle juive aurait eu une incidence sur la cité tout entière. En convertissant une multitude de personnes à la chrétienté, Paul s'attaquait ouvertement à la divinité de la cité et à son clergé ce qui revenait aussi en quelque sorte à s'opposer au polythéisme reconnu par les autorités romaines. Une telle attitude, de tels enseignements ne pouvaient susciter à la longue que des troubles au sein de la cité. En ce saisissant de lui après avoir guérie la femme à l'esprit de divination, ils le traînèrent sur l'agora et devant les autorités de la cité s'exprimeront en ces termes : « Ces gens-là jettent le trouble dans notre ville. Ce sont des juifs, et ils prêchent des usages qu'il nous est permis, à nous Romains, ni d'accepter ni de suivre ». Ces propos montrent que la situation dans la ville était très tendue et on comprend mieux l'attitude des autorités locales qui pour calmer l'ardeur de la foule agirent à la hâte en ne procédant pas à un interrogatoire des prévenus dans le but de connaître leurs statuts juridiques. Les propos tenus par les accusateurs de Paul montrent clairement que son enseignement, sa présence dans la ville et même ses agissements sont vus comme des provocations et des sources d'agitations. Ils sont présentés comme des juifs qui prêchent une doctrine qui s'oppose à celle de Rome⁹⁰⁰. Le fait de les identifier comme juifs fait courir un risque à la communauté juive de la cité, qui s'opposait aussi à Paul sur un plan purement religieux. En effet, l'accusation portée contre Paul ne faisait pas de distinction entre judaïsme et christianisme⁹⁰¹. On peut donc avancer l'hypothèse selon laquelle l'activité missionnaire de Paul entraînait nécessairement des répercussions sur l'existence et la communauté juive de

⁻

⁹⁰⁰ J. Dauvillier, *Le nouveau Testament et les droits de l'antiquité*, Presse de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2005, p. 169.

⁹⁰¹ *Ibid*.

Philippes. Il y avait donc potentiellement deux sources de troubles à l'ordre public qu'engendraient les agissements de Paul. La première source était l'opposition entre les Philippiens et la communauté juive et la deuxième source la communauté juive adepte du judaïsme et la communauté chrétienne. Face à une telle poudrière, on comprend mieux l'attitude des magistrats locaux qui préfèrent aller dans le sens de la population. La flagellation, l'emprisonnement et l'expulsion de Paul de Philippes ne vise rien d'autre que la préservation de la tranquillité de la cité.

Il n'y a pas qu'à Philippes que l'activité missionnaire de Paul troubla la tranquillité et le bon fonctionnement économique, social et religieux de la cité. La cité d'Éphèse fut aussi le théâtre de troubles à l'ordre public en réaction aux activités religieuses de l'apôtre Paul. Le mois de mai à Éphèse était consacré à la déesse Artémis et durant ce mois, une multitude de commerçants en tout genre mais aussi les prêtres du temple de la déesse réalisaient d'importantes opérations économiques. L'activité paulinienne menaça la structure économique de la cité ou du moins celle des commerçants qui gravitaient autour du temple et de la déesse. Les amulettes d'Artémis et des temples en miniatures étaient souvent achetés par les voyageurs qui venaient en pèlerinage dans la cité durant cette période. Le message que Paul prêchait dans toute la province d'Asie était néfaste pour le bon fonctionnement des affaires. Cette situation poussa un nommé Démétrius, orfèvre, fabriquant en argent des temples de la déesse Artémis à emmener les Éphésiens à se révolter contre Paul et tout ce que son message représentait. La révolte des Éphésiens contre l'activité missionnaire de Paul à plusieurs dimensions comme le montre le discours de Démétrius :

« Ô hommes, vous savez que notre bien-être dépend de cette industrie ; et vous voyez et entendez que, non seulement à Éphèse, mais dans presque toute l'Asie, ce Paul a persuadé et détourné une foule de gens, en disant que les dieux faits de main d'homme ne sont pas des dieux. Le danger qui en résulte, ce n'est est seulement que notre industrie ne tombe en discrédit ; c'est encore que le temple de la grande déesse Artémis ne soit tenu pour rien, et même que la majesté de celle qui est révérée dans toute l'Asie et dans le monde entier ne soit réduite à néant⁹⁰² ».

Le discours de Démétrius ne laissa pas la ville indifférente et le trouble envahi la ville. Tous les Éphésiens se réunirent à la demande de Démétrius au théâtre afin de lyncher Gaïus et Aristarque, Macédonien et compagnons de voyage de Paul.

L'activité missionnaire de Paul nuit aux activités économiques se rapportant à la divinité de la ville, au temple et au culte de la déesse elle-même. Tout comme à Philippes, on imagine mal la communauté juive mise à l'écart des griefs contre Paul. La religion ou encore

⁹⁰² Actes, 19, 25-27.

le culte qu'il prêche est d'origine juive et à son arrivée dans la ville il commence par enseigner dans les synagogues. Pour calmer la foule en colère, la communauté juive délégua un des leurs pour parler mais ce dernier ne fut pas entendu. La foule entière éleva la voix quand elle reconnue qu'il était juif comme Paul. Les Éphésiens crièrent pendant plus de deux heures : « Grande est la Diane des Éphésiens ». Cette situation montre bien que partout où Paul se rendait, son enseignement créait inévitablement des troubles à l'ordre public et les griefs contre lui se répercutaient inévitablement sur la communauté juive.

2. Le maintien de l'ordre public et le ravitaillement en blé de Rome

Au moment de l'expulsion des Égyptiens sous le principat de Caracalla, Alexandrie avait le statut de "cité libre", ce qui signifie qu'elle était gouvernée par ses propres institutions et avait une certaine autonomie locale. Alexandrie était la deuxième ville la plus importante de l'Empire romain, après Rome elle-même, et avait une population diversifiée, comprenant des Égyptiens, des Grecs, des Juifs et des Romains. Quel est le climat social à Alexandrie au moment de l'expulsion? On l'a vu lorsque nous avons étudié la question pour la ville de Rome qu'un contexte marqué par des tensions sociales ou tout autre situation de crise pouvait favoriser l'expulsion d'un individu ou encore celle d'une communauté entière. Si l'on veut émettre des hypothèses solides, il convient d'examiner minutieusement l'édit de Caracalla qui acte l'expulsion des Égyptiens.

 $\ll \ddot{\alpha}\dot{\lambda}(\lambda o)$.

Αἰ[γύπτι]οι πάντες, οἴ εἰσιν ἐν Ἀλεξανδρεία, καὶ μάλιστα ἄγροικοι, οἴτινες πέφευ[γαν] ἄλ[λοθεν] [κ]αὶ εὐμαρῶς ε[ὑ]ρίσ[κ]εσθαι δύναται, πάντη πάντως ἐγβλήσιμοί εἰσιν. ο[ὑχ]ὶ μ[έν]τοι γε χοιρέμποροι καὶ ναῦται ποτά[μ]ιοι ἐκεῖνοί τε, οἴτινες κάλαμον πρὸς τὸ 20ὑποκαίειν τὰ βαλα[νεῖ]α καταφέρουσι. τοὺς δὲ ἄλλους ἔγβαλλε, οἴτινες τῷ πλήθε[ι] τῷ ἰδίφ κα[ὶ οὐ]χὶ χρήσει ταράσσουσι τὴν πόλιν. Σαραπείοις καὶ ἐτέραις τισὶν ἑορτασί[μοις ἡ]μέραις εἰωθέναι κατάγειν θυσίαις εἴνεκεν(*) ταύρους καὶ ἄλλα τινὰ ἔνψ[υ]χα ἢ καὶ ἄλλαις ἡ[μ]έραις Αἰγυπτίους μανθάνω, διὰ τοῦτο οὕκ εἰσι κωλυτέοι. ἐ[κεῖνοι] κωλ[ύ]εσθαι ὀφε[ί]λουσιν, οἵτινες φεύγουσι τὰς χώρας τὰς ἰδίας ἵνα μὴ 25ἔρ[γον] ἄγροικον ποιῶσι, οὐχὶ μέντοι τὴν πόλιν τὴν Ἀλεξανδρέων τὴν λαμπροτάτην {ην} ἰδεῖν θέλον[τ]ες εἰς αὐτὴν συνέρχονται ἢ πολειτικωτέρας(*) ζωῆς ἕνεκεν [ἢ] [πρ]αγματείας προ[σ]καίρου ἐνθάδε κ[α]τέρχονται. μεθ' ἕ[τ]ερα. ἐπιγεινώσκεσθαι γὰρ εἰς τοὺς λινούφ[ο]υς οἱ ἀληθινοὶ Αἰγύπτιοι δύνανται εὐμαρῶς φωνῆ ἢ ἄλλων [αὐτ]οὶ ἔχειν ὄψεις τε καὶ σχῆμα. ἔτι τε καὶ ζω[ῆ] δεικνύει ἐναντία ἤθη

Another (edict))

All Egyptians who are in Alexandria, and especially peasants who have fled from elsewhere and can easily be detected, are to be altogether expelled by all means, excepting pig-dealers, river-boatmen importers of fuel for the baths. Expel the others, who by their exceptional numbers and useleness are causing disturbance in the city. I am informed that at the Serapeia and certain other days of festivals, or even on other days, Egyptians are accustomed to bring down bulls and certain other animals for sacrifice: they are not to be prevented from doing this. Those people ought to be excluded who flee from their ow lands in order not to perform farm labour, but do not foregather in the city through any wish to view the most glorious city of the Alexandrians or come down hither for the sake of a more civilised way of life or for some temporary business. Furthermore. For the true Egyptians can easily be perceived among the linen-weavers to have alien accents, appearance and dress; furthermore, in their way of life, customs which are the opposite of civilised behaviour show them to be Egyptian rustics ⁹⁰⁴.

La décision la plus importante du principat de Caracalla fut l'octroi de la cité romaine à tous les hommes libres de l'empire. Est-ce que cette décision a eu une incidence sur l'existence des Égyptiens ? Rien dans l'édit ne permet de le dire. En revanche, à la lecture de celui-ci, le prince pointe du doigt le nombre des Égyptiens dans la ville et le fait qu'ils causent des troubles dans la cité. La nature des troubles reste inconnue tout comme les raisons qui auraient poussé les Égyptiens à se soulever. S'il est difficile de déterminer avec exactitude le climat social et politique qui prévaut à Alexandrie à cette période, il ne fait aucun doute que celui-ci est au moins conflictuel comme nous le prouve l'extrait de texte de Dion Cassius :

« [1] Bien qu'Antonin prétendît pousser jusqu'à l'excès son amour pour Alexandre, peu s'en fallut qu'il ne ruinât complètement les Alexandrins. Car, ayant appris qu'ils le critiquaient et le raillaient de plusieurs crimes, et surtout du meurtre de son frère, il partit pour Alexandrie, cachant sa colère et feignant de désirer séjourner parmi eux. [2] Mais, à l'approche de la ville, après avoir accueilli avec bienveillance, jusqu'à les recevoir à sa table, les principaux citoyens venus au-devant de lui avec certains objets mystérieux de leur culte, il les mit à mort; faisant, à la suite de cela, prendre les armes à toute son armée, il se précipita hors de la ville, après avoir ordonné à tous les habitants de rester chez eux et, de plus, occupé à l'avance toutes les rues et tous les toits. [3] Pour passer sous

⁹⁰³ P. Giss, 40-2, I. 16-30.

⁹⁰⁴ Nous reprenons la traduction anglaise d'après W. Williams, « Caracalla and the authorship of imperial edicts and epistles », *Latomus* 38/1, 1979, p. 81-86, aucune traduction en français n'étant disponible. Pour l'édition du texte et la traduction en allemand avec commentaire voir P. A. Kuhlmann, *Die Giessener literarischen Papyri und die Caracalla-Erlasse: Edition, Übersetzung und Kommentar*, Giessen, 1994, pp. 246-255.

silence le détail des calamités qui vinrent alors s'abattre tour à tour sur cette malheureuse ville, le massacre fut tel, qu'il n'osa pas avouer le nombre des victimes, et qu'il écrivit au sénat que peu importait la quantité et la qualité de ceux qui avaient péri, attendu que tous auraient mérité le même sort. Leurs biens furent partie pillés, partie dévastés. 23 [1] Avec les habitants périrent plusieurs étrangers et un certain nombre de gens de la suite d'Antonin, qui ne furent pas reconnus; car, la ville étant grande et la tuerie ne cessant ni nuit ni jour, personne ne pouvait, même avec la meilleure volonté du monde, discerner qui que ce fût; on mourait selon la chance des rencontres, et les corps étaient aussitôt jetés dans des fosses profondes, afin de dérober aux autres l'étendue du malheur. Voilà ce qu'eurent à souffrir les habitants; [2] quant aux étrangers, ils furent tous chassés, à la réserve des marchands, dont les biens, cela va sans dire, furent aussi pillés, attendu qu'on alla jusqu'à dépouiller plusieurs temples. Antonin, en personne, présidait et surveillait la plupart de ces exécutions; il y en eut d'autres qu'il ordonna du temple de Sarapis; car il demeura dans son enceinte, même pendant les nuits et les jours où il fit couler le sang. [3] Mais à quoi bon rapporter ce détail, quand il osa consacrer au dieu l'épée avec laquelle il avait tué son frère? Dès lors, supprimant les jeux et le banquet des Alexandrins, il ordonna qu'Alexandrie serait divisée en deux parties et que des forts y seraient construits, afin que désormais les citoyens ne pussent communiquer sans crainte entre eux. [4] Tel fut le traitement infligé à la malheureuse Alexandrie par le monstre Ausonien, nom qui lui avait été donné par un oracle à la fin de sa réponse, oracle qui, dit-on, lui plaisait, attendu qu'il se glorifiait d'être appelé monstre; ce qui ne l'empêcha pas de mettre à mort plusieurs personnes, sous prétexte qu'elles avaient propagé cet oracle⁹⁰⁵ »

L'expulsion des Égyptiens de Rome dont il se fait l'écho serait donc une réponse aux émeutes dont ces derniers se seraient rendus coupable à Alexandrie. L'extrait de texte de Dion Cassius laisse donc penser ou du moins laisse planer l'idée que la sanction prise contre les Égyptiens à Alexandrie fut étendue à d'autres cités. Dans son édit Caracalla avance donc implicitement plusieurs raisons : le nombre des Égyptiens, leur inutilité, les troubles qu'ils occasionnent dans la cité et leur immigration à Alexandrie délaissant par la même occasion les campagnes dont ils sont originaires. Toutes ces raisons renvoient à deux aspects très importants du fonctionnement de l'empire romain : le maintien de l'ordre public et le ravitaillement en blé de Rome.

L'ordre public était d'une importance capitale pour les autorités de l'empire romain, car il était considéré comme un élément clé de la stabilité et la pérennité de l'empire. Dans les cités provinciales, cette tâche était dévolue aux autorités locales, tels que les gouverneurs et les magistrats locaux. Les méthodes utilisées pour maintenir l'ordre étaient aussi diverses que variées : les patrouilles nocturnes, des garnisons militaires, des tribunaux, des amendes, des

⁹⁰⁵ Dion Cassius, 78, 22-23, Traduction Boissée, Histoire romaine de Dion, (n. 28), p. 383-389.

châtiments corporels et dans certains cas la mort. Une telle organisation montre clairement l'importance que pouvait avoir le maintien de l'ordre public et par la même occasion la sévérité des autorités romaines lorsque cet aspect de la vie sociale était perturbé. Si comme le dit Caracalla dans son édit les Égyptiens causaient des troubles dans la ville alors leur expulsion se conçoit aisément.

Plusieurs études ont déjà abordé le sujet du ravitaillement de blé et celui de l'importance de l'Égypte considéré comme le grenier à blé de Rome⁹⁰⁶. Nous ne reviendrons donc pas ici sur les problèmes de ravitaillement de blé à Rome et toute la logistique⁹⁰⁷ qu'il fallait déployer pour acheminer le blé aussi bien de l'Égypte que des différentes parties de l'empire dans le but de nourrir l'immense plèbe frumentaire présente dans l'*Vrbs*.

Bien que disposant d'autres sources de ravitaillement en céréales⁹⁰⁸, Rome ne pouvait se passer de la production égyptienne ou encore admettre que celle-ci soit compromise par l'abandon des zones agricoles. Ne disposant d'aucune donnée statique sur les quantités de blé égyptien envoyé à Rome, il ne fait aucun doute qu'elles devaient être importantes car elles étaient une réponse aux limites du ravitaillement italien incapable de répondre aux besoins alimentaires de l'*Urbs*. Conscient des conséquences⁹⁰⁹ que pouvait avoir le manque de céréale à Rome, Caracalla ne pouvait se permettre que les quantités de blé ou autres produits agricoles en provenance d'Égypte ne baissent. Comme le montre C. Virlouvet, le blé en provenance d'Afrique et d'Égypte constituait à la fin de la République et surtout sous l'Empire, l'essentiel du ravitaillement de Rome⁹¹⁰. Dans son édit l'empereur ne fait pas mystère des raisons qui l'emmènent à expulser les Égyptiens d'Alexandrie et parmi celles-ci figure en bonne place le souci de garantir le maintien des activités agricoles dont dépend en partie le ravitaillement en blé de Rome. Tous les Égyptiens visés par la mesure étaient des

⁹⁰⁶ L. Rossi, « Les *frequentissimi mercatores* de Pouzzoles et le blé égyptien à Rome à la fin de l'époque républicaine », Mélanges de l'École Française de Rome-Antiquité (En ligne), 126-2, 2014, mis en ligne le 18 décembre 2014, consulté le 07 janvier 2023. URL : http://journals.openedition.org/mefra/2536; G. Geraci, « L'Egitto provincia frumentaria », J. Béard (dir.), *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de République jusqu'au Haut Empire*, Centre Jean Béard, Naples, 1994, p. 279-294; M. Christol, « Le blé africain et Rome. Remarques sur quelques documents », J. Béard (dir.), op.cit., p. 295-304.

⁹⁰⁷ L. Rossi, « Les temps de transport du blé égyptien : de la chôra vers Alexandrie... et vers les ports de la Méditerranée », *Pallas*, 99, 2015, p. 193-208 ; M. Cébeillac-Gervasoni, « Ostie et le blé au Ile siècle ap. J.-C. », J. Béard (dir.), *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de République jusqu'au Haut Empire*, Centre Jean Béard, Naples, 1994, p. 47-59 ; J. Le Gall, « Un mode de transport méconnu : les animaux de bât », J. Béard (dir.), *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de République jusqu'au Haut Empire*, Centre Jean Béard, Naples, 1994, p. 69-72.

⁹⁰⁸ J. Robert et Jr. Rowland, « Sardinia *Provincia frumentaria* », J. Béard (dir.), *op.cit.*, p. 255-260; E. Deniaux, « Le patronage de Cicéron et l'arrivée des blés de Sicile à Rome », J. Béard (dir.), id., p. 243-253;

 $^{^{909}}$ C. Virlouvet, Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron, Publications de l'École Française de Rome, 1985.

⁹¹⁰ C. Virlouvet, *op.cit.*, p. 99.

personnes qui avaient fui les campagnes auxquelles ils étaient rattachés pour éviter les travaux agricoles⁹¹¹. Cet exode rural avait inévitablement des conséquences sur la productivité et le rendement agricole de l'Égypte. On peut donc voir la mesure prise par Caracalla comme une mesure préventive ayant pour objectif de garantir à la capitale de l'empire des quantités de blé non négligeables. Le blé en provenance d'Égypte et de toutes les autres parties de l'empire était d'une importance capitale pour nourrir le million⁹¹² d'habitants présent à Rome au début de l'empire.

En l'absence d'autres sources, l'édit de Caracalla reste l'unique témoignage pouvant nous renseigner sur les motivations du prince au moment de la prise de la décision qui acta l'expulsion des Égyptiens. Si concernant les troubles à l'ordre public et les émeutes auxquels auraient participé les Égyptiens Caracalla reste évasif, force est de constater que s'agissant du domaine agricole il dit clairement que les Égyptiens fuient leur propre campagne afin d'éviter le travail agricole. Le fait qu'il le dise explicitement est selon nous la preuve que la décision du prince pouvait être motivée aussi par le souci de maintenir l'approvisionnement en blé de Rome. On peut donc avancer l'idée que la préoccupation vis-à-vis de la production agricole est la principale raison de l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie. Cependant, en l'absence d'informations précises, nous ne pouvons pas aller au-delà des hypothèses. Ce qui semble probable, en revanche, c'est bien le fait que pour Caracalla la présence massive de ces paysans Égyptiens à Alexandrie était susceptible de perturber le ravitaillement en blé de Rome et faisait planer en même temps un danger sur la capitale. La mesure ainsi, de façon indirecte, visait plus à assurer le maintien de l'ordre dans l'*Urbs* et par la même occasion à consolider l'image du prince.

3. Les motifs d'expulsions dans les cités provinciales de l'empire

L'édit de Caracalla qui acte l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie a ceci de particulier que c'est un document officiel car émanant directement du prince. Hormis le fait qu'il soit le seul témoignage que nous ayons pour l'épisode, il a aussi l'avantage de nous mettre sous les yeux les motifs qui pouvaient amener les autorités romaines à prendre des mesures d'expulsions contre les individus domiciliés dans les cités dont ils n'étaient pas originaires.

.

 $^{^{911}}$ *P. Giss* 40, 2, l. 24-25 : $_{0}$ $_{1}$ $_{2}$ $_{3}$ $_{4}$ $_{5}$ $_{5}$ $_{6}$ $_{7}$ $_{7}$ $_{1}$ $_{2}$ $_{3}$ $_{4}$ $_{5}$ $_{1}$ $_{1}$ $_{2}$ $_{3}$ $_{4}$ $_{5}$ $_{1}$ $_{1}$ $_{2}$ $_{3}$ $_{4}$ $_{5}$ $_{1}$ $_{5}$ $_{1}$ $_{1}$ $_{2}$ $_{3}$ $_{4}$ $_{5}$ $_{1}$ $_{5}$ $_{1}$ $_{1}$ $_{2}$ $_{3}$ $_{4}$ $_{5}$ $_{5}$ $_{1}$ $_{5}$ $_{1}$ $_{5}$ $_{1}$ $_{2}$ $_{2}$ $_{3}$ $_{4}$ $_{5}$

⁹¹² C. Virlouvet, « Le pain. Nourrir une ville millionnaire », dans *Rome Ier siècle ap. J.-C. Les orgueilleux défis d'une ville impériale*, J. Gaillard (dir.), Autrement, Mémoires n°43, Paris, 1996, p. 53-67.

Si les deux cas d'expulsion que nous avons répertoriés mettent l'accent sur les troubles à l'ordre public et l'importance du ravitaillement en blé de Rome pour justifier les motivations derrière ces mesures, il n'en demeure pas moins que l'édit de Caracalla nous donne des raisons complémentaires et celles-ci ne s'éloignent pas de celle avancé des siècles plus tôt à Rome par le tribun de la plèbe Caïus Papius dans sa *lex papia de peregrinis*. Si le contenu de la loi est incertain⁹¹³, Dion Cassius révèle que les étrangers présents à Rome furent chassés sous le prétexte qu'ils étaient trop nombreux et qu'ils ne paraissaient pas dignes de vivre avec les Romains⁹¹⁴. Dans son édit Caracalla met aussi en avant le nombre trop important d'Égyptiens à Alexandrie. On peut avancer l'idée selon laquelle la présence des paysans égyptiens à Alexandrie n'enchantait pas les élites locales qui devaient surement trouver que cette immigration massive avait des conséquences néfastes pour la ville.

Pour l'empereur Caracalla, un nombre trop élevé d'étrangers n'était pas une chose acceptable. Ce qui ressort de l'édit de Caracalla c'est que la présence « étrangère » dans une cité ne devait pas être une source de problème aussi bien pour la capitale de l'empire que pour la ville dans laquelle ils vivaient. En limitant la mesure d'expulsion aux égyptiens inutiles Caracalla montre qu'il n'en a pas après tous les Égyptiens et que sa mesure ne vise pas à se débarrasser de tous les étrangers d'Alexandrie. En revanche, il nous donne de précieuses informations sur les éléments qui pouvaient entrer en ligne de compte lorsque les autorités romaines décidaient de débarrasser une cité d'une communauté en particulier. A ces deux raisons, on peut aussi ajouter le fait que ces derniers ne sont pas compatibles avec le mode de vie des Alexandrins raison pour laquelle ils sont facilement reconnaissables. Si l'on se fie à l'édit de Caracalla, la présence égyptienne n'est pas du gout de tout le monde. La façon dont ils s'habillent, parlent et vivent est à l'opposé du mode de vie des Alexandrins. Les exceptions faites par l'empereur montrent que si un étranger voulait vivre dans une cité, il devait prouver son utilité ou du moins être utile à la société⁹¹⁵ et s'intégrer parfaitement en adoptant le mode de vie des citoyens de la cité. Être utile à la cité dans laquelle on vit, ne pas enfreindre les lois et vivre en harmonie avec les citoyens de la ville était le seul moyen d'échapper à l'expulsion.

⁹¹³ Dion Cassius, XXXVII. 9. 5. Parle du nombre des étrangers ; Cicéron, *De Off.* 3. 11. 47, *Balb.* 23. 52, *Arch.* 5. 10, reste vague sur le contenu de la loi mais puisqu'il le mentionne dans deux procès pour usurpation de citoyenneté, on peut imaginer que pour lui c'était une loi qui sanctionnait ce crime. Val. Max. 3. 4. 5, pense la même chose que Cicéron. Voir aussi R. W. Husband, « On the Expulsion of Foreigners from Rome », *Classical Philology*, 11. 3. p. 315-333.

⁹¹⁴ Dion Cassius, XXXVII, 9, 5.

⁹¹⁵ P. Giss 40 III. L'empereur demande aux autorités de la ville d'Alexandrie de ne pas empêcher les Égyptiens de venir à Alexandrie s'ils viennent pour des raisons liées à la célébration du culte et pour affaire.

En effet, l'expulsion des « étrangers » ne reposait pas sur la non-appartenance à une cité ou encore l'absence de citoyenneté romaine mais sur les agissements des individus.

C. L'expulsion dans les cités pérégrines de l'empire

Avons-nous un ou des cas d'expulsions d'individus dans les cités pérégrines de l'empire romain? La réponse à cette question est non. Une fois de plus les sources littéraires et juridiques ne mentionnent pas de tels cas. Le mutisme des sources sur l'expulsion des étrangers dans les cités provinciales du monde romain en général et celui des cités pérégrines en particulier peut signifier plusieurs choses. En effet si les auteurs n'en parlent pas, on pourrait conclure que l'expulsion n'a pas été pratiquée dans l'empire ou encore que les autorités romaines ne considéraient pas les mesures qu'ils prenaient vis-à-vis des pérégrins dans ces cités comme étant des mesures d'expulsions. D'un autre côté, le phénomène aurait bien pu exister et ne pas retenir l'attention des auteurs et des juristes romains. Il sera alors question pour nous sur une base purement hypothétique de voir la manière dont l'expulsion dans ces cités aurait pu être mise en œuvre.

1. Dans les cités libres

Le statut de cité libre dont bénéficiaient plusieurs cités hellénophones de l'empire romain ne signifie pas qu'elles étaient indépendantes vis-à-vis de Rome ou encore qu'elles pouvaient traiter d'égal à égal avec elle. Le statut et les privilèges qui y sont associés ont été concédé par les autorités romaines et en l'occurrence le prince qui pouvait, si l'envie lui en prenait, retirer ce statut à une cité. Si en théorie les cités libres pouvaient échapper aux mesures prises par le gouverneur de la province et les éventuels abus de l'administration romaine, cela ne signifie pas qu'elles pouvaient sur le plan juridique être indépendantes vis-à-vis de Rome. Est-ce que les élites locales de ces cités pouvaient prendre des mesures d'expulsions contre des individus qui troublaient l'ordre public par exemple ? La réponse à cette question est oui et non à la fois. Oui parce que les autorités romaines n'avaient pas vocation à s'immiscer dans les affaires pérégrines de moindre importance et encore moins dans celles des cités libres. Les tribunaux locaux pouvaient parfaitement condamner un individu (étrangers de passage où domiciliés) a l'expulsion. Ce dernier pouvait s'il estimait sa

condamnation injuste se tourner vers le gouverneur. Ce dernier pouvait infirmer ou confirmer le verdict prononcé par le tribunal de la cité. Nous pensons que les élites locales pouvaient sans problème prendre des mesures d'expulsions vis-à-vis des individus de condition humble. Les personnes de condition sociale supérieure s'en remettaient généralement à la décision du gouverneur de province. Dans un tel cas de figure on peut parler de double procédure. Qu'en est-il lorsqu'il était question de citoyens romains? Deux cas de figures étaient possibles. Le premier voudrait que les citoyens romains ne soient pas jugés par un tribunal local. Ce premier cas de figure montre que les élites locales ne pouvaient pas prendre des mesures d'expulsions contre les citoyens romains. Le deuxième cas de figure préconise une double procédure l'une à la suite de l'autre ou la mise en place d'une procédure commune avec des représentants de Rome et celle de la cité. Dans tous les cas, les élites locales des cités libres n'ont qu'un rôle intermédiaire dans la procédure qu'elle soit dirigée contre les citoyens romains ou les pérégrins d'autres cités. Ces derniers peuvent aussi demander à être jugés dans leurs cités d'origine ou devant le gouverneur de province. La double procédure et la procédure commune ne doivent pas fausser notre jugement, car les deux cas prouvent une seule et même chose : les autorités locales n'avaient pas le monopole ou du moins le loisir de prendre des mesures d'expulsions sur les citoyens romains et encore moins sur les autres pérégrins. Le rôle secondaire ou encore la position d'intermédiaire dans la procédure jouée par les élites locales des cités libres est en adéquation avec la configuration politique de l'empire romain. En effet, même libres ces cités restent sous la domination romaine et même si aux yeux des autochtones des régions conquises les étrangers sont les romains il n'en demeure pas moins qu'aux yeux des romains et du droit romain les habitants de ces zones étaient avant la conquête des ennemis et après la conquête des étrangers installés sur un territoire qui n'était plus véritablement le leur. Sur cette base, on peut donc considérer toute action des autorités romaines sur les populations indigènes comme une action à l'encontre des étrangers.

2. Dans les cités stipendiaires

Le statut de cité stipendiaire était le moins avantageux en ce qui concerne les cités pérégrines. Les élites locales de ces cités pouvaient elles initier une procédure d'expulsion contre un citoyen romain ou un autre pérégrin issu d'une autre cité ? La réponse à cette question ne saurait être catégorique. Nous pensons que lorsque les conditions étaient réunies, les élites locales pouvaient avoir un rôle actif dans l'éventuelle procédure d'expulsion mais à

des degrés divers. D'abord tout comme pour les cités libres, dans les affaires de moindre importance ne nécessitant pas l'intervention du gouverneur de province, le tribunal d'une cité pérégrine et stipendiaire pouvait condamner un étranger domicilié ou de passage à l'expulsion. Cela était moins vrai pour les individus ayant la cité romaine, ces derniers devaient être obligatoirement jugé par le gouverneur de la province. Cette disposition montre clairement que les autorités pérégrines n'avaient pas la possibilité d'initier une procédure d'expulsion contre un citoyen romain. Même vis-à-vis des étrangers domiciliés et de passage dans leurs cités, la marge de manœuvre des tribunaux locaux était réduite voire inexistant lorsque les faits reprochés étaient d'une extrême gravité. En effet, toutes les juridictions importantes dans la province étaient réservées au gouverneur et cela que les individus concernés ou non étaient des citoyens romains⁹¹⁶. Ce mécanisme judiciaire montre la possibilité pour un étranger domicilié et de passage de faire appel à la justice du gouverneur. On le voit, les initiatives en matières judiciaires des élites locales des cités pérégrines en général, et stipendiaires en particulier, étaient restreintes à leurs concitoyens.

D. La décision d'expulsion

Qui décide de l'expulsion dans les cités provinciales du monde romain ? Si la question est facile à poser, la réponse en revanche est une autre affaire. Les récits d'auteurs qui relatent les épisodes d'expulsion dans l'*Vrbs* nous ont fourni des informations précieuses et de première main quant à la nature des magistratures et parfois même l'identité de certains individus à l'origine de l'initiative des procédures d'expulsions. Nous n'avons pas cette chance pour les cités du monde romain. Toutefois, sur la base du Digeste et des informations contenues dans l'édit de Caracalla et la mésaventure de Saint Paul, nous avons des indications quant à l'identité de qui était habilité à prendre la décision d'expulser.

⁹¹⁶ J. C. Mann et M. Dondin-Payre, "Les cités sous l'Empire romain", dans *Rome et l'Occident : Gouverner l'Empire (Ile s. av. J.-C.- Ile s. ap. J.-C)*, P.U.R, Rennes, Histoire, 2009, p387-411.

1. Le gouverneur de province

Dans son livre II sur *Les devoirs du proconsul*, Ulpien un juriste du début du IIIe siècle s'intéresse à la question de la relégation dans les cités provinciales de l'empire.

- « Relegatorum duo genera: sunt quidam, qui in insulam relegantur, sunt, qui simpliciter, ut provinciis eis interdicatur, non etiam insula adsignetur.
- §1. In insulam relegare praesides provinciae possunt, sic tamen, ut, si quidem insulam sub se habeant (id est ad ejus provinciae formam pertinentem, quam administrant), et eam specialiter insulam adsignare possint inque eam relegare. Sin vero non habeant, pronuntient quidem in insulam se relegare; scribant autem imperatori, ut ipse insulam adsignet. Caeterum non possunt damnare in eam insulam, quam in ea provincia, cui praesunt, non habeant. Interim, quoad imperator insulam adsignet, militi tradendus est relegatus.
- §2. Haec est differentia inter deportatos et relegatos, quod in insulam relegari et ad tempus et in perpetuum quis potest.
- §3. Sive ad tempus sive in perpetuum quis fuerit relegatus, et civitatem romanam retinet et testamenti factionem non amittit.
- §4. Ad tempus relegatis neque tota bona neque partem adimi debere rescriptis quibusdam manifestatur, reprehensaeque sunt sententiae eorum, qui ad tempus relegatis ademerunt partem bonorum, vel bona, sic tamen, ut non infirmarentur sententiae quae ita sunt prolatae.
- §5. Est quoddam genus quasi in insulam relegationis in provincia Ægypto in Oasin relegare.
- §6. Sicut autem relegare in insulam quisquam, quae non est sub se, non potest ; ita ne in provinciam quidem relegandi jus habet, quae non est sub se : forte praeses Syriae in Macedoniam non relegabit.
- §7. Sed extra provinciam suam potest relegare.
- §8. Item in parte certa provinciae moraturum relegare potest ; ut forte non excedat civitatem aliquam vel regionem aliquam non egrediatur.
- §9. Sed et in eas partes provinciae, quae sunt desertiores, scio praesides solitos relegare.
- §10. Interdicere autem quis ea provincia potest quam regit, alia non potest : ita divi fratres rescripserunt. Unde eveniebat, ut, qui relegatus esset ab ea provincia, in qua domicilium habuit ; morari apud originem suam posset. Sed imperator noster cum divo patre suo huic rei providerunt. Maecio enim Probo praesidi provinciae Hispaniae rescripserunt etiam ea provincia interdici, unde quis oriundus est, ab eo, qui regit eam provinciam, ubi quis domicilium habet. Sed et eos, qui, cum incolae non essent, in ea provincia quid admiserint, aequum est ad rescripti auctoritatem pertinere. »

Il y a deux sortes de relégués : les uns sont relégués dans une île ; les autres, sans qu'une île leur soit imposée, ont ordre de ne point entrer dans les provinces.

§1. Les gouverneurs de province peuvent reléguer dans une île, à condition que leur pouvoir s'étende sur une île relevant du territoire compris dans les limites de la province qu'ils gouvernent, alors ils pourront l'assigner dans celle-ci et l'y reléguer. Mais, s'ils n'en ont pas, ils décideront qu'ils relèguent dans une île, et écriront à l'empereur pour que lui-même désigne l'île. Du reste, ils ne peuvent pas condamner à la relégation dans une île extérieure à leur gouvernement. En attendant que l'empereur assigne une île, le relégué doit être remis à la garde d'un soldat.

- §2. Il y a cette différence entre les déportés et les relégués, que l'on peut être relégué dans une île et pour un temps et pour toujours.
- §3. Celui qui est relégué pour un temps ou pour toujours conserve le droit de cité Romaine, et ne perd pas le droit de faire un testament.
- §4. À ceux qui sont relégués pour un temps, on ne doit ôter ni tout ou partie de leurs biens, ce que déclarent des rescrits. On a rectifié les jugements de ceux qui, en reléguant pour un temps, avaient ôté aux coupables une partie de leurs biens, voire la totalité ; de manière cependant à ne pas annuler ces jugements.
- §5. Il y a en Égypte une espèce de relégation comme dans une île : à savoir la relégation dans une Oasis.
- §6. De même qu'il ne peut pas reléguer dans une île qu'il n'a pas sous sa puissance, de même un gouverneur n'a pas le droit de reléguer dans une province dans laquelle il ne commande pas ; ainsi, le gouverneur de Syrie ne reléguera pas en Macédoine.
- §7. Mais il peut reléguer hors de sa province.
- §8. De même il peut reléguer dans une partie déterminée de la province ; par exemple, ordonner ne pas sortir d'une ville ou d'un canton déterminé.
- §9. Je sais que les gouverneurs relèguent souvent dans les parties les plus désertes de la province.
- §10. On peut interdire de demeurer dans la province où l'on commande, et non pas dans une autre, ont rescrit les divins frères. D'où il arrivait que celui qui était relégué de la province où il avait son domicile, pouvait aller se fixer dans celle où il était né. Mais notre empereur avec son divin père y ont pourvu : car ils ont rescrit à Maecius-Probus, gouverneur de la province d'Espagne, que l'on pouvait aussi être interdit de résider dans la province d'où l'on est originaire, par celui qui commande dans la province où l'on a son domicile. Ceux qui n'habitent pas dans la province où ils ont commis un délit doivent être, en équité, jugés suivant ce rescrit⁹¹⁷.

Le discours du juriste probablement fait référence à tout individu évoluant dans les limites de l'empire car le texte, d'après les spécialistes, a été écrit après 212^{918} . La neutralité des propos d'Ulpien se conçoit aisément car l'édit de Caracalla de 212 marque la disparition du statut de pérégrin. La notion d'étranger n'est plus envisagée sur la base du statut juridique mais sur celle de l'*origo* ou plus simplement de l'appartenance à une cité.

L'étranger résidant et celui de passage pouvaient lorsque la situation l'exigeait se faire expulser d'une ville. Comme pour les autres cas étudiés, le motif tient une place importante dans la décision d'expulsion. Ulpien nous dit que dans ce genre de situation le motif était

⁹¹⁷ Digeste, 48, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

⁹¹⁸ Les livres d'Ulpien de *officio proconsulis* ont été composés après 212 d'après D. Mantovani, Il « bonus praeses » secondo Ulpiano. Studi su contenuto e forma del de officio proconsulis », in Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano V. Scialoja, 96/97, 1993, pp. 203-267.

d'ordre judiciaire⁹¹⁹. L'étranger résidant et celui de passage étaient expulsés d'une ville lorsqu'ils étaient les auteurs de délits ⁹²⁰ dont la nature ne nous est pas révélée. Si le délit était assez mineur, l'indélicat se faisait simplement expulser de la ville et pouvait sans problème aller se fixer dans sa cité d'origine, dans le cas où le délit était grave, le gouverneur de la province où il avait son domicile pouvait aussi interdire au coupable de résider dans sa province d'origine⁹²¹: on peut parler de double sanction. Cette double sanction pour être efficace nécessite l'existence d'une communication interprovinciale. En ce qui nous concerne, nous pensons qu'une procédure impliquant la double sanction n'est possible que si l'individu mis en cause était de condition sociale supérieure car c'est cette catégorie de personne dont les autorités romaines contrôlent le plus souvent les mouvements lorsqu'ils sont sous le coup d'une sanction judiciaire. Les personnes de condition humbles passaient généralement plus facilement entre les mailles du filet et se fondaient dans la masse. On le voit, le début du IIIe siècle ap. J.-C., montre une autre facette de l'expulsion. L'individu coupable d'un délit dans une ville d'une province était expulsé de toutes les villes de cette province⁹²². Il pouvait arriver que le gouverneur expulse dans une zone déserte⁹²³ de la province mais en règle générale le coupable était chassé de la province. L'autre conséquence liée à l'expulsion d'une province, c'est le fait qu'elle entrainait automatiquement l'expulsion de sa province d'origine, celle d'où l'on avait élu domicile et de l'Italie tout entière⁹²⁴. L'étranger de passage qui avait donc commis un délit dans une ville se voyait, à la suite de sa condamnation, interdire la province dans laquelle il avait commis son délit, celle de son domicile, celle de son origine et l'Italie. L'étranger résident se voyait interdire uniquement la province de son domicile, celle de son origine et l'Italie⁹²⁵. Si la personne à cause de ses parents était originaire de plusieurs provinces, il se voyait interdire un plus grand nombre de province⁹²⁶. L'on remarquera que l'expulsion de la province de son domicile et de l'Italie pour l'étranger n'est rien d'autre que la conséquence de sa condamnation dans la province où il avait commis son délit. Une question qui vient tout de suite à l'esprit c'est celle de savoir pourquoi une condamnation pour délit dans une province entraine l'expulsion de sa province d'origine mais aussi de l'Italie. Cette manière de procéder se démarque totalement des exemples que nous avons eus jusque-

⁹¹⁹ Digeste, 48. 22. 7.13

⁹²⁰ Ibid.

⁹²¹ Ibid.

⁹²² Digeste, 48. 22. 7.

⁹²³ Digeste, 48. 22. 7. 9.

⁹²⁴ Ibid.

⁹²⁵ Ibid.

⁹²⁶ Digeste, 48. 22. 7. 13.

là. En effet, les cas d'expulsion de Rome, d'Alexandrie et même celui de l'apôtre Paul n'avaient pas vocation à interdire un éventuel retour des communautés étrangères dans leurs cités d'origine. D'ailleurs, Cicéron lorsqu'il parle de l'exil du citoyen romain, il dit que celuici est plus cruel que l'expulsion d'un étranger en ce sens que l'étranger rentre chez lui alors que le citoyen romain quitte la terre de ses ancêtres.

Aucun des deux épisodes d'expulsion que nous avons répertoriés dans les cités provinciales du monde Romain ne fait jouer un rôle au gouverneur dans la procédure d'expulsion. Si l'on s'en tient donc strictement à la mésaventure de Saint Paul dans la ville de Philippes et à l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie ce dernier est totalement absent de la décision d'expulsion et de la procédure de mise en œuvre de celle-ci. Toutefois, le Digeste prouve bien que le gouverneur de province jouait un rôle aussi bien actif que passif dans la procédure d'expulsion. Le livre XLVIII du Digeste présente les différents cas de figure ou encore le contexte qui amène le gouverneur de province à initier une mesure de déportation ou de relégation contre un individu. Lorsqu'une mesure de deportatio ou de relegatio est prise contre un individu non originaire de la province dans laquelle il se trouve ou encore étranger à la ville dans laquelle il se trouve, nous sommes bien en présence d'une mesure prise contre un « étranger ». On le verra, avec le rôle du gouverneur, l'expulsion dans les provinces de l'empire est un peu délicate et les mesures prises par ce dernier montrent que l'expulsion ne signifie pas nécessairement la sortie de l'aire géographique de la province mais un simple éloignement des zones civilisées. Tout comme l'expulsion des étrangers de la cité de Rome n'avait pas pour objectif de les pousser hors des limites de l'empire, les mesures prises contre les populations pérégrines dans les cités provinciales du monde romain n'ont pas pour objectif de les pousser hors des limites de la province, à quelques exceptions près⁹²⁷. En ce qui concerne le rôle actif du gouverneur, si la province qu'il gouverne possède une île, il pouvait y reléguer une personne coupable de crime ou de tout autre forfait dont la gravité nécessitait une telle peine⁹²⁸. Les îles ne sont pas les seuls endroits dans lesquels le gouverneur de

⁹²⁷ Digeste, XLVIII, 22. 7. 7. Sed extra provinciam suam potest relegare. « Mais il peut reléguer hors de sa province ».

⁹²⁸ Digeste, XLVIII, 22. 7. 1. In insulam relegare praesides provinciae possuut ; sic tamen ,ut si quidem insulam sub se habeant, id est ad ejus provinciae formam pertinentem, quam administrant : et eam specialiter insulam adsignare possint, inque eam relegare. «Les gouverneurs de province peuvent reléguer dans une île, à condition cependant qu'ils aient sous leur pouvoir une île qui appartienne au territoire compris dans les limites de la province qu'ils gouvernent, alors ils pourront l'assigner spécialement et y reléguer ».

province peut reléguer une personne, il pouvait aussi les envoyer dans les zones les plus difficiles d'accès⁹²⁹ de la province ou encore les envoyer dans une autre ville⁹³⁰.

On le voit, même si dans certains cas le gouverneur devait s'en remettre à l'arbitrage du prince, il jouait néanmoins un rôle important dans la procédure. Avoir une île sur le territoire de sa province était donc primordial pour un gouverneur, car de cette manière il pouvait échapper à l'ingérence du prince qui pouvait infirmer sa décision de reléguer un individu. En effet, n'ayant pas une île dans le ressort de sa juridiction, le gouverneur devait écrire au prince pour lui présenter les faits et les raisons pour lesquelles il décidait de reléguer dans une île. Bien évidemment l'empereur pouvait infirmer la décision du gouverneur. Le fait de s'en remettre au prince lorsque sa province était dépourvue d'une île reléguait ce dernier dans un rôle subordonné de simple intermédiaire.

A part le fait de s'en remettre à l'arbitrage du prince quand la province sous sa responsabilité était dépourvue d'une île, le gouverneur était confronté à une autre difficulté : il ne pouvait pas expulser un individu de la province qu'il commande pour sa province d'origine ou tout autre province qu'il n'a pas sous son pouvoir⁹³¹. Si on comprend la logique derrière cette restriction, on comprend moins le fait que ce dernier pouvait reléguer hors de sa province. En effet l'interdiction de reléguer dans une province dont il ne commande permet de garder la souveraineté de chaque gouverneur dans sa province. En théorie la souveraineté de chaque gouverneur est préservée mais en réalité il n'en est rien puisque l'individu expulsé d'une province pouvait aller s'installer dans une autre sans problème.

Les cas de figure décrit par Ulpien concernent le IIIe s. ap. J.-C., rien ne nous prouve qu'il en était de même durant la période IIe s. av. J.-C. – II s. ap. J.-C. En ce qui nous concerne, au niveau provincial, l'intervention du gouverneur et celui du prince dans la procédure d'expulsion ne sont que des cas exceptionnels car comme le montre le cas de Paul, les autorités des cités provinciales avaient les compétences pour régler les cas de moindre importance sans pour autant s'en remettre au gouverneur.

⁹²⁹ *Ibid.*, 22. 7. 9. *Sed et in eas partes provinciae quae sunt desertiores, scio praesides solitos relegare*. «Et je sais que les gouverneurs ont coutume de reléguer dans les parties de la province qui sont les plus désertes ».

⁹³⁰ *Ibid.*, 22. 7. 8. *Item in parte certa provinciae moraturum relegare potest, ut forte non excedat civitatem aliquam, vel regionem aliquam non egrediatur*. « De même il peut reléguer dans une partie déterminée de la province pour qu'on y reste ; par exemple, pour ne pas sortir d'une ville ou d'un canton déterminé ».

⁹³¹ Digeste, XLVIII. 22. 7. 6. Sicut autem relegare in insulam quisquam, quae non est sub se, non potest: ita ne in provinciam quidem relegandi jus habet, quae non est sub se: fortè praeses Syriae in Macedoniam non relegabit. «De même qu'un gouverneur ne peut pas reléguer dans une île qu'il n'a pas sous sa puissance, de même il n'a pas le droit de reléguer dans une province à laquelle il ne commande pas; par exemple, le gouverneur de Syrie ne reléguera pas en Macédoine ».

2. Les magistrats municipaux

La mésaventure de Saint Paul dans la colonie de Philippes nous a montré que dans les cités provinciales les magistrats municipaux jouaient un rôle actif dans le maintien de l'ordre à l'intérieur des colonies⁹³² et des municipes. Il n'y a rien d'étrange à cela vu que l'on sait que les mesures d'expulsions aussi bien à Rome que dans le monde romain étaient le plus souvent consécutives à des opérations de maintien de l'ordre publique. L'administration romaine était hiérarchisée de telle sorte que les différentes cités possédaient une administration locale dont le rôle était le traitement des affaires courantes de moindre importance. L'intervention du gouverneur était généralement requise lorsque les autorités locales se sentaient incapable de gérer une situation délicate.

Pour éviter que la mésaventure de Paul ne dégénère en trouble à l'ordre public, il a donc fallu que les duumvirs interviennent. Les compétences policières de ces derniers résultent de leur pouvoir juridictionnel⁹³³. Ils sont assistés dans leur charge par des *ministeria publica*, de condition servile ou non, ces derniers font office d'agent de police ou de garde pour l'occasion⁹³⁴. A côté des duumvirs, les édiles municipaux pouvaient aussi jouer un rôle dans le contexte conduisant à l'expulsion d'un individu. En effet, une clause du règlement du municipe d'Irni dans la province de Bétique présente les compétences policières dont peuvent disposer les édiles. La rubrique XI de ce règlement dit que l'édile pouvait si le besoin se faisait sentir organiser des patrouilles dans le but de garantir la sécurité de la ville la nuit⁹³⁵.

Chaque cité disposait de magistrats municipaux chargés de faire respecter la sécurité et l'ordre public sur toute l'étendue de leur territoire. Dans les cités d'Asie Mineure, c'est l'irénarque qui est chargé de la sécurité et de faire respecter l'ordre public. Il est accompagné dans sa charge par quelques agents appelés diogmites⁹³⁶. Autant les duumvirs, les édiles que les irénarques ne sont des magistrats spécialisés dans l'expulsion à proprement parler mais leurs missions de maintien de l'ordre fait que malgré eux, ils pouvaient avoir un rôle à jouer dans la procédure d'expulsion.

⁹³² C. Brélaz, « Les colonies romaines et la sécurité publique en Asie Mineure », dans *Minima epigraphica et papyrologica : supplementa : III, 2004 (Colonie romane nel mondo greco),* L'Erma di Bretschneider, 2004, p. 199.

⁹³³ W. Langhammer, *Die rechtliche und soziale Stellung der Magistratus Municipales und der Decuriones*, Wiesbaden, 1973, p. 72-76.

⁹³⁴ *Ibid.*, p. 200.

⁹³⁵ Lex Irnitana XIX, 1. 7. Voir aussi J. Gonzàlez, « The Lex Irnitana : a new Flavian municipal law », JRS 76, 1986, p. 153.

⁹³⁶ C. Brélaz, *op.cit.*, p. 201.

Les deux cas d'expulsions en notre possession ne mettent pas en scène l'irénarque et ses subalternes et encore moins l'édile mais dans la mesure où ces derniers avaient la charge de la sécurité et du maintien de l'ordre au niveau des cités dont ils avaient la charge, ils pouvaient potentiellement jouer un rôle dans la procédure d'expulsion. Si l'on retrouve les duumvirs et les édiles exclusivement dans les municipes et les colonies romaines, les irénarques en revanche étaient aussi bien présents dans ces cités que dans les cités pérégrines ⁹³⁷.

3. Le prince

L'examen des cas d'expulsion d'étrangers qui eurent lieu à Rome a montré que le prince jouait quelques fois un rôle actif et important dans la procédure d'expulsion. On le voit, la procédure d'expulsion n'est donc pas un exercice qui échappe aux compétences du prince. Ce n'est pas une surprise de le retrouver parmi les personnes habilitées à prendre les mesures d'expulsions contre les individus dont la présence dans une ville quelconque serait préjudiciable pour Rome et pour la tranquillité de la cité dans laquelle ils sont installés. L'épisode de l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie est pour nous la preuve que lorsque la situation le permettait, le prince s'impliquait personnellement dans la procédure d'expulsion. L'intervention du prince est donc en quelque sorte exceptionnelle, et pour cause, car il fallait que les différents magistrats municipaux et le gouverneur se sentent incapable de gérer la situation pour que le gouverneur en appelle à l'arbitrage du prince. La correspondance entre Pline le Jeune alors gouverneur en Bithynie et Trajan illustre parfaitement la possibilité pour le prince d'intervenir dans une affaire judiciaire dont l'issue aurait pu être l'expulsion d'un étranger, la deportatio ou encore la relegatio d'un citoyen. Plus que la correspondance de Pline le Jeune, le Digeste montre parfaitement cette relation entre le gouverneur et le prince en matière d'exil, de relegatio, de deportatio et d'expulsion. Le premier devait solliciter régulièrement l'avis du second quand il décidait, par exemple, de reléguer dans une île mais que sa province en était dépourvue. Dans une telle configuration, le prince est plus dans un rôle de régulateur qu'autre chose. Toutefois, ce dernier pouvait aussi jouer les premiers rôles et être à l'origine de la mesure d'expulsion comme le montre l'édit de Caracalla contre les Égyptiens.

Les sources ne le disent pas mais il ne fait aucun doute que le prince eut plusieurs fois l'occasion de jouer le premier rôle dans une procédure d'expulsion dans les cités provinciales

_

⁹³⁷ Ibid., p. 202. Voir aussi Brélaz, Philippes, p. 64-70.

de l'empire mais son intervention devait respecter certaines conditions. En effet, le gouverneur devait faire appel explicitement au prince pour que ce dernier puisse s'impliquer dans une procédure dans laquelle il n'avait pas été impliqué au départ. Le recours au prince pouvait intervenir dans deux cas : soit en l'absence d'une île dans la province du ressort du gouverneur qui expulse, déporte ou relègue ou simplement lorsque l'affaire en jugement était d'une trop grande importance au point qu'il faillait s'en remettre à l'arbitrage de l'empereur. Comment se déroulait la procédure d'expulsion dans ces zones ?

E. Inexistence d'une procédure d'expulsion mais une mainmise de l'administration romaine

Les cas d'expulsions dans les cités provinciales de l'empire romain sont quasiinexistants dans les sources pour que l'on puisse se faire une idée précise de la procédure
utilisée pour mettre en exécution une mesure d'expulsion. D'ailleurs on peut légitimement se
demander s'il en existait une. Les modalités d'expulsions que nous avons mis en évidence
pour la ville de Rome en nous appuyant sur les informations fournies par les sources littéraires
nous ont prouvé que les procédures variaient d'un cas à l'autre et n'étaient rien d'autre qu'une
réutilisation de la procédure d'exil du citoyen romain à d'autres fins. Dans son ouvrage sur
Philippes C. Brélaz⁹³⁸ affirme que la démarche entreprise par les maîtres de la prophétesse
auprès des duumvirs, en trainant Paul et Silas devant eux, ne constitue pas une accusation
formelle dans le cadre judiciaire et que toutes les décisions prises par les magistrats de la
colonie se déroulèrent en dehors de tout procès. Il confirme ainsi d'une certaine manière ce
que nous pensons, à savoir que les cas de Paul, tout comme celui des Egyptiens, sont
dépourvus d'une procédure d'expulsion. L'édit de Caracalla et la lecture des *Actes des apôtres*laissent supposer la même chose, car aucune procédure ne se dégage de ces deux textes.

Le cas de l'apôtre Paul est le parfait exemple qui montre que l'expulsion d'un étranger d'une ville ne suivait pas une procédure propre. Par procédure propre, nous voulons dire une méthode qui ne soit pas un emprunt ou encore une procédure existante pour d'autres cas que l'on emploierait pour acter l'expulsion d'un individu ou d'une communauté entière. Il ne fait aucun doute que parfois pour éviter que les choses ne dégénèrent mieux vaut agir dans la précipitation. C'est exactement ce que firent les autorités romaines du municipe de Philippes.

_

⁹³⁸ C. Brélaz, *Philippes, colonie romaine d'Orient : Recherches d'histoire institutionnelle et sociale.* Athènes : École française d'Athènes, 2018. Partie II. Les institutions et les magistratures : aspects de la vie publique d'une colonie romaine d'Orient. « Appendice. La colonie de Philippes et ses institutions dans la littérature néo-testamentaire ». p. 117-244. Disponible en ligne : http://books.openedition.org/efa/3137

En effet, sans enquête, ni interrogatoire, ni plaidoyer et oublieux du droit, les autorités romaines ordonnèrent de faire arracher leurs vêtements à Paul et Silas et de les battre de verges tout ceci dans le but d'apaiser la population. La suite du récit des Actes des Apôtres montre que Paul et Silas furent jetés en prison et non expulsés tout de suite, les magistrats de la ville envoyèrent le lendemain les licteurs dire au geôlier de les relâcher. L'expulsion de Paul et Silas n'est donc pas motivée par leur activité missionnaire mais elle résulte du besoin de préserver l'ordre public dans la ville⁹³⁹. L'expulsion de Paul nous ouvre une nouvelle perspective. En effet, ce cas nous montre qu'il y'avait plusieurs options possibles et que la corrélation entre les activités des étrangers qui engendraient des troubles à l'ordre public et leur expulsion n'était toujours pas évidente. L'expulsion n'était alors qu'une mesure exceptionnelle que les autorités romaines prenaient pour régler des situations critiques pouvant dégénérer et entraîner des conséquences sérieuses pour l'ordre public. Les cas d'expulsions répertoriés pour la ville de Rome le prouvent suffisamment. Les pérégrins étaient des personnes avec un statut juridique différent mais qui pouvaient faire l'objet de mesures de la part de la justice romaine quand cela s'avérait nécessaire⁹⁴⁰. En effet, même si Paul et Silas présentés comme des juifs aux magistrats de Philippes n'ont pas eu droit à un procès, le simple fait de les présenter à ces derniers nous permet de dire que d'une manière ou d'une autre les autorités romaines avaient la mainmise sur le plan judiciaire au niveau provincial.

La réaction précipitée des autorités romaines devant l'urgence de la situation n'avait pour objectif que d'apaiser la population de Philippes⁹⁴¹. Le traitement subi par Paul et Silas est le résultat de l'image qu'ils renvoient à la foule et aux autorités romaines. Ils sont présentés aux duumvirs comme des juifs et ces derniers agissent envers eux comme s'ils étaient des étrangers. À la suite de ces mauvais traitements, les magistrats ordonnèrent de les relâcher preuve que l'expulsion n'était pas l'unique solution⁹⁴². L'expulsion était donc une sanction parmi tant d'autres. Les agissements, les activités des pérégrins⁹⁴³ en fonction de leur

⁹³⁹ Ibid.

⁹⁴⁰ J. Cecil Mann et M. Dondin-Payre, « Les cités sous l'Empire romain », dans *Rome et l'Occident (Ile siècle av. J.-C.- Ile siècle apr. J.-C.) Gouverner l'Empire*, PUR, 2009, p. 397.

⁹⁴¹ J. Dauvillier., op.cit., p.169.

⁹⁴² Les duumvirs optent pour l'expulsion dans le but de se protéger après la découverte du statut juridique de Paul et Silas. On peut avancer l'idée selon laquelle si ces derniers avaient été des individus sans la cité romaine, ils les auraient simplement mis en liberté sans autre forme de procédure.

⁹⁴³ Dans la mesure où Paul et Silas sont présentés aux magistrats et traités comme tel par ces derniers, la mésaventure de Paul est donc pour nous représentatif du traitement que pouvait subir des pérégrins dans une colonie romaine, un municipe ou dans une autre cité pérégrine. La procédure que l'on dégagera à l'aide de la mésaventure de l'apôtre sera valable dans une moindre mesure pour tous les pérégrins.

gravité pouvaient conduire à un emprisonnent ou une expulsion. On le voit, l'expulsion de Paul ne s'accompagne pas d'une procédure légale bien définie. La conclusion de cette affaire laisse plus penser à un arrangement à l'amiable entre des magistrats apeurés d'avoir traités comme des pérégrins et des étrangers à la ville des citoyens romains, trop aimables pour causer du tort à ces derniers.

En suivant l'enchainement des évènements, on peut au moins établir le modus operandi qui conduisit au départ de Paul de Philippes. Cette manière de faire ne constitue pas une procédure d'expulsion car elle s'éloigne grandement de ce qui se fait à Rome même si comme pour les expulsions de groupes religieux qui eurent lieu dans l'Vrbs, elle commence par un motif apparemment semblable. L'élément déclencheur ici ou encore le motif de la mésaventure de Paul et Silas commence avec la guérison d'une esclave possédant un don de divination qui rapportait beaucoup d'argent à ses maîtres. Mais de manière générale, c'est l'activité missionnaire de Paul qui dérange car une fois devant les magistrats ce qui lui sera reproché c'est le fait de vouloir amener les citoyens romains à croire en des choses qui ne leur étaient pas permises⁹⁴⁴. Après le motif de l'arrestation vient la présentation devant les autorités de la ville, la flagellation, l'emprisonnement et ensuite l'expulsion. De manière générale les différentes étapes de la mésaventure de Paul peuvent nous aider à établir la procédure d'expulsion des étrangers aussi bien dans les cités ayant le statut de municipe ou colonie romaine que celle dites pérégrines. Cette procédure est bien entendu hypothétique mais dans l'hypothèse où plusieurs cas d'expulsions auraient été attestés par les sources, nous sommes sûr que la démarche n'aurait pas été très éloignée de celle-ci. Voici la manière dont l'expulsion d'une personne avec le statut de pérégrin aurait été possible dans un municipe ou une colonie. Tout comme à Rome, la procédure commence par un motif particulier, il pouvait s'agir d'un crime, de la participation à une émeute ou simplement du fait que les activités de l'individu étaient une source de trouble à l'ordre public. La deuxième étape correspondrait à l'arrestation et la présentation de l'individu aux autorités de la ville. Si l'affaire était d'une importance capitale, un procès était organisé sinon une décision d'expulsion pouvait être prise rapidement. L'expulsion dans ce genre de cas doit être vue comme une sanction ou encore une peine douce, les crimes capitaux étant généralement punis d'une peine capitale. La procédure était probablement la même dans les cités pérégrines à quelques exceptions près. Le gouverneur de province ayant le monopole de la justice dans les affaires de plus grande

⁹⁴⁴ Voir P. Pilhofer, *Philippi I. Die erste christliche Gemeinde Europas*, 1995, p. 189-193; C. S. de Vos, « Finding a Charge that Fits: The Accusation against Paul and Silas at Philippi (Acts 16.19-21) », *Journal for the Study of the New Testament* 74, 1999, p. 51-63.

importance devait généralement être consulté quand il était question de sanctionner un pérégrin originaire d'une autre cité. Le recours au gouverneur n'est pas une anomalie ou encore une entorse à la procédure dans la mesure où ce dernier faisait le plus souvent appel à l'empereur pour les affaires plus délicates.

L'épisode de l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie est totalement différent de celui de Paul sur au moins un aspect, car il s'appuie sur une base juridique : l'édit de Caracalla. Si l'édit de Caracalla donne à cette expulsion un caractère juridique, force est de constater que la procédure d'expulsion est inexistante ou du moins elle n'est pas originale car elle n'est qu'une simple copie d'une procédure romaine. Les édits, les plébiscites et les sénatus-consultes attestés en grand nombre dans l'histoire de Rome n'avaient pas pour objectif spécifique de donner un caractère juridique aux mesures prises contre les populations étrangères tolérées dans les limites de l'empire romain. L'utilisation de ces procédures ne vise qu'une chose : l'allègement des tâches administratives et des lourdeurs procédurales. C'est donc pour des raisons pratiques que les autorités romaines transposèrent des éléments juridiques et administratifs romains pour judiciariser et officialiser les mesures prises contre les populations provinciales aussi bien à Rome que dans une cité importante de l'empire comme Alexandrie. Il est donc vain de chercher une procédure d'expulsion adaptée aux types d'individus qu'elle visait, pour cela il aurait fallu que les élites locales soient pleinement impliquées dans la procédure dans le cas d'une cité provinciale. L'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie se démarque aussi de celle de Paul sur le plan procédural et juridique. Le départ de Paul de Philippes ne repose sur aucune base juridique, il ne relève pas d'une décision judiciaire non plus, vu qu'il n'a pas été présenté devant un juge. Vu sous cet angle, il n'est donc pas surprenant que le départ de Paul ne fasse l'objet d'aucune procédure. Il ne s'appuie même pas sur l'une des procédures utilisées à Rome pour donner à l'expulsion des étrangers un caractère légal. Au contraire, dans le cas de l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie, l'empereur Caracalla prit le soin de publier un édit ordonnant aux autorités locales d'expulser tous les Égyptiens qui seraient inutiles à la ville. Tout comme pour les mesures prises à Rome, l'édit de Caracalla est le document qui légitime l'action des autorités d'Alexandrie contre les Égyptiens; sans cet édit il n'y aurait pas eu d'expulsion. L'édit de Caracalla comme les lois, les plébiscites et les sénatus-consultes pris à Rome contre les communautés étrangères et leurs pratiques religieuses, joue un rôle très important car si ce n'était pas le cas, les autorités romaines n'auraient jamais pris la peine de faire accompagner les mesures contre les étrangers de toutes ces procédures. L'expulsion des Égyptiens à une procédure mais une fois de plus elle n'est pas propre à la ville d'Alexandrie.

Schématisation de la procédure d'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie en 215 ap. J.-C.



Cette représentation est bien évidemment simplifiée et ne représente pas toutes les étapes et encore moins les différents acteurs qui participèrent à la réalisation de la mesure sur le terrain. La procédure d'expulsion contre une communauté « étrangère » commençait toujours par un motif spécifique que nous considérons comme l'élément déclencheur. Dans le cas des Égyptiens, il n'est pas clairement défini : il pouvait s'agir simplement d'une question de trouble à l'ordre public, du souci de l'empereur vis-à-vis du ravitaillement en blé à Rome ou encore d'un motif combinant les deux raisons. Quelles que soient les raisons, après les avoir pris en compte, Caracalla promulgua un édit ordonnant l'expulsion des Égyptiens. Bien entendu il n'était pas question que l'empereur supervise le bon déroulement et l'effectivité de la mesure sur le terrain, cette tâche fut confiée au préfet de la ville qui à son tour la délégua probablement à l'un de ses nombreux subordonnés.

L'épisode de l'expulsion des Égyptiens nous montre que l'expulsion d'une communauté « étrangère » d'une cité importante de l'empire romain nécessitait que la mesure soit encadrée juridiquement par un édit. Les cas d'expulsion des étrangers dans le monde provincial romain attestés sont rares mais les deux cas que nous avons présentés nous donnent des renseignements précieux sur la manière dont pouvait se dérouler la procédure dans ces cités. Peu importe le statut juridique de la cité, l'expulsion d'un étranger ne se faisait pas sur la base de sa non-appartenance à la cité dans laquelle il se trouvait. Les expulsions pour la plupart avaient des motifs valables comme la lutte contre les troubles à l'ordre public. La majorité des expulsions aussi bien à Rome que les deux exemples évoqués pour le monde provincial s'appuient sur ce motif pour expulser les « étrangers » aux différentes cités. La procédure utilisée, on l'a vu, n'était pas originale. En effet, les autorités romaines bien que conscientes du statut juridique des individus qu'ils expulsaient ne prirent jamais la peine de mettre en place une procédure spéciale pour judiciariser ou encore donner un caractère

juridique aux mesures prises contre les populations pérégrines. Il ne fait aucun doute que les deux cas pris en considération sont insuffisants pour indiquer précisément quelles pouvaient être les différentes étapes de l'expulsion des étrangers dans les cités provinciales de l'empire romain, mais ces deux cas ne semblent pas s'éloigner de ce qui se faisait à Rome. Tout comme à Rome, il n'y avait pas une procédure mais des procédures d'expulsions ; la procédure ou l'absence de procédure dans le cas de l'apôtre Paul montre que la décision d'expulsion pouvait être prise par les autorités de la ville. L'expulsion des Égyptiens au contraire élargit le champ des possibilités qui s'offraient aux autorités des différentes villes. Les cités romaines d'après 212 n'auraient eu aucun mal à suivre l'exemple de ce qui se faisait dans l'*Vrbs* ou dans des grandes villes comme Alexandrie.

En plus de l'inexistence d'une procédure originale s'appuyant sur les réalités locales des cités du monde provincial de l'empire, on se rend compte que les autorités romaines eurent la mainmise sur la procédure d'expulsion. La mainmise des autorités romaines dans le domaine de l'expulsion des étrangers dans les cités du monde romain n'est ni une anomalie et encore moins une entorse à la procédure. En effet, en qualité de maître du territoire l'empereur romain et ses représentants avaient la légitimité pour s'immiscer dans les affaires des municipes, des colonies, des cités libres et même dans celles des cités dite pérégrines. L'autonomie des cités libres en matière de justice⁹⁴⁵ fait que les autorités de ces cités avaient surement le monopôle sur les cas d'expulsions se déroulant au sein de leurs territoires mais nous n'avons aucun exemple dans les sources pour le confirmer. Toutefois, en nous appuyant sur le plan purement judiciaire cette hypothèse nous parait difficilement acceptable, et pour cause, car les élites locales ou encore les autorités des cités pérégrines et celles indépendantes ne pouvaient se prononcer que sur des affaires qui concernaient exclusivement leurs concitoyens. Dès qu'il était question d'une affaire un peu compliquée impliquant par exemple une personne ayant un autre statut juridique ou encore originaire d'une autre cité il fallait un dispositif spécial ou encore faire appel à la cour du gouverneur de province pour délibérer de l'affaire. En ce qui concerne les affaires courantes, les autorités romaines laissaient le plus souvent le soin aux cités de gérer leurs affaires internes. Le gouvernement impérial n'intervient que très rarement dans l'administration des colonies ou encore dans des cas exceptionnels: Marc Aurèle missionnera plusieurs fois un sénateur comme curateur de cité pour assainir la situation financière de la ville de Philippes, mise à mal par l'ampleur des

⁹⁴⁵ Voir l'étude de J. Fournier, *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'empire romain (129 av. J.-C.- 235 ap. J.-C.)* (BEFAR 341), Athènes, 2010.

travaux du centre-ville⁹⁴⁶. Il n'est pas étonnant de voir les autorités romaines ou encore l'empereur lui-même s'impliqué dans la gestion administrative d'une cité par l'envoi d'un fonctionnaire. Les deux cas d'expulsions qui nous intéressent présentent deux facettes de l'intervention des autorités romaines. Dans le premier, celui relatant le départ de l'apôtre Paul et Silas de Philippes, l'initiative de la procédure, aussi inappropriée soit-elle à l'égard d'un citoyen romain, est à mettre à l'actif des autorités romaines en place dans la ville, les *duoviri*. Le cas de l'apôtre Paul peut être pris comme un exemple représentatif des éventuels cas d'expulsion qui auraient pu se passer dans les différentes cités romaines et les cités pérégrines de l'empire pour la période allant du I^{er} siècle jusqu'au début du III^e siècle ap. J.-C. Avec la présence des magistrats en place dans les plus grands centres urbains et la cooptation des élites locales, Rome s'assure le contrôle total d'un territoire vaste. La configuration territoriale de l'empire fait que les autorités romaines ne pouvaient pas fonctionner autrement.

L'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie montre cette fois-ci une autre facette de la procédure et s'éloigne du cas de l'apôtre Paul. Si dans les deux cas les autorités romaines jouent un rôle très actif, il n'en demeure pas moins que quelques différences subsistent entre les deux cas. En effet, la procédure qui conduisit au départ de Paul de la ville de Philippe ne nécessitât pas l'intervention de l'empereur. Dans une affaire de moindre importance, les autorités romaines locales prirent les choses en main jusqu'au règlement de la situation. À contrario, l'implication de Caracalla dans l'expulsion des Égyptiens par l'entremise de son édit montre que les élites locales n'avaient pas le pouvoir de faire cesser l'immigration des Égyptiens mais aussi que les autorités romaines locales en la personne du préfet d'Égypte n'avaient pas les coudées franches pour agir. Ces deux cas à notre avis prouvent une chose : lorsque l'affaire était de moindre importance, les autorités en place dans la ville avaient la légitimité nécessaire pour régler la situation sans en référer à un supérieur. Restons sur le cas de la ville de Philippe, si la situation avait été telle qu'il aurait fallu un avis extérieur, les duouiri auraient fait appel à l'arbitrage du gouverneur de province qui lui-même, s'il se sentait incompétent face au problème, s'en serait remis à la clairvoyance de l'empereur. Vu sous cet angle l'intervention de Caracalla ou encore l'initiative de ce dernier se conçoit parfaitement. En effet, les motivations qui actèrent l'expulsion des Égyptiens montrent bien qu'il y avait urgence et que le préfet de la ville était en quelque sorte dépassé par les évènements. Les troubles à l'ordre public auxquels ils participèrent et les risques

⁹⁴⁶ C. Brélaz et A. G. Zannis, « Le corpus des inscriptions grecques et latines de Philippes : apports récents et perspectives de recherche sur une colonie romaine d'Orient », Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, n°4, 2014, 158^e année, p. 1467-1468.

d'approvisionnement que leur immigration vers Alexandrie faisait courir à Rome ne pouvaient pas laisser l'empereur insensible à la situation. Toutefois, malgré ce que laisse penser l'édit de Caracalla il serait illusoire de croire que les autorités en place à Alexandrie en la personne du préfet d'Égypte n'informèrent pas l'empereur de la situation à moins de penser que ce dernier n'avait pas connaissance des agissements de la communauté égyptienne et encore moins de l'importance du blé égyptien dans le maintien de l'équilibre social à Rome. Il semblerait plutôt que le préfet d'Égypte informa l'empereur de la situation ou encore que les élites locales prirent l'initiative de le faire. La venue de Caracalla à Alexandrie n'avait pas comme raison principale la participation aux célébrations en l'honneur de Sarapis, elle avait pour objectif de toucher du doigt la situation sur place et de restituer les responsabilités. Caracalla n'est pas le premier empereur à s'impliquer personnellement dans une procédure d'expulsion. En effet d'autres avant lui s'impliquèrent personnellement à Rome dans la procédure par l'émission d'un édit⁹⁴⁷. L'exemple de Caracalla n'est donc pas un cas isolé, il est pour nous la preuve que les méthodes utilisées dans l'Vrbs pour expulser les communautés impliquées dans les évènements conduisant aux troubles à l'ordre public étaient aussi utilisées dans les toutes les autres cités de l'empire ayant adopté le mode de vie romain. Tout comme à Rome, l'implication de Caracalla donne à la procédure un caractère particulier. En effet, il ne laisse pas au préfet le choix de la décision mais donne des injonctions strictes que ce dernier se devait de suivre scrupuleusement. On est loin de la relation entre Pline le Jeune et l'empereur Trajan. Fondamentalement l'implication de Caracalla ne change rien à la finalité des choses. En effet, que ce soient les autorités en place dans les différentes cités, les gouverneurs ou par une décision impériale, la procédure d'expulsion est contrôlée par les autorités romaines. Les sources sont formelles sur ce point, elles montrent toutes sans exceptions les autorités romaines aux commandes des différentes procédures d'expulsions. En l'absence de cas dans les sources de l'implication des élites locales dans la procédure d'expulsion nous pouvons supposer que ces dernières ne jouaient aucun rôle direct dans l'expulsion des étrangers qui se trouvaient dans leurs cités ou du moins celle-ci devait être secondaire.

A la lumière de ces deux cas, nous pouvons dire qu'il existait deux possibilités si l'on voulait se débarrasser d'un individu indésirable ou d'une communauté tout entière. La première possibilité laissait carte blanche aux autorités coloniales et municipales pour agir, c'est donc un règlement en interne. Le règlement en interne fait appel à l'intervention des

⁹⁴⁷ Voir deuxième partie, chapitre III, section : procédure de l'expulsion.

autorités locales. Toutefois, pour se passer de l'intervention du gouverneur deux conditions devaient préalablement être remplies : l'affaire devait être banale ou de moindre importance et se dérouler dans une cité romaine c'est-à-dire un municipe ou une colonie. Le deuxième exemple montre l'implication directe de l'empereur. Comme nous l'avons déjà dit plus haut l'intervention de Caracalla est surement due à la position stratégique de la province d'Égypte au sein de l'empire. L'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie montre que pour que le prince s'implique personnellement dans la décision et la procédure, la situation sur le terrain doit représenter un véritable risque pour l'*Vrbs*. En effet, il pouvait bien y avoir un risque pour la ville de Rome, car l'immigration des Égyptiens vers Alexandrie faisait courir des risques d'approvisionnement avec de possibles tensions sociales à Rome⁹⁴⁸.

Le rôle joué par l'administration impériale en général et celui des autorités romaines locales à un niveau inférieur dans l'expulsion des étrangers n'est pas incompatible avec le rôle de domination qui était le leur. Dans une telle configuration, les élites locales ne sont que des intermédiaires de seconde main, ils sont comme le montre explicitement le récit de Tite-Live cantonnés au rôle d'informateur. Ce même rôle est dévolu aux autorités romaines en place dans les municipes et les colonies de l'empire. Toutefois, le rôle d'informateur est primordial car la procédure d'expulsion commence généralement après cette étape.

On le voit, les deux sources que nous avons montrent toutes la même chose : la mainmise des autorités romaines sur la décision d'expulsion. Ces deux exemples pêchent toutefois par leur caractère romano-centré. Nous aurions aimé avoir des exemples sur la situation des cités pérégrines, mais des tels exemples nous éloigneraient de notre sujet car l'intervention des autorités romaines dans ce cas précis ne pourrait être vu comme une expulsion mais plutôt sous le prisme d'une puissance dominante réglant un litige entre deux cités sous tutelle. Les deux cas d'expulsion répertoriés montrent tous l'implication de Rome dans la décision et la procédure d'expulsion. Cette implication pouvait être directe ou indirecte. L'implication directe se traduisait par deux niveaux de compétence. Le premier niveau est celui où le prince agit pour répondre à la sollicitation d'un fonctionnaire et le second niveau c'est celui ou le magistrat (gouverneur, autorités municipales ou coloniales) agit sans se référer à Rome. L'implication indirecte se traduit par l'initiative des élites locales des cités.

⁹⁴⁸ C. Virlouvet, *Famines et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*, Rome : École Française de Rome, 1985.

F. La procédure d'expulsion en vigueur dans les cités provinciales

Les informations issues de la mésaventure de Saint Paul et de l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie ne nous permettent pas, comme nous l'avons déjà dit, de déterminer avec exactitude la procédure en vigueur lorsque l'on voulait se débarrasser d'un individu ou de toute une communauté d'une cité. Toutefois, ces deux cas ont montré une mainmise des autorités romaines aussi bien sur le plan local qu'au niveau provincial. En effet, les récits de la mésaventure de Paul et Silas et celui de l'expulsion des Égyptiens écartent la possibilité que des magistrats non romains aient pu jouer un rôle dans la procédure ayant conduit au départ de Paul de la colonie de Philippes et des Égyptiens de la ville d'Alexandrie. Si l'on se limite à ces deux récits et que l'on n'élargit pas notre champ de vision, on ne peut qu'arriver à cette conclusion. Mais le texte Digeste et le travail de C. Brélaz sur *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat*⁹⁴⁹ nous permettent d'élargir notre perspective et d'envisager une possible procédure dans toute sa complexité.

L'expulsion des étrangers comme la *relegatio* et la *deportatio* fait partie de l'arsenal de peine dont dispose les autorités romaines pour sanctionner les crimes⁹⁵⁰ mineurs ou encore les auteurs de trouble à l'ordre public. La procédure d'expulsion s'inscrit donc dans le cadre d'une procédure judiciaire et se compose des étapes suivantes : enquête, arrestation, escorte, incarcération et détention des prévenus et exécution de la peine⁹⁵¹. Ces différentes étapes montrent qu'il existe plusieurs niveaux de compétence et nous amènent à comprendre que le prince ou encore le gouverneur n'étaient pas impliqué dans ces tâches subalternes mais qu'elles incombaient aux magistrats municipaux aussi bien romains que pérégrins. La procédure commençait comme à Rome par le motif, s'agissant des communautés étrangères c'était généralement le trouble à l'ordre public ou le danger supposé ou réel qu'ils inspiraient aux autorités des villes dans lesquelles ils se trouvaient. Après le motif venait la phase de l'enquête celle-ci permettait soit d'identifier formellement les auteurs ou simplement de rechercher et retrouver tous les membres d'une communauté. La phase d'identification laissait place aux arrestations et si les coupables étaient appréhendés dans des zones reculées, il fallait les escorter jusqu'en ville pour une détention jusqu'à leur jugement. Après ces étapes si la

⁻

⁹⁴⁹ C. Brélaz, La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (ler-Illème s. ap. J.-C.). Institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain, Bâle, Schwabe, 2005.

⁹⁵⁰ Les différents crimes sanctionnés par la *deportatio* et la *relegatio* sont : l'homicide, le vol, le faux témoignage, l'incendie criminel. Voir *Coll.*, 1. 2. 1 : 490, 491 ; *Coll.*, 1. 11. 1 ; *Dig.*, 48. 8. 3. 5 ; *Coll.*, 7. 5. 3 ; *Coll.*, 7. 4. 1 ; XII *Tab.* 8, 23 ; 9, 3 ; XII Tab., 8. 18 ; Gaius, *Commentaire aux XII Tables*, extrait du livre 4= *Dig.*, 47. 9. 9. 951 C. Brélaz, « Les colonies romaines et la sécurité publique en Asie Mineure », dans *Minima epigraphica et*

papyrologica : supplementa : III, 2004 (Colonie romane nel mondo greco), L'Erma di Bretschneider, 2004, p.199.

culpabilité des prévenus était reconnue, on passait à l'exécution de la peine. Les individus auteurs de crimes graves étaient généralement présentés devant la cour de justice du gouverneur et si ce dernier jugeait que l'importance de l'affaire nécessitait l'intervention du prince il n'hésitait pas à faire appel à lui afin d'avoir son avis. Les affaires de moindre importance étaient donc traitées généralement au niveau des autorités municipales. La mésaventure de Paul l'illustre parfaitement. Mais si les conséquences de cette affaire avaient été d'une ampleur beaucoup plus importante, les autorités municipales auraient sans doute fait appel au gouverneur. Vu sous cet angle nous pouvons donc dire qu'il existait plusieurs procédures d'expulsion. Une au niveau local ou municipal, une autre au niveau provincial et le dernier niveau étant celui du prince. On parlera plutôt d'une procédure d'expulsion avec trois niveaux de compétence selon la gravité du crime, le niveau de trouble à l'ordre public et même le rang social des prévenus. Si l'affaire était simple et n'entraînait des conséquences que sur le plan local, les magistrats municipaux avaient l'autorité et les compétences nécessaire pour gérer les différentes étapes décrites plus haut jusqu'à la peine qui pouvait être l'expulsion. Nous pensons que ce premier niveau était généralement l'affaire des magistrats chargés de dire le droit, des irénarques et de leurs subalternes.

Dans les cités provinciales du monde romain, la procédure d'expulsion est assez complexe et comprend plusieurs niveaux. Elle commence avec les compétences policières des magistrats municipaux chargés d'enquêter, d'appréhender, d'escorter le prévenu pour le jugement. Si le prévenu est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, il sera en fonction de la gravité de son crime, de son statut social et de son origine, condamné à différentes peines. Si son crime ne nécessite pas de peine capitale et s'il est étranger à la ville, il pouvait faire l'objet d'une expulsion. Maintenant si le crime était plus grave ou si le prévenu avait été l'instigateur de troubles qui avaient entrainé des répercussions dans plusieurs cités de la province, à ce moment-là le gouverneur pouvait être saisi et décider, une fois de plus en fonction du niveau de menace que représentait la présence du prévenu dans la province, soit de l'expulser soit de le condamner à une peine plus lourde. Il en était ainsi pour l'intervention du prince.

Si à Rome nous avons eu une dizaine de cas d'expulsion qui nous ont permis de comprendre facilement les motifs, les différentes étapes de la procédure, de découvrir dans certains cas l'identité des magistrats à l'initiative des mesures d'expulsions, il n'en est rien pour ce qui est des cités provinciales de l'empire romain. Les sources sont muettes sur le sujet ce qui aurait pu nous amener à conclure que l'expulsion des étrangers n'a jamais eu lieu dans le reste de l'empire et considérer l'*Vrbs* comme la seule cité à avoir expulsé des individus.

Pour la période allant du IIe s. av. J.-C. au IIIe s. ap. J.-C., nous n'avons répertorié que deux cas pouvant être considérés comme des expulsions des étrangers dans les cités provinciales de l'empire. Toutefois, malgré la rareté et la complexité des cas, nous avons pu mettre en évidence à partir de ces deux cas les motifs qui pouvaient emmener les autorités municipales et l'empereur à ordonner l'expulsion d'un individu ou celle d'une communauté entière d'une ville. Tout comme à Rome, la principale raison de l'expulsion reste le trouble à l'ordre public. La mésaventure de l'apôtre Paul en est l'illustration parfaite. En ce qui concerne l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie, les motifs ne sont pas clairement définis ou sont de plusieurs ordres. Si l'on se fie uniquement à ce qui est écrit dans l'édit de Caracalla, on peut dire que les motifs font référence aux troubles à l'ordre public dont se seraient rendus coupables les Égyptiens mais aussi la décision de Caracalla de renvoyer ces derniers chez eux pourrait prendre en compte des questions agricole et le ravitaillement en blé de Rome. Le prince le dit explicitement, les Égyptiens qui immigrent à Alexandrie délaissent les zones agricoles, ce qui pouvait avoir des conséquences sur les quantités de blé destinées à Rome.

Si l'analyse de la mésaventure de l'apôtre Paul et l'expulsion des Égyptiens d'Alexandrie a laissé penser que l'expulsion de l'étranger dans les cités provinciales ne reposait sur aucune procédure, le Digeste et les obligations policières de certains magistrats municipaux nous ont permis de relativiser la vision simpliste que nous offraient ces deux cas d'expulsion. En effet, la brève allusion faite par les actes des apôtres à la mésaventure de Paul et Silas dans la ville de Philippes et l'édit de Caracalla donnent plutôt l'impression que l'expulsion n'était qu'une procédure banale. On l'a vu avec Rome que l'expulsion n'était pas une mesure banale mais bien au contraire une procédure complexe avec plusieurs étapes à respecter.

En plus de laisser penser que l'expulsion des étrangers dans les cités provinciales était quasi-inexistant et un acte banal, les deux cas en notre possession font la part belle aux autorités romaines et excluent de facto les élites locales pérégrines. L'ouvrage de C. Brélaz nous a permis de relativiser cette vision romano-centré : les irénarques, par exemple, aussi présents dans les colonies romaines comme Philippes si l'on en croit cet auteur, étaient une magistrature pérégrine dont la mission était le maintien de la sécurité et le respect de l'ordre public dans les cités. Ces derniers, nous pensons, dans le cadre de leurs fonctions eurent à jouer directement ou indirectement un rôle dans la procédure d'expulsion.

Même s'il n'y a pas beaucoup de preuve de l'existence de l'expulsion des étrangers dans les cités provinciales de l'empire romain, les deux cas que nous avons analysés montrent que le phénomène est une réalité dans l'empire et le désintéressement de l'historiographie antique pour cette question ne doit pas nous emmener à douter de cela. A y regarder de plus près, les cas d'expulsion dans les cités du monde romain ne sont pas très éloignés de ce qui se fait à Rome. Les motifs sont quasi les mêmes, tout comme à Rome il n'y a pas de magistrats spécifiques chargés de l'expulsion mais des autorités aussi bien municipales, provinciales et impériales qui collaborent entre elles pour la réussite d'un objectif commun.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous ne sortons pas de cette étude comme nous y sommes rentrés. En effet, l'incertitude qui nous habitait et qui était en rapport avec la nécessité de trouver des cas pratiques d'expulsions suffisamment explicites aptes à fournir la matière permettant d'identifier les communautés ciblées par les mesures d'expulsions, l'identité et les magistratures de ceux qui ordonnaient les expulsions, la procédure employée, a très vite été levé. La nature cosmopolite de Rome et de l'empire tout entier, la tolérance des autorités romaines en matière de pratiques cultuelles et l'octroi de la cité romaine aux pérégrins ; toutes ces informations ont été à un moment de notre étude des éléments qui plaidaient en faveur de l'inexistence de la pratique de l'expulsion des étrangers.

En effet, comment expulser des individus tolérés, autorisés à vivre dans les limites de l'empire et parfois même originaire des zones géographiques où ils résident? D'ailleurs dans l'esprit des autorités romaines est-ce que ces mesures étaient considérées comme des expulsions ou simplement des mesures d'éloignement? Il n'est pas aisé de répondre à cette question de manière catégorique mais quelques indices peuvent nous mettre sur la voie. En effet, puisqu'en principe le droit romain ne s'applique pas aux pérégrins ou encore à toute personne dépourvue de la cité romaine, alors on peut aisément conclure que même si elle y ressemble fortement, l'expulsion des « étrangers » n'est pas une peine comme le sont la relegatio et la deportatio. Toutefois, après avoir constaté cela on se rend compte en examinant les procédures d'expulsions de plus près, que celles-ci reprennent les mêmes modalités ou encore les mêmes étapes des procédures qui conduisent à la condamnation d'un citoyen romain à la relegatio ou à la deportatio. Si l'expulsion ne fait pas partie de l'arsenal des peines à la disposition des autorités romaines, cette mesure est tout de même régie par des conditions préalables.

L'examen minutieux des sources, principalement littéraires mais aussi, dans une moindre mesure, épigraphiques et juridiques, nous a permis de dégager trois axes de travail qui ont constitué le fil d'Arianne qui nous a guidé dans notre étude organisée en trois parties. Ainsi la première partie de notre thèse a été consacrée à l'étude lexicale et aux motifs qui conduisent à l'expulsion. Notre première approche, dans le chapitre I, a été d'analyser les mots *relegatio*, *deportatio* et *exilium*, afin de mettre en lumière leur étymologie et les différents sens qu'ils recouvrent et voir si ces termes sont utilisés par l'historiographie antique lorsqu'ils font le récit des expulsions des étrangers. Cette première partie a démontré que si

les termes relegatio, deportatio et exilium servaient bien à traduire l'exclusion d'un individu, ils étaient spécifiques aux citoyens romains car la relegatio et la deportatio étaient des peines de l'arsenal juridique romain. Les termes utilisés pour traduire l'expulsion des étrangers sont donc différents de ceux utilisés pour traduire le bannissement du citoyen romain. La différence de statut juridique entre les deux groupes et la non prise en compte des pérégrins par les normes du droit romain semblent être une explication logique. Le chapitre II de cette première partie était centré exclusivement sur les motifs de l'expulsion à Rome. Nous avons divisé ce chapitre en deux sections. La première s'est attelée à démontrer que les mesures d'expulsions prises durant la période républicaine avaient pour objectif la préservation de l'identité romaine. En nous appuyant sur les récits de Tite Live sur l'expulsion des Latins en 187 et 177, nous avons mis en évidence le motif que l'auteur pense être à l'origine de l'expulsion des Latins, et discuté de l'existence du ius migrandi et de ses conséquences sur le récit de Tite Live ; pour finir nous avons indiqué ceux qui, selon nous, sont les véritables motifs de l'expulsion de cette communauté. La seconde section de ce même chapitre avait pour objectif de montrer que les mesures d'expulsions prises durant la période impériale visaient la préservation de l'ordre public. A titre de comparaison, nous sommes remontés en arrière dans le temps, et nous avons analysé le récit de Tite Live relatif à la répression des Bacchanales en 186 av. J.-C. Cet épisode dans lequel on voit les autorités romaines se dresser contre un culte étranger est pour nous le parfait exemple de tout ce que les auteurs antiques vont reprocher par la suite aux cultes étrangers. L'image véhiculée par la littérature antique des cultes étrangers n'est pas très reluisante. En effet, ceux-ci sont présentés comme un vecteur de superstitio. Si les motifs d'expulsions des Juifs, des adeptes du culte d'Isis et encore des astrologues ne sont pas identiques lorsqu'on compare les différents récits, il n'en demeure pas moins que l'historiographie moderne met ces épisodes sur le compte de la lutte contre le trouble à l'ordre public.

La deuxième partie de notre travail a été l'occasion de regarder de plus près les mesures d'expulsions dans le but de voir si celles-ci respectaient des normes juridico-administratives spécifiques. Constitué de deux chapitres, le premier d'entre eux (chapitre III) avait pour objectif d'examiner tous les aspects de l'expulsion des étrangers afin d'identifier les différentes opérations et acteurs institutionnels qui interagissaient dans les procédures d'expulsions. Pour ce faire, nous avons présenté les institutions et les différentes magistratures qui interagissent dans les différentes étapes de l'expulsion, le but étant de mettre en lumière quelles sont les autorités qui décident de l'expulsion. Ensuite, l'accent a été mis sur la procédure d'expulsion : sur la base des récits des auteurs qui relatent les différents

épisodes nous avons réalisé des schémas qui illustrent les différentes étapes de la procédure d'expulsion. Les délais d'exécution de la mesure ont été aussi un aspect qui nous a intéressé car nous avons essayé de savoir si les mesures d'expulsions prenaient effet immédiatement ou si les expulsions étaient prévues à une échéance précise dans le but de laisser du temps aux communautés visées d'organiser sereinement leur départ de la ville. L'efficacité des mesures et les différents moyens de communications utilisés pour informer les communautés visées par les mesures d'expulsions a été aussi une de nos préoccupations. En effet, au vu de la répétition des mesures vis-à-vis parfois des mêmes communautés nous nous sommes posés la question de savoir si les mesures d'expulsion avaient une réelle efficacité. Cette phrase de Tacite qui dans les Annales affirme que « sur l'expulsion d'Italie des astrologues on prit un sénatus-consulte sévère, et vain »952, nous a emmené, en effet, à nous pencher sur l'efficacité des mesures. Ce chapitre a aussi été l'occasion de mettre en évidence les aspects juridiques contenus dans les récits des auteurs antiques. La référence aux sénatus-consultes, édits et lois sont pour nous la preuve que les autorités romaines avaient le souci d'encadrer juridiquement les mesures d'expulsion contre les étrangers, sinon pourquoi se seraient-ils donnés la peine de les faire accompagner par ces procédures? L'objectif de ce chapitre était donc de montrer que l'expulsion de l'étranger n'était pas un acte banal mais bien une mesure qui reposait sur des critères spécifiques.

Le second chapitre de la deuxième partie (chapitre IV) a été l'occasion pour nous de procéder à une étude comparative entre la procédure de bannissement du citoyen romain et l'expulsion des étrangers. S'il ne fait aucun doute que les raisons qui sous-tendent le bannissement du citoyen romain sont différentes de celles de l'expulsion des étrangers, force est de constater que la procédure d'expulsion des étrangers n'est rien de plus qu'une sorte de caricature ou du moins une pâle copie ou encore une copie inachevée de celle du bannissement du citoyen romain. La ressemblance entre les deux mesures s'arrête à ce niveau, et pour cause. Si les témoignages antiques dressent un tableau complet de la procédure de bannissement du citoyen romain - en ce sens que nous en connaissons les effets sur l'existence de l'individu, les lieux d'exil, la procédure de retour -, les récits sur l'expulsion des étrangers ne vont pas jusque-là.

La troisième partie de notre étude a examiné la question de l'expulsion des étrangers dans les cités provinciales de l'empire. A vrai dire, nous avons tenté de mettre en évidence une pratique qui est très peu mentionnée dans les sources littéraires. Les deux cas que nous

⁹⁵² Tacite, Annales, XII, 52, 3.

avons répertoriés sont ambigus à plus d'un titre, et pour cause, car aussi bien l'apôtre Paul qui se fait expulser de Philippe en compagnie de Silas que les Egyptiens qui se font chasser d'Alexandrie ont tous la citoyenneté romaine. Mais, chose intéressante, le récit des Actes des Apôtres souligne le fait que Paul fut présenté par la foule devant les magistrats comme étant un juif qui troublait l'ordre public dans la ville en faisant œuvre de missionnaire. Le traitement subi par Paul et Silas semble donc être celui qu'aurait subi un individu privé de la cité romaine. Il en va de même pour les individus expulsés d'Alexandrie à la demande de l'empereur Caracalla : ce dernier les nomme explicitement par le terme d'Ai[γύπτι]οι, mais le décret d'expulsion est postérieur à 212, et ces Egyptiens sont désormais citoyens romains. e Il faut comprendre que, même si cela y ressemble, la situation de Paul et celle des Egyptiens à Alexandrie n'est pas la même. En effet, dans le cas de Paul rien sur lui n'indique qu'il est citoyen romain; son apparence, surement aussi son nom et ses croyances religieuses ont poussé naturellement les habitants de Philippes à voir en lui un simple juif. A Alexandrie, c'est à dessein que Caracalla utilise le terme d'Ai[γύπτι]οι pour identifier les personnes à expulser. L'emploi de ce terme ne signifie pas que l'empereur ne reconnait pas le statut de citoyen romain des Egyptiens mais simplement qu'il fait une distinction entre les Alexandrins, à savoir les Grecs qui sont citoyens de la ville, et les Egyptiens. S'ils sont tous désormais citoyens romains devant le droit romain et l'empereur, il n'empêche que seuls les Grecs Alexandrins sont considérés comme originaires de la ville d'Alexandrie dont ils sont citoyens. L'expulsion des Egyptiens, encore plus que celle de Paul est donc basée sur le critère de l'origo.

De ces deux cas d'expulsions, celui qui à notre avis est révélateur de la manière dont pouvait se passer l'expulsion des pérégrins dans les cités provinciales de l'empire est celui de l'apôtre Paul. En effet, tout au long du processus ou de la procédure qui va conduire à son expulsion, les autorités romaines pensaient avoir à faire à un pérégrin. Sa libération de prison et son expulsion de la ville sont décidées en supposant qu'ils avaient en face d'eux un « étranger » à la cité par son *origo* qui était aussi privé de citoyenneté romaine. A contrario, dès le départ Caracalla connaissait parfaitement le nouveau statut juridique des Egyptiens, vu que c'était lui-même qui, peu d'années auparavant, avait promulgué l'édit qui faisait de tous les hommes libres de l'empire des citoyens romains.

Bien que presque invisible dans les sources aussi bien littéraires que juridiques, la mésaventure de l'apôtre Paul montre bien que l'expulsion des pérégrins dans les cités provinciales de l'empire est quelque chose que l'on peut aisément concevoir. On peut toutefois se poser la question de savoir pourquoi les sources littéraires n'en parlent pas.

Pourquoi l'historiographie antique ne mentionne pas des cas d'expulsions dans les cités provinciales de l'empire ? Comment devons-nous interpréter le faible nombre des cas d'expulsions qu'il nous a été possible de répertorier dans les cités provinciales ? Ce sont des questions qui taraudent encore notre esprit au moment où nous venons d'achever notre étude.

Avant de commencer cette thèse, nous pensions que, compte tenu du fait que le droit romain ne s'appliquait pas véritablement aux pérégrins, en dehors des litiges impliquant des citoyens romains, son expulsion n'était qu'un acte banal qui ne reposait sur aucune règle et qui ne respectait aucune procédure. Nous pensions également que le statut juridique et les stéréotypes sur les étrangers contenus dans la littérature antique jouaient un grand rôle dans l'expulsion des communautés étrangères de Rome. Cette étude nous a donc permis de montrer qu'il n'en était rien, que même n'étant pas pris en compte par le droit romain, les autorités romaines n'expulsèrent pas les étrangers de manière arbitraire. Pour que l'expulsion d'un étranger ou celle d'une communauté entière puisse avoir lieu, il fallait au préalable que l'étranger ou la communauté se soient rendus coupable d'un crime ; ou alors il fallait que l'un ou l'autre puissent être considérés comme la source d'une situation conflictuelle pouvant conduire à des troubles à l'ordre public. On le voit, pour que l'expulsion intervienne, il fallait un motif et celui-ci pouvait varier en fonction des époques ou de la situation politico-sociale à Rome. La différence des uses et coutumes, le statut juridique, en un mot l'extranéité des non-Romains en soit n'a jamais été un motif d'expulsion brandi contre les étrangers à Rome : les motifs ont été plus d'ordre judiciaire qu'autre chose.

En ce qui concerne les modalités de la procédure d'expulsion à Rome là aussi nous avons été surpris. D'abord, nous nous attendions à voir intervenir dans la procédure d'expulsion essentiellement le préteur pérégrin car, mêmes si ses compétences étaient du domaine du droit privé, il s'agissait néanmoins du magistrat en charge du règlement des conflits entre pérégrins et romains ainsi que de celui des pérégrins entre eux. L'étude des textes et les schémas d'interprétation que nous en avons tirés ont montré que ce n'était pas toujours le cas, que d'autres magistrats pouvaient initier une procédure d'expulsion. Ensuite, nous avons pu constater que les procédures, du moins pour certaines d'entre elles, n'étaient pas originales mais semblaient dérivées de la procédure d'exclusion ou de bannissement du citoyen romain. Enfin, si la procédure d'expulsion des étrangers et la procédure de bannissement du citoyen romain présentaient des similitudes, il n'en demeure pas moins que nous ne savons presque rien sur les modalités de retour des étrangers aussi bien à Rome que dans les cités provinciales. En effet, comme nous l'avons montré dans notre analyse, les mesures prises contre les communautés étrangères n'étaient que des mesures ponctuelles,

destinées à régler une situation jugée préoccupante par les autorités romaines. En l'état actuel des connaissances, on ne peut qu'émettre des hypothèses en considérant que le retour des communautés expulsées se faisait sans qu'une procédure de retour soit prévue.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources

1. Sources littéraires

Appien

Guerres civiles, I, Paris, traduction de J. I. Combes-Dounous, revue et annotée par C. Voisin, Les Belles Lettres, 1993.

Apulée

Les Métamorphoses, I-III, texte établi par D. S. Robertson, traduit par P. Vallette, Paris, Les Belles Lettres, 2013.

Aulu-Gelle

Les Nuits Attiques, XV, Paris, Texte établi et traduit par R. Marache, Paris, Les Belles Lettres, 1989.

Les Nuits Attiques, XX, texte établi et traduit par Y. Julien, tome IV, Paris, Les belles Lettres, 1998.

Caton

De l'Agriculture, texte établi et traduit par R. Goujard, Les Belles Lettres, 1975.

Cicéron

Les Devoirs, III, notes de S. Mercier, texte établi par M. Testard, Paris, Les Belles Lettres, 2014.

De officiis (Les devoirs), Livres II et III, texte établi et traduit par M. Testard (Coll. des Universités de France, publié sous le patronage de l'Association Guillaume Budé). Paris, Les Bells Lettres, 1970.

Les Devoirs, I, texte établi et traduit par M. Testar, 2009.

Caton l'Ancien. De la vieillesse, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, Paris, Les Belles Lettres, 2011.

Les paradoxes des Stoïciens, IV, texte établi et traduit par J. Molager, Paris, Les Belles Lettres, 1971.

Correspondances: Lettres I-LV, tome I, texte établi t traduit par L. A. Constans, Paris, Les Belles Lettres, 1934.

Discours, tome XIV : Pour Sestius – contre Vatinius, texte établi et traduit par J. Cousin, Paris, Les Belles Lettres, 1966.

Plaidoyer pour Archias, texte établi par M. Gréard, traduit par Geroult, Durozoir et de Guerle, Garnier frères, 1869.

Catilinaires, introduction de J. N. Robert, texte établi par H. Bornecque, traduit par E. Bailly, Paris, Les Belles Lettres, 2012.

De l'Orateur, II, tome II, texte établi et traduit par E. Courbaud, Paris, Les Belles Lettres, 2009.

La République, I, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1989.

Discours. Pour L. Murena – Pour P. Sylla, tome XI, texte établi et traduit par A. Boulanger, Paris, Les Belles Lettres, 1943.

De l'invention, 2, texte établi et traduit par G. Achard, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

Oratio pro S. Roscio Amerino, texte établi et traduit par F. Hinard, Paris, Les Belles Lettres, 2009.

Lettres à Atticus, VI, texte établi et traduit par Léopold-Albert Constans et Jean Bayet, Paris, Les Belles Lettres, 1950.

Discours, tome XII : Pour le poète Archias – Pour L. Flaccus, texte établi et traduit par A. Boulanger et F. Gaffiot, Paris, Les Belles Lettres, 1938.

Discours, tome XIII : Au Sénat – Au peuple – Sur sa maison, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, Paris, Les Belles Lettres, 2017.

Discours. Tome XI: *Pour L. Murena – Pour P. Sylla*, traduit par A. Boulanger, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

Discours. Tome XVI: *Pour Cn. Plancius – Pour M. Aemilius Scaurus*, texte traduit par P. Grimal, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

De la Divination, introduction générale par J-M. André, texte établi et traduit par F. Guillaumont, commentaire par G. Freyburger, avec le concours d'A-L. Gallon-Sauvage, Paris, Les Belles Lettres, 2022.

Discours, tome XIV : Pour Sestius – Contre Vatinius, texte établi et traduit par J. Cousin, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

De la divination, Tome II, II. Introduction spécifique et commentaire par Y. Lehmann. Texte établi et traduit par F. Guillaumont, Paris, Les Belles Lettres, 2023.

La nature des dieux, texte établi par Cl. Auvray-Assayas, La Roue à livres, Paris, Les Belles Lettres, 2022.

Columelle

De l'agriculture, I, tome I, traduit par M. L. Du Bois, C. L. F. Panckoucke, 1844, Bibliothèque latine-française.

De l'agriculture, XI, tome III, traduit par M. L. Du Bois, C. L. F. Panckoucke, 1846, Bibliothèque latine-française.

Denys d'Halicarnasse

Antiquités romaines, II, La roue à livres, Paris, Les Belles Lettres, 2004.

Antiquités romaines, VI, Texte établi et traduit par J-H. Sautel, Paris, Les Belles Lettres, 2016.

Dion Cassius

Histoire romaine, livres 48 et 49, texte établi et traduit par M. L. Freyburger et J. M. Roddaz, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

Histoire romaine, Livres 57 à 59, traduction J. Auberger, La roue à livres n°25, Paris, Les Belles Lettres, 1995.

Histoire romaine, LVII, Paris, Les Belles Lettres, La Roue à livres, Collection dirigée par F. Hartog, M. Casevitz, J. Scheid, 1995.

Histoire romaine, Livres 36 et 37, texte traduit par M. Coudry, texte établi et traduit par G. Lachenaud, Notes de : G. Lachenaud, Les Belles Lettres, 2023.

Histoire romaine, XXXVII. Texte établi par Guy Lachenaud, traduit et commenté par G. Lachenaud et M. Coudry, Paris, Les Belles Lettres, 2014.

Histoire romaine, Livres 38, 39 et 40, commentaire de M. Coudry, texte établi et traduit G. Lachenaud, Paris, Les Belles Lettres, 2022.

Histoire romaine, Livres 41 et 42, texte établi par : M-L. Freyburger, F. Hinard, P. Cordier, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

Histoire romaine, Livre 53, texte établi par M. Bellissime, traduit et commenté par : F. Hurlet, M. Bellissime, Paris, Les Belles Lettres, 2023.

Histoire romaine, LX, Translated by Earnest Cary, Harvard University Press.

Histoire romaine, LXVI, Translated by Earnest Cary, Harvard University Press.

Élien

Histoire variée, traduit par A. Lukinovich et A-F. Morand, La roue à livres, Les Belles Lettres, 1991.

Épictète

Entretiens, tome I : livre I, texte établi par L. Guéry, A. Jagu, J. Souilhé, traduit par J. Souilhé, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

Flavius Josèphe

Antiquités Judaïques, Livres XVI-XX, Tome IV, traduction française de G. Mathieu et L. Herrmann, avec le concours de S. Reinach et J. Weill, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1929.

Fronton

Les Aqueducs de la ville de Rome, texte établi et traduit par P. Grimal, Paris, Les Belles Lettres, 2023.

Isidore de Séville

Etymologias, V, texte établi et traduit par A. Santos, V. Y. Urquiola, J. Fontaine, Les Belles Lettres, 2013.

Juvénal

Satires, texte établi et traduit par P. De Labriolle et F. Villeneuve, Paris, Les Belles Lettres, 2022.

Macrobes

Les Saturnales, I-III, traduit par C. Guittard, La roue à livres, Paris, Les Belles Lettres, 2022.

Platon

Œuvres complètes. Tome VI : *La République*, Livres I-III, traduction P. Mazon, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

Plaute

Pseudolus, texte établi et traduit par A. Ernout, Paris, Les Belles Lettres, 2009.

Pline l'Ancien

Histoire naturelle, VII, texte établi, traduit et commenté par R. Schilling, Paris, Les Belles Lettres, 1977.

Histoire naturelle, traduit par E. Littré, Paris, Les Belles Lettres, 2016.

Pline Le Jeune

Lettres, présentation et traduction A. Flobert, GF Flammarion, 2002.

Polybe

Histoires, tome VI, livre VI, avec la contribution de C. Nicolet, texte établi et traduit par R. Weil, Les Belles Lettres, 2003.

Plutarque

Vies parallèles, Coriolan, XX, traduction A. M. Ozanam, sous la direction de F. Hartog, annotée par C. Mossé, J. M. Pailler et R. Sablayrolles, Gallimard, 2001.

Vies parallèles, Marius, traduction A. M. Ozanam, sous la direction de F. Hartog, annotée par C. Mossé, J. M. Pailler et R. Sablayrolles, Gallimard, 2001.

Les vies parallèles, Les Gracques, traduction A. M. Ozanam, sous la direction de F. Hartog, annotée par C. Mossé, J. M. Pailler et R. Sablayrolles, Gallimard, 2001.

Vies. Tome XII : *Démosthène – Cicéron*, avec la contribution de M. Juneaux, texte établi et traduit par E. Chambry, R. Flacelière, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

Salluste

Fragment de la grande histoire, III, texte établi par C. du Rozoir, J-P. Charpentier, F. Lemaistre, traduit par C. du Rozoir, Garnier frères, libraires-éditeurs, 1865.

Saint Augustin

La cité de Dieu, tome I : Livres I à X, introduction J-C. Eslin, traduction L. Moreau, Seuil, 2004.

Sénèque

De la Clémence, texte établi et traduit par F-R. Chaumartin, Paris, Les Belles Lettres, 2005.

Lettres à Lucilius, CVIII, traduction J. Baillard, Hachette, 1914.

Suétone

Vie des douze Césars. Tome III : Galba – Othon – Vitellius – Vespasien – Titus – Domitien, texte établi et traduit par H. Ailloud, Paris, Les Belles Lettres, 2022.

Vie de Claude, traduction française de M. Cabaret-Dupaty, avec quelques adaptations de J. Poucet, Louvain, 2001.

Vie d'Auguste, traduction française de M. Cabaret-Dupaty, avec quelques adaptations de J. Poucet, Louvain, 2001.

Vies des douze Césars. Tome I : César – Auguste, texte établi et traduit par H. Ailloud, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

Vie de Tibère, traduction française de M. Cabaret-Dupaty, avec quelques adaptations de J. Poucet, Louvain, 2001.

Tacite

Agricola, traduction et présentation A. M. Ozanam, Paris, Les Belles Lettres, 1997.

Annales, XI-XII, tome III, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, 2022.

Annales, II, texte présenté, traduit et annoté par Pierre Grimal, Gallimard, Paris, 1990.

Annales, II, Texte établi et traduit par Pierre Wuilleumier, troisième tirage revu et corrigé par J. Hellegouarc'h, Paris, Les Belles Lettres, 1990.

Annales, XII, 52, 5, Texte établi et traduit par Henri Goelzer, Paris, Les Belles Lettres, 1959.

Annales, IV, texte établi et traduit par H. Goelzer, Paris, Les Belles Lettres, 1959.

Annales, I, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, Paris, Les Belles Lettres, 1990.

Annales, tome IV: Livres XIII-XVI, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, Paris, Les Belles Lettres, 1924.

Annales, XIV, texte établi et traduit par H. Goelzer, Paris, Les Belles Lettres, 1962.

Dialogue des Orateurs, texte établi par H. Goelzer, traduit par H. Bornecque, Paris, Les Belles Lettres, 1936.

Histoires, I, texte établi et traduit par H. Goelzer, Paris, Les Belles Lettres, 1965.

Tertullien

Apologétique, texte établi et traduit par J-P. Waltzing, introduction de P-E. Dauzat, Paris, Les Belles Lettres, 2023.

Aux Nations, I, E-A. de Genoude, 1852, proposé par U. Bratelli, 2003.

Tite Live

Histoire romaine, I, traduit par G. Baillet, introduction de J. N. Robert, 2021.

Histoire romaine, I, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, tome I, Paris, Les Belles Lettres. 1995.

Histoire romaine, II, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, Paris, Les Belles Lettres, 1991.

Histoire romaine, XXXI, texte établi et traduit par A. Hus, Paris, Les Belles Lettres, 1977.

Histoire romaine, XXXIX, Tome XXIX, texte établi et traduit par A. M. Adam, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

Histoire romaine, XLI, texte établi et traduit par P. Jal, tome XXXI, Paris, Les Belles Lettres, 1971.

Histoire romaine, XXIV, texte établi et traduit par J. Bayet, Paris, Les Belles Lettres, 1964.

Histoire romaine, V, texte établi et traduit par J. Bayet, Paris, Les Belles Lettres, 1964.
 Histoire romaine, VI, texte établi et traduit par J. Bayet, Paris, Les Belles Lettres,
 1966.

Histoire romaine, III, texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet, Paris, Les Belles Lettres, 1962.

Histoire romaine, XL, texte établi et traduit par C. Gouillard, Paris, Les Belles Lettres, 1986.

Periochae, LXIX, tome XXXIV, texte établi et traduit par P. Jal, Paris, Les Belles Lettres, 1984.

Valère Maxime

Faits et dits mémorables, I-III, Tome I, texte établi et traduit par R. Combès, Paris, Les Belles Lettres, 1997.

Faits et dits mémorables, III, 5, Texte établi et traduit par Robert Combès, Tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1995.

Varron

La langue latine. Tome III, livre VII. Texte établi, traduit et commenté par Pierre Flobert. Paris : Les Belles Lettres. CUF, série latine. 2019.

Velleius Paterculus

Histoire romaine, II, Texte établi et traduit par J. Hellegouarc'H, Les Belles Lettres, 2002.

Virgil

Ene. III, texte établi par J. Perret, introduction, traduction et notes par P. Veyne, Paris, Les Belles Lettres, 2013.

2. Sources juridiques

Digeste

Livre 10, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Livre 11, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Livre 13, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Livre 14, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Livre 26, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Livre 33, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Livre 38, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Livre 47, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Livre 48, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Livre 50, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Code Justinien

Livre 9, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Institutes

IV, traduction de H. Hulot, Metz, 1803.

Collatio legum

- *tit*. 1
- 1. 2. 1:490, 491.
- 1. 2. 2.
- 1. 6. 2.
- 1. 7. 2:483.
- 1. 11. 1.
- 1. 11. 1.
- tit. 7.
- 7. 4. 1.
- 7. 4. 2.
- 7. 5. 3.
- tit. 12
- 12. 2. 1.
- 12. 2. 2.
- 12. 3. 1.
- 12. 4. 1.
- 12. 5.
- 12. 6. 1.
- tit. 14
- 14. 2. 2.
- 14. 2. 3.
- 14. 3. 4.
- tit. 15
- 15. 2.

3. Source papyrologique

P. A. Kuhlmann, *Die Giessener literarischen Papyri und die Caracalla-Erlasse: Edition, Übersetzung und Kommentar*, Giessen, 1994.

4. Dictionnaires

A. Blaise, Dictionnaire Latin-Français des auteurs du Moyen-Âge, Corpus Christianorum : Continuatio Mediaevalis, 1989.

- Ch. Daremberg et Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, Paris, 1892.
- J. Dubois, H. Mitterrand, A. Dauzat, *Dictionnaire : Etymologique et historique du français*, Larousse, 2011.
- E. Forcellini, *Totius Latinitatis Lexicon, consilio et cura J. Facciolati, opera et studio Aegidii Forcellini alumni seminarii Patavini, lucubratum,* 4 vol., Patavii, 1771.
- A. Furetière, *Dictionnaire universel*, corrigé et augmenté par H. Basnage de Beauval, nouvelle édition J. B. Brutel de la Rivière, Tome II E-K, Georg Olms Verlag Hildesheim. New York, 1972.
 - F. Gaffiot, Dictionnaire latin français, Paris, Hachette, réédition P. Flobert, 2000.
 - P. G. W. Glare, Oxford Latin Dictionary, Oxford, 1982.
- E. Littré, *Le nouveau Littré*, Garnier, Paris, 2005 ; *Le nouveau Littré*, Garnier, Paris, 2005.

Bibliographie générale

- F. F. Abbott, *A History and Description of Roman Political Institutions*, Elibron Classics, 1901.
 - E. Abel, « Were the Jews Banished from Rome in A. D. 19? », in: *REJ* 127, 1968.
 - G. Achard, La communication à Rome, Paris, Les Belles Lettres, coll. Realia, 1991.
- A. Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Ausonius, Bordeaux, 2012.
- A. Allély, « Le retour et la réintégration des hostes et des compagnons d'hostes à Rome à la fin de la République », dans : *La foi dans le siècle. Mélanges offerts à Brigitte Waché*, PUR, Rennes, 2009.
- A. Allély, « Les enfants malformés et considérés comme *prodigia* à Rome et en Italie sous la République. » In: *Revue des Études Anciennes*. Tome 105, 2003.
- C. Auliard, *La diplomatie romaine, l'autre instrument de la conquête. De la fondation à la fin de la guerre samnites (753-290)*, Rennes, PUR, 2015.
 - E. Badian, Foreign Clientelae (264 70 b.C). Oxford, Clarendon Press, 1958.
- J. M. G. Barclays, Jews in the Mediterranean Diaspora from Alexander to Trajan (323 BCE-117 CE), Edinburgh, 1998.
 - M. F. Baslez, Comment notre monde est devenu chrétien, Tours, CLD, 2008.
- M. F. Baslez, Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs, Paris, Fayard, 2007.

- A. B. BA, Le droit international de l'expulsion des étrangers : une étude comparative de la pratique des Etats africains et de celle des Etats occidentaux, thèse, Paris II, sous la direction de COMBACAU (J.), 1995.
- M. Bats, « Les débuts de l'information politique officielle à Rome au premier siècle avant J.-C. ». In : *La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliés, publics et privées, de la Rome antique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1994.
- M. Bats, « La publicatio bonorum dans le De Domo sua de Cicéron », *Mélanges de l'École française de Rome* Antiquité, 2016.
- M. L. Basilien-Gainche, « Expulsion », dans Michela Marzano (dir.), *Le dictionnaire de la violence*, PUF, 2011.
- O. Behrends, « La Lex Licinia Mucia de civibus redigundis de 95 a.C. » In : *Antiquité et citoyenneté*. Actes du colloque international de Besançon (3-5 novembre 1999) Besançon : Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2002. pp. 15-34. (Collection « ISTA », 850).
- K. J. Beloch, Romische Geschichte bis zum Beginn der punischen Kriege, Berlin-Leipzig, 1926.
- S. Bessac-Vaure, « Désigner l'étranger. Éléments introductifs », *Siècles* [En ligne], 44 | 2018, mis en ligne le 31 janvier 2018, consulté le 02 juin 2023.
- L. Beaurin, *Honorer Isis : les cérémonies isiaques dans les cités de l'Empire romain* occidental, Thèse de doctorat, Lille 3, 2013.
- D. Briquel, « Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de *perduellio* », « *MEFRA* » 92, 1980.
 - G. Boissier, Cicéron et ses amis, César et Cicéron, Paris, 1888.
- S. F. Bonner, Roman declamation in the late Republic and early Empire, Liverpool, 1949.
- M. Bonnefond-Coudry, « Sénatus-consultes et acta senatus: rédaction, conservation et archivage des documents émanant du sénat, de l'époque de César à celle des Sévères ». In : La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliés, publics et privées, de la Rome antique, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1994.
- M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste. Pratiques délibératives et prise de décision*, Rome, 1989.
- A. Bouché-Leclercq, « L'Astrologie dans le monde romain », *Revue historique*, Paris, tome 65, 1897.
- A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, tome 4, Ernest Leroux, Paris, 1882.

- A. Besson, Constitutio Antoniniana. L'universalisation de la citoyenneté romaine au 3e siècle, Schwabe Verlag, Bâle, 2020.
- C. Brélaz, Philippes, colonie romaine d'Orient : Recherche d'histoire institutionnelle et sociale, Athènes : École Française d'Athènes, 2018.
- C. Brélaz, « Les colonies romaines et la sécurité publique en Asie Mineure », in *Minima epigraphica et papyrologica : supplementa : III, 2004 (Colonie romane nel mondo greco)*, L'Erma di Bretschneider, 2004.
- C. Brélaz, La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (Ier-IIIème s. ap. J.-C.). Institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain, Bâle, Schwabe, 2005.
- C. Brélaz et A. G. Zannis, « Le corpus des inscriptions grecques et latines de Philippes : apports récents et perspectives de recherche sur une colonie romaine d'Orient », Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, n°4, 2014, 158e année.
- A. Bresson, A-M. Cocula, Ch. Pebarthe, *L'écriture publique du pouvoir*, Ausonius, Pessac, 2005.
- F. Blanchetière, Enquête sur les racines juives du mouvement chrétien, Paris, Cerf, 2001.
- W. Broadhead, « The Local Elites of Italy and the Crisis of Migration in the IInd Century BC », in M. Cebeillac-Gervasoni L. Lamoine (éds.), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Rome 2003.
- W. Broadhead, « Rome and the Mobility of the Latins : Problems of Control », in C. Moatti (éd.), La mobilité des personnes en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification, Rome 2004.
- W. Broadhead, « Rome's migration policy and the so-called ius migrandi ». In : Cahiers du Centre Gustave Glotz, 12, 2001.
- S. Briaud, « Isis et Sérapis : pour ou contre Rome. Le conflit littéraire », In : *Cahier d'histoire*, Volume 34, N° 1, Conflits et sociétés, 2017.
- L. Bricault, « Isis Rome, Isis à Rome », J.-P. Montesino (éd.). *De Cybèle à Isis*, Cybèle, 2010.
- T. R. S. Broughton (The American Philological Association), *The Magistrates of the Roman Republic*: Volume I, 509 B.C. 100 B.C., New York, Press of Case Western Reserve University (Leveland, Ohio), coll. « Philological Monographs, number XV, volume I », 1951.
 - T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*: Volume II, 1952.
 - R. Brunet, Les mots de la géographie, dictionnaire critique, Paris, 1992.
 - R. Byrd, The Senate of the Roman Republic, 1995.

- A. J. Boyle, « Introduction : Reading Flavian Rome ». In : A. J. Boyle, W. J. Dominik (eds). *Flavian Rome : Culture, Image, Text*. BRILL, 2003.
- Jérôme Carcopino, *Les Secrets de la Correspondance de Cicéron*. Paris : L'Artisan du Livre, 1947. 2 vols in-8°, 446 et 494.
- C. J. Classen, *Diritto, retorica, politica. La strategia retorica di Cicerone*, Bologne, 1998.
- J. Champeaux, *La religion romaine*, Livre de poche, Série « Antiquité » dirigé par P. Dermont, Librairie Générale Française, 1998.
- A. Coignoux, « Jörg RÜPKE, Superstition ou individualité : déviance religieuse dans l'Empire romain, traduction de l'allemand par Ludivine BEAURIN », Revue de l'histoire des religions, 2018.
- S. Cappelletti, *The Jewish Community of Rome: From the Second Century B. C. to the Third Century C. E.* (Supplements to the Journal for the Study of Judaism 113; Leiden: Brill, 2006).
- F. Coarelli, « I monumenti dei culti orientali à Roma », in U. Bianchi, M. Vermaseren (éds), *La Soteriologia dei Culti Orientali nell Impero Romano*, Leyde, 1982.
- F. Coarelli, « Iside Capitolina, Clodio e i mercanti di schiavi », in *Alessandria e il mondo ellenistico-Romano. Studi in Onore di Achille Adriani*, Rome, 1984.
- F. H. Cramer, « Expulsion of Astrologers from Ancient Rome», ClMed 12: 9–50, 1951; *Astrology in Roman Law and Politics*, Philadelphia, 1954.
- F. Cumont, « L'astrologie et la magie dans le paganisme romain » : dans *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, Paris, XI, 1906.
 - F. Cumont, Les religions orientales dans le paganisme romain, Paris, 1929.
- R. Carré, « Vitellius et les dieux » in : *Pouvoir, divination et prédestination dans le monde antique*. Besançon : Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 1999.
 - M. Colas, Le monde romain, Armand Colin, 2019.
- M. Cébeillac-Gervasoni, A. Chauvot et J. P. Martin, *Histoire romaine*, Paris, Armand Collin, 2003.
- M. Christol et D. Nony, *Rome et son empire, des origines aux invasions barbares*, Paris, Hachette, 2003.
- J. Cels Saint-Hilaire, *La République romaine* : 133-44 av. J.-C., Paris, Armand Collin, Coll. « Cursus /Histoire », 2011.
- L. Capdetrey et J. Nelis-Clément, *La circulation de l'information dans les états antiques*, Ausonius, Pessac, 2006.

- M. Corbier, « Usages publics de l'écriture affichée à Rome ». In : *L'écriture publique du pouvoir*, Ausonius, Pessac, 2005.
 - E. Costa, Cicerone giureconsulto, Rome, 1964.
- M. Cébeillac-Gervasoni, « Ostie et le blé au IIe siècle ap. J.-C. », J. Béard (dir.), Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de République jusqu'au Haut Empire, Centre Jean Béard, Naples, 1994.
- R. Compatangelo-Soussignan (dir.); C. G. Schwentzel (dir.). Étrangers dans la cité romaine : « Habiter une autre patrie : des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire », Rennes, PUR, 2007.
- J. P. Coriat, « Sénatus-consulte ». In : J. Leclant (dir.), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, Quadrige/PUF, 2005.
- E. Deniaux, « Le passage des citoyennetés locales à la citoyenneté romaine et la constitution de Clientèles » In : Les « bourgeoisies » municipales italiennes aux IIe et Ier siècles av. J.-C : Actes du Colloque International du CNRS n. 609 (Naples 1981) [en ligne]. Naples : Publications du Centre Jean Bérard, 1983 (généré le 08 mai 2019).
- É. Deniaux, Rome, de la Cité-État à l'Empire : Institutions et vie politique, Paris, Hachette, 2001.
- E. Deniaux, « Le patronage de Cicéron et l'arrivée des blés de Sicile à Rome », dans Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut Empire. Actes du colloque de Naples, 14-16 février 1991, Rome : Ecole Française de Rome, Naples : centre J. Béard, 1994.
- A. Dubourdieu, E. Lemirre, « La rumeur dans l'affaire des Bacchanales », *Latomus*, 56, 1997.
- F. Dunant, « Cultes égyptiens hors d'Égypte. Essai d'analyse des conditions de leur diffusion ». In : *Religions, pouvoir, rapports sociaux*. Table ronde, Besançon, 25-26 avril 1977. Besançon : Université de Franche-Comté, 1980.
- F. Dunant, « Cultes égyptiens hors d'Égypte. Essai d'analyse des conditions de leur diffusion ». In : *Religions, pouvoir, rapports sociaux*. Table ronde, Besançon, 25-26 avril 1977. Besançon : Université de Franche-Comté, 1980.
- A. Deman, « L'astrologie dans la loi et la politique romaines », *Latomus*, T. 15, Fasc. 4, 1956.
- J. M. David, La République romaine de la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium, Seuil, 2000.
- J. M. David, « Coriolan, figure fondatrice du procès tribunicien. La construction de l'évènement », *L'invention des grands hommes de la Rome antique*, Sep 1999.
- J. M. David, Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine, BEFAR-277, Rome, De Boccard, 1992.

- G. Dagron, *Empereur et prêtre*, *sur le « césaropapisme » byzantin*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1996.
- M. Ducos, « De l'exil à la domus : les problèmes de droit liés à l'exil de Cicéron », *Interférences*, 8, 2015.
- J. Dauvillier, *Le nouveau Testament et les droits de l'antiquité*, Presse de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2005.
- K. Doehrdjg, « Aliens, Expulsion and Deportation », in: R. Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, Instalment 8, 1985.
- N. El Qadim, « L'expulsion des étrangers hors de France », *L'Europe face au choc des migrations*, La Documentation française, n° 97, 2019.
- G. Flamerie de Lachapelle, J. France et J. Nelis-Clément, *Rome et le monde provincial*, Chapitre X. Devenir romain ? Collection U, Armand Colin, 2012.
- E. Frézouls, « Rome et les Latins dans les premières décennies du IIe siècle av. J.-C. », *Ketma* 6, 1981.
- G. Forsythe, *A Critical History of Early Rome*, Berkeley, University of California Press, 2005.
 - J. L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme*, Paris, coll. BEFAR, 1988.
- J. L. Ferrary, « Recherches sur la législation de Saturninus et Glaucia. ». In : *Mélange de l'École Française de Rome. Antiquité*, tome 91, n°1, 1979.
- E. Flamment, « La représentation du voyage d'exil au IIe-Ier siècles avant Jésus-Christ : au miroir du voyage officiel », dans Ph. Blandeau, Exil et relégation. Les tribulations du sage et du saint durant l'Antiquité romaine et chrétienne (1er-6e siècle après Jésus-Christ). Paris : de Boccard, 2008.
- J. Fournier, « L'essor de la multi-citoyenneté dans l'orient romain : problèmes juridiques et judiciaires », dans A. Heller, A. V. Pont, *Parie d'origine et patries électives : les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine*, Actes du colloque international de Tours, 6-7 novembre 2009, Bordeaux, 2012.
- J. Fournier, Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'empire romain (129 av. J.-C.- 235 ap. J.-C.) (BEFAR 341), Athènes, 2010.
 - G. Gualandi, Legislazione imperiale e giurisprudenza, 2 vol., Milan, 1963.
- J. F. Géraud. « Exil, retour d'exil : Cicéron ». Journées de l'Antiquité et des Temps anciens 2014-2015, Université de La Réunion, Apr 2014.
- E. S. Gruen, *Diaspora: Jews amidst Greeks and Romans* (Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 2002).
 - E. S. Gruen, Studies in Greek culture and Roman policy, BRILL, 1996.

- E.S. Gruen, « The exile of Metellus Numidicus », in *Latomus*, 24, 1965.
- F. Graf, Magic in the Ancient World. Cambridge, Mass, 1997.
- P. Grimal, La civilisation romaine, Arthaud, 1968.
- L. Gallet, « Essai sur le senatus consulte de Asclepiade sociisque », Revue historique de droit français et étranger, Quatrième série, Vol. 16, 1937.
 - P. Grimal, Cicéron, Fayard, 1986.
- J. Gage, La chute des Tarquins et les débuts de la République romaine, Paris, Payot, 1976.
- G. Geraci, « L'Egitto provincia frumentaria », J. Béard (dir.), Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de République jusqu'au Haut Empire, Centre Jean Béard, Naples, 1994.
 - J. Gonzàlez, « The Lex Irnitana : a new Flavian municipal law », JRS 76, 1986.
- G. S. GOODWIN-GILL, *International law and the movement of persons between* states, Oxford, Clarendon Press, 1978.
- J. Gallego, « L'hôte et l'ennemi sont-ils des étrangers comme les autres ? », in : Figures de l'étranger autour de la Méditerranée antique (Actes du colloque international Antiquité méditerranéenne : à la rencontre de « l'autre » : perceptions et représentations de l'étranger dans les littératures antiques, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 12-14 mars 2009), M.-F. Marein, P. Voisin et J. Gallego (éd.), Paris, Association Kubaba L'Harmattan (Kubaba; Actes), 2009.
- M. Humm, *La république romain et son empire (De 509 av. à 31 av. J.-C.)*, Chapitre XIV : Rome et l'Italie : du conflit à l'intégration, Col. U, Armand Colin, 2018.
- M. Humm, « Religion et pouvoir à Rome dans l'antiquité », ARELAS, Bulletin n° 39, 2019.
- Michel Humbert, « Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale. » Rome : École Française de Rome, 1978.
- M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 1991 ; M. Humbert, *La loi des Douze Tables*. Édition et commentaire, Rome, 2018.
- M. Humbert, « Les privilèges des XII tables à Cicéron », in A. Chastagnol, S. Demougin, Cl. Lepelley (éds), Spendidissima civitas. *Études d'histoire romaine en hommage* à *François Jacques*, Histoire ancienne et médiévale 40, Paris, 1996.
- W. A. Heidel, « Why were the Jews Banished from Italy in 19 A. D. », *The American Journal of Philology*, Vol. 14, N° 1, 1920.
- Sh. K. Heyob, *The Cult of Isis Among Women in the Graeco-Roman World*, EPRO, 51, Leyde, 1975.

- M. L. Haack, Les haruspices dans le monde romain, Ausonius Editions, Pessac, 2003.
- J. Heurgon, *Rome et le Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio : l'histoire et ses problèmes », n°7, 3^e éd., 1993.
 - F. Hinard, Sylla, Fayard, 1985.
 - F. Hinard, Histoire romaine: Des origines à Auguste, Fayard, 2000.
- F. Hurlet, P. Montlahuc, « L'opinion publique dans la Rome tardo-républicaine », Revue des études anciennes, T. 120, n°2, 2018.
- A. Heller et A. V. Pont, Parie d'origine et patries électives : les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine, Actes du colloque international de Tours, 6-7 novembre 2009, Bordeaux 2012.
- F. Jacques et J. Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.)*, Chapitre VII. Les statuts des personnes et des communautés, Tome 1, Clio, PUF, 2010.
 - J. Juster, Les Juifs dans l'Empire Romain, Paris, 1914.
- H. Janne, « Magiciens et religions nouvelles dans l'Ordre Romain », *Latomus*, T. 1, Fasc. 1, 1937.
 - B. Jones, *The Emperor Domitian*, Routledge, 2002.
 - P. Jal, La guerre civile à Rome, étude littéraire et morale, Paris, 1963.
- W. Kunkel R. Wittmann, Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik, II. Die Magistratur, München 1995.
 - G. A. Kennedy, The art of rhetoric in the Roman world, Princeton, 1972.
- G. P. Kelly, *A History of Exile in the Roman Republic*, Cambridge University Press, 2006.
- U. Laffi, « Le espulsioni da Roma di immigrati provenienti da comunità latine e italiche in étà repubblicana », AMMINISTRAZIONE DI ATHENAEUM UNIVERSITA-PAVIA COMO- NEW PRESS EDIZIONI. 2017.
 - L. Lange, Romische Alterthumer, Berlin, 1879, II, p. 127-128.
- G. P. Luttikhuizen, *The Revelation of Elchasai. Investigations into the Evidence for a Mesopotamian Jewish Apocalypse of the Second Century*, Mohr Siebeck, 1985.
 - D. M. Long, L'Invention du christianisme : Et Jésus devint Dieu, EDI8, 2012.
 - B. M. Levick, *Tiberius the politician*, London, 1976.
 - H. J. Leon, The Jews of Ancient Rome, *Philadelphia*, 1960.
 - A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford University Press, 1999.

- B. M. Levick, « Sulla's March on Rome in 88 B.C », *Historia*, 21, 1982.
- Cl. Lovisi, Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.), Paris, 1999.
- J. Le Gall, « Un mode de transport méconnu : les animaux de bât », J. Béard (dir.), Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de République jusqu'au Haut Empire, Centre Jean Béard, Naples, 1994.
- W. Langhammer, Die rechtliche und soziale Stellung der Magistratus Municipales und der Decuriones, Wiesbaden, 1973.
 - J. Le Gall, « Origo et civitas », Homenaje a M. Almagro Bosch, III, Madrid, 1983.
- F. Martín, « El exilio en Roma : los grados del castigo », in : F. Marco Simon et alii (Eds.) *Vivir en terra extraña : emigración e integración cultural en el mundo antiguo*, Edicions Universitat Barcelona, 2004
- .Th. Mommsen, *Le droit pénal romain*, Paris, 1907, Theodor Mommsen, *Histoire de la Rome antique*, Paris, 1863-1872.
- G. Méautis, « Les aspects religieux de l'« affaire » des Bacchanales. ». In : Revue des Études Anciennes. Tome 42, 1940, n°1-4. Mélanges d'études anciennes offerts à Georges Radet.
- S. Margel, « Religio /Superstitio : La crise des institutions, de Cicéron à Augustin ». In : *Revue de Théologie et de Philosophie*, Troisième série, Vol. 138, N° 3, 2006.
- Cl. Mimouni, Le Judaïsme ancien du vie siècle avant notre ère au III^e siècle de notre ère, Paris, PUF, 2012; Les Chrétiens d'origine juive dans l'Antiquité, Paris, Albin Michel, 2004.
- Ph. Moreau, « EXILER CICERON. La Lex Clodia de capite ciuis (58 av. J.-C.) a-t-elle comporté une clause de serment ? » dans R. Baudry, S. Destephen, La société romaine et ses élites. Hommages à Elisabeth Deniaux, Paris, 2012.
- E. T. Merrill, «The expulsion of Jews from Rome under Tiberius», *Classical Philology*, Vol. 14, N°4, 1919.
- H. Moehring, « The Persecution of the Jews and the Adherents of the Isis Cult At Rome A. D. 19 », In: *Novum Testamentum* 3, 1959.
- G. May, « La politique religieuse de l'empereur Claude », Revue historique du droit français et étranger (1922), 4^e série, Vol. 17, 1938.
- M. Malaise, *Inventaire préliminaire des documents égyptiens découverts en Italie*, EPRO, 21, Leyde, 1972 .
- M. Malaise, *Les conditions de pénétration et de diffusion des cultes égyptiens en Italie*, EPRO, 22, Leyde, 1972.

- R. Mellor, « The New Autocracy of Power ». In: A. J. Boyle, W. J. Dominik (eds). *Flavian Rome: Culture, Image, Text.* BRILL, 2003.
- F. Millar, *The Emperor in the Roman World (31 B.C.- 337 A.D.)*, Ithaca/New York, 1977.
- G. May, « La politique religieuse de l'empereur Claude », Revue historique de droit français et étranger (1922), Quatrième série, Vol. 17, 1938.
- Cl. Moatti, « Avant-propos ». In : *La mémoire perdue. Recherches sur l'administration romaine. Actes des tables rondes de Rome (mai 1994- mai 1995)*, Rome : École Française de Rome, 1998.
- Cl. Moatti, « La communication publique écrite à Rome, sous la République et le Haut Empire », dans J. Ph. Genet, *Rome et l'état moderne européen*, Rome, Coll. De l'Ecole Française de Rome, 2007.
- A. Magdelain, « De l'auctoritas patrum à l'auctoritas senatus ». In : *Jus imperium auctoritas. Etudes de droit romain.* Rome : Ecole Française de Rome, 1990.
- A. Magdelain, « De la coercition capitale du magistrat supérieur au tribunal du peuple », In : *Jus imperium auctoritas*. Études de droit romain. Rome : École française de Rome, 1990.
 - A. Magdelain, Remarques sur la perduellio, dans Historia, 22.3, 1973.
- J. C. Mann et M. Dondin-Payre, "Les cités sous l'Empire romain", dans *Rome et l'Occident : Gouverner l'Empire (Ile s. av. J.-C.- Ile s. ap. J.-C)*, P.U.R, Rennes, Histoire, 2009.
- D. Mantovani, Il « bonus praeses » secondo Ulpiano. Studi su contenuto e forma del de officio proconsulis », in *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano V. Scialoja*, 96/97, 1993.
- H. Mouckaga, La Rome ancienne Ier s. av. J.-C. Ier s. ap. av. J.-C., L'Harmattan, 2006.
- M. L. Mihindou, «Les véritables motifs d'expulsions des Juifs, Égyptiens et Astrologues dans la Rome antique : raisons religieuses ou autres ? », Revue africaine des sciences de l'antiquité Sunu-Xalaat, Vol. 1, 2021.
- Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Gallimard, 1988; C. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen : tome 1, les structures de l'Italie romaine*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », 1991.
- Cl. Nicolet, « Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne ». In : *La mémoire perdue*. À *la recherche des archives oubliés, publics et privées, de la Rome antique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1994.
 - D. Noy, Foreigners at Rome. Citizens ans Strangers, London, 2000.

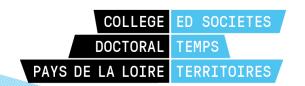
- R. F. Newbold, « Social Tensions at Rome in the Early Years of Tiberius' Reign », in : Athenaeum 52, 1974.
- E. Nal, « L'étranger l'être, la figure, le symbole : un messager du sens ? », dans Le T'el'emaque, n° 41, PUC, 2012.
- A. A. Nagy et F. Prescendi, « Innovations religieuses dans la Rome impériale », dans *Religions antiques*, Ph. Borgeaud et F. Prescendi (éd), Labor et Fides, 2015.
- L. Pignon, *Droit romain : De la déportation et de la relégation à Rome. Droit français : De la relégation des récidivistes (nature et effet)*, Thèse pour le doctorat, Paris, Librairie Nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1886.
 - P. Pilhofer, *Philippi I. Die erste christliche Gemeinde Europas*, 1995.
- R. Perruchoud, « L'expulsion en masse d'étrangers ». In : *Annuaire français de droit international*, volume 34, 1988.
- Y. Perrin, « L'étranger à Rome au Haut-Empire, ou des vertus et des limites d'un questionnement anachronique ». In : Étrangers et sociétés : Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009.
- J. L. Podvin, « Les cultes égyptiens à Rome, de César à Commode », dans Y. Le Bohec (coord.), *Rome, ville et capitale, de César à la fin des Antonins*, 2001, Editions du Temps.
 - T. Piel et B. Minéo, Et Rome devint une République 509 av. J.-C., Illustoria, 2011.
- Y. Rivière, « Bannissement, expiation et *deportatio* en mer sous la République romaine », dans Hagnos, Miasma, Katharsis. *Viaggio tra le categorie del puro e dell'impuronell'immaginario del mondo antico. Convegno Internazionale di Studi in onore di Simonetta Angiolillo* (Cagliari, 4-6 mai 2016) (dir. M. Giuman, R. Carboni, M.P. Castiglioni), 2018.
 - Y. Rivière, Les délateurs sous l'empire romain, École française de Rome, 2002.
- Y. Rivière, « La relégation et le retour des relégués dans l'Empire romain I^{er}-III^e siècles », dans Cl. Moatti, W. Kaiser, Ch. Pebarthe (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009.
- Y. Rivière, « L'interdictio aqua et igni et la deportatio sous le Haut-Empire romain (étude juridique et lexicale) », dans Exil et relégation. Les tribulations du sage et du saint durant l'Antiquité romaine et chrétienne (ler-VIe s. ap. J.-C.). Actes du colloque organisé par le Centre Jean-Charles Picard, Université de Paris XII-Val de Marne (17-18 juin 2007) (dir. Ph. Blandeau), Paris, 2008.
- Y. Rivière, *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien*, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

- Y. Rivière, « L'interdiction de l'eau, du feu, ... et du toit (sens et origine de la désignation de bannissement chez les Romains) », Rev. de philologie 87, 2013.
- Y. Rivière, « *Quid enim sum*? Le bannissement de Cicéron et son retour à l'existence (58 av. J.-C.) ». In : *Statuts personnels et espaces sociaux. Questions grecques et romaines*, Cl. Moatti et Ch. Müller, Éditions de Boccard, Paris, 2018.
- Y. Rivière, « Éléments pour une relecture de la procédure tribunicienne ». In : *Revue historique de droit français et étranger* (19922), Vol. 91, N° 1, Editions Dalloz, 2013.
 - G. Rotondi, Leges publicae populi romani (1922, 1966),
- L. V. Rutgers, "Roman Policy Toward the Jews: Expulsions from the City of Rome during the First Century C. E.," CA 13 (1994).
- A. G. Russell, « The Jews, the Roman Empire, and Christianity, A. D. 50-180 », Greece & Rome, Vol. 6, N° 18, 1937.
- S. Rocca, « Josephus, Suetonius, and Tacitus on military service of the Jews of Rome : Discrimination or Norm ? », *Italia* XX, 2010.
 - M. Radin, The Jews among the Greeks and Romans, Philadelphia, 1915.
- P. Ripat, « Expelling Misconceptions: Astrologer At Rome », In: *Classical Philology*, Vol. 106, N° 2, The University of Chicago Press, 2011.
 - R. Robaye, Le droit romain, Éditions Academia, 2014.
- L. R. Taylor, Roman Voting Assemblies: From the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar, University of Michigan Press, 1966.
 - J-M. Roddaz, *Marcus Agrippa*, École Française de Rome, 1984.
- J. Rougé, Les institutions romaines : de la Rome royale à la Rome chrétienne, Paris, Armand Collin, coll. « U2/ Histoire ancienne ». 1991.
- L. Rossi, « Les *frequentissimi mercatores* de Pouzzoles et le blé égyptien à Rome à la fin de l'époque républicaine », Mélanges de l'École Française de Rome-Antiquité (En ligne), 126-2, 2014.
- L. Rossi, « Les temps de transport du blé égyptien : de la chôra vers Alexandrie... et vers les ports de la Méditerranée », *Pallas*, 99, 2015.
- J. Robert et Jr. Rowland, « Sardinia *Provincia frumentaria* », in : *Le Ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*. Actes du colloque international de Naples, 14-16 Février 1991, Ecole Française de Rome, 1994.
- W. Seston, M. Euzennat, « La citoyenneté romaine au temps de Marc Aurèle et de Commode, d'après la *Tabula Banasitana* », *CRAI*, 105-2, 1961.
- W. Seston, M. Euzennat, « Un dossier de la chancellerie romaine : La *Tabula Banasitana*. Étude de diplomatique », *CRAI*, 115-3, 1971.

- W. Seston, « La citoyenneté romaine. In : Scripta varia. Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme. » Rome : École Française de Rome, 1980.
 - A.N. Sherwin- White, *The Roman Citizenship*, 2nd ed., Oxford, 1973.
- J. Scheid, « Jean-Marie Pailler, Bacchanalia. La répression de 186 av. J.-C. à Rome et en Italie : vestiges, images, tradition ». In : *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 45e année, N. 4, 1990.
- J. Scheid, « Religion, institutions et société de la Rome », L'annuaire du Collège de France, 2014.
- J. Scheid, « Le statut du culte d'Isis à Rome sous le Haut-Empire. », In : Bonnet Corinne, Pirenne-Delforge Vinciane, Praet Danny (éds), *Les religions orientales dans le monde grec et romain: cent ans après Cumont* (1906-2006), Institut Historique Belge de Rome. Etude de philologie, d'archéologie et d'histoire ancienne 45, Bruxelles/Rome, Institut Historique Belge de Rome, 2009.
- J. Scheid, « Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine ». In : *Le délit religieux dans la cité antique*. Actes de la table ronde de Rome (6-7 avril 1978) Rome : École Française de Rome, 1981.
- M. Sartre, *Le Haut-Empire romain, les provinces de Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères*, Paris, Seuil, 1997.
- E. M. Smallwood, « Some notes on the Jews under Tiberius », *Latomus*, T. 15, Fasc. 3, 1956.
- E. M. Smallwood, « Domitian's Attitude toward the Jews and Judaism », *Classical Philology*, Vol. 51, n° 1, The University of Chicago Press, 1956.
- E. M. Smallwood, *The Jews under Roman Rule from Pompey to Diocletian*, Leiden, 1976.
- P. Schäfer, *Judeophobia: Attitudes toward the Jews in the Ancient World*, Harvard University Press, 1998.
- E. Schürer, revisité et édité par G. Vermes, F. Millar et M. Goodman, *The History of the Jewish People in the Age of Jesus Christ*, vol. III, Edinburgh, 1986.
- J. N. Sevenster, *The Roots of Pagan Anti-Semitism in the Ancient World*, Leiden, 1975.
 - R. S. Smith, C. Francese, Ancient Rome: An Anthology of Sources, Hackett, 2014.
- J. Sella, Tenir le loup par les oreilles. Prendre le pouvoir et le conserver dans la Rome impériale des premiers siècles, Champ Vallon, 2020.
 - R. Syme, *The Roman Revolution*, Oxford, 1939.

- H. Solin, « Mobilità socio-geografica nell'impero romano. Orientali in occidente. Considerazione isagogiche », in M. Mayer i Olivé, G. Baratta, and A. Guzmàn Almagro (eds.), *XII Congressus Internationalis Epigraphiae Graecae et Latinae*, Barcelona, 2007.
- M. Sartre, « Antiquité gréco-romaine : le bourdonnement incessant de l'information », *Ina : la revue des médias*, 18 octobre 2016.
 - S. Safrai and M. Stern, *The Jewish Poeple in the First Century*, vol I, Assen, 1974.
- A. Suspène, « Un procès politique au début de l'Empire romain : le cas de Pison père », in : *Revue Historique*, n° 656, 2010/4.
- Y. Thomas, « Vitae necisque potestas. Le père, la cité, la mort », dans Du châtiment dans la cité (Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique), Rome, 1984.
- Y. Thomas, « À Rome, pères citoyens et cité des pères (IIe siècle avant J.-C.- IIe siècle après J.-C.) », dans *Histoire de la famille*. Vol. I : *Mondes lointains* (dir. A. Burguière), Paris, 1986.
- Y. Thomas, « *Parricidium*. I. Le père, la famille et la cité (La *lex Pompeia* et le système des poursuites publiques) », « MEFRA » 1981.
- Y. Thomas, « *Origine* » et « *Commune Patrie* » : Étude de droit public romain (89 av. *J.-C.- 212 ap. J.-C.*), Rome, École Française de Rome, 1996.
- Comp. B. Łapicki, *Władza ojcowska w starożytnym, Rzymie* (L'autorité paternelle dans la Rome antique), Warszawa, 1933.
- E. Teyssier, *Les secrets de la Rome antique*, Chapitre IX : Rome et les étrangers, Synthèses historiques, Perrin, 2015.
 - E.g. A.J. Toynbee, Hannibal's Legacy, Oxford, 1965.
- R. Turcan, « Religion et politique dans l'affaire des Bacchanales. A propos d'un livre récent ». In : *Revue de l'histoire des religions*, tome 181, n°1, 1972.
 - R. Turcan, Rome et ses dieux, coll. La vie quotidienne, Paris, 1998.
- Laurens E. Tacoma, *Moving Romans: Migration to Rome in the Principate*, Oxford University Press, 2016.
- P. Veyne, « Qu'était-ce qu'un empereur romain ? : Dieu parce qu'empereur », Revue internationale des sciences humaines, PUF, n° 199, 2002-2003.
- P. Veyne, *Quand notre monde est devenu chrétien (312-394*), Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel Idées », 2007.
- C. Virlouvet, *Famine et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron.* Rome : École Française de Rome, 1985.

- C. Virlouvet, « Le pain. Nourrir une ville millionnaire », dans *Rome Ier siècle ap. J.-C. Les orgueilleux défis d'une ville impériale*, J. Gaillard (dir.), Autrement, Mémoires n°43, Paris, 1996.
 - C. Venturini, Processo penale e società politica nella Roma repubblicana, Pise, 1996.
- C. S. de Vos, « Finding a Charge that Fits : The Accusation against Paul and Silas at Philippi (Acts 16.19-21) », *Journal for the Study of the New Testament* 74, 1999.
- I. VERACHTEN, La gestion des flux migratoires et la stabilisation de l'espace européen, thèse, Lille 2, sous. la dir. de PIROTTE (O.), 1999.
- R. Wellington Husband, « On the Expulsion of Foreigners from Rome », Classical Philology, Vol. 11, No. 3, 1916.
- H. Wendt, « Iudaica Romana A Rereading of Judean Expulsion from Rome », Journal of Ancient Judaism, 6. Jg., 2015.
- H. Wendt, « Ea Superstitione: Christian Martyrdom and the Religion of Freelance Experts ». In: *The Journal of Roman Studies*, Vol. 105, 2015.
- M. H. Williams, « The expulsion of the Jews from Rome in A. D. 19 », *Latomus*, T. 48, Fasc. 4, 1989.
- H. Wolfgang, «L'Astrologie dans l'Antiquité» In: *Pallas*, Astres, astrologie, religions astrales dans l'Antiquité, 1983.
- W. Williams, « Caracalla and the authorship of imperial edicts and epistles », *Latomus* 38/1, 1979.
 - F. Zosso, Ch. Zingg, Les Empereurs romains, Errance, 2009.





Titre : Les expulsions des étrangers dans le monde romain (lle siècle av. J.-C.- Ille siècle ap. J.-C.)

Mots clés: Étrangers, Expulsions, Rome, Procédure, Religion, République, Empire.

Résumé: L'expulsion des étrangers à Rome et dans le monde romain entre la fin de la République et aux premiers siècles de l'Empire n'est pas un acte banal ou arbitraire mais est décidée sur la base d'un motif et respecte une procédure claire mais modulable en fonction des cas et des situations. Les motifs d'expulsions sont divers et variés: l'usurpation de la citoyenneté romaine est réprimée par la lex Papia de peregrinis et la lex Licinia Mucia. Les autres motifs sont présentés dans les sources littéraires latines comme étant en rapport avec le domaine religieux. La communauté juive est régulièrement accusée de prosélytisme et les orientaux en général sont accusés de pratiquer la magie, la nécromancie et la divination dans le but d'abuser la population romaine. Les astrologues, notamment ceux d'origine chaldéenne, sont accusés d'ingérence politique.

Dans le cas des expulsions en rapport avec le domaine religieux le motif fréquemment invoqué est celui des troubles à l'ordre public. Quel que soit le motif de l'expulsion, les expulsions des étrangers à Rome respectent plusieurs étapes, ce qui implique nécessairement la participation de plusieurs autorités. L'examen des sources littéraires a montré qu'il était impossible pour un magistrat (consul, tribun de la plèbe, préteur pérégrin, édile), ou même plus tard pour le Prince, de décider et de mettre en œuvre seul toutes les étapes de la procédure d'expulsion. Pour qu'une expulsion soit effective, il fallait que les différentes institutions de Rome collaborent entre elles. La tendance générale qui se dégage de la procédure d'expulsion plaide pour une collaboration multipartite.

Title: The expulsions of foreigners in the Roman world (2nd century BC-3rd century AD)

Keywords: Foreigners, Expulsions, Rome, Legal Procedure, Religion, Roman Republic, Roman Empire.

Abstract : From the end of the Republic to the first centuries of the Empire, the expulsion of foreigners in Rome and the Roman world is not a trivial or arbitrary act but rather is decided on the basis of a specific motive and respects a clear but flexible procedure depending on the case and situation. The reasons for the expulsion are diverse and varied: the usurpation of Roman citizenship is repressed by the lex Papia de peregrinis and the lex Licinia Mucia. The other motives are presented in Latin literary sources as being related to the religious field. The Jewish community are regularly accused of proselytism, and Orientals in general are accused of practicing magic and divination in order to deceive the Roman population. Astrologers, mostly of Chaldean origin, are accused of political interference.

Religious grounds generally refer to disturbances of public order. Whatever the specific reason, the expulsions of foreigners in Rome consist of different stages, which necessarily involve the participation of several authorities. Examination of literary sources has shown that it was impossible for a magistrate (consul, tribune of the plebs, praetor peregrinus, aedilis), or even for the Prince, to direct alone all the stages of the expulsion procedure. For an expulsion to be effective, the various institutions in Rome had to work together. The general trend emerging from the deportation procedure for calls multistakeholder collaboration.